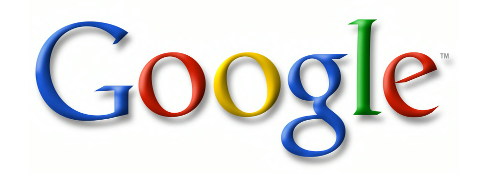
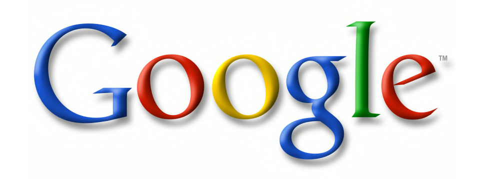
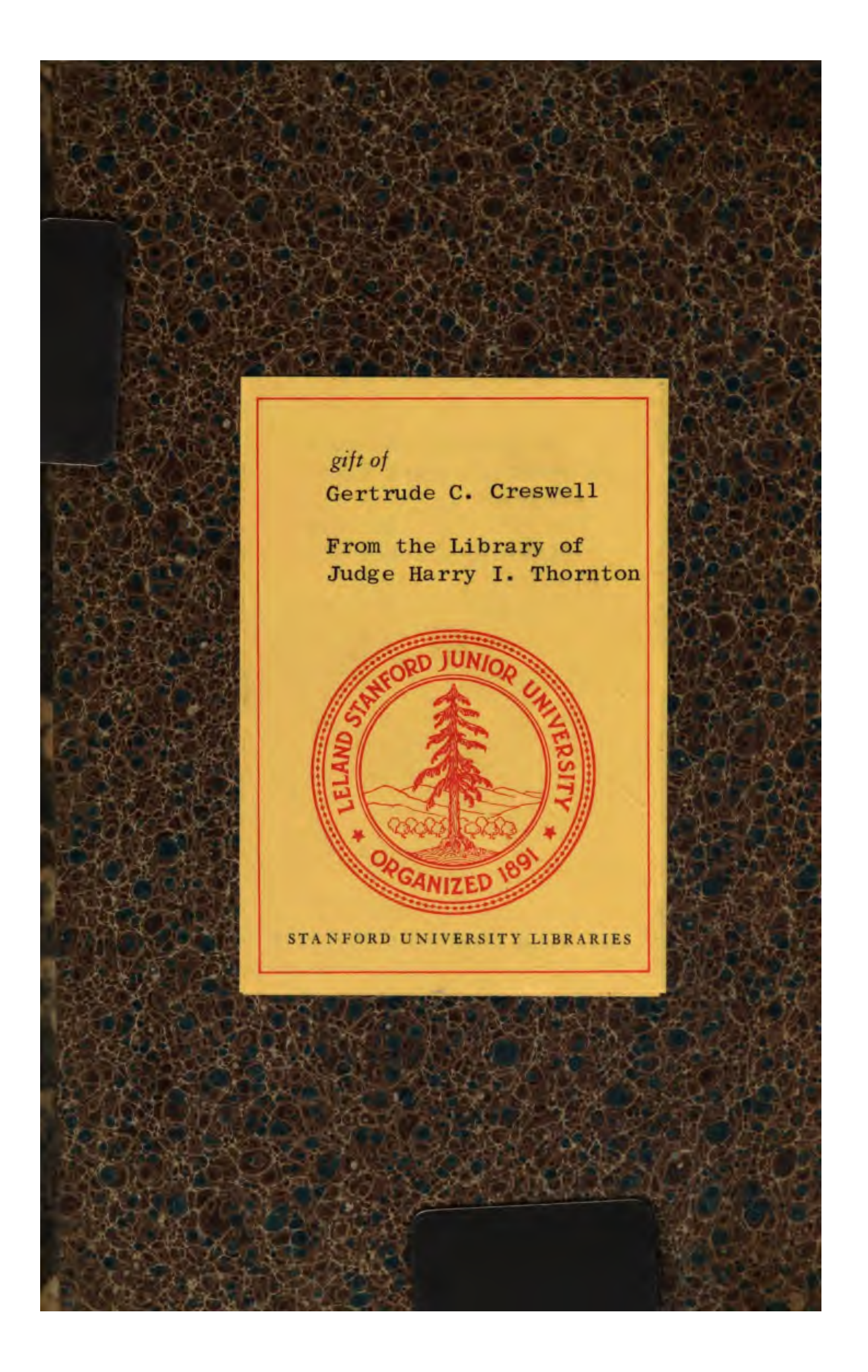
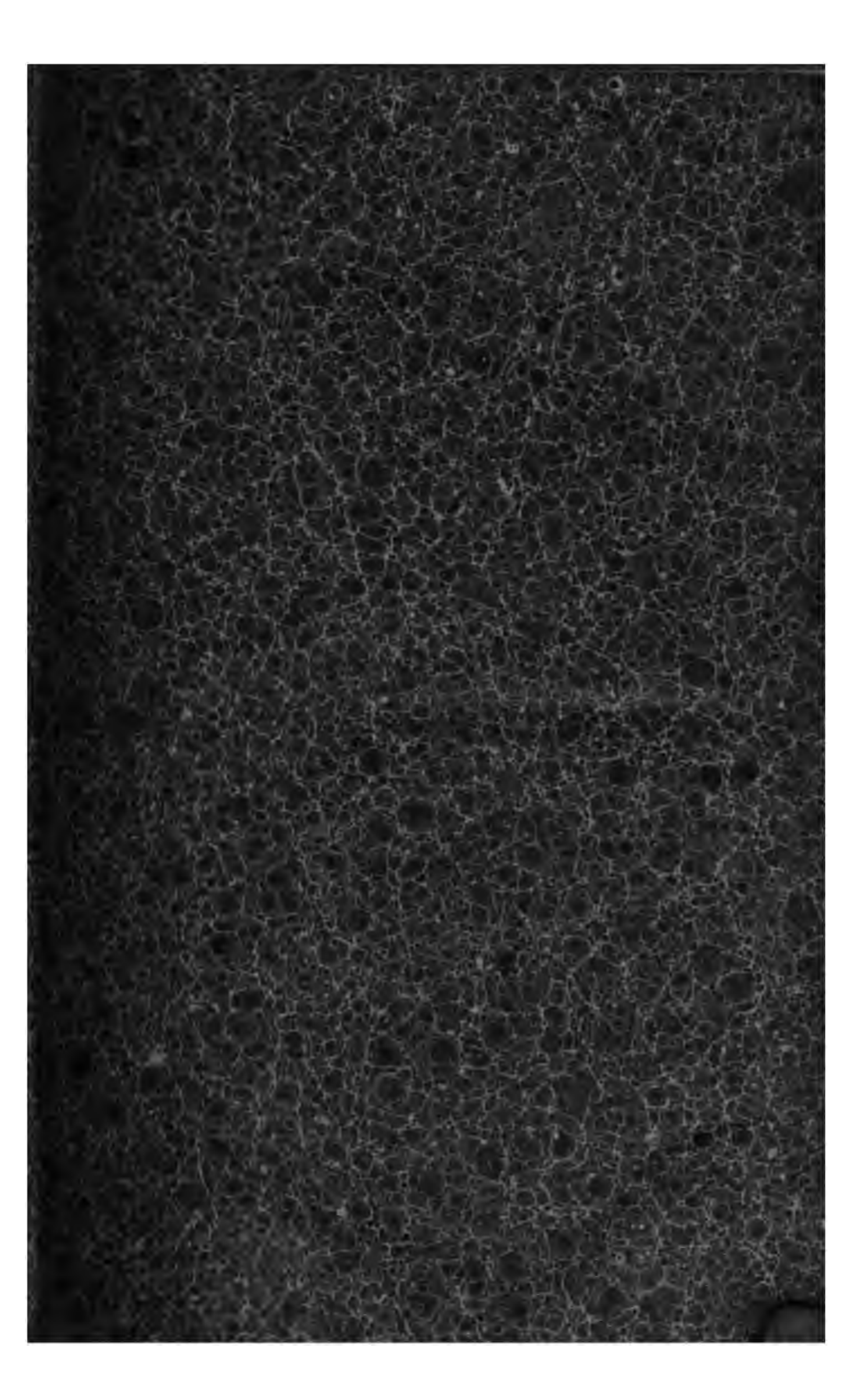



Google




gift of
Gertrude C. Creswell
From the Library of
Judge Harry I. Thornton
LELAND STANFORD JUNIOR UNIVERSITY
ORGANIZED 1891
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES



ŒUVRES
COMPLÈTES
DE M. T. CICÉRON.

OUVRAGES PHILOSOPHIQUES.

DE L'IMPRIMERIE DE C. L. F. PANCKOUCKE.

CET OUVRAGE SE TROUVE AUSSI:

A Paris, chez PANCKOUCKE, Libraire, rue Serpente, N°. 16.
A Bruxelles, chez LECHARLIER.
A Lyon, chez MAIRE.
A Mayence, chez LEROUX.
A Amsterdam, chez les frères VAN CLEEF.
A Nancy, chez VINCENOT.
A Florence, chez PIATTI.
A Genève, chez PASCHOUD.
A Metz, chez la veuve THIEL.
A Rennes, chez DUCHESNE.
A Rouen, chez { FRÈRE. RENEAU.

Cicero, Marcus Tullius

ŒUVRES

COMPLÈTES

DE M. T. CICÉRON,

TRADUITES EN FRANÇAIS,

LE TEXTE EN REGARD.

Ille se profecisse sciat, cui Cicero valde placebit.
QUINTIL. lib. X, cap. I.

TOME VINGT-CINQUIÈME.

PARIS,

AUX DÉPENS

DE F.-I. FOURNIER, LIBRAIRE, RUE MACON, N°. 10.

M. DCCC. XVIII.

ARGUMENT.

Cicéron, après avoir terminé les trois livres de la Nature des Dieux, et les deux livres de la Divination, pour ne rien laisser à désirer sur ce point de la philosophie, traite la question sur le Destin. Elle appartient, comme il le dit, à la partie de la philosophie destinée à régler les mœurs et les affections de l'homme. Il existait deux écoles de philosophes voisines et assez rapprochées l'une de l'autre, où les plus vives discussions s'étaient engagées : la première avait le destin pour * objet, et se rattachait à la morale; la seconde discutait le *possible* ** ou l'*impossible*, et cette question était du ressort de la dialectique. Cicéron se détermina à écrire sur les deux questions. Le commencement, et même l'ensemble de ce traité est imparfait et mutilé. On ne peut se persuader que Cicéron ait commencé son livre par le mot *quia*. Il semble que, pour compléter le sens de ces mots, *quia pertinet ad mores, quos ἦθος illi vocant*, l'auteur avait fait précéder cet autre membre de phrase, *De fato nobis scribendum est, quia pertinet ad mores*. En effet, cette question appartient à la morale, parce que, si l'on admet le destin, aucune action ne dépendant de nous, il n'y a plus de motif de louange ni de blâme, notre liberté est enchaînée, toute idée de devoir volontaire s'évanouit, tout précepte est inutile. Cicéron, après avoir examiné, sur la matière qu'il discute, l'opinion des philosophes, semble faire intervenir Chrysippe comme médiateur, et finit par adopter dans ses conclusions le sentiment de Diodore.

* Περὶ εἱμαρμένης. — ** Περὶ δυνατῶν.

M. T. CICERONIS

DE FATO

LIBER SINGULARIS.

I. Quia pertinet ad mores, quod ἦθος illi vocant, nos eam partem philosophiæ, de moribus appellare solemus: sed decet augentem linguam latinam, nominare moralem. Explicandaque vis est, ratioque enuntiationum, quæ Græci ἀξιώματα vocant: quæ de re futura cum aliquid dicunt, deque eo, quod possit fieri, aut non possit, quam vim habeant, obscura quæstio est: quam περὶ δυνατῶν philosophi appellant: totaque est [1] logicæ; quam rationem disserendi voco. Quod autem in aliis libris feci, qui sunt de natura deorum: itemque in iis, quos de divinatione edidi, ut in utramque partem perpetua explicaretur oratio, quo facilius id a quoque probaretur, quod cuique maxime probabile videretur, id in hac disputatione de fato, casus quidam, ne facerem, impedivit. Nam cum essem in Puteolano, Hirtiusque noster, consul designatus, iisdem in locis, vir nobis amicissimus, et iis studiis, in quibus nos a pueritia viximus, deditus: multum una eramus; maxime nos quidem ex-

[1] Logicæ.

TRAITÉ

DU DESTIN,

PAR M. T. CICÉRON [1].

I. Cette partie de la philosophie [2] qui traite des mœurs, s'appelle *éthique* parmi les Grecs, du mot ἦθος. Les Latins [3] l'appellent ordinairement *science des mœurs*. Mais, pour enrichir notre langue d'un mot nouveau, servons-nous du terme de *morale*. Nous avons à expliquer la nature et la force des propositions que les Grecs nomment *axiomes* [4]. Quand ces propositions sont relatives au futur, au possible ou à l'impossible, il n'est pas facile alors de déterminer leur juste valeur. La question, dans ce cas, roule, comme disent les philosophes, *sur la possibilité*, et elle est entièrement du ressort de la logique [5], que j'appelle l'art de raisonner. Un incident m'a empêché de faire usage, en traitant *du destin*, de la méthode dont je me suis servi dans mon ouvrage *sur la Nature des dieux*, et dans celui que j'ai publié *sur la Divination*. Dans ces différens traités, les sentimens de chaque école sont exposés dans un discours continu. Le pour et le contre sont également discutés, en sorte que chacun peut facilement [6] adopter l'opinion qui lui paraît plus probable. Voici les raisons qui m'ont fait rejeter cette forme dans ce nouvel ouvrage. J'étais à Pouzzoles avec Hirtius Pansa, consul désigné. Les liens de l'amitié, son goût pour les belles-lettres, qui, dès mon enfance, ont fait mes délices, nous avaient étroitement

quirentes ea consilia, quæ ad pacem, et ad concordiam civium pertinerent. Cum enim omnes post interitum Cæsaris novarum perturbationum causæ quæri viderentur, hisque esse occurrendum putaremus: omnis fere nostra in iis deliberationibus consumebatur oratio; idque et sæpe alias, et quodam liberiore, quam solebat, et magis vacuo ab interventoribus die, cum ille ad me venisset, primo illa, quæ erant quotidiana, et quasi legitima nobis, de pace, et de otio.

II. Quibus actis, Quid ergo? inquit ille, quoniam oratorias exercitationes non tu quidem, ut spero, reliquisti, sed certe philosophiam illis anteposuisti, possumne aliquid audire? Tu vero, inquam, vel audire, vel dicere. Nec enim (quod recte existimas) oratoria illa studia deserui; quibus etiam te incendi, quamquam flagrantissimum acceperam: nec ea, quæ nunc tracto, minuunt, sed augent potius illam facultatem. Nam cum hoc genere philosophiæ, quod nos sequimur, magnam habet orator societatem. Subtilitatem enim ab academia mutuatur, et ei vicissim reddit ubertatem orationis, et ornamenta dicendi. Quamobrem, inquam, quoniam utriusque studii nostra possessio est, hodie, utro frui malis, optio sit tua. Tum Hirtius, Gratissimum, inquit, et tuorum omnium simile. Nihil enim umquam abnuit meo studio voluntas tua. Sed quoniam rhetorica mihi nostra sat nota, teque in iis et audivimus sæpe, et audiemus, atque hanc academicorum contra propositum

unis. Nos entrevues étaient fréquentes; nous nous occupions principalement des moyens de rétablir la paix et la concorde parmi nos concitoyens. Car, après la mort de César, comme on semblait chercher tous les prétextes pour exciter de nouveaux troubles, nous pensions qu'il fallait les prévenir; et tel était le sujet de presque tous nos entretiens. Un jour que nous étions plus libres, et moins fatigués de visites [7] que de coutume, Hirtius vint me voir. Il fut d'abord question de la paix et de la tranquillité, matière ordinaire et habituelle de nos conversations.

II. Après avoir épuisé ce sujet: Mais quoi! me dit Hirtius, puisque, sans abandonner, comme je l'espère, les compositions oratoires, vous vous livrez cependant de préférence à la philosophie, ne pourrais-je pas vous entendre parler sur quelque matière? Comment donc! lui dis-je, vous pouvez non-seulement m'entendre, mais parler vous-même. Je suis assurément bien éloigné d'avoir renoncé à l'éloquence. Vous savez même que je n'ai pas peu contribué [8] à augmenter en vous l'ardeur déjà si vive, que vous aviez pour cet art; et les discussions dont je m'occupe maintenant, bien loin de nuire à l'éloquence, lui fournissent au contraire un exercice très-utile. En effet, le système de philosophie que nous suivons [9], a une liaison étroite avec l'éloquence. C'est de l'Académie [10] que celle-ci emprunte la facilité de discourir, et elle lui donne en échange les ornemens du discours, et toutes les expressions dont elle a besoin. Ainsi donc, ajoutai-je, puisque nous sommes également en possession et de l'art oratoire et de la philosophie, votre choix déterminera celui des deux genres qui va faire le sujet de cet entretien. Ce procédé, répondit Hirtius, me flatte infiniment, et ne dément point ceux que vous avez tenus

disputandi consuetudinem indicant te suscepisse Tusculanæ disputationes; ponere aliquid, ad quod audiam, si tibi non est molestum, volo. An mihi, inquam, potest quidquam esse molestum, quod tibi gratum futurum sit? Sed ita audies, ut romanum hominem, ut timide ingredientem ad hoc genus disputandi, ut longo intervallo hæc studia repetentem. Ita, inquit, audiam te disputantem; ut ea lego, quæ scripsisti. Proinde ordire.

Multa hic desunt.

III. Consideramus hic: quorum in aliis, ut in Antipatro poeta, ut in brumali die natis, ut in simul ægrotantibus fratribus, ut in urina, ut in unguibus, ut in reliquis ejusmodi, naturæ contagio valet: quam ego non tollo: vis est nulla fatalis, in aliis autem fortuita quædam esse possunt, ut in illo naufrago, ut in Icadio, ut in Daphita. Quædam etiam Posidonius (pace magistri dixerim) comminisci videtur. Sunt, inquam, quidem absurda. Quid enim? si Daphitæ fatum fuit de equo cadere, atque ita perire? Ex hocne equo, qui, cum equus non esset, nomen habebat alienum? Aut Philippus hasce in capulo quadrigulas vitare monebatur? quasi vero capulo sit occisus. Quid autem magnum, et naufragum illum sine nomine in

jusqu'ici à mon égard. Toujours vous vous êtes prêté avec complaisance à mes désirs. Vos sentimens sur l'éloquence me sont connus. Vous nous les avez souvent exposés, et j'espère avoir encore le plaisir de vous entendre sur cette matière. Je vois, par vos Tusculanes, que vous avez adopté la coutume des académiciens, de disputer sur toute espèce de thèse mise en avant. Je veux donc en établir une, sur laquelle je vous prie de vouloir développer votre opinion, si toutefois vous pouvez le faire sans vous gêner. Pourrais-je, repris-je aussitôt, trouver de la peine dans ce qui doit vous faire plaisir? Mais n'oubliez pas que c'est un Romain qui parle [11], un homme timide, qui se hasarde dans un genre de discussion nouveau pour lui ; un homme qui revoit ces matières après une longue interruption. Je vous écouterai discuter, répondit-il, avec les mêmes dispositions que je lis vos écrits : ainsi commencez.

III. Considérons ici [12] les faits que l'on allègue en faveur de la fatalité. Les uns ne sont que les effets de la sympathie [13] naturelle des êtres, dont j'admets l'existence, mais sans voir dans les phénomènes qui en résultent aucune intervention de de la part du destin. Dans cette première classe on doit mettre la fièvre périodique du poëte Antipater [14], la destinée [15] de ceux qui sont nés le jour du solstice d'hiver, la maladie instantanée [16] des deux frères, l'urine, les ongles et les autres pronostics de ce genre. Dans les autres faits, je ne vois qu'un jeu du hasard, comme dans l'accident de ce malheureux échappé du naufrage, dans celui d'Icadius et dans la chute de Daphitas. Quelques-uns même (soit dit sans blesser le respect que je dois à mon maître), paraissent ne devoir qu'à Posidonius tout leur merveilleux, et sont d'une absurdité évidente. Car enfin, si c'était pour Daphitas une destinée de tomber de cheval et

quasi redundantes, in aliis exsiccatos, atque aridos: multaque sunt alia, quæ inter locum, et locum plurimum differunt. Athenis tenue cœlum, ex quo acutiores etiam putantur Attici: crassum Thebis; itaque pingues Thebani, et valentes. Tamen neque illud tenue cœlum efficiet, ut aut Zenonem quis, aut Arcesilam, aut Theophrastum audiat; neque crassum, ut Nemea potius, quam Isthmo victoriam petat. Dijunge longius. Quid enim? loci natura afferre potest, ut in porticu Pompeji potius, quam in campo ambulemus? tecum, quam cum alio? idibus potius, quam kalendis? Ut igitur ad quasdam res natura loci pertinet aliquid, ad quasdam autem nihil: sic affectio astrorum valeat, si vis, ad quasdam res; ad omnes certe non valebit. At enim quoniam in naturis hominum dissimilitudines sunt, ut alios dulcia, alios subamara delectent; alii libidinosi, alii iracundi, aut crudeles, aut superbi sint; alii talibus vitiis abhorreant, quoniam igitur, inquit, tantum natura a natura distat, quid mirum est, has dissimilitudines ex differentibus causis esse factas?

V. Hæc disserens, qua de re agatur, et in quo causa consistat, non videt. Non enim, si alii ad alia propensiores sint propter causas naturales et antecedentes, idcirco etiam nostrarum voluntatum atque appetitionum sunt causæ naturales et anteceden-

des tempéramens pituiteux et pleins d'humeur; dans d'autres les corps sont secs et desséchés. Il est encore un grand nombre de variétés qui distinguent un lieu d'un autre. A Athènes, l'air est subtil, et c'est la cause, dit-on, qui rend les habitans de l'Attique spirituels. A Thèbes, au contraire, l'air est épais; aussi les Thébains sont-ils gros et robustes. Cependant cet air subtil de l'Attique ne sera pas la cause qui attirera un disciple à la suite de Zénon, d'Arcésilas ou de Théophraste; et cet air épais de Thèbes ne fera pas rechercher à un athlète des trophées aux jeux néméens, plutôt qu'aux jeux isthmiques. Et même n'allons pas si loin; car enfin, est-ce la nature du climat qui me déterminera à me promener sous le portique de Pompée plutôt que dans le champ de Mars? avec vous plutôt qu'avec un autre? aux ides plutôt qu'aux calendes? Convenons donc que, si le climat peut produire quelques effets, il en est d'autres dont il ne peut pas rendre raison. Disons la même chose des astres [18 bis]: leur influence peut avoir lieu dans certaines circonstances, mais non pas toujours. Cependant, répondra Chrysippe : voyez combien de différences dans les tempéramens. Quelques personnes aiment les choses douces, d'autres préfèrent un peu d'amertume; certains tempéramens sont portés au libertinage, d'autres à la colère. On voit des hommes naturellement cruels ou orgueilleux, on en voit aussi exempts de tous ces vices : puisque donc un naturel est si différent d'un autre naturel, serait-il étonnant que ces variétés naquissent de causes différentes?

V. Ces objections de Chrysippe [19] montrent qu'il ignore l'état de la question et le véritable point de la difficulté : car, de ce que les hommes éprouvent des inclinations diverses, déterminées par des causes naturelles et antérieures, il ne s'en-

tes. Nam nihil esset in nostra potestate, si res ita se haberet. Nunc vero fatemur, acuti hebetesne; valentes imbecilline simus, non esse id in nobis. Qui autem ex eo cogi putat, ne ut sedeamus quidem, aut ambulemus, voluntatis esse; is non videt, quæ quamque [1] rem res consequatur. Ut enim et ingeniosi et tardi ita nascantur antecedentibus causis, itemque valentes, et imbecilli: non sequitur tamen, ut etiam sedere, et ambulare, et rem agere aliquam, principalibus causis definitum et constitutum sit. Stilponem, Megareum philosophum, acutum sane hominem, et probatum temporibus illis accepimus. Hunc scribunt ipsius familiares et ebriosum, et mulierosum fuisse: neque hoc scribunt vituperantes, sed potius ad laudem. Vitiosam enim naturam ab eo sic edomitam et compressam esse doctrina, ut nemo umquam vinolentum illum, nemo in eo libidinis vestigium viderit. Quid? Socratem nonne legimus, quemadmodum notarit Zopyrus, physiognomon, qui se profitebatur hominum mores naturasque ex corpore, oculis, vultu, fronte pernoscere? Stupidum esse Socratem dixit, et bardum, quod jugula concava non haberet: obstructas eas partes, et obturatas esse dicebat; addidit etiam, mulierosum: in quo Alcibiades cachinnum dicitur sustulisse. Sed hæc ex naturalibus causis vitia nasci possunt: exstirpari autem et funditus tolli, ut is ipse, qui ad ea propensus fuerit, a tantis vitiis avocetur, non est id positum in naturalibus causis, sed in voluntate, studio, disciplina. Quæ tolluntur om-

[1] Abest *rem*.

suit pas que nos volontés et nos désirs soient dirigés par des causes de la même nature : car, dans cette hypothèse, rien ne serait en notre pouvoir [20]. Nous avouons qu'il ne dépend pas de nous d'avoir de l'esprit, ou de n'en point avoir, d'être forts et robustes, ou de n'avoir qu'un corps faible et sans vigueur : mais croire de là qu'il ne dépend pas de notre volonté de nous asseoir ou de marcher, c'est ne pas voir les effets propres à chaque cause. En effet, la pénétration et la pesanteur de l'esprit, la force et la faiblesse du corps peuvent avoir des causes antérieures, sans que pour cela l'action de s'asseoir, de marcher et de faire quelque chose, soit déterminée et commandée par des causes principales. Stilpon de Mégare, homme d'esprit et philosophe fameux de son temps, fut, disent ses amis mêmes, adonné au vin et enclin à l'amour des femmes. Ils ne rapportent point ce fait pour flétrir sa gloire, mais plutôt pour faire admirer sa vertu : car la philosophie dompta, maîtrisa tellement son naturel vicieux, que jamais il ne laissa apercevoir le plus léger vestige de cette passion pour le vin et les femmes. Ne savons-nous pas ce que pensait de Socrate Zopyre le physionomiste [21], qui se vantait de connaître les inclinations et les dispositions des hommes, à la seule inspection de leur corps, de leurs yeux, de leur visage et de leur front? Il prétendait que Socrate était stupide et sans intelligence, parce qu'il n'avait pas le gosier concave : il trouvait ces parties fermées et bouchées. Il ajoutait même que Socrate etait enclin à l'amour des femmes, ce qui fit rire Alcibiade aux éclats. Ces vices, j'en conviens, peuvent naître des causes naturelles ; mais les détruire entièrement, les arracher jusques à la racine, en sorte que celui qui s'y sentait entraîné n'y retombe jamais plus, cela ne dépend point des causes naturelles ; il faut le concours de la volonté, de la constance et de

nia, si vis, et natura fati ex divinationis ratione firmabitur.

VI. Etenim si est divinatio, qualibusnam a perceptis artis proficiscitur? Percepta appello, quæ dicuntur græce θεωρήματα. Non enim credo, nullo percepto aut ceteros artifices versari in suo munere, aut eos, qui divinatione utantur, futura prædicere. Sunt igitur astrologorum percepta hujusmodi. Si quis, verbi causa, oriente Canicula natus est, is in mari non morietur. Vigila, Chrysippe, ne tuam causam, in qua tibi cum Diodoro, valente dialectico, magna luctatio est, deseras. Si enim verum est, quod ita connectitur, Si quis oriente Canicula natus est, in mari non morietur: illud quoque verum est, Si Fabius oriente Canicula natus est, Fabius in mari non morietur. Pugnant ergo hæc inter se, Fabium oriente Canicula natum esse, et in mari Fabium moriturum: et quoniam certum in Fabio ponitur, ortum esse eum Canicula oriente; hæc quoque pugnant, et esse Fabium, et in mari moriturum. Ergo hæc quoque conjunctio est ex repugnantibus, et est Fabius, et in mari Fabius morietur: quod ut propositum est, ne fieri quidem potest. Ergo illud, Morietur in mari Fabius, ex eo genere est, quod fieri non potest. Omne igitur, quod falsum dicitur in futuro, id fieri non potest.

VII. At hoc, Chrysippe, minime vis: maximeque tibi de hoc ipso cum Diodoro certamen est. Ille enim id solum fieri posse dicit, quod aut sit verum, aut futurum sit verum: et, quidquid futurum sit, id di-

la raison, facultés chimériques, si l'on appuie l'existence et l'influence du destin sur les preuves tirées de la divination [22].

VI. En effet, s'il faut admettre la divination, sur quels axiomes est-elle fondée? J'appelle axiomes ce que les Grecs nomment θεωρήματα, *théorèmes*. Ceux qui font usage de la divination, ont sans doute pour prédire l'avenir certains axiomes comme les autres arts. Voici donc un échantillon des axiomes des astrologues : *Si quelqu'un*, par exemple, *est né vers le lever de la Canicule, celui-là ne mourra point dans la mer*. Courage, Chrysippe, arme-toi pour défendre vaillamment ta cause. Diodore, ce vigoureux dialecticien [23] va te livrer un assaut terrible : car s'il faut reconnaître comme vraie cette proposition conditionnelle, *Si quelqu'un est né vers le lever de la Canicule, celui-là ne mourra pas dans la mer*, celle-ci ne le sera pas moins : *Si Fabius est né vers le lever de la Canicule* [24], *Fabius ne mourra point dans la mer*. Il y a donc incompatibilité entre ces deux membres : *Fabius est né vers le lever de la Canicule, et Fabius mourra dans la mer*; l'incompatibilité n'est pas moindre entre ces deux-ci : *et Fabius existe et il mourra dans la mer*; donc les deux parties de cette conjonctive sont contradictoires; *et Fabius existe, et Fabius mourra dans la mer*, circonstance, comme on l'a dit, qui ne peut avoir lieu; donc ce second membre de la proposition, *Fabius mourra dans la mer*, est du nombre des choses impossibles : donc toute proposition relative au futur [25], et dont l'énoncé est faux, est impossible.

VII. Mais cette conséquence, Chrysippe, ne te plaît pas; et c'est ici le grand point de la dispute entre toi et Diodore : car ce philosophe n'admet comme possible que ce qui est vrai, ou ce qui doit l'être; et tout ce qui ne doit point arriver, il le met au rang des choses impossibles. Toi au contraire [26], tu

cit fieri necesse esse, et, quidquid non sit futurum, id negat fieri posse. Tu, et quæ non sint futura, possé fieri dicis; ut frangi hanc gemmam, etiam si id numquam futurum sit: neque necesse fuisse Cypselum regnare Corinthi, quamquam id millesimo ante anno Apollinis oraculo editum esset. At si ista comprobabis divina prædicta; et quæ falsa in futuris dicentur, in his habemus, ut ea fieri non possint: ut, si dicatur, Africanum Carthagine potiturum: et si vere dicatur de futuro, idque ita futurum sit, dicas esse necessarium. Quæ est tota Diodori vobis inimica sententia. Etenim si illud vere connectitur, Si oriente Canicula natus es, in mari non morieris: primumque quod in connexo, Natus es oriente Caniculà, necessarium est (omnia enim vera in præteritis, necessaria sunt, ut Chrysippo placet, dissentienti a magistro Cleanthe, quia sunt immutabilia, nec in falsum e vero præterita possunt converti): si igitur, quod primum in connexo est, necessarium est: fit etiam, quod sequitur, necessarium. Quamquam hoc Chrysippo non videtur valere in omnibus. Sed tamen, si naturalis est causa, cur in mari Fabius non moriatur, in mari Fabius mori non potest.

VIII. Hoc loco Chrysippus æstuans, falli sperat Chaldæos, ceterosque divinos, neque eos usuros esse conjunctionibus, ut in sua percepta pronuntient, Si quis natus est oriente Canicula, is in mari non morietur: sed potius ita dicant, Non et natus est quis oriente Canicula, et is in mari morietur. O licentiam jocu-

regardes comme possible ce qui ne doit point arriver. Cette pierre précieuse, par exemple, peut, selon toi, se briser, quoique cet accident ne doive jamais arriver; et il ne fut point non plus nécessaire que Cypsélus régnât à Corinthe [27], quoique l'oracle d'Apollon l'eût prédit mille ans auparavant. Mais si vous recevez ces prédictions des oracles, il faudra bien regarder comme impossibles les propositions relatives au futur, dont l'énoncé est faux. Soit cette proposition: *Scipion l'Africain se rendra maître de Carthage :* si cette proposition relative au futur est vraie, et si elle se réalise, vous serez contraint d'avouer que cette proposition est nécessaire; et c'est là précisément en quoi consiste le sentiment de Diodore, contraire à votre système. En effet, si cette proposition conditionnelle est vraie : *Si vous êtes né vers le lever de la Canicule, vous ne mourrez pas dans la mer;* et si le premier membre de cette conditionnelle, *Vous êtes né vers le lever de la Canicule*, est nécessaire (or, suivant Chrysippe, opposé en ceci à son maître Cléanthe, les choses vraies dans le passé sont nécessaires, parce qu'elles sont immuables, et que de vraies elles ne peuvent devenir fausses); si donc le premier membre de la conditionnelle est nécessaire, le second doit l'être également; conséquence que Chrysippe n'admet pas pour tous les cas. Mais cependant si une cause naturelle s'oppose à ce que Fabius ne meure dans la mer, Fabius ne peut pas mourir dans la mer.

VIII. En cet endroit, Chrysippe sue à grosses gouttes. Il prétend que les Chaldéens [28] se trompent aussi bien que les autres devins, et qu'ils ne doivent pas se servir de propositions conditionnelles comme celle-ci: *Si quelqu'un est né vers le lever de la Canicule, celui-là ne mourra point dans la mer*. Voici donc, selon lui, la manière dont ils doivent énoncer

larem! ne ipse incidat in Diodorum, docet Chaldæos, quo pacto eos exponere percepta oporteat. Quæro enim, si Chaldæi ita loquantur, ut negationes infinitarum conjunctionum potius, quam infinita connexa ponant: cur idem medici, cur geometræ, cur reliqui facere non possint? Medicus in primis, quod erit ei perspectum in arte, non ita proponet: Si cui venæ sic moventur, is habet febrem: sed potius illo modo, Non ei venæ sic moventur, et febrem is non habet. Itemque geometres non ita dicet, In sphæra maximi orbes, medii inter se dividuntur: sed potius illo modo, Non et sunt in sphæra maximi orbes, et hi non medii inter se dividuntur. Quid est, quod non possit isto modo ex connexo transferri ad conjunctionum negationem? Et quidem aliis modis easdem res efferre possumus. Modo dixi, In sphæra maximi orbes, medii inter se dividuntur: possum dicere, Si in sphæra maximi orbes erunt; possum dicere, Quia in sphæra maximi orbes erunt. Multa genera sunt enuntiandi, nec ullum distortius, quam hoc, quo Chrysippus sperat Chaldæos contentos stoicorum causa fore. Illorum tamen nemo ita loquitur: majus est enim, has contortiones orationis, quam signorum ortus orbitusque perdiscere.

IX. Sed ad illam Diodori contentionem, quam περὶ δυνατῶν appellant, revertamur: in qua, quid va-

leurs pronostics : *Et quelqu'un n'est pas né vers le lever de la Canicule, et celui-là mourra dans la mer.* O plaisante hardiesse ! dans la crainte de tomber dans le système de Diodore, il veut apprendre aux Chaldéens de quelle manière leurs prédictions doivent être énoncées. Mais enfin, si les Chaldéens se permettent de changer ainsi les conditionnelles indéfinies en conjonctives indéfinies négatives, pourquoi, dans la médecine, la géométrie et les autres arts, n'en ferait-on pas de même? Le médecin surtout n'énoncera pas ainsi ses aphorismes : *Si quelqu'un a le pouls agité de telle et telle manière, il a la fièvre ;* il fera plutôt usage de cette forme : *Cette personne n'a pas le pouls agité de telle manière, et cette personne n'a pas la fièvre.* Le géomètre de son côté ne dira pas : *Dans la sphère les grands cercles* [29] *se coupent en parties égales ;* mais il dira plutôt : *Et dans la sphère il n'y a pas de grands cercles ; et ils ne se coupent pas en parties égales.* Quelle proposition, à l'aide de ce stratagème, ne peut pas de conditionnelle devenir conjonctive négative ? Il est encore d'autres manières d'énoncer les mêmes choses. Je viens de dire : *Dans la sphère les grands cercles se coupent en parties égales ;* je puis dire encore : *Si dans la sphère il se trouve de grands cercles.* Je puis dire encore : *Parce que dans la sphère il y aura de grands cercles.* De toutes les espèces de propositions, celle dont Chrysippe veut que les Chaldéens se contentent pour plaire aux stoïciens, est sans contredit la plus entortillée ; mais aucun d'eux n'en fera certainement usage : car il serait plus difficile de connaître des propositions si bizarres, que d'apprendre à discerner avec exactitude le moment où paraissent et disparaissent les astres.

IX. Mais retournons à la question *du possible*, comme disent les Grecs, traitée avec tant de chaleur par Diodore, et

leat id, quod fieri possit, anquiritur. Placet igitur Diodoro, id solum fieri posse, quod aut verum sit, aut verum futurum sit. Qui locus attingit hanc quæstionem, Nihil fieri, quod non necesse fuerit: et, Quidquid fieri possit, id aut esse jam, aut futurum esse: nec magis commutari ex veris in falsa ea posse, quæ futura sunt, quam ea, quæ facta sunt: sed in factis immutabilitatem apparere; in futuris quibusdam, quia non apparent, ne inesse quidem videri: ut in eo, qui mortifero morbo urgeatur, verum sit; Hic morietur hoc morbo: at hoc idem si vere dicatur in eo, in quo vis morbi tanta non appareat, nihilo minus futurum sit. Ita fit, ut commutatio ex vero in falsum, ne in futuro quidem ulla fieri possit. Nam, Morietur Scipio, talem vim habet, ut, quamquam de futuro dicitur, tamen ut id non possit converti in falsum. De homine enim dicitur, cui necesse est mori. Sic si diceretur, Morietur noctu in cubiculo suo Scipio vi oppressus; vere diceretur. Id enim fore diceretur, quod esset futurum: futurum autem fuisse, ex eo, quia factum est, intelligi debet. Nec magis erat verum, Morietur Scipio, quam, Morietur illo modo: nec minus necesse mori Scipionem, quam illo modo mori: nec magis immutabile ex vero in falsum, Necatus est Scipio, quam Necabitur Scipio: nec, cum hæc ita sint, est causa, cur Epicurus fatum extimescat, et ab atomis petat præsidium, easque de via deducat, et uno tempore suscipiat res duas inenodabiles; unam, ut sine causa fiat aliquid, ex quo

dans laquelle on examine la nature de la possibilité [30]. Ce philosophe prétend donc qu'il n'y a de possible que ce qui est vrai, ou ce qui le sera. Cette opinion revient à celle-ci : Qu'il n'arrive rien qui ne soit nécessaire; et Que tout ce qui est possible, ou est déjà, ou doit être un jour; et que les choses futures ne peuvent pas plus devenir fausses de vraies qu'elles sont, que les choses passées; que, dans les choses déjà passées, on aperçoit facilement l'impossibilité du changement; qu'à l'égard de certaines choses à venir, comme elles ne paraissent pas encore, on ne voit pas trop comment cette impossibilité de changer pourrait exister. On peut dire, par exemple, avec vérité d'une personne atteinte d'une maladie mortelle : *Cette personne mourra de cette maladie ;* mais si on peut dire aussi avec vérité la même chose d'une autre personne en qui la maladie ne paraîtrait pas si violente, assurément elle n'échappera pas plus que la première. D'où il résulte que même les choses futures, de vraies, ne peuvent pas devenir fausses. Cette proposition, par exemple : *Scipion mourra ;* quoique énonçant un événement futur, ne peut pas cependant devenir fausse, puisque son sujet est un homme qui doit nécessairement mourir. De même si l'on disait : *Scipion mourra dans son lit* [31], *pendant la nuit, par la main de son ennemi,* cette proposition serait vraie, puisqu'elle énoncerait comme futur un événement qui doit effectivement arriver. Que cet événement dût arriver, cela est assez clair par le fait; et cette partie de la proposition, *Scipion mourra*, n'était pas moins vraie que celle-ci : *Scipion mourra de telle manière ;* et la mort n'était pas moins inévitable pour Scipion [32], que les circonstances qui devaient l'accompagner; et cette proposition : *Scipion a été tué ;* ne peut pas plus devenir fausse de véritable qu'elle est, que celle-ci : *Scipion sera tué.* Je ne vois pas non

exsistet, ut de nihilo quippiam fiat, quod nec ipsi, nec cuiquam physico placet; alteram, ut, cum duo individua per inanitatem ferantur, alterum e regione moveatur, alterum declinet. Licet enim Epicuro, concedenti, omne enuntiatum aut verum, aut falsum esse, non vereri, ne omnia fato fieri sit necesse: non enim æternis causis, naturæ necessitate manantibus, verum est id, quod ita enuntiatur: Descendit in academiam Carneades: nec tamen sine causis: sed interest inter causas fortuito antegressas, et inter causas cohibentes in se efficientiam naturalem. Ita et semper verum fuit, Morietur Epicurus, cum duo et septuaginta annos vixerit, Archonte [1] Pytharato; neque tamen erant causæ fatales, cur ita accideret? sed, quod ita cecidisset, certe casurum, sicut cecidit, fuit. Nec ii, qui dicunt immutabilia esse, quæ futura sint, nec posse verum futurum converti in falsum, fati necessitatem confirmant, sed verborum vim interpretantur. At, qui introducunt causarum seriem sempiternam, ii mentem hominis voluntate libera spoliatam, necessitate fati devinciunt. Sed hæc hactenus. Alia videamus.

[1] Pitharato.

plus, d'après tout ceci, pourquoi Épicure redoute si fort le destin, pourquoi il va chercher du secours dans les atomes [33], leur fait changer de direction, et pourquoi il établit en même temps deux principes absurdes : le premier, de faire produire [34] un effet sans cause, d'où il résultera que le néant produira quelque chose [35], opinion rejetée par Épicure lui-même, aussi bien que par tous les autres physiciens. L'autre absurdité, c'est qu'établissant le mouvement des deux atomes dans le vide, l'un suit la droite ligne, l'autre s'en écarte. Épicure accordant que toute proposition est ou vraie, ou fausse, ne doit pas craindre d'être obligé d'admettre la nécessité du destin en tout. Ce ne sont pas des causes naturelles découlant de la nécessité de la nature, qui déterminent la vérité de cette proposition : *Carnéade est descendu à l'Académie*. Ce fait n'est pas sans causes ; mais il faut distinguer entre les causes antécédentes qui dépendent du hasard, et entre les causes qui renferment en elles-mêmes une force naturelle et productrice. Ainsi cette proposition fut toujours vraie : *Epicure mourra âgé de soixante et douze ans*, *sous l'archonte Pytharate* : et cependant ce ne sont pas des causes *fatales* qui ont déterminé cet événement ; mais, puisqu'il a eu lieu, il ne faut pas douter qu'il ne dût arriver de la manière qu'il est arrivé en effet. Et ceux qui soutiennent que les choses futures sont immuables, et que celles qui sont vraies ne peuvent devenir fausses, ne doivent pas être regardés comme des partisans de la nécessité du destin ; seulement ils expliquent la nature des termes. Mais les philosophes qui introduisent un enchaînement de causes éternelles, dépouillent l'âme humaine d'une volonté libre, et la rendent esclave du destin. En voilà assez sur la possibilité ; passons à d'autres difficultés.

X. Concludit enim Chrysippus hoc modo, Si est motus sine causa, non omnis enuntiatio, quod ἀξίωμα dialectici appellant, aut vera, aut falsa erit. Causas enim efficientes quod non habebit, id nec verum, nec falsum erit. Omnis autem enuntiatio, aut vera aut falsa est. Motus ergo sine causa nullus est. Quod si ita est, omnia, quæ fiunt, causis fiunt antegressis. Si id ita est, omnia fato fiunt. Efficitur igitur, fato fieri, quæcumque fiant. Hic primum si mihi libeat assentiri Epicuro, et negare omnem enuntiationem aut veram esse, aut falsam: eam plagam potius accipiam, quam fato omnia fieri comprobem. Illa enim sententia aliquid habet disputationis, hæc vero non est tolerabilis. Itaque contendit omnes nervos Chrysippus, ut persuadeat, omne ἀξίωμα aut verum esse, aut falsum. Ut enim Epicurus veretur, ne, si hoc concesserit, concedendum sit, fato [1] fieri, quæcumque fiant (si enim alterutrum ex æternitate verum sit, esse id etiam certum: et, si certum, etiam necessarium: ita et necessitatem, et fatum confirmari putat): sic Chrysippus metuit, ne, si non obtinuerit, omne, quod enuntietur, aut verum esse, aut falsum, non teneat, omnia fato fieri, et ex causis æternis rerum futurarum. Sed Epicurus declinatione atomi vitari fati necessitatem putat. Itaque tertius quidam motus oritur extra pondus et plagam, cum declinat atomus intervallo minimo. Id appellat ἐλάχιστον. Quam declinationem sine causa fieri si minus verbis, re cogitur

[1] Fieri possint.

X. Voici comment raisonne Chrysippe : S'il existe du mouvement sans cause [36], toute proposition appelée par les dialecticiens ἀξίωμα, *axiome*, n'est pas ou vraie, ou fausse. Car un effet qui n'a point de causes efficientes, ne peut être ni vrai, ni faux. Or toute proposition est ou vraie, ou fausse. Si cela est ainsi, tous les effets doivent leur existence à des causes antérieures. Ceci une fois admis, il faut reconnaître que tout est réglé par le destin. Tout ce qui arrive, arrive donc par le destin. Ici, qu'il me soit d'abord permis de penser comme Épicure, et de nier que toute proposition soit ou vraie, ou fausse. J'aime mieux recevoir ce coup, que de reconnaître l'influence du destin en tout. Car ce dernier sentiment est tout-à-fait insoutenable, au lieu que le premier peut encore présenter matière au doute. Aussi Chrysippe met-il en jeu tous les ressorts pour prouver que toute proposition est ou vraie, ou fausse. En effet, comme Épicure craint qu'en accordant ce point, il ne soit obligé d'admettre que tout ce qui se fait arrive par le destin (puisque la vérité, ou la fausseté de la proposition existant de toute éternité, elle ne peut manquer d'être certaine, et, si elle est certaine, d'être nécessaire : d'où s'ensuit et la nécessité et le destin). Ainsi Chrysippe appréhende, s'il n'établit, comme un principe, que toute proposition est vraie, ou fausse, de ne pouvoir obtenir que tout arrive par le destin, et d'après les causes éternelles des choses futures. Mais Épicure s'imagine éviter la nécessité du destin par la déclinaison de l'atome. Il survient donc un troisième mouvement, outre le mouvement de gravité et de répercussion [37], par lequel l'atome décline dans l'espace le plus petit. Épicure appelle cet espace ἐλάχιστον, *très-petit*. Ce philosophe ne veut pas convenir en propres termes, que cette déclinaison est un effet sans cause [38] ; mais il est obligé de l'admettre en réalité. En

confiteri. Non enim atomus ab atomo pulsa declinat. Nam qui potest pelli alia ab alia, si gravitate feruntur ad perpendiculum corpora individua, rectis lineis, ut Epicuro placet? Sequitur enim, ut, si alia ab alia numquam depellatur, ne contingat quidem alia aliam. Ex quo efficitur, ut jam si sit atomus, eaque declinet, declinare sine causa. Hanc rationem Epicurus induxit ob eam rem, quod veritus est, ne, si semper atomus gravitate ferretur naturali, ac necessaria, nihil liberum nobis esset, cum ita moveretur animus, ut atomorum motu cogeretur. Hinc Democritus, auctor atomorum, accipere maluit, necessitate omnia fieri, quam a corporibus individuis naturales motus avellere.

XI. Acutius Carneades, qui docebat, posse epicureos suam causam sine hac commenticia declinatione defendere. Nam cum doceret, esse posse quemdam animi motum voluntarium, id fuit defendi melius, quam introducere declinationem, cujus præsertim causam reperire non [1] possent. Quo defenso, facile Chrysippo possent resistere. Cum enim concessissent, motum nullum esse sine causa, non concederent, omnia, quæ fierent, fieri causis antecedentibus. Voluntatis enim nostræ non esse causas externas et antecedentes. Communi igitur consuetudine sermonis abutimur, cum ita dicimus, velle aliquid quempiam aut nolle sine causa. Ita enim dicimus, sine

[1] Possunt.

effet l'atome ne décline pas par le mouvement que lui imprime l'autre atome. Comment cette impulsion pourrait-elle se donner, puisque ces corps indivisibles se précipitent perpendiculairement, en droite ligne, suivant Épicure? Si aucun de ces corps n'est poussé par l'autre, il est bien nécessaire qu'ils ne se touchent jamais. Par-là on voit clairement qu'en accordant à Épicure l'existence des atomes susceptibles de déclinaison, leur changement de direction est un effet sans cause. Aussi Épicure n'a-t-il imaginé cet expédient que parce qu'il craignait que, si l'atome se précipitait toujours par un mouvement naturel et nécessaire, nous n'eussions plus aucune liberté, l'âme n'éprouvant d'autres mouvemens que ceux qu'elle recevrait de l'impulsion irrésistible de l'atome. Aussi Démocrite, le créateur des atomes, a-t-il mieux aimé admettre la nécessité du destin, que de dépouiller des corps indivisibles de leurs mouvemens naturels.

XI. Carnéade s'y prenait plus heureusement [39]. Il disait que les épicuriens pouvaient défendre leur cause sans cette déclinaison imaginaire. Ce philosophe enseignait qu'il peut y avoir un mouvement de l'âme volontaire : or il valait bien mieux soutenir ce sentiment, que d'introduire une déclinaison dont ils ne peuvent trouver aucune cause. A l'aide de cette opinion, ils pourraient avec facilité parer tous les coups de Chrysippe. En accordant qu'il n'existe aucun mouvement sans cause, ils n'accorderaient pas que tout ce qui arrive, arrive par des causes antécédentes. Car notre volonté n'est pas soumise à des causes extérieures et antécédentes : c'est donc par un abus des termes ordinaires, que nous disons que quelqu'un veut, ou ne veut pas sans cause. Car, en disant sans cause, nous voulons dire sans cause externe et antécédente, mais non sans quelque cause. Quand nous disons qu'un vase est

causa, ut dicamus, sine externa, et antecedenti causa, non sine aliqua. Ut cum vas inane dicimus, non ita loquimur, ut physici, quibus inane esse nihil placet: sed ita, ut, verbi causa, sine aqua, sine vino, sine oleo vas esse dicamus: sic, cum sine causa, animum moveri dicimus, sine antecedente et externa causa moveri, non omnino sine causa, dicimus. De ipsa atomo dici potest, cum per inane moveatur gravitate et pondere, sine causa moveri, quia nulla causa accedat extrinsecus. Rursus autem, ne omnes a physicis irrideamur, si dicamus, quidquam fieri sine causa, distinguendum est, et ita dicendum, ipsius individui hanc esse naturam, ut pondere et gravitate moveatur, eamque ipsam esse causam, cur ita feratur. Similiter ad animorum motus voluntarios, non est requirenda externa causa. Motus enim voluntarius eam naturam in se [1] ipse continet, ut sit in nostra potestate, nobisque pareat: nec id sine causa. Ejus enim rei causa, ipsa natura est. Quod cum ita sit, quid est, cur non omnis pronuntiatio aut vera, aut falsa sit, nisi concesserimus fato fieri quæcumque fiant? Quia futura vera, inquit, non possunt esse ea, quæ causas, cur futura sint, non habent: habeant igitur causas necesse est, ut ea, quæ vera sunt, ita cum evenerint, fato evenerint.

XII. Confectum negotium, si quidem tibi concedendum est, aut fato omnia fieri; aut quidquam posse fieri sine causa. An aliter hæc enuntiatio vera

[1] Ipso.

vide, nous ne parlons pas dans le sens des physiciens, qui rejettent le vide absolu; mais nous prétendons dire seulement que ce vase, par exemple, est sans eau, sans vin, sans huile. De même, quand nous disons que notre âme agit sans cause, nous entendons sans cause antécédente et externe, sans prétendre exclure une cause quelconque. Quant à l'atome, lorsqu'il est emporté dans le vide par son poids et sa pesanteur, on peut dire alors que son mouvement n'a aucune cause, parce qu'effectivement aucune cause n'agit extrinsèquement sur lui. Ainsi donc, si nous ne voulons pas nous exposer tous ensemble à la risée des physiciens, quand nous disons que quelque effet arrive sans cause, distinguons et ajoutons que la nature de l'atome est telle qu'il soit emporté par son poids et sa pesanteur, et que sa nature est la cause même de son mouvement. De même, pour les mouvemens volontaires de l'âme, il n'est pas nécessaire d'avoir recours à une cause externe. Car telle est la nature du mouvement volontaire, qu'il doit être en notre pouvoir et dépendre de nous. Et cependant on ne peut pas dire que ce mouvement soit un effet sans cause: car la cause de cet effet est sa nature même. D'après cela, pourquoi toute proposition ne sera-t-elle pas vraie, ou fausse, sans qu'on soit obligé d'accorder que le destin est la cause de tout ce qui arrive? Parce que, dit-il, les futurs vrais ne peuvent pas exister, n'ayant aucune cause de leur futurition. Il faut donc que des causes déterminent l'existence des choses vraies; ainsi, quand elles arrivent, elles arrivent par le destin.

XII. L'affaire est terminée [40], puisqu'il faut que vous accordiez, ou que tout se fait par le destin, ou que quelque effet peut exister sans cause. Est-ce que cette proposition [41]: Scipion prendra Numance, ne peut être vraie qu'en ad-

esse non potest, Capiet Numantiam Scipio, nisi ex æternitate causa causam serens hoc erit effectura? An hoc falsum potuisset esse, si esset sexcentis sæculis ante dictum? Et, si tum non esset vera hæc enuntiatio, Capiet Numantiam Scipio: ne illa quidem eversa vera est hæc enuntiatio, Capiet Numantiam Scipio. Potest igitur quidquam factum esse, quod non verum fuerit futurum esse? Nam ut præterita ea vera dicimus, quorum superiore tempore vera fuerit instantia: sic futura, quorum consequenti tempore vera [1] erit instantia, ea vera dicemus. Nec si omne enuntiatum aut verum, aut falsum est, sequitur illico, esse causas immutabiles, easque æternas, quæ prohibeant quidquam secus cadere, atque casurum sit. Fortuitæ sunt causæ, quæ efficiant, ut vere dicantur, quæ ita dicentur, Veniet Cato in senatum, non inclusæ in rerum natura, atque mundo. Et tamen tam est immutabile venturum, cum est verum, quam venisse: nec ob eam causam fatum, aut necessitas extimescenda est. Etenim erit confiteri necesse, si hæc enuntiatio, Veniet in Tusculanum Hortensius, [2] vera non est: sequitur, ut [3] falsa sit. Quorum isti neutrum volunt. Quod fieri non potest. Nec nos impediet illa ignava ratio, quæ dicitur. Appellatur enim quidam a philosophis ἀργὸς λόγος, cui si pareamus, nihil omnino agamus in vita. Sic enim interrogant: Si fatum tibi est, ex hoc morbo convalescere; sive medicum adhibueris, sive non,

[1] Fuerint. — [2] Verum. — [3] Falsum.

mettant, pour produire cet événement, une cause liée à une série éternelle de causes? Ce fait aurait-il pu être faux, si on l'avait prédit six cents ans auparavant? Mais si dès-lors cette proposition : Scipion prendra Numance, n'eût pas été vraie, même après la ruine de cette ville, cette autre proposition: Scipion a pris Numance, ne saurait être vraie. Un effet peut donc avoir eu lieu [42], sans avoir été vrai dans sa futurition. Car, de même que nous appelons vraies les choses passées, dont l'existence a été vraie dans les temps précédens, ainsi nous appelons vraies les choses futures dont l'existence sera vraie dans les temps postérieurs. Et si toute proposition est ou vraie ou fausse, il ne faut pas en conclure aussitôt qu'il y a des causes immuables et éternelles qui empêchent que rien n'arrive autrement qu'il n'arrivera en effet. Il est des causes fortuites qui assurent la vérité des jugemens semblables à celui-ci: Caton viendra au sénat. Mais ces causes ne sont renfermées ni dans la nature ni dans l'univers. Et cependant la futurition de ces faits n'est pas moins immuable, puisqu'elle est vraie, que leur existence dans le temps. Ceci ne doit pas non plus nous faire redouter le destin, ou la nécessité. En effet, il faut nécessairement opter entre cette alternative : si cette proposition : Hortensius viendra à Tusculum, n'est pas vraie, il s'ensuit qu'elle est fausse. Mais ces philosophes [43] ne veulent ni l'un ni l'autre; en quoi ils choquent la raison. Nous ne nous laisserons pas non plus embarrasser par l'argument appelé *paresseux* [44], ἀργὸς λόγος. C'est le nom que les philosophes donnent à une certaine manière de raisonner, suivant laquelle nous ne devrions jamais agir pendant la vie. Voici cet argument [45] : Si c'est la volonté du destin que vous releviez de cette maladie, soit que vous appeliez le médecin, soit que vous ne l'appeliez pas, vous en releverez. De même :

convalesces. Item, Si fatum tibi est, ex hoc morbo non convalescere; sive tu medicum adhibueris, sive non, non convalesces. Et alterutrum fatum est. Medicum ergo adhibere nihil attinet.

XIII. Recte genus hoc interrogationis ignavum, atque iners nominatum est, quod eadem ratione omnis e vita tolletur actio. Licet etiam immutare, ut fati nomen ne adjungas, et eandem tamen teneas sententiam, hoc modo : Si ex æternitate verum hoc fuit, Ex isto morbo convalesces; sive adhibueris medicum, sive non, convalesces. Itemque, Si ex æternitate hoc falsum fuit, Ex isto morbo (non) convalesces; sive adhibueris medicum, sive non adhibueris, non convalesces : deinde cetera. Hæc ratio a Chrysippo reprehenditur. Quædam enim sunt, inquit, in rebus simplicia, quædam copulata. Simplex est, Morietur eo die Socrates. Huic, sive quid fecerit, sive non fecerit, finitus est moriendi dies. At si ita fatum sit, Nascetur Œdipus Lajo : non poterit dici, sive fuerit Lajus cum muliere, sive non fuerit; copulata enim res est, et confatalis. Sic enim appellat : quia ita fatum sit, et concubiturum cum uxore Lajum, et ex ea Œdipum procreaturum : Ut si esset dictum, Luctabitur Olympiis Milo; et referret aliquis, Ergo, sive habuerit adversarium, sive non habuerit, luctabitur : erraret. Est enim copulatum, Luctabitur, quia sine adversario nulla luctatio est. Omnes igitur istius generis captiones eodem modo

Si c'est la volonté du destin que vous ne releviez pas de cette maladie, soit que vous appeliez le médecin, soit que vous ne l'appeliez pas, vous n'en releverez pas. Or, l'une de ces deux alternatives est la volonté du destin : il est donc inutile d'appeler le médecin.

XIII. C'est avec raison que cet argument a été appelé *paresseux* et *oisif ;* puisque, en faisant de semblables raisonnemens, on devrait s'abstenir de toute action. On peut même faire quelque changement dans l'énoncé de l'argument, en retranchant le nom du destin, et obtenir cependant la même conclusion. Si, de toute éternité, cette proposition fut vraie : Vous releverez de cette maladie, soit que vous appeliez le médecin, soit que vous ne l'appeliez pas, vous en releverez. Et de même, si, de toute éternité, cette proposition fut fausse : Vous releverez de cette maladie, soit que vous appeliez le médecin, soit que vous ne l'appeliez pas, vous n'en releverez pas. Et le reste. Cet argument paraît vicieux à Chrysippe [46]. Car, dit-il, il faut distinguer deux espèces de propositions : les unes sont simples, et les autres composées. Voici un exemple d'une proposition simple : Socrate mourra ce jour : Soit qu'il fasse quelque chose, soit qu'il ne fasse rien, il doit toujours mourir à un jour déterminé. Mais si cette proposition : OEdipe naîtra de Laïus, est sous la volonté du destin, on ne pourra pas dire : soit que Laïus ait une femme, soit qu'il n'en ait pas ; car ce sont deux choses dépendantes l'une de l'autre, et *confatales* (c'est le terme dont Chrysippe se sert), parce que c'est également la volonté du destin, et que Laïus couche avec sa femme, et qu'il en ait OEdipe. De même encore, si l'on disait : Milon combattra aux jeux olympiques, et que quelqu'un reprît aussitôt : Donc, soit qu'il ait un adversaire, soit qu'il n'en ait pas, il combattra, ce serait se

refelluntur: Sive tu adhibueris medicum, sive non adhibueris, convalesces: captiosum. Tam enim est fatale, medicum adhibere, quam convalescere. Hæc ut dixi, confatalia ille appellat.

XIV. Carneades hoc totum genus non probabat, et nimis inconsiderate concludi hanc rationem putabat. Itaque premebat alio modo, nec ullam adhibebat calumniam: cujus erat hæc conclusio. Si omnia antecedentibus causis fiunt, omnia naturali colligatione conserte contexteque fiunt. Quod si ita est, omnia necessitas efficit. Id si verum est, nihil est in nostra potestate. Est autem aliquid in nostra potestate. At, si omnia fato fiunt, omnia causis antecedentibus fiunt. Non igitur fato fiunt, quæcumque fiunt. Hoc arctius adstringi ratio non potest. Nam si quis velit idem referre, atque ita dicere: Si omne futurum, ex æternitate verum est, ut ita certe eveniat, quemadmodum sit futurum, omnia necesse est colligatione naturali conserte contexteque fieri: nihil dicat. Multum enim differt, utrum causa naturalis ex æternitate, futura vera efficiat, an etiam sine æternitate naturali, futura quæ sint, ea vera esse possint intelligi. Itaque dicebat Carneades, ne Apollinem quidem futura posse dicere, nisi ea, quorum causas

tromper. Car ces mots, *il combattra*, renferment une proposition composée, parce que, sans adversaire, il n'y a point de lutte. Tous les sophismes de cette nature se détruisent donc par le même principe : Soit que vous appeliez le médecin, soit que vous ne l'appeliez pas, vous releverez de cette maladie. Mauvais raisonnement; car les secours du médecin ne sont pas moins dans les décrets du destin que votre guérison. C'est là, comme je l'ai dit, l'espèce de propositions que Chrysippe appelle *confatales*.

XIV. Carnéade rejetait absolument cette forme de raisonnement [47], et en trouvait la conséquence trop peu réfléchie. Il procédait donc d'une autre manière, sans recourir à des subtilités. Voici comment il raisonnait : « Si tout arrive par « des causes antérieures, toutes ces causes doivent être natu« rellement liées entre elles, et former une série et une chaîne « non interrompue. S'il en est ainsi, c'est la nécessité qui fait « tout : si ce principe est vrai, rien n'est en notre pouvoir. « Or, cependant, quelque chose est en notre pouvoir ; mais « si tout arrive par le destin, tout arrive par des causes an« térieures : donc, tout ce qui arrive n'arrive pas par le des« tin. » On ne peut pas presser davantage ce raisonnement; car si l'on voulait rétorquer et dire [48] : Si tout ce qui doit arriver est vrai de toute éternité, en sorte qu'il arrive certainement de la manière qu'il doit arriver, il faut nécessairement admettre une série et un enchaînement de causes naturellement unies; ce serait ne rien dire; car il y a une différence essentielle entre un effet qui, devant avoir lieu de toute éternité, est rendu vrai par une cause naturelle, et un effet qui, sans éternité naturelle, devant avoir lieu, demeure dans la possibilité de devenir vrai. Aussi Carnéade, fidèle à son principe, assurait-il qu'Apollon lui-même ne pouvait prédire

natura ita contineret, ut ea fieri necesse esset. Quid enim spectans deus ipse diceret, Marcellum eum, qui ter consul fuit, in mari esse periturum? Erat quidem hoc verum ex æternitate, sed causas id efficientes non habebat. Ita ne præterita quidem ea, quorum nulla signa, tamquam vestigia, exstarent, Apollini nota esse censebat: quo minus futura. Causis enim efficientibus quamque rem cognitis, posse denique sciri, quid futurum esset. Ergo nec de Œdipode potuisse Apollinem prædicere, nullis in rerum natura causis præpositis, cur ab eo patrem interfici necesse esset: nec quidquam hujusmodi.

XV. Quocirca si stoicis, qui omnia fato fieri dicunt, consentaneum est, hujusmodi oracula, ceteraque, quæ ad divinationem pertinent, comprobare: iis autem, qui, quæ futura sunt, ea vera esse ex æternitate dicunt, non idem dicendum est: vide, ne non eadem sit illorum causa et stoicorum. Hi enim urgentur angustius; illorum ratio soluta ac libera est. Quod si concedatur, nihil posse evenire, nisi causa antecedente: quid proficiatur, si ea causa non ex æternis causis apta dicatur? Causa autem ea est, quæ id efficit, cujus est causa; ut vulnus, mortis; cruditas, morbi; ignis, ardoris. Itaque non sic causa intelligi debet, ut, quod cuique antecedat, id ei causa sit, sed quod cuique efficienter antecedat: nec, quod in campum descenderim, id fuisse causæ, cur pila lu-

comme futures que les choses dont les causes cachées dans le sein de la nature, devaient un jour leur donner nécessairement l'existence. En effet, sur quoi ce dieu portait-il sa vue, lorsqu'il annonçait que ce Marcellus [49], qui fut trois fois consul, devait périr dans la mer? Cet accident était vrai de toute éternité, mais il n'avait aucune cause efficiente de son existence. Ainsi, à son avis, les choses même passées, qui ne laissaient aucuns signes, comme autant de vestiges, n'étaient pas connues d'Apollon. Combien donc moins connaissait-il les choses futures! car, ajoutait-il, c'est par la seule connaissance des causes efficientes de chaque chose qu'on peut connaître ce qui doit arriver. Ainsi donc Apollon n'a pu prédire, au sujet d'OEdipe, qu'il ferait certainement périr son père, ni rien de semblable, puisqu'il n'existait antérieurement dans la nature aucune cause de ces événemens.

XV. Aussi les stoïciens qui soutiennent que tout arrive par le destin, sont-ils obligés, pour être conséquens à leur principe, d'admettre ces sortes d'oracles et tout ce qui a rapport à la divination. Quant à ceux [50] qui disent que les choses qui doivent arriver sont vraies de toute éternité, ils pourront sans doute rejeter de pareilles conséquences; mais, dans le fond, ne retomberaient-ils pas dans le système des stoïciens? Ceux-ci sont vivement pressés et mis fort à l'étroit; au lieu que les premiers ont un champ libre et vaste. En accordant qu'il ne peut rien [51] arriver que par une cause antérieure, qu'a-t-on avancé, si l'on n'ajoute que cette cause est liée à des causes éternelles? Car on appelle cause celle qui produit l'effet dont elle est cause. Ainsi la blessure est cause de la mort, la crudité de la maladie, le feu de la chaleur. Ainsi donc on ne doit pas entendre par cause d'une chose ce qui la précède, mais ce qui la précède efficacement. En consé-

derem : nec Hecubam causam interitus fuisse Trojanis, quod Alexandrum genuerit : nec Tyndareum Agamemnoni, quod Clytæmnestram. Hoc enim modo viator quoque bene vestitus causa grassatori fuisse dicetur, cur ab eo spoliaretur. Ex hoc genere illud est Ennii,

Utinam ne in nemore Pelio securibus
Cæsa, cecidisset abiegna ad terram trabes?

Licuit vel altius, Utinam ne in Pelio nata ulla umquam esset arbor! Etiam supra, Utinam ne esset mons ullus Pelius! Similiterque superiora repetentem regredi infinite licet.

Neve inde navis inchoandæ exordium
Cœpisset. . . . .

Quorsum hæc præterita? quia sequitur illud,

Nam numquam hera errans mea, domo efferret pedem,
Medea, animo ægro, amore sævo saucia,

non, ut eæ res causam afferrent amoris.

XVI. Interesse autem ajunt, utrum ejusmodi quid sit, sine quo aliquid effici non possit, an ejusmodi, quo aliquid effici necesse sit. Nulla igitur earum est

quence, l'action de descendre au champ de Mars n'est pas la cause qui me fait jouer à la paume; Hécube ne fut pas la cause de la ruine de Troie, pour avoir mis au monde Pâris; Tyndare ne doit pas être regardé comme l'auteur du meurtre d'Agamemnon, parce qu'il fut le père de Clytemnestre: autrement il faudrait dire que le voyageur bien vêtu serait pour le voleur la cause qui le porterait à le dépouiller. Tel est le faux raisonnement d'Ennius dans ces vers:

Plût aux dieux que, sur le sommet du mont Pélion, le sapin n'eût pas été renversé par les coups de la hache!

Il aurait pu remonter plus haut: Plût aux dieux que, sur le mont Pélion, aucun arbre n'eût jamais pris racine! Il y a un degré plus haut encore : Plût aux dieux que le Pélion n'eût jamais existé! En avançant toujours de la sorte, on peut remonter jusqu'à l'infini:

Plût aux dieux encore que jamais on n'eût commencé là un vaisseau!

Et pourquoi des préambules amenés de si loin? Le voici: c'est que

Médée ma maîtresse, tourmentée par le chagrin, cruellement blessée par l'amour, ne sortirait point de chez elle comme une furieuse.

Tout cela n'a certainement pas été la cause efficiente de son amour.

XVI. Mais il faut bien distinguer, disent-ils, entre une cause sans laquelle un effet ne peut avoir lieu, et une cause qui produit nécessairement son effet. Aucune donc de ces

causa, quoniam nulla eam rem sua vi efficit, cujus dicitur causa; nec id, sine quo quippiam non fit, causa est: sed id, quod cum accessit, id, cujus causa est, efficit necessario. Nondum enim ulcerato serpentis morsu Philocteta, quæ causa in rerum natura continebatur, fore, ut is in insula Lemno linqueretur? Post autem causa fuit propior, et cum exitu junctior. Ratio igitur eventus aperit causam. Sed ex æternitate vera fuit hæc enuntiatio: Relinquetur in insula Philoctetes: nec hoc ex vero in falsum poterat converti. Necesse est enim in rebus contrariis duabus (contraria autem hoc loco ea dico, quorum alterum ait quid, alterum negat) ex his igitur necesse est, invito Epicuro, alterum verum esse, alterum falsum: ut, Sauciabitur Philocteta, omnibus ante sæculis verum fuit: Non sauciabitur, falsum. Nisi forte volumus epicureorum opinionem sequi, qui tales enuntiationes nec veras, nec falsas esse dicunt: aut, cum id pudet, illud tamen dicunt, quod est impudentius, veras esse ex contrariis disjunctiones: sed quæ in his enuntiata essent, eorum neutrum esse verum. O admirabilem licentiam, et miserabilem inscientiam disserendi! Si enim aliquid in eloquendo nec verum, nec falsum est, certe id verum non est. Quod autem verum non est, qui potest non falsum esse? aut quod falsum non est, qui potest non verum esse? Tenebitur id, quod a Chrysippo defenditur: Omnem enuntiationem aut veram, aut falsam esse: ratio ipsa coget, et ex æternitate quædam vera esse, et ea

causes ne l'est réellement, parce qu'aucune ne produit, par sa propre influence, la chose dont on dit qu'elle est cause; et une chose n'est pas cause, parce que, sans elle, l'effet n'a pas lieu; mais c'est quand, par son action, elle produit nécessairement l'effet dont elle est cause. Avant que la morsure du serpent qui avait piqué Philoctète ne se changeât en ulcère, qu'est-ce que renfermait la nature qui pût être pour les Grecs un motif d'abandonner ce héros dans l'île de Lemnos? Ensuite cette cause exista, mais plus prochaine et unie de plus près avec l'événement. C'est donc l'événement même qui nous découvre sa cause. Mais de toute éternité cette proposition fut vraie: Philoctète sera abandonné dans une île; et de vraie elle ne pouvait pas devenir fausse: car il est nécessaire que de deux propositions contradictoires (or j'appelle propositions contradictoires celles dont l'une affirme une chose et l'autre la nie); il est, dis-je, nécessaire que de deux propositions contradictoires, quoi qu'en dise Épicure, l'une soit vraie, et l'autre soit fausse. Ainsi cette proposition: Philoctète sera blessé, fut vraie avant tous les siècles; et la contradictoire: Il ne sera pas blessé, fut fausse; à moins cependant que nous ne voulions adopter le sentiment des épicuriens, qui prétendent que des propositions de cette nature ne sont ni vraies ni fausses; ou qui, forcés de rougir d'une pareille absurdité, en avancent une plus grande encore, en disant que des propositions disjonctives, composées de deux contradictoires, sont vraies; mais que, quant aux deux membres, ni l'un ni l'autre n'est vrai. Plaisante hardiesse! pitoyable ignorance des principes du raisonnement! Si une proposition n'est ni vraie ni fausse, assurément elle n'est pas vraie; mais si elle n'est pas vraie, comment peut-elle n'être pas fausse? ou si elle n'est pas fausse, comment peut-elle n'être pas vraie? Il faut donc

non, esse nexa causis æternis et a fati necessitate esse libera.

XVII. Ac mihi quidem videtur, cum duæ sententiæ fuissent veterum philosophorum, una eorum, qui censerent omnia ita fato fieri, ut id fatum vim necessitatis afferret, in qua sententia Democritus, Heraclitus, Empedocles, Aristoteles fuit; altera eorum, quibus viderentur sine ullo fato esse animorum motus voluntarii: Chrysippus, tamquam arbiter honorarius, medium ferire voluisse: sed applicat se ad eos potius, qui necessitate motus animos liberatos volunt. Dum autem verbis utitur suis, delabitur in eas difficultates, ut necessitatem fati confirmet invitus. Atque hoc, si placet, quale sit videamus in assensionibus, quas prima oratione tractavi. Eas enim veteres illi, quibus omnia fato fieri videbantur, vi effici, et necessitate dicebant. Qui autem ab his dissentiebant, fato assensiones liberabant, negabantque fato assensionibus adhibito, necessitatem ab his posse removeri: iique ita disserebant. Si omnia fato fiunt, omnia fiunt causa antecedente: et, si appetitus; illa etiam, quæ appetitum sequuntur. Ergo etiam assensiones. At, si causa appetitus non est sita in nobis, ne ipse quidem appetitus est in nostra potestate. Quod si ita est, ne illa quidem, quæ appetitu efficiuntur, sunt sita in nobis. Non sunt igitur neque assensiones,

s'en tenir à ce que Chrysippe a démontré que toute proposition est ou vraie ou fausse : la raison elle-même nous forcera de convenir qu'il est des choses vraies de toute éternité; que ces choses ne sont point liées à des causes éternelles; enfin, qu'elles sont affranchies de la nécessité du destin.

XVII. Quant à moi, voici ce qui me paraît. Les philosophes anciens étaient divisés en deux sentimens; les uns pensaient que c'était le destin qui faisait tout, et qu'il exerçait sur tous les agens une influence coactive et nécessaire. Ce sentiment fut celui de Démocrite[53], d'Héraclite, d'Empédocle et d'Aristote. Les autres soutenaient que le destin n'avait aucune influence sur les actes volontaires de l'âme. Entre ces deux opinions, Chrysippe, comme conciliateur, a voulu tenir le milieu; mais il semble se rapprocher davantage de ceux qui veulent que les actes de l'âme soient affranchis de la nécessité. Cependant les expressions dont il se sert, le font retomber dans l'inconvénient qu'il veut éviter, et, malgré lui, il fortifie la nécessité du destin. Pour nous en convaincre, revenons aux assentimens dont j'ai parlé d'abord [54]. Ces actes de l'âme, suivant l'opinion de ceux des anciens philosophes qui attribuaient tout au destin, étaient l'ouvrage de la contrainte et de la nécessité. Ceux qui avaient le système opposé, affranchissaient les assentimens de l'empire du destin, et soutenaient qu'en laissant les assentimens sous l'influence du destin, il était impossible de les soustraire à la nécessité : et voici comment ils raisonnaient : Si tout arrive par le destin, tout effet est déterminé par une cause antérieure. Si l'appétit est dans ce cas, il faut y mettre aussi ce qui suit l'appétit. Il faut donc y mettre les assentimens. Mais si la cause de l'appétit ne dépend pas de nous, l'appétit lui-même ne doit pas être en notre pouvoir. Si la chose est ainsi, les effets pro-

neque actiones in nostra potestate. Ex quo efficitur, ut nec laudationes justæ sint, nec vituperationes, nec honores, nec supplicia. Quod cum vitiosum sit, probabiliter concludi putant, non omnia fato fieri, quæcumque fiant.

XVIII. Chrysippus autem cum et necessitatem improbaret, et nihil vellet sine præpositis causis evenire, causarum genera distinguit, ut et necessitatem effugiat, et retineat fatum. Causarum enim, inquit, aliæ sunt perfectæ et principales: aliæ adjuvantes et proximæ. Quamobrem cum dicimus, omnia fato fieri causis antecedentibus, non hoc intelligi volumus, causis perfectis, et principalibus, sed causis adjuvantibus, antecedentibus et proximis. Itaque illi rationi, quam paullo ante conclusi, sic occurrit, Si omnia fato fiant, sequi illud quidem, ut omnia causis fiant antepositis; verum non principalibus, et perfectis, sed adjuvantibus, et proximis. Quæ si ipsæ non sint in nostra potestate, non sequitur, ut ne appetitus quidem sit in nostra potestate. At hoc sequeretur, si omnia perfectis et principalibus causis fieri diceremus, ut cum hæ causæ non essent in nostra potestate, ne ille quidem esset in nostra potestate. Quamobrem qui ita fatum introducunt, ut necessitatem adjungant, in eos valebit illa conclusio. Qui autem causas antecedentes non dicent perfectas, neque principales, in eos nihil valebit. Quod enim dicantur as-

duits par l'appétit ne doivent pas non plus dépendre de nous. Nous n'avons donc en notre pouvoir ni les assentimens ni les actions. D'où il faut conclure qu'il n'y a aucune justice dans les louanges, dans les reproches, dans les honneurs, ni dans les peines : l'absurdité de ces conséquences leur a fait croire qu'on peut dire avec probabilité, que tout ce qui arrive n'est pas l'ouvrage du destin.

XVIII. Mais Chrysippe rejetant la nécessité, et voulant que rien n'arrive sans des causes antécédentes, distingue deux espèces de causes, afin d'éluder la nécessité [55], et de conserver cependant le destin. Il y a, dit-il, des causes parfaites et principales, et des causes auxiliaires et prochaines. Lors donc que nous disons que tout arrive par des causes antécédentes, nous ne prétendons pas parler de causes parfaites et principales, mais de causes auxiliaires, antécédentes et prochaines. Il va donc ainsi au-devant de la conséquence que je viens de tirer : Si tout arrive par le destin ; je conviens, dira-t-il, qu'il s'ensuit que tout arrive par des causes préexistantes ; mais ces causes préexistantes ne sont point des causes principales et parfaites, mais seulement auxiliaires et prochaines. Or, si ces dernières ne sont pas en notre pouvoir, ce n'est pas une raison pour que l'appétit même ne soit pas en notre pouvoir. Mais il faudrait nécessairement que cela fût, si nous disions que tout arrive par des causes parfaites et principales, puisque ces causes n'étant pas en notre pouvoir, l'appétit lui-même ne saurait être en notre pouvoir. Ainsi ceux qui admettent le destin, en y joignant la nécessité, auront contre eux cette conséquence. Mais ceux qui ne verront point, dans les causes antécédentes, des causes parfaites et principales, n'en ont rien à craindre. En effet, rien de plus naturel, suivant ces philosophes, que la manière dont ces assentimens sont pro-

sensiones fieri causis antepositis, id quale sit, facile a se explicari putant. Nam quamquam assensio non possit fieri nisi commota viso: tamen cum id visum proximam causam habeat, non principalem, hanc habet rationem (ut Chrysippus vult) quam dudum diximus, non, ut illa quidem fieri possit nulla vi extrinsecus excitata (necesse est enim, assensionem viso commoveri), sed revertitur ad cylindrum, et ad turbinem suum, quæ moveri incipere, nisi pulsa, non possunt: id autem cum accidit, suapte natura, quod superest, et cylindrum volvi, et versari turbinem putat.

XIX. Ut igitur, inquit, qui protrusit cylindrum, dedit ei principium motionis, volubilitatem autem non dedit: sic visum objectum imprimet illud quidem, et quasi signabit in animo suam speciem, sed assensio nostra erit in potestate: eaque, quemadmodum in cylindro dictum est, extrinsecus pulsa, quod reliquum est, suapte vi et natura movebitur. Quod si aliqua res efficeretur sine causa antecedente, falsum esset, omnia fato fieri: sin omnibus, quæcumque fiunt, verisimile est causam antecedere; quid afferri poterit, cur non omnia fato fieri fatendum sit? Modo intelligatur, quæ sit causarum distinctio ac dissimilitudo. Hæc cum ita sint a Chrysippo explicata, si illi, qui negant assensiones fato fieri, fateantur tamen, eas non sine viso antecedente fieri; alia ratio est. Sed si concedunt, anteire visa,

duits par des causes préexistantes. Ils conviennent que l'assentiment ne peut avoir lieu, à moins qu'il ne résulte de l'impression faite sur nos organes. Cependant, ajoutent-ils, cette impression ayant une cause prochaine, mais non principale, il arrive, comme le veut Chrysippe, et comme nous venons de le dire, non pas que cet assentiment puisse avoir lieu sans aucune cause extrinsèque (car il faut bien que l'assentiment soit excité par l'impression faite sur les organes); mais il retourne à son cylindre et à son sabot, qui, à moins que la première impulsion ne leur ait été donnée, ne peuvent commencer leur mouvement. Mais une fois qu'ils l'ont reçue, il pense que d'eux-mêmes ces deux corps continuent leur mouvement, c'est-à-dire que le cylindre roule, et que le sabot tourne.

XIX. De même, ajoute-t-il, que celui qui a poussé le cylindre, lui a donné le principe du mouvement, sans lui donner la volubilité: ainsi l'objet qui frappe nos sens imprimera et gravera, pour ainsi dire, dans notre âme son image, mais notre assentiment dépendra de notre volonté; et cet assentiment, comme nous l'avons dit en parlant du cylindre, poussé par une cause extrinsèque, continuera de lui-même, et par sa propriété naturelle, le mouvement qu'il a reçu. Si quelque effet était produit sans aucune cause antérieure, il serait faux de dire que tout arrive par le destin. Mais si au contraire généralement tout ce qui arrive a vraisemblablement une cause antérieure, quelle raison peut nous empêcher de convenir que tout arrive par le destin, pourvu que l'on fasse bien la distinction des différentes espèces de causes? Après cette explication de Chrysippe, si ceux qui nient que nos assentimens sont l'ouvrage du destin, avouent cependant qu'ils ne sont pas produits sans une impression antérieurement faite sur nos

nec tamen fato fieri assensiones, quod proxima illa et continens causa non moveat assensionem: vide, ne idem dicant. Neque enim Chrysippus concedens, assensionis proximam et continentem causam esse in viso positam, neque eam causam ad assentiendum necessariam esse, concedet, ut, si omnia fato fiant, omnia fiant causis antecedentibus, et necessariis: itemque illi, qui ab hoc dissentiunt, confitentes non fieri assensiones sine præcursione visorum, dicent, si omnia fato fierent ejusmodi, ut nihil fieret, nisi prægressione causæ, confitendum esse, fato fieri omnia: ex quo facile intellectu est, quoniam utrique, patefacta atque explicata sententia sua, ad eundem exitum veniant, verbis eos, non re dissidere. Omninoque cum hæc sit distinctio, ut quibusdam in rebus vere dici possit, cum hæ causæ antegressæ sint, non esse in nostra potestate, quin illa eveniant, quorum causæ fuerint. Quibusdam autem in rebus, causis antegressis, in nostra tamen esse potestate, ut aliud aliter eveniat: hanc distinctionem utrique approbant: sed alteri censent, quibus in rebus cum causæ antecesserint, ita, ut non sit in nostra potestate, ut aliter illa eveniant, illas fato fieri: quæ autem in nostra potestate sint, ab his fatum abesse.

organes, je conviens que les deux sentimens sont différens; mais s'ils accordent que l'impression se fait antérieurement sur nos sens, et que cependant ces assentimens ne sont pas l'effet du destin, parce qu'ils ne sont pas excités par cette cause prochaine et immédiate, les deux systèmes ne paraissent-ils pas rentrer l'un dans l'autre? Car Chrysippe, en accordant que la cause prochaine et immédiate de l'assentiment est dans l'impression faite sur les organes, n'accordera pas assurément que cette cause soit nécessaire pour le produire: en sorte que si tout arrive par le destin, il faille dire que tout arrive par des causes antérieures et nécessaires; de même ceux qui ne pensent pas comme lui, en reconnaissant qu'il n'y a point d'assentiment sans une préalable commotion dans les organes, enseigneront que si tout arrivait par le destin, de manière que rien ne se fît sans la préexistence de la cause, il serait impossible de ne pas admettre que tout arrive par le destin. Par-là il est facile de comprendre que, puisque les uns et les autres, après avoir développé et expliqué leur système, arrivent au même résultat, ils ne diffèrent que dans les termes, et non dans le fond de la doctrine. Et comme la distinction est entièrement admise par les deux partis, on peut dire avec vérité que, chaque fois que les causes précèdent les événemens, on ne saurait en empêcher l'effet. Dans d'autres au contraire, quoique les causes précèdent, cependant il demeure en notre pouvoir de faire que l'effet n'arrive autrement. Telle est la distinction reçue de part et d'autre; mais les uns pensent que les choses dont les causes ont précédé de manière qu'il ne soit pas en notre pouvoir de faire que l'effet arrive autrement, sont soumises à l'empire du destin; mais que celles qui dépendent de nous, ne lui sont point assujetties.

XX. Hoc modo hanc causam disceptari oportet, non ab atomis errantibus, et de via declinantibus præsidium petere. Declinat, inquit, atomus. Primum cur? Aliam quandam vim motus habebunt a Democrito impulsionis, quam plagam ille appellat: a te, Epicure, gravitatis et ponderis. Quæ ergo nova causa in natura est, quæ declinet atomum? aut num sortiuntur inter se, quæ declinet, quæ non? aut cur minimo declinent intervallo, majore non? aut cur declinent uno minimo, non declinent duobus, aut tribus? optare hoc quidem est, non disputare. Nam neque extrinsecus impulsam atomum loco moveri, et declinare dicis: neque in illo inani, per quod feratur atomus, quidquam fuisse causæ, cur ea non e regione ferretur: nec in ipsa atomo mutationis aliquid factum est, quamobrem naturalem sui ponderis motum non teneret. Ita cum attulisset nullam causam, quæ istam declinationem efficeret: tamen aliquid sibi dicere videtur; cum id dicat, quod omnium mentes aspernentur, ac respuant. Nec vero quisquam magis confirmare mihi videtur non modo fatum, verum etiam necessitatem, et vim omnium rerum, sustulisseque motus animi voluntarios, quam hic, qui aliter obsistere fato fatetur se non potuisse, nisi ad has commenticias declinationes confugisset. Nam, ut essent atomi, quas quidem esse, mihi probari nullo modo potest: tamen declinationes istæ numquam explicarentur. Nam si atomis, ut gravitate ferantur, tributum est necessitate naturæ, quod omne

XX. C'est d'après ces principes qu'il faut examiner cette question, et non pas aller demander du secours aux atomes errans et déviant de leur chemin. L'atome décline, dit notre philosophe. D'abord, pourquoi? Il aura une autre direction; l'impulsion, par exemple, de Démocrite [56], que ce philosophe appelle *plaie*; ou bien, Épicure, la gravité et la pesanteur que vous lui attribuez. Quelle cause nouvelle découvrez-vous donc dans la nature, qui fasse décliner l'atome? Tirent-ils au sort entre eux pour savoir qui déclinera ou ne déclinera pas? Pourquoi cette déclinaison se fait-elle dans le plus petit espace, et non dans un plus grand? Pourquoi cette déclinaison ne se fait-elle que dans un seul très-petit espace, et non dans deux ou trois? Ce sont là des assertions, mais non des preuves. Car enfin vous n'assignez aucune cause extrinsèque pour imprimer à l'atome l'impulsion qui le dérange et change sa direction: dans ce vide où l'atome se précipite, vous ne voyez rien qui l'empêche de suivre la ligne perpendiculaire; dans l'atome même on ne voit aucun changement qui puisse l'empêcher de garder la direction naturelle de sa pesanteur. Ainsi, quoiqu'il n'ait apporté aucune cause de cette déclinaison, il s'imagine cependant dire quelque chose, en avançant ce principe absurde, qui le fait mépriser de tous les esprits raisonnables. Et certes je ne vois pas qu'il soit possible de confirmer davantage non-seulement le destin, mais encore la nécessité et la contrainte universelle, et ôter plus positivement à l'âme la faculté de produire des actes volontaires, que ne le fait Épicure, par l'aveu de ne pouvoir résister autrement au destin, qu'en recourant à ces déclinaisons tout-à-fait chimériques. Car, en supposant même l'existence des atomes, existence que l'on ne pourra jamais me démontrer, il serait cependant toujours impossible de donner une

pondus nulla re impediente moveatur, et feratur necesse est : illud quoque necesse est, declinare quibusdam atomis, vel, si volunt, omnibus naturaliter.

Multa desunt.

---

raison suffisante de ces déclinaisons. En effet, si c'est par la nécessité de sa nature que l'atome est emporté par sa gravité, parce que c'est une loi générale que tout corps pesant, quand il ne rencontre point d'obstacle, soit emporté par son propre mouvement; ce sera aussi par la nécessité de leur nature, que quelques atomes, et même tous s'ils le veulent, déclineront.

REMARQUES

SUR

LE TRAITÉ DU DESTIN.

---

¹. I. — Il ne faut pas considérer ce traité comme un ouvrage à part et isolé. Cicéron, en le composant, a voulu en faire le complément de la doctrine qu'il avait développée dans son traité sur la nature des Dieux et dans celui de la Divination. C'est lui-même qui nous apprend la destination de cet ouvrage. « J'ai, dit-il au commencement du deuxième livre de la Divination, rassemblé dans trois * livres tout ce qui concerne la nature des dieux; maintenant j'écris sur la divination qui est une dépendance du même sujet; et quand j'aurai joint un *traité du destin*, comme c'est mon intention, je croirai avoir entièrement satisfait à tout ce qui regarde cette matière. » *Voy.* encore *Div.*, 1, LVI et 2, 19.

« Tres libri perfecti sunt de natura deorum; in quibus omnis ejus « loci quæstio continetur : quæ ut plene esset, cumulateque perfecta, « de divinatione ingressi sumus his libris scribere : quibus, ut in animo « est, de fato si adjunxerimus, erit abunde satisfactum toti huic quæs- « tioni. » De Div., 2, 3.

Du destin. La doctrine de la fatalité, quoique enseignée par des philosophes de grand poids, n'était point encore devenue une opinion de secte, lorsque Zénon, fondateur de la philosophie stoïcienne, s'en déclara partisan zélé, et lui donna dans son école cette célébrité qui la fit regarder depuis comme un dogme fondamental du Portique. C'est donc contre les stoïciens principalement que Cicéron a composé cet ouvrage, pour renverser leur fatalité, *factum stoïcum*, qu'il définit ainsi, d'après eux : « J'appelle destin un ordre, une série de causes liées ensemble, de telle sorte que l'une produit nécessairement l'autre (ce que les Grecs ex-

* Le Moniteur, 5 juillet 1812, n°. 87, rend compte de la découverte d'un IV°. livre de ce Traité, qu'un religieux minorite prétend avoir faite en Italie. Cette découverte nous paraît difficile à concilier avec ce passage.

priment par le mot εἱμαρμένην). Et c'est dans cet enchaînement qu'est contenue cette vérité perpétuelle, qui coule de toute éternité. Ainsi il n'est rien arrivé qui n'ait dû arriver : de même, il ne doit rien arriver dont la nature ne renferme en elle-même les causes efficientes. D'après ces notions, on comprend que le destin n'est point ce qu'on imagine superstitieusement, mais que, suivant que la physique l'enseigne, c'est la cause éternelle de toutes les choses ; la cause pourquoi les choses passées sont arrivées, pourquoi les présentes arrivent, et pourquoi les futures doivent arriver. » « Fatum id appello, quod Græci εἱμαρμένην, id « est, ordinem seriemque causarum, cum causa causæ nexa rem ex se « gignat. Ea est ex omni æternitate fluens veritas sempiterna. Cum ita « sit, nihil est factum, quod non futurum fuerit ; eodemque modo nihil « est futurum, cujus non causas id ipsum efficientes natura contineat. « Ex quo intelligitur, ut factum sit, non id quod superstitiose, sed id « quod physice dicitur causa æterna rerum cur et ea quæ præterierunt, « facta sint, et quæ instant, fiant, et quæ sequuntur, futura sint. » De Div., 1, 125.

Dans ce système, où l'on voit le mécanisme le plus rigide, les causes intellectuelles ou morales n'agissent pas autrement que les physiques ; toutes composent ensemble, comme autant d'anneaux, cette chaîne immense qui lie tous les êtres entre eux. Dieu même n'est pas exempt de la fatalité : le destin l'atteint jusque sur son trône éternel, et l'oblige de suivre le cours nécessaire des choses. Tel est le système des stoïciens sur la fatalité, auquel nous verrons Cicéron faire des réponses solides et péremptoires.

2 — *Id. Cette partie de la philosophie*. Les anciens ne divisaient pas la philosophie comme nous. Elle ne renfermait chez eux que trois parties, la logique, la physique, et l'éthique ou morale. Les questions que l'on traite en métaphysique et les mathématiques, faisaient partie de la physique. Ce n'est que dans les siècles de barbarie que l'on s'est servi du mot de métaphysique, dont voici l'origine. Ceux qui ont mis les œuvres d'Aristote dans l'ordre où nous les avons aujourd'hui, ne sachant quel nom donner aux ouvrages où ce philosophe traite les questions qui sont actuellement la matière de notre Ontologie, se contentèrent de les appeler *Livres après ceux de physique*, *μετὰ τὰ φυσικὰ*, *postphysica;* parce qu'effectivement ils les placèrent après ceux-ci. Les scolastiques, qui assez généralement ignoraient la langue grecque, crurent apparemment que c'était là le titre qu'Aristote avait donné à cet ouvrage, et en firent leur *Métaphysique*. On a voulu donner ensuite à ce mot une éty-

mologie analogue au genre de questions que le titre renfermait, et l'on a dit que μετὰ signifiait *super*, au-dessus; d'où l'on a fait *superphysica*, science qui traite des êtres élevés au-dessus des objets physiques; c'est-à-dire, des esprits. Mais l'on n'a pas fait attention que μετὰ en grec n'a jamais voulu dire *super*, *au-dessus*. Il est étonnant que cette étymologie, si évidemment fausse, se retrouve dans presque tous les cours de philosophie manuscrits ou imprimés.

3 — *Id. Les Latins l'appellent ordinairement.* Pierre Ramus, l'un des plus élégans et des plus savans latinistes du 16ᵉ. siècle, a composé sur ce traité un commentaire, non pas pour en éclaircir les difficultés, mais pour donner un échantillon de son savoir-faire en dialectique. C'est lui-même qui nous apprend les motifs qui l'ont déterminé : *quoniam*, dit-il, *logicus esse*, *et dialecticus haberi volo*. Il ne s'est pas borné là : il était bien naturel qu'un latiniste du 16ᵉ. siècle donnât des leçons d'élégance à Cicéron : notre savant commentateur n'y a pas manqué. « Ces deux mots, dit-il, *appellare solemus*, forment la fin d'un vers hexamètre. Cette manière de terminer une période est vicieuse, et il ne faut point l'imiter. » *Clausula est carminis heroici vitiosa*, *nec imitanda*. Il serait, je crois, difficile aujourd'hui de trouver des oreilles aussi délicates que celles de Pierre Ramus. (*M. T. Ciceronis de fato liber Petri Rami regii professoris prælectionibus explicatus. Parisiis*, 1565.)

4 — *Id. Nous avons à expliquer la nature et la force des propositions.* Il s'agit ici des propositions relatives à un événement futur, qui ne paraît pas nécessaire, comme : *vous vous promènerez*, *vous ne vous promènerez pas*. Sur cette espèce de propositions, il y avait entre Diodore et Chrysippe, tous deux philosophes stoïciens, une opposition de sentiment très-marquée. Diodore ne regardait comme possible que ce qui avait été, qui était, ou qui devait être un jour, et mettait au rang des choses impossibles tout ce qui ne devait jamais avoir d'existence. Chrysippe, au contraire, soutenait que même les choses qui ne devaient point arriver, ne cessaient pas pour cela d'être possibles. Cicéron ne fut pas heureux dans le choix qu'il fit entre ces deux systèmes : il adopta celui de Diodore, dont la fausseté est palpable. Car l'existence ou la non-existence d'un objet n'affecte en rien sa possibilité. La possibilité d'être dans une chose est antérieure à son existence; et elle ne passe dans la classe des choses existantes, qu'après avoir été dans celle des choses possibles. Mais qui empêche qu'elle ne demeure toujours dans cette dernière, comme elle y est demeurée, avant qu'une cause l'eût tirée de cet état de possibilité pour la faire paraître sur la scène des êtres existans? Cicéron, en faisant

connaître à Atticus son opinion sur la possibilité, se sert d'un exemple qu'il était bien facile de tourner contre lui-même. « Sachez, dit-il à son ami, que sur la possibilité je n'ai point d'autre sentiment que celui de Diodore. Si donc vous devez venir, ne doutez pas qu'il ne soit nécessaire que vous veniez. Voyez maintenant quelle est l'opinion qui vous plaît davantage, celle de Chrysippe, ou celle que notre Diodore ne pouvait digérer. Mais, lorsque nos occupations nous le permettront, nous nous entretiendrons de cet objet. Cela même, suivant Chrysippe, est possible. »

Περὶ δυνατῶν *me scito* κατὰ Διόδωρον κρίνειν : *quapropter si venturus es, scito necesse esse te venire. Nunc vide, utra te* κρίσις *magis delectet.* Χρυσιππεία *ne, an hæc quam noster Diodorus non concoquebat. Sed de his etiam rebus, otiosi cum erimus, loquemur. Hoc etiam* κατὰ Χρύσιππον δυνατὸν *est.* Cic., epist. fam., 9, 4. Assurément l'arrivée d'Atticus auprès de Cicéron, était possible au moment où celui-ci lui écrivait cette lettre. Qu'elle ait eu lieu ou non, elle n'a pas pu perdre dans la suite cette possibilité dont elle jouissait alors. En s'effectuant, elle a acquis une qualité qu'elle n'avait pas, l'existence. Mais ce passage à l'existence n'a point apporté de changement à l'état de possibilité où elle était déjà.

5 — *Id. Elle est entièrement du ressort de la logique.* La question de la possibilité faisait partie de la logique des anciens. Aristote en a traité dans le livre *de l'Interprétation*. Cicéron la fait entrer dans ce traité, pour répondre à l'argument des stoïciens qui tiraient de ce principe : *Toute proposition est nécessairement vraie ou fausse*, une preuve en faveur de la fatalité dont ils s'étaient déclarés partisans. Au reste, la controverse du destin a été agitée chez les anciens et les modernes sous diverses dénominations. Tantôt on la voit sous ces titres, *de Fato, de Possibilibus ;* tantôt sous ceux-ci : *de Libero arbitrio, de Futuris contingentibus, de physica Prædeterminatione*, etc.

6 — *Id. Chacun peut facilement adopter celle qui lui paraît plus probable.* Les nouveaux académiciens dont Cicéron avait embrassé le système, n'avaient pas l'ambitieuse prétention des autres sectes, qui voulaient subjuguer les esprits à leurs dogmes, et ne cessaient de combattre que quand elles croyaient avoir triomphé de leurs rivales. Les disciples de Carnéade, plus modestes, se contentaient de discuter avec impartialité tous les sentimens, et laissaient à leurs auditeurs la liberté de se décider pour l'un ou pour l'autre, sans prétendre jamais les contraindre, ni leur

faire un crime de leur détermination. Seulement, et c'est l'unique point où leur tolérance se démentait, ils ne voulaient pas que l'on se vantât d'être jamais parvenu à la vérité ou à la certitude. Mais, sur ce point-là même, leur intolérance n'était qu'une intolérance de système, et ne leur faisait point trouver mauvais que d'autres usassent envers eux de la même liberté qu'ils prenaient envers toutes les autres écoles, de s'éloigner de leurs sentimens et de les combattre. « Nous, disaient-ils, qui faisons profession de disputer contre tous ceux qui croient savoir quelque chose, nous ne pouvons pas nous formaliser que d'autres pensent autrement que nous ». « Nos, quoniam contra omnes dicere, qui scire sibi videntur, « solemus, non possumus, quin alii a nobis dissentiant, recusare. » Cic. Acad., 2, 7.

Le fond du système de la nouvelle Académie était donc l'éclectisme ; et peut-être faudrait-il faire remonter l'origine de cette secte jusqu'à Carnéade, au lieu d'en regarder Potamon d'Alexandrie comme le premier fondateur. Il y avait cependant cette différence entre l'éclectisme de Carnéade, et celui dont Potamon passe pour l'auteur, que dans l'Académie le choix se bornait aux opinions qui paraissaient plus probables, au lieu que l'école d'Alexandrie, reconnaissant des principes de certitude, s'en servait pour se diriger dans l'examen des sentimens qu'il fallait admettre ou rejeter.

7 — *Id. Moins fatigués de visites que de coutume.* Cicéron est le seul auteur latin qui se soit servi du mot *interventor*, dans la signification que nous lui donnons. Ce mot ne se trouve même que dans ce seul endroit de ses ouvrages. Dans Lampride, *in Commodo*, c. 4, et dans le Droit romain, il se prend dans d'autres acceptions.

8 — II. *Je n'ai pas peu contribué.* Hirtius avait reçu de Cicéron des leçons d'éloquence. Epist. fam., 9, 16.

9 — *Id. Le système de philosophie que nous suivons.* Cicéron avait adopté la réforme de l'Académie, introduite par Carnéade. Pour comprendre en quoi consistait cette réforme, il est nécessaire de jeter un coup d'œil sur les diverses révolutions qu'a éprouvées cette école célèbre, jusques au moment où Carnéade en prit la direction.

Socrate, regardé comme le premier auteur de l'ancienne Académie, crut devoir suivre, dans la manière d'enseigner, une méthode différente de celle des philosophes ses contemporains. Ceux-ci croyaient faire disparaître le faible et souvent l'obscurité impénétrable de leur doctrine, en la débitant à leurs disciples avec beaucoup d'assurance et de sécurité. Socrate, au contraire, plus modeste et de meilleure foi, faisait paraître

dans ses leçons une timidité, une réserve, qui formaient un contraste frappant avec le ton tranchant et affirmatif des sophistes. Il répétait même souvent que la seule chose qu'il savait, c'était qu'il ne savait rien : *Scire se, nihil se scire*. Mais ce serait mal interpréter cette parole de Socrate, que d'en conclure que, dans les connaissances humaines, il ne reconnaissait aucun principe de certitude. Il ne voulait, en s'exprimant ainsi, que confondre l'orgueil de ces faux savans qui n'affectaient de ne douter de rien que parce qu'ils étaient ignorans sur tout. Aussi Lucullus, dans Cicéron, retranche-t-il formellement Socrate et Platon du nombre de ceux qui nient que l'on puisse avoir rien d'assuré : *Quorum e numero qui negassent quidquam sciri et percipi posse, tollendus est Plato et Socrates*. Acad. 2, 15.

Arcésilas, fondateur de la seconde ou moyenne Académie, trouva encore trop d'arrogance dans l'exception de Socrate. Il défendit avec chaleur l'*Acatalepsie* ou l'incompréhensibilité la plus absolue dans tous les genres de connaissances. Il prétendait que toutes les vérités étaient enveloppées de profondes ténèbres, et que l'esprit humain était trop faible pour pouvoir les dissiper. L'homme, selon lui, ne pouvait pas même savoir avec certitude ce peu que Socrate s'était réservé, c'est-à-dire, qu'il ne savait rien. Conséquent à ses principes, Arcésilas condamnait tous les jugemens affirmatifs, et ne recommandait rien tant que l'*Epoque* ou la suspension du jugement en tout.

Carnéade, le plus ferme soutien de l'école d'Arcésilas, et, comme lui, zélé partisan de l'*Epoque*, comprit bien que, pour la rendre moins révoltante, il fallait lui donner moins d'étendue et restreindre son usage. Car comment empêcher l'esprit humain de porter des jugemens ? Il convint donc qu'il y avait des vérités; mais il soutenait en même temps qu'il était impossible de les voir avec certitude, et que, sur les rapports nécessaires des choses, l'*Epoque* d'Arcésilas était le seul parti approuvé par la sagesse. Cependant, comme en plusieurs circonstances nous sommes obligés de nous déterminer et d'agir, il croyait que pour cela la probabilité ou la vraisemblance devait nous suffire. Il permettait donc au sage d'*opiner*, c'est-à-dire, d'affirmer ses sentimens d'après des motifs de probabilité, les seuls qu'il fût en son pouvoir d'acquérir. Mais il ne voulait pas que l'on portât jamais la prétention jusqu'à la certitude, trop élevée, disait-il, trop excellente pour pouvoir devenir jamais le partage d'un être aussi faible et aussi borné que l'homme.

Ces modifications apportées par Carnéade au système d'Arcésilas, le

firent regarder comme le chef d'une nouvelle secte, qui prit le nom de nouvelle ou de troisième Académie.

Tant que Carnéade vécut, son éloquence attira dans son école un grand concours d'auditeurs. Mais, après sa mort, son probabilisme, dépouillé du prestige de ses discours, parut insoutenable. Il n'avait presque plus de partisans lorsque Cicéron entreprit de le relever, et de lui rendre tout l'éclat dont Carnéade l'avait environné. Il se déclara ouvertement pour la réforme introduite par ce philosophe dans l'Académie, et demeura toute sa vie fidèle à l'*Epoque* et au probabilisme.*

* Quelques personnes auront peut-être de la peine à croire ce que nous venons de dire sur l'esprit philosophique de Cicéron. Mais il est facile de se convaincre par soi-même. Qu'on lise ses ouvrages de métaphysique, et l'on reconnaîtra que le seul but qu'il se propose en discutant tous les systèmes, c'est de démontrer qu'en aucun genre, nos connaissances ne s'élèvent au-dessus de la vraisemblance et de la probabilité. Cicéron n'eut assurément jamais plus d'intérêt à faire connaître ses véritables sentimens, que dans la question de l'existence des dieux. Or, sur cette question, il déclare formellement que personne n'avait encore trouvé la vérité, et il condamne la témérité de ceux qui s'imaginent avoir la certitude sur un point aussi important, malgré la prodigieuse variété d'opinions qui partage les philosophes les plus habiles. « Ponam « in medio, *dit-il*, sententias philosophorum de natura deorum.... tum demum mihi « procax Academia videbitur, si aut consenserint omnes, aut erit inventus aliquis qui « quid verum sit, invenerit...., Profecto eos qui se aliquid certi habere arbitrantur, « addubitare coget doctissimorum hominum de maxima re tanta dissensio. » (*Nat. Deor.*, I, 13, 14.)

Cicéron ne regardait donc pas comme certaine et démontrée la question de l'existence des dieux. Il ne voyait dans les preuves des stoïciens qu'une plus grande probabilité. C'est lui-même qui nous l'apprend dans l'épilogue de son ouvrage. « Après cette dispute, dit-il, nous nous retirâmes. Le discours de Cotta (contre les stoïciens), parut à Velléius (l'épicurien) le plus conforme à la vérité. Pour moi, celui de Balbus (le stoïcien) me parut se rapprocher davantage de la vraisemblance. » « Hæc cum essent « dicta, ita discessimus, ut Velleio Cottæ disputatio verior, mihi Balbi ad veritatis « similitudinem videretur esse propensior. »

Saint Augustin a pensé que ce n'était que par politique, et seulement pour ne pas choquer trop ouvertement le sentiment généralement reçu de son temps, que Cicéron avait regardé comme plus vraisemblable l'existence des dieux, mais que dans le fond il ne croyait point du tout à ce dogme. La raison sur laquelle se fonde ce père, c'est que, dans son Traité de la Divination, Cicéron refuse aux dieux la prescience de l'avenir; opinion, ajoute saint Augustin, incompatible avec leur existence. L'incompatibilité est réelle; mais il faudrait prouver que Cicéron l'avait aperçue. Où en serions-nous s'il fallait toujours imputer aux auteurs les conséquences même nécessaires de leurs systèmes?

Dans le même ouvrage où saint Augustin a cru apercevoir l'athéisme de Cicéron, Arnobe n'a vu que des témoignages de sa grande piété. « Tullius, *dit cet écrivain*, « nullam veritus impietatis invidiam, ingenue, constanter et libere, quid super tali « opinione sentiret, pietate cum majore monstravit. » (*Adversus Gentes*, 3.) On peut voir le texte en entier de cet auteur, à la fin du commentaire du P. Lescalopier sur le Traité de la Nature des Dieux. Dans ce passage, Arnobe s'élève avec force contre ceux qui dès-lors voulaient qu'on livrât aux flammes les livres de la Nature des

¹ — *Id. C'est de l'Académie que celle-ci emprunte la facilité de discourir.* Aucun système philosophique des anciens ne présentait plus de ressources à l'éloquence que celui des nouveaux académiciens. Dans toutes leurs disputes, les philosophes de cette école n'avaient point d'autre but, que de faire voir l'impossibilité de parvenir jamais à la vérité et à la certitude. Contens pour eux-mêmes de la probabilité ; ils ne voyaient, dans les assertions des dogmatiques de toutes les sectes, que des jugemens téméraires, précipités et indignes de la gravité du sage. C'était donc pour eux une nécessité d'étudier tous les systèmes, de les comparer ensemble pour recueillir les faibles rayons de probabilité qui jailliraient de ce conflit d'opinions, et rabattre l'orgueil de ceux qui avaient l'ambition d'aspirer aux clartés de l'évidence. On sent combien ces disputes contradictoires étaient favorables à l'éloquence. Aussi Cicéron ne craint-il pas d'avouer, que c'est moins aux écoles des rhéteurs qu'aux promenades de l'Académie, qu'il était redevable des succès qu'il avait obtenus dans la carrière du barreau : *Fateor me oratorem, si modo sim, aut etiam quicumque sim, non ex rhetorum officinis, sed ex Academiæ spatiis extitisse.* Orat., 12.

¹ — *Id. C'est un Romain qui parle.* La philosophie ne s'introduisit que tard à Rome. Avant Cicéron, le poëte Lucrèce était le seul Romain qui eût écrit sur les matières philosophiques avec quelque agrément. Il n'est donc pas étonnant de voir Cicéron réclamer l'indulgence de ses lecteurs, en leur rappelant que, traitant des sujets nouveaux pour sa langue, ils ne doivent pas le juger avec trop de sévérité.

² — III. *Considérons ici.* Cicéron réfute ici Posidonius. Ce philosophe naquit à Apamée, ville de Syrie; il vint s'établir fort jeune à Rhodes, qu'il adopta pour sa patrie, et dont il fut reçu citoyen ; en sorte que souvent il est appelé Rhodien. L'école de Posidonius eut beaucoup de célébrité. Cicéron rappelle souvent l'avantage qu'il eut d'étudier sous lui : *Principes illi Diodotus, Philo, Antiochus, Posidonius, a quibus instituti sumus :* de Natura Deor., 1, 3. Il dit qu'il l'avait vu souvent, *noster Posidonius, quem et ipse sæpe vidi.* Tusc., 2, 25.

Dieux et de la Divination, comme fournissant aux chrétiens des armes pour combattre l'ancienne religion. Le P. Lescalopier rapporte ensuite, d'après le cardinal Baronius, que Dioclétien exécuta quelque temps après le vœu formé avant lui, en associant les saintes Écritures à la destinée des ouvrages de Cicéron : ce qui fait dire à ce bon Père, qu'il ne saurait laisser Cicéron dans un lieu plus honorable qu'au milieu de ces flammes, en la compagnie de Jésus-Christ. Puis il ajoute : « O te beatum et illustrem, « mi Cicero, si te alia flamma non urat ! »

Cicéron conserva toujours de grandes liaisons avec Posidonius; il lui avait envoyé l'histoire de son consulat écrite en grec, dans le dessein de l'engager à composer cette même histoire d'une façon plus élégante dans une langue que Posidonius devait mieux posséder que Cicéron; mais le philosophe fut si content de l'ouvrage, que, n'espérant pas pouvoir mieux réussir, il refusa d'y mettre la main.

Parmi les ouvrages de Posidonius on compte cinq livres sur la nature des Dieux, et cinq livres sur la Divination, que nous n'avons plus, mais que Cicéron cite quelquefois sans en faire un grand cas. La question du *fatum* avait aussi exercé Posidonius, et il paraît que c'est du traité qu'il avait composé sur cette matière, que Cicéron a extrait les raisonnemens qu'il réfute dans cet endroit de son ouvrage. Il fait voir que les faits allégués par Posidonius en faveur de la fatalité, peuvent avoir trois causes : 1°. la sympathie naturelle qui unit tous les êtres entre eux; 2°. le hasard; 3°. l'imagination même du philosophe fataliste, qui s'est plu à trouver du merveilleux là où il n'y en avait pas.

On peut voir la vie de ce philosophe dans les Mémoires de l'Académie des inscriptions, d'où nous avons extrait cette notice.

13 — *Id. La sympathie naturelle des êtres.* Les stoïciens croyaient que tous les êtres qui composent la nature, exerçaient sur eux-mêmes une action réciproque, et que tous les effets qui avaient lieu, n'étaient que les résultats de cette influence de chaque partie du tout universel sur la partie contiguë à elle. *Voyez* note 1. Les Grecs appelaient cette influence réciproque des êtres entre eux *συμπάθεια*, *sympathie*. Cicéron l'appelle ailleurs, *rerum cognatio*, *naturæ convenientia*, *conventus atque consensus*, et ici *naturæ contagio*.

Cicéron admettait ce principe physique des stoïciens, mais il ne voulait pas lui donner dans ses applications toute l'étendue que ces philosophes lui prêtaient. Puisque tout ce qui arrive, disaient les disciples de Zénon, a sa raison suffisante dans cet enchaînement qui lie tous les êtres entre eux, et que rien ne se fait qu'à la suite des révolutions qui agitent le grand tout, il est clair que tout est réglé et définitivement arrêté avant l'événement. En conséquence tout est soumis à l'empire du destin. Cicéron reconnaissait qu'avant l'événement tous les effets étaient déterminés dans leurs causes. Mais il distinguait deux espèces de causes, les unes libres, et les autres nécessaires; et il ne voulait pas que l'on confondît les effets des premières avec les effets des secondes. L'on verra plus bas les développemens de ces principes, à l'endroit où Cicéron réfute les raisonnemens de Chrysippe.

14 — *Id. La fièvre périodique du poëte Antipater.* « Le poëte Antipater, surnommé le Sidonien, toutes les années, seulement le jour de sa naissance, éprouvait un accès de fièvre. Parvenu à un âge très-avancé, il mourut de cette maladie périodique, le jour même où il était venu au monde. » « Poëta Antipater Sidonius, omnibus annis, uno tantummodo die, « quo genitus erat, febri implicabatur; cumque ad ultimam ætatem per- « venisset, natali suo, certo illo circuitu morbi, consumptus est. » Val. Max., 1. 8, ext. 16.

15 — *Id. La destinée de ceux qui sont nés le jour du solstice d'hiver.* Cicéron rapporte quelques phénomènes que les stoïciens attribuaient à ce jour du solstice d'hiver. « Je veux bien, dit-il, qu'il y ait quelque liaison entre tout ce qui est dans la nature, et les stoïciens en apportent divers exemples : qu'en hiver, les foies des souris grossissent, que le pouliot aride fleurit le jour même du solstice d'hiver, etc. ». « Ut enim jam sit ali- « qua in natura rerum cognatio, quam esse concedo : multa enim stoici « colligunt : nam et musculorum jecuscula bruma dicuntur augere, et « puleium aridum florescere ipso brumali die. » De Div., 2, 33. Mais nous ne connaissons aucun auteur qui ait parlé de la fatalité attachée à ce jour, relativement aux actions humaines. Les anciens font mention de plusieurs personnages, qui, nés le même jour, avaient eu pendant leur vie une destinée semblable. On peut lire dans Valère-Maxime, 1, 8, 17, l'exemple des deux philosophes Polystrate et Hippoclide. Les journaux français ont rapporté récemment un fait singulier en ce genre. Journ. de Paris, 1 et 2 oct. 1815.

16 — *Id. La maladie instantanée des deux frères.* Ce fait nous a été conservé par saint Augustin. « Cicéron, dit ce Père, raconte qu'Hippocrate, célèbre médecin, a laissé par écrit, qu'il avait vu deux frères tomber malades en même temps, empirer et guérir ensuite simultanément, et que ce phénomène lui avait fait soupçonner que ces deux frères étaient jumeaux. Posidonius, philosophe stoïcien très-adonné à l'astrologie, assurait que ces deux frères avaient été conçus et étaient nés sous la même constellation. » « Cicero dicit Hippocratem, nobilissimum medicum, scriptum re- « liquisse, quosdam fratres cum simul ægrotare cœpissent, et eorum mor- « bus eodem tempore ingravesceret, eodem levaretur, geminos suspica- « tum. Quos Posidonius stoicus multum astrologiæ deditus, eadem cons- « titutione astrorum natos, eademque conceptos solebat asserere. » S. Aug., Civ. Dei., 5, 2.

— *Id. L'urine.* Il existe un ouvrage intitulé οὐρομαντεία, c'est-à-dire, *l'art de deviner par l'inspection de l'urine.*

— *Id. Les ongles*. La figure, la couleur, les taches blanches ou noires des ongles ont fourni aux astrologues matière à leurs conjectures. Plin., 26, 6.

— *Id. Les autres pronostics de ce genre*. Comme la chiromancie, encore en usage aujourd'hui.

— *Id. L'accident de ce malheureux échappé du naufrage*. Posidonius croyait voir l'action de la fatalité dans la chute d'un homme, à qui, selon lui, les oracles avaient prédit qu'il mourrait sous les flots, et qui, échappé du naufrage, eut la maladresse de se laisser tomber sur le rivage.

— *Id. Dans celui d'Icadius*. Icadius était un fameux brigand. Au moment où il se trouvait dans une caverne, un éclat de rocher lui tomba sur la cuisse.

— *Id. Dans la chute de Daphitas*. « Daphitas faisait la profession de sophiste; il avait un esprit mal fait et méchant. Un jour il se rendit à Delphes, et par dérision il demanda à Apollon s'il pourrait retrouver son cheval, quoiqu'il n'en eût jamais eu. L'oracle répondit qu'effectivement il retrouverait un cheval, mais qu'il ferait une chute dont il périrait. Comme il s'en retournait tout joyeux et triomphant d'avoir trompé l'oracle, il tomba entre les mains du roi Attale qu'il avait souvent attaqué dans des écrits satiriques, et qui le fit précipiter du haut d'un rocher qui s'appelait *Cheval*. Ainsi fut-il puni d'une démence qui allait jusqu'au mépris de la divinité. » « Hic (Daphitas) cum ejus studii esset, cujus pro« fessores sophistæ vocantur, ineptæ et mordacis opinationis : Apollinem « Delphis irridendi causa consuluit, an equum invenire posset, cum om« nino nullum habuisset. Cujus ex oraculo reddita vox est, inventurum « equum, sed ut eo perturbatus, periret. Inde cum jocabundus, quasi « delusa sacrarum sortium fide, reverteretur, incidit in regem Attalum, « sæpenumero a se contumeliosis dictis absentem lacessitum; ejusque « jussu, saxo, cui nomen erat *Equi*, præcipitatus, ad deos usque ca« villandos, dementis animi justa supplicia pependit. » Val. Max., 1, 8, ext. 8.

— *Id. Soit dit sans blesser le respect que je dois à mon maître*. George Valla, dans son commentaire sur ce traité, croit qu'il est ici question de Zénon, chef des stoïciens. Mais quand on se rappelle que Cicéron a suivi les leçons de Posidonius, il ne peut plus y avoir de difficulté.

17 — *Id. Ce char attelé de quatre chevaux*. « Valère-Maxime nous apprend que l'oracle avait averti Philippe de se précautionner contre la violence d'un char attelé de quatre chevaux. C'est pourquoi, ajoute cet historien,

il fit détruire tous les chars dans ses états, et ne voulut jamais passer auprès d'un endroit dans la Béotie, qui s'appelait *Char*. Malgré toutes ces précautions, il ne put éviter le péril dont l'oracle l'avait menacé. Car, sur la garde de l'épée dont Pausanias se servit pour le tuer, il y avait un char attelé de quatre chevaux. » « Oraculo Macedonum rex Philippus admo-« nitus ut a quadrigæ violentia salutem suam custodiret, toto regno dis-« jungi currus jussit, eumque locum, qui in Bœotia *quadriga* vocatur, « semper vitavit, nec tamen denunciatum periculi genus effugit. Nam « Pausanias in capulo gladii, quo eum occidit, quadrigam habuit cæla-« tam. » Val Max., 1, 8, ext. 9.

18 — IV. *Revenons aux sophismes captieux de Chrysippe.* Chrysippe était fameux par la subtilité de sa dialectique. On disait communément, que si les dieux voulaient faire usage de la dialectique, ils n'en auraient point d'autre que celle de Chrysippe. Aussi l'appelait-on la colonne du Portique. Ce philosophe, à l'exemple de son maître Cléanthe, avait composé une Rhétorique. Cicéron assure que, si quelqu'un désirait apprendre à se taire, il n'aurait rien de mieux à lire : *Scripsit artem rhetoricam Cleanthes, Chrysippus etiam, sed sic : Ut, si quis obmutescere concupierit, nihil aliud legere debeat.* De Fin., 14, 3.*

* Fronton, précepteur des enfans d'Antonin le Pieux, Marc-Aurèle et Vérus, ne paraît pas porter de la rhétorique de Chrysippe un jugement aussi défavorable. Ce rhéteur, dans son Traité des Discours adressé à l'empereur Marc-Aurèle, le détourne de la méthode sèche et scolastique des stoïciens dont il suivait les maximes, en lui rappelant les préceptes de Chrysippe même, la plus ferme colonne du Portique, sur l'éloquence. « Pouvez-vous, lui dit-il, préférer le style de Diodore et d'Alexinus au style de Platon, de Xénophon et d'Antisthène? C'est comme si, pour se former à la déclamation, on s'appliquait plutôt à imiter le geste de Tasurcus que celui de Roscius ; ou si, pour prendre des leçons de natation, avec la faculté de choisir ses modèles, on préférait la grenouille aux dauphins : ou comme si on aimait mieux raser la terre avec les cailles, que de planer majestueusement dans les airs avec l'aigle. Où est votre jugement accoutumé? où est votre pénétration? Voyez, considérez, je vous prie, ce que demande Chrysippe même. Pensez-vous qu'il se contente que l'orateur instruise, qu'il prouve, qu'il définisse, qu'il parle avec clarté? Non, cela ne lui suffit pas. Mais il exige de plus qu'il amplifie son sujet autant qu'il peut, qu'il fasse usage de l'hyperbole, des précautions oratoires, de la répétition, de la suspension, de la récapitulation, de l'interrogation, de la description, de la division, de la prosopopée, de l'évocation. Remarquez-vous comme il passe en revue presque toutes les espèces d'armes dont se servent les orateurs? Si donc Chrysippe même veut que ces moyens soient mis en usage, que demandé-je de plus moi, sinon que, laissant de côté les mots des dialecticiens, vous vous escrimiez plutôt avec l'épée de Platon? »

« Diodori tu et Alexini verba verbis Platonis et Xenophontis et Antisthenis anteponis! « Ut si quis histrioni studiosus, Tasurci gestu potius quam Roscii uteretur. Ut si in « natando, si æque liceret, ranam potius quam delphinos æmulari mallet : coturnicum « potius pinnis breviculis, quam aquilarum majestate volitare. Ubi illud acumen tuum

Chrysippe fut le premier qui apporta quelque changement à la doctrine du Portique, relativement à la fatalité. Jusque-là on avait enseigné dans cette école, que dans la nature aucun agent n'était libre, et que toutes les causes étaient physiques et nécessaires. Chrysippe s'aperçut que ce système de la nécessité absolue et universelle était incompatible avec d'autres principes également admis par les stoïciens, et dont l'évidence d'ailleurs ne pouvait être contestée. Ces principes étaient le mérite de la vertu, et l'obligation d'honorer les dieux, imposée aux hommes par la loi de la reconnaissance. Comment, disait Chrysippe, la vertu peut-elle être méritoire, si elle n'est pas libre? Comment la reconnaissance nous fait-elle un devoir de rendre un culte à la divinité, si elle ne peut pas plus se dispenser de nous distribuer des bienfaits, que nous de les recevoir? Ce raisonnement auquel il n'y avait rien à répondre, détermina ce philosophe à reconnaître deux espèces de causes, les unes physiques et nécessaires, les autres libres et indépendantes. Du reste, Chrysippe admettait le destin comme tous ses prédécesseurs; mais il paraît en avoir borné l'influence aux effets, dont on peut trouver la raison suffisante dans les lois de la nature, cachées à la vérité, mais réellement agissantes. Nous verrons plus bas comment il conciliait ces deux principes en apparence contradictoires, la fatalité et la liberté. En attendant, nous croyons faire plaisir au lecteur en lui mettant sous les yeux deux fragmens très-précieux, qu'Aulu-Gelle nous a conservés du traité qu'il avait composé sur la Providence, et qui sont tout ce qui nous reste de cet ouvrage. Nous nous déterminons d'autant plus volontiers à cette espèce de digression, que ces deux morceaux sont peu connus.

Le premier de ces fragmens est une réponse que Chrysippe adresse à ceux qui nient la Providence à cause des maux qui affligent le genre humain. « On ne peut rien voir, dit-il, de plus absurde, que le sentiment de ceux qui s'imaginent que les biens ont pu exister là où il n'y aurait point de maux. Car comme le bien est le contraire du mal, il est nécessaire que l'un et l'autre, comme deux puissances ennemies, se trouve partout où se trouve son adversaire, pour le combattre. Il n'existe aucun

« Ubi subtilitas? Evigila et attende quid cupiat ipse Chrysippus. Num contentus est « docere, rem ostendere, definire, explanare? Non est contentus : Verum auget in « quantum potest, exaggerat, præmunit, iterat, differt, recurrit, interrogat, des« cribit, dividit, personas fingit, orationem suam alii accommodat. Videsne ab eo « pæne omnia oratorum arma tractari? Igitur si ipse Chrysippus bis utendum esse « ostendit, quid ego amplius postulo, nisi ut ne verbis dialecticorum, sed potius « Platonis gladio dimices? » (*M. Cornelii Frontonis Opera inedita invenit Angelus Maius. Mediolani*, 1815, pag. 218.)

contraire sans un autre contraire. Comment pourrions-nous avoir le sentiment de la justice, s'il n'y avait point d'injustice? Et la justice est-elle autre chose que la privation de l'injustice? Peut-on avoir une idée de la valeur ou de la sobriété, que par opposition à la lâcheté et à l'intempérance? Comment pourrait exister la prudence, si l'imprudence ne la faisait ressortir? Pourquoi donc, ajoute Chrysippe, ces hommes insensés ne désirent-ils pas qu'il y ait une vérité sans mensonge? Toujours se trouvent en regard le bien et le mal, le bonheur et le malheur, la douleur et le plaisir. Ces contraires naissent réciproquement l'un de l'autre, comme l'enseigne Platon : détruisez l'un, vous les détruirez tous deux.

Dans le même livre, ajoute Aulu-Gelle, Chrysippe examine comme une question très-importante, si c'est à la nature, ou à la Providence qui a fait le monde et le genre humain, qu'il faut attribuer les maladies, les langueurs et les maux que les hommes souffrent dans leurs corps. Ce philosophe pense que ce n'a point été le premier dessein de la nature de rendre les hommes sujets aux maladies; qu'une telle intention aurait été contraire à l'essence de l'auteur et du père de tous les biens; mais comme, ajoute-t-il, il enfantait et produisait un grand nombre de créatures utiles et excellentes, parurent en même temps des défauts inhérens aux ouvrages même sortis de ses mains. Ces défauts, selon lui, ne sont pas l'ouvrage de la nature, ils ne sont que la suite nécessaire de la création, ce qu'il appelait, *par conséquence*, κατὰ παρακολούθησιν. Quand, dit-il, la nature formait le corps humain, la perfection et l'utilité de l'ouvrage demandaient que la tête fût composée d'un tissu d'ossemens minces et déliés. Mais cette raison de l'ensemble donna lieu à un inconvénient indispensable; c'est que la tête n'est que faiblement défendue, et que, pour la briser, il ne faut que des coups légers et des accidens peu considérables. Ainsi les maladies et les maux sont venus en même temps que la santé. De même, tandis que, par l'intention de la nature, les semences de vertu prennent racine dans nos cœurs, le vice, par une affinité contraire, y prend aussi naissance. »

« Nihil est prorsus istis, inquit, insipidius, qui opinantur bona esse « potuisse, si non essent itidem mala. Nam cum bona malis contraria « sint, utraque necessarium est opposita inter sese, et quasi mutuo ad- « versoque fulta nisu consistere. Nullum adeo contrarium esse sine con- « trario altero. Quo enim pacto justitiæ sensus esse posset, nisi essent in- « juriæ? Aut quid aliud justitia est, quam injustitiæ privatio? Qui item « fortitudo intelligi posset, nisi ex ignaviæ oppositione? Qui continentia, « nisi ex intemperantia? Quo item modo prudentia esset, nisi foret con-

« tra imprudentia? Proinde, inquit, homines stulti, cur non hoc etiam « desiderant, ut veritas sit, et non sit mendacium? Namque itidem sunt « bona et mala, felicitas et infortunitas, dolor et voluptas. Alterum « enim ex altero (sicuti Plato ait), verticibus inter se contrariis deliga- « tum est : Si tuleris unum, abstuleris utrumque.

« Idem Chrysippus in eodem libro tractat, consideratque, dignumque « esse id quæri putat, *εἰ αἱ τῶν ἀνθρώπων νόσοι κατὰ φύσιν γένον- « ται*, id est, naturane ipsarum rerum, vel providentia quæ compagem « hanc mundi et genus hominum fecit, morbos quoque et debilitates, « et ægritudines corporum, quas patiuntur homines, fecerit. Existimat « autem non fuisse hoc principale naturæ consilium ut faceret homines « morbis obnoxios. Nunquam enim hoc convenisse naturæ auctori, pa- « rentique rerum omnium bonarum. Sed cum multa, inquit, atque ma- « gna gigneret pareretque aptissima et utilissima : alia quoque simul « adnata sunt incommoda iis ipsis quæ faciebat cohærentia, eaque non « per naturam, sed per sequelas quasdam necessarias facta dicit : quod « ipse appellat *κατὰ παρακολούθησιν*. Sicut, inquit, cum corpora ho- « minum natura fingeret, ratio subtilior, et utilitas ipsa operis postu- « lavit, ut tenuissimis minutisque ossiculis caput compingeret : sed hanc « utilitatem rei majoris alia quædam incommoditas extrinsecus consecuta « est, ut fieret caput tenuiter munitum, et ictibus offensionibusque par- « vis fragile. Proinde morbi quoque, et ægritudines partæ sunt, dum sa- « lus paritur. Sic hercle, inquit, dum virtus hominibus per consilium « naturæ gignitur, vitia itidem, per affinitatem contrariam, nata sunt. » Aulu-Gel., 6, 1.

Les modernes n'ont pas donné des raisons plus solides du mal métaphysique, ou de l'imperfection nécessaire dans un être contingent. Cependant il faut convenir que cette réponse ne résout pas toute la difficulté relativement au mal physique; car l'imperfection dans une créature n'entraîne pas nécessairement un mal positif, et il semble que l'être souverainement bon, créateur de l'homme, aurait dû le mettre dans un état de bonheur analogue à ses facultés. Tel est le fameux écueil contre lequel est venue échouer toute la sagesse des païens; et sans doute ce grand mystère serait encore impénétrable pour nous, si la révélation ne l'avait dévoilé en partie à nos yeux. Nous ne nierons pas cependant que quelques philosophes ont soupçonné la vraie cause de cette contradiction apparente entre les attributs de la divinité. Platon, dans son Theæte, raconte que l'homme était parfaitement heureux lorsqu'il était semblable à Dieu, et qu'il vivait selon les règles de la justice. Mais aucun ancien n'a parlé sur

ce sujet avec plus d'exactitude que Plotin. « Pourquoi, dit-il, ces âmes participantes de la nature divine, ont-elles si étrangement oublié et Dieu leur père, et leur origine, et leur condition? La source de ce malheur est sans doute la témérité et l'audace qu'elles ont eues de vouloir s'affranchir d'un joug légitime, et d'être indépendantes. Ainsi changeant leur liberté en licence, elles ont embrassé un genre de vie tout-à-fait criminel, et sont devenues par-là ennemies du Dieu qui les avait créées. »

Dans un autre endroit, Plotin caractérise la chute de l'homme avec des traits plus énergiques encore. « Comment, dit-il, les âmes, ces émanations de la nature divine, ces nobles substances sorties du sein de Dieu même, en sont-elles venues jusqu'à méconnaître et leur nature et leur père? Le principe de leur malheur prend sa source dans leur audace, leur origine, leur première altération, et dans l'ambition d'avoir voulu ne dépendre que d'elles-mêmes, et de n'obéir à aucun maître. Une fois qu'elles eurent goûté le plaisir perfide de l'indépendance, elles se jetèrent dans des sentiers détournés; elles s'éloignèrent de plus en plus de leur patrie, et finirent par ne plus reconnaître le lieu de leur origine : semblables aux enfans qui, séparés de leurs pères aussitôt après leur naissance, et élevés loin de la maison paternelle, ne savent plus ni ce qu'ils sont, ni à qui ils doivent le jour. Les âmes, ne portant donc plus les regards ni sur elles-mêmes, ni sur leur créateur, oublièrent leur excellence, parurent viles à leurs propres yeux, et réservèrent toute leur estime, toute leur admiration pour des objets étrangers. Enchantées, enthousiasmées de ces nouvelles jouissances, elles s'y attachèrent comme au terme de leur bonheur, et plus elles s'y portèrent avec ardeur, plus la rupture fut violente avec elles-mêmes, et avec leur premier principe. » (Plotini Enneadis 5, 1, 1.)

18 bis — *Id.* Les stoïciens étaient partisans de l'astrologie : c'était un des argumens qu'ils faisaient valoir en faveur de la fatalité, et dont Chrysippe avait fait grand usage. Cicéron se contente, pour lui répondre, d'établir contre l'astrologie le même principe qu'il oppose à la sympathie ou liaison de tous les êtres entre eux, dont Chrysippe, aussi bien que Posidonius, voulait se servir pour introduire l'influence du destin, même sur les causes intelligentes et morales.

Comme l'astrologie a été pour les fatalistes de tous les siècles une des raisons dont ils se sont servis avec plus de confiance, il ne serait peut-être pas inutile, dans un ouvrage de la nature de celui-ci, de faire connaître les principes de cet art imposteur; mais cette matière ayant été traitée dans un grand nombre d'ouvrages assez répandus, nous y ren-

voyons nos lecteurs. Nous nous contenterons de traduire un passage de Censorin, où cet auteur explique avec beaucoup de netteté et de précision les principes fondamentaux de l'astrologie judiciaire. Nous ne prendrons pas la peine de les réfuter. Des assertions avancées sans preuves, fondées uniquement sur des convenances arbitraires et imaginées à plaisir, se réfutent assez d'elles-mêmes.

« Je vais, dit Censorin, exposer en peu de mots le système des Chaldéens, et faire connaître les raisons qui les portent à penser que les hommes ne peuvent naître qu'au septième, neuvieme et dixième mois. Avant tout, ils établissent comme un principe, que notre vie est soumise à l'influence des étoiles fixes et errantes *, et que les nombreuses variétés qu'éprouve leur cours, sont la cause des révolutions du genre humain; mais que leurs mouvemens, leurs combinaisons et leurs effets sont fréquemment modifiés par le soleil. Si quelques étoiles, disent-ils, se couchent; si d'autres demeurent immobiles, et si leur température nous affecte tous diversement, ces phénomènes sont dus à la puissance du soleil. Ainsi, ajoutent-ils, c'est le soleil, l'auteur des divers mouvemens des étoiles mêmes dont nous éprouvons les influences, qui a mis dans nous une âme pour nous diriger; mais son pouvoir, son empire n'est jamais plus grand sur nous que quand, après la conception, nous venons à la lumière. »

« Nunc Chaldæorum ratio breviter tractanda est, explicandumque,
« cur, septimo mense, et nono, et decimo tantummodo, posse nasci
« homines arbitrentur. Ante omnia igitur dicunt, vitamque nostram
« stellis tam vagis, quam statis, esse subjectam, earumque vario mul-
« tiplicique cursu genus humanum gubernari, sed ipsarum motus,
« schemataque, et effectus a sole crebro immutari. Nam, ut aliæ occa-
« sum, nonnullæ stationem faciant, nosque omnes dispari sua tempera-
« tura afficiant, solis fieri potentia. Itaque eum, qui stellas ipsas, qui-
« bus movemur, permovet, animam nobis dare, qua regamur : poten-
« tissimum in nos esse moderarique, quando, post conceptionem, ve-
« niamus in lucem. » (*Censorinus de die natali*, 8.)

Cet art prétendu de prédire les événemens futurs par les aspects, les positions et les influences des corps célestes, a toujours triomphé des attaques que lui ont livrées les savans de tous les siècles. Ovide Vetula, au douzième siècle, prétendit avoir trouvé, d'après les règles de la généthlialogie, l'horoscope de Jésus-Christ. C'est encore dans la combi-

* C'était précisément ce qu'il fallait commencer par prouver.

maison des diverses planètes entre elles, que ce charlatan prétendait découvrir la destinée de la religion païenne, chrétienne et mahométane.

Le hasard a quelquefois contribué à accréditer cet art chimérique. En 1685, Géminien Montanari écrivit un livre contre l'astrologie. Ceux qui se crurent offensés par son ouvrage, prirent aussitôt leurs télescopes pour voir quelle devait être la fin d'un homme coupable de lèse-astrologie. Ils eurent la hardiesse de prédire l'époque de sa mort, qui arriva effectivement à peu près dans le temps marqué. Les historiens de Pic de la Mirandole rapportent la même particularité de ce savant universel. *Voyez* l'Encyclop.

19 — V. *Ces objections de Chrysippe montrent qu'il ignore l'état de la question.* Chrysippe avait à prouver, non pas que nous n'étions pas libres en tout, ce qu'on lui accordait, mais que les motifs qui font agir notre âme l'entraînent toujours irrésistiblement, sans lui laisser la faculté de se déterminer par elle-même.

20 — *Id. Rien ne serait en notre pouvoir.* Argument *ad hominem.* Chrysippe, tout en défendant la fatalité, admettait que l'homme était libre dans ses actions. Nous verrons plus bas comment il prétendait concilier ces deux sentimens contradictoires.

21 — *Id. Zopyre le physionomiste.* Un savant, dans ces derniers temps, a été plus loin encore que Zopyre. C'est dans la forme du crâne de chaque individu qu'il prétendait découvrir ses inclinations, ses vices et ses vertus. Si le craniologiste allemand a porté souvent, d'après les règles de son art, des jugemens aussi infaillibles que celui du physiologiste grec relativement à Socrate, il est facile d'expliquer pourquoi cette nouvelle méthode n'a pas plus fait fortune que la métoposcopie.

22 — *Id. Si l'on appuie l'existence et l'influence du destin sur les preuves tirées de la divination.* Cicéron, dans les raisonnemens suivans, ne répond pas directement à l'objection de Chrysippe. Il pouvait regarder comme démontrée la fausseté de la divination, d'après tout ce qu'il en avait dit dans les deux livres qu'il avait composés sur ce sujet. La divination étant renversée, l'objection de Chrysippe demeure sans fondement. Cicéron se borne donc ici à faire remarquer une contradiction dans les principes de Chrysippe. Celui-ci soutenait, et avec raison, que toute proposition relative à un événement futur qui ne devait point arriver, n'etait pas nécessairement fausse. Ciceron prétend que ce principe est inconciliable avec la vérité de la divination admise par Chrysippe, et avec son sentiment sur les propositions conditionnelles.

Comme nous ne devons rien omettre de tout ce qui peut donner quelque éclaircissement à cet ouvrage, nous pensons que nos lecteurs nous sauront gré d'avoir rapporté ici l'endroit du deuxième livre de la Divination, où Cicéron mettant en opposition la Divination avec le Destin, détruit l'un par l'autre ces deux systèmes également accrédités sous le portique.

« Si vous soutenez que la fortune n'est rien, et que tout ce qui arrive ou arrivera, a été fatalement déterminé de toute éternité, changez votre définition de la divination que vous appelez *un pressentiment des choses fortuites*. Car si rien ne peut arriver, si rien ne peut avoir lieu, si rien ne peut exister, que ce qui de toute éternité devait certainement être dans un temps marqué, quel hasard peut-il y avoir? et le hasard ôté, que devient la divination? Vous la définissez *un pressentiment des choses fortuites*, en même temps que vous dites que le destin renferme tout ce qui est arrivé, et tout ce qui arrivera jamais. Le destin est-il autre chose qu'une vaine terreur de bonne femme, qu'un fantôme des imaginations superstitieuses? Les stoïciens pourtant en disent des merveilles; mais c'est de quoi nous parlerons ailleurs: venons maintenant au fait. S'il n'arrive rien que par le destin, à quoi sert la divination, puisque ce que le devin prédit doit infailliblement arriver? C'est pourquoi je ne comprends pas ce qu'on veut dire, quand on dit que si le vol d'un aigle n'eût fait retourner sur ses pas le roi Déjotarus, notre ami, il aurait couché dans la chambre qui tomba la nuit même, et qu'il y aurait été écrasé. Car s'il était du destin que ce prince pérît par ce genre de mort, jamais il ne l'aurait évité; et s'il n'en était pas, il ne serait jamais tombé dans ce péril. A quoi sert donc la divination? ou bien pourquoi me laisserai-je ébranler par les oracles, les entrailles, ou par une prédiction quelconque? Si dans la première guerre punique il était du destin que de deux flottes romaines commandées par les consuls Lucius Junius et Publius Clodius, l'une pérît par naufrage, et l'autre fût défaite par les Carthaginois, cela n'aurait pas laissé d'arriver, quand les poulets, en mangeant, eussent laissé tomber quelques morceaux de pâte de leur bec, et eussent frappé la terre. Que si l'on dit que les flottes ne se seraient pas perdues, en cas que les consuls eussent déféré aux auspices, ce ne fut donc pas par la fatalité du destin qu'elles périrent alors. Vous prétendez pourtant que c'est le destin qui fait tout. Il n'y a donc point de divination.

« Dans la seconde guerre punique, s'il était du destin que l'armée du peuple romain fût défaite au lac de Trasimène, ce malheur aurait-il pu

être évité, au cas que le consul Flaminius eût obéi aux signes et aux auspices qui lui défendaient de combattre? Assurément cela était impossible. Il faut donc dire ou que l'armée romaine ne fut point défaite par la fatalité du destin : car les destins sont immuables, ou que si ce fut par le destin, ce que vous, stoïciens, vous êtes engagés de soutenir, la même chose serait arrivée, quand le consul aurait obéi aux auspices. Qu'avons-nous donc besoin de cette divination des stoïciens, qui, si tout se fait par le destin, ne peut point nous servir à rendre nos entreprises plus sages? Car, de quelque manière que nous nous comportions, ce qui doit arriver, arrivera toujours. Que s'il peut n'arriver pas, il n'y a donc plus de destin, ni par conséquent plus de divination, puisqu'elle n'a pour objet que les choses qui doivent arriver, et qu'on ne peut pas dire qu'une chose doive certainement arriver, quand, par quelque disposition, il se peut faire qu'elle n'arrive pas.

« Je finis donc là-dessus en disant : Si on ne peut prévoir l'existence d'aucune des choses qui arrivent par cas fortuit, parce qu'elles ne sauraient être certaines, il n'y a point de divination : si, au contraire, on peut les prévoir, parce qu'elles sont certaines et fatales, il n'y a point non plus de divination, puisque vous dites qu'elle ne regarde que les choses fortuites. »

« Si negas esse fortunam, et omnia quæ fiunt, quæque futura sunt, « ex omni æternitate definita dicis esse fataliter; muta definitionem di- « vinationis, quam dicebas præsensionem esse rerum fortuitarum. Si « enim nihil fieri potest, nihil accidere, nihil evenire, nisi quod ab « omni æternitate certum fuerit esse futurum rato tempore, quæ potest « esse fortuna? qua sublata, qui locus est divinationi? quæ a te fortui- « tarum rerum est dicta præsensio : quamquam dicebas omnia quæ fie- « rent, futurave essent, fato contineri. Anile sane et plenum supersti- « tionis fati nomen ipsum; sed tamen apud stoicos de isto fato multa « dicuntur, de quo alias : nunc quod necesse est.

« Si omnia fato, quid mihi divinatio prodest? quod enim is qui di- « vinat, prædicit, id vero futurum est; ut ne illud quidem sciam quale « sit, quod Dejotarum, familiarem nostrum et necessarium, ex itinere « aquila revocavit; qui nisi revertisset, in eo conclavi ei cubandum « fuisset, quod proxima nocte corruit : ruina igitur oppressus esset. At « id neque, si fatum fuerat, effugisset; nec, si non fuerat, in eum « casum incidisset. Quid ergo adjuvat divinatio? aut quid est, quod me « moveant aut sortes, aut exta, aut ulla prædictio? Si enim fatum fuit, « classes populi romani bello punico primo, alteram naufragio, alte-

« ram a Pœnis depressam interire; etiamsi tripudium solistimum pulli « fecissent., L. Junio, et P. Clodio consulibus, classes tamen interissent : « sin, quum auspiciis obtemperatum esset, interituræ classes non fue« runt, non interierunt fato. Vultis autem omnia fato : nulla igitur est « divinatio.

« Quod si fatum fuit, bello punico secundo exercitum populi romani « ad lacum Trasimenum interire; num id vitari potuit, si Flaminius « consul iis signis, iisque auspiciis, quibus pugnare prohibebatur, pa« ruisset? Certe non potuit. Aut igitur non fato interiit exercitus; mu« tari enim fata non possunt : aut si fato (quod certe vobis ita dicen« dum est) etiamsi obtemperasset auspiciis, idem eventurum fuisset. « Ubi est igitur divinatio ista stoicorum, quæ si, fato omnia fiunt, « nihil nos admonere potest, ut cautiores simus? Quoquo enim modo « nos gesserimus, fiet tamen illud, quod futurum est. Sin autem id « potest flecti, nullum est fatum : ita ne divinatio quidem, quoniam ea « rerum futurarum est. Nihil autem est pro certo futurum, quod potest « aliqua procuratione accidere ne fiat.

« Concludatur igitur ratio. Si enim provideri nihil potest futurum « esse eorum, quæ casu fiunt, quia esse certa non possunt; divinatio « nulla est : Sin autem idcirco possunt provideri, quia certa sunt et fa« talia; rursus divinatio nulla est : eam enim tu fortuitarum rerum esse « dicebas. »

C'est avec raison que saint Augustin, faisant allusion à ce passage, accuse Cicéron de nous rendre sacriléges, en défendant les droits de notre liberté : *Nos facit sacrilegos, dum facit liberos*. Pour nous arracher à l'empire du destin, il s'efforce de nous soustraire aux regards et à la connaissance de la Divinité. On peut voir dans saint Augustin (*Civ. Dei*, 5, 8) les argumens dont ce Père se sert pour prouver l'accord de la prescience de Dieu avec la liberté des actions humaines. Mais nous ne pouvons résister au plaisir de faire connaître au lecteur les raisonnemens clairs et lumineux d'Origène sur cette question importante. Ils ne sont point d'ailleurs étrangers à la matière de ce traité.

Voici d'abord l'objection de Celse, qui a donné lieu au passage que nous annonçons.

« Puisque Jésus-Christ était Dieu, et qu'il avait prédit ces choses, il fallait nécessairement qu'elles arrivassent. Un Dieu donc aura fait des impies et des scélérats de ses disciples et de ses prophètes. »

Réponse d'Origène.

« Celse s'imagine que quand une chose a été divinement prédite, elle n'arrive qu'en vertu de la prédiction. Mais nous qui sommes d'un autre sentiment, nous ne croyons pas que celui qui prédit la chose, soit cause qu'elle arrive, parce qu'il a prédit qu'elle arriverait. Nous croyons au contraire que la chose devant arriver, soit qu'on la prédise, ou qu'on ne la prédise pas, c'est elle qui donne occasion de la prédire à celui qui connaît l'avenir. Et il faut que celui qui prédit quelque événement ait tout ceci dans la pensée. Telle chose pouvant arriver, ce sera telle autre qui arrivera. Car nous ne prétendons nullement que les prophètes ôtent à ce qu'ils prédisent la possibilité d'arriver ou de n'arriver pas; comme s'ils disaient : Telle chose arrivera nécessairement, et il est impossible qu'elle arrive d'une autre manière. Ce n'est que sous cet égard de possibilité qu'on n'a pu prévoir des choses du nombre de celles qui dépendent de la volonté de l'homme, telles qu'il s'en trouve des exemples et dans l'Ecriture Sainte et dans les historiens grecs.

« L'oracle de Laïus que j'allègue en faveur des Grecs, se trouve dans les tragédies d'un ancien poëte (*les Phéniciennes d'Euripide*), soit qu'il en rapporte les propres termes, ou qu'il en substitue d'équivalens :

Ne cherche point, malgré la destinée,
A voir chez toi les deux fils d'Hyménée :
Ils te seront un funeste poison.
Par les mains de celui qui te devra la vie,
La tienne te sera ravie,
Et l'on verra de sang regorger ta maison.

« Nous supposons que celui qui parle avait la connaissance de l'avenir; et ce qu'il dit fait voir clairement qu'il ne tenait qu'à Laïus de s'empêcher d'avoir un fils; mais, qu'à moins qu'il ne s'en empêchât, sa famille allait devenir le théâtre des aventures tragiques d'Œdipe, de Jocaste, et de leurs enfans.

« Si, par son *nécessairement*, il entend une nécessité de contrainte, nous lui nions ce qu'il avance. Car il etait possible que la chose n'arrivât pas. Mais s'il n'entend que la certitude de l'événement, laquelle n'ôte point à la chose cette possibilité de ne pas arriver, cela ne fait rien contre nous. » (*Origène contre Celse*, 2, 20.)

23 — VI. *Diodore, ce vigoureux dialecticien.* Diodore, surnommé Κρόνος, *Cronus, stupide*, était stoïcien. Nous avons rapporté son sentiment sur la possibilité dans la note 5. Diogène Laërce, 2, 11, 1, raconte que Diodore se trouvant un jour à dîner avec Stilpon de Mégare chez Ptolémée Soter, roi d'Egypte, Stilpon, pour égayer le repas, lui proposa à résoudre des argumens si subtils, que celui-ci, comme on dit, demeura court. Le roi, étonné de son silence, lui en fit des reproches, et l'appela par mépris Κρόνος, *stupide*. Diodore, impatient de venger son honneur, courut chez lui aussitôt après le repas, et se mit à écrire sur la difficulté si fatale à sa gloire. Mais le chagrin qu'il ressentit de l'humiliation qu'il venait de recevoir fut si vif, qu'il en mourut avant d'avoir pu s'en relever.

24 — *Id. Si Fabius est né vers le lever de la Canicule.* Turnèbe observe que, quand les anciens voulaient, dans leurs raisonnemens, apporter un exemple choisi parmi les personnes libres, ils prenaient le nom de Fabius; et s'ils voulaient parler d'un esclave, ils se servaient de celui de Manius. *Voyez* son Commentaire.

25 — *Id. Donc toute proposition relative au futur, et dont l'énoncé est faux, est impossible.* C'était, comme nous l'avons vu, le sentiment de Diodore, que Chrysippe, contre ses principes, était obligé d'admettre comme une conséquence nécessaire de la divination, un des dogmes du Portique.

26 — VII. *Toi, au contraire, tu regardes comme possible ce qui ne doit point arriver.* Plutarque, dans son traité des *Contredicts des Stoïques*, expose avec beaucoup de sagacité la contradiction qui se trouve dans les principes de Chrysippe sur le destin et sur la possibilité. Voici le passage de la traduction d'Amyot:

« La doctrine touchant les choses possibles que met Chrysippus, répugne directement contre celle de la destinée. Car si le possible n'est pas, selon ce que dit Diodorus, ce qui est, ou qui sera véritable, mais tout ce qui est susceptible de pouvoir être, encore que jamais il ne doive être, cela est possible: il y aura beaucoup de choses possibles, qui ne seront pas par destinée invincible, inexpugnable, et qui est par-dessus toutes choses; ou bien il faut qu'il détruise toute la force et puissance de la destinée: ou bien, s'il est ainsi, comme veut Chrysippus, ce qui sera susceptible de pouvoir être, tombera bien souvent en impossible, et tout ce qui est vrai sera nécessaire, étant compris et soutenu dans la grande nécessité de toute, et tout ce qui est faux impossible, ayant la plus grande et plus puissante cause répugnante à lui, pour pouvoir

être véritable. Car celui auquel il est destiné de mourir en la mer, comment est-il possible que celui-là soit susceptible de mourir en terre? Et comment est-il possible que celui qui est à Mégare, vienne à Athènes, étant empêché par la destinée? »

27 — *Id. Il ne fut point non plus nécessaire que Cypsélus régnât à Corinthe*. Cypsélus était fils d'Œetion et de Labda. Cette princesse était de la famille des Bacchiades qui, depuis plusieurs siècles, exerçaient à Corinthe le souverain pouvoir. Mais étant venue au monde boiteuse et difforme, aucun de ses parens ne voulût s'unir à elle, et elle fut obligée de se choisir un époux dans une autre maison que la sienne. Œetion, fils d'Echécrate, ne se montra pas si difficile que les Bacchiades. Il accepta la main de Labda, et en eut un fils auquel il donna le nom de Cypsélus. Celui-ci, devenu grand, s'empara de l'autorité à Corinthe, chassa les Bacchiades, et transmit le trône à ses descendans.

Long-temps avant la naissance de Cypsélus, l'oracle avait annoncé en termes énigmatiques la révolution dont il fut l'auteur; et les Bacchiades à qui l'oracle avait été adressé, n'en comprirent bien le sens que quand l'événement leur en eut donné l'intelligence. *Voyez* Hérodote, 5, 92.

28 — VIII. *Il prétend que les Chaldéens se trompent*. On sait que les Chaldéens avaient porté fort loin leurs connaissances astronomiques. Tous ceux, dans la suite, qui se mêlèrent de prédire l'avenir, d'après l'inspection des astres, furent appelés Chaldéens.

29 — *Id. Les grands cercles*. Comme l'équateur, le zodiaque, le méridien.

30 — IX. *On examine la nature de la possibilité*. C'est-à-dire, si ce qui est possible arrive nécessairement, comme l'enseignait Diodore, ou bien de telle manière qu'il pourrait ne pas arriver, suivant l'opinion de Chrysippe. Cicéron expose ici son sentiment dans celui de Diodore.

31 — *Id. Scipion mourra dans son lit*. Scipion l'Emilien, le lendemain d'une contestation fort vive qu'il eut avec Flaccus, Gracchus et Carbon, fut trouvé mort dans son lit, quoiqu'il n'eût paru dans lui aucun symptôme de maladie. Carbon fut soupçonné de l'avoir fait assassiner, et Cicéron semble favoriser ici cette opinion. D'autres ont cru que sa femme Sempronia, sœur de Gracchus, lui avait donné du poison.

32 — *Id. La mort n'était pas moins inévitable pour Scipion*. Pierre Ramus pense qu'il faut lire dans le texte *nec magis necesse*, etc. Le sens de la phrase paraît exiger cette correction dans la texte.

33 — *Id. Il va chercher du secours dans les atomes*. Epicure n'imagina la déclinaison des atomes que pour pouvoir rendre raison de la liberté.

Il est difficile d'apercevoir les rapports des actes libres de l'âme avec une direction quelconque dans des substances matérielles.

34 — *Id. De faire produire un effet sans cause.* Epicure trouvait dans la gravité naturelle de chaque corps la raison du mouvement perpendiculaires des atomes, et dans leur solidité la cause du mouvement de répercussion, qu'il appelait *plaga*, plaie, ou choc. Mais quand il fallait expliquer la cause de la déclinaison des atomes dans le vide, il ne savait plus quelle qualité de la matière alléguer comme principe de ce phénomène.

35 — *Id. Le néant produira quelque chose.* On sait qu'Epicure soutenait que les dieux ne se mêlaient point de l'organisation ni des révolutions du monde physique, non plus que du monde moral. D'un autre côté, il ne faisait remarquer dans la nature des corps aucune propriété d'où pourrait résulter la déclinaison des atomes dans le vide. Il est clair que cette déclinaison était un effet sans cause, un effet produit par le néant.

36 — X. *S'il existe du mouvement sans cause.* Comme celui de l'âme quand elle veut, quand elle désire, ou quand elle juge.

37 — *Id. Outre le mouvement de gravité et de répercussion.* Epicure admettait dans les atomes trois espèces de mouvemens. Le mouvement perpendiculaire, *pondus;* le mouvement de répercussion, qu'il appelait πληγὴ, *plaga*, *plaie*, *choc;* et le mouvement oblique ou de déclinaison, *declinatio.* Démocrite ne paraît faire mention que du premier de ces mouvemens, qu'il appelait *impulsion*, et qu'il exprimait par le mot πληγὴ, *plaga.* On voit que ce terme a une acception différente, suivant qu'on parle du système de Démocrite, ou de celui d'Epicure. Voyez *Gassendi philosophia Epicuri*, note 2, pag. 116.

38 — *Id. Cette déclinaison est un effet sans cause. Voyez* les notes 34 et 35.

39 — XI. *Carnéade s'y prenait plus heureusement.* Cicéron trouve, et avec raison, que les épicuriens défendaient mal la liberté humaine contre les objections des stoïciens. Il a donc recours aux argumens de Carnéade, qui donne de la liberté des notions remarquables par leur exactitude et leur justesse.

40 — XII. *L'affaire est terminée.* Il faut lier le commencement de ce chapitre avec la fin du précédent. C'est toujours l'instance de Chrysippe qui continue.

41 — *Id. Est-ce que cette proposition.* Ici commence la réponse de Cicéron à l'objection précédente.

42 — *Id. Un effet peut donc avoir lieu.* Il semble que Cicéron devait dire le contraire, d'après le sentiment de Diodore qu'il avait embrassé. Turnèbe pense qu'il faut mettre à la fin de la phrase un point d'interrogation. Cette ponctuation paraît assez naturelle, et nous l'avons adoptée pour le texte latin. Le lecteur, s'il le juge à propos, pourra facilement la suppléer dans la traduction.

43 — *Id. Mais ces philosophes.* C'est-à-dire, les épicuriens, qui croyaient qu'aucun des deux membres contradictoires d'une proposition disjonctive n'était ni vrai ni faux, comme dans celle-ci : *Ou il fera jour demain, ou il ne fera pas jour.*

44 — *Id. L'argument appelé paresseux.* La dialectique des anciens renfermait des sophismes de plusieurs genres, les Sorites ou Monceaux, les Menteurs, et les Inexplicables; cette dernière classe était la plus nombreuse. C'est là qu'on voyait rangés en bon ordre le Paresseux, le Moissonneur, le Maître, l'Électre ou l'Invisible, le Cornu, le Crocodile, l'Utis, le Négatif, etc., etc. Si l'on est curieux de connaître en détail tous ces sophismes, on peut lire ce qu'en dit Adamus Bursius, dans le septième livre de son *Dialectica Ciceronis.*

45 — *Id. Voici cet argument.* Les anciens dialecticiens disposaient leurs argumens en forme de demande et de réponse. Ils commençaient par demander à l'adversaire s'il admettait tel principe, ou non, et, d'après sa réponse, ils argumentaient contre lui. De là sont venues ces expressions ἐρωτᾶν, *interrogare*, pour désigner l'action de raisonner, de disputer. Cette méthode de démontrer par demande et par réponse a été adoptée par les scolastiques, et s'est conservée jusqu'à nos jours.

46 — XIII. *Cet argument paraît vicieux à Chrysippe.* Chrysippe, le plus intrépide défenseur du fatalisme, aurait dû, ce semble, chercher à renforcer l'argument *paresseux*, plutôt que de tâcher d'y répondre. Mais il ne faut pas oublier que Chrysippe, quoique fataliste, était en même temps apôtre de la liberté, et que tous les argumens qui tendaient à renverser ce dernier dogme ne l'attaquaient pas moins que ceux qui combattaient le premier.

Les réponses de Chrysippe à l'argument *paresseux* sont solides et décisives. Elles renferment les principes de solution mis en usage depuis contre toutes les formes variées, sous lesquelles ce sophisme s'est reproduit. Il faut convenir que les amis de la liberté n'ont point eu à résoudre de difficulté plus spécieuse ni plus subtile. Encore aujourd'hui des peuples entiers, séduits par les trompeuses apparences de l'argument *paresseux*, se laissent aller, avec l'abandon le plus absolu, au torrent

de la fatalité, sans daigner même prendre les plus légères précautions pour se soustraire à sa violence. Mais jamais ce sophisme n'a paru avoir plus de force que quand on l'a fait valoir contre les pratiques religieuses des peuples mises en opposition avec l'immutabilité des décrets de la Divinité. A quoi servent, dit-on, les sacrifices, les vœux et les prières, si Dieu ne peut pas changer le cours des choses? Dieu n'a-t-il pas arrangé de toute éternité le système du monde, tel que nous le voyons? Et l'ordre actuel dont se plaignent les vains mortels, n'entre-t-il pas dans le plan primitif de l'Intelligence suprême? Adresser des vœux à la Divinité pour conjurer les maux qui nous menacent, n'est-ce pas follement prétendre que l'Être immuable par nature voudra déroger à des décrets éternels comme lui-même? Telle est l'objection : Sénèque y répondra pour nous.

« Nous pensons, dit-il, que les vœux sont profitables, sans que pour cela le destin ne perde rien de sa force et de sa puissance. Ne peut-il pas y avoir des événemens dont les dieux aient suspendu l'existence, et dont l'issue favorable soit attachée aux vœux et aux prières des mortels? Dans ce cas, les vœux font partie du destin, bien loin de lui être contraires.

« Mais, dit-on, la chose doit arriver, ou ne pas arriver : si elle doit arriver, elle arrivera, quand même vous ne feriez point de vœux. Si elle ne doit pas arriver, elle n'arrivera pas, quand même vous feriez des vœux. Ce dilemme est faux, parce qu'il y a un milieu dans l'alternative. Ce milieu est que l'événement arrivera, si l'on fait des vœux. Mais, insiste-t-on, vos vœux mêmes sont compris dans la marche du destin.

« En supposant que nous nous rendions à cette proposition ; en supposant que la formation des vœux soit elle-même comprise dans l'ordre du destin, il est impossible que les vœux ne soient pas formés. Par exemple, le destin de tel homme est de devenir savant, à condition qu'il étudiera; mais le même destin a réglé qu'il étudierait; il faudra donc qu'il étudie. Le destin de cet autre est de devenir riche, à condition qu'il s'embarquera; mais la même destinée qui lui promet des trésors, l'assujettit à naviguer ; il faudra donc qu'il navigue.

« Il en est de même des expiations. Un tel homme échappera au danger, s'il détourne par des sacrifices l'effet des menaces du ciel; mais ces sacrifices eux-mêmes sont compris dans sa destinée; il faudra donc qu'ils aient lieu. J'ai démontré comment, en laissant au destin ses droits et son empire, les sacrifices et les expiations peuvent conjurer les dangers, vu que ces cérémonies religieuses, bien loin de combattre le destin, sont les suites nécessaires de ses lois. Que servent donc les aruspices, puisque,

indépendamment de leurs conseils, on est forcé de faire des sacrifices? Ils servent comme ministres du destin. Ainsi le recouvrement de la santé, quoique réglé par le destin, est pourtant dû au médecin, parce que le médecin est le canal par lequel le destin nous a fait passer cette faveur. » *Trad. de Lagrange.*

« Existimamus vota proficere, salva vi ac potestate fatorum. Quædam « enim adiis immortalibus ita suspensa relicta sunt, ut in bonum vertant, « si admotæ diis preces fuerint, si vota suscepta. Ita non est hoc contra « fatum, sed ipsum quoque in fato est. Aut futurum, inquit, est, aut « non. Si futurum est, etiam si non susceperis vota, fiet. Si non est fu- « turum, etiam si susceperis vota, non fiet. Falsa est ista interrogatio : « quia illam mediam inter ista exceptionem præteris. Futurum, inquam, « hoc est : sed si vota suscepta fuerint. Hoc quoque necesse, inquit, est, « fato comprehensum sit, aut suscipias vota, aut non.

« Puta me tibi manus dare, et fateri, hoc quoque fato esse compre- « hensum, ut utique fiant vota, ideo fient. Fatum est ut hic disertus sit, « sed si litteras didicerit : ab eodem fato continetur, ut litteras discat; « ideo discet. Hic dives erit ; sed si navigaverit : at in illo fati ordine, « quo patrimonium illi grande promittitur, hoc quoque protinus factum « est ut naviget; ideo navigabit. Idem dico de expiationibus. Effugiet pe- « ricula, si expiaverit prædictas divinitus minas. At hoc quoque in fato « est, ut expiet : ideo expiabit. Explicui quomodo si fati certus est « ordo, expiationes procurationesque prodigiorum pericula avertant : « quia cum fato non pugnant, sed ipsa in lege data sunt. Quid ergo, « inquis, Aruspex mihi prodest? utique enim expiare, etiam non sua- « dente illo, mihi necesse est. Hoc prodest quod fati minister est. Sic « cum sanitas videatur esse de fato, debetur et medico : quia ad nos be- « neficium fati per hujus manus venit. » Sen. quæst. nat., 2, 35.

47 — XIV. *Carnéade rejetait absolument cette forme de raisonnement.* C'est-à-dire, l'argument *paresseux*.

48 — *Id. Si l'on voulait rétorquer et dire.* Cette rétorsion irait contre l'opinion de Diodore et de Cicéron, qui ne regardaient comme susceptible de recevoir l'existence, que ce qui devait la recevoir en effet, et qui, par conséquent, était vrai de toute éternité.

49 — *Id. Ce Marcellus qui fut trois fois consul.* Le Marcellus dont il est ici question, était neveu du célèbre Marcellus qui prit Syracuse, l'an de Rome 541. Il périt dans un naufrage peu avant la première guerre punique.

50 — XV. *Quant à ceux.* C'est-à-dire, les disciples de Diodore.

51 — *Id. En accordant qu'il ne peut rien arriver que par une cause antérieure.* Plus haut Cicéron a fait voir que, pour qu'un effet fût possible, la préexistence des causes n'était point nécessaire, comme le prétendait Chrysippe. Ici il démontre que quand bien même on accorderait ce point aux stoïciens, on ne serait point obligé d'admettre le destin.

52 — *Id. Tel est le faux raisonnement d'Ennius dans ces vers.* Ces vers sont tirés de la tragédie de Médée, composée par le poëte Ennius, dont il ne nous reste que quelques fragmens, dont celui-ci est le plus considérable.

53 — XVII. *Ce sentiment fut celui de Démocrite, d'Héraclite, d'Empédocle et d'Aristote.* Le savant Gassendi, à qui nous devons des éclaircissemens si précieux sur la philosophie d'Epicure, pense que Cicéron s'est trompé en mettant Aristote au nombre des partisans de la nécessité. Il prétend que ce philosophe n'a admis que la nécessité hypothétique ou conditionnelle.

54 — *Id. Revenons aux assentimens dont j'ai parlé d'abord.* Il paraît que nous avons perdu cet endroit où Cicéron parlait des *assentimens.* Chrysippe entendait par ce mot l'action de la volonté, et il enseigne qu'elle n'a pas de causes parfaites et principales, distinguées de la volonté elle-même.

55 — XVIII. *Afin d'éluder la nécessité et de conserver cependant le destin.* Aulu-Gelle nous a conservé dans le deuxième chapitre de son sixième livre, les raisonnemens dont se servait Chrysippe pour concilier la fatalité et la liberté dans l'homme. Nous allons traduire tout le chapitre, d'autant plus intéressant, qu'Aulu-Gelle, avant de le composer, paraît avoir eu sous les yeux les ouvrages mêmes de Chrysippe.

« *Comment Chrysippe a pu établir l'influence et la nécessité du destin, et laisser à l'homme la liberté de ses pensées et de ses jugemens.*

« Chrysippe, le Coryphée de la secte stoïcienne, définit à peu près en ces termes le destin que les Grecs appellent πεπρωμενὴ, ou εἱμαρμενὴ. *Le destin*, dit ce philosophe, *est l'ordre perpétuel et immuable des choses, la chaîne des êtres, tournant sans cesse d'elle-même autour d'un même centre, et composée d'anneaux entrelacés par la continuité d'une succession éternelle et non interrompue.*

« J'ai rapporté les paroles mêmes de Chrysippe, autant que la mémoire me l'a permis, afin que, si ma version paraît un peu obscure, ou

puisse la confronter avec l'original. Car voici les propres termes de Chrysippe dans le quatrième livre *de la Providence* : Il dit donc que *le destin est l'enchaînement naturel de tous les êtres qui, de toute éternité, se succèdent les uns aux autres*.

« Voici maintenant les difficultés qu'opposent à cette définition de Chrysippe les chefs des autres écoles, où sont reçus d'autres principes. Puisque Chrysippe, disent-ils, enseigne, que le destin entraîne tout par la force de son mouvement, et qu'il est impossible de se soustraire, soit à la violence de sa marche, soit à la rapidité de ses révolutions circulaires, les vices des hommes, non plus que leurs crimes, ne doivent pas leur être imputés : leur volonté n'y est pour rien; il faut les attribuer à la nécessité, à une force irrésistible, née du destin, souveraine et maîtresse de tous les êtres, et la cause nécessaire de tout ce qui doit arriver. En conséquence, les châtimens établis par les lois pour punir les crimes sont injustes, si les hommes ne se laissent pas aller au mal librement, mais s'ils y sont entraînés par le destin.

« Pour répondre à ces objections, Chrysippe a composé plusieurs dissertations remplies d'esprit et de subtilité. Mais voici la substance exacte de tout ce qu'il a écrit sur ce sujet.

« Quoiqu'il soit vrai, dit-il, que des causes principales, nécessaires et coactives, enchaînent tout sous l'empire du destin, cependant nos âmes ne sont soumises à cette fatalité générale qu'autant que le permettent et leurs propriétés essentielles et leur nature. Car si dans l'origine ces âmes sont composées de qualités bonnes et utiles, ce torrent du destin qui vient fondre sur tous les êtres, ne les atteint que légèrement et semble les respecter. Si au contraire ces âmes sont grossières, ignorantes, impolies, sans aucun appui du côté des beaux arts, une légère secousse de l'influence fatale vient-elle à les agiter, et même sans qu'il soit besoin de cette commotion, leur légèreté, la mobilité de leur volonté suffit pour les précipiter dans des fautes et dans des erreurs journalières. Tout ceci est le résultat de l'enchaînement naturel et nécessaire des êtres, qu'on appelle destin. Car c'est comme une conséquence, une fatalité fondée sur la nature des choses, que les âmes mauvaises ne soient pas exemptes de fautes et d'erreurs. Pour le prouver, il se sert d'un exemple assez juste et assez ingénieux. De même, dit-il, que celui qui pousse le cylindre sur un plan incliné, lui donne la première impulsion qui le fait rouler; mais qu'ensuite de lui-même, par la nature de sa forme et sans secours étranger, il continue son mouvement : ainsi l'ordre, la disposition et la nécessité du destin met en jeu les genres seulement et les principes des causes. Mais

nos pensées, nos projets, nos actions mêmes ne reconnaissent d'autres principes que la volonté et l'âme de chacun. Vient ensuite ce passage qui a rapport avec ce que je viens de dire. C'est pourquoi les Pythagoriciens ont dit : *Les malheurs de l'homme sont volontaires, parce que chaque individu est lui-même l'artisan de ses infortunes ; ce sont leurs désirs qui entraînent les hommes dans le crime ; et ils ne reçoivent des blessures que d'eux-mêmes.* En conséquence il soutient que l'on ne doit ni souffrir ni écouter ces hommes pervers ou lâches, coupables et audacieux, qui, quand ils ont été surpris dans quelque faute ou quelque crime, se réfugient dans la nécessité du destin, comme dans un asile sacré, et qui veulent faire attribuer à la fatalité et non à leur méchanceté les actions criminelles dont ils se sont rendus coupables. C'est contre eux qu'Homère, le plus sage et le plus ancien poëte, s'exprime ainsi dans ces vers : *Quel reproche insensé les mortels font aux dieux! Ils disent que c'est nous qui leur envoyons les maux : et c'est leur méchanceté qui seule et sans que le destin s'en mêle, cause tous les malheurs qui les accablent.* Ainsi Cicéron, dans l'ouvrage qu'il a composé sur le Destin, faisant remarquer que cette question est très-obscure et très-difficile, et que Chrysippe, en la traitant, ne sut pas se tirer d'embarras, parle ainsi : *Chrysippe, suant à grosses gouttes, et horriblement gêné pour expliquer comment tout arrive par le destin, et que cependant quelque chose est laissé à notre liberté, s'embrouille de cette manière.* »

« Quo itidem modo et vim necessitatemque fati constituerit : et esse « tamen in nobis consilii judiciique nostri arbitrium confirmaverit.

« Fatum, quod Græci πεπρωμένην vel εἱμαρμένην vocant, ad « hanc ferme sententiam Chrysippus stoicæ princeps philosophiæ defi- « nit : Fatum est, inquit, sempiterna quædam et indeclinabilis series re- « rum, et catena volvens semetipsa sese, et implicans per æternos conse- « quentiæ ordines, ex quibus apta connexaque est. Ipsa autem verba « Chrysippi, quantum valui memoria, adscripsi, ut, si cui meum istud « interpretamentum videbitur esse obscurius, ad ipsius verba animadver- « tat. In libro enim de providentia quarto, εἱμαρμένην esse dicit natu- « ralem ordinem rerum omnium ab æterno aliarum aliis succedentium.

« Aliarum autem opinionum disciplinarumque auctores huic defini- « tioni ita obstrepunt. Si Chrysippus, inquiunt, fato putat omnia moveri « et regi, nec declinari transcendique posse agmina fati et volumina : « peccata quoque hominum et delicta non subsistenda, nec condicenda « sunt ipsis voluntatibusque eorum, sed necessitati cuidam et instantiæ,

« quæ oritur ex fato, omniumque sit rerum domina et arbitra, per quam « necesse sit fieri quidquid futurum est : et propterea nocentium pœnas « legibus inique constitutas, si homines ad maleficia non sponte veniunt, « sed fato trahuntur.

« Contra Chrysippus tenuiter multa et argute disseruit. Sed omnium « fere, quæ super ea re scripserit, sententia hujusmodi est. Quanquam « ita sit, inquit, ut ratione quadam principali, necessario coacta atque « connexa sint fato omnia, ingenia tamen mentium nostrarum perinde « sunt fato obnoxia ut proprietas eorum et ipsa qualitas. Nam si sunt « per naturam primitus salubriter utiliterque ficta, omnem illam vim, « quæ de fato extrinsecus ingruit, inoffensius tractabiliusque transmit- « tunt. Si vero sunt aspera, et inscita, et rudia, nullisque artium bona- « rum adminiculis fulta, etiamsi parvo sive nullo fatalis incommodi con- « flictu urgeantur, sua tamen levitate et voluntario impetu, in assidua de- « licta et errores ruunt : idque ipsum ut ea ratione fiat, naturalis illa et « necessaria rerum consequentia efficit, quæ fatum vocatur. Est enim ge- « nere ipso quasi fatale et consequens, ut mala ingenia peccatis et erro- « ribus non vacent. Hujus deinde rei exemplo non hercle nimis alienæ, « neque illepidæ utitur. Sicut, inquit, lapidem cylindrum, si per spatia « terræ prona atque derupta jacias, causam quidem ei et initium precipi- « tantiæ feceris : mox tamen ille præceps volvitur, non quia tu id jam « facis, sed quoniam ita sese modus ejus et formæ volubilitas habet; sic « ordo, et ratio, et necessitas fati genera ipsa, et principia causarum « movet : impetus vero consiliorum mentiumque nostrarum, actionesque « ipsas voluntas cujusque propria et animorum ingenia moderantur. In- « fert deinde verba hæc iis quæ dixi cohærentia.

Διοπερ, etc.

« Propterea negat oportere ferri audirique homines aut nequam, aut « ignavos, et nocentes, et audaces, qui cum in culpa aut maleficio re- « victi sint, perfugiunt ad fati necessitatem, tanquam in aliquod fani « asylum; et quæ pessime fecerunt, ea non suæ temeritati, sed fato esse « attribuenda dicunt. Primus autem Homerus sapientissimus et antiquis- « simus poetarum dixit in hisce versibus :

Ω ποποι, etc. Odyss., 1, 32.

« Itaque M. Cicero in libro quem de fato conscripsit, cum quæstio-
« nem istam diceret obscurissimam et implicatissimam, Chrysippum
« quoque philosophum non expediisse se in ea, refert his verbis : Chry-
« sippus æstuans laboransque quonam pacto explicet, et fato omnia fieri,
« et esse aliquid in nobis, intricatur hoc modo. »

56 — XX. *L'impulsion, par exemple, de Démocrite.* Voyez la note 37.

FIN DES REMARQUES.

TRAITÉ

DES LOIS,

TRADUCTION DE MORABIN,

REVUE PAR N. ACHAINTRE.

AVERTISSEMENT.

Dans l'intention où était M. Fournier, de donner une traduction complète des OEuvres de Cicéron, qui fût, autant que possible, exempte de fautes, et dont le style répondît à celui de l'Orateur romain, il fallait nécessairement refaire, ou au moins corriger celles d'entre les traductions précédentes qui n'avaient ni l'exactitude requise, ni l'élégance convenable. Le Traité des lois, un des plus précieux monumens de l'antiquité, était du nombre de ceux qui exigeaient les plus grands soins. La traduction de Morabin, estimable à bien des égards, laissait beaucoup à désirer. Un premier traducteur ne peut pas tout apercevoir; et, dans un ouvrage aussi serré, et aussi étranger à nos usages, il ne pouvait manquer de se glisser bien des erreurs, sans que pour cela on puisse concevoir une idée désavantageuse des talens et du travail du traducteur. Il y a plus, le style de Morabin a vieilli; la langue française a éprouvé bien des changemens, et dans l'emploi des mots, et dans la construction des phrases. Telle expression qui avait, il y a cent ans, le mérite de l'énergie et de la nouveauté, serait actuellement ridicule ou déplacée : c'est à ces deux inconvéniens que nous avons été chargé de remédier. Nous avons revu la traduction sur le texte avec la plus grande exactitude; et nous avons fait disparaître et les vices de locution, et même les contre-sens que nous avons pu rencontrer. Les corrections sont si nombreuses, que nous pourrions donner notre travail pour une nouvelle traduction; la comparaison suffirait pour justifier cette prétention : mais nous

n'avons eu qu'un seul et unique but, celui de donner au public, qui a si bien encouragé notre entreprise, plutôt un ouvrage utile et agréable, que des choses nouvelles et hasardées; et comme la traduction de Morabin jouissait d'une certaine estime, nous avons aimé mieux la lui offrir avec les améliorations indispensables, que d'en donner une nouvelle, qui peut-être n'eût pas valu la première.

Nous avons peu de choses à dire sur le Traité des lois. En lisant ce qui nous en reste, on ne peut que regretter la perte des trois derniers livres (car il paraît que cet ouvrage était composé de six), et formait un traité complet qui donnait l'idée la plus imposante d'une sage république : il se trouve en outre dans différens endroits des lacunes considérables, ce qui empêche de porter un jugement entier sur cette pièce. Quoi qu'il en soit, elle est très-importante et sous le rapport de la politique et sous le rapport du style. On y verra que Cicéron était homme d'état autant qu'orateur et philosophe, et l'on reconnaîtra le cachet du génie dans cette production, qui ne le cède à aucune autre de celles qu'a publiées ce grand homme. On trouvera, dans les deuxième et troisième livres, l'explication de plusieurs lois et coutumes en usage chez les Romains; et dans le premier, une idée juste du droit public et de la loi telle qu'on doit l'entendre; dans tous, le style enchanteur et divin qui distingue si éminemment l'Orateur romain de tous ceux qui l'ont précédé et qui l'ont suivi dans la même carrière.

ARGUMENT.

Dans ses *livres sur la République*, et qui ne sont point parvenus jusqu'à nous, Cicéron, après avoir enseigné, à l'exemple de Platon, quelle était la meilleure forme de gouvernement dans une république, pensa qu'il devait écrire aussi sur les meilleures lois ; et c'est ce qui le détermina à composer le *Traité des Lois*, dont il ne nous reste que trois livres *. Dans le premier, Cicéron démontre que l'homme a été créé par le dieu dont la puissance et l'esprit président sur toute la nature, et qu'il en a reçu la plus belle prérogative, celle qui le distingue de tous les êtres, je veux dire la raison, qui, venant à se développer et à se perfectionner, se nomme sagesse, et qui établit entre le créateur et la créature une espèce de commerce, et pour ainsi dire d'affinité. Il prouve ensuite que l'extrême ressemblance et l'égalité qui subsistent parmi les hommes, constituent entre eux la société : d'où résultent le droit naturel et la nécessité pour chacun des membres de l'ordre social de ne pas s'abandonner à l'égoïsme. Il démontre aussi que le droit n'est point fondé sur le jugement et les préjugés de l'homme, mais bien sur la nature ; enfin, que le juste et l'honnête sont d'eux-mêmes à rechercher. Il conclut par l'éloge de la philosophie, et par un résumé sur les controverses des anciens académiciens, des péripatéticiens et des stoïciens, qui sont de véritables disputes de mots.

* Macrobe parle d'un cinquième livre.

M. T. CICERONIS

DE

LEGIBUS

LIBER PRIMUS.

I. Atticus. — Lucus quidem ille, et hæc Arpinatium quercus agnoscitur, sæpe a me lectus in Mario. Si manet illa quercus, hæc est profecto. Etenim est sane vetus. QUINT. — Manet vero, Attice noster, et semper manebit. Sata est enim ingenio. Nullius autem agricolæ cultu stirps tam diuturna, quam poetæ versu seminari potest. ATT. — Quo tandem modo, Quinte? aut quale est istuc, quod poetæ serunt? Mihi enim videris, fratrem laudando, suffragari tibi. QUINT. — Sit ita sane. Verum tamen, dum [1] latinæ loquentur litteræ, quercus huic loco non deerit, quæ Mariana dicatur: eaque, ut ait Scævola de fratris mei Mario,

Canescet sæclis innumerabilibus.

Nisi forte Athenæ tuæ sempiternam in arce oleam tenere potuerunt, aut, quod Homericus Ulysses Deli se proceram, et teneram palmam vidisse dixit,

[1] Latine.

TRAITÉ DES LOIS

DE M. T. CICÉRON.

LIVRE PREMIER.

I. ATTICUS [1]. — Voilà sans doute ce bois et ce chêne d'Arpinum, dont j'ai lu souvent la description dans le poëme de Marius [2]. Si le chêne subsiste encore, ce ne peut être que celui-ci, car il est bien vieux. QUINT. — Oui, mon cher Atticus, il subsiste encore, et il subsistera toujours. C'est le génie qui l'a planté; et il n'y a point de plan, quelque effort que fasse le jardinier, qui dure autant qu'un arbre célébré par le génie du poëte. ATT. — Comment! et quel est donc l'effet merveilleux des productions du poëte? Il me semble aussi bien qu'en louant votre frère, vous ne vous oubliez pas non plus [3]. QUINT. — Vous en penserez tout ce qu'il vous plaira; mais, tant que notre langue se fera entendre, on verra ici le chêne de Marius; et, comme dit Scévola, du poëme de mon frère:

Des siècles innombrables passeront sur sa tête chenue.

On le verra, comme l'on voit aujourd'hui, dans la citadelle d'Athènes, votre ville chérie, l'immortel olivier [4], ou tel que s'élève dans les airs cet élégant et superbe palmier [5] qu'Ulysse dit avoir admiré à Délos, et que l'on montre en-

hodie monstrant eandem : multaque alia multis locis diutius commemoratione manent, quam natura stare potuerunt. Quare glandifera illa quercus, ex qua olim evolavit

Nuntia fulva Jovis, miranda visa figura,

nunc sit hæc. Sed cum eam tempestas, vetustasve consumserit, tamen erit his in locis quercus, quam Marianam quercum vocent. ATT. — Non dubito id quidem : sed hoc jam non ex te, Quinte, quæro, verum ex ipso poëta, tuine versus hanc quercum severint, an ita factum de Mario, ut scribis, acceperis. MARC. — Respondebo tibi equidem, sed non ante, quam mihi tu ipse responderis, Attice : [1] num non longe a tuis ædibus inambulans, post excessum suum Romulus Proculo Julio dixerit, se deum esse, et Quirinum vocari, templumque sibi dedicari in eo loco jusserit : et Athenis, non longe item a tua illa antiqua domo, Orithyiam Aquilo sustulerit : sic enim est traditum. ATT. — Quorsum tandem, aut cur ista quæris ? MARC. — Nihil sane, nisi ne nimis diligenter [2] inquiras in ea, quæ isto modo memoriæ sint prodita. ATT. — Atqui multa quæruntur in Mario, fictane, an vera sint : et a nonnullis, quod et in recenti memoria, et in Arpinati homine, vel severitas a te postulatur. MARC. — Et me hercule, ego [3] me cupio non mendacem putari : sed tamen nonnulli isti, Tite,

[1] Certe. non l. — [2] Anquiras. — [3] Abest *me*.

core à présent, ou tel enfin que subsistent, en beaucoup d'autres lieux, nombre de monumens qui survivent dans la mémoire des hommes au temps prescrit par la nature pour leur destruction. Oui, c'est ce même chêne, d'où naguère prit son essor,

Du grand Jupiter la noire et merveilleuse messagère.

Ou bien quand la faux du temps ou la rigueur des saisons auront détruit ce beau chêne, il s'en trouvera dans ce lieu un autre qui prendra le nom de Marius. ATT. — Je n'en doute pas. Mais ce n'est plus à vous, Quintus, c'est au poëte lui même que je demande si ce sont ses vers qui ont produit le chêne, ou si ce qu'il a rapporté de Marius est vrai. MARC. — Je vais vous satisfaire Atticus, mais je vous prie auparavant de répondre à une question. Peu après sa disparition, Romulus se promenant [6], dit-on, non loin de votre maison, apparut à Julius Proculus, lui annonça qu'il était mis au rang des dieux, et ordonna qu'on lui bâtit un temple en cet endroit : à Athènes, assez près de votre ancienne demeure, Borée enleva Orithye [7]. Voilà la tradition. Ces faits sont-ils vrais ? ATT. — Que voulez-vous dire ? A quoi tend cette question ? MARC. — A rien, sinon qu'il ne faut pas examiner trop rigoureusement de semblables histoires. ATT. — Cependant on fait mille questions sur le poëme de Marius ; on voudrait savoir si les faits rapportés dans cet ouvrage sont vrais ou inventés à plaisir. Plusieurs personnes exigent même beaucoup d'exactitude dans une histoire récente et racontée par un personnage du même pays que le héros. MARC. — Certes, je n'ai pas envie de passer pour menteur. Mais aussi, mon cher Titus, convenez que ces personnes dont vous me parlez, sont bien peu raisonnables. Quoi ! elles veulent qu'un poëte, dans un mince opuscule, s'exprime avec toute la vé-

faciunt imperite, qui in isto periculo non ut a poeta, sed ut a teste, veritatem exigant. Nec dubito, quin iidem, et cum Egeria collocutum Numam, et ab aquila Tarquinio apicem impositum putent. QUINT. — Intelligo, te, frater, alias in historia leges observandas putare, alias in poemate. MARC. — Quippe cum in illa ad veritatem, Quinte, referantur, in hoc ad delectationem pleraque. Quamquam et apud Herodotum, patrem historiæ, et apud Theopompum sunt innumerabiles fabulæ.

II. ATT. — Teneo, quam optabam, occasionem, neque omittam. MARC. — Quam tandem, Tite? ATT. — Postulatur a te jamdiu, vel flagitatur potius historia. Sic enim putant, te illam tractante, effici posse, ut in hoc etiam genere Græciæ nihil cedamus. Atque, ut audias, quid ego ipse sentiam, non solum mihi videris eorum studiis, qui litteris delectantur, sed etiam patriæ debere hoc munus; ut ea, quæ salva per te est, per te eundem sit ornata. Abest enim historia litteris nostris, ut et ipse intelligo, et ex te persæpe audio. Potes autem tu profecto satisfacere in ea, quippe cum sit opus, ut tibi quidem videri solet, unum hoc oratorium maxime. Quamobrem aggredere, quæsumus, et sume ad hanc rem tempus, quæ est a nostris hominibus adhuc aut ignorata, aut relicta. Nam post annales pontificum maximorum, quibus nihil potest esse jucundius: si aut

racité d'un témoin ! Bientôt, je n'en doute pas, elles croiront que Numa s'est entretenu avec la nymphe Égérie, et qu'un aigle plaça jadis un chapeau [8] sur la tête de Tarquin. QUINT. — Je vous comprends, mon frère. L'histoire a ses lois et la poésie ses priviléges. MARC. — Oui. Le but de la première est la vérité, celui de la seconde est le plaisir. La plupart des circonstances n'entrent dans celle-ci que pour l'agrément. L'histoire cependant n'est pas tout-à-fait exempte de fables. On en trouve un grand nombre et dans Théopompe [9], et dans Hérodote [10], le père des historiens.

II. ATT. — Voici l'occasion que je cherchais ; je ne la laisserai pas échapper. MARC. — Quelle occasion, Titus ? ATT. — On vous demande depuis long-temps, on vous prie même avec instance d'écrire l'histoire [11]. On croit que si vous travailliez dans ce genre, la Grèce n'aurait plus rien à nous disputer. Voulez-vous que je vous dise mon avis ? Vous devez cette déférence non-seulement à tous ceux qui prennent tant de plaisir à lire vos ouvrages [12], mais encore à votre patrie. Sauvée par votre courage, elle ne peut être dignement célébrée que par vos écrits. Nous n'avons point d'histoire dans notre langue, je le sais bien ; vous l'avez dit vous-même. Plus que personne, vous êtes en état de nous en donner une, puisque, de votre propre aveu, c'est de tous les genres d'écrire celui qui demande le plus à être traité par un orateur. Entreprenez donc, je vous prie, ce grand œuvre ; employez votre temps à un travail inconnu jusqu'à ce jour à nos Romains, [13] ou négligé par eux. En effet, laissons de côté les Annales des Pontifes, nomenclature des plus stériles, et voyons un peu Fabius, ou Caton dont l'éloge est sans cesse dans votre bouche ; voyons encore Pison, Fannius ou Vennonius.

ad Fabium, aut ad eum, qui tibi semper in ore est, Catonem, aut ad Pisonem, aut ad Fannium, aut ad Vennonium venias : quamquam ex his alius alio plus habet virium, tamen quid tam exile, quam isti omnes? Fannii autem ætate conjunctus Antipater paullo inflavit vehementius, habuitque vires agrestes ille quidem atque horridas, sine nitore, ac palestra, sed tamen admonere reliquos potuit, ut accuratius scriberent. Ecce autem successere huic Gellii, Clodius, Asellio, nihil ad Cœlium, sed potius ad antiquorum languorem, atque inscitiam. Nam quid [1] Macrum numerem? cujus loquacitas habet aliquid argutiarum; nec id tamen ex illa erudita Græcorum copia, sed ex librariolis Latinis : in orationibus autem multus et ineptus, ad summam impudentiam. Sisenna, ejus amicus, omnes adhuc nostros scriptores, nisi qui forte nondum ediderunt, de quibus existimare non possumus, facile superavit. Is tamen neque orator in numero vestro umquam est habitus, et in historia puerile quiddam consectatur : ut unum Clitarchum, neque præterea quemquam, de Græcis legisse videatur : eum tamen velle duntaxat imitari : quem si assequi posset, aliquantum ab optimo tamen abesset. Quare tuum est munus : hoc a te exspectatur : nisi quid Quinto videtur secus.

III. QUINT. — Mihi vero nihil : et sæpe de isto collocuti sumus. Sed est quædam inter nos parva dis-

[1] Atium.

En admettant que l'un soit plus vigoureux que l'autre, peut-on trouver des auteurs plus maigres et plus insignifians? Le contemporain de Fannius, Cœlius Antipater [14] prend un ton plus élevé, mais ses formes sauvages et grossières, son style incorrect et décoloré devaient avertir ses successeurs de mettre plus de soin dans leur diction; ceux-ci, entre autres Gellius, Claudius et Asellion, loin de se perfectionner sur son exemple, n'ont fait qu'augmenter le nombre des écrivains dénués de vigueur et de connaissances parfaites. Parlerai-je de Macer, bavard insupportable, dont tout le mérite consiste à faire des recueils d'anecdotes, et qui est bien éloigné d'approcher de l'abondance érudite des historiens grecs? Mille petitesses dans ses discours, ou bien une enflure qui va jusqu'à l'impudence. Son ami Sisenna [15] surpasse de beaucoup tous nos historiens, du moins ceux qui ont publié leurs écrits, car nous ne pouvons juger des autres. Cependant, il n'a point encore pu trouver place parmi les orateurs de votre mérite. Dans son ouvrage, il s'appesantit sur des minuties avec trop d'affectation. A sa manière d'écrire, on voit que, de tous les Grecs, Clitarque [16] est le seul qu'il a lu. C'est son modèle, son auteur de prédilection. Il serait pourtant fort éloigné d'être parfait, s'il parvenait à l'imiter: tout bien considéré, Marcus, on attend de vous que vous écriviez l'histoire. Quintus est-il d'un autre avis?

III. QUINT. — Moi! je n'en ai pas d'autre: nous avons souvent conféré ensemble sur ce sujet; mais nous ne sommes pas tout-à-fait tombés d'accord. ATT.—Pourquoi donc? QUINT.

sensio. ATT. — Quæ tandem? QUINT. — A quibus temporibus scribendi capiat exordium. Ego enim ab ultimis censeo, quoniam illa sic scripta sunt, ut ne legantur quidem : ipse autem æqualem ætatis suæ memoriam deposcit, ut ea complectatur, quibus ipse interfuit. ATT. — Ego vero huic potius assentior. Sunt enim maximæ res in hac memoria, atque ætate nostra : tum autem hominis amicissimi, Cn. Pompeji, laudes illustrabit. Incurret etiam in illummet memorabilem annum suum. Quæ ab isto malo prædicari, quam ut ajunt, de Remo et Romulo. MARC. — Intelligo equidem a me istum laborem jamdiu postulari, Attice : quem non recusarem, si mihi ullum tribueretur vacuum tempus et liberum. Neque enim occupata opera, neque impedito animo, res tanta suscipi potest. Utrumque opus est, et cura vacare, et negotio. ATT. — Quid? ad cetera (quæ scripsisti plura, quam quisquam e nostris) quod tibi tandem tempus vacuum fuit concessum? MARC. — Subseciva quædam tempora incurrunt, quæ ego perire non patior : ut si qui dies ad rusticandum dati sint, ad eorum numerum accommodentur, quæ scribimus. Historia vero nec institui potest, nisi præparato otio; nec exiguo tempore absolvi : et ego animi pendere soleo, cum semel quid orsus, traducor alio; neque tam facile interrupta contexo, quam absolvo instituta. ATT. — Legationem aliquam nimirum oratio ista postulat, aut ejusmodi quampiam cessionem liberam atque

—Par où mon frère commencera-t-il? Mon avis est que ce soit par l'origine de notre histoire. Elle est si mal écrite, que personne ne daigne la lire. Mon frère, de son côté, voudrait se borner au récit des faits arrivés de son temps, et auxquels il a pris une part active. ATT. — Mais, je suis assez de son avis. L'histoire de notre temps est fort importante, et digne d'attention. Les hauts faits de Pompée, notre illustre ami, le consulat à jamais mémorable de mon frère, ne sauraient jamais être assez célébrés, et j'aimerais mieux lui voir traiter un pareil sujet, que les vieilles fables de Romulus et de Rémus. MARC. — Il y a long-temps que l'on m'exhorte à ce travail, je le sais, Atticus; je ne refuserais pas de m'y livrer, si j'en avais le temps et la liberté; mais, au milieu des occupations et des soins qui m'obsèdent, le moyen d'entreprendre un ouvrage immense qui demande un esprit exempt de toute inquiétude et libre de toute affaire? ATT. — Où donc avez-vous pris le temps qu'il vous a fallu pour composer plus d'ouvrages qu'aucun de nos Romains? MARC. — Il se trouve dans la vie certains momens de libres, que je mets à profit. Par exemple: ai-je quelques jours à passer à la campagne; je règle avant la longueur de l'ouvrage que je me propose de traiter, sur le temps qui est à ma disposition. Je ne puis ainsi écrire l'histoire. Une portion de temps ne suffit pas, et il faut s'être ménagé un loisir de longue durée. Lorrqu'il m'arrive d'être détourné d'un ouvrage par quelque circonstance, je n'y suis plus; et j'ai beaucoup plus de peine à reprendre le fil de ma composition, que je n'en aurais à l'achever d'un seul trait. ATT. — Je vois bien qu'il ne vous faudra pas moins qu'une députation [17], ou une retraite volontaire, qui vous laisse du loisir et la liberté de vous livrer à ce genre d'occupation. MARC. — Oui, je comptais sur le doux repos attaché au

otiosam. MARC. Ego vero ætatis potius vacationi confidebam, cum præsertim non recusarem, quo minus, more patrio sedens in solio, consulentibus responderem, senectutisque non inertis grato atque honesto fungerer munere. Sic enim mihi liceret et isti rei, quam desideras, et multis uberioribus atque majoribus, operæ, quantum vellem, dare.

IV. ATT. — Atqui vereor, ne istam causam nemo noscat : tibique semper dicendum sit, et eo magis, quod te ipse mutasti et aliud dicendi instituisti genus : ut quemadmodum Roscius, familiaris tuus, in senectute numeros in cantu cecinerat, ipsasque tardiores fecerat tibias : sic tu a contentionibus, quibus summis uti solebas, quotidie relaxes aliquid, ut jam oratio tua non multum a philosophorum lenitate absit. Quod sustinere cum vel summa senectus posse videatur, nullam tibi a causis vacationem video dari. QUINT. — At mehercule ego arbitrabar posse id populo nostro probari, si te ad jus respondendum dedisses. Quamobrem, cum placebit, experiendum tibi censeo. MARC. — Id, siquidem, Quinte, nullum esset in experiendo periculum. Sed vereor, ne, dum minuere velim laborem, augeam, atque ad illam causarum operam, ad quam ego numquam, nisi paratus et meditatus accedo, adjungatur hæc juris interpretatio, quæ non tam mihi molesta sit propter laborem, quam quod dicendi cogitationem auferat, sine qua ad nullam majorem umquam causam sum ausus accedere. ATT.

privilège de vétéran [18]. Je me faisais un plaisir, un honneur même, d'employer le temps d'une vieillesse encore active à répondre, suivant l'usage de nos ancêtres, aux diverses consultations qui me seraient adressées. C'est ainsi, Atticus, qu'il pourrait m'être permis de remplir vos désirs, et d'entreprendre des compositions plus étendues, plus importantes, et d'y donner tous les soins qu'elles exigent.

IV. C'est bien : mais je crains que personne ne soit au fait de vos motifs, et que vous ne soyez toujours obligé de parler en public. Je le crains avec d'autant plus de raison, que vous - même avez changé de méthode [19], et embrassé un autre genre d'éloquence. A l'exemple de votre ami Roscius [20], qui, dans sa vieillesse avait diminué le volume de sa voix, en abaissant ses tons et ralentissant les accompagnemens du chant, vous vous relâchez chaque jour de cette contention de voix qui vous était ordinaire : de sorte que maintenant vos discours ont, à peu de chose près, toute la douceur de ceux des philosophes. Vous pouvez vous soutenir sur ce ton jusque dans la vieillesse la plus avancée, et je ne vois pas pourquoi on vous accorderait votre retraite.
QUINT. — Je pensais que les Romains ne désapprouveraient pas un pareil projet, s'ils vous voyaient livré tout entier à ces sortes de consultations. Aussi serais-je d'avis que vous en fissiez l'expérience aussitôt que vous le jugeriez convenable.
MARC. — Oui, Quintus, je suivrais volontiers votre avis, s'il n'y avait aucun risque à courir pour moi; mais je crains qu'en voulant diminuer mes charges, je n'en augmente la somme ; je crains qu'à la nécessité de plaider encore, ce que je ne fais jamais sans avoir long-temps et profondément médité mon sujet, il ne se joigne encore l'interprétation du droit. Car, comme je vous l'observe, ce n'est pas tant le travail qui

— Quin igitur ista ipsa explicas nobis his subsecivis, ut ais, temporibus, et conscribis de jure civili subtilius, quam ceteri? Nam a primo tempore ætatis juri studere te memini, cum ipse etiam ad Scævolam ventitarem: neque umquam mihi visus es ita te ad dicendum dedisse, ut jus civile contemneres. MARC. — In longum sermonem me vocas, Attice: quem tamen, nisi Quintus aliud quid nos agere mavult, suscipiam: et, quoniam vacui sumus, dicam. QUINT. — Ego vero libenter audierim. Quid enim agam potius? aut in quo melius hunc consumam diem? MARC. — Quin igitur ad illa spatia nostra sedesque pergimus? Ubi, cum satis erit [1] ambulatum, requiescemus. Nec profecto nobis delectatio deerit, aliud ex alio quærentibus. ATT. — Nos vero: et hac quidem adire, si placet, per ripam et umbram..... Sed jam ordire explicare, quæso, de jure civili quid sentias. MARC. — [2] Ego memini, summos fuisse in civitate nostra viros, qui id interpretari populo, et responsitare soliti sint: sed eos magna professos, in parvis esse versatos. Quid enim est tantum, quantum jus civitatis? quid autem tam exiguum, quam est munus hoc eorum, qui consuluntur, quamquam est populo necessarium? Nec vero eos, qui ei muneri præfuerunt, universi juris expertes fuisse existimo, sed hoc civile quod vocant, eatenus exercuerunt, quoad populum præstare voluerunt. Id autem incognitum est, minusque in usu

[1] Deambulatum. — [2] Egone? summos.

m'arrête, que la crainte d'être privé du temps nécessaire pour préparer mes discours, précaution à laquelle je ne manque jamais dans toute affaire importante. ATT. — Eh bien! dans ces momens dérobés, comme vous les appelez, que n'éclaircissez-vous le droit civil, que n'écrivez-vous sur cette matière avec plus de subtilité que vos devanciers? Je me rappelle très-bien que, dans votre jeunesse, et lorsque moi-même je venais prendre comme vous les leçons de Scévola, vous vous êtes adonné à cette étude, et vous ne m'avez jamais paru passionné pour l'éloquence au point de négliger la science du droit. MARC. — Vous m'engagez, mon cher Atticus, dans une longue discussion. Cependant, puisque nous avons du loisir, si Quintus n'a pas d'autre matière à nous proposer, je l'entreprendrai volontiers. QUINT.—Et moi, je vous entendrai avec plaisir. Pourrai-je me procurer une meilleure occupation et faire un emploi plus utile de ma journée? MARC. — Rendons-nous donc à l'endroit de nos promenades habituelles, et, lorsque nous aurons assez marché, nous nous reposerons sur les siéges qui l'embellissent. Les questions que nous nous ferons l'un à l'autre répandront sur notre conversation un charme admirable. ATT. — Allons: et, si vous voulez, suivons le rivage, du côté de l'ombre..... Maintenant, je vous prie, Marcus, dites-nous ce que vous pensez en général du droit civil. MARC. — Moi? je pense que des personnages distingués [21] parmi nous ont fait profession de l'enseigner au peuple et d'en résoudre les difficultés; mais qu'après avoir promis des merveilles, ils n'ont enfanté que des minuties. Qu'y a-t-il de si grand que le droit civil? Et quoi de plus mince que le métier de consultant [22], quoique d'ailleurs fort nécessaire au peuple? Je ne dis pas pour cela que ceux qui ont exercé cet art aient entièrement ignoré le droit univer-

necessarium. Quamobrem quo me vocas? aut quid hortaris? ut libellos conficiam de stillicidiorum ac de parietum jure? aut ut stipulationum et judiciorum formulas componam? quæ et scripta sunt a multis diligenter, et sunt humiliora, quam illa, quæ a vobis exspectari puto.

V. ATT. — Atqui, si quæres, ego quid exspectem: quoniam scriptum est a te de optimo reipublicæ statu, consequens esse videtur, ut scribas tu idem de legibus. Sic enim fecisse video Platonem illum tuum, quem tu admiraris, quem omnibus anteponis, quem maxime diligis. MARC. — Visne igitur, ut ille Crete cum Clinia, et cum Lacedæmonio Megillo, æstivo, quemadmodum describit, die, [illegible] cupressetis Cnosiorum, et spatiis silvestribus, crebro insistens, interdum acquiescens, de institutis rerum publicarum, ac de optimis legibus disputat: sic nos inter has procerissimas populos in viridi opacaque ripa inambulantes, tum autem residentes, quæramus iisdem de rebus aliquid uberius, quam forensis usus desiderat? ATT. — Ego vero ista audire cupio. MARC. — Quid ait Quintus? QUINT. — Nulla de re magis. MARC. — Et recte quidem. Nam sic habetote, nullo in genere dis-

sel; mais ils n'ont traité que la partie du droit qu'il savait convenir plus particulièrement au peuple, le droit civil comme ils l'appellent. Le droit universel, pour être moins connu, est-il moins nécessaire dans l'application? Je ne le crois pas. Ainsi, que me demandez-vous? Qu'exigez-vous de moi? Que j'écrive des traités sur *les servitudes des gouttières*, [23] et sur celles *des murs?* Que je prescrive des formules pour *les stipulations*, et sur *les actions* [24]? Beaucoup d'autres avant moi ont écrit là-dessus avec exactitude, et ces sortes de sujets sont trop au-dessous de ce que vous êtes en droit d'attendre de moi.

V. ATT. — Si cependant vous me demandez ce que j'attends, je vous dirai qu'après nous avoir donné un Traité de la république, vous ne pouvez, pour être d'accord avec vous-même, nous en refuser un sur les lois : c'est ainsi qu'en usa Platon, ce philosophe que vous admirez, que vous préférez à tous, et que vous aimez par-dessus tous les autres. MARC. — Eh bien! Platon, dans cet entretien qu'il eut avec Clinias de Crète et le Lacédémonien Mégillus, au sujet du gouvernement des républiques et de leurs lois fondamentales, se représente lui-même, pendant un des beaux jours de l'été, dans ces allées champêtres et à l'ombre de ces cyprès de [25] Cnosse, se promenant quelquefois, s'arrêtant le plus souvent: voulez-vous donc qu'à son exemple, en nous promenant sous ces grands peupliers, et en faisant de temps en temps quelque pose sur la verdure de ce rivage, nous traitions le même sujet un peu plus à fond qu'on ne fait communément pour l'usage du barreau? ATT. — Oui, cela me fera plaisir. MARC. — Et vous, Quintus? QUINT. — Je ne demande pas mieux. MARC. — Vous avez raison tous les deux. En effet, nous ne pouvons choisir pour notre entretien une matière plus propre

putandi magis honeste patefieri, quid sit homini tributum natura, quantam vim rerum optimarum mens humana contineat, cujus muneris colendi efficiendique causa nati, et in lucem editi simus, quæ sit conjunctio hominum, quæ naturalis societas inter ipsos. His enim explicatis, fons legum, et juris inveniri potest. ATT. — Non ergo a prætoris edicto, ut plerique nunc, neque a XII Tabulis, ut superiores, sed penitus ex intima philosophia hauriendam juris disciplinam putas. MARC. — Non enim id quærimus hoc sermone, Pomponi, quemadmodum caveamus in jure, aut quid de quaque consultatione respondeamus. Sit ista res magna, sicut est: quæ quondam a multis claris viris, nunc ab uno summa auctoritate, et scientia sustinetur: sed nobis ita complectenda in hac disputatione tota causa universi juris est ac legum, ut hoc, civile quod dicimus, in parvum quendam, et angustum locum concludatur naturæ. Natura enim juris [1] explicanda est nobis, eaque ab hominis repetenda natura: considerandæ leges, quibus civitates regi debeant: tum hæc tractanda, quæ composita sunt et descripta, jura et jussa populorum, in quibus ne nostri quidem populi latebunt, quæ vocantur jura civilia.

[1] Explicata.

à nous faire connaître les dons que l'homme a reçus de la nature, l'excellence, entre autres, et l'étendue de son esprit; les engagemens et les obligations de sa naissance; la liaison naturelle qui nous unit les uns aux autres : c'est de ces points suffisamment développés que l'on découvrira sans peine l'origine des lois et du droit. ATT. — Suivant vous [26], ce n'est ni dans l'édit du préteur, comme le prétendent la plupart de nos jurisconsultes modernes, ni dans la loi des douze Tables, comme le voulaient les anciens, mais dans les propres sources de la philosophie, qu'il faut puiser les principes de cette science. MARC. — Vous ne me demandez pas, sans doute, Atticus, que je vous instruise des formalités de la jurisprudence, ou que je vous dise mon sentiment sur chacune des difficultés qui s'y rencontrent. Cet objet mérite, par lui-même, une grande considération, je le sais, ne fût-ce que par le nombre des personnages célèbres qui en ont fait autrefois leur occupation, et surtout [27] par la qualité de celui qui les remplace aujourd'hui avec tant de dignité et de savoir; mais prenez garde, le sujet que nous nous proposons comprend généralement tout ce qui concerne le droit universel et les lois; en sorte que ce que nous appelons le droit civil, n'occupe qu'une très-petite partie de la vaste étendue que renferme celui de la nature. Ainsi, en suivant cette idée, nous avons à expliquer la nature du droit, en la rapportant à son véritable principe, qui est la nature de l'homme; nous avons à examiner les lois sur lesquelles est fondé le gouvernement politique, et il nous faudra parler ensuite des droits et des règlemens particuliers aux peuples pour qui ils ont été recueillis et rédigés; ceux du peuple romain entreront pour beaucoup dans la discussion : et c'est cette espèce de droit que l'on appelle le droit civil.

VI. QUINT. — Alte vero, et, ut oportet, a capite, frater, repetis quod quærimus : et qui aliter jus civile tradunt, non tam justitiæ, quam litigandi tradunt vias. MARC. — Non est ita, Quinte : ac potius ignoratio juris litigiosa est, quam scientia. Sed hæc posterius. Nunc juris principia videamus.

Igitur doctissimis viris proficisci placuit a lege : haud scio an recte, si modo, ut iidem definiunt, Lex est ratio summa, insita in natura, quæ jubet ea, quæ facienda sunt, prohibetque contraria. Eadem ratio cum est in hominis mente confirmata et confecta, lex est. Itaque arbitrantur, prudentiam esse legem, cujus ea vis sit, ut recte facere jubeat, vetet delinquere : eamque rem illi Græco putant nomine, a suum cuique tribuendo appellatam : ego nostro a legendo. Nam ut illi æquitatis, sic nos delectus vim in lege ponimus, et proprium tamen utrumque legis est. Quod si ita recte dicitur, ut mihi quidem plerumque videri solet. A lege ducendum est juris exordium. Ea est enim naturæ vis : ea mens, ratioque prudentis : ea juris atque injuriæ regula. Sed quoniam in populari ratione omnis nostra versatur oratio, populariter interdum loqui necesse erit, et eam legem, quæ scripto sancit quod vult, aut jubendo, aut vetando, ut vulgus, appellare. Constituendi vero juris ab illa summa lege capiamus exordium, quæ sæculis omnibus ante nata est, quam scripta lex ulla, aut quam omnino civitas constituta. QUINT. — Commodius vero, et ad

VI. QUINT. — C'est là véritablement remonter à la source ; et voilà comme il faut procéder quand on veut traiter du droit civil. Agir autrement, c'est moins découvrir les voies de la justice, qu'enseigner les détours obliques de la chicane. MARC. — Vous vous abusez, Quintus ; l'esprit de chicane est plutôt l'effet de l'ignorance que de la connaissance du droit : mais nous parlerons de cela en son lieu ; venons à nos principes. Les plus savans personnages ont jugé à propos de commencer par la loi [28] ; et je ne sais s'ils n'ont pas bien fait [29] ; supposé que la loi, comme ils la définissent, soit une raison suprême qui prend sa source dans la nature, qui prescrit les choses à faire, et qui défend celles qui ne le sont pas : cette même raison, quand elle a reçu son accroissement et sa perfection dans l'esprit de l'homme, est la loi. D'après cette définition, ils pensent que la prudence est une loi dont l'efficacité est de nous porter au bien et de nous détourner du mal : suivant eux, le nom de loi, en grec, est formé d'un autre qui signifie rendre à chacun ce qui lui appartient ; et moi, je fais dériver le terme qui nous est propre, du mot qui veut dire choisir. Ainsi la loi, dans sa première acception, conduit à une rétribution équitable ; dans la seconde, son effet se termine à l'équité du choix ; et cependant l'une et l'autre propriété appartient à la loi. Cette définition entendue de cette manière, qui, communément parlant, me paraît être la meilleure, il faut commencer à expliquer le droit par la loi ; elle est toute la force de la nature ; elle est le principal objet de l'esprit et de la raison de l'homme prudent ; elle est la règle invariable du juste et de l'injuste. Mais comme tout ce discours roule sur un sujet à la portée de l'intelligence du peuple, nous serons quelquefois obligés de parler comme le peuple, et de nous conformer au langage usité qui appelle loi tous

rationem instituti sermonis sapientius. MARC. — Visne ergo, ipsius juris ortum a fonte repetamus? quo invento, non erit dubium, quo sint hæc referenda, quæ quærimus. QUINT. — Ego vero ita faciendum esse censeo. ATT. — Me quoque adscribito fratris sententiæ. MARC. — Quoniam igitur ejus reipublicæ, quam optimam esse docuit in illis sex libris Scipio, tenendus est nobis et servandus status, omnesque leges accommodandæ ad illud civitatis genus, serendi etiam mores, nec scriptis omnia sancienda: repetam stirpem juris a natura, qua duce est nobis omnis disputatio explicanda. ATT. — Rectissime: et quidem ista duce errari nullo pacto potest.

VII. MARC. — Dasne igitur hoc nobis, Pomponi (nam Quinti novi sententiam) [1] deorum immortalium vi, natura, ratione, potestate, mente, numine, sive quod est aliud verbum, quo planius significem quod volo, naturam omnem regi? nam si hoc non probas, ab eo nobis causa ordienda est potissimum. ATT. — Do sane, si postulas. Etenim

[1] De deorum.

les règlemens arbitraires qui se font par écrit, soit pour enjoindre, soit pour défendre quelque chose. Commençons donc à établir les principes du droit sur cette première loi, dont l'origine, antérieure au cours de tous les siècles, a précédé la naissance des lois écrites et la fondation de toutes les villes. QUINT. — Cet ordre sera plus méthodique et plus convenable au plan de notre discussion. MARC. — Voulez-vous donc que nous cherchions le droit dans sa propre source? Quand elle sera trouvée, nous saurons infailliblement à quoi rapporter les choses dont il est question entre nous. QUINT. — C'est bien mon avis. ATT. — Je me range aussi à celui de votre frère. MARC. — Puis donc que nous voulons nous attacher constamment à cette République dont Scipion nous fait voir l'excellence dans les six livres que j'ai écrits sous ce titre; puisque nous devons adapter nos lois à ce genre de gouvernement, et jeter, pour ainsi dire, des semences de mœurs, sans qu'il soit besoin de règlemens particuliers pour tous les cas, je ne chercherai point ailleurs l'origine du droit que dans la nature même : c'est elle qui nous fournira toutes les lumières dont nous aurons besoin pour éclaircir cette matière. ATT. — Fort bien; en suivant un pareil guide, il est impossible de s'égarer.

VII. MARC. — Je suis assuré du sentiment [30] de mon frère; mais vous, Atticus, m'accorderez-vous que la nature entière est gouvernée par la force et par la vertu des dieux immortels, par leur raison, leur puissance, leur esprit, en un mot, par leur divinité, ou par quoi que ce soit qui exprime plus clairement ce que je veux dire? Car, pour peu que vous en doutiez, il faudra que je commence par plaider leur cause. ATT. — Oh! si vous ne me demandez que cela, je vous l'accorde : mes confrères n'en entendront rien. Le ga-

propter hunc concentum avium strepitumque fluminum, non vereor, condiscipulorum nequis exaudiat. MARC. — Atqui cavendum est. Solent enim, id quod virorum bonorum est, admodum irasci. Nec vero ferent, si audierint, te primum caput libri optimi prodidisse : in quo scripsit, *Nihil curare deum, nec sui, nec alieni.* ATT. — Perge, quæso; nam id, quod tibi concessi, quorsum pertineat exspecto. MARC. — Non faciam longius. Huc enim pertinet. Animal hoc providum, sagax, multiplex, acutum, memor, plenum rationis et consilii, quem vocamus Hominem, præclara quadam conditione generatum esse a supremo Deo. Solum est enim ex tot animantium generibus atque naturis particeps rationis et cogitationis, cum cetera sint omnia expertia. Quid est autem, non dicam in homine, sed in omni cœlo atque terra, ratione divinius? quæ cum adolevit atque perfecta est, nominatur rite Sapientia. Est igitur, quoniam nihil est ratione melius, eaque et in homine, et in deo, prima homini cum deo rationis societas. Inter quos autem ratio, inter eosdem etiam recta ratio communis est. Quæ cum sit lex, lege quoque consociati homines cum diis putandi sumus. Inter quos porro est communio legis, inter eos communio juris est. Quibus autem hæc sunt inter eos communia, et civitatis ejusdem habendi sunt. Si vero iisdem imperiis, et potestatibus parent : multo etiam magis parent huic cœlesti descriptioni mentique divinæ, et præpotenti deo :

gazouillement de ces oiseaux et [31] le bruit que font vos rivières me rassurent. MARC. — Mais, vous ne faites pas si mal de vous tenir sur vos gardes; les gens de douce nature comme vos confrères, s'emportent quelquefois, et ils ne pourraient s'empêcher d'éclater, s'ils vous entendaient ainsi trahir la bonne cause, en désavouant le premier article de [32] ce livre admirable qui dit, *que Dieu ne s'embarrasse de rien ni pour lui ni pour autrui.* ATT. — Poursuivez, je vous prie; voyons quelle conséquence vous tirerez de la proposition que je vous abandonne. MARC. — Vous n'attendrez pas long-temps; la voici : c'est que cet animal prévoyant, judicieux, doué de tant de qualités différentes, de pénétration, de mémoire, de discernement et de prudence, que nous appelons l'homme, est sorti des mains de Dieu, sous des conditions bien avantageuses; car, de tous les genres et de toutes les espèces d'animaux, il est seul capable de raison et de pensée; au lieu que tous les autres en sont privés. Or, qu'y a-t-il, je ne dis pas dans l'homme, mais dans tout le ciel et dans toute la terre, de plus divin que la raison, à laquelle on donne, avec justice, le nom de sagesse quand elle a acquis sa maturité et sa perfection? Puis donc qu'il n'y a rien de plus excellent que la raison, et qu'elle ne se trouve qu'en Dieu et que dans l'homme, la raison est le premier lien de société entre les hommes et les dieux; la raison leur étant commune, la droite raison l'est également. Or, la droite raison c'est la loi; donc la loi est le second lien de société entre les hommes et les dieux : mais là où la loi est commune, le droit l'est aussi; d'où il résulte que ceux entre qui ces avantages sont communs, doivent être réputés citoyens de la même ville, surtout s'ils reconnaissent la même souveraineté et la même subordination; et certes ils la reconnaissent dans cet ordre éternel, dans cet esprit divin,

ut jam universus hic mundus, una civitas communis deorum atque hominum existimanda, et quod in civitatibus ratione quadam, de qua dicetur idoneo loco, agnationibus familiarum distinguuntur status, id in rerum natura tanto est magnificentius, tantoque præclarius; ut homines deorum agnatione et gente teneantur.

VIII. Nam cum de natura omni quæritur, disputari solet (et nimirum ita sunt, ut disputantur) perpetuis cursibus, conversionibus cœlestibus exstitisse quandam maturitatem serendi generis humani: quod sparsum in terras atque satum, divino auctum sit animorum munere. Cumque alia, quibus cohærent homines, e mortali genere sumserint, quæ fragilia essent et caduca; animum tamen esse ingeneratum a deo: ex quo vere vel agnatio nobis cum cœlestibus, vel genus, vel stips appellari potest. Itaque ex tot generibus nullum est animal, præter hominem, quod habeat notitiam aliquam dei: ipsisque in hominibus nulla gens est neque tam immansueta, neque tam fera, quæ non, etiam si ignoret, qualem habere deum deceat, tamen habendum sciat. Ex quo efficitur illud, ut is agnoscat Deum, qui, unde ortus sit, quasi recordetur, ac noscat. Jam vero virtus eadem in homine, ac deo est, neque ullo alio ingenio præterea. Est autem virtus nihil aliud, quam in se perfecta et ad summum perducta natura. Est igitur homini cum deo similitudo. Quod cum ita sit, quæ tandem po-

et dans ce Dieu tout-puissant : en sorte que cet univers peut être regardé comme une grande ville, patrie commune des dieux et des hommes ; et au lieu que dans nos villes, pour des considérations particulières, que nous expliquerons une autre fois, on est obligé de distinguer les états par les familles, il y a dans cette ville universelle cette différence magnifique et glorieuse, que les hommes ne composent avec les dieux qu'une même famille et qu'une même généalogie.

VIII. En effet, lorsqu'on agite la question de la nature en général, on a coutume de raisonner dans ce système ; savoir, qu'après un long cours de siècles et une suite non interrompue de révolutions célestes, vint enfin le [33] temps destiné et propre à répandre la semence du genre humain, qui, tombant éparse sur la terre, reçut des âmes de la libéralité divine ; que les hommes retiennent de leur origine terrestre les corps périssables et mortels auxquels ils sont attachés ; mais que, pour leur âme, elle vient immédiatement de Dieu ; et c'est en cela que nous appartenons véritablement aux dieux à titre ou de consanguinité, ou de parenté plus ou moins proche. Ainsi, entre tant d'autres espèces d'animaux, l'homme seul a quelque idée de la Divinité ; et, parmi les hommes, il n'y a point de nation si féroce et si sauvage, qui ne sache qu'il faut avoir un Dieu, quelque peu instruite qu'elle soit des attributs qui le caractérisent ; d'où je conclus que, pour connaître Dieu, il suffit de se souvenir et de reconnaître d'où l'on est sorti. Maintenant la vertu, qui ne se trouve en nul autre esprit [34], est la même en l'homme qu'elle est en Dieu. Or, la vertu n'est autre chose qu'une nature accomplie et amenée à sa perfection ; il y a donc une ressemblance entre l'homme et Dieu : et peut-il y avoir une affinité plus prochaine et mieux prouvée que celle-là ? Il ne faut pas s'étonner, après cela, si la nature,

test esse[1] propior certiorve cognatio? Itaque ad hominum commoditates et usus, tantam rerum ubertatem natura largita est, ut ea, quæ gignuntur, donata consulto nobis, non fortuito nata videantur: nec solum ea, quæ frugibus atque baccis terræ fœtu profunduntur, sed etiam pecudes: quod perspicuum sit, partim esse ad usum hominum, partim ad fructum, partim ad vescendum procreatas. Artes vero innumerabiles repertæ sunt, docente natura: quam imitata ratio, res ad vitam necessarias sollerter consecuta est.

IX. Ipsum autem hominem eadem natura non solum celeritate mentis ornavit, sed etiam sensus, tamquam satellites attribuit, ac nuntios: et rerum plurimarum[2] obscurarum necessarias intelligentias enudavit, quasi fundamenta quædam scientiæ: figuramque corporis habilem, et aptam ingenio humano dedit. Nam cum ceteras animantes abjecisset ad pastum, solum hominem erexit, ad cœlique, quasi cognationis domiciliique pristini conspectum excitavit. Tum speciem ita formavit oris, ut in ea penitus reconditos mores effingeret. Nam et oculi nimis arguti, quemadmodum animo affecti simus, loquuntur: et is, qui appellatur vultus, qui nullo in animante esse, præter hominem, potest, indicat mores: cujus vim Græci norunt, nomen omnino non habent. Omitto opportunitates, habilitatesque

[1] Proprior. — [2] Obscuras.

attentive à nos besoins, nous ouvre ses trésors avec tant de profusion ; il est aisé de reconnaître, dans les trésors qui sortent de son sein, des dons véritables répandus avec intention, et non point des productions fortuites de sa fécondité : car il faut comprendre dans ses libéralités, non-seulement les légumes et les fruits dont la terre se décharge en notre faveur, mais encore les bêtes, dont les unes sont évidemment faites pour la commodité de l'homme, les autres pour lui fournir leurs dépouilles, ou pour lui servir d'alimens. Parlerai-je de la découverte d'une infinité d'arts? La nature a frayé les premières voies ; la raison s'est étudiée à l'imiter, et, par son adresse, elle a acquis la connaissance de toutes les choses nécessaires à la vie.

IX. Quant à l'homme, cette même nature ne s'est pas contentée de lui donner un esprit prompt et actif ; elle a ajouté les sens comme autant de gardes et de messagers ; et, débrouillant l'obscurité des premières idées avec lesquelles nous naissons, elle a jeté en nous les fondemens de nos connaissances. Enfin, elle a donné au corps une forme propre et convenable à l'esprit qui l'anime ; car, au lieu qu'elle a courbé les autres animaux vers la terre, pour y prendre leur pâture, elle a donné à l'homme une posture droite, afin qu'à l'aspect du ciel il eût toujours présentes et son origine et son ancienne demeure. Ajoutez à cela la conformation de ce visage, dont les traits sont autant de coups de pinceau qui representent au naturel nos inclinations les plus cachées. Voyons ses yeux ; il ne se passe rien de si secret dans l'âme, que leur langage trop intelligible ne décèle : mais, ce qu'on ne peut appeler de ce nom dans aucun autre animal que dans l'homme, son visage montre à découvert quelles sont ses mœurs ; propriété que les Grecs ont bien reconnue, quoiqu'ils manquent

reliqui corporis, moderationem vocis, orationis vim, quæ conciliatrix est humanæ maxime societatis. Neque enim omnia sunt hujus disputationis, ac temporis: et hunc locum satis, ut mihi videtur, in iis libris, quos legistis, expressit Scipio. Nunc quoniam hominem, quod principium reliquarum rerum esse voluit, generavit et ornavit Deus, perspicuum sit illud (ne omnia disserantur) ipsam per se naturam longius progredi: quæ etiam nullo docente profecta ab iis, quorum, ex prima et inchoata intelligentia, genera cognovit, confirmat ipsa per se rationem, et perficit.

X. ATT. — Dii immortales, quam tu longe juris principia repetis! atque ita, ut ego non modo ad illa non properem, quæ exspectabam a te de jure civili, sed facile patiar, te hunc diem vel totum in isto sermone consumere. Sunt enim hæc majora, quæ aliorum causa fortasse complecteris, quam ipsa illa, quorum hæc causa præparantur. MARC.— Sunt hæc quidem magna, quæ nunc breviter attinguntur: sed omnium, quæ in hominum doctorum disputatione versantur, nihil est profecto præstabilius, quam plane intelligi, nos ad justitiam esse natos, neque opinione, sed natura constitutum esse jus. Id jam patebit, si hominum inter ipsos societatem, conjunctionemque perspexeris. Nihil est enim unum uni tam simile, tam par, quam omnes inter nos-

de terme pour l'exprimer. Je ne parle point ici des qualités, ni des dispositions merveilleuses du reste du corps, des articulations de sons si bien ménagées, du pouvoir de la parole si nécessaire à la société humaine, dont elle entretient particulièrement les liaisons : le détail de ces observations n'est pas de mon sujet et serait hors de saison. D'ailleurs, dans les livres que vous avez lus, Scipion me semble avoir traité assez au long ce sujet. Or, puisque Dieu a donné l'être à l'homme; puisque, voulant en faire le chef des autres créatures, il s'est plu à embellir son existence : demeurons d'accord, sans aller plus loin, des progrès que fait la nature, qui, par elle-même et sans aucun autre secours, fortifie et perfectionne la raison de chacun, d'après la connaissance qu'elle a de sa capacité, au moment même que l'intelligence ne fait que de naître, et n'est encore qu'ébauchée.

X. ATT. — Justes dieux, que vous faites venir de loin les principes du droit! N'allez pas prendre cela pour un empressement prématuré d'entendre ce que vous avez à nous dire du droit civil; je vous écouterais volontiers toute la journée sur ce chapitre : mais, ou je suis fort trompé, ou ce que vous débitez là par forme de préambule, pour d'autres raisons peut-être, est plus relevé que le sujet même auquel vous nous voulez préparer. MARC. — Les choses que je touche ici en passant sont grandes, il en faut convenir; mais de toutes celles qui font matière d'entretien entre les savans, la plus essentielle, sans doute, est de bien comprendre que nous sommes nés pour la justice, et que [35] le droit n'est point un établissement de l'opinion, mais de la nature. Cette vérité devient évidente si l'on jette les yeux sur les rapports d'égalité et de liaison qui sont entre les hommes. Rien de si semblable à l'homme que l'homme lui-même; rien de si égal que nous

metipsos sumus. Quod si depravatio consuetudinum, si opinionum vanitas non imbecillitatem animorum torqueret et flecteret, quocumque cœpisset: sui nemo ipse tam similis esset, quam omnes sunt omnium. Itaque quæcumque est hominis definitio, una in omnes valet. Quod argumenti satis est, nullam dissimilitudinem esse in genere. Quæ si esset, non una omnes definitio contineret. Etenim ratio, qua una præstamus belluis, per quam conjectura valemus, argumentamur, refellimus, disserimus, conficimus aliquid, concludimus, certe est communis, doctrina differens, discendi quidem [1] facultas par. Nam et sensibus eadem omnia comprehenduntur: et ea, quæ movent sensus, itidem movent omnium: quæque in animis imprimuntur, de quibus ante dixi, inchoatæ intelligentiæ, similiter in omnibus imprimuntur: interpresque est mentis oratio, verbis discrepans, sententiis congruens. Nec est quisquam gentis ullius, qui ducem naturam nactus, ad virtutem pervenire non possit.

XI. Nec solum in rectis, sed etiam in pravitatibus, insignis est humani generis similitudo. Nam et voluptate capiuntur omnes: quæ etsi illecebra turpitudinis, tamen habet quiddam simile na-

[1] Facultate.

le sommes nous autres hommes entre nous tous; et si la dépravation des coutumes et la diversité des opinions ne se jouaient pas de l'imbécillité de nos esprits, et ne tournaient pas en habitudes les premiers plis qu'elles nous ont fait prendre, il n'y aurait point d'homme qui se ressemblât si fort à soi-même, que tous les autres ne lui ressemblassent autant. Aussi, quelque définition que l'on donne de l'homme, elle peut s'appliquer à tous; et c'est prouver assez clairement qu'il n'y a entre eux aucune différence essentielle, puisque, s'il y en avait quelqu'une, la même définition ne pourrait pas servir à tous. En effet, la raison qui seule nous donne tant d'avantage sur les bêtes, au moyen de laquelle nous opinons, nous prouvons, nous réfutons, nous discourons, nous formons des raisonnemens, nous en tirons les conséquences; cette raison est commune à tous les hommes; et s'il y a entre eux quelque différence pour la science, du moins n'y en a-t-il pas dans les moyens de l'acquérir. Nous apercevons tous par les sens les mêmes choses; et ce qui frappe les sens d'un seul, frappe les sens de tous les autres : les premières idées imparfaites dont j'ai parlé, qui s'impriment dans les esprits, sont semblablement marquées dans ceux de tous les hommes; et, dans tous les hommes, la parole est le truchement de l'âme, truchement qui, quoiqu'il exprime différemment leurs pensées, est pourtant toujours le même; en un mot, il n'y a point d homme, de quelque nation qu'il soit, qui, quand il aura la nature pour guide, ne puisse parvenir à la vertu.

XI. Et cette ressemblance qu'ont les hommes entre eux, ne se remarque pas seulement dans les choses où ils suivent la droite raison [36]; elle est sensible dans celles-là même où ils s'en détournent le plus. Tous se laissent gagner à la volupté, qui, bien qu'elle soit en effet un appât honteux, n'en

turalis boni : [1] lævitate est enim et suavitate delectans, sic ab errore mentis, tamquam salutare aliquid, adsciscitur : similique inscitia mors fugitur, quasi dissolutio naturæ : vita expetitur, quia nos, in quo nati sumus, continet : dolor in maximis malis ducitur, cum sua asperitate, tum quod naturæ interitus videtur sequi. Propterque honestatis et gloriæ similitudinem, beati, qui honorati sunt, videntur : miseri autem, qui inglorii. Molestiæ, lætitiæ, cupiditates, timores, similiter omnium mentes pervagantur : nec, si opiniones aliæ sunt apud alios, idcirco, qui canem, et felem, ut deos, colunt, non eadem superstitione, qua ceteræ gentes, conflictantur. Quæ autem natio non comitatem, non benignitatem, non gratum animum et beneficii memorem diligit? quæ superbos, quæ maleficos, quæ crudeles, quæ ingratos non aspernatur, non odit? Quibus ex rebus cum omne genus hominum sociatum inter se esse intelligatur, illud extremum est, quod recte vivendi ratio meliores efficit. Quæ si approbatis, pergam ad reliqua : sin quid requiritis, id explicemus prius. ATT. — Nos vero nihil; ut pro utroque respondeam.

XII. MARC. — Sequitur igitur, ad participan-

1 Lenitate.

renferme pas moins quelque chose de bon : c'est sous une apparence flatteuse et pleine de douceur, qu'elle s'insinue dans l'esprit comme quelque chose de vraiment salutaire. En conséquence de la même erreur, nous fuyons la mort, parce que nous y croyons voir la dissolution de notre nature ; nous souhaitons la vie, parce qu'elle nous retient dans l'état auquel nous sommes venus par notre naissance, et nous mettons la douleur au rang des plus grands maux, tant à cause du sentiment fâcheux qui l'accompagne, qu'à cause de l'appréhension de la mort qui nous paraît en être la suite. C'est pareillement à cause des rapports qui sont entre l'honnête et l'honneur, que l'on regarde ceux qui sont honorés comme des gens heureux, et au contraire comme malheureux ceux qui ne le sont pas. Enfin, nos esprits sont tous semblablement susceptibles des inquiétudes, des joies, des désirs et des craintes ; et si les opinions ne sont pas les mêmes chez les uns que chez les autres, il ne s'ensuit pas de là que les peuples, par exemple, qui se font des dieux d'un chien ou d'un chat, soient travaillés d'un autre genre de superstition que les autres nations. Mais, en quel pays ne chérit-on pas la douceur, la bonté, la sensibilité aux bienfaits, et la reconnaissance ? Où n'a-t-on pas de l'aversion pour les superbes, les méchans, les cruels et les ingrats ? Cette uniformité de sentimens prouve invinciblement que tous les hommes composent une seule société. Reste à vous faire voir que c'est par le secours de la raison qu'ils se rendent meilleurs. Si ce que j'ai dit jusqu'ici vous paraît suffisant, je passerai outre ; sinon, je suis prêt à vous contenter. ATT. — Cela suffit, j'en réponds, pour nous deux.

XII. MARC. — J'ai donc à vous montrer que la nature nous a fait naître justes, tant pour que nous puissions com-

dum alium ab alio, communicandumque inter omnes [1] jus, nos natura esse factos. Atque hoc in omni hac disputatione sic intelligi volo, quod dicam naturam esse : tantam autem esse corruptelam malæ consuetudinis, ut ab ea tamquam igniculi exstinguantur a natura dati, exorianturque, et confirmentur vitia contraria. Quod si, quo modo est natura, sic judicio homines, humani (ut ait poeta) nihil a se alienum putarent, coleretur jus æque ab omnibus. Quibus enim ratio a natura data est, iisdem etiam recta ratio data est : ergo et lex, quæ est recta ratio in jubendo, et vetando : si lex, jus quoque. At omnibus ratio. Jus igitur datum est omnibus. Recteque Socrates exsecrari eum solebat, qui primus utilitatem a natura sejunxisset. Id enim querebatur caput esse exitiorum omnium : unde est illa Pythagorea vox, ΤΑ ΤΩΝ ΦΙΛΩΝ ΚΟΙΝΑ, καὶ ΦΙΛΙΑΝ ΙΣΟΤΗΑ. Ex quo perspicitur, cum hanc benivolentiam tam late longeque diffusam vir sapiens in aliquem pari virtute præditum contulerit, tum illud effici, quod quibusdam incredibile videatur, sit autem necessarium, ut nihilo sese plus, quam alterum diligat. Quid enim est, quod differat, cum sint cuncta paria? quod si interesse quippiam tantulum modo potuerit, jam amicitiæ nomen occiderit : cujus est ea vis, ut, simul atque sibi aliquid, quam alteri, maluerit, nulla sit. Quæ præmuniuntur omnia reliquo sermoni, disputationique

[1] Justos natura nos e. f.

muniquer les uns avec les autres, que pour que nous nous prêtions un mutuel secours. Vous observerez que, partout où je parlerai de nature, j'entends la nature dans sa pureté, et non dans l'état où elle est par la corruption des mœurs, qui est si grande, que ce premier feu, ce feu précieux se trouve étouffé par les vices opposés, qui prennent sa place et s'y fortifient. Encore si les hommes réglaient leur jugement sur la nature, telle que je la conçois; s'ils s'appliquaient ce que dit le poëte, que rien de ce qui appartient à l'humanité ne peut leur être étranger, ils pratiqueraient tous également la justice : car la nature ne s'est pas contentée de leur donner la raison; la droite raison est leur partage, et par conséquent la loi, qui n'est autre que la droite raison, soit qu'elle ordonne ou qu'elle défende quelque chose; mais si la nature leur a donné la loi, elle leur a aussi donné le droit. Or, la raison a été donnée à tous les hommes; donc le droit leur a pareillement été donné [37]. Socrate n'avait donc pas tort de détester, comme il faisait souvent, celui qui, le premier, avait séparé l'*utile* de l'*honnête* : c'était de là, suivant lui, que procédaient tous les désordres. C'est aussi dans ce sens qu'il faut entendre ce mot de Pythagore, qu'*entre amis, tous biens sont communs, et que l'amitié est un commerce d'égalité;* ce qui nous fait voir que, quand le sage s'est attaché à un homme d'un mérite qui répond au sien, par cette amitié dont les droits ont tant d'étendue, il arrive alors nécessairement ce qui paraît incroyable à bien des gens, qu'il ne s'aime pas plus que son ami : car sur quoi, toutes choses égales, serait fondée la différence? Bien plus, s'il pouvait y en avoir, quelque petite qu'elle fût, ce ne serait plus une amitié véritable, car l'amitié s'évanouit par la moindre préférence que l'on donne à ses intérêts sur ceux de son ami. Tout ceci n'est que pour vous

nostræ, quo facilius jus in natura esse positum, intelligi possit. De quo cum perpauca dixero, tum ad jus civile veniam, ex quo hæc omnis nata est oratio.

XIII. QUINT. — Tu vero jam perpauca scilicet : ex iis enim, quæ dixisti, Attico videtur, mihi quidem certe, ex natura ortum esse jus. ATT. — An mihi aliter videri possit, cum hæc jam perfecta sint : primum quasi muneribus deorum nos esse instructos et ornatos : secundo autem, unum esse hominum inter ipsos vivendi parem communemque rationem : deinde omnes inter se naturali quadam indulgentia et benivolentia, tum etiam societate juris contineri ? Quæ cum vera esse recte, ut arbitror, concesserimus, qui jam licet nobis a natura leges et jura sejungere ? MARC. — Recte dicis : et res sic se habet. Verum philosophorum more, non veterum quidem illorum; sed eorum, qui quasi officinas instruxerunt sapientiæ : quæ fuse olim disputabantur, ac libere, ea nunc articulatim distincteque dicuntur : nec enim satisfieri censent huic loco, qui nunc est in manibus, nisi separatim hoc ipsum, naturæ esse jus, disputarint. ATT. — Et scilicet tua libertas disserendi amissa est : aut tu is es, qui in disputando non tuum judicium sequare, sed auctoritati aliorum pareas ? MARC. — Non semper, Tite : sed iter hujus sermonis quod sit, vides : ad respublicas firmandas, et ad stabi-

préparer à la suite de mon discours, et pour vous faire mieux comprendre que le droit est dans la nature même. Quand je vous en aurai encore touché quelque chose, alors je viendrai au droit civil, qui nous a donné occasion de discourir sur ce sujet.

XIII. QUINT. — Très-peu de chose donc : car, de ce que vous avez dit, il paraît constant à Atticus, et plus encore à moi, que le droit vient de la nature. ATT. — Pourrais-je en juger autrement, après que vous nous avez démontré, premièrement, que les dieux ont, pour ainsi dire, pris plaisir à combler les hommes de bienfaits; en second lieu, qu'ils ont entre eux une manière de vivre égale, et une raison qui leur est commune; et qu'enfin ils sont liés ensemble, tant par amitié et par tendresse naturelle, que par le droit qui leur est commun? Nous sommes convenus de ces principes, qui me paraissent incontestables : comment pourrions-nous, après cela, séparer les lois et le droit d'avec la nature? MARC. — Vous avez raison, et la chose est ainsi; mais il faut bien me conformer un peu à la méthode des philosophes, non pas de nos vieux académiques ou péripatéticiens, mais de nos modernes qui ont des magasins d'argumens de réserve sur chaque point, et qui, au lieu de nous laisser traiter, comme autrefois, ces matières librement et sans contrainte, ne nous permettent plus d'en parler que dans l'ordre de leurs distinctions et par articles. Surtout ils ne croiraient jamais avoir satisfait à la question, s'ils n'avaient, dans un chapitre exprès et séparé, prouvé que le droit dont il s'agit est la nature même. ATT. — Vous avez apparemment perdu votre liberté, ou vous êtes homme à ne vous en pas rapporter à vous-même, mais à l'autorité d'autrui? MARC. — Je ne suis pas toujours de cette humeur-là : quoi qu'il en soit, vous voyez où je veux venir;

liendas vires, sanandos populos, omnis nostra pergit oratio. Quocirca vereor committere, ut non bene provisa et diligenter explorata principia ponantur : nec tamen ut omnibus probentur (nam id fieri non potest), sed ut iis, qui omnia recta atque honesta, per se expetenda duxerunt, et aut nihil omnino in bonis numerandum, nisi quod per seipsum laudabile esset, aut certe nullum habendum magnum bonum, nisi quod vere laudari sua sponte posset : his omnibus (sive in Academia vetere cum Speusippo, Xenocrate, Polemone manserunt : Sive Aristotelem, et Theophrastum, cum illis re congruentes, genere docendi paullum differentes, secuti sunt : sive, ut Zenoni visum est, rebus non commutatis, immutaverunt vocabula : sive etiam Aristonis difficilem atque arduam, sed jam tamen fractam et convictam sectam secuti sunt, ut, virtutibus exceptis atque vitiis, cetera in summa æqualitate ponerent) his omnibus hæc, quæ dixi, probantur. Sibi autem indulgentes, et corpori deservientes, atque omnia, quæ sequantur in vita, quæque fugiant, voluptatibus et doloribus ponderantes, etiam si vera dicunt (nihil enim opus est hoc loco litibus), in hortulis suis jubeamus dicere, atque etiam ab omni societate reipublicæ, cujus partem nec norunt ullam, nec unquam nosse voluerunt, paullisper facessant, rogemus. Perturbatricem autem harum omnium rerum Academiam, hanc ab Arcesila et Carneade recentem, exoremus, ut sileat.

mon unique but est de faire reposer les forces de la république et le soulagement des peuples sur des fondemens sûrs et solides : c'est pourquoi ma délicatesse me rend extrêmement circonspect dans le choix de mes principes; non que je les veuille faire agréer à tout le monde, car cela ne se peut, mais du moins à ceux qui disent que tout ce qui est juste et honnête mérite par-là même d'être recherché; que nous ne devons rien compter parmi nos biens, si nous n'y comptons pas ce qui est en soi digne de louange; ou du moins que nous ne devons rien regarder comme un grand bien, si ce n'est ce qui peut être loué à cause de soi-même. Tous ceux-ci, soit qu'ils aient demeuré dans l'ancienne académie avec [38] Speusippe [39], Xénocrate [40], Polémon, ou qu'ils aient suivi [41] Aristote ou [42] Théophraste, et qu'ils soient d'accord avec eux sur le dogme, quoiqu'un peu différens dans la manière de l'enseigner; soit qu'à l'imitation de [43] Zénon ils aient changé les termes sans changer la chose; soit qu'enfin ils se soient attachés à la secte [44] d'Ariston, difficile et épineuse, mais déjà vaincue et dispersée, en soutenant qu'à l'exception des vices et des vertus le reste est parfaitement égal; tous, dis-je, conviennent de ce que je viens d'avancer. Pour ce qui est des autres qui ne se refusent rien, qui se rendent les esclaves de leur corps, et qui, dans ce qu'ils ont à faire ou à éviter, pèsent tout au poids de la volupté ou de la douleur, ceux-là, quand ils auraient raison (car il ne s'agit pas maintenant de contester), qu'ils en confèrent dans leurs jardins, et qu'ils s'éloignent du maniement de la république, dans lequel ils n'entendent rien et dont ils n'ont jamais voulu s'instruire. Quant à la nouvelle académie, dont [45] Arcésilas et [46] Carnéade sont les chefs, et qui met le trouble partout, conjurons-la de se tenir en repos : car, si nous la laissions attaquer l'édifice que nous venons d'établir, et qui

Nam si invaserit in hæc, quæ satis scite nobis instructa et composita videntur, nimias edet ruinas. Quam quidem ego placare cupio, submovere non audeo.

Desunt hic fortasse nonnulla de peccati conscientia et scelerum pœnis.

XIV. Nam et in iis sine illius suffimentis expiati sumus. At vero scelerum in homines atque impietatum nulla expiatio est. Itaque pœnas luunt non tam judiciis (quæ quondam nusquam erant, hodie multifariam nulla sunt, [1] ubi sunt tamen, persæpe falsa sunt), [2] quam ut eos [3] agitent, insectenturque furiæ, non ardentibus tædis, sicut in fabulis, sed angore conscientiæ, fraudisque cruciatu. Quod si homines ab injuria pœna, non natura arcere deberet, quænam sollicitudo vexaret impios, sublato suppliciorum metu? quorum tamen nemo tam audax umquam fuit, quin aut abnueret a se commissum esse facinus, aut justi sui doloris causam aliquam fingeret, defensionemque facinoris a naturæ jure aliquo quæreret. Quæ si appellare audent impii, quo tandem studio colentur a bonis? Quod si pœna, si metus supplicii, non ipsa turpitudo, deterret ab injuriosa facinorosaque vita: nemo est injustus; aut incauti potius habendi sunt improbi. Tum autem qui non ipso honesto movemur, ut boni viri simus, sed utilitate ali-

[1] Ut sint. — [2] Abest *quam*. — [3] Agitant insectanturque.

nous paraît disposé avec assez d'art, nous verrions d'étranges ruines. Je désirerais fort l'apaiser, mais je n'oserais entreprendre de la supplanter :

Il manque ici probablement quelque chose concernant la conscience de la faute et la punition des crimes.

XIV. Nous nous en sommes bien lavés sans avoir recours à ses mixtions. Mais les grands crimes et les impiétés ne s'expient point ; les coupables en portent la peine ; je ne parle pas d'une peine semblable à celles qui se décernent en jugement, on ne savait autrefois ce que c'était que jugemens, en beaucoup de lieux on en ignore l'usage ; et dans les lieux mêmes où ils s'exercent, la plupart sont faux : je parle de celles que la conscience prépare en suscitant les furies, qui agitent et tourmentent les malfaiteurs, non pas avec ces torches ardentes dont les fables les ont armées, mais par des remords secrets, et par les inquiétudes continuelles qui les dévorent intérieurement. Si les supplices sans la nature devaient seuls détourner les hommes de l'injustice, quand il n'y aurait plus de supplices à craindre pour les méchans, de quoi s'inquiéteraient-ils ? Cependant il ne s'en est jamais trouvé parmi eux d'assez effronté, ou pour ne pas nier qu'il eût commis le crime, ou pour ne pas alléguer quelque raison pour s'excuser de l'avoir commis, ou pour ne pas chercher quelque moyen de défense dans le droit naturel. Or, si des scélérats osent bien réclamer des titres si respectables, à combien plus forte raison les gens de bien peuvent-ils y recourir ? Mais si la crainte de la peine et du supplice, et non pas la honte, empêche les hommes de mener une vie injuste et criminelle, il n'y a personne d'injuste ; les méchans ne sont que

qua atque fructu, callidi sumus, non boni. Nam quid faciet is homo in tenebris, qui nihil timet nisi testem, et judicem? quid, in deserto loco nactus, quem multo auro spoliare possit, imbecillum atque solum? Noster quidem hic natura justus vir, ac bonus, etiam colloquetur, juvabit, in viam deducet: is vero, qui nihil alterius causa facit, et metitur suis commodis omnia, videtis, credo, quid sit acturus. Quod si negabit, se illi vitam erepturum, et aurum ablaturum; numquam ob eam causam negabit, quod id natura turpe judicet, sed quod metuat, ne emanet, id est, ne malum habeat. O rem dignam, in qua non modo docti, verum etiam agrestes erubescant!

XV. Jam vero illud stultissimum, existimare omnia justa esse, quæ scita sint in populorum institutis, aut legibus. Etiamne, si quæ leges sint tyrannorum? si triginta illi Athenis leges imponere voluissent? aut, si omnes Athenienses delectarentur tyrannicis legibus, num idcirco hæ leges justæ haberentur? Nihilo, credo, magis illa, quam interrex noster tulit, ut dictator, quem vellet civium,

des imprudens : tout de même nous, qui nous portons au bien, moins par la considération de l'honnête que de l'utile, nous ne sommes pas, à proprement parler, des gens de probité, nous sommes simplement plus avisés que les autres. En effet, supposez-moi un homme dans l'obscurité, de quoi ne doit-il pas être capable, s'il ne craint que les regards d'un témoin ou d'un juge? A votre avis, comment traitera-t-il un pauvre malheureux qui se trouvera sous sa main dans un lieu écarté, seul, et sans défense, mais chargé d'or dont il pourra le dépouiller impunément? En pareille rencontre, notre honnête homme, je veux dire, celui qui suit les principes d'une justice naturelle, conversera avec le voyageur, le soulagera de son fardeau, le remettra dans son chemin. Quant à celui dont la maxime est de ne rien faire pour l'amour d'autrui, et de ne consulter en tout que ses intérêts, je vous laisse à penser de quelle manière il se comportera. Quand il me soutiendrait qu'il n'attentera point à sa vie, qu'il ne lui ôtera point son or, il ne s'en défendra certainement pas par la raison de la noirceur naturelle de cette action, mais par la crainte d'être découvert et d'en porter la peine. O indignité capable de faire rougir, je ne dis pas des philosophes, mais tout ce qu'il y a de gens les plus grossiers dans nos campagnes!

XV. C'est encore une [47] autre extravagance de la même secte, de dire que tout ce qui est réglé par les coutumes ou par les lois des peuples est juste. Quoi! les lois mêmes portées par des tyrans le seraient? Si les trente tyrans en avaient voulu imposer aux Athéniens, ou si tous les Athéniens s'étaient déclarés en faveur de ces lois, serait-ce une raison suffisante pour s'y soumettre aveuglément? Pour moi, je crois qu'on n'en devrait pas faire plus d'état que de celle qui fut portée pendant l'interrègne, et dont la teneur était, *que le dicta-*

indicta causa, impune posset occidere. Est enim unum jus, quo devincta est hominum societas, et quod lex constituit una. Quæ lex est recta ratio imperandi atque prohibendi : quam qui ignorat, is est injustus, sive est illa scripta uspiam, sive nusquam. Quod si justitia est obtemperatio scriptis legibus, institutisque populorum, et si, ut iidem dicunt, utilitate omnia metienda sunt : negliget leges, easque perrumpet, si poterit, is, qui sibi eam rem fructuosam putabit fore. Ita fit, ut nulla sit omnino justitia; si neque natura est, et ea, quæ propter utilitatem constituitur, utilitate alia convellitur. Atqui, si natura [1] confirmatum jus non erit, virtutes omnes [2] tollentur. Ubi enim liberalitas, ubi patriæ caritas, ubi pietas, ubi aut bene merendi de altero, aut referendæ gratiæ voluntas poterit exsistere? nam hæc nascuntur ex eo, quod natura propensi sumus ad diligendos homines : quod fundamentum juris est : neque solum in homines obsequia, sed etiam [3] in deos, cærimoniæ religionesque tollentur : quas non metu, sed ea conjunctione, quæ est homini cum Deo, conservandas puto.

XVI. Quod si populorum jussis, si principum decretis, si sententiis judicum, jura constituerentur; jus esset latrocinari : jus, adulterare : jus, testamenta falsa supponere, si hæc suffragiis aut scitis multitu-

[1] Confirmatura. — [2] Tollantur. — [3] In deos cærim.

teur serait en pouvoir de faire impunément mettre à mort ceux des citoyens qu'il jugerait à propos, sans les entendre dans leurs défenses : car il ne peut y avoir qu'un droit qui cimente la société, et qu'une loi qui établisse ce droit. Cette loi est la droite raison, qui est la règle des commandemens et des défenses. Quiconque l'ignore écrite ou non écrite, celui-là est injuste. Mais si la justice est l'obéissance aux lois écrites et aux coutumes des peuples ; si, d'un autre côté, comme disent encore les épicuriens, il faut tout mesurer à son utilité particulière, celui qui la trouvera à les mépriser ou à les enfreindre, n'en manquera pas l'occasion : ainsi, la justice demeure sans effet, si elle n'est pas soutenue de la nature, et cette prétendue justice est renversée par l'utilité même qu'on lui donne pour fondement. Ce n'est pas tout : si la nature n'assure pas le droit, toutes les vertus ne tiennent plus à rien : que deviendront la libéralité, l'amour de la patrie, la tendresse pour les proches ? En qui trouvera-t-on de la bonne volonté à faire plaisir, ou des dispositions à reconnaître un service ? Toutes ces vertus procèdent du penchant naturel qui nous porte à aimer nos semblables : c'est là la véritable base du droit ; prétendre le contraire, c'est interdire, non-seulement la pratique de ces devoirs mutuels entre les hommes, mais encore bannir absolument les cérémonies et le culte des dieux, qu'il est, selon moi, à propos de retenir, non pas par principe de crainte, mais à cause de l'étroite liaison que l'homme a avec Dieu.

XVI. Si la volonté des peuples, les ordonnances du sénat, les jugemens des magistrats, établissaient seuls le droit, il ne serait question que de gagner des suffrages, et de s'assurer des voix du plus grand nombre, pour que le brigandage, la falsification des titres, les suppositions de testamens, devinssent

dinis probarentur. Quæ si tanta potestas est stultorum sententiis atque jussis, ut eorum suffragiis rerum natura vertatur: cur non sanciunt, ut, quæ mala perniciosaque sunt, habeantur pro bonis ac salutaribus? aut cur, cum jus ex injuria lex facere possit, bonum eadem facere non possit ex malo? Atqui nos legem bonam a mala, nulla alia nisi naturæ norma dividere possumus. Nec solum jus et injuria a natura [1] dijudicantur, sed omnino omnia honesta, ac turpia. Nam et communis intelligentia nobis notas res efficit, easque in animis nostris [2] inchoat, ut honesta in virtute ponantur, in vitiis turpia. Hæc autem in opinione existimare, non in natura posita, dementis est. Nam nec arboris, nec equi virtus, quæ dicitur (in quo abutimur nomine), in opinione sita est, sed in natura. Quod si ita est; honesta quoque et turpia natura dijudicanda sunt. Nam si opinione universa virtus, eadem ejus etiam partes probarentur. Quis igitur prudentem, et, ut ita dicam, catum, non ex ipsius habitu, sed ex aliqua re externa judicet? Est enim virtus perfecta ratio. Quod certe in natura est. Igitur omnis honestas eodem modo.

XVII. Nam ut vera, et falsa, ut consequentia, et contraria, sua sponte, non aliena judicantur: sic constans et perpetua ratio vitæ, quæ est virtus, item-

[1] Dijudicatur. — [2] Inchoavit.

permises. Il y a plus, si les opinions et les suffrages des fous ont assez de poids pour changer la nature des choses, pourquoi n'arrêtent-ils pas entre eux que ce qui est mauvais et pernicieux passera désormais pour bon et pour salutaire? ou pourquoi la loi, pouvant faire que ce qui est injuste prenne la place du droit, la même loi ne convertit-elle pas le mal en bien? Pour nous, nous n'avons pas d'autre règle pour distinguer une bonne loi d'une mauvaise, que la nature : c'est elle qui nous fait, non-seulement discerner le droit d'avec l'injustice, mais encore l'*honnête* d'avec le *honteux;* car l'intelligence commune a jeté dans nos âmes les premières notions des choses, et nous en a donné une connaissance générale, par le moyen de laquelle nous rapportons à la vertu ce qui est honnête, et au vice ce qui est honteux. Or, il faut être insensé pour croire que tout cela ne gît que dans l'opinion, et n'est point fondé sur la nature : nous n'oserions en dire autant de la bonté d'un arbre ou d'un cheval, lorsque, en abusant du terme, nous appelons bonne l'une ou l'autre de ces choses; car elle n'est pas dans l'opinion cette bonté, elle est dans l'arbre ou dans le cheval : à plus forte raison doit-on distinguer, par la nature, l'honnête d'avec le honteux. Car, si l'opinion devait décider de la vertu prise en général, il faudrait aussi s'en rapporter à elle pour juger des vertus en particulier; mais qui voudra, sur la foi des apparences, et non d'après son caractère, juger d'un homme qu'il est prudent ou avisé? Car la vertu est une raison perfectionnée, ce qui certainement est dans la nature.

XVII. En effet, comme nous jugeons du vrai et du faux, des conséquens et des contraires, par ce qu'ils sont, et non autrement, de même juge-t-on, par leur propre nature, d'une forme de vie constante et qui ne se dément point, qui est ce

que inconstantia, quod est vitium, sua natura probatur. Nos ingenia juvenum non item ad ingenia: naturæ virtutes et vitia, quæ exsistunt ab ingeniis, judicabuntur? an ea non aliter? honesta, et turpia, non ad naturam referri necesse erit? Quod laudabile bonum est, in se habeat quod laudetur necesse est. Ipsum enim bonum, non est opinionibus, sed natura. Nam ni ita esset, beati quoque opinione essent. Quo quid dici potest stultius? quare cum et bonum et malum natura judicetur, et ea sint principia naturæ: certe honesta quoque et turpia simili ratione dijudicanda, et ad naturam referenda sunt. Sed perturbat nos opinionum varietas hominumque dissensio: et quia non idem contingit in sensibus, hos natura certos putamus: illa, quæ aliis sic, aliis secus, nec iisdem semper uno modo videntur, ficta esse [1] ducimus. Quod est longe aliter. Nam sensus nostros non parens, non nutrix, non magister, non poeta, non scena depravat, non multitudinis consensus abducit a vero. Animis omnes tenduntur insidiæ, vel ab iis, quos modo enumeravi, qui teneros et rudes cum acceperunt, inficiunt, et flectunt, ut volunt, vel ab ea, quæ penitus in omni sensu implicata insidet, imitatrix boni, voluptas, malorum autem mater omnium: cujus blanditiis corrupti, quæ natura bona sunt, quia dulcedine hac et scabie carent, non cernimus satis.

[1] Dicimus.

qu'on appelle vertu, et de l'inconstance, qui est un vice. Nous jugeons de l'esprit des jeunes gens, non par l'opinion, mais par ce qu'ils sont en eux-mêmes : et nous jugerions sur des opinions, des vices et des vertus, qui sont uniquement du ressort de la nature! N'est-ce pas à celle-ci qu'il s'en faut rapporter? N'est-ce pas elle qui doit décider entre l'*honnête* et le *honteux?* Le bien qui est louable doit renfermer en soi son éloge; car le bien n'est pas bien par opinion, il est tel par son essence; s'il en était autrement, l'opinion ferait seule le bonheur des heureux : quoi de plus absurde? Ainsi, puisque nous jugeons du bien et du mal par leur nature; puisqu'ils ont leur principe dans la nature, nous devons juger de la même manière de ce qui est honnête ou honteux, et le rapporter à la nature. Mais ce qui nous trompe, c'est la diversité des opinions, et la contrariété des pensées des hommes; et parce qu'il n'en est pas de même de nos sens, nous les croyons infaillibles : au lieu que l'esprit montrant les choses, aux uns d'un certain côté, aux autres d'un autre, et non pas toujours de même, nous traitons cela d'illusions; erreur grossière : car, à l'égard de nos sens, ce n'est ni une mère, ni une nourrice, ni un maître, ni les poëtes, ni les spectacles qui les corrompent, ni les préjugés populaires qui les séduisent; mais les embûches se tendent toutes à notre esprit, soit par le ministère de ceux que je viens de nommer, qui, nous obsédant dès l'enfance, nous font prendre, à cet âge maniable et susceptible, tous les plis et toutes les impressions qu'ils veulent, soit par les amorces de cette volupté qui, s'insinuant dans nos sens, imite le bien, tandis qu'elle enfante tous les maux imaginables. Accoutumés ainsi à ses caresses trompeuses, nous devenons presque insensibles aux vrais biens, parce qu'ils ne nous offrent rien ni de si doux, ni de si chatouillant.

XVIII. Sequitur, ut conclusa mihi jam hæc sit omnis ratio (id quod ante oculos ex iis est, quæ dicta sunt), et jus, et omne honestum, sua sponte esse expetendum. Etenim omnes viri boni ipsam æquitatem, et jus ipsum amant, nec est viri boni, errare, et diligere, quod per se non sit diligendum. Per se igitur jus est expetendum, et colendum. Quod si [1] jus: etiam justitia: [2] sin ea, reliquæ quoque virtutes, per se colendæ sunt. Quid? liberalitas gratuitane est, an mercenaria? Si sine præmio benigna est, gratuita: si cum mercede, conducta: nec est dubium, quin is, qui liberalis, benignusve dicitur, officium, non fructum sequatur. Ergo item justitia nihil [3] expetit præmii, nihil pretii. Per se igitur expetitur. Eademque omnium virtutum causa atque sententia est. Atque etiam si emolumentis, non sua sponte virtus [4] expetitur, una erit virtus, quæ malitia rectissime dicetur. Ut enim quisque maxime ad suum commodum refert, quæcumque agit, ita minime est vir bonus; ut, qui virtutem præmio metiuntur, nullam virtutem, nisi malitiam putent. Ubi enim beneficus, si nemo alterius causa benigne facit? Ubi gratus, si non eum ipsum cernunt grati, cui referunt gratiam? Ubi illa sancta amicitia, si non ipse amicus per se amatur toto pectore, ut dicitur? Qui etiam deserendus et abjiciendus est, desperatis emolumentis et fructibus. Quo quid potest dici immanius? Quod si amicitia per se colenda est, societas quoque homi-

[1] Jus est. — [2] Sic in ea. — [3] Exprimit. — [4] Expenditur.

XVIII. Enfin, pour ne laisser rien à dire sur ce sujet, il est évident, par ce que je viens d'établir, que le droit et tout ce qui est honnête est désirable en soi; car tous les gens de bien aiment l'équité et le droit pour ce qu'ils sont en eux-mêmes; et il n'est pas à présumer que les gens de bien se trompent en aimant ce qui ne mériterait pas d'être aimé. Le droit est donc une chose désirable et aimable par elle-même; et si cela est vrai du droit, il l'est par conséquent de la justice et de toutes les vertus qu'elle renferme. Que dirons-nous de la libéralité? s'exerce-t-elle gratuitement? se propose-t-elle la récompense? Si un homme fait du bien sans en attendre de retour, elle est gratuite; s'il le fait pour un profit quelconque, c'est un trafic; mais il n'est point douteux que l'homme qui a mérité le nom de libéral et de bienfaisant, n'envisage que le devoir, tout intérêt à part: donc la justice n'exige ni récompense ni salaire; c'est pour elle-même qu'on la souhaite: il en est de même de toutes les vertus, et l'on doit en porter le même jugement. Ajoutez à cela, que si l'on pèse la vertu par l'utilité qui en revient, et non par son propre mérite, la vertu qui restera ne sera, à vrai dire, qu'une perversité toute pure: car, plus les vues d'un homme sont intéressées, et plus il s'éloigne de la probité; il faut donc que ceux qui mesurent la vertu sur le profit qui en revient, ne reconnaissent point d'autre vertu que cette perversité. Où sera l'homme bienfaisant, si personne ne fait le bien pour l'amour d'autrui? Où sera l'homme reconnaissant, si dans la reconnaissance même on n'envisage pas ceux qui en sont l'objet? Que deviendra cette amitié sainte, si on n'aime pas son ami, comme on dit, de toute son âme? Il faudra donc l'abandonner et le rejeter quand on n'aura plus rien à attendre de lui, quand on n'en pourra plus rien tirer? quoi de plus inhumain! Mais si l'amitié doit être cultivée à

num, et æqualitas, et justitia, per se expetenda. Quod ni ita est, omnino justitia nulla est. Id enim injustissimum ipsum est, justitiæ mercedem quærere.

XIX. Quid vero de modestia, quid de temperantia, quid de continentia, quid de verecundia, pudore, pudicitiaque dicemus? Infamiæne metu non esse petulantes: an legum et judiciorum? Innocentes ergo, et verecundi sunt, ut bene audiant, etut rumorem bonum colligant? Erubescunt pudici etiam loqui de pudicitia. Ac me nimis istorum philosophorum pudet, qui nullum vitium vitare, nisi judicio ipso notatum, putant. Quid enim? possumus eos, qui a stupro arcentur infamiæ metu, pudicos dicere, cum ipsa infamia propter rei turpitudinem consequatur? Nam quid aut laudari rite, aut vituperari potest, si ab ejus natura recesseris, quod aut laudandum, aut vituperandum putes? An corporis pravitates, si erunt perinsignes, habebunt aliquid offensionis: animi deformitas non habebit? Cujus turpitudo ex ipsis vitiis facillime[1] perspici potest. Quid enim fœdius avaritia. Quid immanius libidine, quid contemtius timiditate, quid abjectius tarditate et stultitia dici potest? Quid ergo? eos, qui singulis vitiis excellunt, aut etiam pluribus; propter damna, aut detrimenta, aut cruciatus aliquos, miseros esse dicimus, an propter vim turpitudinemque vitiorum? Quod item ad contrariam laudem in virtutem dici

[1] Percipi.

cause d'elle-même, on doit aussi souhaiter pour elles-mêmes la société, l'égalité et la justice; sinon il n'y aurait plus de justice : car rien n'y est plus opposé que d'en tirer quelque profit.

XIX. Que dirons-nous de la modération, de la sobriété, de la continence, de la modestie, de la pudeur, de la chasteté? Est-ce la crainte des lois et des jugemens, ou de l'infamie, qui mettent un frein au libertinage? On ne conservera donc son innocence précisément que pour se faire un nom! On rougira de tenir de sales discours, par pur ménagement pour sa réputation! Ah! que j'ai de honte pour ces philosophes qui ne connaissent point d'autres vices à éviter que ceux qui sont flétris par les lois! Quoi donc! peut-on appeler véritablement chastes ceux qui ne s'abstiennent de l'adultère que par la crainte de l'infamie, l'infamie surtout n'étant qu'une suite de la turpitude de cette action? Et certes, cher Atticus, que pouvez-vous louer ou blâmer, si votre tempérament tout seul vous éloigne de ce que vous croyez digne de louange ou de blâme? Mais quoi! les défauts corporels, s'ils sont remarquables, choqueront nos regards, et ceux de l'âme ne feront pas la moindre impression; de l'âme, dis-je, dont les vices accusent si visiblement la difformité! En effet, quoi de plus hideux que l'avarice, de plus féroce que la convoitise, de plus méprisable que la lâcheté, de plus vil que la stupidité et la folie? Eh bien! nous appelons malheureux ceux en qui l'on remarque un ou plusieurs de ces vices; est-ce à cause des pertes ou des supplices auxquels ils les exposent, ou à cause de la turpitude même de leurs excès? On peut faire la même demande par rapport aux louanges que méritent ceux qui se distinguent par leur vertu. Enfin, si la vertu n'est pas le dernier terme où nous aspirons, il faudra néces-

potest. Postremo, si propter alias res virtus expetitur, melius esse aliquid, quam virtutem, necesse est. Pecuniamne igitur? an honores? an formam? an valitudinem? Quæ et, cum adsunt, perparva sunt; et, quam diu affutura sint, certum sciri nullo modo potest. An (quod turpissimum dictu est), voluptatem? At in ea quidem spernenda et repudianda virtus vel maxime cernitur.

Videtisne, quanta series rerum sententiarumque sit : atque ut ex alio alia nectantur? quin labebar longius, nisi me retinuissem.

XX. QUINT. — Quo tandem? libenter enim, frater, ad istam orationem tecum prolaberer. MARC. — Ad finem bonorum, quo referuntur, et cujus apiscendi causa sunt facienda omnia : controversam rem, et plenam dissensionis inter doctissimos, sed aliquando tamen judicandam. ATT. — Qui istuc fieri potest, L. Gellio mortuo? MARC. — Quid tandem id ad rem? ATT. — Quia [1] me Athenis audire ex Phædro meo memini, Gellium, familiarem tuum, cum proconsule ex prætura in Græciam venisset, Athenis philosophos, qui tum erant, in locum unum convocasse, ipsisque magnopere auctorem fuisse, ut aliquando controversiarum aliquem facerent modum. Quod si essent eo animo, ut nollent ætatem in litibus conterere; posse rem convenire : et simul operam suam illis esse pollicitum, si posset inter eos aliquid convenire. MARC. — Joculare istuc quidem,

1 Abest *me*.

sairement qu'il y ait quelque chose de meilleur que la vertu: sera-ce l'argent, l'élévation, la beauté, la santé? Tout cela nous paraît peu de chose quand nous l'avons; il y a plus, la durée de notre jouissance est tout-à-fait incertaine: sera-ce, ce que je ne saurais prononcer sans horreur, la volupté? Mais rien ne donne plus d'éclat à la vertu que le mépris et l'aversion qu'elle en témoigne. Voyez un peu quel enchaînement de matières et de maximes: insensiblement je m'y laissais entraîner, si je ne m'étais retenu.

XX. QUINT. — Où cela nous menait-il donc, mon frère, car je sens que je me serais laissé entraîner avec vous? MARC. — A la fin que se proposent les gens de bien, à celle où doivent tendre toutes nos actions; question vivement débattue par les plus grands philosophes, sur laquelle ils ne sont point d'accord, mais que nous pourrons cependant terminer quelque jour. ATT. — Comment y réussiriez-vous [48], il n'y a plus de Gellius au monde? QUINT. — Qu'importe à l'affaire? ATT. — Ah, qu'importe! le voici: je me souviens d'avoir entendu dire [49] à Phédrus, du temps que j'étais à Athènes, que votre bon ami Gellius, qui, en sortant de sa préture, s'était rendu dans cette ville à la place du consul, fit assembler un jour tous les philosophes qui se trouvèrent dans la ville, et qu'il leur conseilla, mais très-sérieusement, de songer à s'accorder entre eux de manière ou d'autre: ajoutant que, s'ils étaient d'humeur à ne pas vouloir passer toute leur vie à poursuivre un interminable procès, on pourrait trouver quelque moyen d'accommodement: et en même temps il leur offrit ses services de la meilleure foi du monde, au cas qu'ils voulussent

Pomponi, et a multis sæpe derisum. Sed ego plane vellem me arbitrum inter antiquam Academiam, et Zenonem datum. ATT. — Quo tandem istuc modo? MARC. — Quia de re una solum dissident, de ceteris mirifice congruunt. ATT. — Ain' tandem? una de re est solum dissensio? MARC. — Quæ quidem ad rem pertineat, una; quippe cum antiqui omnes, quod secundum naturam esset, quo juvaremur in vita, bonum esse decreverint: hic, nisi quod honestum esset, nihil putarit bonum. ATT. — Perparvam vero controversiam dicis, ac non eam, quæ dirimat omnia. MARC. — Probe quidem sentis, si re, ac non verbis [1] dissident.

XXI. ATT. — Ergo assentiris Antiocho familiari meo (magistro enim non audeo dicere) quocum vixi, et qui me ex nostris pæne convellit hortulis, deduxitque in Academiam perpauculis passibus. MARC. — Vir iste fuit ille quidem prudens et acutus, et in suo genere perfectus, mihique, ut scis, familiaris: cui tamen ego assentiar in omnibus, necne, mox videro: hoc dico, controversiam totam istam posse sedari. ATT. — [2] Qui istuc tandem vides? MARC. — Quia si, ut Chius Aristo dixit, solum bonum esse diceret, quod honestum esset, malumque, quod turpe, ceteras res omnes plane pares, ac ne minimum quidem, utrum adessent, an abes-

[1] Dissiderent. — [2] Quia.

entrer en compromis. MARC. — Ce trait est plaisant, Atticus, et on en a bien ri dans le temps : raillerie à part, je voudrais avoir été pris pour arbitre entre l'ancienne Académie et Zénon. ATT. — Pourquoi donc? MARC. — C'est qu'ils ne sont en différent que sur une chose, et que pour le reste ils sont parfaitement d'accord. ATT. — Vous dites qu'ils ne diffèrent que sur un seul point? MARC. — Oui, je vous le répète, sur un seul point essentiel à la question : car les anciens académiciens sont tous unanimement convenus que le vrai bien consiste dans la jouissance des choses utiles à la vie, pourvu qu'elles soient conformes à la nature; Zénon, au contraire, n'a voulu reconnaître pour bien que ce qui est honnête. ATT. — C'est effectivement peu de chose, dans le sens, que, ce point terminé, la question demeurerait dans son entier. MARC. — Vous auriez raison, s'ils étaient en dispute sur le fond, et non pas sur les termes.

XXI. ATT. — Vous tombez apparemment dans le sens [50] d'Antiochus, que je n'oserais appeler mon maître, mais mon ami, avec qui j'ai vécu, qui m'a presque fait déserter nos jardins, et faire quelques pas vers l'Académie? MARC. — Cet homme-là était sage, plein d'esprit et de mérite dans son genre : j'étais, comme vous savez, de ses amis; si je serais de même avis que lui sur tout, c'est une question que nous viderons une autre fois : je dis seulement qu'il est aisé d'apaiser cette contestation. ATT. — Mais encore, quel moyen trouveriez-vous? MARC. — Si, comme Ariston de Chio l'a prétendu, Zénon avait dit qu'il n'y a point d'autre bien que ce qui est honnête, point d'autre mal que ce qui est honteux, que les autres choses sont tout-à-fait indifférentes, et que leur présence ou leur absence n'importe en rien du monde, Zénon s'écarterait beaucoup de Xénocrate, d'Aristote, et de toute

sent, interesse: valde a Xenocrate, et Aristotele, et ab illa Platonis familia discreparet, essetque inter eos de re maxima, et de omni vivendi ratione dissensio. Nunc vero cum decus, quod antiqui summum bonum esse dixerunt, hic solum bonum dicat: item dedecus, quod illi summum malum, hic solum: divitias, valitudinem, pulchritudinem, commodas res appellet, non bonas: paupertatem, debilitatem, dolorem, incommodas, non malas: sentit idem, quod Xenocrates, quod Aristoteles: loquitur alio modo. Ex hac autem non rerum, sed verborum discordia, controversia nata est de finibus: in qua quoniam usucapionem XII tabulæ intra quinque pedes esse [1] noluerunt, depasci veterem possessionem Academiæ ab hoc acuto homine non sinemus; nec Manilia lege singuli, sed ex iis tres arbitri fines regemus. QUINT. — Quamnam igitur sententiam dicimus? MARC. — Requiri placere terminos, quos Socrates pegerit, iisque parere. QUINT. — Præclare, frater, jam nunc a te verba usurpantur civilis juris et legum: quo de genere exspecto disputationem tuam. Nam ista quidem magna dijudicatio est, ut ex te ipso sæpe cognovi. Sed certe res ita se [2] habet, ut ex natura vivere, summum bonum sit, id est, vita modica, et apta virtute perfrui: aut naturam sequi, et ejus quasi lege vivere, id est, nihil, quantum in ipso sit, prætermittere, quo minus ea, quæ natura postulet, consequatur, quod inter hæc velit virtute tam-

[1] Voluerunt. — [2] Habent.

l'école de Platon, et il y aurait entre eux une différence du tout au tout, et sur un point d'où dépend toute la conduite de la vie : mais comme les anciens ont dit que l'honnête est le souverain bien, et son opposé le souverain mal, et que Zénon a appelé l'un, le seul bien, l'autre, le seul mal ; qu'il compte les richesses, la santé, la beauté parmi les commodités de la vie, et parmi ses incommodités la pauvreté, la faiblesse, la douleur, que les autres qualifiaient de bonnes ou de mauvaises ; au langage qui n'est pas le même, on voit bien qu'il pense comme Xénocrate et comme Aristote ; et c'est de cette différence d'expression, et non des choses, qu'est venue leur dispute sur les fins, dans laquelle nous ne souffrirons pas que ce rusé philosophe s'empare de l'ancien domaine de l'Académie [51] ; puisque aussi bien les douze tables accordent cinq pieds qui ne peuvent être prescrits : et en conséquence nous serons trois commissaires à régler les fins [52], sans nous arrêter à la Loi Manilia qui n'en donne qu'un. QUINT. — Mais à quoi conclurons-nous ? MARC. — A ce qu'on soit tenu de rechercher les bornes que Socrate avait plantées, et de s'y arrêter. QUINT. — Fort bien, mon frère, vous employez déjà le langage des lois et du droit civil, sur lequel j'attends la dissertation que vous nous avez promise : car pour cette autre discussion, elle est d'un long détail, comme vous me l'avez dit plusieurs fois vous-même. Quoi qu'il en soit, il reste toujours constant que le souverain bien consiste à vivre selon la nature, c'est-à-dire, à se contenter de peu et de la vertu : ou à suivre la nature, et à se laisser comme gouverner par ses lois, c'est-à-dire, ne lui rien refuser de ce qu'elle demande, autant que cela se peut faire sans blesser la vertu, dont il faut suivre la loi par préférence, je ne dirai pas si ce procès sera jamais terminé ; ce dont je suis

quam lege vivere. Quapropter hoc dijudicari nescio an [1] numquam, sed hoc sermone certe non potest, si quidem id, quod suscepimus, perfecturi simus.

XX. ATT. — At ego huc declinabam nec invitus. QUINT. — Licebit alias : nunc id agamus, quod cœpimus, cum præsertim ad id nihil pertineat hæc de summo malo bonoque dissensio. MARC. — Prudentissime, Quinte, dicis. Nam quæ a me adhuc dicta sunt.....

QUINT. — Nec Lycurgi leges, nec Solonis, neque Charondæ, neque Zaleuci, nec nostras XII tabulas, nec plebiscita desidero : sed te existimo cum populis, tum etiam singulis hodierno sermone leges vivendi, et disciplinam daturum. MARC. — Est hujus vero disputationis, Quinte, proprium id, quod exspectas : atque utinam esset etiam facultatis meæ! Sed profecto ita se res habet, ut, quoniam vitiorum emendatricem legem esse oportet, commendatricemque virtutum, ab ea vivendi doctrina ducatur. Ita fit, ut mater omnium bonarum artium sapientia sit : a cujus amore græco verbo philosophia nomen invenit : qua nihil a diis immortalibus uberius, nihil florentius, nihil præstabilius hominum vitæ datum est. Hæc enim una nos cum ceteras res omnes, tum, quod est difficillimum, docuit, ut nosmet ipsos nosceremus : cujus præcepti tanta vis, tanta sententia est, ut ea non homini cuipiam, sed delphico deo tribueretur. Nam qui se ipse norit, primum aliquid

[1] Umquam.

sûr, c'est qu'il ne le peut être dans cet entretien, si nous voulons achever ce que nous avons commencé. . . . . .

XXII. ATT. — J'aurais été assez d'avis de passer à cet examen. QUINT. — Que ce soit pour une autre fois; finissons ce que nous avons commencé, puisque aussi bien cette discussion du bien et du mal n'est pas de notre sujet. MARC. — Ce que vous dites, Quintus, est de fort bon sens: car ce que j'ai avancé jusqu'ici. . . . .

QUINT. — Après cela, je ne regrette plus les lois ni de Lycurgue, ni de Solon, ni de [53] Charondas, ni de Zaleucus, ni de nos douze tables, ni même nos [54] plébiscites: je crois que, dans notre entretien d'aujourd'hui, on trouvera non-seulement des lois pour tous les peuples du monde, mais encore des règles de conduite, et des préceptes pour chaque personne en particulier. MARC. — Plût aux dieux, Quintus, que ce que vous attendez fût aussi mesuré à mes forces, qu'il entre naturellement dans le sujet que je traite: oui, la chose est ainsi que vous le dites: car, comme il a fallu une loi, qui, en se déclarant contre le vice, et prenant le parti de la vertu, fût la source des préceptes dont nous avons besoin pour bien vivre, il a fallu aussi qu'il y eût une sagesse, mère de tous les beaux arts; et c'est de l'amour de cette sagesse que les Grecs ont formé le mot de philosophie, parce qu'elle est sans contredit le plus riche, le plus éclatant et le plus excellent des dons que nous aient faits les dieux. C'est elle qui est la source de toutes nos connaissances et de la plus difficile de toutes, celle de nous connaître nous-mêmes; précepte qui a tant d'énergie, qui comprend tant de choses, qu'on a cru devoir l'attribuer [55] non pas à un homme, mais au dieu de Delphes lui-même, et avec raison: car quiconque parviendra à

sentiet se habere divinum, ingeniumque in se suum, sicut simulacrum aliquod, dedicatum putabit; tantoque munere deorum semper dignum aliquid et faciet, et sentiet: et, cum se ipse tentarit, totumque perspexerit; intelliget, quemadmodum a natura subornatus in vitam venerit, quantaque instrumenta habeat ad obtinendam adipiscendamque sapientiam: quoniam [1] principia rerum omnium, quasi adumbratas intelligentias, animo ac mente conceperit: quibus illustratus, sapientia duce, bonum virum, et ob eam ipsam causam cernat se beatum fore.

XXIII. Nam cum animus, cognitis perceptisque virtutibus, a corporis obsequio indulgentiaque discesserit, voluptatemque, sicut labem aliquam decoris, oppresserit, omnemque mortis, dolorisque timorem effugerit, societatemque caritatis coierit cum suis, omnesque natura conjunctos, suos duxerit, cultumque deorum et puram religionem susceperit, et exacuerit illam, ut oculorum, sic ingenii aciem, ad bona deligenda, et rejieienda contraria: quæ virtus ex providendo est appellata prudentia: quid eo dici, aut [2] cogitari poterit beatius? Idemque cum cœlum, terras, maria, rerumque omnium naturam perspexerit, eaque unde generata, quo recurrant, quando, quo modo obitura, quid in iis mortale et caducum, quid divinum, æternumque sit, viderit, ipsumque ea moderantem et regentem pæne prehen-

[1] Principio. — [2] Excogitari.

cette connaissance, sentira d'abord au dedans de soi quelque chose de divin; il regardera son esprit placé dans son corps comme une image de la divinité, qui s'y est consacre un temple: dans cette vue il s'efforcera sans cesse de penser et de faire quelque chose qui soit digne des dieux qui lui ont fait un si grand présent; ensuite, quand il se sera bien examiné et bien approfondi, il développera les avantages avec lesquels la nature l'a fait naître, et de combien de moyens elle l'a pourvu pour acquérir la sagesse et se la rendre propre; puisque dès le commencement elle a ébauché dans son âme et dans son esprit une notion générale de toutes choses, et que, suivant ces premières traces et les lumières de la sagesse, il ne tient qu'à lui de devenir honnête homme et heureux par la même raison.

XXIII. Car quand une fois l'esprit, fortifié dans la connaissance des vertus, se sera dégagé de sa complaisance et de ses attentions pour le corps; qu'il aura renoncé à la volupté comme à une tache qui le défigure; qu'il aura dissipé toute crainte de la mort et de la douleur; qu il sera entré en liaison de tendresse avec les siens; qu'il aura reconnu pour siens tous les hommes sans exception; qu'il aura embrassé un culte saint et une religion pure, et qu'il aura aiguisé son discernement et accoutumé ses yeux à suivre exactement la ligne du bon et à s'écarter du mauvais, en quoi consiste la prudence, ainsi appelée du mot prévoir: après cela, que peut-on dire ou imaginer de plus heureux? Le même esprit, quand il portera ses regards au ciel, sur la terre, dans la mer, par toute la nature des choses; qu'il découvrira d'où elles sont sorties, où elles retourneront, le temps et la manière de leur destruction, ce qu'il y a en elles de mortel et de fragile, ce qu'il y a de divin et d'éternel; qu'il aura pour ainsi dire presque mis la main sur celui qui préside à tout et qui gouverne tout, et

derit, seseque non [1] unius circumdatum mœnibus, loci, sed civem totius mundi, quasi unius urbis, agnoverit: in hac ille magnificentia rerum, atque in hoc conspectu et cognitione naturæ, dii immortales! quam ipse se noscet? quod Apollo præcepit Pythius: quam contemnet, quam despiciet, quam pro nihilo putabit ea, quæ vulgo dicuntur amplissima? Atque hæc omnia, quasi sepimento aliquo, vallabit disserendi ratione, veri et falsi [2] judicandi disciplina et scientia, et arte quadam intelligendi, quid quamque rem sequatur, et quid sit cuique contrarium. Cumque se ad civilem societatem natum senseri, non solum illa subtili disputatione sibi utendum putabit, sed etiam fusa latius perpetua oratione, qua regat populos, qua stabiliat leges, qua castiget improbos, qua tueatur bonos, qua laudet claros viros: qua præcepta salutis, et [3] laudis apte ad persuadendum edat suis civibus: qua hortari ad decus, revocare a flagitio, consolari possit afflictos, factaque et consulta fortium et sapientum, cum improborum ignominia, sempiternis monumentis prodere. Quæ cum tot res, tantæque sint, quæ inesse in homine perspiciantur ab iis, qui seipsi velint nosse; earum parens est educatrixque sapientia. ATT. — Laudata quidem a te graviter et vere. Sed quorsum hæc pertinent? MARC. — Primum ad ea, Pomponi, de quibus acturi jam sumus: quæ tanta esse volumus: non enim erunt, nisi ea fuerint, unde illa manant, amplissima. Deinde fa-

[1] Unis. — [2] Judicio. — [3] Laudes.

qu'il s'apercevra qu'il n'est point borné par des murailles à un coin marqué de la terre, mais que le monde entier n'est pour lui qu'une ville dont il est le citoyen : frappé de la magnificence d'un spectacle où la nature se déploie toute entière, dieux immortels! qu'il se connaîtra bien suivant le précepte de l'oracle! quel mépris et quel dédain il aura! comme il comptera pour rien ce que les hommes regardent ordinairement avec tant d'admiration! Enfin, il disposera toutes ces découvertes de manière que l'art de discourir, la science de discerner le vrai d'avec le faux, et la méthode qui facilite l'intelligence de ce qui suit ou de ce qui ne suit pas de chaque chose, serve comme de rempart à ses connaissances. Ensuite, se sentant né pour la société civile, il ne s'attachera pas seulement à une manière de disputer concise et succincte, mais à un genre de discourir continu et abondant, qui lui servira ou à gouverner les peuples, à établir des lois, à châtier les méchans, à défendre les bons, à louer les grands hommes, à proposer à ses citoyens, d'une manière qui les persuade, des préceptes utiles à leur conservation ou à leur gloire ; à encourager à l'honneur, à détourner de l'infamie, à consoler les affligés, enfin à rendre immortelles les grandes actions des héros, les opinions des sages, et la honte des méchans. Tant d'avantages si grands, qui se découvrent à ceux qui se font une étude d'eux-mêmes, nous font bien voir que comme la sagesse leur a donné naissance, elle a aussi présidé à leur éducation. ATT. — Vous venez d'en faire un éloge magnifique et vrai ; mais à quoi le rapportez-vous? MARC.— Premièrement à ce dont nous allons traiter, qui n'est pas moins important que ce qui vient d'être dit ; il faut bien que l'origine réponde aux avantages brillans qui en découlent ; en second lieu, je loue volontiers, car je ne puis laisser passer l'occasion de louer une

cio et libenter, et, ut spero, recte, quod eam, cujus studio teneor, quæque me [1] eum, quicumque sum, effecit, non possum silentio præterire. ATT. — Vero facis et merito (et ipse): fuitque id, ut dicis, in hoc sermone faciundum.

[1] Abest *eum*.

science que j'aime, et qui m'a fait ce que je suis [56]. ATT. — Il paraît que vous ne l'oubliez pas : vous avez raison ; cela est dans sa place.

REMARQUES

SUR

LE PREMIER LIVRE.

---

1 — I. *Voilà, etc.* Les commentateurs croient qu'il manque ici un avant-propos : la raison qu'ils en donnent est que Cicéron dit, 4. *Ep. ad Att.*, 15, qu'il a coutume d'en mettre au commencement de chacun de ses livres. Mais n'en est-ce pas là un, et des plus longs? N'est-il point plutôt de ceux dont il parle, 16. *Ep. ad Att.*, 6. J'ai, dit-il, un volume d'avant-propos tout prêts, dans lequel j'ai coutume d'en choisir pour les compositions que j'entreprends. Economie tout-à-fait surprenante dans un orateur aussi fécond que Cicéron!

2 —. *Id. Ce bois et ce chêne d'Arpinum.* Cicéron avait fait dans sa jeunesse un poëme à l'honneur du grand Marius, son compatriote, dont il nous a conservé treize vers au premier livre de la Divination. Ce bois et ce chêne y étaient célébrés, comme on le peut voir du dernier dans ce fragment, où Cicéron suppose, contre la vérité de l'histoire, que Marius était venu à Arpinum pendant son bannissement, et qu'il y eut un présage de son retour par un aigle qu'il avait aperçu sur le chêne en question. Apparemment que ce fut quelque augure de cette nature qui lui fit prendre, pendant son second consulat, l'aigle d'argent pour l'enseigne des légions romaines. *Voy.* Plutarq. en sa Vie. Cic. 2e. Catilin.

3 — *Id. Vous ne vous oubliez pas non plus.* Plutarque nous apprend de Cicéron l'orateur, que, quand il se mettait à faire des vers, il en écrivait bien cinq cents pour une nuit : Quintus, son frère, ne lui en devait rien, s'il est vrai qu'il eût fait quatre tragédies dans la moitié d'un mois. Vous n'avez point de honte, dit Cicéron, 3. *Ep. ad Q. frat.* 6, d'avoir recours à moi, tandis que vous faites quatre tragédies en seize jours! Vous allez à l'emprunt, vous qui avez composé l'Electre et la Troade! Oh! ne faites point le paresseux, et ne pensez pas que ce précepte : Connaissez-vous vous-même, soit seulement pour ceux qui s'en font accroire: prenez-le pour vous, et servez-vous-en pour connaître les trésors qui sont en votre possession.

4 — I. *Savoir si cet olivier immortel est encore sur pied.* Pline nous rapporte, comme une tradition reçue, que l'olivier qui termina la contestation d'entre Minerve et Neptune, à qui donnerait son nom à la ville, existait encore de son temps. Il était même en une espèce de vénération, et, pour ainsi dire, en passe de faire des miracles. Puis, quand il voulut partir, dit Plutarque d'Antoine, pour aller à la guerre contre les Parthes, il prit un chapeau de la sainte olive, et emporta avec lui un vase plein d'eau de la fontaine Clapsydra. Et dans la Vie de Solon, parlant des Athéniens qui voulurent reconnaître les obligations qu'ils avaient à Epiménide, il dit : Les Athéniens lui firent de grands honneurs, et lui offrirent de beaux présens, avec bonne somme d'argent, dont il ne voulut rien prendre, et demanda seulement qu'on lui donnât un rameau de la sainte olive ; ce qui lui fut octroyé.

5 — *Id. Ou si ce beau palmier, etc.* Pline dit encore que le même palmier se voyait à Délos depuis la naissance d'Apollon jusqu'à son temps. Ulysse, recueilli de son naufrage par Nausicaé, fille d'Alcinoüs, compare cette princesse à un rejeton de palmier qu'il a vu croître auprès de l'autel d'Apollon à Délos. *Odyss.* ζ. Délos est une île de l'Archipel, où Latone accoucha d'Apollon et de Diane.

6 — *Id. Romulus se promenant.* Cette histoire est rapportée tout au long au premier livre de Tite-Live. Atticus demeurait à Rome, sur le mont Quirinal, dans la maison Pamphilienne qu'il avait héritée de son oncle : cette maison était dans le sixième quartier de Rome. *Corn. Nep. Vit. Att.*

7 — *Id. Est-il vrai que Borée ait enlevé Orithyie?* Borée enleva Orithyie, fille d'Érechthée, roi d'Athènes ; et, pour réparer ce tort, il fit alliance avec les Athéniens, qu'il secourut puissamment pendant la guerre qu'ils eurent contre les Mèdes. Il serait peut-être assez difficile de dire si la Fable a défiguré cette histoire, en faisant un vent de ce Borée ; ou si l'histoire, qui en fait un roi de Thrace, n'a point pris un vent pour quelque chose de plus solide. Il ne faut jurer de rien. *Ovid. Metamorph.*, 6, 8.

8 — *Id. Plaça jadis un chapeau, etc.* Tite-Live, au premier livre de son histoire, dit *pileus* au lieu d'*apex;* mais comme ce dernier signifie un chapeau haut de forme, et peut-être pointu, j'ai mieux aimé me servir du mot de *couronne*, qui est moins équivoque, pour marquer la royauté.

9 — *Id. Hérodote, le père de l'histoire.* Hérodote était d'Halycarnasse en Carie ; il composa son Histoire dans l'île de Samos, et la divisa en neuf livres, qui comprennent ce qui s'est passé de plus mémorable dans le

monde depuis le règne de Cyrus jusqu'à celui de Xerxès, sous lequel il vivait. Cette Histoire fut trouvée si belle à l'assemblée des Jeux Olympiques où il la lut, que l'on donna à chaque livre le nom d'une des neuf Muses. La qualité de Père de l'histoire ne doit pas s'entendre de la sincérité d'Hérodote que Plutarque et Lucien ont fort décriée, mais de la beauté de son style, en quoi il excelle par-dessus tous les autres. *Voyez* Cic., 2, *de Orat.*, 36.

10 — I. *Théopompe* de Chio, contemporain de Philippe de Macédoine, et disciple d'Isocrate, vivait vers l'an 358 avant Jésus-Christ; il écrivit des harangues, des épîtres, et une histoire que Lucien prétend être une satire continuelle des hommes. *Cornel. Nepos*, *Vit. Alcib.*, fait de Théopompe et de Timée le couple le plus médisant qui ait jamais été parmi les historiens. Cicéron n'avait pas laissé de l'imiter dans ses Anecdotes, comme il nous l'apprend lui-même, 2. *Ep. ad Att.*

11 — II. *On vous prie avec instance d'écrire l'histoire.* Cicéron ne se fait point prier ici de donner une histoire, qu'il n'eût une sérieuse envie d'y travailler : nous n'avons cependant aucune raison de croire qu'il ait exécuté ce dessein : et il serait ridicule de s'en rapporter à Dion Cassius, qui le suppose dans cet endroit où il fait parler Calénus en ces termes : Il a entrepris d'écrire notre histoire (car il ne se donne pas seulement pour rhéteur, poëte, philosophe, orateur); il veut passer encore pour historien ; mais ne croyez pas qu'il l'ait commencée, comme ont fait tous les autres, par la fondation de notre ville: il a mis son consulat à la tête; de sorte que, par une rétrogradation bizarre, le règne de Romulus n'en fait que la clôture. Cette invective n'a probablement point d'autre fondement que le projet dont il sera parlé un peu plus bas : car il est certain que Cicéron avait au moins cinquante-six ans lorsqu'il écrivait ceci; et s'il est mort à soixante-quatre ans, il n'est pas possible, vu les affaires qu'il eut sur les bras, et le grand nombre d'ouvrages qu'il composa ou qu'il refondit depuis, qu'il eût encore trouvé le temps d'en faire un de cette conséquence.

12 — *Id. Qui prennent tant de plaisir à lire vos ouvrages.* Cicéron commença à jouir de bonne heure de sa réputation; car dès l'an 693 de Rome, n'ayant alors pas plus de quarante-cinq ans, il mande à Atticus qu'il lui enverra les petites oraisons qu'il lui demande, et d'autres qu'il ne lui demande pas; puisque ce qu'il fait pour répondre à l'empressement des jeunes gens lui plaît comme à eux, 2. *Ep. ad Att.*, 1.

13 — *Id. Un travail inconnu à nos Romains.* Nous apprenons de Cicéron, 2, *de Orat.*, 23, que les premières histoires romaines n'étaient

autre chose que de simples annales, ou un recueil de faits digéré par ordre des années, que, depuis le commencement de Rome jusqu'à Pub. Mucius, le souverain pontife avait coutume d'exposer à la vue du peuple, à ce qu'il n'en ignorât: c'était là ce qu'on appelait les grandes Annales, à l'imitation desquelles nombre d'écrivains ramassèrent les événemens les plus remarquables, avec les circonstances des temps et des lieux, mais sans art et sans ornemens. On appelait les premières *grandes Annales*, non pas à cause de leur grandeur, mais, selon Festus, parce que le grand pontife en était l'auteur. Telle est l'idée que nous devons avoir de la plupart des écrivains dont Atticus va faire l'énumération. Il est surprenant que Cicéron ait oublié Valérius Antias, Licinius Macer, El. Tuberon et Cn. Gellius, dont les Annales sont citées si souvent dans Tite-Live, Pline, Denis d'Halycarnasse: car pour Salluste, et Luccéius qui avait écrit l'histoire du consulat de Cicéron, et qu'il avait détachée, à sa prière, de l'histoire des Marses, apparemment qu'il les faut mettre au nombre de ceux dont les œuvres n'avaient pas encore vu le jour, et dont Atticus ne veut point porter de jugement.

14 — II. *Célius Antipater.* Un des plus considérables d'entre ceux-là, était Célius Antipater qui avait décrit la guerre de Carthage, dont Brutus fit un abrégé. Cicéron parle ainsi de lui, 2, *de Orat.*, 34: l'intime ami de Crassus, Célius Antipater qui fut un parfaitement honnête homme, s'évertua un tant soit peu davantage, et prit un ton plus élevé qu'aucun des autres historiens......; mais on ne lui trouve point cette variété de figures, cet arrangement de mots, cette douceur, cette égalité de style: c'est un homme qui n'est ni fort savant, ni fort éloquent, qui ne laisse pas de polir tant qu'il peut; et les efforts qu'il fait pour cela l'ont, comme vous dites, mis au-dessus des historiens précédens.

15 — *Id. Son ami Sisenna surpasse, etc.* Lucius Sisenna écrivit l'histoire de la guerre des Marses: il avait été préteur: il mourut en l'île de Crète, où il était allé commander une armée. L. Sisenna dit Cic., Brut., 228, était habile; il s'était appliqué aux belles connaissances, et parlait bien latin; il était homme de main, avec cela plaisant; mais il n'aimait point assez le travail, et n'avait qu'un médiocre usage du barreau, en sorte que, se trouvant entre Hortensius et Sulpicius, non-seulement il ne pouvait atteindre le plus vieux, il était encore contraint de céder au plus jeune. Pour le voir par son endroit brillant, il faut le regarder dans son histoire, laquelle, quelque avantage qu'il ait sur ceux qui l'ont devancé, nous fait voir pourtant et combien il est éloigné de la perfection, et combien peu de progrès nous avons faits nous-mêmes en ce genre. Cicéron

nous apprend, un peu après, que Sisenna était dans l'erreur de croire que, pour bien parler, il fallait employer des mots extraordinaires, et rapporte de lui un trait assez plaisant là-dessus. *Voy*. Brut., 260.

16 — II. *Clitarque* vivait environ 332 ans avant notre ère; il fut témoin des conquêtes d'Alexandre, dont il écrivit l'histoire. Quintilien dit qu'on faisait cas de son esprit, mais très-peu de fond sur son témoignage.

17 — III. *Députation*. Ces députations n'avaient rien de plus réel que le prétexte qu'elles donnaient aux sénateurs de s'absenter de Rome pendant tout le temps qu'il leur plaisait : on les appelait *volontaires*, parce que ces magistrats les recherchaient, ou pour leur intérêt particulier, ou pour leur plaisir. Il en sera parlé dans le troisième livre.

18 — *Id*. *Privilége de vétéran*. Comme il y avait un congé de droit pour les soldats qui avaient cinquante ans, il y en avait un pour les magistrats sexagénaires; mais il n'est pas si sûr que Cicéron eût voulu s'en servir avant la guerre civile. Quoi qu'il en dise, il était engagé trop avant dans les affaires, et il aimait trop sa patrie, pour l'abandonner dans une crise qui devait décider de sa liberté.

19 — IV. *Vous-même avez changé de méthode*. Cicéron plaida ses premières causes avec tout le feu et toute la véhémence d'un jeune homme qui a envie de se faire connaître, de s'avancer, et d'acquérir de la gloire, dont les Cicérons étaient très-avides, comme il dit, 1. *Ep. ad Att.*; mais la délicatesse de sa complexion, les avis qu'il reçut de ses amis et des médecins, les leçons qu'il prit de Molon, lui firent beaucoup rabattre de cette impétuosité, et il revint de sa questure de Sicile tout autre qu'il était parti : en sorte que l'âge mûrissant encore tous les jours son éloquence, elle arriva au point de perfection qui a fait l'admiration de tous les siècles qui l'ont suivi. *De Claris Orat.*, 311 et seq.

20 — *Id*. *A l'exemple de votre ami Roscius*. Cicéron était ami particulier de Roscius, le plus renommé comédien de son temps, duquel il prit des leçons, ainsi que d'Ésope, excellent acteur dans le tragique, pour se former le geste. Roscius possédait cette partie-là si éminemment, qu'il était capable de disputer avec Cicéron à qui des deux exprimerait la même chose, chacun dans son genre, en plus de manières, et qu'il fit un livre dans lequel il osa bien faire comparaison de son art avec celui de l'orateur. Il avait aussi un très-beau son de voix : et ce fut apparemment pour se conserver cet avantage, ou plutôt pour empêcher qu'on s'aperçût de la pesanteur, des inégalités, et des autres altérations que la vieillesse entraîne avec elle, qu'il se faisait accompagner par les flûtes lorsqu'il chantait. *Macrob. Sat.*, c. 10, l. 2. *Voyez* 1, *de Orat.*, 254.

21 — IV. *Des personnages distingués.* Avant Cicéron, et de son temps encore, les pontifes répondaient sur le droit, et il y avait tous les ans un consultant pris dans leur collége pour en éclaircir les difficultés aux particuliers; mais les pontifes n'étaient pas les seuls, et il y avait un grand nombre d'autres personnes graves et capables qui faisaient la même chose. Ces réponses s'appelèrent dans la suite le droit civil, quoiqu'elles n'en fussent en effet qu'une espèce. Auguste ordonna qu'ils ne répondraient désormais qu'en son nom. *Ad § constat. ff. de Jure nat., gent. et civ.*

22 — *Id. Qu'y a-t-il de si mince que le métier de consultant?* Si la profession de consultant est petite, ce n'est certainement pas par elle-même, mais il n'y en a point de si grande qu'on ne puisse avilir par la manière de la faire; et quoique Cicéron, généralement parlant, ne soit pas favorable aux consultans, et qu'il soit un peu suspect de prévention, il est cependant vrai de dire que, bornés, comme il nous les dépeint, à composer des formules pour stipuler et pour actionner en jugement, rien n'était plus frivole que l'occupation de la plupart des jurisconsultes de son temps, ni peut-être plus ridicule que leurs personnes.

23 — *Id. Servitudes des gouttières.* La servitude des gouttières consiste dans le droit qu'un voisin a de détourner sur notre toit l'eau qui tombe du ciel sur le sien. La servitude du mur est le droit en vertu duquel un voisin peut faire porter ses solives sur le mur de son voisin. *Ad tit. de Servit. rust. et urb. præd.*, 39 et 41.

24 — *Id. Formules de stipulations et d'actions.* La stipulation est une manière de s'obliger, ou un contrat par lequel on acquiesce à une demande conçue en certains termes, dont il y avait plusieurs formules, suivant les personnes qui stipulaient, et selon les choses qui pouvaient être stipulées. Action, est le droit de poursuivre son dû en jugement; le préteur donnait cette permission. Il y avait des actions de sept espèces. Cette multiplicité de formules rendait la procédure très-embarrassante. *Instit.*, l. 3 et 4.

25 — V. *Cnosse*, ville de Crète, autrefois la plus puissante de cette île, et que les Romains affectèrent d'abaisser par cette raison-là. *Strab.*, l. 10. L'île de Crète, aujourd'hui Candie, sur la Méditerranée, est éloignée de Marseille d'environ 1600 milles; de Constantinople, 600 milles; de Damiète en Egypte, 400 milles; de Chypre, 300 milles: jamais situation ne fut plus favorable pour établir un grand empire, comme Aristote l'a remarqué au liv. 2 *de la République*, ch. 10; au milieu des eaux, elle est à portée de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique.

Creta Jovis magni medio jacet insula Ponto.

Voyez *Voyages de Tournefort*, let. 2.

26 — V. *Ce n'est donc ni dans l'édit du préteur, ni dans la loi des douze Tables.* Au commencement de l'établissement des préteurs, leurs édits n'avaient d'autorité que pendant l'année de leur magistrature; mais Sylla fixa, par une loi expresse de l'an 673 de Rome, cette jurisprudence, incertaine jusqu'alors, et retrancha aux préteurs la liberté qu'ils se donnaient d'intervertir les dispositions portées par les édits de leurs prédécesseurs.

Les douze Tables étaient une compilation de ce qu'il y avait de meilleur dans les lois d'Athènes et des autres villes de la Grèce. Les décemvirs la firent vers l'an de Rome 303. Le philosophe Favorinus dit, dans Aulu-Gelle, l. 20, c. 1, que l'utilité de ce recueil le lui faisait lire avec autant d'avidité que les dix Livres des lois de Platon. Cicéron dit aussi que le poids de leur autorité et le fruit qui en revient les lui rend plus considérables que tous les livres des philosophes. *De Orat.*

27 — *Id. Par la qualité de celui qui les remplace aujourd'hui*, il entend probablement parler de Servius Sulpicius Rufus, dont il fit depuis cet éloge entre plusieurs autres qui remplissent toute la neuvième Philippique.

28 — VI. *Et je ne sais s'ils n'ont pas bien fait.* Il y a dans le latin *haud scio an recte*, qui semble d'abord signifier le contraire; mais il ne faut pas se tromper à cette manière de parler, qui vaut autant que s'il y avait *haud scio an non recte*, comme on le pourrait prouver par plusieurs passages de Térence et de Cicéron même: *Atque haud scio ea quæ dixit sint vera omnia*: tout cela pourrait bien être vrai. *And.*, act. 3, sc. 2: *Haud scio an illam misere nunc amat*: Je ne sais s'il ne l'aime point. *Adelph.*, act. 4, sc. 5: *Est id quidem magnum atque haud scio an maximum*: C'est une grande chose, et peut-être la plus grande de toutes. Ep. l. 9, 15: *Judicabunt et quidem haud scio an incorruptius quam nos*, pour *an non incorruptius*. Cic. *pro Marcel.* Au reste, c'est le sens qui doit déterminer; car il y a aussi des exemples où *haud scio an* ne signifie pas la même chose que *haud scio an non*.

29 — *Id. Supposé que la loi, comme ils la définissent.* Il ne faut que comparer ce que Cicéron dit ici avec ce qu'il dit au premier livre de la Nature des Dieux, pour se convaincre que, dans cet entretien, il suit les principes des stoïciens. Il s'expliquera plus clairement encore dans le second livre des Lois, lorsqu'il dira que cette première et souveraine loi n'est autre chose que l'esprit de dieu même, qui dispose de tout par sa sagesse. Les termes de dieu, de destin, de providence et de nature sont synonymes aux stoïciens. *Voy.* Diog. Laërce sur Zénon et Chrysippe.

30 — VII. *Pour mon frère, je sais quel est son sentiment.* Quintus Cicéron était stoïcien, comme on peut le voir dans le premier livre de la Divination, où il prouve la providence à la manière des philosophes de cette secte.

31 — *Id. Le bruit que font vos rivières.* Le Liris et le Fibrenus dont il sera parlé au deuxième livre; il est assez singulier qu'Atticus fût épicurien par complaisance.

32 — *Id. Ce livre admirable* avait pour titre Dogmes principaux. Cicéron en parle encore ailleurs : il devait contenir un sommaire de la doctrine d'Épicure, son auteur. 1, *Tuscul.*; 1, *Divinat.*

33 — VIII. *Temps destiné à répandre la semence du genre humain.* Platon et Zénon admettaient un seul dieu, qui commandait à toute la nature, supérieur à d'autres dieux, dont ils le faisaient le père, ainsi que des hommes; mais le premier croyait que les corps de ceux-ci avaient été formés par les dieux inférieurs, et que Jupiter leur avait donné une âme : au lieu que les stoïciens pretendaient que les premiers hommes avaient été engendrés de la semence des dieux subalternes répandue sur la terre. *Voyez* Lactance, c. 12.

34 — *Id. La vertu est la même en l'homme qu'elle est en dieu.* Les platoniciens ne sont pas d'accord en cela avec les stoïciens; car ils disent qu'il y a une si grande différence entre la vertu de dieu et la vertu des hommes, que l'espèce en est changée, et qu'il en est de même quant à la nature de l'esprit.

35 — X. *Le droit n'est point un établissement de l'opinion.* Les épicuriens traitaient de visions ce que les autres philosophes disaient de la vertu et du vice, de l'injustice et du droit; ils soutenaient, au contraire, qu'il n'y avait de différence entre ces choses-là, que celle que l'utilité, et par conséquent l'opinion, y mettait.

36 — XI. *Elle est sensible dans celles mêmes où ils s'en détournent le plus.* Les stoïciens font venir nos déréglemens de l'erreur commune de nos opinions, c'est-à-dire des fausses idées ou des préjugés que nous avons tous des biens et des maux. Ils ne mettent point au nombre des choses que nous devons fuir ou désirer, celles qui appartiennent au corps, comme la vie, la mort, la douleur, les chagrins, encore moins celles qui lui sont étrangères, comme l'honneur et la gloire; ils pensent qu'il faut se contenter de choisir parmi toutes ces choses quand elles nous sont offertes, et de rejeter ce qui nous répugne; au lieu de nous livrer avec passion au désir ou à la crainte des unes ou des autres, ce qui cause tant de désordres.

37 — XII. *Socrate avait donc lieu de détester*. Il dit la même chose au troisième des Offices. C'est pourquoi l'on dit que Socrate avait coutume de détester ceux qui avaient séparé dans leur opinion des choses qui étaient parfaitement unies par la nature; et les stoïciens se sont tellement attachés au sentiment de Socrate sur cela, qu'ils ont estimé que tout ce qui est honnête est aussi utile, et que rien n'est utile s'il n'est honnête.

38 — *Id. Speusippe*, successeur et neveu de Platon, florissait vers l'an 347 avant J. C. Un jour qu'il était indisposé et qu'il se faisait porter à l'Académie, il rencontra Diogène, qui lui dit qu'il ne le saluait point, puisqu'il avait encore la lâcheté de vivre en cet état. Ce reproche fit peut-être son effet dans la suite, que, succombant à la douleur, il se donna la mort. Il écrivit des commentaires et des dialogues. *Diog. Laert*. l. 4.

39 — *Id. Xenocrate*, disciple de Platon, et successeur de Speusippe, vers l'an 339 avant J. C. La lenteur de son esprit et la vivacité de celui d'Aristote faisaient dire à Platon que l'un avait besoin d'éperon et l'autre de bride. Il avait écrit six livres de la Nature, autant de la Philosophie, et un des Richesses.

40 — *Id. Polémon*. Le hasard fit un philosophe de Polémon, qui ne pensant à rien moins qu'à le devenir, entra un jour demi-ivre dans l'Académie, où Xenocrate prononçait alors un discours sur la tempérance : Polémon en fut si touché, qu'il changea entièrement de vie. Il étudia sous Xenocrate et lui succéda. Il mourut fort âgé, vers l'an 272 avant notre ère.

41 — *Id. Aristote*, chef des péripatéticiens, né à Stagyre en Macédoine, environ 384 ans avant J. C.; il étudia la philosophie, sous Platon, pendant près de dix-huit ans, il en avait trente-sept quand il le quitta. Je ne dirai rien de ses sentimens, sinon qu'il fit secte à part d'avec son maître. Les Athéniens, en reconnaissance des grâces qu'ils avaient reçues de Philippe de Macédoine à sa considération, lui donnèrent le lycée où il enseigna, jusqu'à ce qu'ayant été accusé d'impiété par un prêtre de Cérès nommé Eurymédon, il se crut obligé de se retirer à Chalcis, ville d'Eubée, dans la crainte qu'il eut que les Athéniens ne le traitassent comme ils avaient fait Socrate. Quelques-uns disent qu'il y mourut de sa belle mort, vers l'an 322 avant J. C.; d'autres, qu'il s'empoisonna plutôt que de tomber entre les mains de ses ennemis. Outre ses ouvrages de philosophie, il écrivit sur la poétique, la rhétorique, la politique, la juris-

prudence et la grammaire, au nombre de 400 traités, suivant *Diog. Laërce*.

42 — XII. *Théophraste* fut successivement disciple de Leucippe, de Platon et d'Aristote, auquel il succéda l'an 322 avant J. C. Il s'appelait auparavant Tyrtame, et Aristote lui changea son nom, à cause de son éloquence toute divine. Il composa un grand nombre d'ouvrages, dont on peut voir le dénombrement dans *Diogène Laërce*.

43 — *Id. Zénon*, fondateur de la secte des stoïciens, qui a pris son nom d'un portique d'Athènes, où ce philosophe avait coutume de donner ses leçons. Il avait été auditeur de Cratès. Il composa un livre de la République et divers autres traités. Il disait qu'une partie de la science consiste à ignorer les choses qui ne doivent pas être sues. Il s'étrangla de ses propres mains après une chute, l'an 264 avant J. C.

44 *Id. Ariston*, surnommé Sirène, apprit la philosophie sous Zénon. Il soutenait que le souverain bien consiste à n'avoir que de l'indifférence pour tout ce qui est entre le vice et la vertu. C'est lui qui comparait les raisonnemens des logiciens aux toiles d'araignées, qui sont toujours inutiles, quoique travaillées avec beaucoup d'artifice : aussi, pour toute philosophie, n'admettait-il que la morale. Il composa plusieurs ouvrages, des dialogues, des commentaires, des lettres, etc. *Diog. Laert.* l. 7.; *Strab.* l. 17.

45 — *Id. Arcésilas* fut premièrement disciple d'Autolycus mathématicien, de Xanthus musicien, de Théophraste, et enfin de Crantor philosophe. Il fut chef de la moyenne académie. Il était subtil, éloquent, pressant dans ses raisonnemens, d'ailleurs bienfaisant, libéral, généreux ami : il avait des maîtresses, c'était son faible ; mais, comme disait Zénon, si un sage devait ne pas aimer, il n'y aurait rien de plus malheureux que les belles : il s'ensuivrait de là qu'elles ne seraient aimées que des sots. Il vivait environ 300 ans avant J. C.

46 — *Id. Carnéade* fonda la nouvelle ou troisième académie. Il fut un des plus éloquens personnages de son temps, comme on en peut juger par la précaution que prit Caton le censeur, d'empêcher qu'il ne fût entendu du sénat romain, vers lequel il avait été député de la part des Athéniens, qui demandaient d'être déchargés d'une amende de 500 talens, à laquelle ils avaient été imposés pour avoir été cause du pillage de la ville d'Orope. Caton l'ayant entendu, fut d'avis qu'on le renvoyât au plus tôt, parce qu'il charmait tellement les esprits par son éloquence, qu'il était impossible de lui rien refuser. Il s'attacha à la morale avec tant d'ardeur, qu'il en oubliait le boire et le manger, et

que sa servante était souvent obligée de l'avertir de prendre de la nourriture quand il était à table.

La nouvelle académie, dont il est le chef, diffère de la moyenne, en ce que la moyenne avoue qu'il y a du vrai et du faux en toutes choses, mais que nous n'avons pas le discernement assez fin pour séparer l'un de l'autre : au lieu que la nouvelle ôte le vrai des choses mêmes. *Diog. Laert. Agel.* l. 17. c. 15. *Val. Max.* l. 8. c. 7. *Cic.* 1 *de Orat.*

47 — XV. *Autre extravagance de la même secte de dire, etc.* On voit par-là que les épicuriens craignaient sur toutes choses de s'attirer des affaires, et d'avoir rien à démêler avec les magistrats, et que c'étaient moins des philosophes que des libertins, qui, sous la feinte apparence de déférer aux lois et d'avoir de la soumission pour les supérieurs, se mettaient à l'abri des recherches et s'assuraient de l'impunité.

48 — XX. *Il n'y a plus de Gellius.* C'est le même Gellius dont Cicéron nous dit qu'il n'était pas un orateur si méprisable, qu'on ne s'aperçût bien de ce qui lui manquait. *Cic. de cl. Orat.* C'est le même aussi qui, quand César eut fait passer par les voix du peuple que les terres seraient partagées aux gens de guerre, dit qu'il n'endurerait jamais que cela se fît tant qu'il vivrait : Attendons un petit, dit adonc Cicéron, car le bon-homme Gellius ne demande pas long délai. *Plutarque, vie de Cic.*

49 — *Id. Phèdrus* était un philosophe épicurien, qui avait eu pour auditeurs Cicéron et Atticus. *Cic.* 1. *de Fin.* 16.

50 — XXI. *Antiochus* d'Ascalon, platonicien, enseigna d'abord la philosophie à Athènes, et vint ensuite à Rome à la sollicitation de Lucullus. Cicéron fut son disciple dans l'une et l'autre de ces villes. Il fit un livre pour prouver que les péripatéticiens et les stoïciens ne différaient que dans les termes. *Cic. Brut.* 315. *de Nat. deor.* l. 1.

51 — *Id. Puisqu'aussi bien les douze tables nous donnent cinq pieds.* Un article de la loi des douze Tables portait : qu'entre les bornes qui distinguaient les champs de deux voisins, on laisserait un espace de cinq pieds pour aller et venir à pied et à cheval, et pour tourner la charrue, sans que la propriété en appartînt à l'un plutôt qu'à l'autre, ou se pût prescrire par l'un sur l'autre.

52 — *Id. Sans nous arrêter à la loi de Mamilius.* C. Mamilius, tribun du peuple, porta la loi dite de son nom, de laquelle il eut lui-même le surnom de Limitanus. Ce fut au temps de la guerre de Jugurtha, comme nous l'apprenons de Salluste. Cette loi ordonnait que, quand il y aurait contestation entre deux voisins, à raison du passage inter-

médiaire des cinq pieds, il serait nommé un arpenteur pour les régler : car, s'il eût été question du champ même, qui pouvait être prescrit, il aurait fallu venir par-devant le préteur ou juge ordinaire, dans la compétence duquel il était de prononcer sur la propriété. Cicéron dit qu'il ne s'en rapportera pas à la loi Manilia, qui ne donne qu'un commissaire arpenteur, mais qu'il en prendra deux autres avec lui, savoir, L. Torquatus et C. Triarius, comme il l'exécuta depuis dans les livres des Fins. Le terme de *fins* qui signifie dans le latin, et les fins qu'on se propose dans ses actions, et les bornes qu'on met à un champ, fait le sujet de l'allusion. On voit, par cet endroit, que les livres des Fins ne furent faits qu'après ceux des Lois.

53 — XXII. *Ni de Charondas, ni de Zaleucus.* V. l. 2. not. 20 et 21.

54 — *Id. Ni de nos plébiscites.* Le plébiscite était une ordonnance du peuple faite sur la réquisition d'un magistrat plébéien. Dans le droit civil, le plébiscite est la seconde espèce de droit, et faisait loi du temps de l'ancienne république.

55 — *Id. Qu'on a cru devoir l'attribuer non à un homme, mais au dieu de Delphes lui-même.* Cette sentence, que Cicéron trouve, avec tant de raison, si digne d'un dieu, est pourtant attribuée différemment par Diogène Laërce, par Ovide et par Plutarque, à Thalès, à Pythagore et à Ésope.

56 — XXIV. *Science qui m'a fait ce que je suis.* Si je suis orateur, dit Cicéron, ce n'est pas dans la boutique des rhéteurs que je me suis formé, ç'a été à l'Académie. *De Orat.* Et ailleurs il dit qu'il n'a jamais interrompu ses études philosophiques, mais que depuis sa jeunesse il les a toujours cultivées et augmentées. Et toutefois il priait ses amis bien souvent de ne l'appeler point orateur, mais plutôt philosophe, disant que la philosophie était sa principale profession, et que de l'éloquence il n'en usait sinon que comme d'un outil nécessaire, qui s'entremet du gouvernement des affaires. Plutarque, *Vie de Cicéron.*

FIN DES REMARQUES.

ARGUMENT.

Le droit civil a été établi pour régler, ou les intérêts des hommes, ou les cérémonies de la religion et du culte des dieux; aussi l'appelons-nous, tantôt droit humain, tantôt droit divin. Comme nous avons été créés pour honorer un Dieu, la nature a mis en nous le germe de la religion et de la piété; et c'est de là que vient le respect que l'on eut toujours pour le droit divin. C'est donc à juste titre que Cicéron a consacré ce livre à l'établissement de la religion. Il fait dériver le principe de sa discussion: 1°. de la loi suprême, en vertu de laquelle l'esprit de Dieu se sert de la raison pour nous ordonner le bien et pour nous défendre le mal; 2°. de la loi humaine, résultat de la raison perfectionnée par la sagesse, et parfaitement d'accord avec la loi divine. C'est en effet de ces deux sources communes que découlent tous nos droits. Cicéron ajoute, à la manière de Platon, le préambule de la loi, ensuite la loi concernant la religion, d'après les décrets de Numa et des pontifes romains. Il termine par l'apologie de cette loi, et par le développement des motifs qui l'ont dictée.

M. T. CICERONIS

DE

LEGIBUS

LIBER SECUNDUS.

I. Atticus. — Sed visne, quoniam et satis jam ambulatum est, et tibi aliud dicendi initium sumendum est, locum mutemus, et in insula, quæ est in Fibreno (nam opinor illi alteri flumini nomen esse), sermoni reliquo demus operam, sedentes? MARC. — Sane quidem. Nam illo loco libentissime soleo uti, sive quid mecum ipse cogito, sive [1] quid aut scribo, aut lego. ATT. — Equidem, qui nunc [2] primum huc venerim, satiari non queo: magnificasque villas, et pavimenta marmorea, et laqueata tecta contemno. Ductus vero aquarum, quos isti Nilos et Euripos vocant, quis non cum hæc videat, irriserit? Itaque, ut tu paullo ante de lege et jure disserens, ad naturam referebas omnia; sic in his ipsis rebus, quæ ad requietem animi delectationemque quæruntur, natura dominatur. Quare antea mirabar (nihil enim his in locis nisi saxa, et montes cogitabam: idque ut facerem, et orationibus inducebar tuis, et versibus), sed mirabar,

[1] Abest: *quid*. — [2] Potissimum.

TRAITÉ

DES LOIS,

DE M. T. CICÉRON.

LIVRE SECOND.

I. Atticus. — Voulez-vous que nous changions de place, et que nous passions dans cette île qui est sur [1] le Fibrénus? Je pense que c'est le nom de votre autre rivière : là, nous pourrons nous asseoir et discourir tout à notre aise; aussi bien nous avons assez marché, et vous ne sauriez guère vous dispenser de faire un autre préambule. MARC. — Vous avez raison; c'est le lieu que je choisis ordinairement quand je veux lire, ou écrire quelque chose, ou que je veux me livrer à mes pensées. ATT. — En vérité, je me sais tout-à-fait bon gré d'être venu d'abord ici : oui, le plaisir que j'y goûte me fait mépriser ces maisons de campagne, magnifiques par la marqueterie des planchers et par le lambris des plafonds; je ne puis m'empêcher de rire de ces fleuves factices, que nos riches décorent du nom de Nil et d'Euripe [2], quand je les compare à ce que je vois. On dirait que, comme vous rapportiez tout à la nature, quand vous étiez sur le chapitre des lois et du droit, vous avez voulu lui conserver son rang dans les choses mêmes qui ne sont faites que pour délasser et pour égayer l'esprit. Aussi j'étais tout étonné qu'un lieu où, sur la foi de vos descriptions en vers et en prose, je n'imaginais que

ut dixi, te tam valde hoc loco delectari: nunc contra miror, te, cum Roma absis, usquam potius esse. MARC. — Ego vero, cum licet plures dies abesse, præsertim hoc tempore anni, et amœnitatem hanc et salubritatem sequor, raro autem licet. Sed nimirum me alia quoque causa delectat, quæ te non attingit ita. ATT. — Quæ tandem ista causa est? MARC. — Quia, si verum dicimus, hæc est mea, et hujus fratris mei germana patria: hinc enim orti stirpe antiquissima [1] sumus: hic sacra, hic [2] genus, hic majorum multa vestigia. Quid plura? hanc vides villam, ut nunc quidem est, [3] latius ædificatam patris nostri studio: qui cum esset infirma valitudine, hic fere ætatem egit in litteris. Sed hoc ipso in loco, cum avus viveret, et antiquo more parva esset villa, ut illa Curiana in Sabinis, me scito esse natum. Quare inest nescio quid, et latet in animo ac sensu meo, quo me plus hic locus fortasse delectet: siquidem etiam ille sapientissimus vir, Ithacam ut videret, immortalitatem scribitur repudiasse.

II. ATT. — Ego vero tibi istam justam causam puto, cur huc libentius venias, atque hunc locum diligas. Quin ipse, vere dicam, sum illi villæ amicior modo factus, atque huic omni solo, in quo tu ortus et procreatus es. Movemur enim nescio quo

[1] Abest *sumus*. — [2] Gens. — [3] Lautius.

rochers et que montagnes, eût tant d'attraits pour un homme comme vous. Oh! à l'heure qu'il est, si je suis surpris de quelque chose, c'est que vous puissiez aller ailleurs lorsque vous vous absentez de Rome. MARC. — Je vous avoue que quand je puis m'échapper quelques jours, surtout dans la belle saison, je viens ici profiter des agrémens et du bon air que ce lieu me procure : malheureusement cela n'arrive que de loin à loin ; mais, en récompense, j'y ai un plaisir de plus que vous. ATT. — Comment donc, je vous prie? MARC. — Entre nous, c'est ici notre vraie patrie, à mon frère et à moi ; c'est d'ici que nous sommes originaires, et d'une famille très-ancienne ; ici se trouvent nos parens, nos sacrifices, et les monumens de nos aïeux : que vous dirai-je? vous voyez cette maison [3] ; c'est mon père qui l'a embellie et qui l'a mise en cet état : sa mauvaise santé l'attacha à cette retraite, et il y passa une bonne partie de sa vie dans l'étude ; c'est dans ce lieu même, si vous voulez le savoir, que je vins au monde. Mon aïeul vivait encore, et la maison était fort petite et selon le temps [4]. Curius était ainsi logé dans son pays des Sabins. Tous ces avantages ont pour mon esprit et pour mes sens je ne sais quel charme secret qui me la fait préférer à toute autre. Traitez cela de faiblesse, le sage Ulysse n'en était pas exempt ; et on nous raconte qu'il aima mieux revoir [5] sa chère Ithaque, que de devenir immortel.

II. ATT. — Je n'ai garde de condamner un penchant qui me paraît si raisonnable : moi-même, et ce que je vous dis est vrai, je sens que mon affection s'augmente pour cette maison et pour ses environs, parce que vous y êtes né. De vous dire comment cela se fait, je n'en sais rien ; mais il est sûr que nous ne pouvons voir sans émotion les lieux où nous retrouvons des vestiges de ceux qui sont en possession de notre es-

pacto locis ipsis, in quibus eorum, quos diligimus, aut admiramur, adsunt vestigia. Me quidem ipsæ illæ nostræ Athenæ non tam operibus magnificis, exquisitisque antiquorum artibus delectant, quam recordatione summorum virorum, ubi quisque habitare, ubi sedere, ubi disputare sit solitus : studioseque eorum etiam sepulcra contemplor. Quare istum, ubi tu es natus, plus amabo posthac locum. MARC. — Gaudeo igitur, me incunabula pæne mea tibi ostendisse. ATT. — Equidem me cognosse admodum gaudeo. Sed illud tamen quale est, quod paullo ante dixisti; hunc locum (idem ego te accipio dicere Arpinum) germanam patriam esse vestram? numquid duas habetis patrias? [1] an est illa una patria communis? nisi forte sapienti illi Catoni fuit patria non Roma, sed Tusculum. MARC. — Ego me hercule et illi, et omnibus municipibus duas esse censeo patrias : unam naturæ : alteram, civitatis : ut ille Cato, cum esset Tusculi natus, in populi romani civitatem susceptus est. Itaque, cum ortu Tusculanus esset, civitate Romanus, habuit alteram loci patriam, alteram juris : ut vestri Attici, [2] postquam Theseus [3] eos demigrare ex agris, et in astu, quod appellatur, omnes se conferre jussit, et Sunii érant iidem et Attici : sic nos et eam patriam [4] dicimus, ubi nati, et illam, qua excepti sumus. Sed necesse est, caritate eam præstare, qua reipublicæ nomen universæ civitatis est : pro qua mori, et cui nos totos dedere, et in qua nostra omnia

[1] Anne. — [2] Priusquam. — [3] Eosdem migrare. — [4] Ducimus.

time ou de notre admiration. Pour moi, si quelque chose m'attache à Athènes, c'est moins l'assemblage d'une infinité de morceaux antiques et précieux, que le souvenir des grands hommes. Je me les représente demeurant ici, se reposant là, discourant dans cet autre endroit; je considère très-attentivement jusqu'à leurs tombeaux; je vous laisse à penser quel surcroît d'inclination vous venez de me donner pour votre pays natal. MARC. — Je me félicite donc de vous avoir montré, pour ainsi dire, mon berceau. ATT. — Et moi plus encore de l'avoir vu : mais que vouliez-vous dire tout à l'heure, lorsque vous appeliez Arpinum votre véritable patrie à tous deux? en avez-vous plus d'une, ou bien en avez-vous une autre que la patrie commune? En ce sens-là [6], la véritable patrie du sage Caton n'aurait pas été Rome, mais Tusculum? MARC. — En doutez-vous? Caton, et tout ce qu'il y a de citoyens municipaux comme lui, ont deux patries, une de naissance et une d'élection : par exemple, Caton était né à Tusculum, et il fut agrégé citoyen romain; aussi, Tusculan d'extraction, et Romain par le choix qu'il fit de Rome, outre sa patrie naturelle, avait-il une patrie de droit. Autre exemple : vos Athéniens [7], avant que Thésée leur eût fait quitter la campagne et les eût rassemblés à Athènes, avaient deux patries; ceux qui étaient natifs de Sunium passaient pour être Suniens et Athéniens en même temps; de même nous regardons comme notre patrie et le lieu d'où nous tirons notre origine et celui où l'on nous a associés; mais il est nécessaire que nous nous attachions par une préférence d'affection, au dernier, qui, dans l'union des mêmes intérêts, donne son nom à la république. C'est pour cette patrie que nous devons mépriser la vie, c'est à elle que nous devons nous livrer sans réserve, et c'est pour elle que nous devons risquer et sacrifier tous nos biens et toutes nos espérances :

ponere, et quasi consecrare debemus. Dulcis autem non multo secus est ea, quæ genuit, quam illa, quæ excepit. Itaque ego hanc meam esse patriam prorsus numquam negabo, dum illa sit major, et hæc in ea contineatur.

III. ATT. — Recte igitur Magnus ille noster, me audiente, posuit in judicio, cum [1] pro Balbo tecum simul diceret, rempublicam nostram justissimas huic municipio gratias agere posse, quod ex eo duo sui conservatores exstitissent : ut jam videar adduci, hanc quoque, quæ te procreavit, esse patriam tuam. QUINT. — Sed ventum in insulam est. Hac vero nihil est amœnius. Ut enim hoc quasi rostro finditur Fibrenus, et divisus æqualiter in duas partes latera hæc alluit, rapideque dilapsus cito in unum confluit, et tantum complectitur, quod satis sit modicæ palæstræ, loci. Quo effecto, tamquam id habuerit operis ac muneris, ut hanc nobis efficeret sedem ad disputandum, statim præcipitat in Lirem, et, quasi in familiam patriciam venerit, amittit nomen obscurius, Liremque multo gelidiorem facit. Nec enim ullum hoc frigidius flumen attigi, cum ad multa accesserim, ut vix pede tentare id possim : quod in Phædro Platonis facit Socrates. MARC. — Est vero ita : sed tamen huic amœnitati, quam ex Quinto sæpe audio, Thebanus Epirotes tuus ille nihil, opinor, concesserit. QUINT. — Est ita, ut dicis. Cave enim putes Attici nostri [2] Amaltheo, platanisque illis quidquam

[1] Avidio. — [2] Emathio.

cela n'empêche pas de conserver un grand fonds de tendresse pour celle qui nous a donné le jour. Aussi je ne désavouerai jamais Arpinum pour ma patrie : bien entendu que Rome conservera toujours sa supériorité, et que l'autre demeurera dans sa dépendance.

III. ATT. — Pompée avait donc raison de dire [8], une fois qu'il plaidait devant moi avec vous pour Avidius, que la république devait des remercîmens à ce village pour lui avoir donné deux de ses sauveurs : à la fin, je croirais comme vous que votre lieu natal est aussi votre patrie.... Mais nous voi à arrivés dans votre île: qu'elle est charmante! comme elle partage le Fibrénus! comme les eaux de celui-ci également divisées baignent, dans leur course rapide, les côtés de celle-là! comme, après avoir embrassé autant d'espace qu'il en faut à un lieu d'exercices médiocrement grand, elles se rejoignent et ne font plus qu'un lit! Ne dirait-on pas que le Fibrénus, après nous avoir ménagé une place commode pour disputer, comme s'il en eût reçu l'ordre, ne songe plus qu'à se précipiter dans le Liris, où, [9] semblable à ceux qui s'allient dans les maisons nobles, il perd son nom obscur et rend les eaux du Liris beaucoup plus froides? car je n'ai jamais trouvé d'eau plus froide que la sienne, quoique j'aie vu des rivières en assez bon nombre : à peine puis-je y souffrir le pied quand je veux faire comme Socrate dans le Phédrus de Platon. MARC. — Vous avez raison; cependant, quel que soit cet agrément, si j'en crois mon frère, [10] le Thiamis de votre Épire ne lui cède en rien. QUINT. — Sans doute; comptez que rien au monde n'égale les beautés de l'Amaltheum et des planes de notre ami : mais vous plaît-il que nous nous asseyions ici à l'ombre, et que nous revenions au sujet que nous avons interrompu? MARC. — Vous êtes exigeant, Quintus. Je croyais

esse præclarius. Sed, si videtur, considamus hic in umbra, atque ad eam partem sermonis, ex qua egressi sumus, revertamur. MARC. — Præclare exigis, Quinte (at ego effugisse arbitrabar) : et tibi horum nihil deberi potest. QUINT. — Ordire igitur : nam hunc tibi totum dicamus diem.

MARC. — A Jove Musarum primordia,.....

sicut in Arateo carmine orsi sumus. QUINT. — Quorsum istuc? MARC. — Quia nunc itidem ab eodem, et a ceteris diis immortalibus sunt nobis agendi capienda primordia. QUINT. — Optime vero, frater : et fieri sic decet.

IV. MARC. — Videamus igitur rursus, priusquam aggrediamur ad leges singulas, vim naturamque legis, ne, cum referenda sint ad eam nobis omnia, labamur interdum errore sermonis, ignoremusque vim sermonis ejus, quo jura nobis definienda sint. QUINT. — Sane quidem, hercule : et est ista recta docendi via. MARC. — Hanc igitur video sapientissimorum fuisse sententiam, legem neque hominum ingeniis excogitatam, nec scitum aliquod esse populorum, sed æternum quiddam, quod universum mundum regeret, imperandi prohibendique sapientia. Ita principem legem illam et ultimam, mentem esse dicebant, omnia ratione aut cogentis, aut vetantis dei : ex qua illa lex, quam dii humano generi dederunt, recte est laudata. Est enim ratio mensque sapientis, ad jubendum, et ad deterrendum idonea.

en être quitte; mais vous n'êtes pas homme à faire de remise. QUINT. — Ne comptez pas même sur aucun délai; car tout ce jour-ci est destiné à vous entendre : commencez donc.

MARC. — *Muse, pour commencer, invoquons Jupiter,*

disais-je dans [11] mon poëme d'Aratus. QUINT. — A quoi tend ce début? MARC. — Nous ne saurions mieux commencer qu'en l'invoquant lui et les autres dieux. QUINT. — Il n'y a rien à dire à cela, c'est ainsi qu'il faut faire.

IV. MARC. — Revenons donc sur nos pas, et, avant de parler des lois en particulier, examinons quelle est l'essence et l'énergie de la loi, de peur que, dans l'obligation où nous serons d'y rapporter toutes choses, nous ne nous entendions pas, faute d'explication, et que nous ignorions l'étendue d'un terme qui doit servir à nous faire comprendre celle du droit. QUINT. — Fort bien, voilà la bonne manière d'enseigner. MARC. — Je dis donc, d'après la définition qu'en ont donnée nos plus grands philosophes, que la loi n'est point une invention de l'esprit humain; que ce n'est pas non plus un simple règlement fait par un peuple quelconque, mais quelque chose d'éternel qui règle l'univers par la sagesse du commandement et de la prohibition. Selon eux, la loi, dans son principe et dans sa fin, est l'esprit de Dieu même, dont la souveraine raison commande ou défend tout ce qui se fait ou ne se fait pas. C'est de cette origine sacrée que la loi donnée au genre humain par la divinité tire son autorité, et devient

QUINT. — Aliquoties jam iste locus a te tactus est : sed ante quam ad populares leges venias, vim istius cœlestis legis explana, si placet : ne æstus nos consuetudinis absorbeat, et ad sermonis morem usitati trahat. MARC. — A parvis enim, Quinte, didici-
4. mus, SI IN JUS [1] VOCAT, atque ejusmodi alias leges nominare. Sed vero intelligi sic oportet, et [2] hoc, et alia jussa ac vetita populorum, vim non habere ad recte facta vocandi, et a peccatis avocandi : quæ vis non modo senior est, quam ætas populorum et civitatum, sed æqualis illius cœlum atque terras tuentis et regentis dei.

Neque enim esse mens divina sine ratione potest, nec ratio divina non hanc vim in rectis pravisque sanciendis habere : nec, quia nusquam erat scriptum, ut contra omnes hostium copias in ponte unus assisteret, a tergoque pontem interscindi juberet, iccirco minus, Coclitem illum rem gessisse tantam, fortitudinis lege atque imperio, putabimus : nec si regnante Tarquinio nulla erat Romæ scripta lex de stupris, iccirco non contra illam legem sempiternam Sex. Tarquinius vim Lucretiæ, Tricipitini filiæ, attulit. Erat enim ratio profecta a rerum natura, et ad recte faciendum impellens, et a delicto avocans : quæ non tum denique incipit lex esse, cum scripta est, sed tum, cum orta est. Orta autem simul est cum mente divina. Quamobrem lex vera atque princeps, apta ad

[1] Vocat atque eat. — [2] Hæc.

en effet la raison et l'esprit du sage qui sait commander le bien et défendre le mal. QUINT. — Vous nous avez déjà traité cet article; mais, avant que d'en venir aux lois ordinaires, faites, s'il vous plaît, bien connaître la force de cette loi toute céleste, de crainte que le torrent de la coutume ne nous entraîne, et ne nous fasse parler comme le vulgaire. MARC. — C'est que nous avons appris dès l'enfance à appeler loi, des énoncés tels que celui-ci : si l'on vous cite en justice, etc.; mais il ne faut pas croire que de semblables commandemens ou défenses aient le pouvoir de nous faire pratiquer le bien, ou de nous empêcher de commettre le mal. Il est un autre pouvoir qui n'a pas seulement précédé la naissance des peuples et des villes, mais qui est aussi ancien que le Dieu qui soutient et qui gouverne le ciel et la terre : et comme l'esprit divin ne peut être sans sa raison, sa raison ne peut être sans ce pouvoir qui est la règle décisive et absolue du bien et du mal. Ainsi, quoiqu'il n'y eût point de loi écrite qui ordonnât à aucun Romain de faire face à toute une armée et de tenir contre ses efforts, tandis qu'on abattrait un pont dont il défendrait l'entrée, nous ne devons pas moins penser qu'Horatius se porta à une action si héroïque pour obéir à la loi du courage; et quand du règne de Tarquin il n'y aurait point eu non plus de loi contre l'adultère, il ne s'en suivrait pas que la violence faite par son fils à Lucrèce, fille de Tricipitinus, fût moins contre les décrets de cette loi éternelle; car dès ce temps-là il y avait une raison fondée sur la nature même, qui portait au bien et qui détournait du mal : et cette raison eut force de loi, non pas seulement du jour qu'elle fut rédigée par écrit, mais dès l'instant qu'elle commença à rayonner : or elle a commencé avec l'esprit de Dieu même : donc la loi proprement dite, la

jubendum, et ad vetandum, ratio est recta summi Juvis.

V. QUINT. — Assentior, frater, ut, quod est rectum, verum quoque sit, neque cum litteris, quibus scita scribuntur, aut oriatur, aut occidat. MARC. — Ergo ut illa divina mens, summa lex est; item, cum in homine est, [1] perfecta est in mente sapientis. Quæ sunt autem varie, et ad tempus descripta [2] populis, favore magis, quam re, legum nomen tenent. Omnem enim legem, quæ quidem recte lex appellari possit, esse laudabilem, quibusdam talibus argumentis docent. Constat profecto ad salutem civium, civitatumque incolumitatem, vitamque hominum quietam et beatam, inventas esse leges: eosque, qui primum ejusmodi scita sanxerint, populis ostendisse, ea se scripturos atque laturos, quibus illi adscitis susceptisque, honeste beateque viverent: quæque ita composita sanctaque essent, eas leges videlicet nominarunt. Ex quo intelligi par est, eos, qui perniciosa et injusta populis jussa descripserint, cum contra fecerint, quam polliciti professique sint, quidvis potius tulisse, quam leges: ut perspicuum esse possit, in ipso nomine legis interpretando inesse vim et sententiam justi et juris legendi. Quæro igitur a te, Quinte, sicut illi solent; Quo si civitas careat, ob eam ipsam causam, quod eo careat, pro nihilo habenda sit, id estne numerandum in bonis? QUINT. — Ac maximis quidem. MARC. — Lege autem ca-

[1] Perfectum. — [2] Populi, si favore magis.

première et la principale loi, celle qui a vraiment pouvoir de commander et de défendre, est la droite raison de Dieu même.

V. QUINT. — Je tombe d'accord avec vous, mon frère, que ce qui est juste est vrai en même temps, et qu'à l'égard des lois, la circonstance d'être écrite ou de ne le pas être ne fait rien ni pour son authenticité ni pour sa durée. MARC. — Ainsi, comme la loi suprême réside dans cet esprit divin dont elle est émanée, ce qu'il y a de parfait dans l'homme réside dans l'esprit du sage. Quant aux lois ordinaires, différentes selon les peuples et selon les temps, elles doivent plutôt ce nom à la faveur du peuple qu'à la réalité : car toute loi, pour en porter le nom à juste titre, doit être louable. Voici à peu près ce qu'on peut dire pour le prouver. Certainement les lois ont été inventées pour le salut des citoyens, pour la conservation des villes, pour la tranquillité et le bonheur de la société ; certainement encore les premiers législateurs persuadèrent aux peuples avant toutes choses que les constitutions qu'ils proposeraient les feraient vivre heureusement et avec honneur, s'ils voulaient les recevoir et s'y soumettre ; en conséquence tout ce qui fut rédigé et arrêté de cette manière porta le nom de loi : d'où l'on peut raisonnablement conclure que les auteurs des ordonnances pernicieuses et injustes, n'ayant point satisfait à l'engagement qu'ils avaient pris, ni aux espérances qu'ils avaient données, ont fait toute autre chose que des lois. Il est donc évident que le terme de loi renferme dans son idée la nécessité de choisir ce qui est juste et conforme au droit. A cette occasion, Quintus, je vous ferai les mêmes demandes qu'ont coutume de faire nos philosophes : Doit-on mettre au rang des bonnes choses ce qui constitue tellement une société, que sans cela elle ne serait comptée pour rien ? QUINT. — Oui, et des meilleures incontestable-

rens civitas, anne ob id ipsum habenda nullo loco? QUINT. — Dici aliter non potest. MARC. — Necesse est igitur, legem haberi in rebus optimis? QUINT. — Prorsus assentior. MARC. — Quid, quod multa perniciose, multa pestifere sciscuntur in populis, quæ non magis legis nomen attingunt, quam si latrones aliqua consessu suo sanxerint? Nam neque medicorum præcepta dici vere possent, si quæ inscii imperitique pro salutaribus mortifera conscripserint, neque in populo lex, cuicuimodi fuerit illa, (etiam) si perniciosum aliquid populus acceperit. Ergo est lex, justorum injustorumque distinctio, ad illam antiquissimam, et rerum omnium principem expressa naturam, ad quam leges hominum diriguntur, quæ supplicio improbos afficiunt, defendunt ac tuentur bonos.

VI. QUINT. — Præclare intelligo : nec vero jam aliam esse ullam legem puto non modo habendam, sed ne appellandam quidem. MARC. — Igitur tu Titias et Apulejas leges nullas putas? QUINT. — Ego vero ne Livias quidem. MARC. — Et recte, quæ præsertim uno versiculo senatus, puncto temporis sublatæ sint : lex autem illa, cujus vim explicavi, neque tolli, neque abrogari potest. QUINT. — Eas tu igitur leges rogabis videlicet, quæ numquam abrogentur. MARC. — Certe, si modo acceptæ a vobis duobus erunt.

ment. MARC. — Maintenant, un état qui n'a point de lois, n'est-il pas vrai que dès-là on ne sait plus ce que c'est? QUINT. — On ne peut pas dire autrement. MARC. — Il faut donc nécessairement mettre la loi au rang des meilleures choses? QUINT. — J'en demeure d'accord. MARC. — Mais, chez tous les peuples, on autorise des choses pernicieuses, funestes, aussi éloignées de la loi que nous venons de définir, que le seraient des conventions faites par des brigands: or on ne peut, dans la vérité, décorer du titre d'ordonnances de médecin les recettes de ces ignorans empiriques, qui donnent pour salutaires les drogues les plus mortelles; par la même raison, une loi pernicieuse, sous quelque nom qu'on la donne, ne doit point passer pour loi, quand même un peuple aurait pu se résoudre à la recevoir: donc la loi consiste essentiellement à distinguer ce qui est juste de ce qui ne l'est pas; donc encore elle se mesure sur la nature, cette première et principale règle de toutes choses, qui dirige les lois humaines, soit dans les supplices qu'elles ordonnent contre les coupables, soit dans les secours qu'elles procurent aux gens de bien.

VI. QUINT. — Je comprends cela parfaitement, et je crois non-seulement qu'aucune loi ne doit passer pour telle sans cette condition, mais qu'elle ne doit pas même en porter le nom. MARC. — En ce cas, vous regardez [12] donc comme nulles les lois de Titius et d'Apuléius? QUINT. — [13] Vous pouvez ajouter encore celles de Livius. MARC. — Vous avez raison, et d'autant plus, qu'un mot du sénat a suffi pour les anéantir à l'instant; mais, pour cette loi dont je viens de vous montrer la force, on ne peut l'annuller ni la casser. QUINT. — De l'humeur dont je vous vois, vous n'en proposerez que de cette nature? MARC. — Non : si j'ai le bonheur de vous les faire agréer à tous deux. Mais Platon, cet homme si sa-

Sed, ut vir doctissimus fecit Plato, atque idem gravissimus philosophorum omnium, qui princeps de republica conscripsit, idemque separatim de legibus ejus, id mihi credo esse faciendum, ut priusquam ipsam legem recitem, de ejus legis laude dicam. Quod idem et Zaleucum et Charondam fecisse video; cum quidem illi non studii et delectationis, sed reipublicæ causa leges civitatibus suis scripserunt. Quos imitatus Plato, videlicet hoc quoque legis putavit esse, persuadere aliquid, non omnia vi ac minis cogere. QUINT. — Quid, quod Zaleucum istum negat ullum fuisse Timæus? MARC. — At Theophrastus auctor haud deterior, mea quidem sententia; meliorem multi nominant : commemorant vero ipsius cives, nostri clientes, Locri. Sed sive fuit, sive non fuit, nihil ad rem. Loquimur, quod traditum est.

VII. Sit igitur hoc a principio persuasum civibus, dominos esse omnium rerum ac moderatores deos, eaque, quæ gerantur, eorum geri [1] ditione ac numine, eosdemque optime de genere hominum mereri, et, qualis quisque sit, quid agat, quid in se admittat, qua mente, qua pietate colat religiones, intueri, piorumque et impiorum habere rationem. His enim rebus imbutæ mentes, haud sane abhorrebunt ab utili, [2] ac vera sententia. Quid est enim verius, quam neminem esse oportere tam stulte arrogantem, ut in se rationem et mentem pu-

[1] Vi, dit. ac n. — [2] Et a vera,

vant, ce philosophe si respectable, qui a écrit, le premier, de la république en général et des lois en particulier; Platon m'entraîne, par son exemple, à m'étendre un peu sur les louanges de la loi avant que de la décrire. [14] Zaleucus et [15] Charondas, qu'on ne soupçonnera assurément pas d'avoir composé des lois simplement par goût ou pour leur plaisir, mais qui les ont faites pour servir à leur patrie, en avaient usé ainsi: et il ne faut-pas s'étonner si après eux Platon a cru ne point s'écarter de l'esprit de la loi, en essayant la voie de persuasion, plutôt que de chercher à faire tout recevoir par menaces et par force. QUINT. — Que dites-vous [16]? mais Timée prétend que ce Zaleucus n'exista jamais. MARC. — J'ai pour garant Théophraste, dont l'autorité peut bien, à mon avis, balancer celle de votre historien, si elle ne doit pas l'emporter, comme plusieurs le pensent; j'ai en outre [17] les Locriens ses concitoyens et mes cliens, qui en conservent encore la mémoire: mais, qu'il ait existé ou non, il n'importe à la chose. Je parle sur le témoignage de la tradition.

« VII. Tous les citoyens doivent d'abord être convaincus que « les dieux sont les maîtres et les souverains de toutes choses; « que tout se fait par leur puissance et sous leur bon plaisir; « qu'ils comblent le genre humain de leurs bienfaits; que leurs « regards perçans démêlent l'intérieur de chacun de nous, « nos actions, nos intentions bonnes et mauvaises, et les dis- « positions que nous apportons à leur culte, et qu'ils tiennent « un compte exact de ceux qui les honorent sincèrement, et des « impies, pour récompenser les uns et punir les autres selon « leurs mérites. » Quand une fois les esprits seront imbus de ces pensées, il ne sera pas difficile de leur inspirer des sentimens vrais et utiles, semblables à celui-ci: qu'aucun homme ne doit être assez follement présomptueux pour croire avoir

tet inesse, in cœlo mundoque non putet? aut ut ea, quæ vix summa ingenii ratione comprehendat, nulla ratione moveri putet? quem vero astrorum ordines, quem dierum noctiumque vicissitudines, quem mensium temperatio, quemque ea, quæ gignuntur nobis ad fruendum, non gratum esse cogant; hunc hominem omnino numerare qui decet? cumque omnia, quæ rationem habent, præstent iis, quæ sint rationis expertia, nefasque sit dicere, ullam rem præstare naturæ omnium rerum: rationem inesse in ea, confitendum est. Utiles esse autem opiniones has, quis neget, cum intelligat, quam multa firmentur jurejurando, quantæ salutis sint fœderum religiones? quam multos divini supplicii metus a scelere revocarit? quamque sancta sit societas civium inter ipsos, diis immortalibus interpositis tum judicibus, tum testibus? Habes legis procemium: sic enim hoc appellat Plato. QUINT. — Habeo vero, frater: et in hoc admodum delector, quod in aliis rebus, aliisque sententiis versaris, atque ille. Nihil enim tam dissimile est, quam vel ea, quæ ante dixisti, vel hoc ipsum legis exordium. Unum illud mihi videris imitari, orationis genus. MARC. — Vellem fortasse. Quis enim id potest, aut umquam poterit imitari? nam sententias interpretari perfacile est. Quod quidem ego facerem, nisi plane esse vellem meus. Quid enim negotii est, eadem, prope verbis iisdem conversa, dicere? QUINT. — Prorsus assentior. Verum, ut modo

seul en partage l'âme et la raison, tandis qu'il refusera ces avantages au ciel et au monde; ou, ce qui revient au même, pour décider que ce n'est pas une raison supérieure qui met cet univers en mouvement; lui qui, avec la plus grande étendue d'esprit, a bien de la peine à comprendre ce que c'est que l'univers. En effet, doit-on compter pour un homme celui que ni le cours réglé des astres, ni l'alternative du jour et de la nuit, ni la température des saisons, ni les productions que la nature enfante pour son usage, ne forcent pas à être reconnaissant? Or, comme les êtres pourvus de raison sont incomparablement au-dessus de ceux qui n'en ont pas, et qu'on ne peut dire sans crime que quelque chose est au-dessus de la nature universelle, il faut donc avouer qu'elle en est pourvue par elle-même: et où est l'homme qui voulût nier l'utilité de ces opinions, quand il fera réflexion au grand nombre d'avantages que l'interposition du serment procure, à l'importance dont est la bonne foi dans les traités, à la quantité de gens qu'a détournés du crime la crainte salutaire des châtimens divins, à la sainteté de l'union qui règne entre les citoyens, quand elle est cimentée par le respect des dieux immortels, que nous envisageons et comme juges et comme témoins de nos actions? Voilà le préambule de la loi: c'est ainsi que Platon l'appelle. QUINT. — Oui, le voilà; et ce qui me plaît le plus, c'est que vous prenez une autre route et que vous pensez d'une manière bien différente; car rien ne ressemble moins à ses opinions que les principes établis dans ce préambule; je ne vois de conformité entre vous que dans le style, que vous imitez parfaitement. MARC. —Je le souhaiterais, si cette imitation était possible: pour ses sentimens, il serait aisé de les rendre, il n'y aurait qu'à les copier mot pour mot; ce ne serait pas une affaire à qui voudrait s'y

tute dixisti, te esse malo tuum. Sed jam exprome, si placet, istas leges de religione. MARC. — Expromam equidem, ut potero : et, quoniam et locus, et sermo, familiaris est, legum leges voce proponam. QUINT. — Quidnam id est? MARC. — Sunt certa legum verba, Quinte, neque ita prisca, [1] ut in veteribus XII sacratisque legibus; et tamen, quo plus auctoritatis habeant, paulo antiquiora, quam hic sermo est. Eum morem igitur cum brevitate, si potero, consequar. Leges autem a me edentur non perfectæ : nam esset infinitum : sed ipsæ summæ rerum, atque sententiæ. QUINT. — Ita vero necesse est; quare [2] audiamus;

VIII. MARC. — Ad divos adeunto caste : pietatem adhibento : opes amovento. Qui secus faxit, deus ipse vindex erit. Separatim nemo habessit deos; neve novos, [3] sive advenas, nisi publice adscitos, privatim colunto. Constructa a patribus delubra [4] in urbibus habento. Lucos in agris habento et larum sedes. Ritus familiæ patrumque servanto. Divos, et eos, qui cœlestes semper habiti, colunto, et ollos, quos endo cœlo merita [5] locaverunt, Herculem, Liberum, Æsculapium, Castorem, Pollucem, Quirinum : ast olla, propter quæ datur homini adscensus in cœlum, Mentem, Virtutem, Pie-

[1] Ut in veteribus ex his s. l. — [2] Audiamus verba legis. — [3] Sed ne. — [4] Abest *in urbibus*. — [5] Vocaverint.

assujettir, mais je veux être libre dans les miens. QUINT. — Vous avez raison, j'aime beaucoup mieux que vous usiez de votre liberté : commencez donc à nous parler maintenant des lois de la religion. MARC. — Je vais faire de mon mieux : et comme vos personnes et le lieu où nous sommes ne m'imposent point de contrainte, je commencerai par les lois des lois mêmes. QUINT. — Qu'entendez-vous par-là ? MARC. — Je veux dire qu'il y a certains termes consacrés aux lois, qui ne sont pas si anciens que ceux de nos [18] vieilles lois sacrées, mais qui, pour être plus anciens que les termes en usage, n'en ont que plus d'autorité : je tâcherai donc de parler ce langage avec toute la brièveté convenable, et je vous proposerai des lois, non pas dans toute leur étendue, car nous ne finirions pas, mais je vous en rapporterai les chefs principaux et la substance. QUINT. — Vous ne sauriez mieux faire : écoutons.

VIII. MARC. — « Que l'on s'approche des dieux avec « pureté ; que l'on se présente devant eux en esprit de reli- « gion ; que l'on bannisse les richesses de leurs temples : Dieu « punira quiconque agira autrement. Que personne n'ait de « dieux à part, soit nouveaux, soit étrangers, pour leur rendre « aucun culte en particulier, à moins qu'ils n'aient été au- « thentiquement reconnus. Que dans les villes soient les tem- « ples que nos pères y ont bâtis ; dans les campagnes, les bois « sacrés, et les chapelles des Lares ; que l'on garde dans les « familles les cérémonies qui leur sont propres, et qu'elles « tiennent des anciens. Que l'on honore les dieux ; non-seu- « lement ceux que l'on a toujours révérés comme dieux, mais « encore ceux qui se sont élevés au ciel par leurs grandes ac- « tions, tels qu'Hercule, Bacchus, Esculape, Castor, Pol- « lux, Quirinus : et qu'on rende le même honneur à ces vertus

tatem, Fidem : earumque laudum delubra sunto : nec ulla vitiorum sacra sollemnia obeunto. Feriis jurgia amovento : easque in famulis, operibus patratis, habento : itaque [1] ut cadant in annuis amfractibus, descriptum esto : certasque fruges, certasque baccas sacerdotes publice libanto : hoc certis sacrificiis ac diebus. Itemque alios ad dies ubertatem lactis [2] fæturæque servanto. Id quod ne committi possit, ad eam rem, rationem, cursus annuos sacerdotes finiunto : quæque quoique divo decoræ gratæque sint hostiæ, providento : divisque aliis alii sacerdotes, omnibus pontifices, singulis flamines sunto. Virgines Vestales in urbe custodiunto ignem foci publici sempiternum. [3] Quoque hæc privatim et publice modo rituque [4] fiant, discunto ignari a publicis sacerdotibus. Eorum autem duo genera sunto; unum, quod præsit cærimoniis et sacris : alterum, quod interpretetur fatidicorum, et vatum effata incognita, cum senatus populusque adsciverit. Interpretes autem Jovis optimi maximi, publici augures, signis et auspiciis postea vidento, disciplinam tenento. Sacerdotes vineta, virgetaque, et salutem populi auguranto, quique agent rem duelli, quique popularem, auspicium præmonento, ollique obtemperanto : divorumque iras providento, iisque apparento : cœlique fulgura regionibus ratis temperanto : urbemque, et agros, et templa libe-

[1] Ut ita cadat. — [2] Fætusque. — [3] Quodque. — [4] Fiat.

« qui ouvrent à l'homme le chemin du ciel, savoir, l'intelli-
« gence, le courage [19], la piété, la bonne foi..... qu'elles aient
« des temples, et qu'il ne se fasse aucun sacrifice en l'hon-
« neur des vices. Que toutes contestations cessent aux jours
« de fêtes : et qu'on laisse à ses esclaves la liberté de les célé-
« brer à la fin de leurs travaux ; qu'à cet effet elles soient
« placées chacune dans leur saison. Que les prêtres emploient
« aux libations publiques certaines herbes et certains fruits ;
« et cela à certains sacrifices, et à certains jours : et que pour
« les autres fêtes on ait soin de conserver une quantité suffi-
« sante de lait et de jeunes victimes : et, pour prévenir tout
« inconvénient, que les prêtres soient exacts à déterminer la
« longueur de l'année, et à se pourvoir des victimes les plus
« belles et les plus agréables à chaque dieu. Qu'il y ait des
« prêtres pour certains dieux, des flamines pour d'autres, et
« que les pontifes soient pour tous en général. Que les vierges
« vestales gardent soigneusement dans la ville le [20] feu éter-
« nel du foyer public : et que ceux qui ne sont pas instruits
« de l'ordre et des cérémonies requises dans le ministère sacré
« tant particulier que public, les apprennent des prêtres ap-
« prouvés. Qu'il y ait deux classes de ces prêtres, une de ceux
« qui présideront aux cérémonies et aux sacrifices ; une autre,
« dans laquelle soient compris ceux qui doivent interpréter
« les prédictions obscures des devins et des sibylles, quand
« le sénat et le peuple l'ordonneront. Que les augures pu-
« blics, qui sont les interprètes de Jupiter, consultent en-
« suite les présages et les auspices : qu'ils suivent les règles
« de leur art. [21] Que les prêtres, après avoir auguré, de-
« mandent aux dieux la conservation des vignobles et des nou-
« veaux plants et la prospérité du peuple. Que ceux qui con-
« sulteront pour les affaires de la guerre ou du peuple, an-

rata et effata habento: quæque augur injusta, nefasta, vitiosa, dira defixerit, irrita [1] infectaque sunto: quique non paruerit, [2] capital esto.

IX. Fœderum, pacis, belli, induciarum oratores, fetiales, judices duo sunto. Bella disceptanto. Prodigia, portenta ad Etruscos et haruspices, si senatus jusserit, deferunto: Etruriæque principes disciplinam docento. Quibus divis creverint, procuranto: iidemque fulgura atque obstita pianto. Nocturna mulierum sacrificia ne sunto, præter olla, quæ pro populo rite fiant: neve quem initianto, nisi, ut assolet Cereri, Græco sacro. Sacrum commissum, quod neque expiari poterit, impie commissum est: quod expiari poterit, publici sacerdotes expianto. Ludis publicis, quod sine curriculo et sine certatione corporum fiat, popularem lætitiam in cantu et fidibus et tibiis moderanto; eamque cum divum honore junguntо. Ex patriis ritibus optuma colunto. Præter Idææ matris famulos, eosque justis diebus, nequis stipem cogito. Sacrum, sacrove commendatum qui [3] cleperit,

[1] Infestaque. — [2] Capitale. — [3] Clepserit rapseritque.

« noncent fidèlement les auspices : et qu'on se règle là-dessus.
« Qu'ils s'assurent si les dieux ne sont point irrités : et qu'on
« leur obéisse. » Que l'on distingue soigneusement de quelles
« parties du ciel les éclairs partent. Qu'à la ville, à la cam-
« pagne, et aux lieux marqués pour observer, l'augure ait
« son aspect libre sur tout l'horizon, et qu'il en distingue les
« parties suivant la formule. Que les choses desquelles l'au-
« gure aura déclaré qu'elles ont été faites contre le droit, les
« auspices et les règles, et qu'il aura jugées funestes, soient
« annullées et réputées comme non avenues : et que celui qui
« ne se soumettra pas à cette déclaration, encoure la peine
« de mort.

IX. « Que ce qui concerne les alliances, la paix, la guerre,
« les trèves, les ambassadeurs, soit de la compétence des fé-
« ciaux : qu'ils jugent du droit de la guerre. Que l'on défère
« aux Étrusques et aux aruspices l'interprétation des prodiges
« et des événemens extraordinaires, si le sénat l'ordonne ; et
« que les Étrusques instruisent le sénat de ce qu'il faut faire :
« que l'on tâche d'apaiser les divinités qu'ils auront indi-
« quées, et que les mêmes expient la foudre et ce qui en aura
« été frappé. Que les sacrifices nocturnes soient interdits aux
« femmes, à l'exception de ceux qui se font pour le peuple,
« suivant l'usage : et qu'on n'initie personne aux mystères,
« sinon à ceux de Cérès, que nous tenons des Grecs, et à la
« manière accoutumée. Qu'en fait des sacrifices, les fautes qui
« sont de nature à ne pouvoir être expiées, soient censées
« impiété ; et que celles qui pourront être expiées, le soient
« par le ministère des prêtres publics. Aux spectacles publics,
« autres que ceux de la course et des combats, que l'on con-
« tienne les transports du peuple dans les justes bornes des
« chants, des instrumens à cordes et des flûtes ; et que l'honneur

rapsitque, parricida esto. Perjurii pœna divina exitium; humana dedecus. Incestum pontifices supremo supplicio sanciunto. Impius ne audeto placare donis iram deorum. Caute vota reddunto. Pœna violati juris esto. Quocirca ne quis agrum consecrato. Auri, argenti, eboris sacrandi modus esto. Sacra privata, perpetua manento. Deorum manium jura, sancta sunto. Hos leto datos, divos habento: sumtum in ollos luctumque minuunto.

X. ATT. — Conclusa quidem est a te tam magna lex, sane quam brevi: et, ut mihi quidem videtur, non multum discrepat ista constitutio religionum a legibus Numæ, nostrisque moribus. MARC. — An censes, cum in illis de republica libris persuadere videatur Africanus, omnium rerumpublicarum nostram, veterem illam, fuisse optimam, non necesse esse optimæ reipublicæ leges dare consentaneas? ATT. — Immo prorsus ita censeo. MARC. — Ergo adeo exspectate leges, quæ genus illud optimum rei-

« des dieux soit inséparable de ses divertissemens. Que l'on « retienne ce qu'il y a de meilleur dans les anciens cultes. « Qu'outre les prêtres de Cybèle, et encore à la réserve de « certains jours, personne ne s'ingère de faire des quêtes. Que « celui qui aura détourné par adresse ou pris de vive force « quelque chose de sacré, ou un dépôt mis en sauve-garde dans « un lieu saint, soit traité comme un parricide. Le soin de « punir le parjure regarde les dieux ; de la part des hommes, « que l'infamie en soit la peine. Que les pontifes décernent « le dernier supplice contre l'incestueux. Que l'impie n'ait « pas la témérité d'offrir des présens aux dieux pour apai- « ser leur colère. Qu'on soit exact à s'acquitter des vœux que « l'on aura faits ; qu'il y ait une peine marquée contre ceux « qui auront violé les droits de la religion. Ainsi, que per- « sonne ne consacre de champ, et que les consécrations de « l'or, de l'argent et de l'ivoire se fassent avec retenue. Que « les sacrifices particuliers soient à perpétuité. Que les droits « des mânes soient inviolables, que ceux qui sont morts soient « réputés dieux, et qu'on diminue la dépense et le deuil à « leur égard. »

X. ATT. — Vous venez de renfermer des lois fort étendues en très-peu d'espace ; cependant, il me paraît qu'il n'y a pas grande différence entre ces lois et celles de Numa, et nos coutumes. MARC. — Dans nos livres sur la République, Scipion me semble avoir suffisamment prouvé que notre ancienne république était la meilleure de toutes : puis-je, à votre avis, me dispenser de proposer, pour constituer un état, des lois qui lui conviennent si bien? ATT. — Non certainement. MARC. — Telles sont donc les lois que vous attendiez, sur lesquelles était fondé cet excellent gouvernement ; et si je vous en propose quelques-unes qui ne se lisent plus parmi celles d'au-

publicæ contineant: et, si quæ forte a me hodie rogabuntur, quæ non sint in nostra republica, nec fuerint, tamen [1] erunt fere in more majorum: qui tum, ut lex, valebat. ATT. — Suade igitur, si placet, istam ipsam legem, ut ego, UTEI [2] TU ROGAS, possim [3] dicere. MARC. — Ain tandem, non es [4] dicturus aliter? ATT. — Prorsus majorem quidem rem nullam sciscam aliter. In minoribus, si voles, remittam hoc tibi. QUINT. — Atque [5] hæc mea quidem sententia est. MARC. — At ne longum fiat, videte. ATT. — Utinam quidem! quid enim agere malumus?

MARC. — Caste jubet lex adire ad deos, animo videlicet, in quo sunt omnia: nec tollit castimoniam corporis: sed hoc oportet intelligi, cum multum animus corpori præstet; observeturque, ut casta corpora adhibeantur, multo esse in animis id servandum magis. [6] Nam incestum vel aspersione aquæ, vel dierum numero tollitur: animi labes nec diuturnitate [7] evanescere, nec amnibus ullis elui potest. Quod autem pietatem adhiberi, opes amoveri jubet, significat, [8] pietatem gratam esse deo, sumtum esse removendum. Quid est enim, cum paupertatem divitiis etiam inter homines esse æqualem velimus, cur eam, sumtu ad sacra addito, deorum aditu arceamus? præsertim cum ipsi deo nihil minus gratum futurum sit, quam non omnibus patere ad se placandum et colendum viam. Quod autem non judex, sed deus ipse

[1] Erant. — [2] Abest TU. — [3] Edicere. — [4] Edicturus. — [5] Abest *hæc*. — [6] Nam illud. — [7] Vanescere. — [8] Probitatem.

jourd'hui ou d'autrefois, croyez pourtant qu'elles faisaient partie des coutumes de nos ancêtres, et qu'elles s'observaient comme les lois mêmes. ATT. — Discutez donc, je vous prie, cette loi article par article, afin que je puisse prononcer la formule [23], UTI ROGAS. MARC. — Croyez-vous, Atticus, ne jamais devoir approuver sans cette formule? ATT. — Pour les lois importantes, non; pour celles qui le seront moins, je vous ferai grâce de la discussion: telle est mon intention. MARC. — Ne perdons donc point de temps. ATT. — Allons, à quoi tient-il? MARC. — La loi demande que l'on s'approche des dieux avec pureté, c'est-à-dire, avec un esprit pur; ce qui renferme tout. Non que la loi dispense de la pureté du corps; mais on doit présumer de la supériorité de l'esprit, que si l'on est si attentif sur les dehors, à bien plus forte raison le doit-on être à garantir l'intérieur de toute souillure : car les taches corporelles peuvent s'enlever par des aspersions ou par une continence de quelques jours, mais les souillures de l'esprit ne peuvent s'effacer par le temps; toutes les eaux du monde ne sauraient les laver. Quand la loi nous recommande de nous approcher des dieux en esprit de religion, et de bannir les richesses de nos temples, elle nous marque que Dieu demande la droiture par-dessus tout, et qu'il n'a que faire de notre faste : car si, dans le commerce de la vie même, nous voulons que la pauvreté et les richesses ne troublent point l'égalité qui doit régner entre les hommes, pourquoi interdirions-nous à celle-là l'approche des autels en exigeant une dépense qu'elle ne peut soutenir? Ne devons-nous pas d'ailleurs penser que, s'il est quelque chose de désagréable à Dieu, c'est de voir que l'entrée de son temple ne soit pas ouverte généralement à tous ceux qui voudraient ou apaiser sa colère, ou se concilier sa faveur? Quand la loi ajoute que Dieu sera, non pas le juge, mais le vengeur de cet abus, c'est

vindex constituitur; præsentis pœnæ metu religio confirmari videtur. Suosque deos, aut novos, aut alienigenas coli, confusionem habet religionum, et ignotas cærimonias [1] nostris sacerdotibus. [2] Nam a patribus acceptos deos, ita placet coli, si huic legi [3] paruerint ipsi. Patrum delubra esse in urbibus censeo : nec sequor magos Persarum; quibus auctoribus Xerxes inflammasse templa Græciæ dicitur, quod parietibus includerent deos, quibus omnia deberent esse patentia ac libera, quorumque hic mundus omnis templum esset, et domus.

XI. Melius Græci atque nostri : qui, ut augerent pietatem in deos, easdem illos, quas nos, urbes incolere voluerunt. Affert enim hæc opinio religionem utilem civitatibus : siquidem et illud bene dictum est a Pythagora, doctissimo viro, tum maxime, et pietatem, et religionem versari in animis, cum rebus divinis operam daremus. Et quod Thales, qui sapientissimus in septem fuit, homines existimare oportere, omnia quæ cernerentur, deorum esse plena : fore enim omnes castiores, veluti qui in fanis essent maxime religiosis. Est enim quadam opinione species deorum in oculis, non solum in mentibus. Eamdemque rationem luci habent in agris. Neque ea, quæ a majoribus prodita est cum dominis, tum famulis, posita in fundi villæque conspectu, religio Larum, repudianda est. Jam ritus familiæ, patrumque servare, id

[1] Non a sacerd. — [2] Non. — [3] Paruerunt.

pour donner un nouveau renfort à la religion, en proposant une peine présente. Quand on défend d'avoir des dieux soit nouveaux, soit étrangers, et des cérémonies inconnues, qui ne sont avouées ni des prêtres ni du sénat, c'est qu'une pareille tolérance produirait de la confusion dans les religions. Voilà maintenant de quelle manière le culte doit être réglé, si l'on accepte cette loi. J'estime qu'il peut y avoir dans les villes des lieux où les dieux soient plus particulièrement honorés : en cela je ne suis pas de l'avis des [24] mages de Perse, qui engagèrent Xerxès à mettre le feu aux temples des Grecs, parce qu'ils renfermaient entre des murailles les dieux, à qui tout doit être ouvert et dont l'univers est le temple et le domicile.

XI. Les Grecs, et nos Romains après eux, ont pensé plus raisonnablement, quand, pour affermir la piété envers les dieux, ils ont voulu qu'ils eussent leur habitation dans les villes, de même que les hommes : car cette opinion entretient la religion et devient très-utile à la société ; puisque, selon cette belle parole de [25] Pythagore, la piété et la religion ne font jamais tant d'impression sur l'esprit, qu'au moment où nous sommes occupés du service divin, et que, suivant [26] Thalès, le plus renommé des sept sages, nous devons être persuadés que tout est plein de dieux ; que les dieux voient tout ; et en effet, les considérant comme présens dans les temples, nous deviendrons par-là même plus retenus et surtout plus religieux ; car il ne faut pas croire que les hommes se bornent à l'idée toute spirituelle de la divinité : suivant certaine opinion, ils s'en font une image visible. Les bois sacrés doivent être conservés par la même raison que les temples. Le culte [27] que, maîtres et domestiques, nous rendons aux Lares, à la vue de nos maisons de campagne et dans

est (quoniam antiquitas proxime accedit ad deos) a diis quasi traditam religionem tueri. Quod autem ex hominum genere consecratos, sicut Herculem, et ceteros, coli lex jubet, indicat omnium quidem animos immortales esse, sed fortium bonorumque divinos. Bene vero, quod Mens, Pietas, Virtus, Fides, consecratur manu : quarum omnium Romæ dedicata publice templa sunt, ut illa qui habeant (habent autem omnes boni) deos ipsos in animis suis collocatos putent. Nam illud vitiosum, Athenis quod, Cylonio scelere expiato, Epimenide Crete suadente, fecerunt Contumeliæ fanum et Impudentiæ. Virtutes enim, non vitia consecrare decet. Araque vetus stat in Palatio, Febris : et altera Esquiliis, Malæ Fortunæ, detestatæque, quæ omnia ejusmodi repudianda sunt. Quod si fingenda nomina, Vicepotæ[1] potius vincendi, atque potiundi, statassandique cognomina, Statoris, et Invicti Jovis : rerumque expetendarum nomina, Salutis, Honoris, Opis, Victoriæ. Quoniamque exspectatione rerum bonarum erigitur animus, recte etiam a Calatino Spes consecrata est : Fortunaque sit vel Hujusce diei, nam valet in omnes dies, vel Res-

[1] *Vicepotæ*. Alii *vice poetæ*, ut sit sensus : more poetarum, *à la manière des poëtes*.

les [28] carrefours de nos domaines, est une institution de nos ancêtres, que nous ne devons point rejeter. Pour ce qui est des [29] cérémonies propres à chaque famille, et que nous avons reçues de nos pères, nous devons également les garder, parce que nous les tenons de l'antiquité, qui, étant plus près des dieux, les a, pour ainsi dire, reçues de leurs mains. Quand la loi nous ordonne de rendre les honneurs divins à ceux d'entre les [30] hommes que nous avons consacrés, comme Hercule et les autres, il faut entendre qu'à la vérité les âmes de tous les hommes sont immortelles, mais que celles des héros sont divines. A la bonne heure que l'Intelligence, le Courage, la Fidélité, la Religion, aient des temples, comme [31] ces vertus en ont toutes dans Rome, afin que les gens de bien, qui tous en sont doués, puissent se regarder comme les temples vivans de ces divinités. Mais, ce qui est condamnable, c'est qu'à Athènes on ait élevé un temple à l'Ignominie et à l'Impudence, comme on fit, à la persuasion d'Epiménide de Crète, après que l'on eut expié [32] le crime de Cylon : car, s'il est à propos de consacrer les vertus, il est indigne que l'on rende le même honneur aux vices. Ainsi, cet ancien [33] autel dédié à la Fièvre sur le mont Palatin, un autre à la mauvaise Fortune sur l'Esquilin, et tous autres monumens semblables, doivent être regardés avec horreur et rejetés absolument. Mais si nous voulons imaginer des noms, que ce soit plutôt dans le sens de vaincre, de recueillir les fruits de la victoire [34], d'arrêter une déroute, tels que sont ceux de *vicepota*, de Stateur et d'Invaincu que nous avons donnés à Jupiter ; ou que ces noms se rapportent à des [35] choses désirables, comme le Salut, l'Honneur, le Secours et la Victoire, puisque l'attente des bonnes choses peut servir à nous relever le courage. En ce sens, Calatinus a bien fait de consacrer l'Espé-

piciens, ad opem ferendam; vel Fors, in quo incerti casus significantur magis, vel [1] Primigenia [2] a gignendo, [3] Comes. Tum.

Desunt pauca.

XII. Feriarum festorumque dierum ratio in liberis requietem habet litium et jurgiorum; in servis, operum et laborum: quas compositor anni conferre debet et ad perfectionem operum rusticorum. Quod tempus, ut sacrificiorum libamenta serventur, fætusque pecorum, quæ dicta in lege sunt, diligenter habenda ratio intercalandi est. Quod institutum perite a Numa, posteriorum pontificum negligentia dissolutum est. Jam illud ex institutis pontificum et haruspicum, non mutandum est, quibus hostiis immolandum cuique deo, cui majoribus, cui lactentibus, cui maribus, cui fæminis. Plures autem deorum omnium, singuli singulorum sacerdotes, et respondendi juris, et confitendarum religionum facultatem afferunt. Cumque Vesta, quasi focum urbis, ut græco nomine est appellata (quod nos prope idem græcum interpretatum nomen, tenemus) [4] complexa sit; ei colendæ virgines præsint, ut advigiletur facilius ad custodiam ignis, et sentiant mulieres in natura fæminarum omnem castitatem pati.

[1] Primigeniam. — [2] A gignendo. — [3] Comes. — [4] Consepta.

rance; nous passerons à un autre qu'il ait divinisé la Fortune, même la Fortune de ce jour, aussi bien sa puissance s'étend sur tous les jours; à un autre la Fortune secourable; à celui-ci le Hasard qui préside aux événemens imprévus; à celui-là la Fortune primitive, qui nous accompagne depuis le commencement de notre vie.

Il manque ici quelque chose.

XII. Vient ensuite l'ordre des fêtes qui, entre personnes libres, doivent interrompre tous procès et toute altercation, et qui sont des jours de relâche et de repos pour les esclaves: il faut les placer dans le cours de l'année, de manière que leur distribution puisse faciliter les travaux champêtres. Et pour qu'on trouve dans le temps les offrandes propres aux libations et les victimes dont la loi parle, on doit observer avec grand soin la [36] coutume d'intercaler, que Numa avait judicieusement établie, et qui s'est perdue par la négligence des pontifes venus après lui. Il ne faut rien changer aux règlemens qu'ont faits les pontifes et les aruspices, concernant l'âge et la qualité des victimes qu'il faut sacrifier. Pour ce qui est des prêtres, leur grand nombre et la destination particulière de ceux qui sont attachés au service de chaque divinité, les met en état, et de faire fleurir les religions auxquelles ils président, et de répondre sur le droit qui en dépend. Maintenant, comme Vesta [37], suivant la signification du mot grec, que nous avons presque retenu, peut être considérée comme le foyer intérieur de la ville, on ne doit préposer à son service que des vierges, afin qu'elles se donnent tout entières et sans partage à la garde du feu sacré, et que les femmes reconnaissent dans ce choix, qu'on exige de leur sexe une chasteté à toute épreuve.

Ce qui suit n'intéresse pas seulement la religion, mais le bon

Quod sequitur vero, non solum ad religionem pertinet, sed etiam ad civitatis statum, ut sine iis, qui sacris publice præsint, religioni privatæ satisfacere non possint. Continet enim, reipublicæ consilio, et auctoritate optimatium, semper populum indigere. Descriptioque sacerdotum nullum justæ religionis genus prætermittit. Nam sunt ad placandos deos alii constituti, qui sacris [1] præsint sollemnibus: vel interpretanda alii prædicta vatum; neque multorum, ne esset infinitum, neque ut ea ipsa, quæ suscepta publice essent, quisquam extra collegium nosset. Maximum autem, et præstantissimum in republica jus est augurum, et cum auctoritate conjunctum. Neque vero hoc, quia sum ipse augur, ita sentio, sed quia sic existimare nos est necesse. Quid enim majus est, si de jure quærimus, quam posse a summis imperiis, et summis potestatibus comitiatus et concilia, vel instituta dimittere, vel habita rescindere? quid gravius, quam rem susceptam dirimi, si unus augur [2] ALIO DIE dixerit? quid magnificentius, quam posse decernere, ut magistratu se abdicent consules? quid religiosius, quam cum populo, cum plebe agendi jus, aut dare, aut non dare? quid? legem, si non jure rogata est, tollere? ut Titiam decreto collegii; ut Livias, consilio Philippi, consulis et auguris: nihil domi, nihil foris, per magistratus gestum, sine eorum auctoritate posse cuiquam probari?

[1] Præsunt. — [2] ALIUM dixerit.

ordre de l'état, en ce qu'il est défendu de vaquer aux sacrifices particuliers sans y appeler les ministres publics : car, en bonne politique, le peuple doit toujours avoir besoin de l'aveu et de l'autorité des grands; outre que, le ministère sacré étant distribué comme il est entre les prêtres, il n'y a aucune sorte de religion raisonnable qui ne se trouve dans leur ressort. Car les uns sont établis pour apaiser les dieux irrités, et ceux-là président aux sacrifices solennels : et les autres ont charge [38] d'interpréter les prédictions, non pas toutes, de crainte que cela ne fût infini, et que le secret de l'état se divulguât hors le collége de ceux qui le doivent savoir. Un des plus grands et des plus importans emplois qui soient dans la république, soit pour le droit, soit pour l'autorité qu'il donne, est sans contredit celui [39] d'augure; et je ne dis pas cela, parce que je suis moi-même revêtu de cette dignité, c'est qu'en effet la chose est ainsi : quant au droit, quoi de plus important que le pouvoir qu'il a de séparer les [40] comices et les assemblées dès le commencement de leur tenue, quelque magistrat qui les ait convoquées, ou d'en annuller les actes, de quelque autorité qu'ils soient émanés? quoi de plus absolu que de suspendre des entreprises de la dernière conséquence par ce seul mot: A un autre jour? Quoi de plus magnifique que de pouvoir ordonner aux consuls d'abdiquer leur magistrature? Quoi de plus respectable que la liberté d'accorder ou de refuser la permission de traiter avec le peuple? que de casser les lois qui n'ont pas été juridiquement proposées; telles que la loi de Titius, qui fut abrogée en vertu d'un décret du Collége des Pontifes, et les lois de Livius, qui le furent aussi de l'avis de Philippus, augure et consul en même temps : en sorte qu'il n'y ait rien de bien fait de la part des magistrats, au dedans ou au dehors, s'il ne porte le sceau de son approbation?

XIII. ATT. — Age, jam ista video fateorque esse magna : sed est in collegio vestro inter Marcellum et Appium, optimos augures, magna dissensio : nam eorum ego in libros incidi : cum alteri placeat, auspicia ista ad utilitatem esse reipublicæ composita : alteri disciplina vestra quasi divinare videatur prorsus posse. Hac tu de re, quæro, quid sentias. MARC. — Egone? divinationem, quam Græci μαντικὴν appellant, esse censeo, et hujus hanc ipsam partem, quæ est in avibus, ceterisque signis disciplinæ nostræ; quod, cum summos deos esse concedamus, eorumque mente mundum regi, et eorundem benignitatem hominum consulere generi, et posse nobis signa rerum futurarum ostendere, non video cur esse divinationem negem. Sunt autem ea, quæ posui, ex quibus id, quod volumus, efficitur et cogitur. Jam vero permultorum exemplorum et nostra est plena respublica, et omnia regna, omnesque populi, cunctæque gentes, augurum prædictis multa incredibiliter vera cecidisse : neque enim [1] Polyidi, neque Melampodis, neque Mopsi, neque Amphiarai, neque Calchantis, neque Heleni tantum nomen fuisset, neque tot nationes id ad hoc tempus retinuissent, Arabum, Phrygum, Lycaonum, Cilicum, maximeque Pisidarum, nisi vetustas ea certa esse docuisset. Nec vero Romulus noster auspicato urbem condidisset, neque Attii Navii nomen memoria floreret tam diu, nisi hi omnes multa ad veritatem admirabilia dixissent. Sed

[1] Poletis.

XIII. ATT. — Je conviens que ces attributions sont importantes; mais dites-moi, je vous prie, que pensez-vous du différent qui existe entre deux de vos meilleurs augures, Marcellus et Appius, car leurs livres me sont tombés entre les mains? L'un veut que les auspices n'aient été inventés que pour l'utilité de la république, et l'autre prétend au contraire qu'en les suivant on peut prévoir l'avenir. MARC. — Moi? si vous me demandez mon avis, je crois sincèrement qu'il y a un art de prédire l'avenir, art que les Grecs ont nommé *manticè* *, et que le vol des oiseaux et les autres signes que nous faisons profession d'observer en font partie: je ne vois pas après tout quelle raison je pourrais avoir de n'en pas convenir, quand il est constant parmi nous qu'il y a des dieux, que le monde est conduit par leur esprit, que leur bonté les fait pourvoir à nos besoins, et qu'ils sont maîtres de nous donner des marques de ce qui doit arriver: voilà ce qu'on dit communément pour le prouver. Il y a plus, l'histoire de notre république nous fournit un nombre infini d'exemples qui confirment cette vérité; tous les royaumes, tous les peuples, sont témoins de je ne sais combien de choses extraordinaires et contre toute apparence, qui sont arrivées conformément aux prédictions des augures. Car enfin si l'on n'avait pas reconnu par une expérience de tous les temps la certitude des présages [41], les Polyides, les Mélampus, les Mopsus, les Amphiaraüs, les Calchas, les Hélénus n'auraient pas joui d'une si grande réputation; tant de nations, comme les Arabes, les Phrygiens, les Lycaoniens, les Ciliciens, et entre autres les Pisidiens, n'en auraient pas retenu l'usage comme elles ont fait jusqu'aujourd'hui; Romulus n'aurait jamais songé à consulter les auspices avant que de bâtir notre ville; et nous

* Μαντική.

dubium non est, quin hæc disciplina, et ars augurum evanuerit jam et vetustate, et negligentia. Ita neque illi assentior, qui hanc scientiam negat umquam in nostro collegio fuisse : neque illi, qui esse etiam nunc putat. Quæ mihi videtur apud majores fuisse dupliciter, ut ad reipublicæ tempus nonnumquam, ad agendi consilium sæpissime pertineret. ATT. — Credo, hercle, ita esse, istique rationi potissimum assentior. Sed redde cetera.

XIV. MARC. — Reddam vero, et, si potero, brevi. Sequitur enim de jure belli : in quo et suscipiendo, et gerendo, et deponendo, jus [1] plurimum valet, et fides : horumque ut publici interpretes essent, lege [2] sanximus. Jam de haruspicum religione, de expiationibus, et procurationibus satis superque in ipsa lege dictum puto. ATT. — Assentior, quoniam omnis hæc in religione versatur oratio. MARC. — At vero, quod sequitur, quomodo aut tu assentiare, aut ego reprehendam, sane quæro, Tite. ATT. — Quid tandem id est? MARC. — De nocturnis sacrificiis mulierum. ATT. — Ego vero assentior; excepto præsertim in ipsa lege sollemni sacrificio ac publico. MARC. — Quid ergo aget Jacchus, Eumolpidæque [3] vestri, et augusta illa mysteria, siqui-

[1] Ut plurimum. — [2] Sancimus. — [3] Nostri.

n'aurions pas conservé si précieusement le souvenir [42] d'Accius, si les événemens n'avaient pas justifié les prédictions surprenantes de tous ces personnages fameux : d'un autre côté, nous ne saurions douter que l'art d'augurer ne se soit perdu par vétusté ou par négligence. Ainsi je ne suis ni du sentiment de Marcellus, qui prétend que jamais notre collége n'a été en possession de cette science, ni de celui d'Appius, qui dit que nous l'avons encore. Au reste, je crois que nos anciens se servaient de cet art à deux fins, dont l'une était d'employer quelquefois les pronostics pour des raisons d'état ; et l'autre, incomparablement plus fréquente, d'en tirer des lumières pour se conduire dans les conjonctures importantes. ATT. — Je le crois bien en vérité, et je pencherais volontiers pour la première raison ; mais achevez.

XIV. MARC. — Je vais le faire et en peu de mots. Ce qui suit regarde la guerre, à l'égard de laquelle nous ordonnons par notre loi, que la justice et la bonne foi prévalent sur toute autre considération, soit qu'on pense à l'entreprendre, soit qu'on la fasse, soit qu'on s'en veuille désister ; et qu'il y ait des [43] interprètes publics pour en expliquer le droit. La loi en dit assez sur les [44] aruspices, sur leurs sacrifices et sur leurs expiations, je n'y ajouterai rien. ATT. — J'y consens, puisqu'il ne s'agit ici que de religion. MARC. — Oui, mais comment consentirez-vous à ce qui vient ensuite ? et moi [45] de quels termes me servirai-je pour le blâmer ? Voilà ce qui fait mon embarras. ATT. — De quoi est-il donc question ? MARC. — Des [46] sacrifices nocturnes qui se font par les femmes. ATT. — Oh ! je consens à leur suppression, en adoptant l'exception portée par la loi touchant le sacrifice solennel et public. MARC. — Mais si nous supprimons les sacrifices nocturnes, que vont devenir ces augustes [47] mys-

dem sacra nocturna tollimus? Non enim populo romano, sed omnibus bonis firmisque populis leges damus. ATT. — Excipis, credo, illa, quibus ipsi initiati sumus. MARC. — Ego vero [1] excipiam? Nam mihi cum multa eximia, divinaque videntur Athenæ tuæ peperisse, atque [2] in vitam hominum attulisse, tum nihil melius illis mysteriis, quibus ex agresti immanique vita, exculti ad humanitatem, et mitigati sumus: Initiaque ut appellantur, ita re vera principia vitæ cognovimus: neque solum cum lætitia vivendi rationem accepimus, sed etiam cum spe meliore moriendi. Quid autem mihi displiceat innocentes poetæ indicant comici? Qua licentia Romæ data, quidnam egisset ille, qui in sacrificium cogitatam libidinem intulit, quo ne imprudentiam quidem oculorum adjici fas fuit? ATT. — Tu vero istam Romæ legem rogato. Nobis nostras ne ademeris.

XV. MARC. — Ad [3] nostras igitur revertor: quibus profecto diligentissime sanciendum est, ut mulierum famam multorum oculis lux clara custodiat, initienturque eo ritu Cereri, quo Romæ initiantur. Quo in genere severitatem majorum senatus vetus auctoritas de Bacchanalibus, et consulum, exercitu adhibito, quæstio animadversioque declarat. Atque omnia nocturna, ne nos duriores forte videamur, in

[1] Excipiam. — [2] In vita. — [3] Nostra.

tères d'Iacchus et de nos Eumolpides? car notre loi n'est pas seulement pour le peuple romain, elle est pour tous les peuples raisonnables et qui ont de la vigueur. ATT. — Vous ferez peut-être grâce aux mystères auxquels nous sommes initiés? MARC. — Volontiers: car, entre autres institutions excellentes et divines qui doivent leur naissance à votre Athènes et qu'elle nous a transmises, ces mystères sont d'autant plus admirables, qu'ils nous ont fait passer d'une vie sauvage et farouche, à une vie sociable et toute humaine; ou, pour mieux dire, ils ont donné commencement à la vie des hommes, comme l'indique le terme d'initier que ces mystères ont retenu. En effet, ce nouveau genre de vie n'est pas seulement accompagné de gaieté, il est suivi de l'espérance d'une meilleure destinée après notre mort. Quant à ce que je trouve de répréhensible dans ces mystères nocturnes, les poëtes comiques vous l'auront appris: je vous laisse à penser, si la même licence eût été permise à Rome, ce qu'aurait été capable de faire celui qui de dessein formé porta sa convoitise sacrilége dans un mystère où un simple regard est un crime? ATT. — Contentez-vous de proposer cette loi pour Rome, et laissez-nous vivre à notre manière.

XV. MARC. — Je reviens donc à notre loi, et je dis qu'elle doit pourvoir, avec un très-grand soin, à ce que la clarté du jour défende l'honneur des femmes contre les yeux de la convoitise, et qu'elles soient initiées aux mystères de Cérès de la même manière qu'elles le sont à Rome. Nous avons un bel exemple de la sévérité de nos ancêtres, dans la recherche et dans la punition que le sénat, appuyé de l'armée des consuls, fit faire des Bacchanales: et ne vous imaginez pas que cette sévérité nous soit particulière. [48] Diagondas de Thèbes, au milieu de la Grèce même, supprima par une loi générale tous

media Græcia Diagondas Thebanus lege perpetua sustulit. Novos vero deos, et in his colendis nocturnas pervigilationes sic Aristophanes, facetissimus poeta veteris comœdiæ, vexat, ut apud eum Sabazius, et quidam alii dii peregrini judicati, e civitate ejiciantur. Publicus autem sacerdos, imprudentiam consilio expiatam metu liberet; audaciam in admittendis religionibus fœdis damnet, atque impiam judicet. Jam ludi publici, quoniam sunt cavea circoque divisi, sint corporum certationes, cursu et pugilatione, luctatione, curriculisque equorum usque ad certam victoriam [1] in circo constitutis: cavea, cantu, voce, ac fidibus, et tibiis; dum modo ea moderata sint, ut lege præscribitur. Assentior enim Platoni, nihil tam facile in animos teneros atque molles influere, quam varios canendi sonos: quorum, dici vix potest, quanta sit vis in utramque partem. Namque et incitat languentes, et languefacit excitatos, et tum remittit animos, tum contrahit: civitatumque hoc multarum in Græcia interfuit, antiquum vocum servare modum: quarum mores lapsi ad mollitiem, pariter sunt immutati cum cantibus: aut hac dulcedine corruptelaque depravati, ut quidam putant; aut, cum severitas eorum ob alia vitia cecidisset, tum fuit in auribus animisque mutatis etiam huic mutationi locus. Quamobrem ille quidem sapientissimus Græciæ vir, longeque doctissimus, valde hanc labem veretur. Negat enim mutari posse musicas leges sine

[1] Abest *in*.

les sacrifices nocturnes; et [49] Aristophane, le poëte le plus enjoué de l'ancienne comédie, déclara une telle guerre aux dieux nouveaux et aux veilles nocturnes instituées à leur honneur, qu'il nous représente [50] Sabazius et quelques autres dieux étrangers, jugés et condamnés à sortir de la ville. Le prêtre public dissipera les scrupules qui pourraient rester des irrégularités commises par imprudence dans les sacrifices, après qu'on les aura expiées; mais il notera d'infamie et d'impiété ceux qui auront la hardiesse d'introduire de nouveaux cultes. Quant aux [51] jeux publics, il y en a de deux sortes, le cirque et le théâtre. Que le cirque reste en possession des exercices de la course à pied et à cheval, du pugilat et de la lutte, jusqu'à ce que la victoire se soit déclarée entre les combattans; et qu'au théâtre, on admette les voix, les instrumens à corde et les flûtes, pourvu que cela se fasse avec modération, ainsi que la loi le prescrit: car je crois, comme Platon, que rien ne s'insinue si aisément dans les âmes tendres et susceptibles, que la diversité des chants, dont on ne saurait exprimer les conséquences en bien et en mal. Il est de fait que les sons raniment la vigueur de ceux qui sont abattus, qu'ils ralentissent l'impétuosité des plus exaltés; que tantôt ils enflent le courage, que d'autres fois ils le resserrent. Nous en avons l'expérience dans plusieurs peuples de la Grèce, à qui leur abâtardissement et leur mollesse doivent faire regretter de n'avoir pas conservé leur ancienne musique: soit qu'effectivement la dépravation et le relâchement de leurs mœurs soit le malheureux fruit de cette musique séduisante et corrompue, comme quelques-uns le croient, soit que leur sévérité s'étant relâchée par d'autres vices, leurs esprits et leurs oreilles, déjà disposés au changement, se soient encore laissés aller à celui-là. C'est pourquoi ce philosophe, le plus sage

mutatione legum publicarum. Ego [1] autem nec tam valde id timendum, nec plane contemnendum puto. Illa quidem, quæ solebant quondam compleri severitate jucunda Livianis et Nævianis modis; nunc, ut eadem exsultent, cervices oculosque pariter cum modorum flexionibus [2] torquent. Graviter olim ista vindicabat vetus illa Græcia, longe providens, quam sensim pernicies illapsa civium animos, malis studiis, malisque doctrinis repente totas civitates everteret: si quidem illa severa Lacedæmon nervos jussit, quod plures quam septem haberet in Timothei fidibus, demi.

XVI. Deinceps in lege est, ut de ritibus patriis colantur optimi: de quo cum consulerent Athenienses Apollinem Pythium, quas potissimum religiones tenerent, oraculum editum est, eas, quæ essent in more majorum. Quo cum iterum venissent, majorumque morem dixissent sæpe esse mutatum, quæsivissentque, quem morem potissimum sequerentur e variis: respondit, optimum. Et profecto ita est, ut id habendum sit antiquissimum, et deo proximum, quod sit optimum. Stipem sustulimus, nisi eam, quam ad paucos dies propriam Idææ Matris excepimus. Implet enim superstitione animos, et exhaurit domos. Sacrilego pœna est, neque ei soli, qui sacrum abstulerit, sed etiam ei, qui sacro com-

[1] Abest *autem*. — [2] Torqueant.

et le plus éclairé qui fut jamais, craint si fort les mauvaises suites de la musique : car il soutient qu'on ne peut rien changer dans ses règles, que l'ordre public ne s'en ressente. Pour moi, je prendrais un milieu entre une appréhension si scrupuleuse et une indifférence trop grande. Mais, sans aller si loin, voyons ce qui se passe chez nous : les vers de [52] Livius et de Névius s'y chantaient autrefois d'une manière agréable, mais sévère ; aujourd'hui l'on y a ajouté des contorsions d'yeux et de tête, suivant la diversité des airs. O que l'ancienne Grèce n'avait garde de souffrir de pareils abus ! Elle prévoyait bien les conséquences funestes d'un déréglement qui, gagnant insensiblement le cœur et l'esprit de ses citoyens, viendrait tout d'un coup à éclater par la ruine de ses villes. Aussi l'austère Lacédémone ordonna à [53] Timothée de ne laisser que sept cordes à sa lyre, et de retrancher le surplus.

XVI. Notre loi ajoute que l'on retienne ce qu'il y a de meilleur dans les cérémonies anciennes : de même les Athéniens ayant demandé à Apollon à quelle religion ils s'attacheraient particulièrement, l'oracle leur répondit, qu'ils suivissent celle de leurs pères : sur ce que ceux-ci étant revenus le consulter, alléguaient que leurs pères mêmes avaient varié, et faisaient de nouvelles instances pour savoir à quoi s'en tenir, il leur fut répondu : A la meilleure. Et certes, en fait de religion, il faut croire que la meilleure est en effet la plus ancienne et la plus proche de Dieu. Nous avons par notre loi retranché les quêtes, à l'exception de [54] celles qui se font à l'honneur de Cybèle, à certains jours, qui sont en petit nombre ; car ces exactions pieuses remplissent les hommes de superstition, à mesure qu'elles appauvrissent les familles. Nous ordonnons une peine contre les sacriléges, et nous réputons tels ceux qui dérobent non-seulement les choses sacrées, mais

mendatum. Quod et nunc multis fit in fanis. Alexander in Cilicia deposuisse apud Solos in delubro pecuniam dicitur; et Atheniensis Clisthenes Junoni Samiæ, civis egregius, cum rebus timeret suis, filiarum dotes credidit. Sed jam de perjuriis: de incestis nihil sane hoc quidem loco disputandum est. Donis impii ne placare audeant deos: Platonem audiant; qui vetat dubitare, qua sit mente futurus deus, cum vir nemo bonus ab improbo se donari velit. Diligentia votorum satis in lege dicta est, ac voti sponsio, qua obligamur deo. Pœna vero violatæ religionis justam recusationem non habet. Quid ego hic sceleratorum utar exemplis? quorum sunt plenæ tragœdiæ? Quæ ante oculos sunt, ea potius attingantur. Etsi hæc commemoratio vereor ne supra hominis fortunam esse videatur: tamen, quoniam mihi sermo est apud [1] vos, nihil reticebo: velimque hoc, quod loquar, diis immortalibus gratum potius videri, quam grave.

XVII. Omnia tum perditorum civium scelere, discessu meo, religionum jura polluta sunt: vexati nostri Lares familiares: in eorum sedibus exædificatum templum Licentiæ: pulsus a delubris is, qui illa servarat. Circumspicite celeriter animo (nihil enim

[1] Eos.

tous [55] dépôts généralement que l'on consigne dans les temples, selon la coutume qui s'observe encore aujourd'hui. On dit qu'Alexandre déposa de cette façon une somme d'argent dans un temple de la ville de Soles en Cilicie : et [56] Clisthène, citoyen d'Athènes fort recommandable, dans une occasion où il craignait pour sa fortune, mit les dots de ses filles sous la garde de la Junon de Samos. Je ne dirai rien de plus sur les parjures ; et pour les incestueux, il n'est pas nécessaire d'en parler ici. Que les impies n'aient pas la témérité d'offrir des présens aux dieux pour apaiser leur colère. Ils n'ont qu'à écouter Platon : ce philosophe leur apprendra si Dieu est plus corruptible que les gens de bien, qui n'en voudraient pas recevoir des méchans. La loi explique suffisamment avec quel soin on doit s'acquitter de ses vœux, et satisfaire à l'engagement que l'on a contracté avec Dieu par les promesses qu'on lui a faites. Je ne crois pas que l'on puisse rien opposer de raisonnable aux châtimens qu'elle ordonne contre ceux qui violent les droits sacrés de la religion. Pour prouver la justice de ces châtimens, pourquoi citerais-je les anciens coupables, qui ont donné matière à nos tragédies ? Parlons plutôt, parlons des choses qui se sont passées sous nos yeux, et quoiqu'un pareil récit me fasse craindre d'être taxé de vanité, je ne laisserai pas de vous le faire à vous, et je prierai les dieux de l'avoir plutôt pour agréable, que de s'en offenser ......

XVII. Il n'y eut point de religion si sainte, dont les droits ne fussent violés, dans le temps de mon exil, par l'attentat sacrilége des scélérats qui le causèrent. Mes dieux domestiques furent chassés ; sur les débris de leur demeure [57], on bâtit un temple à la Licence, et la divinité à qui tous les temples devaient leur conservation, fut bannie de leur enceinte. Rap-

attinet quemquam nominari), qui sint rerum exitus consecuti. Nos, qui illam custodem urbis, omnibus ereptis nostris rebus ac perditis, violari ab impiis passi non sumus, eamque ex nostra domo ipsius patris domum detulimus, judicia senatus, Italiæ, gentium denique omnium, conservatæ patriæ consecuti sumus. Quo quid accidere potuit homini præclarius? Quorum scelere religiones tum prostratæ, afflictæque sunt; partim ex illis distracti ac dissipati jacent: qui vero ex iis et horum scelerum principes fuerunt, et præter ceteros in omni religione impii; non solum vita cruciati, atque dedecore, verum etiam sepultura ac justis exsequiarum caruerunt. QUINT. — Equidem ista agnosco, frater, et meritas diis gratias ago: sed nimis sæpe secus aliquanto videmus evadere. MARC. — Non enim, Quinte, recte existimamus, quæ pœna divina sit: et opinionibus vulgi rapimur in errorem, nec vera cernimus: morte, aut dolore corporis, aut luctu animi, aut offensione judicii, hominum miserias ponderamus: quæ fateor humana esse, et multis bonis viris accidisse: sceleris est pœna, tristis: et præter eos eventus, qui sequuntur, per se ipsa maxima est. Vidimus eos, qui, nisi odissent patriam, numquam inimici nobis fuissent, ardentes cum cupiditate, tum metu, tum conscientia: quid agerent, modo timentes; vicissim contemnentes religiones; judicia perrupta ab iisdem; corrupta hominum, non deorum. Reprimam jam, et non insequar longius, eoque minus, quo plus pœ-

pelez-vous maintenant, car il est inutile de vous nommer personne, quelle fut l'issue de cette affaire. D'un côté, pour prix de cette vigueur intrépide avec laquelle, après la dissipation et la perte de tous mes biens [58], j'avais sauvé de la fureur de ces impies la gardienne de notre ville, et lui avais cherché, dans la maison de son père où je la transportai, un asile que je ne pouvais plus lui donner dans la mienne, le sénat, l'Italie, toutes les nations, me déférèrent unanimement le titre de conservateur de la patrie. Eh! de quel titre plus glorieux pouvait-on récompenser mes services? D'un autre côté, qu'arrive-t-il aux auteurs de tant de profanations et à leurs complices? Ces derniers, divisés entre eux, languissent dans la misère la plus affreuse; mais les principaux chefs de cette faction criminelle, ceux qui se signalèrent sur tous les autres par leur impiété, ceux-là non-seulement en ont porté la peine et l'infamie pendant leur vie [59], mais encore ont été privés à leur mort de la sépulture, et des derniers devoirs qui se rendent à tous les hommes. QUINT. — Oui, mon frère, cela est vrai de ceux dont vous parlez, et j'en rends grâces aux dieux; mais nous ne voyons que trop souvent le contraire arriver à leurs pareils. MARC. — Nous ne jugeons pas, mon frère, comme nous devrions, de la justice divine; les opinions populaires nous entraînent dans l'erreur, et nous n'apercevons pas la vérité. Nous ne connaissons point d'autres misères que la mort, les douleurs du corps, les chagrins, les condamnations: j'avoue que nous y sommes exposés tous tant que nous sommes, et que plusieurs gens de bien n'en ont pas été exempts; mais la peine de l'impiété est fâcheuse par elle-même, et toujours très-grave, indépendamment de ces malheurs. Ceux dont je parle, qui n'auraient jamais songé à nous persécuter s'ils n'avaient été les ennemis de leur patrie, nous les avons vus agi-

narum habeo, quam petivi. Tantum ponam, erui duplicem pœnam esse divinam, quod constaret et vexandis vivorum animis; et ea fama mortuorum, ut eorum exitium et judicio vivorum, et gaudio comprobetur.

XVIII. Agri autem ne consecrentur, Platoni prorsus assentior : qui, si modo interpretari potuero, his fere verbis utitur : « Terra igitur, ut focus domiciliorum, sacra deorum omnium est. Quocirca ne « quis iterum idem consecrato. Aurum autem, et « argentum in urbibus et privatim, et in fanis invi« diosa res est. Tum ebur ex inani corpore extrac« tum, haud satis castum donum deo. Jam æs atque « ferrum, duelli instrumenta, non fani. Ligneum « autem, quod quis voluerit, uno e ligno dedicato, « itemque lapideum, in delubris communibus. Tex« tile ne operosius, quam mulieris opus menstruum. « Color autem albus præcipue decorus deo est tum « in ceteris, tum maxime in textili. Tincta vero « absint, nisi a bellicis insignibus. Divinissima au« tem dona, aves et formæ ab uno pictore uno abso« lutæ die : itemque cetera hujus exempli dona

tés par leur passion, par leurs craintes, par leurs remords, quelquefois irrésolus, tremblans, appréhender tout le monde, puis foulant aux pieds toute considération de religion [60], se soustraire à la rigueur des jugemens, en corrompant les hommes : ont-ils corrompu les dieux?...... Je m'arrêterai là, et je n'insisterai pas davantage, d'autant moins que j'ai été vengé plus que je ne voulais : je me contenterai de conclure que la vengeance est double de la part des dieux, en ce qu'elle consiste, et dans l'agitation qui tourmente les coupables pendant leur vie, et dans les supplices qu'on dit qui les attendent après leur mort, afin que ceux qui leur survivent puissent se réjouir en pensant que ces méchans n'ont pas échappé à la punition qu'ils avaient méritée.

XVIII. J'accorde à Platon qu'on ne doit point consacrer les champs. Voici comme il s'explique à peu près [61], et autant que j'ai pu rendre le sens de ses termes. « La terre est consa-« crée à tous les dieux, comme étant le centre de leurs de-« meures; que personne donc ne leur consacre une chose qui « leur appartient déjà : l'or et l'argent, soit dans les villes, « soit dans les maisons particulières, soit dans les temples, « deviennent une amorce pour l'ennemi. L'ivoire que l'on tire « d'un vil cadavre n'est point un présent assez pur pour être « offert à Dieu : l'airain et le fer conviennent plus aux usages « de la guerre qu'au service des temples. Si l'on veut dédier « une statue de bois, qu'elle soit toute de la même matière, « et ainsi de celles de pierre dans les temples publics. Qu'il « n'y ait pas plus de travail dans les habillemens des dieux « qu'une femme en peut faire dans un mois, et qu'ils soient « de couleur blanche, qui est la plus séante à la divinité, « surtout dans les vêtemens. Que l'on n'emploie point d'é-« toffes teintes, si ce n'est aux drapeaux militaires. Quant

ti sunto. » Hæc illi placent. Sed ego cetera non tam restricte præfinio, vel hominum vitiis, vel subsidiis temporum victus. Terræ cultum segniorem suspicor fore, si ad eam tuendam, ferroque subigendam, superstitionis aliquid accesserit.

ATT. — Habeo ista. Nunc de sacris perpetuis, et de manium jure restat. MARC. — O miram memoriam, Pomponi, tuam! at mihi ista exciderant. ATT. — Ita credo : sed tamen hoc magis eas res et memini, et exspecto, quod et ad pontificium jus et ad civile pertinent. MARC. — Vero : et apertissima sunt istis de rebus et responsa et scripta multa : et ego in hoc omni sermone nostro, quod ad cumque legis genus me disputatio nostra deduxerit, tractabo, quoad potero, ejus ipsius generis jus civile nostrum : sed ita, locus ipse ut notus sit, ex quo ducatur quæque pars juris, ut non difficile sit, qui paullum modo ingenio possit moveri, quæcumque nova causa consultatiove acciderit, ejus tenere jus; cum [1] sciat a quo sit capite repetendum.

XIX. Sed jureconsulti, sive erroris objiciendi causa, quo plura et difficiliora scire videantur : sive, quod similius veri est, ignoratione docendi (nam non solum scire aliquid, artis est, sed quædam ars etiam

[1] Scias.

« aux offrandes qui sont les plus agréables aux dieux ; savoir, « les oiseaux et les autres figures, qu'un peintre les puisse « faire en un jour ; et que, dans toutes les autres offrandes, « on se règle sur la même simplicité. » Tel est le sentiment de Platon. Pour moi, soit par condescendance pour le relâchement des mœurs, soit par égard à l'abondance où nous sommes, je ne serais pas si rigoureux à l'égard des autres articles. Quant à la terre, je pense que l'on en négligerait la culture, si la superstition des consécrations avait lieu.

ATT. — J'en vois l'inconvénient. Il vous reste à parler présentement des sacrifices perpétuels, et du droit des *dieux mânes*. MARC. — Vous avez, Atticus, une mémoire étonnante ! je l'avais oublié. ATT. — Je le crois : et moi, si je m'en souviens, c'est moins un effet de ma mémoire, que de la [62] liaison qu'ont ces sacrifices avec le droit civil et le droit des pontifes. MARC. — Nous ne manquons ni de décisions ni d'écrits sur cette matière ; nous en avons beaucoup, et de très-clairs. Pour moi, sur quelque genre de loi que la suite de notre entretien me fasse tomber, je traiterai du droit civil par rapport à ce genre-là même ; mais je le ferai de manière qu'on puisse connaître, d'un coup d'œil, de quels principes dépendent les cas particuliers : en sorte qu'il soit aisé, à quiconque sera doué de l'intelligence la plus commune, de trouver le nœud de la difficulté dans toutes les questions qu'on lui proposera, sachant, à point nommé, par quelles maximes elles se doivent décider.

XIX. Mais les jurisconsultes, soit qu'ils aient voulu nous faire illusion, afin de se donner, par ce moyen, la réputation d'un savoir plus vaste et plus épineux, soit qu'en effet ils aient ignoré la méthode d'enseigner, ce qui est plus vraisemblable, car ce n'est pas le tout de savoir, il est un art d'en-

si nemo sit, qui ullam rem ceperit, de creditoribus ejus, qui plurimum servet. Extrema illa persona est, ut is, qui ei, qui mortuus sit, pecuniam debuerit, neminique eam solverit, perinde habeatur, quasi eam pecuniam ceperit.

XX. Hæc nos a Scævola didicimus; non ita descripta ab antiquis. Nam illi quidem his verbis docebant, tribus modis sacris adstringi: hereditate: aut, si majorem partem pecuniæ capiat: aut, si major pars pecuniæ legata est, si inde quippiam ceperit. Sed pontificem sequamur. Videtis igitur omnia pendere ex uno illo, quod pontifices pecuniam sacris conjungi volunt: iisdemque ferias, et cærimonias adscribendas putant. Atque etiam dant hoc Scævolæ, quod est partitio: ut, si in testamento deducta, scripta non sit, ipsique minus ceperint, quam omnibus heredibus relinquatur, sacrisne alligentur. In donatione hoc iidem secus interpretantur: et quod paterfamilias in ejus donatione, qui in ipsius potestate esset, approbavit, ratum est: quod eo insciente factum est, si id is non approbat, ratum non est. His propositis, quæstiunculæ multæ nascuntur: quas qui [1] non intelligat, [2] si ad caput referat, per se ipse facile perspiciat: ve-

[1] Abest *non*. — [2] Non si.

dans la règle, et s'accommode parfaitement au dessein qu'on s'est proposé. En troisième lieu, au défaut de ceux-ci, vient celui qui aura acquis la prescription de la plus grande quantité de biens qui appartenaient au défunt au jour de son décès. Quatrièmement, si personne n'occupe aucune partie des biens à ce titre, celui de ses créanciers qui aura eu la plus grosse part dans la succession qu'on leur aura abandonnée. Enfin, le dernier, à qui les sacrifices tomberont, sera le débiteur du défunt, qui, n'ayant point payé la somme qu'il devait, sera au même rang que s'il l'avait prescrite.

XX. C'est ainsi, Atticus, que Scévola nous endoctrinait, et ce n'était pas ainsi que l'entendaient les anciens; car voici les termes dont ils se servaient : « On peut être obligé aux « sacrifices en trois manières : ou à titre d'héritier, ou de lé- « gataire de la plus grande somme d'argent, ou de coparta- « geant dans la plus grande, si elle a été léguée. » Mais suivons Scévola. Vous voyez la prétention des pontifes; ils ne veulent pas séparer les sacrifices de l'argent; c'est là le grand point, et ils adjugent les fêtes et les cérémonies à celui qui le possède. Les Scévola ont même ajouté, et c'est un des membres de leurs divisions, que [64], si la déduction de cent n'était pas exprimée, et que le légataire prît moins dans la succession que tous les héritiers, il ne serait point obligé aux sacrifices. Dans les donations [65], ils interprètent la même chose tout différemment : car la ratification du père de famille fait valider la donation de celui qui est en sa puissance; et au contraire, s'il ne ratifie pas ce qui a été fait sans sa participation, la donation n'a pas lieu. Cette jurisprudence ainsi établie, on fait sur cela mille petites questions, qu'il est aisé de résoudre, quelque difficiles qu'elles paraissent d'abord, en les rapportant au principe. En voici une décidée. Si, dans la

luti, si minus quis cepisset, ne sacris alligaretur: ac post de ejus heredibus aliquis exegisset pro sua parte id, quod ab eo, cujus ipse heres esset, prætermissum fuisset: eaque pecunia non minor esset facta cum superiore exactione, quam heredibus omnibus esset relicta: qui eam pecuniam exegisset, solum sine coheredibus, sacris alligari. Quin etiam cavent, ut, cui plus legatum sit, quam sine religione capere liceat, is per æs et libram heredem testamenti solvat, propterea quod eo loco res est, ita soluta hereditate, quasi ea pecunia legata non esset.

XXI. Hoc ego loco, multisque aliis quæro a vobis, Scævolæ, pontifices maximi, et homines, meo quidem judicio, acutissimi, quid sit, quod ad jus pontificium civile appetatis. Civilis enim juris scientia pontificium quodam modo tollitis. Nam sacra cum pecunia, pontificum auctoritate, nulla lege, conjuncta sunt. Itaque si vos tantummodo pontifices essetis, pontificalis maneret auctoritas: sed quod iidem juris civilis estis peritissimi, hac scientia [1] illam eluditis. Placuit P. Scævolæ, et Coruncanio, pontificibus maximis, itemque ceteris, qui tantumdem caperent, quantum omnes heredes, sacris alligari. Habeo jus pontificium. Quid huc accessit ex jure civili? partitionis caput scriptum caute, ut centum nummi deducerentur. Inventa est ratio, cur pecunia sacrorum

[1] Illa.

crainte d'être chargé des sacrifices, un légataire n'avait pas pris son legs en entier, et que, dans la suite, un des héritiers de ce légataire eût revendiqué sa part dans la portion du legs que celui dont il est héritier avait laissée, ces deux sommes jointes ensemble en faisant une aussi forte que celle que les héritiers avaient eue dans la première hérédité : en ce cas, celui qui aurait fait la reprise sans ses cohéritiers, serait tenu seul des sacrifices. Bien plus, ils décident, à l'égard du légataire, que, dans le cas où le legs serait plus fort qu'il ne peut être sans obliger aux sacrifices, il est en droit de payer à l'héritier testamentaire sa part [68] au poids et à la balance, et qu'il demeure déchargé des sacrifices, par la raison qu'ayant ainsi apuré l'hérédité, il est au même terme que s'il n'avait pas eu la somme en question à titre de legs.

XXI. En ces circonstances et dans plusieurs autres, je vous demande, messieurs les Scévola, qui portez si loin les raffinemens, quelle raison vous avez d'insister si fort sur la nécessité du droit civil : car, par la connaissance de ce que vous avez droit, vous anéantissez, en quelque façon, celui des pontifes ; et en effet, si les sacrifices vont avec l'argent, c'est seulement par l'autorité que vous avez en qualité de pontifes, la loi n'y a aucune part : c'est pourquoi, si vous n'étiez que pontifes, votre juridiction pontificale subsisterait ; mais comme en même temps vous êtes très-intelligens dans le droit civil, vous éludez par l'un ce qui est purement du ressort de l'autre. Pub. Scévola, Coruncanius et les autres, avaient arrêté que ceux qui prendraient autant dans l'hérédité que tous les héritiers, seraient tenus des sacrifices. Voilà le droit des pontifes : qu'y a-t-on ajouté du droit civil ? Une distinction en faveur du légataire, l'adroite clause de la déduction des cent écus ; par où l'on a trouvé le moyen de dé-

molestia liberaretur. Quod si hoc, qui testamentum faciebat, cavere noluisset, admonet jurisconsultus hic quidem ipse Mucius, pontifex idem, ut minus capiat, quam omnibus heredibus relinquatur. Super dicebant, qui quid cepisset, adstringi. Rursus sacris liberantur. Hoc vero nihil ad pontificium jus, et e medio est jure civili, ut per æs, et libram heredem testamenti solvant, et eodem loco res sit, quasi ea pecunia legata non esset, si is, cui legatum est, stipulatus est idipsum, quod legatum est, ut ea pecunia ex stipulatione debeatur, sitque ea (*non alligata sacris*). Venio nunc ad manium jura, quæ majores nostri et sapientissime instituerunt, et religiosissime coluerunt. Februario autem mense, qui tunc extremus anni mensis erat, mortuis parentari voluerunt: quod tamen D. Brutus, ut scriptum a Sisenna est, Decembri facere solebat. Cujus ego rei causam cum mecum quærerem, Brutum reperiebam idcirco a more majorum discessisse (nam Sisennam video causam, cur is vetus institutum non servarit, ignorare. Brutum autem majorum institutum temere neglexisse, non fit mihi verisimile), doctum hominem sane: cujus fuit Accius perfamiliaris: sed mensem, credo, extremum anni, ut veteres Februarium, sic hic Decembrem sequebatur. Hostia autem maxima parentare, pietati esse adjunctum putabat.

XXII. Jam tanta religio est sepulcrorum, ut extra sacra, et gentem, inferri fas negent esse:

charger le possesseur de l'argent du poids incommode des sacrifices : mais si le testateur n'avait pas voulu prendre cette précaution pour le légataire, Mucius, jurisconsulte et pontife, donne un expédient à ce dernier ; il n'a qu'à moins prendre que tous les héritiers : et l'en voilà quitte. Les anciens avaient dit que ceux qui prendraient, seraient obligés aux sacrifices ; mais non, on les en décharge. Quant à cette autre subtilité, elle est prise du droit civil, et n'a rien de commun avec celui des pontifes ; j'entends cette vente au poids et à la balance, pour acquitter les héritiers testamentaires, et mettre les choses au même état que si la somme léguée ne l'avait effectivement point été, le légataire stipulant la même somme : de manière que cette stipulation devient son titre, et qu'il emporte son legs franc et quitte des sacrifices. Je viens maintenant au culte des mânes, que nos ancêtres ont institué avec tant de sagesse, et qu'ils ont observé si religieusement. Ils avaient donc ordonné qu'on ferait des [67] sacrifices à l'honneur des morts au mois de février, qui était alors le dernier de l'année. Cependant [68] D. Brutus, au rapport de Sisenna, avait coutume de les faire en décembre. Comme l'historien me paraissait avoir ignoré la raison de ce changement, et que d'ailleurs il n'y avait pas d'apparence que Brutus, homme aussi éclairé et avec lequel [69] Accius était lié d'une amitié très-étroite, fût tombé dans cette irrégularité sans savoir pourquoi, j'en cherchai moi-même la raison, et voici celle qui m'est venue ; c'est que, vraisemblablement, Brutus prenait le mois de décembre pour le dernier de l'année, au lieu de février, qui l'était au temps de l'institution. Le même Brutus se faisait aussi un devoir de religion d'immoler de [70] grandes victimes.

XXII. Quant aux sépulcres, c'est une chose si sacrée, que, suivant quelques-uns, on ne saurait, sans crime [71], les

Idque apud majores nostros A. Torquatus in gente Popilia judicavit. Nec vero tam denicales, quæ a nece appellatæ sunt, qua [1] resident mortui, quam ceterorum cœlestium quieti dies, feriæ nominarentur, nisi majores eos, qui ex hac vita migrassent, in deorum numero esse voluissent. Eas in eos dies conferre jus, quibus neque ipsius, neque publicæ feriæ sint. Totaque hujus juris compositio pontificalis magnam religionem cærimoniamque declarat. Neque necesse est edisseri a nobis, quæ finis funestæ familiæ, quod genus sacrificii lare vervecibus fiat; quemadmodum os rejectum terræ obtegatur; quæque in porca contracta jura sint; quo tempore incipiat sepulcrum esse, et religione teneatur. At mihi quidem antiquissimum sepulturæ genus id fuisse videtur, quo apud Xenophontem Cyrus utitur. Redditur enim terræ corpus, et ita locatum ac situm quasi operimento matris obducitur. Eodemque ritu in eo sepulcro, quod procul ad Fontis aras, regem nostrum Numam conditum accepimus: gentemque Corneliam usque ad memoriam nostram hac sepultura scimus esse usam. C. Marii sitas reliquias apud Anienem dissipari jussit Sulla victor, acerbiore odio inci-

[1] Residentur.

transférer du lieu où se font les sacrifices et où réside la famille, en un autre. Ce fut ainsi que jugea autrefois A. Torquatus, au sujet de la [72] famille Popilia. Et certes les [73] Dénicales, ainsi dites du mot latin qui signifie mort, parce que la cessation du travail est à l'honneur des morts, ne seraient pas appelées fêtes, comme le sont les jours consacrés aux dieux, si nos pères n'avaient pas prétendu que ceux qui sortent de cette vie fussent au rang des dieux : l'ordre de les solenniser les jours qu'il n'y aura point d'autres fêtes publiques ou particulières à la famille, et tout ce que les pontifes ont statué à ce sujet, indique assez que ces fêtes tiennent une place considérable dans notre religion et dans nos cérémonies. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de dire de quelle manière on parvient à expier les familles souillées à l'occasion des funérailles, ni d'expliquer quelle espèce de sacrifices on fait aux Lares, lorsqu'on leur immole des béliers, ni comment on couvre de terre l'os qui n'a pas été brûlé avec le reste du corps, ni qui sont ceux qui sont obligés de sacrifier la truie, ni dans quel temps le sépulcre est censé sépulcre, et consacré par la religion. Je dirai seulement que ce genre de sépulture dont Cyrus [74], si l'on en croit Xénophon, ordonna lui-même l'appareil, est très-ancien : c'est une espèce de restitution que l'on fait à la terre d'un corps, que, semblable à une bonne mère, elle couvre de son voile. Et c'est de cette manière, dit-on, que Numa fut inhumé auprès de l'autel de la fontaine, et que l'ont été, jusqu'au temps de Sylla, ceux de la famille Cornélia. Mais la victoire étant demeurée à ce dernier, il fit jeter le cadavre de Marius hors du sépulcre, qui était sur les bords de l'Anio : poussé à cette action par un ressentiment cruel, qu'il n'aurait point écouté, s'il eût été aussi sage qu'il était violent de son naturel. C'est peut-être par la crainte

tatus, quam si tam sapiens fuisset, quam fuit vehemens. Quod haud scio an timens suo corpori posse accidere, primus e patriciis Corneliis igni voluit cremari. Declarat etenim Ennius de Africano,

Hic est ille situs.

Vere. Nam siti dicuntur ii, qui conditi sunt. Nec tamen eorum ante sepulcrum est, quam justa facta, et corpus incensum est. Et quod nunc communiter in omnibus sepultis penitus, humati dicantur : id erat proprium tum in iis, quos humus injecta contegeret : eumque morem jus pontificale confirmat. Nam priusquam in [1] os injecta gleba est, locus ille, ubi crematum est corpus, nihil habet religionis. Injecta gleba tum et illic humatus est, et gleba vocatur : ac tum denique multa religiosa jura complectitur. Itaque in eo, qui in navi necatus, deinde in mare projectus esset, decrevit P. Mucius, familiam puram, quod os supra terram non exstaret : porcam heredi esse contractam, et habendas triduum ferias, et porco fæmina piaculum pati. Si in mari mortuus esset, eadem, præter piaculum et ferias.

XXIII. ATT. — Video, quæ sint in pontificio jure. Sed quæro, quidnam sit in legibus. MARC. — Pauca sane, Tite, et, uti arbitror, non ignota vobis.

[1] Eos.

qu'il eut de voir arriver la même chose à son corps, qu'il ordonna de brûler ses dépouilles mortelles; usage qu'il introduisit le premier dans la branche patricienne des Cornélius; car, dans l'épitaphe de Scipion l'Africain 75, Ennius dit:

Ci gît celui....

et avec raison, puisque ce mot *gît* est consacré à signifier ceux qui sont enfermés dans les sépulcres; mais le monument qui renferme les cendres, ne commence à s'appeler sépulcre que du moment qu'on a rendu aux morts les derniers devoirs, et que leur corps a été brûlé. Quant au terme d'*inhumer*, dont on se sert aujourd'hui indistinctement pour tous ceux qu'on a ensevelis, il était singulièrement affecté à ceux qu'on couvrait effectivement de terre: le droit des pontifes sert de preuve à cette coutume; car, avant que l'on ait couvert de terre le dernier os, l'endroit où le corps a été brûlé n'est nullement religieux; quand l'os est couvert, alors on peut dire que le défunt est inhumé, et que c'est là son sépulcre: et dès-lors seulement le lieu est privilégié. Ainsi, Pub. Mucius a décidé, à l'égard de celui qui aurait été tué sur un vaisseau, et ensuite jeté à la mer, que sa famille serait pure, sans qu'il fût besoin d'immoler la truie, la famille en étant dispensée par la circonstance qu'il ne reste plus d'os du défunt sur la terre; si au contraire il en restait, il est d'avis qu'on observe pendant trois jours les fêtes funèbres, et qu'on fasse le sacrifice; et si le défunt avait été étouffé dans la mer, il n'y aurait alors ni expiation ni fête funèbre.

XXIII. ATT. — Je vois ce qu'il y a à ce sujet dans le droit des pontifes; mais je vous demande ce qu'en disent nos lois. MARC. — Presque rien, Atticus, et le peu qu'il y a, je crois que vous ne l'ignorez pas ni l'un ni l'autre; mais cela

Sed ea non tam ad religionem spectant, quam ad jus sepulcrorum. *Hominem mortuum*, inquit lex in XII tabulis, *in urbe ne sepelito, neve urito*. Credo, vel propter ignis periculum. Quod autem addit, *neve urito*, indicat, non qui uratur, sepeliri, sed qui humetur. ATT. — Quid, qui post XII in urbe sepulti sunt, clari viri? MARC. — Credo, Tite, fuisse; aut eos, quibus hoc ante hanc legem virtutis causa tributum est, ut Publicolæ, ut Tuberto, quod eorum posteri jure tenuerunt: aut eos, si qui hoc, ut C. Fabricius, virtutis causa, soluti legibus, consecuti sunt. Sed in urbe sepeliri lex vetat. Sic decretum a pontificum collegio, non esse jus, in loco publico fieri sepulcrum. Nostis extra portam Collinam ædem Honoris: et aram in eo loco fuisse, memoriæ proditum est. Ad eam cum lamina esset inventa, et in ea scriptum, DOMINA HONORIS: ea causa fuit ædis hujus dedicandæ. Sed cum multa in eo loco sepulcra fuissent, exarata sunt. Statuit enim collegium, locum publicum non potuisse privata religione obligari. Jam cetera in XII, minuendi sumtus, lamentationesque funeris, translata de Solonis fere legibus. *Hoc plus*, inquit, *ne facito. Rogum ascia ne polito.* Nostis quæ sequuntur. Discebamus enim pueri XII, ut carmen necessarium: quas jam nemo discit. Extenuato igitur sumtu, tribus riciniis, et vinculis purpuræ, et decem tibicinibus, tollit etiam lamentationem, *Mulieres genas ne radunto. Neve lessum funeris ergo habento.* Hoc veteres interpretes, Sex. Ælius, L. Acilius non satis se intelligere

même regarde moins la religion que les droits des sépulcres. *N'ensevelissez* [76] *ni ne brûlez dans la ville aucun mort*, dit la loi des douze Tables : quand il n'y aurait que le feu à craindre, ce serait une raison suffisante pour faire cette défense; mais cette disjonctive, *ni ne brûlez*, marque, ce semble, assez clairement que ce n'étaient pas ceux qu'on brûlait qui étaient ensevelis, mais bien ceux que l'on inhumait. ATT. — Mais d'où vient qu'au préjudice du premier article, plusieurs grands personnages ont eu leur sépulture dans la ville? MARC. — Je crois, Atticus, que cela a été accordé avant la loi à des gens d'un mérite distingué, tels qu'un Publicola, un Tubertus [77], au droit desquels leurs descendans ont succédé; et que depuis, si quelques-uns ont joui de la même prérogative, comme un Fabricius, ils l'ont acquise par des actions héroïques, qui les ont affranchis de la loi commune : cela n'empêche pas la loi qui défend toute inhumation dans la ville, de subsister; et c'est de là que le collége des pontifes a interdit [78] les sépultures dans les lieux publics. Vous connaissez le temple de l'Honneur, hors la porte Colline? Nous apprenons par tradition qu'il y avait anciennement un autel en ce lieu : près de cet autel, on trouva un jour une lame, sur laquelle était écrit, *Domina honoris* (la dame de l'honneur) : c'en fut assez pour y bâtir le temple que vous voyez aujourd'hui, sans que les sépulcres qui se trouvaient en ce lieu en empêchassent. On y fit même passer la charrue en vertu de la déclaration que rendit le collége, qu'un lieu public n'avait pu changer de nature par la destination des particuliers. Ce qui se trouve de plus dans les douze Tables, pour obvier aux dépenses superflues et aux vaines doléances du deuil, est pris presque mot pour mot des lois de Solon : *Ne faites rien de plus que cela*, disent-elles; *ne donnez aucune façon au bois qui doit servir*

dixerunt, sed suspicari vestimenti aliquod genus funebris: L. Ælius, lessum, quasi lugubrem ejulationem, ut vox ipsa significat. Quod eo magis judico verum esse, quia lex Solonis id ipsum vetat. Hæc laudabilia, et locupletibus fere cum plebe communia. Quod quidem maxime e natura est, tolli fortunæ discrimen in morte.

XXIV. Cetera item funebria, quibus luctus augetur, duodecim sustulerunt. *Homini*, inquit, *mortuo ne ossa legito, quo post funus faciat.* Excipit bellicam peregrinamque mortem. Hæc præterea sunt in legibus de unctura; quibus *servilis unctura* tollitur, omnisque *circumpotatio*. Quæ et recte tolluntur: neque tollerentur, nisi fuissent: *ne sumtuosa respersio; ne longæ coronæ, nec acerræ* prætereantur. Illa jam significatio est, laudis ornamenta ad mortuos pertinere, quod *coronam virtute partam*, et ei, qui peperisset, et ejus parenti, sine fraude esse lex impositam jubet: credoque, quod erat factitatum, ut uni plura fierent, lectique plures sternerentur, id quoque ne

au bûcher. Vous savez le reste ; car, dans notre jeune âge, on nous faisait apprendre de mémoire les douze Tables, comme quelque chose de fort nécessaire, ce qu'on ne fait plus aujourd'hui. Après donc avoir restreint la dépense à [79] trois habits de deuil, à autant de bandes de pourpre, et à dix joueurs [80] de flûte, elle retranche aussi les excessives lamentations, par ces termes : *Que les femmes* [81] *ne se déchirent point le visage, et qu'elles ne s'abandonnent point à des cris immodérés dans les convois*. Les anciens interprètes, Sex. Élius [82] et L. Acilius, ont avoué leur embarras sur la signification du mot *lessus*, qu'ils soupçonnent désigner une espèce d'habillement de deuil. L. Élius l'a entendu des cris lugubres, à cause de la ressemblance du mot avec la chose signifiée ; et je me rends à son avis, parce que la loi de Solon les défend aussi. Ces règlemens sont louables, et égalent, en quelque sorte, le pauvre au riche ; ce qui est conforme à la nature, puisqu'à la mort toute distinction doit cesser.

XXIV. La loi des douze Tables a encore retranché dans les cérémonies ce qui ne sert qu'à augmenter le deuil. *Ne séparez point* [83], dit-elle, *les os d'un mort pour les transporter ailleurs ;* ce qu'il ne faut pourtant point entendre de ceux qui sont morts à la guerre ou en pays étranger. Outre ces dispositions, il y en a d'autres, par lesquelles il est défendu de faire des banquets, et d'embaumer les corps [84] par le ministère d'esclaves ; et c'est avec raison ; sans quoi la loi n'y aurait pas pourvu. Dans les défenses sont aussi comprises les *profusions dans les aspersions* [85], *les grandes couronnes ; et les cassolettes* [86] *d'odeurs*. Et quand elle ordonne *que, non-seulement le mort, mais le père du mort, portent* [87], *au jour de la cérémonie funèbre, une couronne, si le défunt l'a méritée par sa bravoure*, elle nous montre que les marques

istius rei fuisse cupiditatem. Alioquin multa extarent exempla majorum. Nostræ quidem legis interpretes, quo capite jubentur sumtus, et luctum removere a deorum manium jure, hoc intelligunt, in primis sepulcrorum magnificentiam esse minuendam. Nec hæc a sapientissimis legum scriptoribus neglecta sunt. Nam et Athenis jam ille mos a Cecrope, ut ajunt, permansit, hoc jus terra humandi : quam cum proximi injecerant, obductaque terra erat, frugibus obserebatur, ut sinus et gremium quasi matris mortuo tribueretur; solum autem frugibus expiatum ut vivis redderetur. Sequebantur epulæ, quas inibant [1] propinqui coronati : apud quas de mortui laude, cum quid veri erat, prædicatum. Nam mentiri nefas habebatur. [2] Ita justa confecta erant. Posteaquam, ut scribit Phalereus, sumtuosa fieri funera, et lamentabilia cœpissent, Solonis lege sublata sunt. Quam legem eisdem prope verbis nostri decemviri in [3] decimam tabulam conjecerunt. Nam de tribus riciniis, et pleraque illa Solonis sunt. De lamentis vero expressa verbis sunt. *Mulieres genas ne radunto, neve lessum, funeris ergo, habento.*

XXVI. De sepulcris autem nihil est apud Solonem amplius, quam, *ne quis ea deleat, neve alienum inferat :* pœnaque est, *si quis bustum* (nam id puto appellari τύμβον) *aut monumentum*, inquit, *aut columnam.*

[1] Parentes. — [2] Ad justa conjecta. — [3] Undecimam.

qu'anciennement on ne se souciait guère de tombeaux magnifiques; autrement nous en verrions bien d'autres. MARC. — Du moins nos interprètes prétendent-ils que l'endroit de la loi qui défend la profusion et les lamentations excessives dans la célébration des obsèques, condamne aussi la magnificence des tombeaux; et il ne faut pas croire que cela soit échappé à l'attention des législateurs les plus sages : si l'on en croit l'histoire, la coutume d'inhumer avait commencé à Athènes dès le temps de [92] Cécrops; immédiatement après, les plus proches parens du mort couvraient son cadavre et comblaient la fosse; on ensemençait ensuite cette terre, afin que si, comme une bonne mère, elle prêtait son sein et ses entrailles à ce mort, elle en restituât l'usage aux vivans, après avoir été expiée par cette semence. Puis on faisait un banquet funèbre où assistaient les parens couronnés de fleurs; et c'était dans ces festins qu'on faisait l'éloge des défunts, lorsqu'il y avait [93] matière à louer, car c'était un crime de mentir dans ces occasions; et c'était ainsi que se terminait la cérémonie. Dans la suite des temps, la pompe des funérailles et du deuil s'introduisit, comme nous l'apprenons de Démétrius le Phalérien [94] : Solon la défendit par une loi que nos décemvirs ont presque transportée mot pour mot dans la dixième Table; car *les trois habits de deuil* et plusieurs autres choses sont toutes prises de Solon; et cet article, *que les femmes ne se déchirent point le visage, et qu'elles ne s'abandonnent point à leur désespoir*, sont les propres termes de sa loi.

XXVI. Il n'y a rien de plus dans Solon au sujet des sépulcres, sinon qu'*il défend de les détruire, et d'y porter d'autres corps :* il ordonne une *peine contre celui qui aura violé, renversé ou brisé une tombe* (car je crois que c'est là ce qui répond au mot grec), *ou un monument, ou une co-*

violarit, dejecerit, fregerit. Sed post aliquanto, propter has amplitudines sepulcrorum, quas in Ceramico videmus, lege sanctum est, *ne quis sepulcrum faceret operosius, quam quod decem homines effecerint triduo.* Neque id opere tectorio exornari, nec Hermas hos, quos vocant, licebat imponi: nec de mortui laude, nisi in publicis sepulturis; nec ab alio, nisi qui publice ad eam rem constitutus esset, dici licebat. Sublata etiam erat celebritas virorum ac mulierum, quo lamentatio minueretur. Habet enim luctum concursus hominum. Quocirca Pittacus omnino accedere quemquam vetat in funus aliorum. Sed ait rursus idem Demetrius, increbuisse eam funerum sepulcrorumque magnificentiam, quæ nunc fere Romæ est. Quam consuetudinem lege minuit ipse. Fuit enim hic vir, ut scitis, non solum eruditissimus, sed etiam civis e republica maxime, tuendæque civitatis peritissimus. Iste igitur sumtum minuit non solum pœna, sed etiam tempore. Ante lucem enim jussit efferri. Sepulcris autem novis finivit modum. Nam super terræ tumulum noluit quid statui, nisi columellam, tribus cubitis ne altiorem, aut mensam, aut labellum: et huic procurationi certum magistratum præfecerat.

XXVII. Hæc igitur Athenienses tui. Sed videamus Platonem, qui justa funerum rejicit ad interpretes religionum. Quem nos morem tenemus. De sepulcris autem dicit hæc: Vetat ex agro culto, eove, qui coli possit, ullam partem sumi sepulcro: sed, quæ

lonne; mais enfin la somptuosité des mausolées qu'on éleva dans le Céramique, donna lieu au règlement qui fut fait *pour empêcher les particuliers d'en bâtir, qui demandassent plus de travail que n'en peuvent faire dix hommes en trois jours; de les décorer de vernis et de statues, que vous appelez Mercures; de prononcer des éloges, sinon dans les obsèques publiques, et par celui qui était chargé de cet office par les magistrats.* Afin de diminuer le deuil, on avait aussi supprimé les convocations d'hommes et de femmes, dont le concours ne fait qu'augmenter la tristesse. Pour cet effet, Pittacus avait expressément défendu à qui que ce fût de se trouver aux funérailles de personnes étrangères à sa famille. Mais, au rapport du même Démétrius, la magnificence des convois et des tombeaux revint de nouveau, telle à peu près que nous la voyons à Rome : il y mit ordre par une loi. Démétrius, vous le savez, ne fut pas seulement homme très-savant; il fut un excellent citoyen, et très-entendu dans l'administration de la république : il ne se contenta donc pas d'empêcher la profusion en imposant de certaines peines; il prévint l'abus en ordonnant que les funérailles se feraient avant le jour. Pour les tombeaux, il établit aussi une police; car il ne souffrit point qu'on mît autre chose sur la fosse du mort, sinon une petite colonne de trois coudées de hauteur, et pas davantage, ou une pierre taillée en carré, ou en forme de bassin; et il y avait un magistrat préposé pour tenir la main à ce règlement.

XXVII. Voilà, Atticus, ce qui se pratiquait chez vos Athéniens. Voyons maintenant ce que dit Platon, qui renvoie aux interprètes de la religion le soin de régler les funérailles, ainsi que cela s'observe chez nous. Il ne veut pas que l'on emploie à la sépulture aucune partie d'un champ qui soit

natura agri tantummodo efficere possit, ut mortuorum corpora sine detrimento vivorum recipiat, ea potissimum ut compleatur : quæ autem terra fruges ferre, et, ut mater, cibos suppeditare possit, eam ne quis nobis minuat, neve vivus, neve mortuus. Exstrui autem vetat sepulcrum altius, quam quod quinque diebus homines quinque absolverint, nec e lapide excitari plus, nec imponi, quam quod capiat laudem mortui, incisam. [1] ne plus quattuor herois versibus; quos longos appellat Ennius. Habemus igitur hujus quoque auctoritatem de sepulcris summi viri : a quo iterum funerum sumtus præfinitur ex censibus, a minis quinque usque ad minam. Deinceps dicit eadem illa de immortalitate animorum, et reliqua post mortem tranquillitate bonorum, pœnis impiorum.

Habetis igitur explicatum omnem, ut arbitror, religionis locum. QUINT. — Nos vero, frater, et copiose quidem : sed perge [2] ad cetera. MARC. — Pergam quidem : et quoniam libitum est vobis me ad hæc impellere, hodierno sermone conficiam, spero; hoc præsertim die. Video enim Platonem idem fecisse, omnemque orationem ejus de legibus, peroratam esse uno æstivo die. Sic igitur faciam, et dicam de magistratibus. [3] Id enim est profecto, quod, constituta religione, rempublicam contineat maxime. ATT. — Tu vero dic, et istam rationem, quam cœpisti, tene.

[1] Abest *ne plus*. — [2] Abest *ad*. — [3] Idem.

cultivé ou qui puisse l'être, ni qu'une terre propre à porter des fruits et à nous alimenter comme une mère, nous soit retranchée par personne morte ou vivante, mais que l'on prenne pour cela un terrain tel qu'il puisse servir aux morts sans que les vivans en reçoivent le moindre préjudice. Il veut que la bâtisse des tombeaux les plus superbes n'occupe, au plus, que cinq hommes l'espace de cinq jours, et que la pierre n'ait pas plus de hauteur qu'il en faut pour y graver l'épitaphe du mort, qui ne doit pas excéder quatre vers héroïques, ou de ceux qu'Ennius appelle grands. Ainsi nous avons encore l'autorité de ce grand homme sur cette matière : il règle en outre les frais funéraires par le revenu, depuis cinq mines [95] jusqu'à une : ensuite il répète ce qu'il avait déjà dit ailleurs de l'immortalité des âmes, de la tranquillité qui sert de récompense aux bons, et des supplices qui attendent les méchans après la mort. Je vous ai, je pense, maintenant suffisamment éclairci l'endroit de nos lois qui traite de la religion. QUINT. — Oui, certes, et plus que suffisamment : mais passons aux autres choses. MARC. — C'est mon dessein; et puisque vous m'avez engagé dans cette discussion, il faut bien que je m'en tire à mon honneur, en ce jour surtout qui est un des plus longs de l'année. Platon fit de même : son discours sur les lois ne le tint qu'un jour de l'été, tel que celui-ci; je n'y mettrai pas plus de temps, et je vais parler des magistrats; car, après la religion, la république n'a rien de plus grand. ATT. Commencez, et suivez, s'il vous plaît, le même ordre.

REMARQUES

SUR

LE DEUXIÈME LIVRE.

---

1 — I. *Fibrénus*. Le Fibrénus et le Liris, ou Garigliano, deux rivières de la terre de Labour qui arrosaient la campagne de Cicéron, et en rendaient le séjour très-agréable dans les grandes chaleurs. *Sil. Ital.* lib. 8 Belli punici, parle de l'une et de l'autre :

> *Ac qui Fibreno miscentem flumina Lirim*
> *Sulphureum, tacitisque vadis ad littora lapsum*
> *Accolit Arpinas.*

2 — *Id. Gens du grand air.* Cicéron taxe ici quelques grands de Rome, tels que Lucullus, Hortensius, Philippus, etc., qui n'épargnaient rien pour l'embellissement de leurs maisons de campagne, et qui faisaient des dépenses prodigieuses surtout en aqueducs, qu'ils pratiquaient à travers les montagnes mêmes pour conduire de l'eau dans leurs terres. Ces canaux s'appelaient Euripes et Nils, à cause de leur ampleur excessive, au moyen de laquelle on pouvait détourner des bras de rivières, qui y coulaient presque aussi au large que dans leur lit. On appelait Nils les plus grands, et Euripes les moindres, par analogie avec ce grand fleuve d'Égypte, et ce détroit fameux d'entre l'Achaïe et l'île de Négrepont.

3 — *Id. C'est mon père qui l'a embellie.* Nous ne saurions rien dire au vrai du père de Cicéron, que ce qu'il nous en apprend ici et dans la sixième lettre du premier livre à Atticus, où il parle de sa mort arrivée le 23 de novembre, 69 ans avant J. C.

4 — *Id. Curius n'était pas mieux logé.* Cette maison de Manius Curius Dentatus répondait parfaitement à la simplicité de ce grand homme, qui crut que 50 arpens de terre étaient au-dessus de la fortune et de l'ambition d'un consul romain, et du vainqueur des Sabins, des Samnites et de Pyrrhus.

5 I. *Sa chère Ithaque.* Voyez l'Odyssée. Cicéron, au premier livre de l'Orateur, compare Ithaque à un de ces nids qu'on voit attachés au sommet des rochers escarpés. C'est une petite île de la mer Ionienne près de Céphalonie, appelée, par les géographes modernes, *Isola del Compare.*

6 — II. *La patrie du sage Caton n'eût pas été Rome.* M. Porcius Caton, surnommé le Censeur, parce qu'il exerça cette magistrature avec une intégrité admirable, sans que ses ennemis, qui l'avaient déféré plus de quatre cents fois en justice, pussent lui rien faire rabattre de la fermeté avec laquelle il s'opposait aux méchans. Il fut bisaïeul de Caton le préteur, dit d'Utique, par sa seconde femme Salonia, qu'il épousa à quatre-vingts ans, fille d'un de ses domestiques : il en eut Caton Salonius qui mourut préteur, dont les enfans furent Lucius et Marcus. Ce dernier fut père du grand Caton. *Plutarque*, *Corn. Nepos.*

7 — *Id. Avant que Thésée leur eût fait quitter la campagne.* Thésée fut le dixième roi des Athéniens. Il commença à régner sur eux vers l'an 1228 avant J. C.

8 — III. *Une fois qu'il plaidait avec vous pour Ambius.* Je n'ai rien à dire de cet Ambius, que je ne connais point. D'autres, au lieu d'Ambius, lisent Balbus, d'autres Gabinius, avec qui il est certain que Cicéron se réconcilia, et qu'il plaida pour lui ainsi que pour Balbus, conjointement avec Pompée.

9 — *Id. Semblable à ceux qui s'allient dans les grandes maisons.* Ceux qui entraient par adoption dans les familles, en prenaient le nom, surtout s'ils passaient d'une famille obscure dans une maison noble. Atticus qui parle ici, était dans ce cas; puisque ayant été adopté par son oncle Cécilius, il allongea son nom de cet autre, et se fit appeler Titus Cécilius Pomponianus Atticus; mais, comme Cécilius n'était pas d'une qualité à relever celle d'Atticus, on revint bientôt à son nom ordinaire, même du vivant de Q. Cécilius.

10 — *Id. Le Thiamis de votre Epire.* J'ai suivi la correction de Turnèbe, l. 2, *adversar.*, fondé sur ce que les géographes ne font aucune mention d'une rivière du nom de Thébanus, et que le Thiamis en est une qui passe aux environs de Buthrotum ou Botrinto, sur la côte de l'Épire, où Atticus avait sa maison de campagne appelée Amaltheum, et plusieurs autres terres. *Ep. ad Att.* l. 7.

11 — *Id. Ma traduction d'Aratus.* Aratus, poëte d'une ville de Cilicie nommée Soles, qui composa un livre d'astronomie intitulé Phénomènes, que Cicéron traduisit en vers, et dont il nous reste plusieurs fragmens.

12 — VI. *Vous regardez donc comme nulles les lois de Tucius et d'Apuleïus ?* Il y a eu une famille de Tucius à Rome, dont était cette vestale, qu'on dit avoir porté de l'eau dans un crible; mais, pour l'auteur de la loi dont il s'agit, on ne le connaît point. Turnèbe croit qu'au lieu de Tucias, on doit lire Sulpitias ou Sempronias; mais ces deux noms me paraissent trop éloignés de l'autre, et il me semble qu'il y aurait plus de vraisemblance à lire Titias. La loi de Sextus Titius, une des Agraires, fut portée par le tribun de ce nom l'année d'après celle d'Apuleïus Saturninus, autre tribun séditieux, qui, soutenu par Marius, ne se contenta pas de faire ordonner par sa loi que les conquêtes du même Marius sur les Cimbres seraient partagées entre le peuple, mais voulut que tous les sénateurs jurassent l'observation de cette loi. Plutarq. *in Mar. Appian. de Bel. civ.* lib. 1.

13 — *Id. Vous pouvez ajouter celles de Livius.* M. Livius Drusus, tribun du peuple, fut d'abord très-porté à maintenir l'autorité du sénat, et il sollicita pour ce parti tous les peuples d'Italie, dans l'espérance qu'il leur donna de les agréger au droit de bourgeoisie romaine; mais il trompa les uns et les autres, puisqu'ayant fait des lois non-seulement pour que les terres et le blé fussent partagés entre le peuple, mais pour que les Chevaliers jugeassent les affaires concurremment avec les sénateurs, il se rendit odieux à ceux-ci, et se mit hors d'état de satisfaire les autres sur la promesse qu'il leur avait faite. Il en pensa coûter la vie à L. Marcius Philippus, pour avoir prononcé cet arrêt de l'avis du sénat, que ces lois paraissaient avoir été portées contre les auspices. Car, selon Florus, elles passèrent, et on ne trouva point de plus court moyen pour empêcher qu'elles eussent lieu, que de se défaire de leur auteur, qui fut tué, on ne sait par qui. *Florus*, lib. 3, c. 17.

14 — *Id. Zaleucus*, législateur des Locriens, dont l'histoire rapporte ce trait remarquable, qu'ayant ordonné que toute personne qui serait convaincue d'adultère perdrait les deux yeux; comme son fils se trouva dans le cas, et que les Locriens demandaient grâce pour lui, il partagea la peine avec le coupable, en se faisant arracher l'œil droit et le gauche à son fils. Il vivait vers l'an 663 avant J. C. *Val. Maxim.*, l. 6. c. 5.

15 — *Id. Charondas* donna des lois aux habitans de Thurium, sur le golfe de Tarente dans la grande Grèce. Elles furent publiées 444 ans avant J. C. Val. Maxime dit de celui-ci, qu'ayant défendu à qui que ce fût de se présenter en armes aux assemblées publiques, pour éviter les désordres qui y arrivaient assez fréquemment par la mutinerie des Thurieus, et cela sous peine d'être mis à mort sur-le-champ, le mal-

heur lui arriva à lui-même, un jour que, revenant de la campagne, il fut obligé de convoquer précipitamment le peuple; car quelqu'un lui ayant fait remarquer qu'il avait son épée, il se la plongea dans le sein.

16 — VI. *Timée*, philosophe pythagoricien et historien, natif de Locres: car apparemment que c'est de celui-là dont Cicéron parle ici, et qu'il se prétendait mieux instruit que Théophraste sur le fait de Zaleucus, par la raison qu'il était de la même ville que lui. Il fut l'ennemi juré d'Aristote, et on lui en donna le surnom d'Épitimée.

17 — *Id. Les Locriens mes cliens.* Toute la côte depuis Vibone jusqu'à Brindes était sous la protection de Cicéron, comme il nous l'apprend dans son oraison pour Plancius.

18 — VII. *Lois sacrées.* Quelques-uns disent que les lois sacrées sont celles que firent les rois de Rome, auxquelles ils s'assujettirent eux-mêmes, et dont Papirius a fait le recueil qu'on appelle de son nom; d'autres croient que ce sont celles que le peuple reçut sur le Mont Sacré; et d'autres enfin entendent par ces lois celles qui contenaient des imprécations contre ceux qui n'y obéiraient pas. On ne saurait douter que le langage de ces lois, quelles qu'elles fussent, ne fût très-vieux.

19 — IX. Le temple de la piété fut bâti par Acilius dans le lieu où demeurait cette Romaine qui nourrit dans la prison son père de son lait.

20 *Id. Feu éternel du foyer public.* Comme les foyers des maisons particulières étaient consacrés à Vesta, et qu'on y sacrifiait ordinairement aux dieux Lares, de même le temple de Vesta était regardé comme le foyer public de Rome, et par conséquent comme le lieu le plus sacré de la ville.

21 — *Id. Que les prêtres, après avoir consulté les augures, prient les dieux, etc.* Caton, l. *de Re rustica*, nous a conservé cette formule de prière. « Père Mars, je te prie que tu empêches, que tu détournes « et que tu éloignes toutes maladies visibles et invisibles, la mor- « talité, les ravages, les malheurs et les intempéries, et que tu per- « mettes que les vignes et jeunes plantes profitent et viennent à bien. » Ce qu'il y a de remarquable, est que les prêtres ne priaient point pour les biens de la terre, ni pour le salut du peuple, que les augures n'eussent été consultés, et qu'on ne se fût assuré par cette voie s'il plairait aux dieux qu'on leur fît ces demandes.

22 — *Id. Que l'on distingue de quelles parties du ciel viennent les éclairs.* Les Étrusques divisaient le ciel en seize parties; huit à la

gauche, et autant à la droite. Quand il tonnait à gauche, c'est-à-dire à l'orient, par rapport à ceux qui ont le visage tourné au midi, cela était interprété à bon augure, et au contraire. Lucrèce a exprimé dans les vers suivans ce que les aruspices considéraient principalement.

Unde volans ignis pervenerit, aut in utram se
Verterit hinc partem, quo pacto per loca septa
Insinuarit, et hinc dominatus ut extulerit se.

23 — X. *Dire soit fait.* Le consentement n'était pas vocal, mais celui qui le donnait jetait son bulletin, sur lequel ces deux lettres U. R. *Uti Rogas*, étaient marquées, dans un coffret qu'on mettait sur une table au milieu de l'assemblée. *Vide infra*, l. 3.

24 — *Id. Mages.* Les Mages étaient, chez les Perses, des philosophes qui gouvernaient les affaires de la religion et de la politique.

25 — XI. *Id. Pythagore*, chef de la secte dite Italique, était de Samos, et vivait vers l'an 534 avant J. C. Il faisait sa demeure ordinaire à Crotone, Métapont et Tarente. Il excella particulièrement dans les mathématiques, et fut le premier des philosophes qui soutint l'immortalité de l'âme. Il mourut l'an 497 ou 98 avant J. C.

26 — *Id. Thalès*, le premier des sept sages de la Grèce, auteur de la secte Ionienne, ainsi nommée à cause de Milet en Ionie, sa patrie. Il mourut âgé de quatre-vingt-dix ans, ou environ, vers l'an 545 avant notre ère.

27 — *Id. Culte que nous rendons aux Lares.* Les fêtes à l'honneur des Lares étaient marquées dans le calendrier au second de mai. On ne laissait pas cependant de les célébrer à plusieurs reprises, suivant l'ordre qui en était donné par les prêtres ou le préteur. Elles s'appelaient *Compitales*, du mot latin qui signifie carrefour, lieu où elles se célébraient par les esclaves, qui jouissaient pendant ce temps-là d'un intervalle de liberté. La part que prenaient les maîtres dans ces sacrifices était marquée par autant de figures de cire et de laine, qu'il y avait de personnes de condition libre dans la famille. On faisait aussi des jeux, dont les maîtres-voyers avaient l'intendance; ils furent institués par Servius Tullius. On en peut voir l'histoire dans Pline, l. 36. c. 27. *Macrob.* c. 7. *sat.* l. 1.

28 — *Id. Carrefours.* Les Romains ne bâtissaient pas des temples à leurs divinités indifféremment en tous lieux; ils en consacraient aux uns dans l'enceinte de la ville, aux autres à la campagne, à ceux-ci dans les carrefours, à ceux-là sur les montagnes. *Rosin.*

29 — XI. *Cérémonies propres à chaque famille.* Il y avait des fêtes particulières et propres aux familles. Les familles Claudia, Émilia, Julia, Cornelia, avaient les leurs. Elles avaient aussi leurs liturgies. *Macrob.* 1. *sat.* c. 16.

30 *Id.* — *Hommes consacrés.* Cicéron fait trois classes de divinités auxquelles se doit rapporter le culte des Romains. La première, des dieux qui ont été de tout temps; la seconde, des dieux qui le sont devenus par leurs grandes actions; et la troisième, des vertus divinisées, qui sont comme les degrés par où l'on s'élève au ciel. Les dieux dont il s'agit ici sont de la seconde classe, et on les appelait indigètes.

31 — *Id.* *Temples des vertus.* Ces vertus avaient chacune des temples et des autels; l'esprit dans le Capitole, consacré par T. Otacilius; la piété, par M. Acilius Glabrion; la valeur, par Scipion le Numantin; la vertu et l'honneur, par Marcellus; et la fidélité, par Numa. *Cic.* 2. *de Nat. deor.*

32 — *Id.* *Le crime de Cylon.* Cylon voulut s'emparer de la citadelle d'Athènes pendant les jeux olympiques, 600 ans avant J. C.; mais son entreprise n'ayant pas réussi, il fut obligé de prendre la fuite avec son frère. Ses complices, se voyant abandonnés, cherchèrent un asile à l'autel de Minerve; cependant Mégaclès leur ayant persuadé de comparoir en jugement pour se défendre de l'accusation, en leur conseillant néanmoins, pour plus grande sûreté, de tenir toujours le bout d'un filet dont l'autre extrémité serait attachée à la statue de la déesse, le malheur voulut que le filet se rompît : ce qui donna lieu au perfide Mégaclès et aux gens qu'il commandait de les massacrer. Ce violement d'asile attira beaucoup de malheurs sur les Athéniens; mais pour y remédier, outre les autres mesures que l'on prit, on fit venir de Crète le philosophe Epiménide, qui était en réputation d'avoir des secrets admirables pour les expiations, et qui fut le premier qui s'avisa de purifier la ville et les campagnes. *Thucydid.* l. 1. *Herod.* l. 5. *Plutarq. Vie de Solon.*

33 — *Id.* *Autel dédié à la fièvre.* Selon Val. Maxime, la fièvre avait trois temples à Rome. Elle était de ces divinités qu'on n'honorait pas pour qu'elles fissent du bien, mais pour qu'elles fissent moins de mal.

34 — *Id.* *D'arrêter une déroute.* *Statassandi* est un mot si extraordinaire, qu'il faudrait, comme dit Turnèbe, un Œdipe pour le deviner; je l'ai traduit comme un équivalent de *stare faciendi*, ou de *sistendi*; d'où vient le surnom que Romulus donna à Jupiter, dans le temps qu'entraîné lui-même par la déroute des siens, il voyait les Sabins, déjà maîtres de la citadelle, près de s'emparer du peu de terrain qui restait aux Romains.

M. Attilius Régulus fit un semblable vœu dans la guerre contre les Samnites. On honorait aussi Jupiter sous le nom d'invaincu. *Ovid. Fast.* Nous en dirons autant du mot *Vicepota*, mot extraordinaire; mais qui certainement était un des surnoms attribué à Jupiter, comme le prouve l'explication donnée par Cicéron lui-même. Les interprètes ne le comprenant pas, ont changé ce mot en *vice poetæ*, qui ne signifie pas grand chose. Nous avons rétabli l'ancienne leçon d'après Ernesti.

35 — XI. *Choses désirables*. Le salut, l'honneur, le secours, la victoire et l'espérance, avaient leurs temples à Rome. Mais il n'y avait aucune de ces choses désirables qui fût révérée en tant de façons que la fortune. Ancus-Marcius, quatrième roi de Rome, fut le premier qui lui bâtit un temple : et il ne se contenta pas de la diviniser; il lui fit changer de sexe, le temple qu'il lui consacra étant connu sous le nom de la fortune virile. Serv. Tullius suivit son exemple, et bâtit plusieurs temples à la fortune sous divers noms, et entre autres de primigénie ou de primitive, comme je l'ai dit, à laquelle P. Sempronius, consul, en voua aussi un pendant la deuxième guerre punique. Q. Catulus, pendant la guerre contre les Cimbres, voua un temple à la fortune de ce jour. Le temple de la fortune secourable était auprès de celui de Jupiter vainqueur; et celui de la fortune du hasard, fondé anciennement par Serv. Tullius sur le bord du Tibre, fut rebâti depuis par Carvilius, pendant la guerre de Toscane.

36 — XII. *Coutume d'intercaler*. L'année romaine a été différemment composée. Romulus la fit de trois cent quatre jours ou de dix mois, dont le premier était mars. Numa, voulant imiter les Grecs, qui suivaient le cours lunaire, ajouta deux mois ou cinquante-un jours, augmentant d'un jour sur les Grecs par une prévention superstitieuse pour le nombre impair, et voulut que janvier fût le premier mois de l'année : et comme les Grecs, pour faire cadrer l'année lunaire avec le cours du soleil, intercalaient, tous les huit ans, trois mois ou quatre-vingt-dix jours, résultant des onze jours six heures dont le cours solaire excédait par chaque année; Numa, ou plutôt ceux qui vinrent après lui, voulant faire la même chose, et ne prenant pas garde à ce jour surnuméraire qui donnait à l'année trois quarts de jour plus qu'elle ne devait durer, il se fit une telle confusion dans les jours et dans les saisons, et par conséquent dans l'ordre des fêtes, que celles d'automne se trouvaient au printemps, et celles de la moisson au milieu de l'hiver; en sorte que, pour remettre toutes choses à leur place, il fallut que l'année où César réforma le calendrier, fût de quinze mois ou de quatre cent quarante-cinq jours.

37 — *Id. Vesta*. Parmi les anciennes divinités, nous n'en trouvons point

qui ait été en plus grande vénération chez les Romains que Vesta. Cette déesse, selon l'opinion la plus commune, était fille de Saturne et de Rhéa : elle eut pour sœurs Cérès et Junon ; et pour frères, Pluton, Neptune, Jupiter. D'autres, prenant Vesta pour la Terre, et la confondant avec Cérès, la font femme du Ciel.

38 — XII. *Interpréter les prédictions.* Depuis le temps des Tarquins jusqu'à l'an de Rome 388, il y eut des duumvirs pour consulter les livres des Sibylles, dont ils avaient la garde, pour les interpréter, en faire leur rapport au sénat, et satisfaire à ce que les dieux demandaient par ces oracles. Depuis ce temps-là jusqu'à Sylla, ils furent dix, sous le nom de décemvirs. Sylla augmenta leur nombre de cinq, dont la dignité subsista jusqu'au règne de Théodose le Grand.

39 — *Id. Augures.* Romulus institua trois augures; Serv. Tullius, selon quelques-uns, en ajouta un quatrième. Les seuls patriciens furent admis à cette dignité jusqu'au temps que les tribuns Q. et Cn. Ogulnius obtinrent à toute force qu'il y en aurait désormais neuf, et que cinq seraient pris d'entre le peuple. Cicéron ne parle point d'un de leurs plus beaux attributs, qui était qu'on ne pouvait leur faire leur procès, ni les déposséder, de quelque crime qu'ils fussent atteints. On peut voir, dans la cinquième lettre du second livre des Ép. à Att., avec quelle passion Cicéron avait souhaité d'être augure.

40 *Id. Comices.* — Les comices étaient une espèce d'assemblée, ainsi dite du latin, qui signifie aller ensemble et se trouver au même lieu. Toutes les assemblées du peuple n'étaient pas des comices : ce terme était particulièrement affecté à signifier celles où l'on délibérait des affaires à la pluralité des suffrages, et non celles où l'on faisait, par exemple, le dénombrement du peuple. Il y avait trois sortes de comices, ceux par quartiers, *comitia curiata ;* par centuries, *comitia centuriata ;* et par tribus, *comitia tributa :* car, à proprement parler, les comices dits *calata* ne faisaient pas une espèce particulière, le mot de *calata*, qui veut dire convoqués, pouvant être commun à tous les autres. Il est vrai que, dans la suite, on le retint pour signifier spécialement les assemblées qui se faisaient à l'occasion des pontifes, et pour la consécration des flamines, ou pour notifier les testamens ; mais les trois principaux étaient ceux dont je viens de parler. *Rosin.* 1015.

41 — XIII. *Polyides, etc.* Polyides de Corinthe prédit à son fils qu'il mourrait au siège de Troie. Mélampus fut exposé par sa mère dans l'épaisseur d'un bois, où l'ardeur du soleil lui ayant noirci les pieds, le nom de Mélampode lui en demeura. Mopsus fut un autre devin fameux, duquel

est venu le proverbe : Plus certain que Mopsus. Amphiaraüs, fils de Linus et d'Hypermnestre, et mari d'Ériphile, qui le découvrit à Polynice lorsqu'il se cachait pour ne pas aller à la guerre de Thèbes, où il avait prévu qu'il périrait. Calchas suivit l'armée des Grecs au siége de Troie, dont il prédit la durée. Hélénus fut un des fils de Priam et d'Hécube : il découvrit aux Grecs les endroits faibles de la ville de Troie. Virgile feint qu'il fut roi d'Épire après Pyrrhus. *Æn.* 3.

42 — *Id. Accius Navius.* On fait d'Accius Navius cette histoire surprenante : que Tarquin l'ayant fait venir, après avoir plaisanté quelque temps avec lui sur l'incertitude de la science augurale, lui demanda si ce qu'il pensait pouvait se faire : Accius ayant rêvé quelque temps sur cette demande, répondit affirmativement que cela était possible. Je pensais, dit le roi, à couper une pierre à aiguiser avec un rasoir. Accius ne se déconcerta point ; et alors, dit-on, Tarquin coupa la pierre. *Tit. Liv.* l. 1. *Flor.* l. 1.

43 — XIV. *Interprètes du droit de la guerre.* Il s'agit là des féciaux, qui, selon Denys d'Halycarnasse, l. 2, étaient des prêtres choisis dans les meilleures familles de Rome, dont les fonctions, relatives à la guerre et à la paix, consistaient à prendre garde que les Romains ne fissent point de guerre injuste, à aller vers les alliés leur demander réparation et justice de la part de la république, quand ceux-ci manquaient les premiers aux conditions des traités ; à leur dénoncer la guerre en cas de refus ; à être les médiateurs des différens qui survenaient entre les alliés du peuple romain ; à faire droit sur les plaintes respectives des uns et des autres ; à juger des injures faites aux ambassadeurs ; à prendre connaissance de l'inexécution des sermens faits par les généraux, à en expier le crime ; à faire observer régulièrement tous les articles des confédérations ; à conclure la paix ou les trèves, et à décider de leur validité ou nullité, si elles n'étaient pas faites dans les formes prescrites.

44 — *Id. Auspices.* Les auspices consultaient les entrailles des victimes sur l'autel même où elles étaient égorgées et en prenaient des présages bons ou mauvais de ce qui devait arriver. Ils furent institués par Romulus. Les premiers vinrent de la Toscane, dont les peuples s'étaient particulièrement adonnés à ce genre de divination. Ils ne considéraient pas seulement les entrailles, le foie, le cœur, la rate, les poumons, les reins, la langue, etc., après la dissection des victimes, ils examinaient les victimes mêmes dans le temps qu'on les amenait à l'autel, et ils faisaient leurs observations sur le feu, l'encens, la fumée, la farine, le vin et l'eau, des libations et des aspersions.

45 — *Id. Desquels termes me servirai-je pour les reprendre?* L'embarras de Cicéron vient de ce qu'il ne peut parler des sacrifices nocturnes des femmes avec le même respect qu'il a fait des autres cérémonies.

46 — XIV. *Sacrifices nocturnes.* C'était moins une suppression qu'une réforme à l'égard des sacrifices de la bonne déesse, puisque Cicéron entend seulement que ces sacrifices seront éclairés de la lumière du jour : quant aux bacchanales, qui étaient des cérémonies nocturnes qui se renouvelaient tous les trois ans, où les femmes couraient de nuit, pêle-mêle avec les hommes, comme des furieuses, armées de torches, pleines de vin, et faisant toutes les extravagances imaginables, Cicéron veut qu'on les extermine, comme effectivement elles le furent, à cause des débordemens qui s'y commettaient. *S. August. de Civit. Dei*, l. 18, c. 13. *Servius sur ce vers :*

Qualis ubi commotis, *etc.*

47 — *Id. Mystères d'Iacchus et des Eumolpides.* Outre les sacrifices de Bacchus, il y avait encore ceux de la déesse Cérès à Éleusine, dits des Eumolpides, à cause qu'Eumolpus et ses descendans furent établis pontifes de cette déesse. Cet Eumolpus était d'Éleusine dans l'Attique, fils du poëte Musée, disciple du poëte Orphée, et poëte lui-même. Ce fut lui qui trouva l'art d'initier. Il fallait bien que les mystères d'Iacchus eussent quelque affinité avec ceux de Cérès, et que cet Iacchus fût quelque autre Bacchus que l'ordinaire : car nous trouvons, au second livre de la Nature des dieux, 62 : « Je parle de Liber, fils de Sémèle, et non « de celui dont nos aïeux ont consacré les augustes et saints mystères, « conjointement avec ceux de Cérès et de Libera. Le cri était *iacche.*

48 — *Id. Diagondas*, législateur des Thébains, autre que Philolaüs.

49 — *Id. Aristophane.* Ce poëte a composé plus de cinquante comédies, dont il ne nous reste plus que onze. Les Athéniens, en reconnaissance de ce qu'il relevait avec beaucoup de liberté les fautes de ceux qui gouvernaient la république, l'honorèrent d'une couronne de l'olivier sacré. Il vivait 435 ans avant Jésus-Christ.

50 — *Id. Sabazius.* Voici encore un de ces dieux équivoques, dont on ne saurait presque rien dire de certain. Les uns veulent que Sabazius ou Sebasius, Sabadius ou Sebadius, soit un surnom de Jupiter, comme on le trouve écrit sur d'anciennes inscriptions, *Jovi Sabazio* ou *Jovi Sebasio ;* les autres veulent que ce soit un fils de Bacchus. Ce dernier sentiment est rapporté dans Suidas, et il s'accorde avec celui du scoliaste d'Aristophane sur les endroits de ce poëte où il en est parlé, savoir dans les comédies intitulées *Lysistrate*, *les Guêpes et les Oiseaux.* Celle où

il faisait un si mauvais parti au pauvre Sabazius est perdue ; mais on peut bien croire, sur le témoignage de Cicéron, qu'un poëte aussi mordant que celui-là, et qui ne faisait pas même grâce à Socrate, le plus sage de tous les hommes, n'avait garde d'épargner un dieu comme Sabazius, dont on peut présumer que les sacrifices étaient accompagnés de plusieurs infamies. Les Romains, au rapport de Val. Maxime, rejetèrent aussi le culte de Sabazius comme contraire aux bonnes moeurs.

51 — XIV. *Jeux publics*. Les jeux publics étaient divisés en gymniques et en scéniques. Les premiers consistaient en exercices du corps, comme la lutte, la course, etc. : on en peut voir la description dans le cinquième livre de l'Enéide. On sait que la passion dominante de la populace de Rome était l'amour des spectacles, et que les jeux étaient un acte de religion, auquel les premiers magistrats, comme le préteur, ou un dictateur nommé exprès, présidaient. Les jeux scéniques étaient ou des comédies ou des tragédies entremêlées de choeurs de musique. Cicéron veut que les premiers soient terminés par la victoire, c'est-à-dire que les athlètes s'en tiennent aux termes d'un juste combat ; et à l'égard des autres, il veut que la musique y soit modérée.

52 — *Id. Livius Andronicus.... Noevius*. Livius, ancien poëte latin, et le premier qui, selon Cicéron, fit jouer des comédies dont, à la manière des Grecs, il était auteur et acteur. Livius commença à paraître l'année d'avant la naissance d'Ennius, c'est-à-dire, 244 ans avant Jésus-Christ. Neuf ans après, Névius commença à mettre les siennes au théâtre. La malignité satirique des traits de celui-ci lui attira la famille des Métellus à dos, qui le fit chasser de Rome. Il mourut à Utique, en Afrique, 203 ans avant Jésus-Christ.

53 — *Id. Timothée*. Timothée ajouta à la harpe la dixième et la onzième corde. S'il est vrai qu'Alexandre se sentit excité aux actions martiales par les sons de son instrument, il est surprenant que les Lacédémoniens l'aient obligé de retrancher, non-seulement les deux cordes de son invention, mais deux autres qui y étaient apparemment avant lui. Aussi l'histoire est-elle tout autrement contée par Athénée, lib. 14, Dipnosophist., où il est seulement dit qu'il fut appelé en jugement comme un homme qui altérait la musique, et que, dans le temps que quelqu'un se disposait à couper les cordes surnuméraires, il montra un autre musicien qui avait un instrument tout semblable au sien, et fut par-là mis hors de cour.

54 — XVI. *Quêtes à l'honneur de Cybèle*. On lit au neuvième livre de la troisième décade de Tite-Live, de quelle manière la déesse Cybèle fut

amenée de Pessinonte à Rome. Les prêtres de cette déesse avaient seuls le privilége de quêter par la ville, comme ils faisaient, en portant par les rues et par les maisons une figure de cette déesse, en se frappant la poitrine méthodiquement et avec mesure, pirouettant sur leurs jambes, et faisant cent autres contorsions au son des flûtes et des tambours.

55 — *Dépôts consignés dans les temples*. Cette coutume a duré long-temps; car Hérodien nous apprend que plusieurs familles furent ruinées, pour avoir mis leurs meilleurs effets dans le temple de la Paix, brûlé du temps de l'empereur Commode.

56 — *Id. Clysthène mit les dots de ses filles*. Ce fut sans doute dans le temps qu'il fut chassé d'Athènes par Cléomène. Ce fut aussi lui qui poliça si bien cette ville après l'expulsion d'Hippias, fils de Pisistrate, et qui inventa le ban de l'ostracisme contre ceux qui devenaient trop puissans dans la république. Il fut grand-père de Périclès. Il vivait quelque 500 ans avant Jésus-Christ. Hérodot., l. 5; Isocrat., *Areopaget.*; Plutarque, *Vies d'Aristide et de Périclès*.

57 — XVII. *On bâtit un temple à la licence*. Selon Plutarque, et dans la vérité, ce fut à la liberté; au lieu de quoi Cicéron dit la licence, qui n'est rien moins que synonyme, mais qui est plus propre à rendre odieuse la conduite emportée de Clodius, et à exagérer l'idée de sa fureur.

58 — *Id. J'avais sauvé la gardienne de notre ville*. « Et ayant, dit « Plutarque, dès long-temps en sa maison une statue de Minerve, « laquelle il révérait grandement, la porta lui-même et la donna au « Capitole avec une telle inscription : *A Minerve conservatrice et* « *gardienne de Rome*. » Cicéron parle de cette statue en quelques endroits de ses lettres à Atticus. Il est rapporté dans le livre des Prodiges de Jul. Obsequens, que cette statue que Cicéron avait portée au Capitole, la veille de son exil, fut brisée en pièces par la foudre; ce qui fut d'un très-mauvais présage pour lui.

59 — *Id. Ils ont été privés de la sépulture*. Le corps de Clodius ayant été rapporté à Rome de sa maison de campagne qui était sur le chemin de Lavinium, où il avait été tué par les gens de Milon, et les tribuns Rufus et Plancus l'ayant fait exposer tout sanglant dans la place publique, la populace fut si émue à ce spectacle, qu'elle mit en pièces tous les bancs qui se trouvèrent autour de la place, et en fit un bûcher, qui brûla non-seulement le corps de Clodius, mais encore un magnifique bâtiment où se tenaient les assemblées du sénat. Cette fin n'était que trop glorieuse pour Clodius, et ce bûcher, formé de débris et de ruines, était une espèce de trophée plus conforme au génie du mort,

que tout autre genre de sépulture, quand même l'usage de brûler n'eût pas été plus ordinaire alors que celui d'inhumer.

60 — XVII. *Se soustraire à la rigueur des jugemens.* Il faut voir sur cela la belle lettre que Cicéron écrivit à Atticus ; elle est la treizième du premier livre.

61 — XVIII. *Voici comme Platon s'explique.* C'est au douzième livre des Lois.

62 — *Id. Liaisons qu'ont les sacrifices perpétuels avec le droit.* Les sacrifices particuliers avaient plus de liaison avec le droit, parce que, comme perpétuels et comme héréditaires, ils ne pouvaient passer d'une famille à une autre sans une discussion préalable du droit des personnes. Par exemple, si le dernier d'une famille mourait sans héritiers, il fallait bien que les lois décidassent à qui, par sa qualité, cette charge devait tomber ; mais cette liaison devenait bien plus étendue depuis que les pontifes avaient statué que le donataire, le légataire ou le débiteur, la devaient supporter, les uns au défaut des autres, suivant certaines clauses, circonstances et restrictions, qui avaient un rapport nécessaire avec la jurisprudence, et dont on ne pouvait décider sans une connaissance exacte du droit civil.

63 — XIX. *Le fils de Publius.* Quintus Scévola, fils de Publius Scévola.

64 — XX. *Si la déduction de cent n'était pas exprimée.* Les pontifes jurisconsultes avaient trouvé deux moyens pour libérer des sacrifices ceux qui voulaient avoir, comme on dit, le bénéfice sans les charges : l'un, de faire insérer par le testateur qu'il serait fait déduction d'une certaine somme au profit du légataire, sans que cette somme pût tirer à conséquence ; l'autre, que le légataire pourrait moins prendre que tous les héritiers ; quoi faisant, les héritiers seraient tenus par indivis des sacrifices. « Et voilà comme les dispositions des lois les plus sages, dit « Cicéron, *pro Murœna*, 27, ont été éludées ou anéanties par les « fausses subtilités des jurisconsultes : car, ajoute-t-il, nos anciens n'ont « pas voulu que les sacrifices fussent éteints par la mort du père de « famille ; mais nos jurisconsultes ont introduit des tuteurs, qui, par des « pactions simulées, ont bien trouvé le secret de les réduire à rien. Enfin « dans tout le droit civil ils ont laissé en arrière l'équité, pour s'attacher « uniquement à des mots. »

65 — *Id. Ils interprètent la même chose tout différemment dans les donations.* Telle que serait la remise des sacrifices que le fils de famille, testant du vivant de son père, accorderait à un de ses heritiers futurs ou à son légataire, à moins que le père de famille ne l'eût nommément

approuvée; cette donation ne vaudrait rien, parce qu'alors ni la déduction de cent, ni la faculté de moins prendre, ne pourraient s'appliquer à cette dernière espèce : le fils ne pouvant disposer de rien pour le donner ou l'aliéner, pas même de son pécule, quoiqu'il en eût la jouissance, et à plus forte raison d'une chose qui ne lui serait pas encore acquise.

66 — XX. *Au poids et à la balance.* Il y avait chez les Romains trois sortes de testamens : ceux qui se faisaient en public, *calatis comitiis ;* sur le champ de bataille, *in procinctu ;* ou en particulier, *per æs et libram*, c'est-à-dire, par une vente de fiction, à laquelle on appelait cinq témoins, celui qui tenait la balance, et un septième, qui représentait l'acheteur : ils en usaient ainsi à l'égard de cette dernière espèce, à cause qu'anciennement on ne savait ce que c'était que de compter; on suivait la même formalité lors de l'exécution. Mais dans le cas dont il s'agit, au lieu que l'héritier aurait dû faire au légataire la délivrance de son legs, celui-ci acquittait la part de l'héritier et prenait la sienne, en vertu de la stipulation dont il faisait apparoir, en montrant le testament. De ces trois manières de tester, la dernière, qui dura beaucoup plus long-temps que les deux autres, fut abrogée par Constantin. *Instit. Just. de Testament. ordin.*, tit. 10.

67 — *Id. Sacrifices à l'honneur des morts.* Ces sacrifices étaient marqués dans le calendrier sous ces mots, *diis manibus sacra feralia ;* ainsi appelés du latin qui signifie *porter* ou *frapper*, parce qu'on faisait des repas dont on apportait les mets sur les tombeaux des morts, ou parce qu'on y égorgeait des victimes. Macrob., l. 6. Saturnal., c. 13, dit que ces sacrifices furent institués par Numa. Ovide les fait venir d'Enée. Voyez la description qu'il en fait au second livre des Fastes.

68 — *Id. D. Brutus.* Décimus Brutus fut consul l'an de Rome 616, et triompha de quelques peuples d'Espagne.

69 — *Id. Accius.* Lucius Accius, poëte tragique latin, natif de Pisaurum, contemporain et ami de D. Brutus, qui faisait tant de cas de ses vers, qu'il en orna les entrées des temples et les monumens qu'il construisit des dépouilles des ennemis. Il travailla sur les plus grands sujets qui eussent paru sur le théâtre d'Athènes, tels qu'Andromaque, Andromède, Atrée, Clytemnestre, Médée, Méléagre, Philoctète, la Thébaïde, Térée, les Troades; il en fit aussi une qui avait pour titre Brutus, ou la destitution de Tarquin.

70 — *Id. Il croyait qu'il était de la piété de sacrifier en grandes victimes.*

On entend par *grandes victimes* un taureau ou une brebis. Selon Ovide, on pouvait sacrifier à moindres frais.

71 — XXII. *Il y en a qui prétendent qu'on ne saurait déplacer les tombeaux sans crime.* Du moins, fallait-il une permission expresse du souverain pontife, comme nous l'apprenons d'une lettre de Pline le jeune à l'empereur Trajan.

72 — *Id. Famille Popilia.* Famille plébéienne, considérable par les grands hommes qui en sont sortis.

73 — *Id. Denicales.* Les fêtes Denicales étaient des jours consacrés à purifier la famille d'un mort; elles se célébraient immédiatement après les repas funèbres. Cicéron, quelques lignes après, désigne une partie des choses qui se pratiquaient dans ces occasions.

74 — *Id. Genre de sépulture que Cyrus recommande pour lui-même.* « Mes enfans, dit-il, quand je serai mort, n'enfermez point mon corps dans un cercueil d'or ni d'argent, ni en quoi que ce soit de semblable; mais rendez-le incontinent à la terre : car qu'y a-t-il de mieux et de plus avantageux, que d'être uni à la terre, qui enfante et qui nourrit tout ce qu'il y a de beau et de bon au monde? »

75 — *Id. Ennius.* Poëte latin qui composa dix ou douze livres d'Annales en vers, et mourut 169 ans avant J. C. Il fut inhumé dans le tombeau de Scipion l'Africain, dont il avait été particulièrement aimé.

76 — XXIII. *N'ensevelissez ni ne brûlez, etc.* Les vestales étaient exceptées de cette loi, puisqu'elles avaient leurs tombeaux dans Rome. Les empereurs jouirent de la même prérogative.

77 — *Id. Tubertus.* Pub. Posthumius Tubertus fut deux fois consul : la première il fut collègue du frère de Publicola, M. Valérius Volusus, et la seconde, d'Agrippa Ménénius Lanatus. Avant la loi des douze Tables, qui défendit d'ensevelir et de brûler les morts dans la ville, ce ne pouvait être une grâce d'y avoir sa sépulture, et ces deux consuls avaient précédé les décemvirs qui la publièrent.

78 — *Id. Interdit les sépultures dans les lieux publics.* « Si quelqu'un « enterre un mort dans un lieu destiné aux usages publics, le préteur le « fera citer devant lui, etc. » *Ulp. ff. de Relig. et sumpt. fun.*

79 — *Id. Après avoir restreint la dépense à trois habits de deuil.* (Juste-Lipse, l. 4, epist. 7, prétend que cet endroit signifie qu'on ne doit pas enterrer ou brûler plus de trois habits avec le mort : mais j'aime mieux le sens de Turnèbe qui me paraît plus conforme à ce que rapporte Plutarque dans la Vie de Solon : « Il leur défendit de sortir de la ville avec plus de trois robes. »

80 — *Id. Dix joueurs de flûte.* Les joueurs de flûte étaient de presque toutes les cérémonies, et on en employait aux funérailles, comme il paraît par plusieurs autorités, et entre autres par celle d'Ovide, 6. *Fast.* Servius sur le 5e. de l'Énéide, dit qu'on se servait de la trompette dans les funérailles des personnes âgées, et de la flûte dans celles des jeunes.

81 — *Id. Que les femmes ne se déchirent point le visage, etc.* Cet article des douze Tables était encore pris des lois de Solon. « Il leur défendit « encore de soi égratigner ni meurtrir à force de se battre ès enterre« remens des morts. » *Plut. ibid.* Servius sur ce vers, *et roseas laniata genas*, dit qu'autrefois on répandait sur les bûchers le sang des captifs ou des gladiateurs, et que, pour retenir quelque chose de cette barbare coutume, on se déchirait les joues et le visage, d'où il sortait du sang qu'on faisait couler sur le bûcher. Platon, au douzième livre des Lois, dit qu'il est absurde d'ordonner ou de défendre qu'on pleure un mort : mais qu'on doit se contenter d'empêcher que les cris et les lamentations se fassent entendre au dehors.

82 — *Id. Sex. Elius et L. Acilius*, anciens interprètes du droit.

83 — XXIV. *Ne recueillez point les os d'un homme mort.* Il y a une autre interprétation, qui est de Jacques Révard, rapportée dans Rosin, l. 8, c. 6, lequel prétend qu'il faut mettre une grande différence entre *legere ossa hominis mortui*, et *legere ossa homini mortuo* : le sens de la première phrase est : recueillir les os d'un homme mort ; et celui de la seconde est : retrancher les os à un homme mort. Il prouve cette explication par deux passages de Senèque : *dignus fuit cui permitteret a convivio ad ossa filii legenda discedere*, lib. 2, *de Ira*, et *vivis ossa legere*, *lib. de Consolat.* Turnèbe est pour le premier sens, que j'ai suivi, et qui m'a paru le meilleur et le plus naturel.

84 — *Id. Défendu d'embaumer les corps*, *etc.* Ces défenses ne s'observaient pas : car de tout temps les banquets funèbres faisaient partie du cérémonial ; et il y avait des gens du plus bas aloi, qu'on appelait *pollincteurs,* dont le métier était d'embaumer. L'inobservation de cette loi et la ressemblance qu'elle a avec une de Solon, a fait croire au même Révard qu'on la doit restreindre aux esclaves, dont elle défend que les corps soient embaumés. Le lecteur jugera qui de Turnèbe ou de Révard a le mieux rencontré.

85 — *Id. Aspersions.* On répandait sur le bûcher du vin et des liqueurs précieuses.

86 — *Id. Cassolettes.* Selon Festus, *acerra* était une espèce de petit autel qu'on mettait devant le mort, sur lequel on faisait brûler des parfums.

87 — XXII. *Que le mort et son père portent une couronne.* Cet article est une exception du précédent en faveur de ceux qui s'étaient signalés à la guerre.

88 — *Id. Défend qu'on dresse plusieurs lits.* On portait plusieurs lits aux convois des grands et des riches. On dit qu'il y en avait six mille à celui de Sylla. Les gens du commun et les pauvres n'avaient qu'une bière.

89 — *Id. Qu'on n'enfouisse pas l'or.* C'était aussi la coutume, selon Servius, d'enterrer ou de brûler avec le corps de l'or, des bijoux, et d'autres choses précieuses, dans la croyance qu'on avait que les âmes en étaient mieux traitées dans les enfers.

90 — *Id. Dresser un bûcher.* Le latin ajoute *bustumve novum*, ce qui ne peut s'entendre que d'un sépulcre nouvellement creusé. La raison de la défense était apparemment la mauvaise odeur.

91 — *Id. Le surplus est de l'usage.* Le huitième jour venu, le héraut ou le crieur notifiait au peuple qu'il eût à s'assembler pour célébrer les obsèques d'un tel, fils d'un tel. Les parens, amis, voisins et autres étant venus, on dressait un lit que l'on couvrait de pourpre ou de quelque linceul magnifique; on y étendait le corps du défunt, et, après les dernières proclamations, le convoi marchait, précédé du joueur de flûte ou tibicine, qui chantait des airs phrygiens, tandis que duraient les lamentations, qui contenaient le récit des bonnes qualités et des belles actions du mort. Les corps des personnes de distinction étaient conduits au bûcher avec bien plus de pompe; car outre les lits qui étaient en grand nombre, on portait encore assez souvent sur des chariots leur représentation en cire, celle de leurs ancêtres, les marques de leurs dignités. Les lits sur lesquels ils étaient couchés, étaient quelquefois portés par des prétoriens, des consulaires, etc. Les ambassadeurs de Macédoine portèrent celui de Paul-Émile; celui de Sylla fut porté par les vestales. Une longue suite d'esclaves et d'affranchis précédait, les enfans suivaient, les garçons tête couverte, les filles tête nue, les parens, les amis, tous en noir, hors les filles; des femmes payées pour cela faisaient leur devoir de bien pleurer, et donnaient le ton aux autres : on arrivait en cet ordre dans la place publique, où le mort demeurait exposé, tandis que son fils, un des plus proches, ou quelque autre, montait sur la tribune aux harangues et faisait l'éloge du défunt.

92 — XXV. *Dès le temps de Cécrops.* C'est-à-dire dès l'an du monde 2448, 1556 ans avant l'ère chrétienne. Cécrops, Égyptien de nais-

sance, fut le premier roi des Athéniens, et sinon le fondateur, du moins le restaurateur d'Athènes, qui s'appela Cécropie de son nom. Ce fut lui qui abolit la communauté des femmes, tolérée avant lui parmi les Grecs : c'est pour cela, dit-on, que l'antiquité a supposé qu'il avait deux visages. Il institua les premiers sacrifices qui furent faits à Athènes.

93 — XXV. *Lorsqu'il y avait matière à louer.* Matière ou non, depuis que Publicola eut donné, dans la personne de Brutus, l'exemple de faire des éloges, on ne laissa pas de louer toujours. C'était un crime, ajoute Cicéron, de mentir dans ces occasions chez les Grecs, dont la sincérité était si justement suspecte dans les autres. Pourquoi cela ? ou plutôt pourquoi n'en est-ce pas un chez des peuples qui se prétendent plus vrais qu'eux? Les éloges funèbres passèrent si bien en coutume, qu'on a dit depuis, par imprécation : Que tu ne sois pas même loué dans ton festin funèbre!

94 — *Id. Démétrius*, philosophe péripatéticien, disciple de Théophraste ; il fut archonte d'Athènes, 309 ans avant J. C., et gouverna avec un pouvoir presque absolu pendant dix ans. Le peuple l'honora de trois cent soixante statues d'airain, sur lesquelles ses ennemis déchargèrent leur fureur, quand, après l'avoir fait condamner à mort, voyant qu'ils ne pouvaient se saisir de sa personne, ils apprirent qu'il s'était retiré chez Ptolomée Lagus, roi d'Égypte, après la mort duquel Ptolomée Philadelphe, son fils et son successeur, le relégua. Il mourut en exil, de la morsure d'un aspic, selon Diogène Laërce. Il était philosophe, poëte, historien, orateur. Il composa plusieurs traités dans tous ces genres, et en plus grand nombre qu'aucun péripatéticien de son temps.

95 — XXVII. *Depuis cinq mines, etc.* Savoir : cinq mines pour les personnes du premier ordre, trois pour celles de la seconde classe, deux pour les gens du commun, et une pour les pauvres.

FIN DES REMARQUES.

TRAITÉ

DES LOIS,

TRADUCTION DE MORABIN,

REVUE PAR N. ACHAINTRE.

TRAITÉ

DES LOIS,

TRADUCTION DE MORABIN,

REVUE PAR N. ACHAINTRE.

ARGUMENT.

Après avoir parlé de l'établissement de la religion et du droit divin, l'auteur donne une idée de ceux qui doivent gouverner un état. Comme l'anarchie est le plus terrible fléau des républiques, et qu'elle renverse de temps à autre les plus florissans empires, le législateur ne saurait apporter trop de soin en assignant l'ordre des magistratures et les limites de leurs pouvoirs. Cicéron définit le magistrat, et traite de l'obéissance que lui doivent les citoyens. Il passe ensuite à l'examen de la loi sur la distribution, le pouvoir et l'autorité des magistrats ; il en donne l'interprétation, il en prouve la justice. Il finit par indiquer le plan des derniers livres du *Traité des Lois*, dont la perte doit vivement exciter nos regrets.

M. T. CICERONIS

DE

LEGIBUS

LIBER TERTIUS.

I. MARCUS. — Sequar igitur, ut institui, divinum illum virum : quem quadam admiratione commotus, sæpius fortasse laudo, quam necesse est. ATT. — Platonem videlicet dicis? MARC. — Istum ipsum, Attice. ATT. — Tu vero eum nec nimis valde umquam, nec nimis sæpe laudaveris. Nam hoc mihi etiam nostri illi, qui neminem, nisi suum, laudari volunt, concedunt, ut eum arbitratu meo diligam. MARC. — Bene hercule faciunt. Quid enim est elegantia tua dignius? cujus et vita, et oratio consecuta mihi videtur difficillimam illam societatem gravitatis cum humanitate. ATT. — Sane gaudeo, quod te interpellavi, quandoquidem tam præclarum mihi dedisti judicii tui testimonium. Sed perge, ut cœperas. MARC. — Laudemus igitur prius legem ipsam veris et propriis generis sui laudibus. ATT. — Sane quidem, sicut de religionum lege fecisti. MARC. — Videtis igitur, magistratus hanc esse vim, ut præsit, præscribatque recta et utilia et conjuncta cum legibus.

TRAITÉ

DES LOIS,

DE M. T. CICÉRON.

LIVRE TROISIÈME.

I. Marcus. — Je prendrai donc exemple sur cet homme divin, à qui mon admiration ne peut refuser des éloges, qui reviennent peut-être trop fréquemment. ATT. — Vous parlez de Platon sans doute? MARC. — De lui-même, Atticus. ATT. — Oh! il n'y a rien de trop dans ce que vous en dites, et je ne trouve point que vous le vantiez trop souvent : mes confrères mêmes, qui voudraient qu'on réservât toutes les louanges pour leur chef, m'ont laissé maître d'aimer Platon tant qu'il me plairait. MARC. — Cette indulgence est, certes, bien appliquée : car qu'y a-t-il de plus digne d'un galant homme, dont la vie et les discours ont résolu le problème difficile d'une parfaite alliance entre la gravité et la politesse? ATT. — Après un témoignage si glorieux pour moi, je ne saurais me repentir de vous avoir interrompu : mais poursuivez, je vous en prie. MARC. — Donnons donc, avant toutes choses, aux lois que je vais proposer, les louanges qu'elles méritent et qui leur sont propres. ATT. — A la bonne heure; c'est comme vous avez fait avant que de parler des lois des religions. MARC. — Vous voyez d'abord quelle est la force du magistrat. Il préside sur tout et prescrit tout ce qui est

Ut enim magistratibus leges; ita populo præsunt magistratus : vereque dici potest, magistratum legem esse loquentem; legem autem, mutum magistratum. Nihil porro tam aptum est ad jus conditionemque naturæ (quod cum dico, legem a me dici, nihilque aliud intelligi volo) : quam imperium, sine quo nec domus ulla, nec civitas, nec gens, nec hominum universum genus stare, nec rerum natura omnis, nec ipse mundus potest. Nam et hic deo paret, et huic obediunt maria terræque, et hominum vita jussis supremæ legis obtemperat.

II. Atque, ut ad hæc citeriora veniam, et notiora nobis, omnes antiquæ gentes regibus quondam paruerunt. Quod genus imperii primum ad homines justissimos et sapientissimos deferebatur : idque in republica nostra maxime valuit, quoad ei regalis potestas præfuit : deinde etiam deinceps posteris prodebatur : quod et in his etiam, qui nunc regnant, manet. Quibus autem regia potestas non placuit, non ii nemini, sed non semper uni parere voluerunt. Nos autem, quoniam leges damus liberis populis; quæque de optima republica sentiremus, in sex libris ante diximus : accommodabimus hoc tempore leges ad illum, quem probamus, civitatis statum. Magistratibus igitur opus est : sine quorum prudentia ac diligentia esse civitas non potest : [1] quorumque descriptione omnis reipublicæ moderatio continetur. Neque solum iis præscribendus est im-

[1] Quorum.

juste, utile et conforme aux lois; et comme les lois sont au-dessus des magistrats, de même les magistrats sont au-dessus du peuple; et l'on peut dire avec vérité que le magistrat est une loi parlante, comme la loi est un magistrat muet. En parlant ainsi, je n'ai en vue que la loi, et rien autre chose: or, rien n'est plus conforme au droit et aux conventions ou aux lois de la nature, que la subordination, sans laquelle une famille, une ville, une nation, tous les hommes en général, la nature entière, l'univers, ne peuvent subsister; car, si l'univers obéit à Dieu, la terre et la mer sont soumises à l'univers, et la vie des hommes dépend de la souveraine loi qui les gouverne.

II. Mais pour venir à ce qui nous touche de plus près et qui nous est plus connu, toutes les nations avaient anciennement leurs rois: cette espèce de puissance se déférait d'abord aux hommes les plus justes et les plus sages; et cette considération nous détermina dans le choix des nôtres, tant que nous en eûmes: on admit ensuite leurs descendans à leur succéder, ce qui se pratique encore aujourd'hui dans les états monarchiques. Quant aux peuples à qui cette espèce de domination ne convint pas, ils n'ont pas prétendu n'obéir à personne, mais bien obéir à plusieurs, et non à un seul; et comme nos lois sont faites pour des peuples libres, et comme je me suis déjà expliqué dans mes six livres sur la forme de gouvernement qui me paraît la meilleure, je n'en proposerai que de convenables à celle-là. Je dis donc que l'on a besoin de magistrats, sans la prudence et l'attention desquels aucun état ne peut subsister; le grand point de l'administration publique, est de bien régler leurs fonctions. Mais il ne faut pas seulement leur prescrire la manière dont ils doivent commander, il est à propos d'apprendre aux citoyens comment il faut



perandi, sed etiam civibus obtemperandi modus. Nam et qui bene imperat, paruerit aliquando necesse est : et qui modeste paret; videtur, qui aliquando imperet, dignus esse. Itaque oportet et eum, qui paret, sperare, se aliquo tempore imperaturum : et illum, qui imperat, cogitare, brevi tempore sibi esse parendum. Nec vero solum, ut obtemperent obediantque magistratibus, sed etiam ut eos colant diligantque, præscribimus, ut Charondas in suis facit legibus. Noster vero Plato Titanum e genere statuit eos, qui ut illi cœlestibus, sic hi adversentur magistratibus. Quæ cum ita sint, ad ipsas jam leges veniamus, si placet. ATT. — Mihi vero et istud, et ordo iste rerum placet.

III. MARC. — Justa imperia sunto; iisque cives modeste, ac sine recusatione parento. Magistratus nec obedientem et noxium civem multa, vinculis, verberibusve coerceto : ni par, majorve potestas, populusve prohibessit : ad quos provocatio esto. Cum magistratus judicassit, inrogassitve; per populum multæ, pænæ certatio esto. Militiæ ab eo, qui imperabit, provocatio ne esto : quodque is, qui bellum gerat, imperassit, jus, ratumque esto. Minores magistratus, partiti juris, plures in plera sunto. Militiæ, qui jussi erunt imperanto, eorumque tribuni sunto. Domi pecuniam publicam custodiunto : vincula sontium servanto : capitalia vindicanto : æs, argentum, aurumve publice signanto : lites contractas judicanto : quodcumque senatus creverit, agunto. Sunto-

qu'ils obéissent : car, pour bien commander, il est nécessaire d'avoir obéi ; et quiconque sait bien obéir, semble digne de commander un jour : donc il est bon que celui qui obéit, puisse espérer de commander un jour ; et que celui qui commande, songe que dans peu de temps il sera réduit à obéir. Nous ne nous contentons pas d'exiger des citoyens de la soumission et de l'obéissance pour leurs magistrats ; nous leur recommandons de les honorer et de les chérir. Charondas ordonne la même chose ; et notre cher Platon traite de rejetons des Titans ceux qui se révoltent contre les magistrats, comme ceux-là se révoltèrent contre les dieux. Venons maintenant à nos lois, si vous le trouvez bon. ATT. — J'en serai charmé, comme je le suis déjà de cette première disposition.

III. « MARC. — Qu'on ne commande rien que de juste ; « que les citoyens obéissent aux commandemens de bonne « grâce et sans réplique ; que le magistrat réprime la déso- « béissance et la rébellion du citoyen, par l'amende, la pri- « son, ou le [1] fouet, à moins [2] qu'une autorité égale ou su- « périeure à la sienne, ou que le peuple n'y mette opposition ; « et c'est à eux qu'il en faut appeler [3] : quand le magistrat « aura condamné à l'amende, ou à une peine afflictive, que « l'appel en soit relevé et soutenu devant le peuple ; qu'à « l'armée on n'appelle point des ordres du [4] commandant, et « que la volonté du général ait force de loi ; qu'il y ait un « nombre compétent de magistrats [5] inférieurs pour différentes « fonctions ; qu'à l'armée, les uns, comme les tribuns mili- « taires, commandent à ceux qui leur seront subordonnés ; « que, dans la ville, les autres soient établis gardiens ou du « trésor public, ou des prisons ; qu'ils punissent les crimes

que ædiles, cœratores urbis, annonæ, ludorumque sollemnium : ollisque ad honoris amplioris gradum is primus adscensus esto. Censores, populi ævitates, soboles, familias, pecuniasque censento : urbis templa, vias, aquas, ærarium, vectigalia tuento : populique partes in tribus distribuunto : exin pecunias, ævitates, ordines partiunto : equitum, peditumque prolem describunto : cœlibes esse prohibento : mores populi regunto : probrum in senatu ne relinquunto : bini sunto : magistratum quinquennium habento : reliqui magistratus annui sunto : eaque potestas semper esto. Juris disceptator, qui privata judicet, judicarive jubeat, prætor esto. Is juris civilis custos esto. Huic potestate pari quotcumque senatus creverit, populusve jusserit, tot sunto. Regio imperio duo sunto : iique præeundo, judicando, consulendo prætores, judices, consules appellantor. Militiæ summum jus habento, nemini parento. Ollis salus populi suprema lex esto. Eundem magistratum, ni interfuerint decem anni, ne quis capito. Ævitatem annali lege servanto. Ast quando duellum gravius, discordiæve civium escunt, œnus, ne amplius sex menses, si senatus creverit, idem juris, quod duo consules, teneto : isque ave sinistra dictus, populi magister esto. [1] Equitemque qui regat, habeto pari jure cum eo, quicumque erit juris disceptator. Ast quando (consul) is est, magister populi; reliqui magistratus ne sunto. Auspicia patrum sunto : ollique ex se pro-

[1] Equitem cumque.

« capitaux ; qu'ils marquent les monnaies d'airain, d'or et d'ar-
« gent au coin public ; qu'ils jugent les procès entre particu-
« liers ; qu'ils exécutent tous les ordres du sénat sans excep-
« tion. Qu'il y ait des [6] édiles pour avoir soin de la ville, des
« vivres et des jeux publics, et que cette dignité soit le pre-
« mier degré pour monter à de plus grandes. Que les [7] cen-
« seurs fassent le dénombrement du peuple suivant l'âge,
« la quantité d'enfans et d'esclaves qui composent les familles,
« et selon les revenus d'un chacun ; qu'ils aient inspection
« sur les temples, sur les rues, sur les fontaines, sur le tré-
« sor et sur les impôts, et qu'ils distribuent les citoyens,
« premièrement dans leurs tribus, ensuite dans leur classe,
« et puis dans leur centurie ; qu'ils tiennent registre du nom-
« bre des enfans, des gens de cheval et de pied ; qu'ils met-
« tent ordre à ce qu'aucun ne demeure dans le célibat ; qu'ils
« veillent sur les mœurs du peuple ; qu'ils ne souffrent
« point de tache dans les membres du sénat ; qu'ils soient
« deux en exercice ; que leur magistrature soit de cinq ans ;
« que les autres magistratures ne soient qu'annuelles ; mais
« surtout que celle de censeur ne soit jamais abrogée. Que
« le [8] préteur soit juge ordinaire dans les affaires des parti-
« culiers, avec pouvoir de commettre ; qu'il soit conserva-
« teur du droit civil ; qu'il ait autant de collègues de même
« autorité que lui, que le sénat le jugera à propos, et que le
« peuple l'ordonnera. Que deux magistrats soient revêtus de
« la puissance souveraine, et qu'on les appelle ou préteurs,
« ou juges, ou [9] consuls, suivant les prérogatives qu'ils ont
« de précéder, de juger, de conseiller ; qu'à l'armée ils aient
« un pouvoir absolu ; que pour eux le salut du peuple soit la
« loi suprême ; que cette magistrature ne soit réitérée qu'a-
« près dix ans d'interstice ; que l'on observe l'âge réglé par

IV. At si quid erit, quod extra magistratus cœratore œsus sit; qui cœret, populus creato, eique jus cœrandi dato. Cum populo, patribusque agendi jus esto consuli, prætori, magistro populi, equitumque, eique, quem produnt patres consulum rogandorum ergo, tribunisque, quos sibi plebes rogassit, jus esto cum patribus agendi : iidem, ad plebem, quod œsus erit, ferunto. Quæ cum populo, quæque in patribus agentur, modica sunto. Senatori, qui nec aderit; aut causa, aut culpa esto. Loco senator, et modo orato : causas populi teneto. Vis in populo abesto. Par, majorve potestas plus valeto. Ast qui [1] turbassit in agendo, fraus [2] auctoris esto. Intercessor rei malæ, salutaris civis esto. Qui agent, auspicia servanto : auguri parento : promulgata, proposita, in ærario cognita, agunto : nec plus, quam de singulis rebus semel consulunto : rem populum docento : doceri a magistratibus, privatisque patiunto. Privilegia ne irroganto : de capite civis, nisi per maximum co-

[1] Turbassitur. — [2] Actoris.

« serve d'exemple à tous les autres. Que, dans l'élection des « magistrats, le jugement des accusés, l'acceptation ou le « refus des lois, tout se fasse à la pluralité des suffrages; « que les suffrages soient notoires aux grands, et libres de « la part du peuple.

« IV. Mais s'il y a quelque chose hors de la compétence « du magistrat, et à laquelle il faille pourvoir, que le peuple « en commette un nouveau, et lui donne charge expresse de « ce faire. Que le consul, le préteur, le dictateur, son lieu- « tenant, et celui que le sénat prépose à l'élection des consuls, « soient en droit de traiter avec le peuple et avec le sénat. Que « les tribuns que le peuple s'est choisis aient aussi droit [16] de « traiter avec le sénat, et qu'ils fassent [17] part au peuple de ses « délibérations. Que l'on agisse avec modération dans toutes « les occasions où l'on traitera avec le peuple ou avec le sénat. « Que le sénateur qui ne se trouvera pas aux assemblées apporte « une excuse valable, ou qu'il paye l'amende; qu'il parle en « son rang et avec mesure; qu'il soit au fait des affaires du « peuple. Que l'on évite la violence; qu'une autorité égale « ou supérieure prévale en cas de contestation; et s'il arrive « quelque désordre, que l'on s'en prenne au requérant; que « celui qui s'opposera à quelque nouveauté dangereuse, soit « regardé comme un bon citoyen; qu'avant de rien entre- « prendre on observe les auspices; que l'on obéisse à l'au- « gure; que ce [18] qui sera promulgué soit mis en vue dans le « trésor, et notifié à tous qu'il appartiendra; qu'on ne pro- « pose pas plus d'une chose à la fois, et que le proposant « en instruise le peuple par un discours public; que les parti- « culiers, de même que les magistrats, aient la liberté de faire « leurs remontrances sur la chose proposée. Qu'on ne fasse « point de lois particulières; qu'on ne procède point à un ju-

mitiatum, ollosque, quos censores in partibus populi locassint, ne ferunto : donum ne capiunto, neve danto, neve petenda, neve gerenda, neve gesta potestate. Quod quis earum rerum migrassit, noxiæ pœna par esto. [1] Censores fide legem custodiunto. Privati ad eos acta referunto : nec eo magis lege liberi sunto.

V. Lex recitata est. Disce rem, et tabellam jubebo dari.

QUINT. — Quam brevi, frater, in conspectu posita est a te omnium magistratuum descriptio : sed ea pæne nostræ civitatis : etsi a te paullum allatum est novi. MARC. — Rectissime, Quinte, animadvertis. Hæc est enim, quam Scipio laudat in libris, et quam maxime probat temperationem reipublicæ; quæ effici non potuisset, nisi tali descriptione magistratuum. Nam sic habetote; magistratibus, iisque, qui præsint, contineri rempublicam, et ex eorum compositione, quod cujusque Reipublicæ genus sit, intelligi. Quæ res cum sapientissime moderatissimeque constituta esset a majoribus nostris, nihil habui, sane non multum, quod putarem novandum in legibus. ATT. — Reddes igitur nobis, ut in religionis lege fecisti, admonitu et rogatu meo, sic de magistratibus, ut disputes, quibus de causis maxime placeat

[1] Censoris.

« gement capital contre un citoyen, sinon les grands comices « tenant, et par le ministère de ceux que les censeurs auront « distribués par classes et par centuries; qu'on ne reçoive « point de présens, et qu'on n'en fasse point, ni avant que « de briguer, ni avant que d'entrer en charge, ni après en « être sorti. Quiconque contreviendra à aucun de ces articles, « qu'il encoure une peine proportionnée à la qualité du délit. « Que ces lois soient confiées à la garde des censeurs, et que « les magistrats sortant de charge leur rendent compte de leur « gestion, sans que cela puisse nuire ou préjudicier aux droits « et actions de ceux qui les voudront poursuivre en justice. »

V. La loi est récitée, discutez-la, et je vous ferai donner les bulletins.

QUINT. — Avec quelle précision, mon frère, vous nous avez décrit les fonctions de chaque magistrat! Mais, me trompé-je? à quelque chose près que vous y avez mis du vôtre, je crois reconnaître le même ordre qui règne dans notre ville. MARC. — Vous l'avez dit, Quintus; c'est le même dont Scipion fait l'éloge dans nos livres, le même qu'il approuve si fort, et qui ne se pouvait rencontrer que dans cette distribution de magistrats : oui, soyez bien persuadé que ce sont eux qui donnent la forme à une république, et que c'est précisément par le rang qu'ils y tiennent qu'on peut juger de quelle espèce est le gouvernement. Or, après l'ordre que nos ancêtres ont établi avec tant de sagesse et de ménagement, je n'ai rien ou presque rien eu à ajouter aux lois qu'ils ont prescrites. ATT. — Vous voudrez bien maintenant nous rendre compte des raisons que vous avez de préférer cette constitution aux autres, comme vous avez fait, sur mes observations et à ma prière, après nous avoir exposé les lois de la religion. MARC. — Je ferai ce que vous souhaitez, Atticus; je vous

ista descriptio. MARC. — Faciam, Attice, ut vis; et locum istum totum, ut a doctissimis Græciæ quæsitum, et disputatum est, explicabo: et, ut institui, nostra jura attingam. ATT. — Istud maxime exspecto disserendi genus. MARC. — Atqui pleraque sunt dicta in illis libris, cum de optima republica quæreretur. Sed hujus loci de magistratibus sunt propria quædam, a Theophrasto primum, deinde a Dione stoico quæsita subtilius.

VI. ATT. — Ain' tandem? etiam a Stoicis ista tractata sunt? MARC. — Non sane, nisi ab eo, quem modo nominavi, et postea a magno homine, et in primis erudito, Panætio. Nam veteres verbo tenus, acute illi quidem, sed non ad hunc usum popularem atque civilem, de republica disserebant. Ab hac familia magis ista manarunt, Platone principe. Post Aristoteles illustravit omnem hunc civilem in disputando locum, Heraclidesque Ponticus, profectus ab eodem Platone. Theophrastus vero institutus ab Aristotele, habitavit, ut scitis, in eo genere rerum, ab eodemque Aristotele doctus Dicæarchus, huic rationi studioque non defuit. Post a Theophrasto Phalereus ille Demetrius, de quo feci supra mentionem, mirabiliter doctrinam ex umbraculis eruditorum, otioque, non modo in solem, atque pulverem, sed in ipsum discrimen aciemque produxit. Nam et mediocriter doctos magnos in republica viros, et doctissimos homines non nimis in republica versatos, multos commemorare possumus.

rapporterai sur cette matière ce qui a été mis en avant et débattu par les plus grands philosophes de la Grèce, et je viendrai à notre droit civil, suivant mon projet. ATT. — J'attends avec impatience cette dissertation. MARC. — J'ai déjà dit une bonne partie de ce que je sais sur ce sujet dans les livres que je viens de citer; et je ne pouvais m'en dispenser, s'agissant de savoir quelle est la meilleure espèce de gouvernement : mais il reste, par rapport aux magistrats, quelques questions que Théophraste premièrement, et ensuite Dion le stoïcien [19], ont traitées avec beaucoup de subtilité.

VI. ATT. — Un stoïcien, dites-vous! est-ce que les stoïciens ont traité ce sujet? MARC. — Non certes, si ce n'est celui que je viens de vous nommer, et depuis lui Panétius [20], ce grand homme et d'une érudition si profonde; car les anciens philosophes de cette secte ne manquaient pas de subtilité dans leurs spéculations sur la république; mais leurs raisonnemens n'étaient guère applicables à l'usage, ni à l'intérêt de la république. L'école de Platon, à commencer par lui-même, est la seule source où il faut puiser; après lui Aristote et Héraclide [21] de Pont, disciple de Platon, donnèrent de grandes lumières sur la politique : pour Théophraste, qui fut instruit par Aristote, vous connaissez sa fécondité en ce genre; Dicéarque [22], secondé des leçons du même maître, ne fut pas au-dessous de son sujet qu'il avait bien médité et bien compris; enfin Démétrius de Phalère, dont j'ai fait mention plus haut, cet élève si digne de Théophraste, tira, pour ainsi dire, ces préceptes de l'oubli où ils étaient ensevelis par l'inaction des philosophes, et les produisit non-seulement au grand jour, mais encore il s'en servit avec succès dans les conjonctures les plus périlleuses, et pour ainsi dire sur le champ de bataille : car il n'est pas étonnant de trouver de

Qui vero utraque re excelleret, ut et doctrinæ studiis et regenda civitate princeps esset, quis facile, præter hunc, inveniri potest?

VII. ATT. — Puto posse, et quidem aliquem de tribus nobis. Sed perge, ut cœperas.

MARC. — Quæsitum igitur ab illis est, placeretne unum in civitate esse magistratum, cui reliqui parerent? quod exactis regibus intelligo placuisse nostris majoribus. Sed quoniam regale civitatis genus, probatum quondam, postea, non tam regni, quam regis vitiis, repudiatum est, nomen tantum videbitur regis repudiatum, res manebit, si unus omnibus reliquis magistratibus imperabit. Quare nec ephori Lacedæmone sine causa a Theopompo oppositi regibus, nec apud nos consulibus tribuni. Nam illud quidem ipsum, quod in jure positum est, habet consul, ut ei reliqui magistratus omnes pareant, excepto tribuno, qui post exstitit, ne id, quod [1] fuerat, esset: hoc enim primum minuit consulare jus, quod exstitit ipse, qui [2] eo non teneretur: deinde quod attulit auxilium reliquis non modo magistratibus, sed etiam privatis, consuli non parentibus. QUINT. — Magnum dicis malum. Nam, ista potestate nata, gravitas optimatium cecidit, convaluitque jus multitudinis. MARC. — Non est ita, Quinte.

[1] Fuerit. — [2] In eo.

grands politiques médiocrement instruits de la philosophie, ou de fort habiles philosophes très-peu versés dans les affaires; nous en pourrions citer plusieurs : mais, à la réserve de celui-là, indiquez-moi un de ces génies supérieurs qui soit en même temps et le plus consommé dans les sciences, et le plus capable de gouverner une république.

VII. ATT. — Sans aller fort loin, un de nous trois pourrait être celui que vous cherchez; mais continuez comme vous avez commencé.

MARC. — Ils mirent donc en question s'il était à propos qu'il y eût un magistrat auquel tous les autres obéissent; et je crois que nos ancêtres mêmes, après l'exclusion des rois, furent de cet avis : mais comme le gouvernement monarchique, qu'on avait agréé d'abord, avait été rejeté dans la suite, non pas tant à cause des inconvéniens de la royauté, qu'à cause des excès des rois, c'eût été donner à entendre que l'on avait seulement rejeté le nom de roi, si, les choses demeurant au même état, un magistrat eût seul commandé à tous les autres. Ainsi, ce ne fut pas sans raison que Théopompe à Lacédémone opposa les éphores [23] aux rois, et que nous opposâmes les tribuns aux consuls; car le consul chez nous a toute la puissance, en sorte que les autres magistrats lui sont subordonnés, à l'exception du tribun, qui fut créé, quelque temps après, pour empêcher que la souveraineté qui avait été abolie ne se rétablît : car la première atteinte que l'on donna au pouvoir des consuls, fut quand on érigea un magistrat qui ne relèverait point d'eux; la seconde fut quand ce nouveau magistrat prêta main-forte, non-seulement aux magistrats inférieurs, mais aux particuliers mêmes qui n'obéissaient pas aux consuls.

QUINT. — Vous parlez là d'un fort mauvais établissement; car, depuis qu'il y eut des tribuns, les grands déchurent de

Non enim jus illud solum superbius populo, sed violentius videri necesse erat: quo posteaquam modica et sapiens temperatio accessit, conversa lex in omnes est.

Deest omnium hujus legis capitum explicatio a principio, usque ad hoc caput, Domum cum l.

VIII. *Domum cum laude redeunto.* Nihil enim, præter laudem, bonis atque innocentibus, neque ex hostibus, neque a sociis reportandum. Jam illud apertum profecto est, nihil esse turpius, quam quemquam legari nisi reipublicæ causa. Omitto, quemadmodum isti se gerant, atque gesserint, qui legatione hereditates, aut syngraphas suas persequuntur. In hominibus est hoc fortasse vitium. Sed quæro, quid reapse sit turpius, quam sine procuratione senator, legatus sine mandatis, sine ullo reipublicæ munere? Quod quidem genus legationis ego consul, quamquam ad commodum senatus pertinere videatur, tamen, approbante senatu frequentissimo, nisi mihi levissimus tribunus plebis tum intercessisset, sustulissem. Tamen minui tempus, et, quod erat infinitum, annuum feci. Ita turpitudo manet, diuturnitate sublata. Sed jam, si placet, de provinciis decedatur, in urbemque redeatur. ATT. — Nobis vero placet: sed iis, qui in provinciis sunt, minime placet. MARC. — At vero, Tite, si pareant his legibus,

leur autorité, et la multitude s'en prévalut. MARC. — Vous vous trompez, Quintus; car il n'était pas possible que ce pouvoir illimité ne parût pas non-seulement trop fastueux, mais trop violent à un peuple libre: or, après que l'on en a corrigé l'excès par ce tempérament sage et modéré, la loi est devenue égale pour tout le monde.

L'explication de tous les chapitres de cette loi manque depuis le commencement jusqu'à celui-ci.

VIII. *Que l'on revienne dans sa patrie avec honneur* : car, outre l'honneur, il n'y a rien autre chose à rapporter de chez nos alliés ou de chez nos ennemis, pour des gens probes et vertueux. On ne me contestera pas, je pense, que rien n'est plus honteux que de se faire députer, si ce n'est pour les affaires de la république. Je ne parle point de la conduite que tiennent et qu'ont tenue ceux qui, sous prétexte de ces députations, ne sont allés dans les provinces que pour poursuivre des hérédités ou des paiemens d'obligations : cette avidité est peut-être un vice commun à tous les hommes; mais je demande s'il y a rien en effet de plus indigne que de voir un sénateur sans commission, un député sans instructions, sans aucune affaire qui concerne le public. Pour moi, quelque utilité qui semble revenir aux sénateurs de ces sortes de députations, j'aurais bien su, lorsque j'étais consul, les leur interdire, et j'aurais eu le consentement unanime du sénat, si un tribun ne s'y fût opposé inconsidérément. Je ne laissai pas malgré cela de gagner sur le temps, et de faire réduire à une année ce qui n'avait point de fin. Ainsi, à la durée près, cette infamie demeure. Présentement, si vous le trouvez bon, nous quitterons la province pour revenir à la ville. ATT. — Nous le trouverons fort bon : bien

nihil erit his urbe, nihil domo sua dulcius: nec laboriosius molestiusque provincia.

Sed sequitur lex, quæ sancit eam tribunorum plebis potestatem, quæ in republica nostra: de qua disseri nihil necesse est. QUINT. — At mehercule ego, frater, quæro, de ista potestate quid sentias. Nam mihi quidem pestifera videtur; quippe quæ in seditione, et ad seditionem nata sit: cujus primum ortum, si recordari volumus, inter arma civium, et occupatis et obsessis urbis locis procreatum videmus. Deinde cum esset cito [1] ablegatus, tamquam ex XII Tabulis, insignis ad deformitatem puer, brevi tempore creatus, multoque tætrior et fœdior natus est.

IX. Quem enim ille non edidit? qui primum, ut impio dignum fuit, patribus omnem honorem eripuit; omnia infima summis paria fecit, turbavit, miscuit: cum afflixisset principum gravitatem, numquam tamen conquievit. Atque ut C. Flaminium, atque ea, quæ jam prisca sunt, relinquam: quid juris bonis viris Tib. Gracchi tribunatus reliquit? etsi quinquennio ante, D. Brutum et P. Scipionem consules, quos et quantos viros? Homo omnium infimus, et sordidissimus, tribunus plebis, C. Curiatius

[1] Legatus.

différens en cela de ceux qui sont dans les provinces, et qui trouvent fort mauvais d'en revenir. MARC. — Je le crois, Atticus; mais si ceux-là voulaient se conformer à nos lois, rien n'aurait pour eux plus d'agrémens que leur patrie et leur maison; rien ne leur semblerait plus fatigant et plus fâcheux que la province. La loi qui suit confirme aux tribuns du peuple la puissance qu'ils ont dans cette république : il n'est pas nécessaire que je m'étende sur cet article. QUINT. — Au contraire, je voudrais que vous me dissiez ce que vous pensez de cette puissance; car elle me paraît pernicieuse, et aussi digne des séditions qui l'enfantèrent, que capable d'en rallumer de nouvelles. En effet, représentons-nous l'origine du tribunat, et nous verrons qu'il a pris sa première naissance au milieu des divisions civiles, et dans le temps qu'une population mutinée se rendait maîtresse de tous les forts de la ville; qu'ensuite [24] ayant été étouffé comme un de ces avortons monstrueux dont parle la loi des douze Tables, il avait reparu peu de temps après, et s'était montré sous une forme beaucoup plus horrible et plus hideuse que la première.

Car quelles horreurs ne nous fit-il pas voir ? Son premier coup d'essai (mais que pouvait-on attendre autre chose de son impiété [25] ?) fut de dépouiller le sénat de tous ses honneurs : il égala, il troubla, il confondit les choses les plus respectables avec tout ce qu'il y avait de plus vil; après avoir anéanti l'autorité des grands, il ne se tint point encore en repos : pour ne point parler d'un Flaminius [26], ni des autres, dont les faits sont trop éloignés de notre temps, quelle autorité laissa de reste aux gens de bien le tribunat [27] de Tib. Gracchus? Mais quoi! cinq ans auparavant C. Curiatius, tribun du peuple, le plus méprisable et le plus vil de tous les hommes, n'avait-il pas eu l'insolence de faire emprisonner

in vincula conjecit : quod ante factum non erat. C. vero Gracchus [1] runis, et sicis iis, quas ipse se projecisse in forum dixit, quibus digladiarentur inter se cives, nonne omnem reipublicæ statum permutavit? Quid jam de Saturnini supplicio, reliquisque dicam? quos ne depellere quidem a se sine ferro potuit respublica? Cur autem autem aut vetera, aut aliena [2] proferam potius, quam et nostra, et recentia? Quis umquam tam audax, tam inimicus nobis fuisset, ut cogitaret umquam de statu nostro labefactando, nisi mucronem aliquem tribunicium exacuisset in nos? quem cum homines scelerati ac perditi, non modò ulla in domo, sed nulla in gente reperirent, gentes sibi in tenebris reipublicæ perturbandas putaverunt. Quod nobis quidem egregium, et ad immortalitatem memoriæ gloriosum, neminem in nos mercede ulla tribunum potuisse reperiri, nisi cui ne esse quidem licuisset tribuno. Sed ille quas strages edidit? eas videlicet, quas sine ratione, ac sine ulla spe bona, furor edere potuit impuræ belluæ, multorum inflammatus furoribus. Quamobrem in ista quidem re vehementer Sullam probo, qui tribunis plebis sua lege injuriæ faciendæ potestatem ademerit, auxilii ferendi reliquerit : Pompejumque nostrum cæteris rebus omnibus, semper amplissimis summisque effero laudibus; de tribunicia potestate taceo. Nec enim reprehendere libet, nec laudare possum.

[1] Ruinis. — [2] Proferamus.

(chose inouïe jusqu'alors) D. Brutus [28] et P. Scipion ! quels noms, quels personnages ! Et C. Gracchus ne pensa-t-il pas bouleverser la république avec ces javelots et ces dagues qu'il disait avoir jetés exprès dans la place, afin que les citoyens s'en servissent à s'entr'égorger comme des gladiateurs ? Que dirai-je du supplice de Saturninus [29], et des autres, dont la république ne put repousser la violence que par la voie des armes ? Mais pourquoi nous arrêter à ces exemples anciens, étrangers à notre famille, tandis que nous en avons de récens et qui nous sont particuliers ? Trouvez-moi un homme, quelque audacieux et quelque animé contre nous qu'il puisse être, à qui il fût jamais venu en pensée de nous attaquer, s'il n'avait pas aiguisé contre nous quelqu'un des traits du pouvoir que donne le tribunat ? Que dis-je ? n'en trouvant point de cette trempe ni dans les maisons ni dans les lignées des nobles, il leur fallut chercher dans les derniers rangs de la société des élemens de trouble et des appuis pour exécuter leurs projets. Ce qui nous est infiniment honorable, et ce qui assure à notre nom une gloire immortelle, c'est que, de tous les tribuns, celui-là seul qui n'aurait pas dû l'être, pût être engagé par l'espoir de la récompense à se déclarer contre nous : mais aussi, quelles cruautés n'exerça-t-il pas ! Pensez qu'il se livra à toutes celles que, sans discernement et sans aucune vue raisonnable, peut commettre une bête féroce animée par les [30] fureurs de plusieurs autres. C'est pourquoi je ne puis m'empêcher d'approuver Sylla, sinon en tout, du moins en ce qu'il avait par sa loi rendu les tribuns impuissans pour le mal, et ne leur avait laissé de pouvoir que pour s'opposer au mal. Pour [31] Pompée, en toute autre chose, je ne mettrai ni bornes ni mesure aux éloges qu'il mérite ; mais, sur le fait de la puissance des tribuns, je garderai un profond silence : l'a-

X. MARC. — Vitia quidem tribunatus præclare, Quinte, perspicis. Sed est iniqua in omni re accusanda, prætermissis bonis, malorum enumeratio, vitiorumque selectio. Nam isto quidem modo vel consulatus vituperio est, si consulum, quos enumerare nolo, peccata collegeris. Ego enim fateor in ista ipsa potestate inesse quiddam mali. Sed bonum, quod est quæsitum in ea, sine isto malo non haberemus. Nimia potestas est tribunorum plebis. Quis negat? sed vis populi multo sævior, multoque vehementior, quæ ducem quod habet, interdum lenior est, quam si nullum haberet. Dux enim suo periculo progredi cogitat : populi impetus periculi rationem sui non habet. At aliquando incenditur; et quidem sæpe sedatur. Quod enim est tam desperatum collegium, in quo nemo e decem sana mente sit? quin [1] ipsum Tib. Gracchum non solum [2] vetitus, sed etiam sublatus intercessor [3] perculerat. Quid enim illum aliud perculit, nisi quod potestatem intercedendi collegæ abrogavit : sed tu [4] sapientiam majorum in illo vide. Concessa plebi a patribus ista potestate, arma ceciderunt : restincta seditio est : inventum est temperamentum, quo tenuiores cum principibus æquari se [5] putarent : in quo uno fuit civitatis salus. At duo Gracchi fuerunt. Et præter eos quamvis enumeres

[1] Per ipsum. — [2] Nectus. — [3] Perculit. — [4] Sapientia majori. — [5] Putarint.

mitié ne me permet pas de le blâmer, et la vérité souffrirait des louanges que je lui donnerais.

X. MARC. — Vous venez, mon frère, de mettre dans tout leur jour les inconvéniens du tribunat : mais prenez garde qu'en matière d'examen il y a de l'injustice à laisser le bon de côté, pour ne rapporter que le mauvais, et n'accuser précisément que les défectuosités de la chose. De cette manière le consulat même ne serait pas à couvert de vos reproches, s'il ne s'agissait que de faire le dénombrement des fautes des consuls, que je ne prétends pas relever. J'avouerai bien que cette puissance a quelque chose de mauvais ; mais nous ne jouirions pas du bon qu'elle a, sans ce mauvais qui en est inséparable : la puissance des tribuns est excessive, qui en doute ? mais la violence du peuple, plus effrénée et plus cruelle, s'apaise quelquefois bien plus facilement, parce qu'elle suit les mouvemens d'un chef, qu'elle ne ferait, s'il n'y en avait point : car un chef sait que ses démarches sont à ses risques, et l'impétuosité de la multitude ne lui laisse pas le temps de réfléchir sur le danger. Il s'oublie quelquefois, direz-vous ; oui, mais souvent on le fait revenir : car quel corps est si désespérément malade, que de dix membres qui le composent, il ne s'en trouve pas un de sain ? Vous parlez de Gracchus : il est vrai que non-seulement il passa outre sur l'opposition de son collègue, qu'il chassa même cet opposant ; mais qu'est-ce qui le perdit enfin ? ne fut-ce pas la témérité qu'il avait eue d'ôter à son collègue le droit de s'opposer ? Admirez bien plutôt la sagesse de nos ancêtres. Dès que le sénat eut concédé cette puissance au peuple, les armes tombèrent des mains des plus échauffés, la sédition fut apaisée : ce tempérament trouvé, au moyen duquel les plus petits se crurent égaux aux plus grands, on assura le salut de l'état, qui ne pouvait

multos licet; cum deni creantur, [1] nonnullos in omni memoria reperies perniciosos tribunos? leves, etiam non bonos fortasse plures. Invidia quidem summus ordo caret: plebes de suo jure periculosas contentiones nullas facit. Quamobrem aut exigendi reges non fuerunt: aut plebi re, non verbo danda libertas: quæ tamen sic data est, ut multis præclarissimis addiceretur, ut auctoritati principum cederet.

XI. Nostra autem causa, quæ, optime et dulcissime frater, incidit in tribuniciam potestatem, nihil habuit contentionis cum tribunatu. Non enim plebs incitata nostris rebus invidit: sed vincula soluta sunt, et servitia incitata, adjuncto terrore etiam militari. Neque nobis cum illa tum peste certamen fuit, sed cum gravissimo reipublicæ tempore: cui si non cessissem, non diuturnum beneficii mei patria fructum tulisset. Atque hoc rei exitus indicavit. Quis enim non modo liber, sed etiam servus libertate dignus fuit, cui nostra salus cara non esset? Quod si is casus fuisset rerum, quas pro salute reipublicæ gessimus, ut non omnibus gratus esset: et, si nos multitudinis vis furentis inflammata invidia pepulisset; si tribunus aliquis in me populum, sicut Gracchus in Lænatem, Saturninus in Metellum, incitasset: ferremus, o

[1] Nullos.

l'attendre d'ailleurs. Mais il y eut deux Gracchus : oui, et davantage si vous voulez ; je soutiens que depuis qu'il y a dix tribuns, vous ne trouverez point dans nos histoires qu'il y en ait eu de pernicieux ; des brouillons, et peut-être des malintentionnés, vous en trouverez un assez grand nombre : mais du moins m'avouerez-vous que le premier ordre de l'état est à l'abri de l'envie, et que la populace n'imagine plus de son chef aucune contestation dangereuse. En conséquence il faut dire, ou qu'on n'a point dû chasser les rois, ou qu'il a fallu en effet, et non pas de parole seulement, rendre au peuple sa liberté : après tout, de quelque manière qu'on la lui ait donnée, elle a eu pour protecteurs de grands hommes, et enfin elle a souvent plié sous l'autorité du sénat.

XI. A l'égard de notre affaire, mon cher Quintus, quoique nous ayons ressenti les coups de cette puissance, la vérité est pourtant que nous n'avions rien à démêler avec le tribunat ; car ce ne fut point le peuple irrité qui nous voulut perdre : des scélérats que l'on lâcha des prisons contre nous ; des esclaves que l'on excita contre nous ; plus encore les fausses alarmes que l'on répandit de l'approche des troupes, causèrent notre malheur. Mais, il faut tout dire, nous eûmes moins à combattre contre un furieux que contre la tempête qui agitait alors la république, qui n'aurait pas joui longtemps du salut que je lui avais procuré, si je n'eusse pas cédé au temps. L'événement le fit bien voir ; car qui fut, je ne dis pas l'homme libre, mais l'esclave digne de la liberté, qui ne prît pas intérêt à ma conservation ? Si j'avais eu le malheur que mes entreprises pour le bien de l'état n'eussent pas été agréables à tout le monde ; si le courroux d'une multitude emportée et aigrie par l'envie m'avait renversé ; si quelque tribun avait soulevé contre moi le peuple, comme fit Grac-

Quinte frater : consolarenturque nos non tam philosophi, qui Athenis fuerunt, qui hoc facere debent, quam clarissimi viri, qui illa urbe pulsi carere ingrata civitate, quam manere in improba maluerunt. Pompejum vero quod una ista in re non ita valde probas, vix satis mihi illud videris attendere, non solum ei, quid esset optimum, videndum fuisse, sed etiam quid necessarium. Sensit enim deberi non posse huic civitati illam potestatem : quippe quam tantopere populus noster ignotam expetisset, qui posset carere cognita? Sapientis autem civis fuit, causam nec perniciosam, et ita popularem, ut non posset obsisti, perniciose populari civi non relinquere. Scis solere, frater, in hujusmodi sermone, ut transiri alio possit, ADMODUM, dici.

XII. ATT. — Prorsus ita est. QUINT. — Haud equidem assentior, tu tamen ad reliqua pergas velim. MARC. — Perseveras tu quidem, et in tua vetere sententia permanes. QUINT. — Nunc mehercule. ATT. — Ego sane a Quinto nostro dissentio. Sed ea, quæ restant, audiamus.

MARC. — Deinceps igitur omnibus magistrati-

chus contre Lénas [32], et Saturninus contre Métellus, je l'aurais souffert, cher Quintus, et je m'en serais consolé, non pas tant par la lecture des philosophes d'Athènes (dont les préceptes devraient pourtant servir à cet usage), que par l'exemple des grands hommes, qui, chassés de leur patrie, ont mieux aimé demeurer bannis d'une ville ingrate, que de retourner dans une ville corrompue. Quant à l'exception que vous faites dans les louanges que vous donnez à la conduite de Pompée, j'en viens à Pompée. Vous semblez désapprouver sa conduite; mais vous ne réfléchissez pas assez à l'obligation où il s'est trouvé d'envisager, non-seulement ce qui était de mieux, mais aussi ce qui était nécessaire : il a bien senti, dans la conjoncture, qu'il n'était pas possible de différer plus long-temps à rendre au peuple cette puissance; car, le peuple l'ayant demandée avec tant d'empressement avant de la connaître, comment s'en serait-il pu passer après l'avoir connue? Or, cela étant, il était de sa prudence de ne pas laisser aux agitateurs un prétexte dont ils auraient pu abuser, comme ils auraient infailliblement fait, sur le refus d'une chose qui, en elle-même, n'est pas mauvaise, et à laquelle le peuple est si fort attaché, que l'on ferait de vains efforts pour la lui retenir.... Vous savez, mon frère, que, dans des disputes comme la nôtre, la coutume est de dire oui à celui qui parle, afin qu'il puisse passer à autre chose.

XII. ATT. — Il a raison. QUINT. — D'accord; mais c'est que je ne me rends pas si aisément : ne laissez pas de continuer. MARC. — Vous persistez donc encore dans votre ancienne opinion? QUINT. — Encore. ATT. — Et moi, je ne suis certainement pas de l'avis de Quintus : écoutons donc ce qui reste. MARC. — La loi qui suit donne à tous les magistrats leurs auspices et leur juridiction : leur juridiction, en

busauspicia et judicia dantur: judicia, ut esset populi potestas, ad quam provocaretur: auspicia, ut multos inutiles comitiatus probabiles impedirent moræ: sæpe enim populi impetum injustum, auspiciis dii immortales represserunt. Ex his autem, qui magistratum ceperunt, quod senatus efficitur, popularem sane neminem in summum locum, nisi per populum, venire, sublata cooptatione censoria. Sed præsto est hujus vitii temperatio, quod senatus lege nostra confirmatur auctoritas. Sequitur enim: *ejus decreta* [1] *rata sunto*. Nam ita se res habet, ut, si senatus, dominus sit publici consilii, quodque is creverit, defendant omnes: et, si ordines reliqui, principis ordinis consilio rempublicam gubernari velint, possit, ex temperatione juris, cum potestas in populo, auctoritas in senatu sit, teneri ille moderatus et concors civitatis status, præsertim si proximæ legi parebitur. Nam proximum est. *Is ordo vitio careto, ceteris specimen esto*. QUINT. — Præclara vero, frater, ista lex est, et late patet, ut vitio careat ordo, et censorem quærat interpretem. ATT. — Ille vero, etsi est totus tuus ordo, gratissimamque memoriam retinet consulatus tui, pace tua dixerim, non modo censores, sed etiam judices omnes potest defatigare.

XIII. MARC. — Omitte ista, Attice. Non enim de hoc senatu, nec his de hominibus, qui nunc sunt,

[1] Abest *rata*.

sorte que le peuple en ait une de dernier ressort, devant laquelle on puisse appeler; et les auspices, afin qu'on ait des raisons plausibles pour retarder la tenue de plusieurs assemblées inutiles; car il est souvent arrivé que les dieux ont réprimé, par le moyen des auspices, l'injuste impétuosité du peuple. Que le sénat soit composé de ceux qui auront exercé des magistratures : cet article est populaire, sans doute, en ce qu'ôtant aux censeurs le droit de nommer les sénateurs, il ne permet point que l'on arrive à ce degré éminent autrement que par le suffrage du peuple. Mais celui d'après lui sert de correctif, car il confirme l'autorité du sénat par ces mots : Que ses ordonnances soient irrévocables. Il est sûr que si le sénat était maître des résolutions publiques; si tous concouraient à soutenir ses décrets, et si les ordres inférieurs consentaient que la république fût administrée par les conseils de cet ordre supérieur, on pourrait prendre de tels tempéramens, qu'en laissant la puissance au peuple et l'autorité au sénat, l'état se maintiendrait dans un accord parfait de toutes ses parties; ce qui arriverait infailliblement, si la loi qui vient après avait son effet. La voici : que cet ordre soit sans reproche, et qu'il serve de modèle à tous les autres. QUINT. — Cette loi est belle, sans doute, et s'étend fort loin; elle exige qu'un si grand corps soit exempt de tache; et il faut un censeur pour la maintenir. ATT. — C'est ce qu'il me semble; et quoique ce corps vous soit tout dévoué, et qu'il conserve précieusement le souvenir de votre consulat, vous me permettrez de vous dire qu'un censeur y renoncerait, et qu'il y aurait de quoi fatiguer bien d'autres juges.

XIII. MARC. — Laissons cela, Atticus; il n'est pas ici question du sénat ni des hommes d'à présent, mais de ceux qui viendront après nous, s'il en est qui veuillent recevoir

sed de futuris, si qui forte his legibus parere voluerint, hæc habetur oratio. Nam cum omni vitio carere lex jubeat, ne veniet quidem in eum ordinem umquam vitii particeps. Id autem difficile factu est, nisi educatione quadam et disciplina : de qua dicemus aliquid fortasse, si quid fuerit loci, aut temporis. ATT. — Locus certe non deerit, quoniam tenes ordinem legum : tempus vero largitur longitudo diei. Ego autem, etiamsi præterieris, repetam a te istum de educatione et de disciplina locum. MARC. — Tu vero et istum, Attice. Et si quem alium præterii. *Ceteris specimen esto.* Quod si est, tenemus omnia. Ut enim cupiditatibus principum et vitiis infici solet tota civitas : sic emendari et corrigi continentia. Vir magnus, et nobis omnibus amicus, L. Lucullus, efferebatur, quasi commodissime respondisset, cum esset objecta magnificentia villæ Tusculanæ, duo se habere vicinos : superiorem, equitem Romanum; inferiorem, libertinum : quorum cum essent magnificæ villæ, concedi sibi oportere, quod iis, qui tenuioris ordinis essent, liceret. Non vides, Luculle, a te id ipsum natum, ut illi cuperent? quibus id, si tu non faceres, non liceret. Quis enim ferret istos, cum videret eorum villas signis et tabulis refertas, partim publicis, partim etiam sacris et religiosis? Quis non frangeret eorum libidines, nisi illi ipsi, qui eas frangere deberent, cupiditatis ejusdem tenerentur?

ces lois; car la loi portant que l'on soit exempt de tout vice, le vicieux n'osera pas même se présenter pour être reçu dans cette compagnie. Je conviens que cela est difficile dans la pratique, à moins que l'éducation et la discipline n'y contribuent : nous en pourrons dire quelque chose, si nous en avons l'occasion et le temps. ATT. — Certainement l'occasion ne vous peut manquer, puisque vous êtes sur le chapitre des lois; et la longueur du jour vous donne le temps convenable. Quant à l'occasion, comptez sur ma parole que je vous rappellerai l'article de l'éducation et de la discipline. MARC. — Je vous en prie, Atticus, et non-seulement pour celui-là, mais pour quelque autre que ce soit, si j'en ai omis quelqu'un. Que cet ordre soit le modèle des autres : si cela était, nous n'aurions plus rien à désirer. En effet, si, d'un côté, une ville entière se laisse corrompre par les passions et par les vices de ses chefs, d'un autre, leur modération la corrige et la réforme. On a beaucoup vanté le mot d'un grand personnage de nos amis, au sujet de ce qu'on blâmait la magnificence de sa maison de Tusculum : « Je me trouve, dit Lucullus [33], entre « deux voisins, dont l'un, chevalier romain, a bâti au-dessus « de moi; l'autre, fils d'affranchi, a sa maison au-dessous de « la mienne; leurs édifices sont superbes : qu'il me soit per« mis de faire ce que des gens de moindre qualité que moi « font sans qu'on y trouve à redire. » Et vous ne voyez pas, Lucullus, que c'est vous-même qui avez fait naître à vos voisins cette passion pour la dépense, que sans doute ils n'auraient pas cherché à satisfaire, si vous ne leur en aviez pas donné l'exemple? Car, qui pourrait voir sans indignation cette quantité prodigieuse de statues et de tableaux, tristes dépouilles des places publiques, des temples et des lieux consacrés, servir d'ornement aux maisons de campagne de ces sortes de

XIV. Nec enim tantum mali est peccare principes (quamquam est magnum hoc per se ipsum malum) quantum illud, quod permulti imitatores principum existunt. Nam licet videre, si velis replicare memoriam temporum, qualescumque summi civitatis [1] viri fuerint, talem civitatem fuisse: quæcumque mutatio morum in principibus exstiterit, eandem in populo [2] secutam. Idque haud paullo est verius, quam quod Platoni nostro placet, qui, musicorum cantibus, ait, mutatis, mutari civitatum status. Ego autem nobilium vitâ, victuque mutato, mores mutari civitatum puto. Quo perniciosius de republica merentur vitiosi principes, quod non solum vitia concipiunt ipsi, sed ea infundunt in civitatem: neque solum obsunt, quod ipsi corrumpuntur, sed etiam quod corrumpunt, plusque exemplo, quam peccato nocent. Atque hæc lex dilatata in ordinem cunctum, coangustari etiam potest. Pauci enim, atque admodum pauci, honore et gloria amplificati, vel corrumpere mores civitatis, vel corrigere possunt. Sed hæc et nunc satis, et in illis libris tractata sunt diligentius. Quare ad reliqua veniamus. Proximum autem est de suffragiis: quæ jubeo nota esse optimatibus, populo libera. ATT. — Ita mehercule attendi, nec satis intellexi, quid sibi lex, aut quid verba ista vellent.

[1] Fuerunt. — [2] Secuturam.

gens? et qui ne serait pas tenté de réprimer cette licence, si ceux-là mêmes qui le devraient faire, n'étaient pas coupables du même déréglement?

XIV. Car le mal que commettent les chefs, tout grand qu'il est par lui-même, ne l'est pas tant de ce qu'ils le commettent, que de ce qu'ils ne manquent jamais d'avoir beaucoup d'imitateurs. Rappelons-nous le souvenir du temps passé, et nous verrons que tels ont été les grands, tels ont été les citoyens; nous verrons que les altérations arrivées dans les mœurs des premiers, ont passé dans celles du peuple. Cette observation a quelque chose de plus juste que la remarque de Platon. Suivant lui, les changemens dans la musique sont capables de faire changer de face à un état. Pour moi, je soutiens que les grands ne peuvent changer de conduite et de manière de vivre, que les mœurs des petits ne s'en ressentent. Aussi les grands, qui sont vicieux, sont d'autant plus dangereux dans une république, que non-seulement ils engendrent des vices qui tournent à leur propre perte, mais qu'ils les répandent dans tout un état, pour la perte de tous leurs citoyens; ils ne se font pas seulement tort à eux-mêmes, en ce qu'ils se corrompent, mais aux autres, en ce qu'ils les infectent; et ils sont encore plus dangereux par les suites de l'exemple qu'ils donnent, que nuisibles par le mal qu'ils font. Cette loi, qui ne s'étend qu'à un corps, peut encore être restreinte; car il ne faut que peu de personnes, je dis très-peu, de celles qui sont illustrées par les charges ou par les dignités, pour corrompre les mœurs ou pour les redresser. Mais en voilà assez pour le moment : nous avons traité ce sujet plus au long dans les livres de la République, passons à l'explication de notre loi. Ce qui suit regarde les suffrages, que je veux être notoires aux grands et libres au peuple. ATT. — Quelque

XV. MARC. — Dicam, Tite, et versabor in re difficili, ac multum et sæpe quæsita : suffragia in magistratu mandando, aut reo judicando, aut lege aut rogatione sciscenda, clam, an palam ferre melius esset. ATT. — An etiam id dubium est? QUINT. — Vereor, ne a te rursus dissentiam. MARC. — Non facies, Quinte. Nam ego in ista sum sententia, qua te fuisse semper scio, nihil ut fuerit in suffragiis voce melius, sed, obtineri an possit, videndum est. QUINT. — Frater, bona tua venia dixerim, ista sententia maxime et fallit imperitos, et obest sæpissime reipublicæ, cum aliquid verum et rectum esse dicitur, sed obtineri, id est, obsisti posse populo, negatur. Primum enim obsistitur, cum agitur severe : deinde vi opprimi in bona causa, est melius, quam malæ cedere. Quis autem non sentit, auctoritatem omnem optimatium tabellariam legem abstulisse? quam populus liber numquam desideravit : idem oppressus dominatu ac potentia principum, flagitavit. Itaque graviora judicia de potentissimis hominibus exstant vocis, quam tabellæ. Quamobrem suffragandi nimia libido in non bonis causis eripienda fuit potentibus, non latebra danda populo, in qua, bonis ignorantibus, quid quisque sentiret, tabella vitiosum occultaret suffragium.

attention que j'aie donnée à cette loi, je n'en ai pu comprendre ni l'esprit ni le sens.

XV. MARC. — Je vais vous l'apprendre et discuter un endroit très-difficile, sur lequel on a beaucoup contesté; savoir si, quand on a une élection de magistrat à faire, ou un accusé à juger, ou une loi à proposer, il est mieux de recueillir les suffrages secrètement qu'à découvert. QUINT. — Y a-t-il aussi du doute là-dessus? Je crains fort que nous ne soyons pas de même avis. MARC. — Je ne crois pas, Quintus; le mien, qui a toujours été le vôtre, est qu'en fait de suffrages il vaut mieux les donner de vive voix : mais il s'agit de voir si cela se peut pratiquer. QUINT. — Avec votre permission, mon frère, voilà une maxime qui trompe les ignorans, et qui est très-souvent préjudiciable à la république. On convient de la vérité et de la « justice d'une chose : le point, dit-on, « est de l'obtenir; car, pour cela, il faudrait résister à tout « un peuple, ce qui n'est pas possible. » Premièrement, dans le fait, cela est faux; on vient bien à bout du peuple en lui montrant de la fermeté : en second lieu, il vaudrait beaucoup mieux être accablé pour une bonne cause, que de se rendre dans une mauvaise. En effet, qui ne s'aperçoit pas que l'on a enlevé aux grands toute leur autorité par la loi qui a introduit le scrutin, loi que le peuple n'a jamais désirée dans le fort de sa liberté, et qu'il a seulement demandée avec instance, depuis que les patriciens lui ont fait sentir le joug de leur puissance et de leur domination? Aussi voyons-nous un plus grand nombre de jugemens sévères rendus contre des personnes puissantes, du temps qu'on donnait son avis de vive voix, que depuis qu'on le donne par bulletins. C'est pourquoi il eût été bien plus à propos de mettre un frein à la passion démesurée qu'ont les grands d'entraîner toutes les

XVI. Itaque isti rationi neque lator quisquam est inventus, nec auctor umquam bonus. Sunt enim quattuor leges tabellariæ : quarum prima de magistratibus mandandis : ea est Gabinia, lata ab homine ignoto, et sordido. Secuta biennio post Cassia est, de populi judicio. Ea a nobili homine lata est, L. Cassio, sed, pace familiæ dixerim, dissidente a bonis, atque omni rumusculos populares ratione aucupante. Carbonis est tertia de jubendis legibus, ac vetandis, seditiosi atque improbi civis : cui ne reditus quidem ad bonos, salutem a bonis potuit afferre. Uno in genere relinqui videbatur vocis suffragium, quod ipse Cassius exceperat, perduellionis. Dedit huic quoque judicio Cœlius tabellam, doluitque, quoad vixit, se, ut opprimeret C. Popilium, nocuisse et reipublicæ. Et avus quidem noster singulari virtute in hoc municipio, quoad vixit, restitit M. Gratidio, cujus in matrimonio sororem, aviam nostram, habebat, ferenti legem tabellariam. Excitabat enim fluctus in simpulo, ut dicitur, Gratidius, quos post filius ejus Marius in Ægeo excitavit [1] mari. Ac nostro quidem, cum res esset ad se delata, Scaurus consul, Utinam, inquit, M. Cicero, isto animo, atque virtute in summa republica nobiscum versari, quam in municipali maluisses! Quamobrem, quoniam non recog-

[1] Mari, ac nostro quidem. Quoi cum.

voix par les leurs, dans les affaires douteuses, que de donner au peuple un voile sous lequel, à l'insu des honnêtes gens, il peut cacher tout ce qu'il a de mauvais dans le cœur.

XVI. Aussi ne trouve-t-on pour partisans et pour auteurs des lois concernant le scrutin, que des hommes décriés. Car, des quatre lois portées sur ce sujet, la première, qui admet le scrutin dans l'élection des magistrats, fut de l'invention d'un certain Gabinius, homme méprisable et inconnu; la seconde, pour les jugemens qui se rendent par le peuple, suivit deux ans après, et fut proposée par Cassius, homme de distinction, à la vérité; mais, et j'en demande pardon à sa famille, il ne le fit que malgré tous les gens de bien, et par une basse affectation qu'il eût de capter la faveur populaire; la troisième, pour l'acceptation ou le rejet des lois, est de Carbon, citoyen séditieux et méchant, à qui son retour vers les patriciens ne lui mérita pas seulement qu'ils le sauvassent. Il ne restait que le seul crime de lèse-majesté, excepté par Cassius lui-même, dans le jugement duquel le suffrage vocal eut lieu. Célius ne tarda guère à le réduire au scrutin comme les autres, et il montra bien, tant qu'il vécut, que, pourvu qu'il ruinât Popilius [34], il ne lui importait guère quel dommage la république en recevrait. Ce fut à cette loi que notre aïeul, homme d'un rare mérite, s'opposa toute sa vie. Gratidius, dont il avait épousé la sœur notre aïeule, voulait [35] forcément la faire recevoir dans Arpinum : on eût dit, en voyant son opiniâtreté, qu'il préludait, dans une simple bourgade, aux agitations que son fils Marius causa depuis sur un plus grand théâtre. « Le consul M. Scaurus, informé de ce qui se « passait, dit à notre aïeul : Plût aux dieux, Cicéron, qu'un « homme de votre courage et de votre droiture eût mieux « aimé vivre avec nous dans la capitale de notre république,

noscimus nunc leges populi romani, sed aut repetimus ereptas, aut novas scribimus : non quid hoc populo obtineri possit, sed quid optimum sit, tibi dicendum puto. Nam Cassiæ legis culpam Scipio tuus sustinet, quo auctore lata esse dicitur. Tu, si tabellariam tuleris, ipse præstabis. Nec enim mihi placet, nec Attico nostro, quantum e vultu ejus intelligo.

XVII. ATT. — Mihi vero nihil umquam populare placuit : eamque optimam rempublicam esse duco, quam hic consul constituerat, quæ sit in potestatem optimorum. MARC. — Vos demum, ut video, legem antiquastis sine tabella. Sed ego, etsi satis dixit pro se in illis libris Scipio, tamen libertatem istam largior populo, ut et auctoritate valeant, et utantur [1] boni. Sic enim a me recitata lex est de suffragiis. *Optimatibus nota, plebi libera sunto.* Quæ lex hanc sententiam continet, ut omnes leges tolleret, quæ postea latæ sunt, quæ tegunt omni ratione suffragium, ne quis inspiciat tabellam, ne roget, ne appellet. Pontes etiam lex Maria fecit angustos. Quæ si opposita sunt ambitiosis, ut sunt fere, non reprehendo : sin valuerint tantum leges, ut ne sint ambitus : habeat sane populus tabellam, quasi vindicem libertatis, dum modo hæc optimo cuique, et gravissimo civi ostendatur, ultroque offeratur, uti in eo sit

[1] Bonis.

« que de se réduire à une campagne! » Enfin, puisque notre dessein n'est pas de passer ici en revue les lois du peuple romain, en l'état qu'elles sont, mais de rappeler celles qui ne sont plus, ou d'en proposer de nouvelles, je ne crois pas qu'il faille vous borner à ce que le peuple voudra vous accorder; j'estime qu'il faut proposer quelque chose de mieux : car votre Scipion se chargea de l'iniquité de la loi de Cassius, par l'appui qu'il lui donna : vous, de même, si vous n'avez rien de mieux à nous offrir que cette loi du scrutin, vous en demeurerez responsable; en un mot, elle ne me plaît point; et, à l'air d'Atticus, je vois qu'il pense comme moi.

XVII. ATT. — Je n'ai jamais été pour les condescendances populaires, et j'ai toujours pensé que la république la mieux constituée était celle où les grands gouvernaient, comme votre frère l'avait sagement réglé pendant son consulat. MARC. — A ce que je vois, vous n'irez pas même au scrutin pour rejeter la loi qui l'autorise? Pour moi, quoique j'aie suffisamment justifié dans mes livres le parti qu'a pris Scipion, cependant je ne vais pas si loin que lui; et si j'accorde cette liberté au peuple, afin qu'il partage l'autorité avec les grands, j'entends qu'il prendra leur conseil; car voici les propres termes de ma loi : *Que les suffrages soient notoires aux grands, et libres au peuple ;* loi qui contient, ce semble, le rejet de toutes celles qui ont été faites pour cacher les suffrages : telles sont celles qui défendent que l'on regarde le bulletin d'autrui, que l'on sollicite pour un tiers, et que l'on appelle personne; sans en excepter la loi de Marius, qui a poussé la précaution jusqu'à retrancher de la largeur des ponts [36] par-dessus lesquels on passe pour aller au scrutin. Si ces règlemens, comme on le peut présumer de la plupart, sont faits pour mettre obstacle aux entreprises de ceux qui briguent, je ne les blâme

ipso libertas, in quo populo potestas honeste bonis gratificandi datur. Eoque nunc fit illud, quod a te modo, Quinte, dictum est, ut minus multos tabella condemnet, quam solebat vox, quia populo licere satis est. Hoc retento, reliqua voluntas auctoritati, aut gratiæ traditur. Itaque, ut omittam largitione corrupta suffragia, non vides, si quando ambitus sileat, quæri in suffragiis, quid optimi viri sentiant? Quamobrem lege nostra libertatis species datur, bonorum auctoritas retinetur, contentionis causa tollitur.

XVIII. Deinde sequitur, quibus jus sit cum populo agendi, aut cum senatu. Gravis, et, ut arbitror, præclara lex. *Quæ cum populo, quæque in patribus agentur, modica sunto:* id est, modesta atque sedata. Actor enim moderatur, et fingit non modo mentem ac voluntates, sed pæne vultus eorum, apud quos agit. Quod in senatu non difficile est. Est enim senator is, cujus non ad auditorem referatur animus, sed qui per se ipse spectari velit. Huic jussa tria sunt: ut adsit: nam gravitatem res habet, cum frequens ordo est: ut loco dicat, id est, rogatus: ut modo, ne sit infinitus: nam brevitas, non modo senatoris, sed

point; bien plus, s'il était au pouvoir des lois de faire qu'il n'y eût point du tout de brigue, pour lors nous ne devrions pas envier au peuple le scrutin dont il est si jaloux, pourvu qu'il en consultât avec des gens de poids et de mérite; en sorte qu'il fît consister sa liberté dans le pouvoir qu'on lui laisserait de leur témoigner sa déférence. Et si, comme vous le disiez tout à l'heure, mon cher Quintus, il y a moins de condamnations par voie de scrutin, qu'il n'y en avait du temps qu'on donnait son suffrage de vive voix, c'est que le peuple se contente de la seule liberté : sauvez-lui les apparences, c'est assez pour lui; il abandonne le reste à l'autorité et à la faveur. Ainsi, sans parler de l'abus des largesses que l'on fait pour gagner les suffrages, ne voyez-vous pas que, si les brigues venaient à cesser, le peuple n'aurait plus d'autre attention qu'à se régler sur l'exemple des grands? Notre loi donc donne au peuple une ombre de liberté, aux grands une autorité effective, et ôte toute occasion de dispute entre les uns et les autres.

XVIII. La loi qui suit désigne *ceux qui ont droit de traiter avec le peuple et avec le sénat*. Celle qui vient après, est, selon moi, belle et importante. Que l'on garde un milieu dans les affaires dont on traitera devant le peuple ou dans le sénat; c'est-à-dire qu'on parle avec décence et modération : car, tout homme qui parle devant le public, ne tend pas seulement à gouverner et à fixer l'esprit et les volontés de ses auditeurs, mais il vise encore à faire prendre à leurs visages l'air qu'il leur veut donner; ce qui est difficile à l'égard du sénat, car le sénateur ne se livre point tellement à celui qui parle, qu'il ne songe à se composer soi-même pour être vu. On exige du sénateur trois choses : qu'il soit assidu, car le nombre des sénateurs augmente la majesté de cette compagnie,

etiam oratoris, magna laus est in sententia. Nec est umquam longa oratione utendum, nisi aut peccante senatu, quod fit ambitione sæpissime, nullo magistratu adjuvante, tolli diem utile est: aut cum tanta causa est, ut opus sit oratoris copia vel ad hortandum, vel ad docendum: quorum generum in utroque magnus noster Cato est. Quodque addit, *causas populi teneto*, est senatori necessarium, nosse rempublicam. Idque late patet: quid habeat militum, quid valeat ærario, quos socios respublica habeat, quos amicos, quos stipendiarios, qua quisque sit lege, conditione, fœdere: tenere consuetudinem decernendi, nosse exempla majorum. Videtis jam, genus hoc omne scientiæ, diligentiæ, memoriæ esse, sine quo paratus esse senator nullo pacto potest. Deinceps sunt cum populo actiones: in quibus primum, et maximum, *Vis abesto*. Nihil est enim exitiosius civitatibus, nihil tam contrarium juri et legibus, nihil minus civile et humanum, quam, composita et constituta republica, quidquam agi per vim. Parere jubet intercessori: quo nihil præstantius. Impediri enim bonam rem melius, quam concedi malæ.

qu'il parle en sa place, c'est-à-dire quand on lui demandera son avis, et avec mesure, pour éviter les longueurs; car, en fait d'avis, la précision n'est pas une qualité louable dans le sénateur seulement, mais dans l'orateur même. Il ne faut jamais employer de longs discours, sinon lorsqu'on s'aperçoit que le sénat s'est laissé séduire; ce qui arrive très-souvent par l'ambition de ceux qui le composent. Alors il est bon que celui qui parle, n'étant secondé d'aucun autre magistrat, emploie toute la séance du jour pour reculer une décision. On peut en user ainsi, si l'affaire est d'une telle importance, qu'il faille entrer dans des détails, ou pour l'éclaircir, ou pour la persuader. Dans ces deux cas, notre ami Caton [37] sait admirablement bien prendre son parti. La loi suivante ordonne aux magistrats de *s'instruire des affaires du peuple :* c'est là la vraie science du sénateur; il faut qu'il soit au fait de tout ce qui concerne la république, et cette science est très-étendue; il faut qu'il soit informé du nombre des troupes qu'elle entretient, du produit annuel de son revenu; qu'il connaisse quels sont ses alliés, ses amis, ses pensionnaires; qu'il soit instruit des conventions, conditions et traités de chacun des peuples auxquels il peut avoir affaire; qu'il sache les usages qui s'observent dans les délibérations, et qu'il ait en main les exemples de nos anciens. Vous voyez que tout cela demande de la capacité, de l'attention et de la mémoire; sans quoi, un sénateur se trouverait souvent au dépourvu. Viennent ensuite les affaires qui se traitent devant le peuple, où le premier et principal point est d'éviter toute violence; car rien n'est si dangereux pour une ville, rien de si contraire au droit et aux lois, rien de si opposé à la société et à l'humanité même, que les voies de fait dans un état qui a ses constitutions et sa police. La loi suivante ordonne que l'on ait égard

XIX. Quod vero actoris jubeo esse fraudem, id totum dixi ex Crassi, sapientissimi hominis, sententia: quem est senatus secutus, cum decrevisset, C. Claudio consule de Cn. Carbonis seditione referente, invito eo, qui cum populo ageret, seditionem non posse fieri, quippe cui liceat concilium, simulatque intercessum, turbarique cœptum sit, dimittere. Quod qui permovet, cum agi nihil potest, vim quærit. Cujus impunitatem amittit hac lege. Sequitur illud. *Intercessor rei malæ, salutaris civis esto.* Quis non studiose reipublicæ subvenerit, hac tam præclara legis voce laudatus? Sunt deinde posita deinceps, quæ habemus etiam in publicis institutis atque legibus: *auspicia servanto, auguri parento.* Est autem boni auguris, meminisse, maximis reipublicæ temporibus præsto esse debere: Jovique optimo maximo se consiliarium, atque administrum datum, ut sibi eos, quos in auspicio esse jusserit: cœlique partes sibi definitas esse traditas, de quibus sæpe opem referre possit. Deinde de promulgatione, de singulis rebus agendis, de privatis, magistratibusve audiendis. Tum leges præclarissimæ de XII Tabulis tralatæ duæ: quarum altera privilegia tollit; altera de capite civis rogari, nisi maximo comitiatu, vetat, nondum initis seditiosis tribunis plebis, ne [1] cogitatis qui-

[1] Negotialis q.

aux oppositions; car il vaut mieux encore qu'on s'oppose à une bonne chose, qu'une mauvaise soit reçue sans opposition.

XIX. Et quand j'ai ajouté qu'en cas de désordre il faudrait s'en prendre au requérant, je n'ai fait en cela que suivre le sentiment du sage Crassus [38], que le sénat approuva quand il prononça, à l'occasion du rapport de C. Claudius [39], au sujet de la sédition excitée par « C. Carbon [40], qu'il ne pourrait « y avoir de trouble, quelques efforts que fît celui qui parlait « devant le peuple. » En effet, il est toujours loisible à un homme qui fait une proposition, de l'abandonner dès qu'il voit qu'on s'y oppose, et que l'on commence à se soulever: et il est sûr que celui qui passe outre contre toute espérance de succès, ne cherche que le trouble, qu'il ne causera point impunément, suivant notre loi. L'article d'après porte que *celui qui s'opposera à une proposition dangereuse, soit regardé comme un bon citoyen.* Animé par l'espérance de mériter une qualité si glorieuse, qui est-ce qui ne défendra pas avec chaleur les intérêts de la république? Les autres articles font aussi partie du droit public : nous les avons expliqués; savoir, *que l'on observe les auspices, que l'on obéisse à l'augure.* Or, il est du devoir d'un bon augure de se souvenir qu'il doit payer de sa personne dans les besoins pressans de l'état; qu'il est, pour ainsi dire, le conseiller et l'adjoint de Jupiter, de même que ceux qui observent sous lui sont les siens; et que, si on lui a confié l'inspection de certaines parties du ciel, ce n'a été que pour qu'il fût à portée de secourir plus à propos la république. Il est dit ensuite, sur la promulgation des lois, qu'elles ne doivent être proposées au peuple que séparément et par articles, et que l'on doit écouter les remontrances des particuliers comme celles des magistrats,

dem, admirandum, tantum majores in posterum providisse: in [1] privos homines leges ferri noluerunt: id est enim privilegium: quo quid est injustius? cum legis hæc vis sit, scitum est jussum in omnes? ferri de singulis nisi centuriatis comitiis noluerunt. Descriptus enim populus censu, ordinibus, ætatibus, plus adhibet ad suffragium consilii, quam fuse in in tribus convocatus. Quo verius in nostra causa vir magni ingenii, summaque prudentia, L. Cotta, dicebat, nihil omnino actum esse de nobis. Præter enim quam quod comitia illa essent armis gesta servilibus, præterea neque tributa capitis comitia, rata esse possent, neque ulla privilegii: quocirca nihil nobis opus esse lege, de quibus nihil omnino actum esset legibus. Sed visum est et nobis, et clarissimis viris, melius, de quo servi et latrones scivisse se aliquid dicerent, de hoc eodem cunctam Italiam, quid sentiret, ostendere.

XX. Sequuntur de captis pecuniis, et de ambitu legis. Quæ cum magis judiciis, quam verbis sancienda sint: adjungitur, *noxiæ pœna par esto*, ut in

[1] Privatos.

Après quoi sont deux belles lois prises des douze Tables, dont l'une supprime les lois [41] particulières; l'autre défend de procéder extraordinairement contre un citoyen, sinon les grands comices tenant. On ne connaissait point encore les tribuns séditieux, on ne pensait point à eux; cependant il est surprenant que nos ancêtres aient porté leur prévoyance si loin; ils n'ont pas voulu que l'on fît des lois pour ou contre des personnes privées (car c'est là ce qu'on appelle privilége, la plus injuste de toutes les inventions). En effet, la loi étant un décret et une ordonnance pour tout le monde, ils n'ont pas jugé à propos que l'on proposât rien pour ou contre quelqu'un, si le peuple n'était préalablement convoqué par centuries. Car, quand le peuple est distribué par rang, par ordre et par âges, il délibère avec bien plus de maturité, que lorsqu'il est attroupé confusément par tribus. Ce qui faisait dire à L. Cotta [42], homme d'esprit et d'une prudence consommée, qu'il ne s'était rien fait du tout contre moi, puisque, outre que ces comices n'avaient été qu'une émeute séditieuse d'esclaves, les accusations capitales n'étaient point de la compétence des comices par tribus, et que, de droit, les priviléges étaient nuls; qu'ainsi il n'était point besoin de loi, puisque rien ne s'était fait contre moi par les lois: mais vous estimâtes, avec plusieurs grands personnages, qu'il était plus à propos, vu l'insolence avec laquelle ces esclaves et ces brigands se vantaient de m'avoir jugé, de leur opposer le jugement de toute l'Italie, et que l'on vît ce qu'elle pensait d'un procédé si étrange.

XX. Les lois suivantes regardent les présens et les brigues: mais comme, en matière de lois, les peines sont bien plus efficaces que les paroles, il est ajouté que la *peine* soit *proportionnée à la nature du délit*, afin que chacun soit puni par son

in republica versantur, turpissimum puto. Nam, ut modo a te dictum est, leges a librariis lego : sic animadverto, quosque in magistratibus ignoratione juris sui tantum sapere, quantum apparitores velint. Quamobrem, si de sacrorum alienatione dicendum putasti, quoniam de religione leges proposueras : faciendum tibi est, ut, magistratibus lege constitutis, de potestate, tum de jure disputes. MARC. — Faciam breviter, si consequi potuero : nam pluribus verbis scripsit ad patrem tuum M. Junius sodalis, perite, meo quidem judicio, et diligenter. At de jure naturæ cogitare per nos, atque dicere debemus; de jure populi romani, quæ relicta sunt, et tradita. ATT. — Sic profecto censeo : et id ipsum, quod dicis, exspecto.

---

n'avoir rien à nous dire du droit civil du peuple romain? Vous avez déjà oublié votre projet? MARC.— Eh! que demandez-vous là-dessus? ATT. — Ce que je demande! ce que je crois qu'on ne peut ignorer sans honte, quand on vit dans une république; car, comme vous disiez tout-à-l'heure, je lis nos lois telles que je les reçois des copistes, et je remarque que nos magistrats ont si peu d'acquis en ce genre, qu'ils ne pourraient rien décider si les huissiers ne les instruisaient de ce qu'ils ont à faire. C'est pourquoi si, après nous avoir exposé les lois de la religion, vous avez cru devoir parler de l'aliénation des sacrifices, vous devez de même, après avoir établi des magistrats, parler du droit civil qui leur sert de règle. MARC. — Je le ferai, et en peu de mots, si je puis. L'ami de votre père, M. Junius [43], lui en a adressé un livre, où il a traité cela fort au long, mais en habile homme, et avec soin. Jusqu'à présent qu'il s'agissait du droit de la nature, nous avons pu penser et parler de nous-mêmes; mais, comme il est maintenant question du droit du peuple, il faudra prendre sur le fonds d'autrui. ATT. —C'est ainsi que je l'entends, et je n'espère pas autre chose.

REMARQUES
SUR
LE TROISIÈME LIVRE.

---

1 — III. *Ou le fouet.* Cet article est pris des douze Tables. Il y avait été dérogé par la loi Porcia, dès l'an 453 de Rome : cette loi défendait à tout magistrat de faire battre de verges un citoyen romain, et commuait cette peine en celle de l'exil. Nous avons perdu les éclaircissemens que Cicéron donnait sur la plupart des lois qui font le sujet de ce troisième livre.

2 — *Id. A moins qu'une autorité égale ou supérieure.* Le collègue d'un magistrat pouvait mettre empêchement à l'exécution de son ordonnance, à plus forte raison un magistrat supérieur.

3 — *Id. Qu'il en faut appeler.* L'appel est un moyen de droit qui fut introduit dès le commencement de la république, et qui suspendait l'effet des condamnations des magistrats inférieurs, desquels on appelait au supérieur ou au peuple : la première loi touchant la liberté d'appeler est de Pub. Valérius Publicola, successeur de Brutus, et alors seul consul ; la seconde est d'un autre Valérius, consul, avec M. Horatius, en 304, lequel la renouvela après que la première eut été abolie par les décemvirs : la dernière est d'un troisième Valérius, surnommé Corvus, consul pour la cinquième fois avec Q. Apuleïus Pansa, en 553 de Rome.

4 — *Id. Commandant.* C'était ordinairement le consul, le dictateur, le préteur, un proconsul, ou un propréteur qui commandaient en chef les armées romaines. Alors ils avaient un pouvoir plein et absolu, et leurs ordres s'exécutaient sans appel, sans opposition et sans empêchement. Les tribuns militaires, les maîtres de la cavalerie et les lieutenans ne combattaient que sous eux et sous leurs auspices.

5 — *Id. De magistrats inférieurs.* De ces magistrats inférieurs, partie étaient préposés à la garde du trésor ou des prisons, et à la punition des gens sans aveu, voleurs, esclaves, fugitifs, et autres bandits ; on

les nommait triumvirs capitaux ; partie à la fonte et fabrique des monnaies ; partie à la décision des affaires peu importantes, qu'ils jugeaient sous l'autorité du préteur, qui les leur renvoyait.

6 — III. *Ediles*. Il y avait à Rome deux sortes d'édiles ; les édiles plébéiens et les édiles curules. Leurs fonctions sont assez connues.

7 — *Id. Censeurs*. Les premiers censeurs sont de l'an 310 de Rome.

8 — *Id. Préteur*. La charge de préteur est encore un démembrement de celle de consul ; car on voit, par plusieurs passages de Tite-Live et de Denis d'Halycarnasse, que pendant long-temps les consuls administrèrent la justice.

9 — *Id. Consuls*. Les consuls étaient les premiers magistrats ordinaires de la république. Ils succédèrent à la puissance souveraine des rois ; avec cette différence, qu'ils étaient deux en même temps, et que leur puissance ne durait qu'un an.

10 — *Id. Qu'un seul magistrat*. Le dictateur qui était nommé pour six mois dans des cas extraordinaires.

11 — *Id. Sous d'heureux auspices*. Il y a dans le texte *ave sinistra*. Ici, il se prend en bonne part comme en beaucoup d'endroits des auteurs, la gauche n'étant pas toujours réputée de mauvais augure : je crois même que l'on indique ici dans la loi le côté même où l'on devait observer le vol des oiseaux dans l'élection du dictateur ; ainsi l'expression *ave sinistra* n'est pas mise sans raison, et signifie que le vol devait être observé à gauche et non autrement en cette occasion. Cela ne peut guère se rendre en français.

12 — *Id. Maître de la cavalerie*. Le dictateur étant nommé, il se choisissait un maître de la cavalerie, qui pour l'ordinaire était un homme consulaire comme lui. Il était subordonné au dictateur, et ne pouvait rien entreprendre ni exécuter que par ses ordres.

13 — *Id. Ceux qu'il commettra pour procéder juridiquement à la création des consuls*. Lorsque les consuls étaient absens, ou qu'ils avaient abdiqué, comme ils étaient obligés de le faire lorsque leur élection avait été vicieuse, n'y ayant alors personne qui pût convoquer les comices et y présider pour en élire de nouveaux, l'intervalle pendant lequel il n'y en avait point, s'appelait interrègne, et la puissance tombait aux sénateurs, qui la gardaient successivement selon l'ordre des décuries, chacun pendant l'espace de cinq jours. *Denis d'Halycarnasse*, l. 2.

14 — *Id. Que les gouverneurs de province, etc.* Selon Festus, le mot *imperia* s'entend des magistrats militaires qui commandent aux armées, et celui de *potestates* des magistrats civils qui rendent la justice. Or

comme les gouverneurs de province, proconsuls, propréteurs, etc., avaient cette double autorité, et que le mot de *legationes* est commun à l'un et à l'autre, j'ai cru le devoir expliquer comme j'ai fait ; et il me semble qu'on ne peut l'entendre autrement par rapport à ce qui suit. Ceux dont il s'agit ne s'élisaient pas, comme les autres magistrats, par le peuple dans les comices par centuries, ou dans les comices par tribus. Mais dans le même temps que ces assemblées se tenaient pour l'élection des consuls ou des préteurs, ces magistrats étant désignés pour l'année suivante, le consul d'alors faisait son rapport au sénat des provinces consulaires et prétoriennes aux gouvernemens desquelles il fallait pourvoir, et le sénat ayant décidé là-dessus, alors on les décernait aux magistrats désignés, qui les tiraient au sort entre eux, pour les aller gouverner au sortir de leur consulat. Cela fait, quand ils étaient en exercice, ils faisaient assembler le peuple par curies ou quartiers, pour ordonner de leur pouvoir militaire; et l'ordonnance qui intervenait en conséquence, était le fondement de celui qu'ils auraient de faire la guerre. Car le sénat faisait alors un règlement pour l'étendue de leur province, la quantité de troupes qu'ils auraient, les appointemens de leurs lieutenans, et généralement tout ce qui regardait leur maison, comme les habits, les meubles, les chariots, les mulets, les tentes, qu'on leur devait fournir. Ils menaient avec eux un certain nombre d'officiers subalternes, des scribes, des huissiers, des crieurs, des licteurs, des interprètes, des copistes, des aruspices, des médecins. Le temps de leur consulat ou préture finissant, ils sortaient de la ville en habit de cérémonie, et ils le faisaient ou volontairement ou par ordre du sénat. Mais, avant que d'en venir là, ils montaient au Capitole, y faisaient des voeux pour la prospérité de la république, et ensuite leurs licteurs les accompagnaient jusqu'à la porte de la ville, où l'on prenait congé d'eux.

15 — III. *Tribuns*. Magistrats créés l'an 260 de la fondation de Rome. Leurs fonctions sont assez connues.

16 — IV. *Traiter avec le peuple et le sénat*. Selon Gellius, l. 13, c. 14, traiter avec le peuple, veut autant dire que demander au peuple qu'il commande ou qu'il défende quelque chose à la pluralité des suffrages. Traiter avec le sénat, c'est faire son rapport de quelque chose à cette compagnie.

17 — *Id. Qu'ils fassent part au peuple de ses délibérations*. Il faut entendre le bas peuple, *plebem* et non *populum* : car le tribun n'avait pas droit de convoquer le peuple, en tant qu'on comprend sous ce nom

tous les citoyens nobles et roturiers sans distinction; mais le peuple seulement, les sénateurs et les nobles exceptés.

18 — IV. *Que ce qui sera promulgué, etc.* Il n'y avait à Rome que les magistrats qui pussent proposer les lois; encore n'étaient-ils pas tous en pouvoir de le faire. Parmi les grands magistrats, il n'y avait que le consul, le préteur, le dictateur, l'interroi, les décemvirs et les tribuns militaires; et parmi les moindres, il n'y avait que le seul tribun qui fût en droit de proposer.

19 — V. *Diogène le stoïcien.* Diogène le stoïcien, qu'on appelait aussi le babylonien, à cause que Séleucie sa patrie était dans le voisinage de Babylone. Il vint à Rome sous le consulat de P. Scipion et de M. Marcellus, du temps de la seconde guerre punique, pour les affaires des Athéniens, de la part desquels il fut député avec Critolaüs et Carnéade. Athénée, livre 4, nous apprend qu'Antiochus, roi de Syrie, le fit étrangler pour ses médisances. Cicéron parle de lui en plusieurs endroits. Il eut, entre autres disciples, Antipater, maître du suivant.

20 — VI. *Panétius*, philosophe stoïcien, qui florissait à Rome environ 129 ans avant J. C.; il fut ami de Scipion et de Lélius. Cicéron en parle avec éloge au troisième livre des Offices.

21 — *Id. Héraclide de Pont*, natif d'Héraclée dans le Pont, d'où il prit son nom. Il fut disciple de Platon, qui le laissa pour enseigner pendant son absence, lorsqu'il voyagea en Sicile.

22 — *Id. Dicéarque* était de Messine, et florissait vers l'an 319 avant J. C. Il était philosophe, historien, mathématicien, et composa un grand nombre d'ouvrages sur ces sciences. Cicéron, 32.e ép. du 3e. à Att., le prie de lui envoyer son Traité de l'âme, un autre traité de politique, et sa lettre à Aristoxène, dont il dit avoir besoin pour quelque composition qu'il méditait.

23 — VII. *Éphores.* Les éphores étaient à Lacédémone des magistrats tirés du peuple, et qui gouvernaient pendant une année avec une autorité si absolue, que les rois mêmes étaient obligés de s'y soumettre. Il n'y en eut d'abord qu'un, que Théopompe, roi de Lacédémone, fils de Nicander, établit vers l'an 812 avant J. C. et 130 ans après Lycurgue. Depuis ce temps-là, ils furent cinq, et le peuple les nomma avec le consentement des rois, dont ils modéraient la trop grande puissance: ils avaient une inspection souveraine sur tous les autres magistrats.

24 — VIII. *Qu'ensuite ayant été étouffé.* Cet endroit est entièrement corrompu dans le latin, et les leçons les plus approchantes de la vérité de l'histoire sont si différentes de celles des anciens manuscrits, qu'on ne

saurait retenir les termes qu'aux dépens du sens, ni trouver un sens, ou plutôt une suite, qu'en abandonnant les termes. Quoique que je n'aie pas suivi la conjecture de Turnèbe, je ne laisserai pas de la rapporter, parce que les efforts qu'il a faits pour concilier l'ancienne écriture avec la vérité de l'histoire, méritent tout au moins qu'on lui en sache gré. Il croit donc qu'on peut lire *deinde cum esset Stolo Gaïus*, au lieu de *deinde cum esset cito legatus* : car ce fut ce Gaïus ou Caïus Licinius Stolo, lequel, animé par la jalousie de sa femme, et soutenu par son beau-père, proposa et fit passer la loi, qui ordonnait que le consulat se partagerait désormais entre les patriciens et le peuple. Mais je me suis servi de la remarque de Goveanus, qui dit que les décemvirs, auteurs de la loi des douze Tables, ayant été supprimés, on créa derechef des tribuns avec une plus grande puissance que celle qu'ils avaient auparavant.

25 — IX. *Impiété*. A cause que les sénateurs en latin s'appellent *patres*, pères, et que les devoirs qui se rendent à cette qualité s'appellent *pietas*, piété. Cicéron appelle impiété ce qui se fit en cette occasion contre l'autorité et les intérêts des sénateurs.

26 — *Id. Flaminius*. C. Flaminius est l'auteur de la quatrième loi Agraire. Il la porta pendant qu'il était tribun, sous le consulat de Sp. Carvilius Maximus, et de Fabius Max. Verrucosus, au sujet du territoire Picentin, d'où les Gaulois Sénonois avaient été chassés. Ce C. Flaminius obtint depuis deux fois le consulat, et, lors de son second, fut battu par Annibal, et laissé mort sur la place avec nombre de sénateurs, auprès du lac Trasimène, 217 ans avant J. C.

27 — *Id. Le Tribunat de Tib. Gracchus*. Tib. Gracchus, fils d'un autre Tib. Gracchus, qui avait été deux fois consul et une fois censeur, et de Cornélia, fille de Scipion l'Africain. Il est célèbre, ainsi que son frère Caïus, pour ses actes séditieux et sa fin tragique.

28 — *Id. D. Brutus et P. Scipion* furent consuls 138 ans avant J. C.

29 — *Id. Apuléius Saturninus*, tribun du peuple, ayant entrepris d'introduire plusieurs nouveautés, fut chassé par Métellus Numidicus ; mais, étant revenu, il fut assiégé dans le Capitole, et tué dans l'endroit même où se tenait le sénat, par ordre du consul Marius, 109 ans avant J. C.

30 — *Id. Enflammée des fureurs de plusieurs autres*. On a déjà averti qu'il ne fallait pas prendre au pied de la lettre ce que Cicéron dit de Clodius et de son tribunat. On voit, dans le troisième livre des Lettres à Atticus, qu'il avait des ennemis secrets dont Clodius servait la vengeance en satis-

faisant la sienne propre. Parmi ses ennemis il faut entendre César, contre lequel il avait parlé indiscrètement, et qui sous main voulut l'en faire repentir, en poussant Clodius à se faire adopter dans une famille plébéienne pour pouvoir être tribun, et par ce moyen être en droit de faire rechercher la conduite qu'avait tenue Cicéron pendant son consulat.

31 — IX. *Pour Pompée, etc.* Je crois que Cicéron ne donnera ici le change à personne, et que quoi qu'il fasse dire à son frère au désavantage de Pompée, qui avait rétabli les tribuns dans tous les droits que Sylla leur avait ôtés, il ne se dissimule justement qu'autant qu'il le faut pour jeter quelque ombre sur le portrait affreux qu'il en vient de faire : car Pompée, aussi bien que César, avait contribué à son bannissement.

32 — XI. *Gracchus contre Lénas et Saturninus contre Métellus.* Après la mort de Tib. Gracchus, P. Popilius Lénas, préteur, ayant fait bannir ses amis et tous ceux qui s'étaient attachés à son parti, C. Gracchus, son frère, lui succéda quelques années après, et porta les deux lois dont j'ai parlé dans son article, dont la première regardait M. Octavius, de laquelle il se relâcha pourtant en considération de sa mère Cornélia, qui intercéda pour Octavius; la seconde, contre Lénas, qui fut exilé et rétabli ensuite à la sollicitation de L. Bestia. Saturninus ayant pendant son tribunat renouvelé les lois concernant le partage des terres, Métellus refusa d'en jurer l'exécution. Sur cela il fut ajourné par Saturninus pour répondre devant le peuple; et comme il ne voulut pas donner lieu au désordre qui en pouvait arriver, il prévint sa condamnation, et se bannit volontairement à Nucéria.

33 — XIII. *Lucullus*, un des plus grands capitaines, des plus savans hommes, et en même temps des plus riches et des plus magnifiques qui aient jamais été, en ses maisons, en ses habits et en sa table. Il était fils ou petit-fils d'un consul, et le fut lui-même 71 ans avant J. C. Il défit Mithridate, s'empara d'une partie de ses états, l'obligea à chercher une retraite chez Tigrane, roi d'Arménie, son gendre, sur qui il remporta une victoire mémorable, malgré l'inégalité de ses troupes, l'armée ennemie étant composée de deux cent mille hommes d'infanterie et de soixante mille chevaux.

34 — XVI. *Popilius.* Célius, tribun du peuple, accusa C. Popilius du crime de lèse-majesté, et, pour le faire condamner plus sûrement, fit ordonner que ce crime serait, comme les autres, jugé par voie de scrutin.

35 — *Id. Voulait faire recevoir la loi des suffrages par scrutin.* On ne me saura pas mauvais gré de relever une faute d'un de nos plus judi-

cieux traducteurs (mais à qui n'en échappe-t-il pas?) c'est l'abbé de Saint-Réal, qui dans une des remarques qui servent d'avant-propos au premier livre des Lettres à Atticus, rapporte ce passage, et traduit *ferendi legem tabellariam*, par ces mots: Qui voulait abolir toutes les dettes. Il ne s'agit certainement point ici de dettes, il est seulement question de suffrages et de la manière de les donner. Gratidius, grand-oncle maternel de Cicéron, voulait abolir l'ancienne manière d'opiner de vive voix, et introduire les suffrages par bulletin, *per tabellam*, à l'instar de ce qui commençait à se pratiquer à Rome; et c'était à cette nouveauté que l'aïeul de Cicéron s'opposait par les mêmes raisons qu'a Quintus de s'y opposer ici. On pourrait soupçonner avec beaucoup d'apparence que ce Gratidius, qui s'appelait C. Marius, fut père du grand Marius, quoique Plutarque dise que le père de Marius gagnait sa vie à la sueur de son corps, et qu'on ne savait point le troisième nom de son fils; car il ne serait point extraordinaire que l'on rapportât à la république de Rome ce que Cicéron semble dire de la mer Égée pour continuer sa métaphore. Et au reste, il est si naturel d'entendre le même genre de troubles dans ceux auxquels Gratidius préludait à Arpinum, que cette circonstance ne pouvant convenir qu'à Marius, il ne semble pas qu'on doive aller chercher ailleurs le mot de cette énigme. « En ce tribunat, dit Plutarque, il mit en avant une loi touchant la « manière de donner les voix et suffrages aux élections des magistrats, « laquelle semblait ôter aux nobles l'autorité qu'ils avaient ès jugemens : « pourtant le consul Cotta se formalisa à l'encontre, et persuada au « sénat de s'opposer à cette loi et empêcher qu'elle ne fût autorisée, et « quant et quant de faire appeler Marius devant eux pour leur rendre « raison de son fait. La conclusion fut ainsi prise et arrêtée au sénat, « et Marius y entrant, ne s'étonna point, comme eût pu faire un autre « jeune homme qui n'eût encore fait que commencer à venir au monde, « sans avoir autre qualité notable que sa vertu qui le recommandât, « ains prenant de soi-même telle assurance que lui donnèrent les « hauts faits qu'il exécuta depuis, il menaça publiquement le consul de « le faire mener en prison, s'il ne faisait tout sur l'heure effacer la « conclusion qu'il avait fait arrêter. Le consul adonc se tourna devers « Cécilius Métellus, et lui en demanda son avis, lequel se dressant en « pieds, parla en la défense du consul : et lors Marius appelant de « dehors un sergent, lui commanda qu'il saisît Métellus lui-même pour « le mener en prison : Métellus en appela devant les autres tribuns, « mais il n'y en eut pas un qui prît la cause pour lui, tellement que le

« sénat, après tout, fut contraint de faire effacer et révoquer la conclu-
« sion qui avait été prise : et lors Marius retournant en grand honneur
« sur la place en l'assemblée du peuple, fit passer et autoriser sa loi. »
Turnèbe cependant l'entend d'un autre Marius qui fut adopté par Fimbria, et qui se rendit si agréable au peuple, qu'on lui dressait des statues dans les rues de Rome, devant lesquelles on offrait de l'encens et l'on brûlait des lampes, et que ce fut lui à qui Catilina coupa la tête, qu'il porta en triomphe par toute la ville quand Sylla s'en fut rendu maître.

36 — XVII. *Ponts*. Nous n'avons rien de détaillé sur cette loi que Marius fit passer, comme nous l'avons déjà dit, en 634 de Rome : ainsi nous ne pouvons rien dire de la forme de ces ponts, sinon qu'on passait par-dessus pour porter son suffrage dans une boîte qui était apparemment placée à l'extrémité, et que Marius, en faisant ordonner qu'ils fussent étroits, avait eu en vue d'empêcher ceux qui briguaient, de se trouver sur le passage de ceux qui allaient au scrutin.

37 — XVIII. *Caton*. Cet endroit servirait à prouver, si l'on en pouvait douter, que les livres des Lois furent faits avant les guerres civiles, puisque Caton était encore plein de vie. Nous lisons dans Plutarque que César, à la sortie de sa préture d'Espagne, étant venu à Rome, demanda deux choses en même temps, le triomphe et le consulat ; mais comme il y avait une loi qui ordonnait que ceux qui demanderaient à entrer à Rome en triomphe seraient hors de la ville, et que ceux qui prétendraient au consulat solliciteraient présens en personne, César demanda à être dispensé de cette dernière formalité, et à concourir par procureur. Le sénat y aurait consenti ; mais Caton, prévoyant ce qui allait arriver, opina si au long sur cette affaire, qu'on ne prit point ce jour-là de résolution : et cela détermina César à renoncer au triomphe, pour pouvoir demander en personne le consulat, qu'il obtint avec Bibulus en 695. *Vie de Caton*.

38 — XIX. *Crassus*. C'est L. Crassus, l'orateur, dont Cicéron vante si fort l'éloquence dans ses traités oratoires, et dont, au rapport de Quintilien, le plaidoyer qu'il fit à dix-neuf ans contre Carbon, faisait encore de son temps l'admiration des premiers hommes du barreau. *Dialog. de Oratorib*.

39 — *Id. Claudius*. C. Claudius Pulcher fut consul avec M. Perpenna, en 662 de Rome.

40 — *Id. C. Carbon*. Selon les vieux manuscrits, c'est Cn. et non C. qu'il faut lire ; car, quoiqu'il y ait eu plus d'un tribun de ce nom-là, l'époque

du consulat de Claudius lève infailliblement l'équivoque. Ce Cn. Carbon était un tribun séditieux qui voulut faire passer une loi par laquelle il fût permis de réitérer le tribunat au même homme autant de fois qu'il le demanderait. Selon Val. Max., lib. 3, c. 7, il fut l'ennemi déclaré de Crassus, qui, tout jeune homme qu'il était, s'opposa constamment et courageusement à son entreprise.

41 — XIX. *Lois particulières.* Le mot *privilegia* ne signifie point du tout en cet endroit, priviléges, dans le sens qu'on lui donne ordinairement. Les priviléges supposent un droit auquel on déroge en faveur de quelqu'un; mais *privilegia ne irroganto*, est une loi renouvelée des douze Tables, qui défend d'en faire de particulières: telles, par exemple, que fut celle que fit passer Clodius pour exiler Cicéron; et il ne faut pas aller chercher bien loin la raison de cette défense: sans cela personne n'eût été en sûreté contre le ressentiment ou la mauvaise volonté de ceux qui avaient à Rome la puissance législative; et les lois, au lieu de servir d'asile contre l'oppression, n'auraient plus été employées qu'à autoriser les injustices les plus criantes et les violences les plus outrées. *Dion. Cass.* l. 38. *Plut. Vie de Cic.*

42 — *Id. L. Cotta.* Cicéron rapporte, *Orat. pro Sext.*, cet avis qu'ouvrit Cotta, fondé sur la nullité des lois particulières, et sur le droit qu'avaient les citoyens romains de ne pouvoir être jugés en matière criminelle que dans les comices par centuries.

43 — XX. *M. Junius.* Les commentaires de M. Junius sont cités dans Varron, l. 5, *de Lingua lat.*

FIN DES REMARQUES.

TRAITÉ
DES DEVOIRS,

TRADUCTION DE GALLON-LA-BASTIDE.

PRÉFACE.

Cicéron avait dès long-temps le projet de composer quelques écrits pour l'éducation de son fils. Il crut ne pouvoir mieux commencer que par un Traité sur les devoirs de la vie. Il divise son ouvrage en trois livres. Dans le premier, il traite de l'honnête; dans le second, de l'utile; dans le troisième, de la comparaison de l'honnête avec l'utile.

Il établit d'abord que, pour donner sur les devoirs des préceptes fixes, invariables et fondés sur la nature, il ne faut point séparer le souverain bien, de la vertu ; il faut regarder l'honnête comme le seul, ou comme le principal bien qu'on doive désirer pour lui-même. Il est comme quatre sources principales de l'honnête, la prudence, la justice, la force et la tempérance : à la première appartient particulièrement la recherche et la découverte de la vérité, et aux trois autres se rapportent toutes les choses nécessaires à la vie, leur acquisition et leur conservation, les biens, les honneurs, les dignités, le pouvoir.

De ces quatre sources de nos devoirs, la plus féconde est celle qui tend à maintenir la société, et à entretenir l'harmonie parmi les hommes. Elle se divise comme en deux branches, dont l'une est la justice, et l'autre la bienfaisance. Cicéron ne fait pas consister seulement la justice à ne point dérober à autrui, comme on l'y borne trop communément dans le monde, mais à ne lui faire aucun tort ni en paroles, ni en actions; mais à lui prêter secours et protection, à lui faire en un mot

tout le bien qui est en notre pouvoir. Comme, suivant les belles paroles de Platon, dit-il, nous ne sommes pas nés pour nous seuls; et que nous nous devons à la patrie, ainsi qu'à nos parens et à nos amis; comme, selon les stoïciens, tout ce que la nature produit, a été donné pour l'usage des hommes, que les hommes eux-mêmes ont été créés pour leurs semblables, afin qu'ils pussent s'aider les uns les autres, nous devons dès-lors, prenant la nature pour guide, mettre tous nos avantages en commun par un échange mutuel de services, et employer nos talens, nos travaux, nos facultés à resserrer les liens qui unissent les hommes entre eux dans la société.

L'homme en général ne se porte aux actions injustes que pour obtenir les choses qu'il convoite: dès-lors l'avarice est la plus grande source de l'injustice. Or, il est si facile de se laisser aveugler par son intérêt particulier, qu'on ne saurait assez se tenir en garde sur ce point, et que, dans la concurrence de l'utile avec l'honnête, nous devons suivre cette belle maxime de Zoroastre: *Dans le doute si une action est juste ou injuste, abstiens-toi;* l'équité brille aux yeux, d'elle-même, et le doute est la marque de l'injustice.

Des devoirs de rigueur, Cicéron passe aux devoirs de bienséance, et fait voir l'étroite liaison qui existe entre eux. La bienséance, dit-il, est telle de sa nature, qu'on ne peut la séparer de l'honnête; car tout ce qui est bienséant est honnête, et ce qui est honnête est bienséant. De même qu'un beau corps nous plaît par la juste proportion de ses membres, et nous enchante par cet accord gracieux qui les met en harmonie les uns avec les autres; de même cette bienséance qui se fait remarquer dans toute notre conduite, qui règle et ordonne constamment nos paroles et nos actions, nous concilie l'estime de ceux avec qui nous vivons. Cicéron entre ici dans les plus

petits détails. Il n'omet rien, absolument rien, et jamais pourtant on ne sent le superflu. La chose sur laquelle il insiste beaucoup comme étant la plus propre à nous faire garder cette bienséance qu'il recommande tant, c'est le choix d'un état conforme à notre caractère. Il regarde cette détermination comme la plus difficile de toutes à bien prendre. En effet, dit-il, dès l'adolescence, lorsqu'on est sans expérience et sans dessein fixe, chacun choisit d'ordinaire la façon de vivre qui lui rit le plus. On s'engage dans un certain genre, dans un certain train de vie, avant d'avoir pu juger quel était le meilleur. Il faudrait, au contraire, prendre son temps pour délibérer sur un point aussi capital; voir d'abord quelles dispositions, quels penchans on a reçus de la nature, et régler son plan de vie sur le genre de son caractère; car c'est en vain qu'on voudrait aller contre la nature, et entreprendre au-dessus de ses forces. L'on ne saurait apporter trop de réflexion et trop de soin dans une résolution qui embrasse le cours entier de la vie. C'est le seul moyen d'être toujours d'accord avec soi-même, et de ne jamais sortir de la ligne de ses devoirs.

Dans le second livre, qui roule tout entier sur l'utile, Cicéron commence par énoncer quel a été son but en composant cet ouvrage, et quels sont les motifs qui l'y ont déterminé. Il semble craindre que certains hommes de bien, effarouchés du seul nom de philosophie *, ne le blâment d'y employer trop de temps et de travail. Certes, s'écrie-t-il, tant que la république a été gouvernée par les hommes qu'elle s'était choisis

* Les Romains des premiers temps de la république n'estimaient que l'agriculture, l'art militaire, la jurisprudence, et dédaignaient tous les beaux arts de la Grèce, ainsi que la philosophie. Au temps de Cicéron, les mœurs étaient sans doute bien changées à cet égard; mais il y avait encore quelques vieillards zélateurs de l'ancienne discipline.

elle-même, je lui ai consacré tous mes soins et toutes mes pensées; mais lorsque tout a été soumis à la domination d'un seul, que les conseils et l'autorité n'ont plus été de mise nulle part, je n'ai voulu ni rester en proie au chagrin qui m'eût consumé si je n'y avais résisté, ni me livrer à des plaisirs indignes d'un homme sage.

Il avait toujours aimé la philosophie, et l'avait beaucoup cultivée dans sa jeunesse; mais dès qu'il fut entré dans les charges publiques, il se livra tout entier aux affaires, et ne donna à l'étude que les momens qu'elles lui laisaient de libres. Lorsqu'ensuite la guerre civile eut éclaté, et qu'il vit toute autorité, tout pouvoir légal détruit par la violence des armes, il crut que le meilleur moyen de faire diversion à ses chagrins, était de se tourner de nouveau vers la philosophie. Il me semble, ajoute-t-il, que le seul bien que je puisse faire maintenant, c'est d'apprendre, par mes écrits, à mes concitoyens ce qu'ils ne connaissent pas assez, et qui est si digne d'être connu. Qu'y a-t-il, en effet, grands dieux! de plus désirable que la sagesse? Qu'y a-t-il de plus beau? Quoi de meilleur et de plus digne de l'homme? Ceux qui la recherchent s'appellent philosophes; et la philosophie, si on veut la définir, n'est autre chose que l'étude de la sagesse. Or, la sagesse, selon la définition des anciens, est la science des choses divines et humaines, de leurs causes et de leurs effets. Si on blâme une telle étude, je ne sache trop ce qui sera digne de nos louanges : soit en effet qu'on y cherche l'amusement de l'esprit, et le délassement qui peut convenir aux hommes, dont toutes les pensées se rapportent aux moyens de bien vivre et d'être heureux, soit qu'on cherche à affermir son courage et sa vertu : ou la philosophie est l'art d'atteindre ce double but, ou bien il n'existe nulle part.

Après cette digression, Cicéron revient à son sujet, et rectifie d'abord cette fausse dénomination d'utile, que chacun a coutume de donner à son intérêt particulier. C'est un mot, dit-il, que l'usage a détourné de son vrai sens, au point qu'insensiblement on est venu à séparer l'utile de l'honnête, et qu'on a imaginé une sorte d'honnête qui n'est pas utile, et une sorte d'utile qui n'est pas honnête. Rien n'a été plus pernicieux à la vie des hommes. Des philosophes d'une grande autorité confondent avec raison ces trois choses, le juste, l'honnête et l'utile, et ne les séparent que par la pensée; ils estiment que tout ce qui est juste est utile, et que tout ce qui est honnête est juste : d'où il suit que tout ce qui est honnête est utile. Ceux qui n'approfondissent pas assez les choses, poursuit-il, admirent souvent les hommes fourbes et adroits, et prennent leur méchanceté pour de la sagesse. Il faut les guérir de leur erreur, et les amener à espérer et à croire que ce n'est que par des vues honnêtes et des actions justes, et nullement par la méchanceté et la fraude qu'ils pourront parvenir à ce qu'ils désirent. Ce second livre tout entier est employé à développer et à prouver cette importante vérité.

Enfin, dans le troisième, Cicéron en vient à la comparaison et à la concurrence de l'honnête avec l'utile, concurrence qui revient si souvent dans le cours de la vie, et qui est pour les hommes l'écueil de tous les momens, et la véritable pierre de touche de la probité. Il a prouvé dans le livre précédent, qu'il n'est rien d'utile de ce qui n'est pas honnête, et que tout ce qui est honnête est utile. Il serait donc vrai de dire qu'il ne peut jamais y avoir lieu à aucune concurrence entre l'honnête et l'utile; mais il n'arrive que trop souvent aux hommes de comparer ce qui est honnête avec ce qui leur semble utile, et c'est seulement de cette comparaison qu'il est ici question.

Cicéron va prouver maintenant qu'il est honteux non-seulement de priser ce qui semble utile plus que ce qui est honnête, mais même de comparer l'un avec l'autre, et de balancer entre les deux. Il établit d'abord que le maintien de la société étant le grand but de la nature, tout ce qui tend à en troubler l'harmonie ne saurait en effet nous être utile; et il pose en conséquence, pour principe général, que l'utilité particulière et l'utilité publique sont une seule et même chose; car, ajoute-t-il, si la nature prescrit à l'homme de faire du bien à son semblable, quel qu'il soit, par cette seule raison qu'il est homme comme lui, il suit nécessairement que l'utilité de chacun se trouve dans l'utilité commune.

Après avoir consacré cette loi sainte du maintien de l'ordre social, il en vient aux développemens et aux applications. Il se présente souvent des cas, dit-il, où nous sommes séduits par une apparence d'utilité. Je ne veux point parler ici de celui où on délibère si, pour quelque chose d'une grande utilité, on abandonnera la voie de l'honnête (car cette seule délibération est un crime), mais du cas où l'on est en doute si telle chose qui semble utile peut être faite sans crime. Lorsque Brutus ôtait l'autorité à son collègue Tarquin Collatin, il pouvait paraître injuste; car il se l'était associé et s'était aidé de ses conseils pour l'expulsion des rois. Mais, lorsque les principaux citoyens de Rome prirent la résolution de proscrire tout ce qui était parent du *Superbe*, tout ce qui portait le nom de Tarquin, et pouvait rappeler la royauté, ils firent une chose utile à la patrie; mais cette résolution ne fut utile que parce qu'elle était honnête. On ne peut pas dire la même chose de l'action du fondateur de Rome; il fut séduit par une apparence d'utilité, lorsque, croyant plus avantageux pour lui de régner seul que de partager l'empire, il en vint

à tuer son frère. Il mit en oubli la piété fraternelle et l'humanité, pour parvenir à ce qu'il croyait être avantageux, et qui ne l'était point.

Cicéron parcourt un grand nombre de cas où les devoirs semblent se contredire l'un l'autre. Partout il fait valoir cette grande raison de l'utilité commune, mais partout aussi il garde une parfaite mesure, sans jamais tomber dans aucune des exagérations où tant d'autres se sont jetés, sous le spécieux prétexte de l'intérêt public. Il se demande, par exemple, si un fils étant instruit que son père pille un temple ou pratique un souterrain pour voler le trésor public, doit le dénoncer aux magistrats. — Ce serait un crime, répond-il; bien plus, si son père est accusé, il doit le défendre. — La patrie ne l'emportera donc pas sur tous les devoirs? — Eh certes! il est de l'intérêt de la patrie que les devoirs de la piété filiale soient observés par les citoyens. C'est ainsi qu'il résout toujours la question d'une manière conforme à la plus saine, à la plus pure morale. Il se propose encore une foule de questions d'intérêt public et d'intérêt privé; il cite nombre de faits historiques où l'honnête l'avait emporté sur ce qui semblait utile; et certes, les fastes de Rome ne lui laissaient que l'embarras du choix. Cette méthode d'éclairer les préceptes par des traits d'histoire, de les développer par des exemples, offre le double avantage de jeter une agréable variété dans le sujet, et de mieux graver dans le cœur les saintes maximes de la morale. Cicéron l'a constamment suivie dans ses écrits philosophiques. Mais c'est surtout dans le Traité des Devoirs, qu'on peut dire que le précepte d'Horace

Omne tulit punctum qui miscuit utile dulci,

a été parfaitement rempli. Si ce Traité est universellement

reconnu pour le plus utile de ses ouvrages philosophiques, on peut dire aussi qu'il n'en est pas le moins agréable. Il le composa dans un temps où Rome était menacée de perdre sans retour sa liberté : elle avait paru un moment se relever après la mort de César; mais, par une espèce de fatalité, le pouvoir étant tombé entre les mains de Marc-Antoine, le plus corrompu des hommes et le plus mauvais des citoyens, Cicéron ne prévoyait que trop les malheurs qui allaient fondre sur sa patrie. Aussi, ce Traité porte partout l'empreinte de sa douleur, et on y sent, pour ainsi dire, à chaque page, l'âme du plus excellent citoyen. Il y règne en outre, ainsi que dans ses autres écrits, un sentiment d'humanité qui charme le cœur; et c'est sans doute ce qui faisait dire à Erasme : Je ne sais point ce qu'éprouvent les autres en lisant Cicéron ; mais je sais bien que toutes les fois qu'il m'arrive de le lire (ce que je fais souvent), il me semble que l'esprit qui a pu produire de si beaux ouvrages, renfermait quelque chose de divin.

M. T. CICERONIS

AD M. FILIUM,

DE OFFICIIS

LIBER PRIMUS.

I. Quamquam te, Marce fili, annum jam audientem Cratippum, idque Athenis, abundare oportet præceptis institutisque philosophiæ, propter summam et doctoris auctoritatem, et urbis; quorum alter te scientia augere potest, altera exemplis: tamen, utipse ad meam utilitatem semper cum græcis latina conjunxi, neque id in philosophia solum, sed etiam in dicendi exercitatione feci: idem tibi censeo faciundum, ut par sis in utriusque orationis facultate. Quam quidem ad rem, nos ut videmur magnum attulimus adjumentum hominibus nostris, ut non modo græcarum litterarum rudes, sed etiam docti, aliquantum se arbitrentur adeptos et ad dicendum, et ad judicandum. Quamobrem disces tu quidem a principe hujus ætatis philosophorum, et disces, quamdiu voles: tamdiu autem velle debebis, quoad te, quantum proficias, non pœnitebit. Sed tamen nostra legens, non multum a peripateticis dissiden-

TRAITÉ DES DEVOIRS,

ADRESSÉ

PAR M. T. CICÉRON

A SON FILS MARCUS.

LIVRE PREMIER.

I. QUOIQUE vous deviez avoir, mon cher fils, tous les moyens de vous instruire en philosophie depuis un an que vous fréquentez l'école d'un philosophe aussi savant, aussi renommé que Cratippe, et cela dans une ville telle qu'Athènes, où tant d'exemples et tant de ressources en ce genre s'offrent à vous de toutes parts; comme cependant, en mon particulier, j'ai trouvé de l'avantage à unir les lettres latines avec les lettres grecques, soit en philosophie, soit dans l'art oratoire, je pense que vous ferez bien de suivre la même méthode, afin d'acquérir une égale facilité dans les deux langues. J'ai été par-là (comme on veut bien le croire) d'un grand secours à nos Romains, au point que non-seulement ceux qui ignorent le grec, mais ceux même qui le savent parfaitement, pensent y avoir gagné quelque chose et pour le goût et pour le talent de la parole. Vous suivrez donc les leçons du premier philosophe de notre siècle, et vous les suivrez autant de temps que vous voudrez. Or, vous devez le vouloir aussi long-temps que vous serez satisfait de vos progrès. Du reste, lorsque vous lirez mes écrits, qui ne s'éloignent pas beaucoup de la doctrine des péripatéticiens, puisque nous voulons, les uns et

tia : quoniam utrique, et socratici, et platonici esse volumus : de rebus ipsis utere tuo judicio : nihil enim impedio : orationem autem latinam profecto legendis nostris efficies pleniorem. Nec vero arroganter hoc dictum existimari velim. Nam philosophandi scientiam concedens multis; quod est oratoris proprium, apte, distincte, ornateque dicere, quoniam in eo studio ætatem consumsi, si id mihi assumo, videor id meo jure quodam modo vendicare. Quamobrem magnopere te hortor, mi Cicero, ut non solum orationes meas, sed hos etiam de philosophia libros, [1] qui jam illos fere æquarunt, studiose legas. Vis enim dicendi major est in illis : sed hoc quoque colendum est æquabile et temperatum orationis genus. Et id quidem nemini video Græcorum [2] contigisse, ut idem utroque in genere laboraret, sequereturque et illud forense dicendi, et hoc quietum disputandi genus : nisi forte Demetrius Phalereus in hoc numero haberi potest, disputator subtilis, orator parum vehemens : dulcis tamen ; ut Theophrasti discipulum possis agnoscere. Nos autem quantum in utroque profecerimus, aliorum sit judicium : utrumque certe secuti sumus. Equidem et Platonem existimo, si genus forense dicendi tractare voluisset, gravissime et copiosissime potuisse dicere : et Demosthenem, si illa, quæ a Platone didicerat, tenuisset, et pronuntiare voluisset, ornate splendideque facere potuisse. Eodemque modo de Aristotele, et

[1] Qui se illis jam f. æq. — [2] Adhuc cont.

les autres, être à la fois et socraticiens et platoniciens, je n'empêche pas que vous fassiez usage de votre propre jugement sur le fond des choses; mais vous apprendrez sûrement par cette lecture, à parler et à écrire en latin avec plus d'abondance. Et qu'on ne m'accuse pas ici de vanité; car si je le cède à beaucoup d'autres, en fait de philosophie, pour les parties de l'orateur, savoir, la clarté, la pureté, l'élégance du discours, comme j'en ai fait l'étude de ma vie entière, je crois être là sur mon terrain, et, si je m'en empare, il me semble en quelque manière que je ne fais qu'user de mon droit. Je vous exhorte donc, mon fils, à lire avec soin, non-seulement mes harangues, mais encore mes livres de philosophie, dont le nombre n'est guère inférieur à celui des premières. Il y a sans doute plus de force et d'éloquence dans les unes; mais le style simple et tempéré des autres n'est point à négliger. Je ne sache pas que personne parmi les Grecs ait travaillé à la fois dans les deux genres, le genre oratoire et le genre philosophique, si ce n'est peut-être Démétrius de Phalère, dissertateur subtil, orateur peu véhément; son style est pourtant assez doux pour qu'on y reconnaisse le disciple de Théophraste. Quant à moi, je laisse aux autres à juger jusqu'à quel point j'ai réussi dans l'un et l'autre genre; ce que je sais, c'est que je les ai embrassés tous les deux. Je pense toutefois que Platon aurait réuni la force et l'abondance, s'il avait voulu se livrer à l'art oratoire, et que Démosthène, s'il avait suivi le genre dans lequel il avait entendu les leçons de Platon, se serait distingué par l'éclat et l'élégance. Je dirai la même chose d'Aristote et d'Isocrate, qui se sont renfermés chacun dans celui qui faisait leurs délices, et ont dédaigné de s'occuper de l'autre.

Isocrate judico : quorum uterque suo studio delectatus, contemsit alterum.

II. Sed cum statuissem aliquid hoc tempore ad te scribere, et multa posthac, ab eo ordiri volui maxime, quod et ætati tuæ esset aptissimum, et auctoritati meæ. Nam cum multa sint in philosophia et gravia, et utilia, accurate copioseque a philosophis disputata : latissime patere videntur ea, quæ de officiis tradita ab illis, et præcepta sunt. Nulla enim vitæ pars neque publicis, neque privatis; neque forensibus, neque domesticis in rebus; neque si tecum agas quid, neque si cum altero contrahas, vacare officio potest : in eoque [1] colendo sita vitæ est honestas omnis, et in negligendo turpitudo. Atque hæc quidem quæstio communis est omnium philosophorum. Quis est enim, qui nullis officii præceptis tradendis philosophum se audeat dicere? Sed sunt nonnullæ disciplinæ, quæ propositis bonorum et malorum finibus, officium omne [2] pervertant. Nam qui summum bonum sic instituit, ut nihil habeat cum virtute conjunctum; idque suis commodis, non honestate metitur : hic, si sibi ipse consentiat, et non interdum naturæ bonitate vincatur, neque amicitiam colere possit, nec justitiam, nec liberalitatem. Fortis vero, dolorem summum malum judicans; aut temperans, voluptatem summum bonum statuens, esse certe nullo modo potest. Quæ quamquam ita sunt in promtu, ut res disputatione non egeat, tamen sunt a nobis alio loco dispu-

[1] Et colendo. — [2] Pervertunt.

II. Dans la résolution où j'étais de vous adresser quelque écrit dans le moment actuel, et bien d'autres dans la suite, j'ai voulu surtout commencer par ce qu'il y a de plus convenable à votre âge, et de plus important pour un père. Dans le grand nombre de matières graves et utiles qui ont été traitées par les philosophes avec quelque soin et quelque étendue, je n'en vois pas de plus vaste que les règles et les préceptes qu'ils nous ont laissés sur les devoirs. Tout en effet dans la vie, que ce soit affaires publiques ou privées, domestiques ou civiles; que ce soit actions particulières ou transactions sociales, tout est soumis à des devoirs; et c'est à les remplir que consiste l'honnêteté, comme il y a de la honte à les négliger. C'est ici un sujet qui est commun à tous les philosophes. Qui oserait en effet se dire philosophe, s'il ne laissait aucun précepte sur les devoirs de la vie? Mais il y a telle doctrine qui, par l'idée qu'elle donne du bien et du mal, dénature tous les devoirs. Celui en effet qui sépare le souverain bien de la vertu, qui le fait consister dans ce qui lui est utile et non dans ce qui est honnête, celui-là, s'il est d'accord avec lui-même, et que la bonté de son naturel ne prévale pas quelquefois sur ses principes, ne peut être ni bon ami, ni juste, ni généreux. Il ne peut non plus en aucune manière être brave, si la douleur est pour lui le plus grand des maux; il ne peut être tempérant, s'il regarde la volupté comme le souverain bien. Quoique ces propositions soient si évidentes, qu'elles pussent à la rigueur dispenser d'une discussion, je les ai cependant discutées ailleurs. Les auteurs d'une pareille doctrine ne peuvent donc rien dire des devoirs, s'ils sont conséquens à leurs principes. Il n'y a que ceux qui regardent l'honnêteté comme le

tata. Hæ disciplinæ igitur si sibi consentaneæ esse velint, de officio nihil queant dicere: neque ulla officii præcepta firma, stabilia, conjuncta naturæ, tradi possunt, nisi aut ab iis, qui solam, aut ab his, qui maxime honestatem propter se dicant expetendam. Itaque propria est ea præceptio stoicorum, academicorum, peripateticorum: quoniam Aristonis, Pyrrhonis, Herilli, jam pridem explosa sententia est: qui tamen haberent jus suum disputandi de officio, si rerum aliquem delectum reliquissent, ut ad officii inventionem aditus esset. Sequemur igitur hoc quidem tempore, et hac in quæstione potissimum stoicos, non ut interpretes; sed, ut solemus, e fontibus eorum, judicio arbitrioque nostro, [1] quantum quoque modo videbitur, hauriemus.

Placet igitur, quoniam omnis disputatio de officio futura est, ante definire, quid sit officium: quod a Panætio prætermissum esse miror. Omnis enim, quæ a ratione suscipitur de aliqua re, institutio, debet a definitione proficisci: ut intelligatur, quid sit id, de quo disputetur.

III. Omnis de officio duplex est quæstio. Unum genus est, quod pertinet ad finem bonorum: alterum, quod positum est in præceptis, quibus in omnes partes usus vitæ [2] conformari possit. Superioris generis hujusmodi exempla sunt: Omniane officia perfecta sint: num quod officium aliud alio majus sit: et quæ sunt generis ejusdem. Quorum autem officiorum

[1] Quantocunque modo. — [2] Confirmari.

seul ou le principal bien qu'on doive désirer pour lui-même, qui puissent donner sur les devoirs des préceptes fixes, invariables et fondés sur la nature. C'est donc un droit qui appartient aux stoïciens, aux académiciens, aux péripatéticiens; car pour ce qui est d'Ariston, de Pyrrhon, d'Hérillus, leur doctrine est proscrite depuis long-temps : ils auraient pourtant quelque droit de disserter sur les devoirs, s'ils n'avaient tellement confondu les choses de ce monde, qu'il n'y a rien dans leur système qui puisse conduire à la connaissance de ces devoirs. Nous allons donc, quant à présent, dans ce traité, suivre de préférence les stoïciens, non en simple interprète, mais, selon notre coutume, puisant à leurs sources, et exposant les principes conformément à notre façon de sentir, et de la manière qui nous paraîtra la meilleure.

Il me semble convenable, puisque nous allons traiter du devoir, d'en donner auparavant la définition : je m'étonne que Panétius y ait manqué. Dans tout corps de doctrine fondé sur la raison, c'est par la définition qu'il faut commencer, afin qu'on saisisse bien l'objet mis en discussion.

III. Toute question sur le devoir se divise en deux parties, dont l'une se rapporte à la nature des biens, et l'autre aux préceptes qui doivent nous servir de règle dans les différentes situations de la vie. Les propositions qui appartiennent à la première sont de l'espèce suivante : Tous les devoirs sont-ils parfaits? n'y en a-t-il pas de plus grands les uns que les autres?..... et toutes celles du même genre. Pour ce qui est des préceptes qu'on donne sur les devoirs, ils se rapportent aussi

præcepta traduntur, ea, quamquam pertinent ad finem bonorum, tamen id minus apparet, quia magis ad institutionem vitæ communis spectare videntur: de quibus est nobis his libris explicandum. Atque etiam alia divisio est officii. Nam et medium quoddam officium dicitur, et perfectum. Perfectum officium, rectum, opinor, vocemus, quod Græci κατόρθωμα, hoc autem commune καθῆκον vocant. Atque ea sic definiunt, ut, rectum quod sit, id perfectum officium esse definiant: medium autem officium id esse dicant, quod, cur factum sit, ratio probabilis reddi possit. Triplex igitur est, ut Panætio videtur, consilii capiundi deliberatio. Nam, honestumne factu sit, an turpe, dubitant, id, quod in deliberationem cadit. In quo considerando sæpe animi in contrarias sententias distrahuntur. Tum autem aut anquirunt, aut consultant, ad vitæ commoditatem jucunditatemque, ad facultates rerum atque copias, ad opes, ad potentiam, quibus et se possint juvare, et suos, conducat id, necne, de quo deliberant. Quæ deliberatio omnis in rationem utilitatis cadit. Tertium dubitandi genus est, cum pugnare videtur cum honesto id, quod videtur esse utile. Cum enim utilitas ad se rapere, honestas contra revocare ad se videtur, fit, ut distrahatur deliberando animus, afferatque ancipitem curam cogitandi. Hac divisione (cum præterire aliquid maximum vitium in dividendo sit), duo prætermissa sunt. Nec enim solum utrum honestum, an turpe sit, deliberari solet, sed etiam, duobus propo-

sans doute à la nature des biens; mais ce rapport est moins apparent que celui qu'ils ont avec les institutions sociales. C'est des préceptes que nous allons nous occuper dans ce traité. Il est encore une autre division des devoirs. On les distingue en devoirs parfaits, que nous appelons, je crois, l'équité, et que les Grecs nomment κατόρθωμα; et en devoirs moyens, que nous appelons communs, et que les Grecs nomment καθῆκον. On les définit ainsi : le devoir parfait est l'équité [1]; le devoir moyen ou commun est celui dont on peut donner une raison plausible [2]. Il y a trois choses sur lesquelles on délibère, selon Panétius, lorsqu'il est question de prendre une résolution. La première, si ce qu'il s'agit de faire est ou n'est pas honnête. L'esprit flotte souvent entre ces deux sentimens opposés. On considère alors si la chose peut procurer les commodités et les agrémens de la vie; si elle peut augmenter nos facultés, nos richesses, notre crédit, notre pouvoir, de manière que nous puissions en retirer quelque avantage pour nous et pour les nôtres. Cette seconde considération se rapporte toute entière à l'utile. La troisième a lieu lorsque ce qui nous semble utile paraît en opposition avec ce qui est honnête; car alors, tandis que la raison d'intérêt nous entraîne, l'honnêteté semble nous rappeler à elle; et c'est ce combat de l'utile et de l'honnête qui tient l'esprit dans une pénible incertitude. Une omission est un très-grand vice dans une division : or, dans celle-ci il y a deux choses d'omises. On n'a pas coutume en effet d'examiner seulement si une chose est ou n'est pas honnête; mais on examine souvent encore de deux choses honnêtes, laquelle l'est davantage, et de deux choses utiles, laquelle est la plus utile. Ainsi, il se trouve que ce que Panétius croyait devoir être divisé en trois points, doit l'être en cinq. Nous avons donc premièrement à

sitis honestis, utrum honestius: itemque, duobus præpositis utilibus, utrum utilius. Ita, quam ille triplicem putavit esse rationem, in quinque partes distribui debere reperitur. Primum igitur est de honesto, sed dupliciter: tum pari ratione de utili; post de comparatione eorum disserendum.

IV. Principio generi animantium omni est a natura tributum, ut se, vitam, corpusque tueatur, declinetque ea, quæ nocitura videantur,[1] quæque ad vivendum sint necessaria, anquirat, et paret, ut pastum, ut latibula, ut alia ejusdem generis. Commune[2] item animantium omnium est conjunctionis appetitus, procreandi causa, et cura quædam eorum, quæ procreata sunt. Sed inter hominem et belluam hoc maxime interest, quod hæc tantum, quantum sensu movetur, ad id solum, quod adest, quodque præsens est, se accommodat, paullulum admodum sentiens præteritum, aut futurum. Homo autem, quod rationis est particeps, per quam consequentia cernit, causas rerum videt, earumque progressus, et quasi antecessiones non ignorat, similitudines comparat, et rebus præsentibus adjungit atque annectit futuras: facile totius vitæ cursum videt, ad eamque degendam præparat res necessarias. Eademque natura vi rationis hominem conciliat homini et ad orationis, et ad vitæ societatem: ingeneratque in primis præcipuum quendam amorem in eos, qui procreati sunt: impellitque, ut hominum cœtus, et celebrationes,[3] esse,

[1] Omnia quæcumque. — [2] Autem. — [3] Et esse.

parler de l'honnête, mais sous un double aspect; en second lieu, de l'utile, sous un aspect double aussi par la même raison; enfin de la comparaison de l'honnête avec l'utile.

IV. La nature a donné d'abord à tout être animé de veiller à sa propre conservation, de défendre sa vie et son corps, d'éviter tout ce qui semble devoir lui nuire, et de se procurer tout ce qui est nécessaire pour vivre, comme la nourriture, le couvert et les autres choses de même espèce. Ce qui est encore commun à tous les êtres animés, c'est ce désir qui porte les deux sexes à s'unir pour se reproduire, ainsi que les soins qu'ils prennent de leur progéniture. Mais entre l'homme et la bête, il y a cette grande différence, que celle-ci, conduite uniquement par les sens, ne se porte qu'à ce qui est devant elle, ne s'attache qu'au présent, sans avoir presque aucun sentiment du passé ni de l'avenir; tandis que l'homme, à l'aide de cette raison qu'il reçut en partage, aperçoit l'origine et le progrès des choses, connaît leurs causes et leurs effets, compare leurs différens rapports, unit l'avenir au présent, embrasse facilement le cours entier de la vie, et prépare de loin tout ce qui est nécessaire pour en fournir la carrière. C'est encore par le secours de cette raison, que la nature rapproche l'homme de l'homme, les fait converser et vivre ensemble, leur inspire surtout cette vive tendresse qu'ils ont pour leurs enfans, et qu'elle les porte à former des assemblées et à les fréquenter. Par tous ces motifs, elle excite chaque homme à pourvoir aux besoins et à se procurer les commodités de la vie, non-seulement pour lui, mais pour sa femme, pour ses

et a se obiri velit : ob easque causas studeat parare ea, quæ suppeditent et ad cultum, et ad victum : nec sibi soli, sed conjugi, liberis, ceterisque, quos caros habeat, tuerique debeat. Quæ cura exsuscitat etiam animos, et majores ad rem gerendam facit. Inprimisque hominis est propria veri inquisitio, atque investigatio. Itaque cum sumus necessariis negotiis curisque vacui, tum avemus aliquid videre, audire, addiscere : cognitionemque rerum aut occultarum aut admirabilium ad beate vivendum necessariam ducimus. Ex quo intelligitur, quod verum, simplex, sincerumque sit, id esse naturæ hominis aptissimum. Huic veri videndi cupiditati adjuncta est appetitio quædam principatus, ut nemini parere animus bene a natura informatus velit, nisi præcipienti, aut docenti, aut utilitatis causa, juste et legitime imperanti : ex quo animi magnitudo exsistit, humanarumque rerum contemtio. Nec vero illa parva vis naturæ est rationisque, quod unum hoc animal sentit, quid sit ordo; quid sit, quod deceat; in factis dictisque qui modus. Itaque eorum ipsorum, quæ adspectu sentiuntur, nullum aliud animal pulchritudinem, venustatem, convenientiam partium sentit. Quam similitudinem natura ratioque ab oculis ad animum transferens, multo etiam magis pulchritudinem, constantiam, ordinem in consiliis factisque conservandum putat : cavetque, ne quid indecore, effæminateve faciat : tum in omnibus et opinionibus, et factis, ne quid libidinose aut faciat aut cogitet.

enfans et pour tous ceux qu'il chérit et qu'il doit protéger. Tous ces soins tiennent son esprit en éveil, et le rendent capable des plus grandes affaires. C'est surtout le propre de l'homme d'être sans cesse à la recherche, à la découverte de la vérité. Aussi, dès que nous sommes libres d'affaires et de soins, nous cherchons alors à voir, à entendre, à nous instruire; et nous regardons la connaissance des secrets et des merveilles de la nature comme nécessaire au bonheur : d'où il résulte que tout ce qui est vrai, simple et sans fard, convient le mieux à la nature de l'homme. A ce désir de connaître la vérité se joint un certain amour de l'indépendance, qui fait qu'un homme bien né ne veut obéir à nul autre, si ce n'est à celui qui l'instruit, ou à celui qui est revêtu, pour l'utilité commune, d'une autorité juste et légitime. De là naît cette grandeur d'âme qui l'élève au-dessus des choses humaines. Ce n'est pas non plus une médiocre propriété de la nature et de la raison de l'homme, qu'il soit le seul entre les êtres animés qui sente ce que c'est que l'ordre, la décence, la convenance dans les paroles et dans les actions. Nul autre que lui encore n'est frappé de la beauté, de la grâce, de la proportion des parties dans les choses qui sont exposées à la vue; et la raison faisant passer cette image du beau, des yeux du corps aux yeux de l'esprit, l'homme cherche bien plus encore la beauté, la constance, et l'ordre dans ses desseins et dans sa conduite; il s'attache à éviter tout ce qui est lâche et honteux, et à épurer ses pensées comme ses actions. C'est de toutes ces choses que se compose et que résulte cette honnêteté que nous cherchons, cette honnêteté qui ne perd rien de son prix pour rester dans l'obscurité, et dont on peut dire avec vérité qu'elle est par sa nature digne de louange, lors même qu'elle n'est louée de personne.

Quibus ex rebus conflatur et efficitur id, quod quærimus, honestum : quod etiam si nobilitatum non sit, tamen honestum sit : quodque vere dicimus, etiam, si a nullo laudetur, natura esse laudabile.

V. Formam quidem ipsam, Marce fili, et tamquam faciem honesti vides : quæ si oculis cerneretur, mirabiles amores (ut ait Plato) excitaret [1] sui. Sed omne, quod honestum est, id quattuor partium oritur ex aliqua. Aut enim in perspicientia veri sollertiaque versatur : aut in hominum societate tuenda, tribuendoque suum cuique, et rerum contractarum fide; aut in animi excelsi atque invicti magnitudine ac robore; aut in omnium, quæ fiunt, quæque dicuntur, ordine et modo, in quo inest modestia et temperantia. Quæ quattuor quamquam inter se colligata atque implicata sunt, tamen ex singulis certa officiorum genera nascuntur : velut ex ea parte, quæ prima descripta est, in qua sapientiam et prudentiam ponimus, inest indagatio atque inventio veri : ejusque virtutis hoc munus est proprium. Ut enim quisque maxime perspicit, quid in re quaque verissimum sit, quique acutissime et celerrime potest et videre; et explicare rationem, is prudentissimus et sapientissimus rite haberi solet. Quocirca huic, quasi materia, quam tractet, et in qua versetur, subjecta est veritas. Reliquis autem tribus virtutibus necessitates propositæ sunt ad eas res parandas tuendasque, quibus actio vitæ continetur : ut et societas hominum

[1] Sapientiæ.

V. Vous voyez, mon fils, la forme et pour ainsi dire la figure de l'honnête, laquelle, si elle était sensible aux yeux du corps, exciterait en nous, comme dit Platon, des transports d'amour pour la sagesse. Il y a quatre sources de l'honnête, toute honnêteté dérive de l'une d'elles. L'honnête consiste ou à discerner la vérité par la sagacité de l'esprit, ou à maintenir la société humaine, en rendant à chacun ce qui lui est dû, et en tenant fidèlement les conventions; ou dans la force et l'élévation d'une âme fière et inébranlable; ou dans cette régularité et cette convenance parfaite des paroles et des actions qui constituent la modération et la tempérance. De ces quatre sources, quoique unies et mêlées ensemble, naissent des devoirs particuliers à chacune d'elles. C'est ainsi qu'à celle que nous avons désignée la première, qui n'est autre que la sagesse et la prudence, appartient la recherche et la découverte de la vérité; et c'est là comme la fonction particulière de cette vertu. Celui en effet qui saisit le mieux les véritables rapports de chaque chose, qui est le plus prompt et le plus habile à en trouver et en expliquer la raison, celui-là est regardé, à bon droit, comme le plus prudent et le plus sage. La vérité est donc l'objet de cette vertu, et comme la matière sur laquelle elle s'exerce. Aux trois autres vertus se rapportent toutes les choses nécessaires à la vie, leur acquisition, leur conservation, le maintien et l'harmonie de la société humaine, et tous ces biens, ces honneurs, ce pouvoir, qui font briller la grandeur d'âme de celui qui les acquiert pour lui et pour les siens, et qui la font briller bien davantage lorsqu'il sait

conjunctioque servetur, et animi excellentia magnitudoque cum in augendis opibus utilitatibusque et sibi et suis comparandis, tum multo magis in his ipsis despiciendis eluceat. Ordo autem, et constantia, et moderatio, et ea quæ sunt his similia, versantur in eo genere, ad quod adhibenda est actio quædam, non solum mentis agitatio. His enim rebus, quæ tractantur in vita, modum quendam et ordinem adhibentes, honestatem et decus conservabimus.

VI. Ex quattuor autem locis, in quos honesti naturam vimque divisimus, primus ille, qui in veri cognitione consistit, maxime naturam attingit humanam. Omnes enim trahimur et ducimur ad cognitionis et scientiæ cupiditatem : in qua excellere pulchrum putamus : labi autem, errare, nescire, decipi, et malum, et turpe ducimus. In hoc genere et naturali, et honesto, duo vitia vitanda sunt : unum, ne incognita pro cognitis habeamus, hisque temere assentiamus. Quod vitium effugere qui volet (omnes autem velle debent), adhibebit ad considerandas res, et tempus, et diligentiam. Alterum est vitium, quod quidam nimis magnum studium, multamque operam in res obscuras atque difficiles conferunt, easdemque non necessarias : quibus vitiis declinatis, quod in rebus honestis, et cognitione dignis, operæ, curæque ponetur, id jure laudabitur : ut in astrologia C. Sulpicium audivimus : in geometria Sex. Pompejum ipsi cognovimus : multos in dialecticis, plures in jure civili. Quæ omnes artes in veri investi-

les mépriser. Mais la modération, la régularité, la constance et toutes les vertus semblables, regardent particulièrement les choses qui demandent de l'action, et non pas seulement l'application de l'esprit. Ce n'est qu'en apportant cette régularité, cette modération dans les affaires de la vie, que nous conserverons l'honnêteté et la décence.

VI. Des quatre principes auxquels nous rapportons tout ce qui tient à l'honnêteté, le premier, celui qui consiste dans la connaissance du vrai, est le plus naturel à l'homme. Tous les hommes en effet se sentent entraînés par le désir de savoir, de connaître : il leur semble beau d'exceller dans une science; et ils regardent comme une honte d'être dans l'erreur ou dans l'ignorance, de se tromper ou de se laisser tromper. Dans ce penchant si naturel et si honnête, il y a deux défauts à éviter; l'un, de prendre pour connues les choses inconnues, et de les adopter imprudemment. Celui qui voudra éviter ce défaut (et tout le monde doit le vouloir) mettra à examiner les objets tout le temps et le soin nécessaires. L'autre défaut est de donner trop d'étude et d'application à des choses obscures et difficiles, qui ne sont d'aucune nécessité. Après avoir évité ces deux défauts, tout ce que nous emploierons de travail et de soin à acquérir les connaissances utiles et honnêtes, nous attirera de justes louanges. C'est ainsi que, comme on nous l'a appris, C. Sulpicius se distingua dans l'astronomie; Sex. Pompée, que nous avons connu, dans la géométrie; beaucoup d'autres dans la dialectique, plusieurs dans le droit civil; toutes ces sciences ont pour objet la connaissance de la vérité. Ce serait pourtant contre le devoir de négliger ses affaires

gatione versantur: cujus studio a rebus gerundis abduci, contra officium est. Virtutis enim laus omnis in actione consistit: a qua tamen sæpe fit intermissio, multique dantur ad studia reditus: tum agitatio mentis, quæ numquam acquiescit, potest nos in studiis cogitationis, etiam sine opera nostra, continere. Omnis autem cogitatio, motusque animi, aut in consiliis capiundis de rebus honestis, et pertinentibus ad bene beateque vivendum, aut in studiis scientiæ cognitionisque versatur. Ac de primo quidem officii fonte diximus.

VII. De tribus autem reliquis latissime patet ea ratio, qua societas hominum inter ipsos, et vitæ quasi communitas continetur. Cujus partes duæ sunt; justitia, in qua virtutis splendor est maximus: ex qua boni viri nominantur; et huic conjuncta beneficientia, quam eamdem vel benignitatem, vel liberalitatem appellari licet. Sed justitiæ primum munus est, ut ne cui quis noceat, nisi lacessitus injuria: deinde ut communibus utatur pro communibus, privatis ut suis. Sunt autem privata nulla natura: sed aut veteri occupatione, ut qui quondam in vacua venerunt; aut victoria, ut qui bello potiti sunt; aut lege, pactione, conditione, sorte. Ex quo fit, ut ager Arpinas Arpinatum dicatur: Tusculanus Tusculanorum: similisque est privatarum possessionum descriptio. Ex quo, quia suum cujusque fit; eorum, quæ natura fuerant communia, quod cuique obtigit,

pour ces études; car le prix de la vertu est principalement dans l'action. Mais il y a de fréquens intervalles de relâche qui laissent encore beaucoup de temps pour l'étude. Ensuite l'activité de notre esprit, qui ne se repose jamais, peut même sans travail nous tenir dans une étude continuelle. Mais toute application de l'esprit a pour objet les différentes résolutions à prendre sur les choses honnêtes qui contribuent à notre bonheur, ou bien l'étude des sciences. Voilà pour ce qui regarde la première source des devoirs.

VII. Des trois autres sources, la plus féconde et la plus étendue est celle qui tend à maintenir la société et entretenir l'harmonie parmi les hommes. Elle se divise comme en deux branches, dont l'une est la justice, qui est le plus beau rayon de la vertu et la première qualité de l'homme de bien; et l'autre, la bienfaisance, qu'on peut aussi appeler la bonté ou la générosité. Le premier devoir que prescrit la justice, est de ne faire aucun mal à autrui, si ce n'est dans le cas d'une juste défense : le second, d'user en commun de tous les biens qui sont communs, et de n'user en propre que de ses biens particuliers. Il n'y a point de biens particuliers de leur nature. Toute propriété dérive ou d'une ancienne occupation, comme celle des habitans qui se sont originairement établis dans une terre déserte; ou des droits de la victoire, comme il arrive dans la guerre; ou bien d'une loi, d'un pacte, d'une condition. C'est ainsi que la campagne d'Arpinum est dite appartenir aux Arpiniens, et celle de Tusculum aux Tusculans. Telle est pareillement la source des possessions des particuliers. Dès-lors chacun ayant son lot des biens que la nature avait mis

id quisque teneat: [1] eo si qui sibi plus appetet; violabit jus humanæ societatis. Sed quoniam (ut præclare scriptum est a Platone), non nobis solis nati sumus, ortusque nostri partem patria vindicat, partem amici: atque, ut placet stoicis, quæ in terris [2] gignantur, ad usum hominum omnia creari, homines autem hominum causa esse generatos, ut ipsi inter se, aliis alii prodesse possent: in hoc naturam debemus ducem sequi, communes utilitates in medium afferre, mutatione officiorum, dando, accipiundo, tum artibus, tum opera, tum facultatibus devincire hominum inter homines societatem. Fundamentum est autem justitiæ fides; id est, dictorum conventorumque constantia et veritas. Ex quo, quamquam hoc videbitur fortasse cuipiam durius; tamen audeamus imitari stoicos, qui studiose exquirunt, unde verba sint ducta, credamusque, quia fiat, quod dictum est, appellatam fidem. Sed injustitiæ genera duo sunt: unum eorum, qui inferunt; alterum eorum, qui ab iis, quibus infertur, si possint, non propulsant injuriam. Nam qui injuste impetum in quempiam facit, aut ira, aut aliqua perturbatione incitatus, is quasi manus afferre videtur socio: qui autem non defendit, nec obsistit, si potest, injuriæ, tam est in vitio, quam si parentes, aut patriam, aut socios deserat. Atque illæ quidem injuriæ, quæ nocendi causa de industria inferuntur, sæpe a metu proficiscuntur; cum is, qui nocere alteri cogitat, timet, ne, nisi id fecerit, ipse

[1] E quo si qui sibi appetet. — [2] Gignuntur.

en commun, chacun doit conserver ce qui lui est échu en partage; dès-lors aussi, si quelqu'un usurpe sur autrui, il viole le droit de la société humaine. Mais comme, suivant les belles paroles de Platon, nous ne sommes pas nés pour nous seuls, et que nous nous devons à la patrie, ainsi qu'à nos parens et à nos amis; comme, suivant les stoïciens, tout ce que la nature produit a été donné pour l'usage des hommes; que les hommes eux-mêmes ont été créés pour leurs semblables, afin qu'ils pussent s'aider les uns les autres, nous devons dès-lors, prenant la nature pour guide, mettre tous nos avantages en commun par un échange mutuel de services; faire servir nos talens, nos travaux, nos facultés, à resserrer les liens qui unissent les hommes entre eux dans la société. Le fondement de la justice est la bonne foi, qui consiste à être vrai dans ses discours et fidèle à ses engagemens; et en ceci, au risque de déplaire à quelques-uns, osons imiter les stoïciens, qui s'étudient à trouver l'étymologie des mots, et croyons que faire ce qu'on dit a été appelé *fides* [3] (bonne foi). Il y a deux sortes d'injustices: l'une est celle qu'on fait soi-même; l'autre, celle qu'on laisse faire quand on pourrait l'empêcher. L'homme qui en attaque un autre injustement, soit par colère, soit par tout autre mouvement déréglé, me semble en quelque manière porter la main sur son compagnon; et celui qui ne s'oppose pas à l'injure qu'il voit faire, quand il pourrait l'empêcher, est aussi condamnable que s'il abandonnait ses amis, ses parens, sa patrie. L'injure qu'on fait à un homme pour lui nuire dans son industrie, provient souvent de la crainte, comme lorsque celui qui pense à nuire, appréhende, s'il ne le fait, d'être exposé lui-même à quelque dommage; en général, la plupart des hommes ne se portent à commettre l'injustice

aliquo afficiatur incommodo. Maximam autem partem ad injuriam faciundam aggrediuntur, ut adipiscantur ea, quæ concupiverunt : in quo vitio latissime patet avaritia.

VIII. Expetuntur autem divitiæ cum ad usus vitæ necessarios, tum ad perfruendas voluptates. In quibus autem major est animus, in iis pecuniæ cupiditas spectat ad opes, et ad gratificandi facultatem : ut nuper M. Crassus negabat, ullam satis magnam pecuniam esse ei, qui in republica princeps vellet esse, cujus fructibus exercitum alere non posset. Delectant etiam magnifici apparatus, vitæque cultus cum elegantia et copia : quibus rebus effectum est, ut infinita pecuniæ cupiditas esset. Nec vero rei familiaris amplificatio, nemini nocens, vituperanda : sed fugienda semper injuria est. Maxime autem adducuntur plerique, ut eos justitiæ capiat oblivio, cum in imperiorum, honorum, gloriæ cupiditatem inciderint. Quod enim est apud Ennium,

Nulla sancta societas, nec fides regni est :

id latius patet. Nam, quidquid ejusmodi est, in quo non possint plures excellere, in eo fit plerumque tanta contentio, ut difficillimum fit, sanctam servare societatem. Declaravit id modo temeritas C. Cæsaris, qui omnia jura divina atque humana pervertit, propter eum, quem sibi ipse opinionis errore finxerat, principatum. Est autem in hoc genere molestum, quod in maximis animis, splendidissimisque inge-

que pour obtenir les choses qu'ils convoitent. Dès-lors, l'avarice est la plus grande source de l'injustice.

VIII. On désire les richesses, soit pour fournir aux divers besoins de la vie soit pour jouir des plaisirs. Les hommes d'un esprit plus ambitieux n'aiment l'argent que comme un moyen d'augmenter leur crédit et de se faire des partisans. C'est ainsi que tout récemment Crassus soutenait qu'un homme qui voulait dominer dans la république, n'était assez riche que lorsqu'il pouvait, de son seul revenu, nourrir une armée entière. D'autres aiment la pompe, la magnificence, et se plaisent à passer la vie dans l'abondance et dans le faste. Avec des goûts pareils, la cupidité n'a point de bornes. L'on ne peut cependant blâmer un homme qui, sans faire tort à personne, sait augmenter sa fortune; mais il faut toujours fuir l'injustice. Il arrive à bien des hommes d'oublier entièrement la justice, lorsqu'une fois la passion de la gloire, des honneurs, du commandement, s'est emparée de leur âme. Ce que dit Ennius, qu'aucune société, aucune foi n'est sacrée pour celui qui aspire à régner, peut s'étendre bien plus loin. En général, pour tout ce qui n'est réservé qu'au petit nombre, il s'établit une si grande rivalité, qu'il est bien difficile de conserver intacts les droits sacrés de la société. C'est ce que vient de nous prouver la témérité de C. César, qui a renversé toutes les lois divines et humaines pour arriver à ce pouvoir suprême que son imagination lui avait dépeint sous de fausses couleurs. Ce qu'il y a de fâcheux en ce point, c'est que la passion de la gloire, des honneurs, du pouvoir, du commandement, se trouve souvent dans les génies les plus brillans, dans les âmes les plus élevées. L'on ne doit être que plus en garde contre

niis plerumque existunt honoris, imperii, potentiæ, gloriæ cupiditates. Quo magis cavendum est, ne quid in eo genere peccetur. Sed in omni injustitia permultum interest, utrum perturbatione aliqua animi, quæ plerumque brevis est, et ad tempus, an consulto et cogitato fiat injuria. Leviora enim sunt, quæ repentino aliquo motu accidunt, quam ea, quæ meditata et præparata inferuntur. Ac de inferenda quidem injuria satis dictum est.

IX. Prætermittendæ autem defensionis, deserendique officii, plures solent esse causæ. Nam, aut inimicitias, aut laborem, aut sumtus suscipere nolunt: aut etiam negligentia, pigritia, inertia; aut suis studiis quibusdam occupationibusve sic impediuntur, ut eos, quos tutari debeant, desertos esse patiantur. Itaque videndum est, ne non satis sit id, quod apud Platonem est in philosophos dictum: quod in veri investigatione versentur, quodque ea, quæ plerique vehementer [1] expetant, de quibus inter se digladiari soleant, contemnant, et pro nihilo ducant, propterea justos esse. Nam alterum justitiæ genus assequuntur, inferenda ne cui noceant injuria: in alterum incidunt. Discendi enim studio impediti, quos tueri debent, deserunt. Itaque eos ad rempublicam ne accessuros quidem putant, nisi coactos. Æquius autem erat id voluntate fieri. Nam hoc ipsum ita justum est, quod recte fit, si est voluntarium. Sunt etiam, qui aut studio rei familiaris tuen-

[1] Expetunt..... solent.

toute faute en ce genre. Il importe beaucoup dans toute injustice de considérer si elle provient d'un premier mouvement, qui n'est ordinairement qu'instantané, ou bien si elle a été faite avec réflexion et de dessein prémédité; car celles qui sont l'effet d'un mouvement soudain, sont plus légères que celles qui sont réfléchies et préparées. Je n'en dirai pas davantage sur les injustices qu'on commet soi-même.

IX. Quant à la protection que les hommes se doivent réciproquement, c'est un devoir que plusieurs causes leur font négliger. Les uns sont arrêtés par la crainte de se faire des ennemis, de s'exposer ou à trop de peine, ou à trop de dépense : les autres y manquent par négligence, par paresse, par inertie; d'autres se livrent si exclusivement à certaines études ou à des occupations particulières, qu'ils laissent sans défense ceux qu'ils devraient protéger. Je craindrais que Platon n'eût été trop indulgent à l'égard des philosophes, lorsqu'il a dit que, pour eux, c'est être justes que de chercher la vérité, et de mépriser, de compter pour rien toutes ces choses que tant d'autres désirent si fort et se disputent avec tant de fureur. En effet, tandis qu'ils évitent la première espèce d'injustice, celle qu'on commet en nuisant à autrui, ils tombent dans l'autre, puisque la passion de l'étude leur fait abandonner ceux qu'ils devraient défendre. Ils pensent qu'on ne doit accepter des fonctions publiques, qu'autant qu'on y est forcé. Il vaut pourtant mieux le faire de bon gré; car ce qu'on fait de bien n'est pas moins juste, pour être fait volontairement. Il en est d'autres qui, par trop d'attachement à leurs intérêts domestiques ou par une certaine haine de leurs semblables, disent qu'ils ne se mêlent que de leurs affaires, de peur de pa-

dæ, aut odio quodam hominum, suum se negotium agere dicant, ne facere cuiquam videantur injuriam: qui altero injustitiæ genere vacant; in alterum incurrunt. Deserunt enim vitæ societatem, quia nihil conferunt in eam studii, nihil operæ, nihil facultatum.

Quoniam igitur duobus generibus in injustitiæ propositis, adjunximus causas utriusque generis, easque res ante constituimus, quibus justitia continetur: facile, quod cujusque temporis officium sit, poterimus, nisi nosmetipsos valde amabimus, judicare. Est enim difficilis cura rerum alienarum: quamquam Terentianus ille Chremes humani nihil a se alienum putat: sed tamen, quia magis ea percipimus atque sentimus, quæ nobis ipsis aut prospera, aut adversa eveniunt, quam illa, quæ ceteris; quæ, quasi longo intervallo interjecto, videmus: aliter de illis, ac de nobis, judicamus. Quocirca bene præcipiunt, qui vetant quidquam agere, quod dubites, æquum sit, an iniquum. Æquitas enim lucet ipsa per se: dubitatio cogitationem significat injuriæ.

X. Sed incidunt sæpe tempora, cum ea, quæ maxime videntur digna esse justo homine, eoque, quem virum bonum dicimus, commutantur, fiuntque contraria: ut reddere depositum, promissum facere; quæque pertinent ad veritatem, et ad fidem, ea migrare interdum, et non servare, sit justum. Referri enim decet ad ea, quæ proposui in principio, fundamenta justitiæ: primum, ut ne cui noceatur:

raître faire tort à quelqu'un. Ceux-là, pour éviter un genre d'injustice, tombent dans un autre, puisqu'ils abandonnent la société humaine, en lui refusant et leurs soins, et leurs travaux, et leurs facultés. Après avoir ainsi déterminé deux genres d'injustice, avec les causes de chaque genre; après avoir établi auparavant en quoi consiste la justice, il nous sera facile de juger quel est notre devoir en chaque conjoncture, si nous ne sommes pas aveuglés par notre intérêt particulier. L'intérêt d'autrui nous touche rarement. Le Chrémès de Térence toutefois pense que rien ne lui est étranger de ce qui regarde les hommes. Comme cependant nous sentons mieux ce qui nous arrive de bien ou mal à nous-mêmes, que les biens et les maux d'autrui, lesquels ne se montrent à nous que dans le lointain, nous jugeons des intérêts des autres bien autrement que des nôtres. Ceux-là donc ont pleine raison, qui veulent qu'on s'abstienne de faire une chose quand on est dans le doute si elle est juste ou injuste: l'équité brille aux yeux d'elle-même, et le doute est le signe de l'injustice.

X. Mais il vient souvent des temps où les choses qui nous semblent dignes d'un homme juste, de celui que nous appelons honnête homme, changent et deviennent précisément tout le contraire, de sorte que l'équité permet quelquefois de ne pas rendre un dépôt, de ne pas tenir sa promesse, et autres choses qui appartiennent à la vérité et à la bonne foi. Il faut remonter alors à ce principe que nous avons établi, en commençant, comme le fondement de toute justice, qui est d'abord de ne nuire à personne, et ensuite d'avoir toujours en

deinde, ut communi utilitati serviatur. Ea cum tempore commutantur, commutatur officium, et non semper est idem. Potest enim accidere promissum aliquod et conventum, ut id effici sit inutile vel ei, cui promissum sit, vel ei, qui promiserit. Nam si, ut in fabulis est, Neptunus, quod Theseo promiserat, non fecisset, Theseus filio Hippolyto, non esset orbatus. Ex tribus enim optatis, ut scribitur, hoc erat tertium, quod de Hippolyti interitu iratus optavit: quo impetrato, in maximos luctus incidit. Nec promissa igitur servanda sunt ea, quæ sint iis, quibus promiseris, inutilia : nec, si plus tibi noceant, quam illi prosint, cui [1] promiseris, contra officium est, majus anteponi minori : ut, si constitueris te cuipiam advocatum in rem præsentem esse venturum, atque interim graviter ægrotare filius cœperit, non sit contra officium, non facere, quod dixeris : magisque ille, cui promissum sit, ab officio discedat, si se destitutum queratur. Jam illis promissis standum non esse, quis non videt, quæ coactus quis metu, quæ deceptus dolo promiserit? quæ quidem pleraque jure prætorio liberantur, nonnulla legibus. Exsistunt etiam sæpe injuriæ calumnia quadam, et nimis callida, sed malitiosa juris interpretatione. Ex quo illud : *summum jus, summa injuria*, factum est jam tritum sermone proverbium. Quo in genere etiam in republica multa peccantur : ut ille, qui, cum triginta dierum essent cum hoste pactæ indutiæ,

[1] Promiseris. Contra off. est, majus non anteponi.

vue l'utilité publique. Le devoir change avec les circonstances, et n'est pas toujours le même. Il peut arriver en effet que l'exécution d'une convention ou d'une promesse devienne inutile à celui à qui elle fut faite, comme à celui qui la fit. Prenons un exemple dans la fable. Si Neptune n'avait pas fait ce qu'il avait promis à Thésée, celui-ci n'aurait pas été privé de son fils Hippolyte; car des trois vœux qu'il avait faits, le troisième, comme on le rapporte, est celui que dans sa colère il forma contre les jours d'Hippolyte, et dont l'accomplissement le plongea dans le plus grand deuil. Il ne faut donc pas tenir une promesse, lorsqu'elle est ou nuisible ou inutile à celui qui l'a reçue, ou si elle vous est plus nuisible qu'elle ne lui serait avantageuse. Je m'explique, il n'est pas injuste de manquer à un devoir pour en remplir un autre plus grand : par exemple, si vous vous êtes établi l'avocat d'un homme, et que, le jour où vous devez plaider sa cause, votre fils tombe dangereusement malade, le devoir ne vous oblige pas alors de tenir votre promesse; et celui à qui vous l'avez faite serait plus injuste que vous, s'il se plaignait d'avoir été trompé. Quant aux promesses arrachées par la crainte ou par la fraude, qui ne sent qu'on n'est pas obligé de les tenir? Aussi en est-on relevé dans bien des cas par le droit du préteur, et dans quelques-uns par les lois mêmes. Il y a des injustices que l'on commet souvent par une sorte de calomnie contre le droit, en l'interprétant d'une manière artificieuse et maligne. De là est venu ce proverbe déjà si commum [4] : *summum jus, summa injuria*. Plusieurs injustices de ce genre ont été commises dans la république. Telle fut celle de ce général qui, après avoir fait avec l'ennemi une trève de trente jours, ravageait la campagne pendant la nuit, sous prétexte que la trève n'était que pour les jours et non pour les nuits.

noctu populabatur agros, quod dierum essent pactæ, non noctium induciæ. Ne noster quidem probandus, si verum est, Q. Fabium Labeonem, seu quem alium (nihil enim præter auditum habeo) arbitrum Nolanis et Neapolitanis de finibus a senatu datum, cum ad locum venisset, cum utrisque separatim locutum, ut ne cupide quid agerent, ne appetenter, atque ut regredi, quam progredi mallent. Id cum utrique fecissent, aliquantum agri in medio relictum est. Itaque illorum fines, sicut ipsi dixerant, terminavit: in medio relictum quod erat, populo romano adjudicavit. Decipere hoc quidem est, non judicare. Quocirca in omni re fugienda est talis sollertia.

XI. Sunt autem quædam officia etiam adversus eos servanda, a quibus injuriam acceperis. Est enim ulciscendi et puniendi modus. Atque haud scio, an satis sit, eum, qui lacessierit, injuriæ suæ pœnitere: ut et ipse ne quid tale posthac, et ceteri sint ad injuriam tardiores. Atque in republica maxime conservanda sunt jura belli. Nam cum sint duo genera decertandi; unum per disceptationem, alterum per vim: cumque illud proprium sit hominis, hoc belluarum: confugiendum est ad posterius, si uti non licet superiore. Quare suscipienda quidem bella sunt ob eam causam, ut sine injuria in pace vivatur: parta autem victoria, conservandi ii, qui non crudeles in bello, non immanes fuerunt: ut majores nostri Tusculanos, Æquos, Volscos, Sabinos, Hernicos in civitatem etiam acceperunt: at Carthaginem et Numantiam

Il ne faut pas approuver davantage Q. Fabius Labéon, ou tout autre des nôtres, s'il est vrai (car je n'en sais rien que par ouï-dire), s'il est vrai qu'ayant été envoyé, en qualité d'arbitre par le sénat, aux habitans de Nole et de Naples, pour fixer leurs limites respectives, il les prit à part les uns après les autres quand il fut sur les lieux, les exhorta à dépouiller toute cupidité, toute vue d'intérêt, et à perdre plutôt qu'à usurper du terrain; ce que l'une et l'autre ville ayant fait, il resta quelque terrain au milieu. Alors il leur assigna les limites qu'elles s'étaient données elles-mêmes, et adjugea au peuple romain ce qui était resté entre les deux territoires. Certes, c'est là tromper et non juger. Il faut donc bien se garder en toutes choses d'user de pareille supercherie.

XI. Il y a encore de certains devoirs à remplir envers ceux même de qui nous avons reçu une injure; car la vengeance et la punition ont aussi leurs bornes. Je ne sais même si le repentir de celui qui a fait l'injure, ne suffirait pas et pour l'empêcher d'en faire une semblable à l'avenir, et pour retenir les autres dans le devoir. Il faut, dans la république, observer scrupuleusement les lois de la guerre; car n'y ayant que deux manières de défendre ses droits, l'une par la discussion, l'autre par la force, et la première étant le propre de l'homme, la seconde, celui des bêtes féroces, on est forcé de recourir à celle-ci quand celle-là n'est pas permise. On doit donc faire la guerre dans l'unique but d'avoir une paix solide et honorable; et il faut après la victoire épargner ceux qui n'ont été ni cruels ni barbares dans la guerre. C'est ainsi que nos ancêtres en usèrent à l'égard des Tusculans, des Eques, des Volsques, des Sabins, des Herniques, et leur accordèrent même le droit de citoyens ro-

funditus sustulerunt. Nollem Corinthum: sed credo aliquid secutos, opportunitatem loci maxime, ne posset aliquando ad bellum faciundum locus ipse adhortari. Mea quidem sententia, paci, quæ nihil habitura sit insidiarum, semper est consulendum. In quo si mihi esset obtemperatum; si non optimam, at aliquam rempublicam, quæ nunc nulla est, haberemus. Et cum iis, quos vi deviceris, consulendum est; tum ii, qui, armis positis, ad imperatorum fidem confugient, quamvis murum aries percusserit, recipiendi sunt. In quo tantopere apud nostros justitia culta est, ut ii, qui civitates, aut nationes devictas bello in fidem recepissent, earum patroni essent more majorum. Ac belli quidem æquitas sanctissime fetiali populi romani jure perscripta est. Ex quo intelligi potest, nullum bellum esse justum, nisi quod aut rebus repetitis geratur, aut denuntiatum ante sit, et indictum. Pompilius imperator tenebat provinciam: in cujus exercitu Catonis filius tiro militabat. Cum autem Pompilio videretur, unam dimittere legionem; Catonis quoque filium, qui in eadem legione militabat, dimisit. Sed cum amore pugnandi in exercitu remansisset, Cato ad Pompilium scripsit, ut, si eum pateretur in exercitu remanere, secundo eum obligaret militiæ sacramento: quia, priore amisso, jure cum hostibus pugnare non poterat. Adeo summa erat observatio in bello movendo. M. quidem Catonis senis epistola est ad M. filium, in qua scripsit, se audisse, eum missum factum esse a

mains; mais ils ruinèrent de fond en comble Carthage et Numance. Que n'épargnèrent-ils Corinthe! J'imagine toutefois que le principal motif de sa perte fut sa situation, qui leur parut trop favoriser le renouvellement de la guerre. A mon avis, il faut toujours accepter la paix quand elle ne peut être soupçonnée de perfidie; et si j'en avais été cru sur ce point, nous aurions encore, sinon la meilleure des républiques, du moins une république quelconque, au lieu que nous n'en avons plus. On doit non-seulement protéger ceux que l'on a soumis par la force, mais encore épargner, lors même que la brèche est déjà faite, les assiégés qui mettent bas les armes et se rendent à la merci des généraux. La justice en ce point a été si religieusement observée par nos aïeux, qu'il était d'usage parmi eux que ceux qui avaient reçu la foi des villes ou des nations soumises, en devenaient les protecteurs. Tout ce qui fonde la justice d'une guerre a été saintement consigné dans le droit fécial du peuple romain; et il en résulte qu'il n'y a de guerre légitime que celle qu'on fait ou pour recouvrer une chose usurpée, ou après en avoir dénoncé les motifs, et l'avoir formellement déclarée. Pompilius avait dans l'armée de la province qu'il gouvernait, le fils de Caton, qui faisait ses premières armes. Ce général ayant jugé à propos de licencier une légion, le fils de Caton, qui y servait, se trouva licencié; mais comme il aimait la guerre, il resta dans l'armée. Caton alors écrivit à Pompilius que s'il approuvait que son fils restât dans l'armée, il l'engageât par un nouveau serment, parce que le premier ne subsistant plus, il n'avait point le droit de combattre les ennemis : preuve admirable de la réserve qu'on apportait dans le droit de faire la guerre. Nous avons même la lettre que M. Caton, déjà vieux alors, écrivait à son fils Marcus. C'est en Macédoine qu'il faisait

consule, cum in Macedonia Persico bello miles esset. Monet igitur, ut caveat, ne prœlium ineat. Negat enim jus esse, qui miles non sit, pugnare cum hoste.

XII. Equidem illud etiam animadverto, quod, qui proprio nomine perduellis esset, is hostis vocaretur, lenitate verbi tristitiam rei mitigatam. Hostis enim apud majores nostros is dicebatur, quem nunc peregrinum dicimus. Indicant duodecim tabulæ: AUT STATUS DIES CUM HOSTE. Itemque, ADVERSUS HOSTEM ÆTERNA AUCTORITAS. Quid ad hanc mansuetudinem addi potest? eum quicum [1] bellum geras, tam molli nomine appellari? Quamquam id nomen durius jam effecit vetustas. A peregrino [2] enim recessit, et proprie in eo, qui arma contra ferret, remansit. Cum vero de imperio decertatur, belloque quæritur gloria, causas omnino subesse tamen oportet easdem, quas dixi paullo ante justas causas esse bellorum. Sed ea bella, quibus imperii gloria proposita est, minus acerbe gerenda sunt. Ut enim cum [3] civiliter contendimus, aliter, si est inimicus, aliter, si competitor: cum altero certamen honoris, et dignitatis est; cum altero capitis, et famæ: sic cum Celtiberis, cum Cimbris bellum, ut cum inimicis gerebatur, uter esset, non uter imperaret; cum Latinis, Sabinis, Samnitibus, Pœnis, Pyrrho de imperio

[1] Bella. — [2] Enim jam. — [3] Cum civi aliter cont.

ses premières armes, dans la guerre contre Persée. Je viens d'apprendre, lui dit-il, que vous avez été licencié par le consul; gardez-vous donc bien de vous trouver à aucun combat : dès qu'on n'est plus soldat, on n'a point le droit de tirer l'épée contre l'ennemi.

XII. J'observe ici qu'au lieu de donner à l'ennemi de guerre son véritable nom *perduellis*, on lui a donné celui d'*hostis*, tempérant ainsi, par la douceur du mot, ce qu'il y a de dur dans la chose; car nos pères appelaient *hostis* celui que maintenant nous appelons *peregrinus* (étranger), ainsi que l'indiquent les *douze Tables* : qu'il y ait jour pris avec l'étranger, *cum hoste*, le droit subsiste toujours contre l'étranger, *contra hostem*. Peut-on rien voir de plus humain que de ne traiter que d'étranger celui qui nous fait la guerre? Cependant, avec le temps, ce nom a perdu la douceur de son acception; déjà il ne se donne plus à l'étranger; il est resté le nom particulier de celui qui prend les armes contre nous. Lors même qu'on ne combat que pour la domination et pour la gloire, il faut toujours que les motifs soient absolument les mêmes que nous venons de dire; que les causes de ces guerres soient légitimes. Et encore, dans ces guerres où l'on n'a d'autre vue que l'ambition de dominer, on doit y mettre moins d'animosité. On traite en effet bien différemment le citoyen qui est notre ennemi, et celui qui n'est que notre compétiteur : on dispute à l'un une charge, une dignité, et avec l'autre il y va de la vie et de l'honneur. C'est ainsi que, dans les guerres que nous avons eues avec les Celtibériens et les Cimbres, il y allait de la vie, comme avec des ennemis; tandis qu'avec les Latins, les Sabins, les Samnites, les Carthaginois et Pyrrhus, nous ne combattions que pour l'empire. Les Carthaginois fu-

dimicabatur. Pœni fœdifragi, crudelis Hannibal, reliqui justiores. Pyrrhi quidem de captivis reddendis, illa præclara:

Nec mi aurum posco, nec mi pretium dederitis;
Nec cauponantes bellum, sed belligerantes,
Ferro, non auro vitam cernamus utrique.
Vosne velit, an me regnare, hera quidve ferat fors,
Virtute experiamur. Et hoc simul [1] accipite dictum:
Quorum virtuti belli fortuna pepercit,
Eorumdem me libertati parcere certum est:
Dono, ducite, doque, volentibu' cum magnis diis.

Regalis sane, et digna Æacidarum genere sententia.

XIII. Atque etiam si quid singuli, temporibus adducti, hosti promiserint, est in eo ipso fides conservanda. Ut primo Punico bello, Regulus captus a Pœnis, cum de captivis commutandis Romam missus esset, jurassetque se rediturum: primum, ut venit, captivos reddendos in senatu non censuit; deinde, cum retineretur a propinquis, et ab amicis, ad supplicium redire maluit, quam fidem hosti datam fallere. Secundo autem Punico bello, post Cannensem pugnam, quos decem Hannibal Romam adstrictos misit jurejurando se redituros esse, nisi de redimendis iis, qui capti erant, impetrassent: eos omnes censores, quoad quisque eorum vixit, qui pejeras-

[1] Accipe.

rent perfides et Annibal fut cruel ; les autres furent plus justes. Voici de belles paroles de Pyrrhus sur la rançon des prisonniers :

Ce n'est pas de l'or que je veux, ce n'est pas une rançon que je demande. — Nous ne sommes point de vils traficans, nous sommes des guerriers. — Défendons notre vie avec le fer et non pas avec l'or. — Que ce soit à vous ou à moi que la fortune destine l'empire, c'est par la valeur que nous devons le mériter. — Recevez en même temps de moi cette parole qui ne faillira point : Je respecterai toujours la liberté des guerriers dont le sort des combats aura respecté la valeur. — Emmenez donc ces prisonniers, je vous les rends sans rançon : — C'est un présent qu'approuvent les dieux immortels.

Ce sont là, certes, des sentimens bien dignes d'un roi et du sang des Eacides.

XIII. Les particuliers même, si les circonstances les mettent dans le cas de faire des promesses à l'ennemi, doivent garder fidèlement leur foi, comme fit Régulus dans la première guerre punique. Ayant été pris par les Carthaginois et envoyé à Rome pour l'échange des prisonniers, il fit serment de revenir ; d'abord, en arrivant à Rome, il ouvrit l'avis au sénat de ne point rendre les prisonniers ; ensuite, malgré les instances de ses parens et de ses amis qui voulaient le retenir, il aima mieux retourner au supplice, que de trahir la foi donnée à l'ennemi. Dans la seconde guerre punique, après la bataille de Cannes, lorsque Annibal envoya à Rome dix prisonniers auxquels il fit faire le serment de revenir s'ils n'obtenaient leur échange contre les prisonniers carthaginois, ceux d'entre eux qui se rendirent parjures, furent tous relégués par les censeurs et laissés toute leur vie dans la classe des tributaires [5],

sent, in ærariis reliquerunt; nec minus illum, qui jurisjurandi fraude culpam invenerat. Cum enim Hannibalis permissu exisset de castris, rediit paullo post, quod se oblitum nescio quid diceret. Deinde egressus e castris, jurejurando se solutum putabat: et erat verbis, re non erat. Semper autem in fide, quid senseris, non quid dixeris, cogitandum. Maximum autem exemplum est justitiæ in hostem a majoribus nostris constitutum. Cum a Pyrrho perfuga senatui est pollicitus, se venenum regi daturum, et eum necaturum: senatus, et C. Fabricius perfugam Pyrrho dedit. Ita ne hostis quidem, et potentis, et bellum ultro inferentis, interitum cum scelere approbavit. Ac de bellicis quidem officiis satis dictum est.

Meminerimus autem, etiam adversus infimos justitiam esse servandam. Est autem infima conditio et fortuna servorum: quibus, non male præcipiunt, qui ita jubent uti, ut mercenariis; operam exigendam, justa præbenda. Cum autem duobus modis, id est, aut vi, aut fraude fiat injuria: fraus, quasi vulpeculæ, vis, leonis videtur: utrumque homine alienissimum: sed fraus odio digna majore. Totius autem injustitiæ nulla capitalior est, quam eorum, [1] qui cum maxime fallunt, id agunt, ut viri boni esse videantur. De justitia satis dictum est.

XIV. Deinceps (ut erat propositum) de beneficientia ac liberalitate dicatur: qua quidem nihil est

[1] Qui tum cum m.

sans excepter celui qui avait cherché à éluder son serment par supercherie. Etant sorti du camp avec la permission d'Annibal, il y retourna un moment après, sous prétexte d'avoir oublié je ne sais quoi. Quand il en fut sorti de nouveau, il se prétendit délié de son serment; et il l'était à la lettre, mais nullement dans le fond; car tout ce qui tient à la bonne foi doit se régler par l'intention et non par les paroles. Nos pères nous ont encore laissé un bel exemple de la justice qu'il faut observer envers l'ennemi. Un transfuge du camp de Pyrrhus étant venu offrir au sénat de faire mourir ce roi par le poison, le sénat et C. Fabricius firent remettre le traître entre les mains de Pyrrhus. Ainsi on ne voulut pas même approuver un crime qui délivrait Rome d'un ennemi puissant, lequel était venu lui faire la guerre de gaîté de cœur. En voilà assez sur les devoirs à remplir dans la guerre. N'oublions pas encore que nous devons également observer la justice envers les gens de la plus basse condition, et de ce nombre sont les esclaves. Ceux-là ont raison qui prescrivent de les traiter comme on traite les mercenaires, exigeant d'eux le travail dont ils sont capables, et leur fournissant le juste nécessaire. L'injustice se commettant de deux manières, ou par la violence, ou par la fraude, celle-ci semble être l'injustice du renard, et l'autre celle du lion. Toutes les deux sont sans doute odieuses, mais la fraude l'est encore davantage. La plus criminelle de toutes est celle de ces hommes qui, pour mieux tromper, cherchent à se couvrir du manteau de la probité. Nous finirons là sur l'injustice.

XIV. Il me reste maintenant à parler, comme je me le suis proposé, de la libéralité et de la bienfaisance, cette vertu la plus convenable à la nature humaine, mais qui demande

naturæ hominis accommodatius. Sed habet multas cautiones. Videndum est enim primum, ne obsit benignitas, et iis ipsis, quibus benigne videbitur fieri, et ceteris : deinde, ne major benignitas sit, quam facultates : tum, ut pro dignitate cuique tribuatur. Id enim est justitiæ fundamentum, ad quam hæc referenda sunt omnia. Nam et qui gratificantur cuipiam, quod obsit illi, cui prodesse velle videantur, non benefici, neque liberales, sed perniciosi assentatores judicandi sunt : et qui aliis nocent, ut in alios liberales sint, in eadem sunt injustitia, ut si in suam rem [1] alienam convertant. Sunt autem multi, et quidem cupidi splendoris et gloriæ, qui eripiunt aliis, quod aliis largiantur : hique arbitrantur se beneficos in suos amicos visum iri, si locupletent eos quacumque ratione. Id autem tantum abest officio, ut nihil magis officio possit esse contrarium. Videndum est igitur, ut ea liberalitate utamur, quæ prosit amicis, noceat nemini. Quare L. Sullæ, et Cæsaris pecuniarum translatio a justis dominis ad alienos non debet liberalis videri. Nihil est enim liberale, quod non idem justum. Alter erat locus cautionis, ne benignitas major esset, quam facultates : quod, qui benigniores volunt esse, quam res patitur, primum in eo peccant, quod injuriosi sunt in proximos. Quas enim copias his et suppeditari æquius est, et relinqui, eas transferunt ad alienos. Inest autem in tali liberalitate cupiditas plerumque rapiendi, et auferendi per injuriam,

[1] Aliena.

bien des précautions [6]. Il faut d'abord prendre garde qu'en voulant faire du bien à quelqu'un, nous ne lui fassions du mal et à lui et à d'autres ; en second lieu, que notre bienfaisance ne surpasse pas nos facultés ; enfin, que chacun reçoive selon son mérite, car c'est là le fondement de la justice, à laquelle on doit tout rapporter. Ceux en effet dont la bienfaisance nuit à celui qui semble en être l'objet, doivent être regardés comme des flatteurs pernicieux et non comme des hommes généreux et bienfaisans. Pour ceux qui nuisent aux uns pour être généreux envers les autres, ils commettent la même injustice que s'ils s'appropriaient le bien d'autrui. Il y en a plusieurs, et surtout parmi les hommes avides d'éclat et de gloire, qui dérobent aux uns pour donner aux autres. Ceux-là s'imaginent passer pour les bienfaiteurs de leurs amis, si de quelque manière que ce soit ils les enrichissent. Leur conduite est si éloignée du devoir, qu'il n'y a rien qui lui soit plus opposé. Il faut donc que notre bienfaisance soit profitable à nos amis sans nuire à personne. C'est pourquoi lorsque Sylla et C. César transportaient les propriétés, de leurs légitimes possesseurs à des étrangers, ils n'étaient point généreux : la libéralité ne peut être là où n'est point la justice. La seconde précaution dont nous avons parlé, est de proportionner notre bienfaisance à nos facultés. Ceux en effet qui veulent être plus bienfaisans qu'ils ne le peuvent, sont d'abord injustes à l'égard de leurs proches, puisque les biens dont il serait plus juste de les secourir et de leur laisser l'héritage, passent ainsi à des étrangers. Une telle libéralité d'ailleurs porte quelquefois à s'enrichir aux dépens des autres, pour avoir de quoi fournir à ses largesses. On en voit aussi plusieurs, moins véritablement généreux que glorieux de passer pour bienfaisans, faire beaucoup de choses par ostenta-

ut ad largiendum suppetant copiæ. Videre etiam licet plerosque, non tam natura liberales, quam quadam gloria ductos, ut benefici videantur, facere multa, quæ proficisci ab ostentatione magis, quam a voluntate videantur. Talis autem simulatio, vanitati est conjunctior, quam aut liberalitati, aut honestati. Tertium est propositum, ut in beneficientia delectus esset dignitatis : in quo et mores ejus erunt spectandi, in quem beneficium conferetur, et animus erga nos, et communitas, ac societas vitæ, et ad nostras utilitates officia ante collata : quæ ut concurrant omnia, optabile est; sin minus, plures causæ, majoresque, ponderis plus habebunt.

XV. Quoniam autem vivitur non cum perfectis hominibus, [1] planeque sapientibus, sed cum iis, in quibus præclare agitur, si sunt simulacra virtutis : etiam hoc intelligendum puto, neminem omnino esse negligendum, in quo aliqua significatio virtutis appareat : colendum autem esse ita quemque maxime, ut quisque maxime his virtutibus lenioribus erit ornatus, modestia, temperantia, hac ipsa, de qua jam multa dicta sunt, justitia. Nam fortis animus et magnus in homine non perfecto, nec sapiente, ferventior plerumque est : illæ virtutes, virum bonum videntur potius attingere. Atque hæc in moribus. De benevolentia autem, quam quisque habeat erga nos, primum illud est in officio, ut ei plurimum tribuamus, a quo plurimum diligimur : sed benevolentiam

[1] Pleneque.

tion, plutôt que par un penchant naturel. C'est alors une vertu d'emprunt, qui appartient à la vanité plutôt qu'à la libéralité et à l'honnêteté. La troisième précaution à garder en dispensant nos largesses, c'est de les proportionner au mérite, d'avoir égard aux mœurs de celui qui en est l'objet, à ses sentimens pour nous, aux rapports différens qu'il peut avoir avec nous, enfin aux services qu'il peut nous avoir déjà rendus. Il est à désirer qu'il ait tous ces titres à nos bienfaits; mais s'il ne les réunit pas tous, les plus grands et les plus nombreux doivent emporter la balance.

XV. Comme nous avons à vivre non avec des êtres parfaits et souverainement sages, mais avec des hommes qui sont encore estimables s'ils ont quelque vertu, je pense que ceux en qui l'on en voit quelque trace ne doivent pas être entièrement négligés; mais je pense aussi qu'on doit principalement s'attacher à ceux qui possèdent les vertus douces, la modération, la tempérance, et celle dont nous avons déjà beaucoup parlé, la justice. Je dis les vertus douces; car la force et la grandeur d'âme dans les hommes qui ne sont ni parfaits ni souverainement sages, sont souvent trop impétueuses: les premières me semblent caractériser plus particulièrement l'homme de bien. Voilà pour les considération à faire sur les mœurs. Quant à la bienveillance que chacun peut avoir pour nous, le devoir prescrit d'abord de faire le plus de bien à celui qui nous chérit le plus. Mais nous ne devons pas juger, à la façon des jeunes gens, du degré de bienveillance par le degré d'ardeur qu'on met dans l'amitié; c'est par la solidité

non adolescentulorum more, ardore quodam amoris, sed stabilitate potius et constantia judicemus: sin erunt merita, ut non ineunda, sed referenda sit gratia: major quædam cura adhibenda est: nullum enim officium referenda gratia magis necessarium est. Quod si ea, quæ utenda acceperis, majore mensura, si modo possis, jubet reddere Hesiodus: quidnam beneficio provocati facere debemus? [1] an non imitari agros fertiles, qui multo plus [2] efferunt, quam acceperunt? Etenim si in eos, quos speramus nobis profuturos, non dubitamus officia conferre: quales in eos esse debemus, qui jam profuerunt? Nam cum duo genera liberalitatis sint, unum dandi beneficii, alterum reddendi; demus, necne, in nostra potestate est: non reddere, viro bono non licet, modo id facere possit sine injuria. Acceptorum autem beneficiorum sunt delectus habendi. Nec dubium, quin maximo cuique plurimum debeatur. In quo tamen in primis, quo quisque [3] animi studio, benevolentia fecerit, ponderandum est. Multi enim faciunt multa temeritate quadam, sine judicio vel [4] modo; in omnes repentino quodam, quasi vento, impetu animi incitati: quæ beneficia æque magna non sunt habenda, atque ea, quæ judicio, considerate constanterque delata sunt. Sed in collocando beneficio, et in referenda gratia, si cetera paria sint, hoc maxime officii est, ut quisque maxime opis indigeat, ita ei potissimum opitulari: quod contra fit a plerisque. A quo enim plurimum

[1] An imitari. — [2] Afferunt. — [3] Animo. — [4] Morbo.

et la constance. Que si quelqu'un a de tels droits à nos bienfaits, que ce soit plutôt lui rendre que lui donner, il faut alors y mettre un certain empressement de plus ; car il n'est aucun devoir plus essentiel que celui de la reconnaissance. Si Hésiode prescrit de rendre avec usure, quand on le peut, ce qu'on nous a prêté : que ne devons-nous pas faire, quand il s'agit de rendre ce qu'on nous a donné ? Ne devons-nous pas imiter les champs fertiles, qui rapportent beaucoup plus qu'ils n'ont reçu ? Si nous n'hésitons pas à rendre des services à ceux de qui nous espérons en recevoir, que ne devons-nous pas à ceux de qui nous en avons déjà reçu ? Il y a deux espèces de libéralité : l'une consiste à donner, et l'autre à rendre. On est le maître de donner ou de ne pas donner ; mais de ne pas rendre, cela n'est point permis à l'honnête homme, lorsqu'il peut du moins s'acquitter sans faire d'injustice à personne. Il est encore des différences à mettre entre les services reçus ; il n'est pas douteux que les plus grands n'aient le plus de droits à notre reconnaissance. Il y a pourtant à considérer dans quel esprit ils ont été rendus, avec quel zèle et quelle bienveillance ; car bien des gens font beaucoup de choses comme par boutade, sans mesure et sans discernement, sans faire d'exception des personnes, obéissant, pour ainsi dire, au premier vent qui les pousse. De tels services ne doivent pas être jugés aussi grands que ceux qui ont été rendus avec choix, avec réflexion, avec constance. Du reste, lorsqu'il s'agit de placer et de rendre des bienfaits, le devoir prescrit de donner les plus grands secours, toutes les autres choses étant égales, à celui qui a les plus grands besoins. Bien des gens font tout le contraire ; ils donnent le plus à celui dont ils espèrent davantage, lors même qu'il n'en a pas besoin.

sperant, etiamsi ille his non eget, tamen ei potissimum inserviunt.

XVI. Optime autem societas hominum, conjunctioque servabitur, si, ut quisque erit conjunctissimus, ita in eum benignitatis plurimum conferetur. Sed quæ [1] natura principia sint communitatis et societatis humanæ, repetendum altius videtur. Est enim primum, quod cernitur in universi generis humani societate. Ejus autem vinculum est ratio et oratio : quæ docendo, discendo, communicando, disceptando, judicando, conciliat inter se homines, conjungitque naturali quadam societate. Neque ulla re longius absumus a natura ferarum, in quibus inesse fortitudinem sæpe dicimus, ut in equis, in leonibus : justitiam, æquitatem, bonitatem non dicimus. Sunt enim rationis et orationis expertes. Ac latissime quidem patens hominibus inter ipsos, omnibus inter omnes, societas hæc est : in qua omnium rerum, quas ad communem hominum usum natura genuit, est servanda communitas : ut quæ descripta sunt legibus, et jure civili, hæc ita teneantur, ut sit constitutum : e quibus ipsis cetera sic observentur, ut in Græcorum proverbio est : *Amicorum esse omnia communia*. Omnia autem communia hominum videntur ea, quæ sunt generis ejus, quod ab Ennio positum in una re, transferri in multas potest.

Homo qui erranti comiter monstrat viam,
Quasi lumen de suo lumine accendat, facit :
Nihilominus ipsi luceat, cum illi accenderit.

[1] Naturæ.

XVI. L'union, l'harmonie entre les hommes se conservera la plus parfaite, lorsque celui qui nous tient de plus près aura le plus de part à notre bienveillance. Mais pour voir quels sont dans la nature les principes de la société humaine, il faut prendre les choses de plus haut. Le premier de tous est sans contredit celui qui est commun à tout le genre humain, et qui est le lien de la société, la raison et la parole. C'est en effet en s'instruisant les uns les autres, en discourant, en conférant ensemble; c'est par la discussion et le raisonnement, que les hommes se concilient entre eux, et forment une certaine société naturelle. Il n'est rien qui nous distingue davantage de la nature des bêtes (telles que les chevaux et les lions) auxquelles nous avons coutume d'attribuer la force, mais non l'équité, la justice, la bonté; parce que la raison et la parole leur ont été refusées. Dans cette première société, la plus étendue de toutes, puisqu'elle comprend tous les hommes en particulier et tous les peuples en général, on doit maintenir la communauté de toutes les choses que la nature a créées pour le commun usage des hommes, et observer ce qui est prescrit par les lois et le droit civil, de manière que dans tout le reste on se conforme à ce proverbe des Grecs : *Entre amis, tout est commun*. Or, les choses qui sont communes entre les hommes me semblent être de la même espèce que celle caractérisée par ce mot d'Ennius, lequel peut s'appliquer à beaucoup d'autres : *Montrer honnêtement le chemin à celui qui s'égare, c'est comme lui laisser allumer son flambeau au nôtre, qui n'en éclaire pas moins pour avoir allumé le sien*. Par ce seul exemple, on voit assez que tout ce qu'on peut donner, sans détriment pour soi, ne doit

Una ex re satis præcipitur, ut, quidquid sine detrimento possit commodari, [1] id tribuatur vel ignoto. Ex quo sunt illa communia, Non prohibere [2] aqua profluente; Pati ab igne ignem capere, [3] si quis velit; Consilium fidele deliberanti dare: quæ sunt iis utilia, qui accipiunt, danti non molesta. Quare et his utendum est, et semper aliquid ad communem utilitatem afferendum. Sed quoniam copiæ parvæ singulorum sunt; eorum autem, qui his egeant, infinita est multitudo: vulgaris liberalitas referenda est ad illum Ennii finem, Nihilominus ipsi luceat: ut facultas sit, qua in nostros simus liberales.

XVII. Gradus autem plures sunt societatis hominum. Ut enim ab infinita illa discedatur, propior est ejusdem gentis, nationis, linguæ; qua maxime homines conjunguntur, interius etiam est, ejusdem esse civitatis. Multa enim sunt civibus inter se communia: forum, fana, porticus, viæ, leges, jura, judicia, suffragia, consuetudines præterea, et familiaritates, multisque cum multis res rationesque contractæ. Arctior vero colligatio est societatis propinquorum. Ab illa enim immensa societate humani generis in exiguum angustumque concluditur. Nam cum si hoc natura commune animantium, ut habeant lubidinem procreandi, prima societas in ipso conjugio est: proxima in liberis: deinde una domus, communia omnia. Id autem est principium urbis, et quasi seminarium reipublicæ. Sequuntur fratrum conjunctio-

[1] Ut. — [2] Aquam profluentem. — [3] Si qui.

être refusé à personne, pas même à un inconnu. De là ces maximes communes : *N'interdire à personne l'usage d'une eau courante, donner du feu à celui qui en demande, conseiller de bonne foi celui qui délibère,* toutes choses qui sont utiles à celui qui les donne. C'est donc un devoir de mettre ces maximes en pratique et de contribuer sans cesse en quelque chose à l'utilité commune ; mais comme les facultés particulières sont bornées, et que le nombre de ceux qui sont dans le besoin est infini, nous devons en général régler notre libéralité sur le mot d'Ennius, *de manière que notre flambeau n'en éclaire pas moins,* afin de conserver les moyens d'être généreux envers les nôtres.

XVII. Il y a plusieurs espèces de sociétés parmi les hommes. De cette première, qui s'étend à l'infini, passons à une autre qui est plus restreinte, celle où l'on forme une même nation, un même peuple, où l'on parle la même langue, toutes choses qui lient fortement les hommes entre eux ; une autre encore plus resserrée, c'est lorsqu'on est de la même cité. Beaucoup de choses en effet sont communes entre des citoyens : la place publique, les temples, les portiques, les rues, les lois, les droits civils, les tribunaux, le droit de suffrages, les priviléges ; les différens rapports d'amitié, d'affaires, d'intérêt ; enfin les liens du sang forment encore une société qui est la plus étroite possible. C'est comme le dernier et le plus petit anneau de la chaîne, dont le premier est cette immense société qui comprend tout le genre humain. La nature ayant donné à tous les êtres animés le désir de se reproduire, la première société dans l'ordre naturel est le mariage ; les enfans en resserrent les liens, ainsi que l'habitation d'une même maison et la communauté de toutes les autres choses. C'est là

nes : post consobrinorum, sobrinorumque : qui cum una domo jam capi non possint, in alias domos, tamquam in colonias, exeunt. Sequuntur connubia, et affinitates : ex quibus etiam plures propinqui. Quæ propagatio, et soboles, origo est rerum publicarum. Sanguinis autem conjunctio, benevolentia devincit homines et caritate. Magnum est enim, eadem habere monumenta majorum, iisdem uti sacris, sepulcra habere communia. Sed omnium societatum nulla præstantior est, nulla firmior, quam cum viri boni, moribus similes, sunt familiaritate conjuncti. Illud enim honestum (quod sæpe dicimus), etiam si in alio cernimus, tamen nos movet, atque illi, in quo id inesse videtur, amicos facit. Et quamquam omnis virtus nos ad se [1] allicit, facitque, ut eos diligamus, in quibus ipsa inesse videatur : tamen justitia et liberalitas id maxime efficit. Nihil autem est amabilius, nec copulatius, quam morum similitudo bonorum. In quibus enim eadem studia sunt, eædemque voluntates : in his fit, ut æque quisque altero delectetur, ac seipso : efficiturque id, [2] quod Pythagoras ultimum in amicitia putavit, ut unus fiat ex pluribus. Magna etiam illa communitas est, quæ conficitur ex beneficiis ultro citro datis acceptis : quæ et mutua, et grata dum sunt, inter quos ea sunt, firma devinciuntur societate. Sed cum omnia ratione, animoque lustraris, omnium societatum nulla est gravior, nulla carior, quam ea, quæ cum republica est unicuique

[1] Allici ut faciatque. — [2] Q. P. vult in amicitia.

le principe de la cité et comme la pépinière de la république. Viennent ensuite les sociétés naturelles des frères, puis celles des cousins et des fils de cousins qui, ne pouvant plus être contenus dans la même maison, en sortent comme autant de colonies pour aller former des maisons nouvelles ; suivent enfin les alliances par mariages, et de là une augmentation de parens. Cette propagation, cette multiplication des familles est l'origine des républiques. La société formée par les liens du sang est toute fondée sur la bienveillance et l'affection. C'est un grand motif d'attachement mutuel, que d'avoir les mêmes monumens de famille, les mêmes dieux pénates, et un tombeau commun. Mais la plus belle et la plus solide des sociétés, est celle des gens de bien qui sont de mœurs semblables et unis par l'amitié. Cette honnêteté que nous rappelons si souvent, nous touche dans autrui et nous inspire de la bienveillance pour celui en qui nous croyons l'apercevoir. Quoique ce soit le propre de toute vertu de nous attirer à elle et de nous faire aimer ceux en qui nous croyons la découvrir, toutefois la justice et la libéralité sont celles qui produisent le plus sûrement cet effet ; mais il n'est rien qui attire avec plus de charme que la conformité de caractère entre les gens de bien. Lorsqu'il se rencontre des êtres ayant les mêmes goûts, les mêmes volontés, chacun d'eux se plaît avec son semblable, comme avec un autre lui-même ; et c'est alors que, comme Pythagore le veut en amitié, plusieurs êtres n'en font qu'un seul. C'est aussi une sorte de communauté bien douce que celle qui s'établit par les bienfaits reçus et rendus de part et d'autre : les services, lorsqu'ils sont mutuels et agréables aux uns et aux autres, forment des liens bien solides. Mais, après avoir passé en revue toutes les sociétés, après les avoir toutes examinées avec les yeux de l'esprit et de la raison, il n'en est aucune

nostrum. Cari sunt parentes, cari liberi, propinqui, familiares : sed omnes omnium caritates patria una complexa est : pro qua quis bonus dubitet mortem oppetere, si ei sit profuturus? Quo est detestabilior istorum immanitas, qui lacerarunt omni scelere patriam, et in ea funditus delenda occupati et sunt, et fuerunt.

XVIII. Sed si contentio quædam, et comparatio fiat, quibus plurimum tribuendum officii, principes sunt, patria et parentes, quorum beneficiis [1] maximis obligati sumus : proximi, liberi, totaque domus, quæ spectat in nos solos, neque aliud ullum potest habere perfugium : deinceps bene convenientes propinqui, quibuscum etiam communis plerumque fortuna est. Quamobrem necessaria præsidia vitæ debentur iis maxime, quos ante dixi : vita autem, victusque communis, consilia, sermones, cohortationes, consolationes, interdum etiam objurgationes in amicitiis vigent maxime : estque ea jucundissima amicitia, quam similitudo morum conjugavit.

[1] Maxime.

de plus belle et de plus importante que celle que chacun de nous a contractée avec la république. C'est un amour bien tendre que celui que nous avons pour nos pères et mères, pour nos enfans, pour nos proches, pour nos amis; mais l'amour de la patrie renferme à lui seul tous les autres. Et quel est l'honnête homme qui hésiterait à sacrifier ses jours pour servir son pays ? Combien donc est détestable la barbarie de ces hommes qui ont déchiré le sein de la patrie par toutes sortes de crimes, et qui se font et se sont toujours fait une étude de la ruiner de fond en comble !

. . . .

XVIII. Mais si nous venons à faire des comparaisons, à examiner à qui l'on doit rendre les plus grands devoirs, mettons au premier rang la patrie et nos pères et mères, dont les bienfaits nous imposent les devoirs les plus sacrés; après eux, ceux qui nous touchent de plus près, nos enfans et toute la famille dont nous sommes seuls chargés, et qui n'ont d'autre refuge que nous; ensuite, les proches avec qui nous vivons, dont la fortune est souvent liée à la nôtre. C'est donc surtout à ceux que je viens de nommer, que nous devons les principaux secours de la vie. Mais pour ce commerce intime qui fait que l'on vit, que l'on pense, pour ainsi dire, ensemble; qui met tout en commun, discours, exhortations, consolations, les reproches même quelquefois, il appartient particulièrement à l'amitié qui est la plus douce des sociétés, quand elle a été formée par la sympathie des caractères. Il faut de plus, en remplissant tous ces devoirs, considérer quel est celui qui a le plus grand besoin, et ce que l'on peut ou l'on ne peut pas faire avec nous ou sans nous. Si les liaisons ont leurs

Sed in his omnibus officiis tribuendis videndum erit, quid cuique maxime necesse sit, et quid quisque vel sine nobis aut possit consequi, aut non possit. Ita non iidem erunt necessitudinum gradus, qui temporum. Sunt quædam officia quæ aliis magis, quam aliis debeantur: ut vicinum citius adjuveris in fructibus percipiundis, quam aut fratrem, aut familiarem. At, si lis in judicio sit, propinquum potius, et amicum, quam vicinum defenderis. Hæc igitur et talia, circumspicienda sunt in omni officio: et consuetudo exercitatioque capienda, ut boni ratiocinatores officiorum esse possimus, et addendo deducendoque videre, quæ reliqui summa fiat: ex quo, quantum cuique debeatur, intelligas. Sed ut nec medici, nec imperatores, nec oratores, quamvis artis præcepta perceperint, quidquam magna laude dignum sine usu et exercitatione consequi possunt: sic officii conservandi præcepta traduntur illa quidem, ut facimus ipsi: sed rei magnitudo usum quoque exercitationemque desiderat. Atque ab iis rebus, quæ sunt in jure societatis humanæ, quemadmodum ducatur honestum, ex quo aptum est officium, satis fere diximus. Intelligendum est autem, cum proposita sint genera quattuor, e quibus honestas officiumque ma-

droits, les circonstances ont aussi les leurs. Il est certains services que l'on doit aux uns plutôt qu'aux autres ; on doit, par exemple, aider un voisin à faire sa récolte, préférablement à un frère, à un ami. Mais s'il est question d'un procès, vous défendrez plutôt un frère, un ami, qu'un voisin.

Il faut faire entrer toutes ces considérations et autres semblables dans l'accomplissement de nos devoirs. Il faut même en contracter l'usage et l'habitude, si nous voulons être de justes appréciateurs des devoirs, et sentir, après avoir tout balancé, en quoi nous pouvons être en reste. C'est ainsi que vous pourrez savoir ce que vous devez à un chacun. Mais de même que ni les médecins, ni les généraux, ni les orateurs, quoiqu'ils aient appris les principes de leur profession, ne peuvent faire quelque chose de grand et de glorieux qu'après les avoir mis en pratique et s'y être exercés, de même l'on peut bien tracer les préceptes des devoirs, comme nous le faisons ici ; mais l'importance de la chose demande surtout qu'on les mette en pratique. Nous avons déjà fait assez voir comment l'honnête dérive des principes qui constituent la société humaine, et comment il est à son tour la source des devoirs. Nous remarquerons maintenant que parmi les quatre principes généraux d'où émanent l'honnêteté et le devoir, brille dans un rang éminent cette grandeur d'âme qui produit les actions héroïques et qui élève au-dessus des choses humaines : aussi l'injure vole-t-elle sur la bouche à la vue

naret, splendidissimum videri, quod animo magno, elatoque, humanasque res despiciente factum sit. Itaque in probris maxime in promtu est, si quid tale dici potest:

Vos etenim juvenes, animum geritis muliebrem;
Illa virago viri.

Et si quid ejusmodi:

Salmaci, da spolia, sine sudore et sanguine.

Contraque in laudibus, quæ magno animo, et fortiter, excellenterque gesta sunt, ea nescio quomodo quasi pleniore ore laudamus. Hinc rhetorum campus de Marathone, Salamine, Platæis, Thermopylis, Leuctris. Hinc noster Cocles, hinc Decii, hinc Cn. et P. Scipiones, hinc M. Marcellus, innumerabilesque alii: maximeque ipse populus romanus animi magnitudine excellit. Declaratur autem studium bellicæ gloriæ, quod statuas quoque videmus ornatu fere militari.

XIX. Sed ea animi elatio, quæ cernitur in periculis, et laboribus, si justitia vacat, pugnatque non pro salute communi, sed pro suis commodis, in vitio est. Non enim modo id virtutis non est, sed potius immanitatis, omnem humanitatem repellentis. Itaque probe definitur a stoicis fortitudo, cum eam, virtutem esse dicunt propugnantem pro æquitate. Quocirca nemo, qui fortitudinis gloriam consecutus est insidiis, et malitia, laudem est adeptus. Nihil enim

d'une action lâche, et nous nous écrions, si elle a été commise par des jeunes gens :

Jeunes gens sans vertu, vous n'êtes que des femmes,
Et Clélie est un homme.

ou bien,

Soldats efféminés, rendez-vous sans combat.

Et au contraire, à l'égard des actions dignes d'éloge, nous sommes portés, je ne sais comment, à louer à pleine bouche celles qui portent l'empreinte d'une âme forte, d'une âme magnanime. De là le vaste champ qu'offrent aux orateurs, Marathon [7], Salamines [8], Platée [9], les Thermopyles [10], Leuctres [11]. C'est la même grandeur d'âme qui a brillé dans notre Coclès, dans les Décius, dans les deux Scipion (Cn. et P.), dans Marcellus, dans un si grand nombre d'autres, et surtout dans le peuple romain lui-même ; il n'y a pas jusqu'à l'habit guerrier dont sont ornées toutes nos statues, qui ne prouve notre amour pour la gloire des armes.

XIX. Mais cette fierté d'âme qu'on fait paraître dans les périls et les travaux de la guerre, si elle n'est accompagnée de la justice ; si au lieu d'avoir pour but le salut public, on ne la fait servir qu'à ses intérêts particuliers, elle vient alors d'une source empoisonnée, et, loin d'appartenir à la vertu, elle est plutôt une brutalité qui repousse tout sentiment humain. Les stoïciens ont donc très-bien défini la valeur, lorsqu'ils ont dit que c'est la vertu combattant pour l'équité. Aussi, de tous ceux qui ont acquis la gloire qu'elle procure,

honestum esse potest, quod justitia [1] vacet. Præclarum igitur Platonis illud : Non solum, inquit, scientia, quæ est remota a justitia, calliditas potius, quam sapientia est appellanda : verum etiam animus paratus ad periculum, si sua cupiditate, non utilitate communi impellitur, audaciæ potius nomen habeat, quam fortitudinis. Itaque viros fortes, magnanimos, eosdem bonos, et simplices, veritatis amicos, minimeque fallaces esse volumus : quæ sunt ex media laude justitiæ. Sed illud odiosum est, quod in hac elatione et magnitudine animi, facillime pertinacia et nimia cupiditas principatus innascitur. Ut enim apud Platonem est, omnem morem Lacedæmoniorum inflammatum esse cupiditate vincendi : sic, ut quisque animi magnitudine maxime excellit, ita maxime vult princeps omnium, vel potius solus esse. Difficile autem est, cum præstare omnibus concupieris, servare æquitatem, quæ est justitiæ maxime propria. Ex quo fit, ut neque disceptatione vinci se, nec ullo publico ac legitimo jure patiantur : exsistuntque in republica plerumque largitores et factiosi, ut opes quam maximas consequantur, et sint vi potius superiores, quam justitia pares. Sed quo difficilius, hoc præclarius. Nullum est enim tempus, quod justitia vacare debeat. Fortes igitur, et magnanimi sunt habendi, non, qui faciunt, sed qui propulsant injuriam. Vera autem et sapiens animi magnitudo, honestum illud, quod maxime natura sequitur, in factis positum, non

[1] Vacat.

aucun ne l'a obtenue par la fraude et la trahison. Il ne peut y avoir rien d'honnête que ce qui est fondé sur la justice. Platon a exprimé une belle pensée lorsqu'il a dit : Ainsi que la science, si elle est séparée de la probité, doit passer plutôt pour adresse que pour sagesse, ainsi le courage qui affronte les dangers, s'il a seulement pour motif l'intérêt particulier et non l'utilité commune, doit plutôt s'appeler audace que bravoure. Nous voulons donc que les hommes braves et magnanimes soient en même temps simples et bons, amis de la vérité, et incapables de toute tromperie. Ce sont autant de qualités de l'homme juste. Ce qu'il y a d'affligeant, c'est qu'à cette élévation, à cette grandeur d'âme, se joint fréquemment une obstination et un désir de domination excessifs. Platon remarque des Lacédémoniens, que tout chez eux n'inspirait que la passion de vaincre : alors, chacun n'aspirant qu'à surpasser les autres par sa grandeur d'âme, cherche à devenir le plus grand de tous, ou plutôt à être le seul grand : or il est difficile qu'en cherchant à s'élever au-dessus des autres, on garde cette équité qui est l'essence de la justice. Il paraît alors dans la république des hommes qui ne peuvent souffrir ni l'empire de la raison, ni celui des lois, qui se font des partis à force de largesses, et qui cherchent plutôt à acquérir d'immenses richesses, à dominer les autres par la force, qu'à les égaler par la justice. Mais plus la chose est difficile, plus elle est glorieuse. Il n'est aucune conjoncture où l'on puisse se dispenser d'être juste. Les hommes braves sont donc, non ceux qui commettent l'injustice, mais ceux qui la repoussent ; et la vraie grandeur d'âme, celle qu'avoue la sagesse, fait consister l'honnêteté, qui est le but constant de la nature, dans les actions et non dans la gloire ; elle aime mieux être la première, que de le paraître. Celui en effet qui dépend des ca-

in gloria judicat : principemque se esse mavult, quam videri. Etenim qui ex errore imperitæ multitudinis pendet, hic in magnis viris non est habendus. Facillime autem ad res injustas impellitur, ut quisque est altissimo animo, et gloriæ [1] cupido. Qui locus est sane lubricus, quod vix invenitur, qui, laboribus susceptis, periculisque aditis, non quasi mercedem rerum gestarum [2] desideret gloriam.

XX. Omnino fortis animus, et magnus, duabus rebus maxime cernitur : quarum una in rerum externarum despicientia ponitur, cum persuasum sit, nihil hominem, nisi quod honestum decorumque sit, aut admirari, aut optare, aut expetere oportere : nullique neque homini, neque perturbationi animi, nec fortunæ succumbere. Altera est res, ut, cum ita sis affectus animo, ut supra dixi, res geras magnas illas quidem, et maxime utiles, sed et vehementer arduas, plenasque laborum, et periculorum, tum vitæ, tum multarum aliarum rerum, quæ ad vitam pertinent. Harum rerum duarum splendor omnis et amplitudo, addo etiam utilitatem, in posteriore est : causa autem, et ratio efficiens magnos viros, est in priore. In eo enim est illud, quod excellentes animos, et humana contemnentes facit. Id autem ipsum cernitur in duobus, si et solum id, quod honestum sit, bonum judices, et omni animi perturbatione liber sis. Nam et ea, quæ eximia plerisque et præclara videntur, parva ducere, eaque ratione stabili firmaque contemnere,

[1] Cupiditate. — [2] Desiderat.

prices d'une multitude aveugle, ne peut être mis au rang des grands hommes. Mais les âmes les plus fières et les plus avides de gloire sont celles qui se portent le plus facilement à l'injustice. La carrière des affaires publiques est bien périlleuse, et il est bien rare, parmi ceux qui en ont subi les travaux et les hasards, de trouver quelqu'un qui ne désire pas la gloire comme la récompense de ses services.

XX. Une grande âme se reconnaît principalement à deux choses : l'une est le mépris des biens extérieurs, fondé sur la persuasion qu'un homme ne doit rien admirer, rien désirer, rien rechercher que ce qui est beau et honnête; qu'il ne doit dépendre d'aucun homme, d'aucune passion, ni de la fortune; l'autre est cette force d'âme, cette élévation qui porte à faire les choses les plus grandes à la fois et les plus utiles, et à ne compter pour rien les obstacles, les travaux les plus pénibles, et tous les dangers qui nous menacent, soit dans notre propre existence, soit dans les affections les plus chères de la vie. De ces deux qualités, la dernière a pour elle tout l'éclat, toute la grandeur, j'ajouterai même l'utilité; mais la première est proprement ce qui fait, ce qui constitue les grandes âmes: c'est elle surtout qui fait l'homme de bien, l'homme supérieur à tous les événemens, et dont le caractère distinctif est de ne tenir pour bon que ce qui est honnête, et d'être exempt de toute passion. Compter en effet pour peu de chose ce qui fait l'objet de l'admiration et des désirs de la plupart des hommes, s'élever au-dessus, et le dédaigner à l'aide d'une raison ferme et constante, certes c'est la marque d'une grande âme; et supporter tous les maux de la vie, les coups divers de la fortune, sans sortir de son caractère, sans s'écarter de

fortis animi, magnique ducendum est : et ea, quæ videntur acerba, quæ multa et varia in hominum vita fortunaque versantur, ita ferre, ut nihil a statu naturæ discedas, nihil a dignitate sapientis, robusti animi est, magnæque constantiæ. Non est autem consentaneum, qui metu non frangatur, eum frangi cupiditate : nec, qui invictum se a labore præstiterit, vinci a voluptate. Quamobrem et hæc videnda, et pecuniæ fugienda cupiditas. Nihil enim est tam angusti animi, tamque parvi, quam amare divitias : nihil honestius, magnificentiusque, quam pecuniam contemnere, si non habeas : si habeas, ad beneficientiam liberalitatemque conferre. Cavenda est etiam gloriæ cupiditas, ut supra dixi. Eripit enim libertatem, pro qua magnanimis viris omnis debet esse contentio. Nec vero imperia expetenda, ac potius aut non accipienda interdum, aut deponenda nonnumquam. Vacandum autem est omni animi perturbatione, tum cupiditate, et metu, tum etiam ægritudine, et voluptate animi, et iracundia; ut tranquillitas et securitas adsit, quæ affert cum constantiam, tum etiam dignitatem. Multi autem et sunt, et fuerunt, qui eam, quam dico, tranquillitatem expetentes, a negotiis publicis se removerint, ad otiumque perfugerint : in his et nobilissimi philosophi longeque principes, et quidam homines severi et graves, nec populi nec principum mores ferre potuerunt, vixeruntque nonnulli in agris, delectati re sua familiari. His idem propositum fuit, quod regibus, ut ne qua re egerent,

la dignité du sage, c'est le propre d'une âme ferme et inébranlable. Il ne serait pas convenable que celui qui est inaccessible à la crainte fût accessible à la cupidité ; que celui qui a triomphé de tous les travaux fût vaincu par la volupté : il faut donc fuir les plaisirs et mépriser les richesses. Rien n'annonce plus une âme étroite et petite, que la passion de l'argent ; et il n'est rien de plus honnête et de plus beau que de dédaigner les richesses quand on n'en a pas, et, quand on en a, de les consacrer à la libéralité et à la bienfaisance. Il faut aussi se mettre en garde contre la passion de la gloire, comme je l'ai dit plus haut, car elle nous ravit la liberté, qui doit être le principal but des efforts de toute grande âme. Il ne faut pas non plus rechercher les dignités ; on doit plutôt les refuser dans certaines occasions, et dans d'autres s'en dépouiller. Il faut rester libre de toute passion, libre de cupidité comme de crainte, libre à la fois d'inquiétude et de colère, et conserver cette tranquillité d'âme, cette sécurité qui fait la constance et la dignité. Il y a et il y a eu dans tous les temps des hommes qui ont cherché cette tranquillité dont je parle, loin des affaires publiques et dans les loisirs de la retraite. De ce nombre ont été les philosophes les plus illustres, des personnages graves et austères qui n'ont pu se faire ni aux mœurs du peuple ni à celles des grands. Quelques-uns ont passé leur vie dans les champs, faisant leurs délices des occupations domestiques. Ceux-là se sont proposé le même but que les rois, d'être à l'abri du besoin, de n'être subordonnés à personne, de jouir d'une entière liberté, c'est-à-dire de vivre à leur fantaisie.

habent a natura adjumenta rerum gerendarum, abjecta omni cunctatione, adipiscendi magistratus, et gerenda respublica est. Nec enim aliter aut regi civitas, aut declarari animi magnitudo potest. Capessentibus autem rempublicam nihilo minus, quam philosophis, haud scio an magis etiam, et magnificentia, et despicientia adhibenda sit rerum humanarum, et ea, quam sæpe dico, et tranquillitas animi atque securitas : si quidem nec anxii futuri sunt, et cum gravitate constantiaque victuri. Quæ eo faciliora sunt philosophis, quo minus multa patent in eorum vita, quæ fortuna feriat, et quo minus multis rebus egent : et quia, si quid adversi eveniat, tam graviter cadere non possunt. Quocirca non sine causa majores motus animorum concitantur, majoraque efficienda rempublicam gerentibus, quam quietis, quo magis his et magnitudo animi est adhibenda, et vacuitas ab angoribus. Ad rem gerendam autem qui accedit, caveat, ne id modo consideret, quam illa res honesta sit, sed etiam, ut habeat efficiendi facultatem. In quo ipso considerandum est, ne aut temere desperet, propter ignaviam, aut nimis confidat, propter cupiditatem. In omnibus autem negotiis, prius, quam aggrediare, adhibenda est præparatio diligens.

XXII. Sed cum plerique arbitrentur, res bellicas majores esse, quam urbanas : minuenda est hæc opinio. Multi enim bella sæpe quæsierunt propter gloriæ cupiditatem : atque id in magnis animis, ingeniisque plerumque contingit, eoque magis, si sunt

ils doivent, sans hésiter, se présenter pour les magistratures et l'administration de la république. Sans cela, comment serait-elle administrée, et comment leur grandeur d'âme pourrait-elle se développer? Mais les hommes publics (autant et peut-être plus que les philosophes), doivent avoir ce mépris superbe pour les choses humaines, sur lequel je reviens si souvent, et posséder leur âme dans une parfaite tranquillité. Ils ne doivent point laisser de prise au chagrin, et l'on doit ne voir en eux que gravité et constance. Tout cela est d'autant plus facile pour les philosophes, que leur vie est bien moins exposée aux coups de la fortune, et qu'ils ont beaucoup moins de besoins : s'ils viennent d'ailleurs à éprouver quelque revers, ils ne peuvent tomber de si haut. Il est donc tout naturel que les hommes publics soient plus agités que ceux qui vivent dans la retraite, puisqu'ils s'occupent de plus grandes affaires; et ils n'en ont que plus de besoin de fortifier leur âme, et de se prémunir contre le chagrin. Celui qui se destine à l'administration publique, ne doit pas seulement considérer combien son but est honnête, il doit voir encore s'il a les talens nécessaires; et, sur ce dernier point même, il est un milieu à garder entre le découragement que produit la paresse, et la présomption qu'inspire l'ambition; enfin, dans toutes les affaires, il faut, avant de les entreprendre, s'y préparer avec le plus grand soin.

XXII. Comme la plupart des gens mettent les exploits militaires au-dessus des plus belles actions civiles, il faut montrer combien cette opinion est peu fondée. Il est en effet beaucoup d'hommes qui n'ont cherché les guerres que par l'ambition de la gloire : cela est arrivé quelquefois même à des

ad rem militarem apti, et cupidi bellorum gerendorum. Vere autem si volumus judicare, multæ res exstiterunt urbanæ majores clarioresque, quam bellicæ. Quamvis enim Themistocles jure laudetur, et sit ejus nomen, quam Solonis, illustrius, citeturque Salamis clarissimæ testis victoriæ, quæ anteponatur consilio Solonis ei, quo primum constituit Areopagitas: non minus præclarum hoc, quam illud, judicandum est. Illud enim semel profuit, hoc semper proderit civitati: hoc consilio leges Atheniensium, hoc majorum instituta servantur. Et Themistocles quidem nihil dixerit, in quo ipse Areopagum adjuverit: at ille vere, a se adjutum Themistoclem. Est enim bellum gestum consilio senatus ejus, qui a Solone erat constitutus. Licet eadem de Pausania Lysandroque dicere: quorum rebus gestis quamquam imperium [1] Lacedæmonis dilatatum putatur; tamen ne minima quidem ex parte Lycurgi legibus, et disciplinæ conferendi sunt. Quinetiam ob has ipsas causas et parentiores habuerunt exercitus, et fortiores. Mihi quidem neque pueris nobis, M. Scaurus C. Mario, neque, cum versaremur in republica, Q. Catulus Cn. Pompejo cedere videbatur. Parvi enim sunt foris arma, nisi est consilium domi. Nec plus Africanus, singularis et vir, et imperator, in excidunda Numantia reipublicæ profuit, quam eodem tempore P. Nasica privatus, cum Tib. Gracchum interemit: quamquam hæc quidem res non solum ex

[1] Lacedæmoniis datum putatur.

personnages d'une âme et d'un esprit élevés, et principalement à ceux qui ont eu le génie militaire et la passion de la guerre. Si nous voulons juger sainement des choses, il est de belles actions civiles qui nous paraîtront et plus importantes et plus glorieuses que les hauts faits militaires. Quelque justes louanges qu'on donne à Thémistocle, quoique son nom ait plus d'éclat que celui de Solon, et que sa fameuse victoire de Salamine soit mise au-dessus de l'établissement de l'Aréopage par Solon, cette dernière gloire doit nous paraître aussi grande que la première. Thémistocle fut par-là utile un jour à sa patrie, et Solon le sera toujours. C'est à cette belle institution de Solon, que les Athéniens ont dû la conservation de leurs lois et des coutumes de leurs ancêtres. Il y a plus, Thémistocle ne fut d'aucun secours à l'Aréopage, et celui-ci aida beaucoup à Thémistocle; car la guerre fut entreprise et conduite par les conseils de ce sénat qui avait été institué par Solon. On peut dire la même chose de Pausanias et de Lysandre; leurs exploits militaires, quoiqu'ils aient reculé les bornes de la domination de Lacédémone, ne peuvent, en aucune façon, être comparés à la discipline et aux lois établies par Lycurgue; bien plus, ils lui sont redevables et de l'obéissance et de la bravoure de leurs armées. Pour moi, certes, je me souviens que, ni dans ma jeunesse nous ne regardions pas M. Scaurus [12] comme inférieur à C. Marius, ni lorsque j'étais dans les charges publiques, Q. Catulus [13] comme moins grand que Q. Pompée. C'est peu que la force des armes au-dehors, quand elle n'est pas secondée au-dedans par la sagesse des conseils. L'Africain encore, ce grand homme, cet illustre capitaine, ne servit pas mieux la république en détruisant Numance, que ne fit dans le même temps Scipion Nasica, simple particulier, en tuant T. Gracchus. Cette action, toute-

domestica est ratione: attingit etiam bellicam, quoniam vi, manuque confecta est: sed tamen id ipsum gestum est consilio urbano, sine exercitu. Illud autem optimum est, in quod invadi solere ab improbis et invidis audio:

Cedant arma togæ, concedat laurea laudi.

Ut enim alios omittam, nobis rempublicam gubernantibus, nonne togæ arma cessere? Neque enim in republica periculum fuit gravius unquam, nec majus otium. Ita consiliis, diligentiaque nostra celeriter de manibus audacissimorum civium delapsa arma ipsa ceciderunt. Quæ res igitur gesta unquam in bello tanta? qui triumphus conferendus? Licet enim mihi, Marce fili, apud te gloriari, ad quem et hereditas hujus gloriæ, et factorum imitatio pertinet. Mihi quidem certe vir abundans bellicis laudibus, Cn. Pompejus, multis audientibus, hoc tribuit, ut diceret, frustra se triumphum tertium deportaturum fuisse, nisi meo in rempublicam beneficio, ubi triumpharet, esset habiturus. Sunt ergo domesticæ fortitudines non inferiores militaribus: in quibus plus etiam, quam in his, operæ studiique ponendum est.

XXIII. Omnino illud honestum, quod ex animo excelso magnificoque quærimus, animi efficitur, non corporis viribus. Exercendum tamen corpus, et ita efficiendum est, ut obedire consilio rationique possit

fois, n'est pas seulement civile ; elle est aussi guerrière, puisqu'on en vint aux mains, et qu'on y employa la force ; mais elle fut toujours le résultat d'une résolution civile, sans le secours d'aucune armée. C'est une belle maxime, quoiqu'elle soit attaquée par les méchans et par les envieux, que celle-ci :

Cedant arma togæ : concedat laurea linguæ [14].

Car, sans parler des autres, sous mon consulat, les armes l'emportèrent-elles sur la toge ? Jamais, certes, la république ne courut de plus grands périls, et jamais elle ne fut plus tranquille. Par la vigueur et la sagesse de mes mesures, je fis tomber les armes des mains des plus audacieux citoyens. Vit-on jamais dans la guerre une action aussi grande ? Quel est le triomphe qu'on pourrait lui comparer ? Il m'est sans doute permis, Marcus mon fils, de me parer auprès de vous d'une gloire dont vous hériterez, et d'une action qu'il vous appartient d'imiter. J'en ai d'autant plus le droit, qu'un homme qui s'était acquis la plus grande gloire dans la guerre, Cn. Pompée, m'a rendu publiquement ce témoignage, qu'en vain il aurait obtenu les honneurs d'un troisième triomphe, si ma sagesse ne lui avait conservé une patrie où il pût les recevoir. L'on peut donc faire éclater dans le sénat une magnanimité qui ne le cède point à celle qu'on déploie dans les camps ; et il faut encore y joindre plus de vigilance et d'application.

XXIII. Enfin, cette honnêteté que nous demandons à une âme noble et élevée, dépend plutôt de la force de l'âme que de celle du corps. Il faut cependant exercer ce corps, l'accoutumer à obéir à l'esprit et à la raison ; de manière qu'il soit capable des travaux qu'exigent les affaires dans l'exécu-

in exsequendis negotiis, et in labore tolerando. Honestum autem id, quod exquirimus, totum est positum in animi cura et cogitatione: in quo non minorem utilitatem afferunt, qui togati reipublicæ præsunt, quam qui bellum gerunt. Itaque eorum consilio sæpe aut non suscepta, aut confecta bella sunt, nonnumquam etiam illata: ut M. Catonis bellum tertium punicum; in quo etiam mortui valuit auctoritas. Quare expetenda quidem magis est decernendi ratio, quam decertandi fortitudo: sed cavendum, ne id bellandi magis fuga, quam utilitatis ratione faciamus. Bellum autem ita suscipiatur, ut nihil aliud, nisi pax, quæsita videatur. Fortis vero et constantis est, non perturbari in rebus asperis, nec tumultuantem de gradu dejici, ut dicitur; sed præsentis animi uti consilio, nec a ratione discedere. Quamquam hoc animi, illud etiam ingenii magni est, præcipere cogitatione futura, et aliquanto ante constituere, quid accidere possit in utramque partem: et, quid agendum sit, cum quid evenerit, nec committere, ut aliquando dicendum sit, *Non putaram*. Hæc sunt opera magni animi, et excelsi, et prudentia, consilioque fidentis. Temere autem in acie versari, et manu cum hoste confligere, immane quiddam, et belluarum simile est. Sed cum tempus necessitasque postulat, decertandum manu est, et mors servituti turpitudinique anteponenda.

tion. Mais cette honnêteté que nous cherchons, réside toute entière dans l'action de l'esprit et dans la pensée; et dès-lors les magistrats civils qui gouvernent la république, ne sont pas d'une moindre utilité que les généraux qui commandent les armées. Aussi, c'est souvent par leurs conseils que les guerres ont été ou évitées ou terminées, quelquefois même déclarées, comme la troisième guerre punique qu'avait conseillée Caton *, dont l'autorité prévalut même après sa mort. Et certes la sagesse nécessaire pour décider de la guerre, est bien plus précieuse que la valeur qu'il faut dans le combat. L'on doit pourtant prendre garde que ce ne soit pas plutôt la crainte de la guerre qui nous conduise, que la raison d'utilité. Mais, lorsque nous entreprenons une guerre, nous devons paraître ne chercher que la paix. Il est d'un homme ferme et constant de ne pas se troubler dans les circonstances difficiles; de ne pas, comme on dit, perdre la tête, mais de conserver sa présence d'esprit et le libre usage de sa raison. Si c'est là le propre d'une grande âme, celui d'un génie élevé est d'embrasser l'avenir dans sa pensée, de se prémunir à l'avance contre les divers événemens, pour être prêt à agir quand il le faut, et ne pas être réduit à dire un jour : Je ne m'attendais pas à cela. Voilà quelles sont les marques d'une grande âme, d'une âme élevée qui se confie dans sa prudence et sa sagesse. Mais, de se présenter témérairement au combat, d'en venir aux mains avec l'ennemi, c'est là une espèce de férocité qui tient, en quelque sorte, de la bête farouche. Toutefois, lorsqu'il le faut, et que la nécessité le demande, nous devons combattre et préférer la mort à l'ignominie et à l'esclavage.

* Caton le censeur.

XXIV. De evertendis autem diripiendisque urbibus, valde considerandum est, ne quid temere, ne quid crudeliter. Idque est viri magni, rebus agitatis, punire sontes, multitudinem conservare, in omni fortuna, recta atque honesta retinere. Ut enim sunt, quemadmodum supra dixi, qui urbanis rebus bellicas anteponant : sic reperies multos, quibus periculosa et calida consilia, quietis et cogitatis et splendidiora, et majora videantur. Numquam omnino periculi fuga committendum est, ut imbelles timidique videamur : sed fugiendum etiam illud, ne offeramus nos periculis sine causa : quo nihil potest esse stultius. Quapropter in adeundis periculis consuetudo imitanda medicorum est, qui leviter ægrotantes leniter curant, gravioribus autem morbis periculosas curationes et ancipites adhibere coguntur. Quare in tranquillo tempestatem adversam optare, dementis est : subvenire autem tempestati quavis ratione, sapientis : eoque magis, si plus adipiscare, re explicata, boni, quam addubitata mali. Periculosæ autem rerum actiones partim iis sunt, qui eas suscipiunt, partim reipublicæ. Itemque alii de vita, alii de gloria, et benevolentia civium in discrimen vocantur. Promtiores igitur debemus esse ad nostra pericula, quam ad communia, dimicareque paratius de honore et gloria, quam de ceteris commodis.

Inventi autem multi sunt, qui non modo pecuniam, sed vitam etiam profundere pro patria parati essent : iidem gloriæ jacturam ne minimam quidem

XXIV. Mais, lorsqu'il s'agira de saccager, de détruire une ville, qu'on mette le plus grand soin à ne rien faire avec témérité, avec cruauté. Il est d'une âme magnanime de ne punir, dans ces occasions, que les plus coupables, d'épargner la multitude, et d'être, dans tous les cas, rigide observateur du juste et de l'honnête. Ainsi qu'il est des gens qui mettent les hauts faits militaires au-dessus des belles actions civiles, de même vous en trouverez beaucoup à qui les conseils violens et périlleux paraîtront plus grands et plus brillans que les résolutions modérées. Nous ne devons jamais, sans doute, nous exposer, en fuyant le danger, à passer pour des hommes timides et sans courage. Mais nous devons pourtant l'éviter de manière à ne le pas courir sans sujet, ce qui serait le comble de la folie : c'est pourquoi il faut suivre en cela la méthode des médecins qui guérissent les maladies légères avec des remèdes légers, et réservent, pour les maladies graves, les remèdes violens et dangereux. C'est une démence d'appeler la tempête quand on est dans le calme, comme il est de la sagesse de faire tête à l'orage quand il arrive, surtout s'il y a plus de bien à espérer en risquant l'événement, que de mal à craindre en restant dans l'incertitude. Les risques à courir dans les affaires regardent et les particuliers qui les entreprennent, et la république. Les uns sont exposés à perdre leur vie, les autres leur réputation, avec la bienveillance des citoyens. Or, nous devons plutôt commettre nos propres intérêts que ceux de la patrie, et combattre avec plus d'ardeur pour l'honneur et la gloire, que pour tout autre intérêt. On a vu plusieurs hommes qui étaient prêts à sacrifier leurs biens, leur vie même pour la patrie, et qui lui ont refusé le sacrifice de la plus petite portion de leur gloire, lors même qu'elle le réclamait. Tel fut Callicratidas, qui, après

facere vellent, ne republica quidem postulante: ut Callicratidas, qui cum Lacedæmoniorum dux fuisset Peloponnesiaco bello, multaque fecisset egregie, vertit ad extremum omnia, cum consilio non paruit eorum, qui classem ab Arginussis removendam, nec cum Atheniensibus dimicandum putabant. Quibus ille respondit, Lacedæmonios, classe illa amissa, aliam parare posse, se fugere sine suo dedecore non posse. Atque hæc quidem Lacedæmoniis plaga mediocris: illa pestifera, qua, cum Cleombrotus, invidiam timens, temere cum Epaminonda conflixisset, Lacedæmoniorum opes corruerunt. Quanto Q. Maximus melius? de quo Ennius:

Unus homo nobis cunctando restituit rem.
Non ponebat enim rumores ante salutem.
Ergo postque, magisque viri nunc gloria claret.

XXV. Quod genus peccandi vitandum est etiam in rebus urbanis. Sunt enim, qui, quod sentiunt, etsi optimum sit, tamen invidiæ metu non [1] audeant dicere.

Omnino qui reipublicæ præfuturi sunt, duo Platonis præcepta teneant: unum, ut utilitatem civium sic tueantur, ut quæcunque agunt, ad eam referant, obliti commodorum suorum: alterum, ut totum corpus reipublicæ curent, ne, dum partem aliquam tuentur, reliquas deserant. Ut enim tutela, sic procuratio reipublicæ ad utilitatem eorum, qui com-

[1] Audent.

avoir commandé l'armée lacédémonienne dans la guerre du Péloponèse, après même de beaux exploits, exposa sa patrie aux plus grands dangers, en refusant de suivre l'avis de ceux qui lui conseillaient de retirer la flotte d'Arginuse, et d'éviter le combat avec les Athéniens. Les Lacédémoniens, leur répondit-il, s'ils perdent cette flotte, peuvent en équiper une autre; et moi, je ne puis prendre la fuite sans me déshonorer. Cet échec fut encore peu de chose pour Lacédémone; mais un autre, qui lui fut bien plus funeste, ce fut lorsque Cléombrote, pour mettre fin aux discours des envieux, eut la témérité de livrer bataille à Épaminondas, et ruina par-là entièrement les affaires de Lacédémone. Combien plus louable fut la conduite de Fabius, dont Ennius a dit :

Seul en temporisant il répara nos pertes ;
Pour sauver les Romains il brava leurs discours ;
Sa gloire en est plus grande, et s'accroît tous les jours !

XXV. L'on doit encore éviter de commettre les mêmes fautes dans les affaires civiles. Il est des hommes qui, par la crainte de se faire des ennemis, n'osent émettre leur avis, quoiqu'ils le sentent excellent.

Il faut absolument que ceux qui se destinent au gouvernement de la république, observent ces deux préceptes de Platon : le premier, de prendre si fort à cœur les intérêts des citoyens, qu'ils y rapportent toutes leurs actions, sans penser à leur intérêt particulier; le second, d'embrasser dans leur sollicitude le corps entier de la république, de crainte que, s'ils bornaient leurs soins à quelques parties, les autres ne restassent sans défense. Il en est de l'administration d'un état comme d'une tutelle, qui doit tourner à l'avantage non des

missi sunt, non ad eorum, quibus commissa est, gerenda est. Qui autem parti civium consulunt, partem negligunt, rem perniciosissimam in civitatem inducunt, seditionem atque discordiam : ex quo evenit, ut alii populares, alii studiosi optimi cujusque videantur, pauci universorum. Hinc apud Athenienses magnæ discordiæ : in nostra republica non solum seditiones, sed pestifera etiam bella civilia : quæ gravis et fortis civis, et in republica dignus principatu, fugiet, atque oderit, tradetque se totum reipublicæ, neque opes aut potentiam consectabitur : totamque eam sic tuebitur, ut omnibus consulat. Nec vero criminibus falsis in odium aut invidiam quemquam vocabit : omninoque ita justitiæ, honestatique adhærescet, ut, dum ea conservet, quamvis graviter offendat, mortemque oppetat potius, quam deserat illa, quæ dixi. Miserrima est omnino ambitio honorumque contentio : de qua præclare apud eundem est Platonem : Similiter facere eos, qui inter se contenderent, uter potius rempublicam administraret, ut si nautæ certarent, quis eorum potissimum gubernaret. Idemque [1] præcipit, ut eos adversarios existimemus, qui arma contra ferant; non eos, qui suo judicio tueri rempublicam velint : qualis fuit inter P. Africanum et Q. Metellum sine acerbitate dissensio.

Nec vero audiendi, qui graviter irascendum inimicis putabunt, idque magnanimi, et fortis viri esse censebunt. Nihil enim laudabilius, nihil magno et

[1] Præcepit.

hommes à qui elle a été confiée, mais de ceux dont on leur confia les intérêts. Les magistrats qui ne veillent que pour une partie des citoyens, et négligent l'autre, font une chose très-pernicieuse à la cité; ils y introduisent la sédition et la discorde : de là les uns passent pour favoriser les intérêts du peuple, les autres ceux des grands, et bien peu pour les soutenir tous également. De cette source naquirent de grandes dissensions parmi les Athéniens et parmi nous, non-seulement des séditions, mais de funestes guerres civiles. Un citoyen grave, un homme de caractère, et digne en effet de gouverner la république, évitera, détestera une telle conduite, et se livrera tout entier à la chose publique; il ne courra ni après le crédit, ni après le pouvoir, et protégera également toutes les parties de l'état, sans en négliger aucune. Il n'appellera non plus sur aucun citoyen, ni l'envie, ni la haine par des crimes supposés, et il se montrera si rigide observateur du juste et de l'honnête, que, dût-il, pour les conserver intacts, offenser gravement, il s'exposera plutôt à la mort que de manquer à ces principes que je viens d'établir. C'est une chose bien misérable que cette ambition, cette brigue des honneurs; et, à cet égard, le même Platon a dit avec raison que ceux qui se disputaient le gouvernement de la république, ressemblaient à des pilotes qui se battraient pour tenir le gouvernail. C'est encore lui qui nous apprend à regarder comme ennemis ceux-là seuls qui prennent les armes les uns contre les autres, et non pas ceux qui ne sont divisés que dans la manière de gouverner l'état, tels que furent Scipion l'Africain et Q. Métellus, qui ne mirent jamais aucune animosité dans leurs différens. Il ne faut pas, certes, écouter les hommes qui veulent qu'on soit implacable envers ses ennemis, et qui pensent que c'est là le propre d'une âme grande

præclaro viro dignius placabilitate atque clementia. In liberis vero populis, et in juris æquabilitate exercenda, etiam est facilitas, et altitudo animi, quæ dicitur : ne, si irascamur aut intempestive accedentibus, aut impudenter rogantibus, in morositatem inutilem et odiosam incidamus. Et tamen ita probanda est mansuetudo atque clementia, ut adhibeatur, reipublicæ causa, severitas, sine qua administrari civitas non potest. Omnis autem et animadversio et castigatio contumelia vacare debet : neque ad ejus, qui punitur aliquem, aut verbis castigat, sed ad reipublicæ utilitatem referri. Cavendum est etiam, ne major pœna, quam culpa sit : et ne iisdem de causis alii plectantur, alii ne appellentur quidem. Prohibenda autem maxime est ira in puniendo. Numquam enim, iratus qui accedet ad pœnam, mediocritatem illam tenebit, quæ est inter nimium et parum ; quæ placet peripateticis : et recte placet, modo ne laudarent iracundiam, et dicerent utiliter a natura datam. Illa vero omnibus in rebus repudianda est : optandumque, ut ii, qui præsunt reipublicæ, legum similes sint, quæ ad puniendum non iracundia, sed æquitate ducuntur.

XXVI. Atque etiam in rebus prosperis, et ad voluntatem nostram fluentibus, superbiam, fastidium, arro-

et courageuse : il n'est, au contraire, rien de plus louable, rien de plus digne d'une âme noble et d'un grand cœur, que la facilité à pardonner, que la clémence ; et l'on doit s'exercer à cette douceur de caractère, à cette élévation d'âme dont nous parlons, en respectant la liberté d'un chacun, et en rendant à tous une égale justice, de peur que, en repoussant avec aigreur et ceux qui nous abordent à contre-temps, et ceux qui nous font des demandes indiscrètes, nous ne tombions dans une morosité inutile et toujours odieuse. Il faut cependant qu'à cette douceur, à cette clémence que nous recommandons, se joigne, pour le bien public, une certaine sévérité, sans laquelle l'état ne peut être administré. Mais l'on ne doit jamais ajouter l'injure au châtiment. Le magistrat qui inflige une punition, ou qui fait une réprimande, doit s'oublier entièrement, et ne voir que l'utilité publique. Il faut de plus prendre garde que la peine ne soit pas plus grande que la faute, et que, pour les mêmes motifs, les uns ne soient punis, tandis que les autres ne sont pas même appelés en jugement. La colère surtout ne doit jamais accompagner le châtiment ; celui, en effet, qui infligerait une peine dans la colère, ne pourrait jamais garder cette modération, qui est le juste milieu entre le trop et le trop peu, cette modération qu'aiment tant les péripatéticiens, et qu'ils auraient raison d'aimer, si, d'un autre côté, ils ne faisaient l'éloge de la colère, et ne soutenaient qu'elle est une des choses utiles qui nous ont été données par la nature. Certes, elle n'est de mise nulle part, et l'on doit désirer que ceux qui gouvernent la république soient comme les lois, qui punissent sans colère, et ne sont dirigées que par l'équité. . . . . .

XXVI. Il faut aussi, dans la prospérité, et lorsque les événemens répondent à nos désirs, se défendre avec soin de

gantiamque magno opere fugiamus. Nam ut adversas res, sic secundas immoderate ferre, levitatis est: præclaraque est æquabilitas in omni vita, et idem semper vultus, eademque frons, ut de Socrate, item de C. Lælio accepimus. Philippum quidem Macedonum regem, rebus gestis, et gloria superatum a filio; facilitate et humanitate video superiorem fuisse. Itaque alter semper magnus, alter sæpe turpissimus fuit: ut recte præcipere videantur, qui monent, ut, quanto superiores [1] simus, tanto nos geramus summissius. Panætius quidem Africanum, auditorem et familiarem suum, solitum, ait, dicere, ut, equos, propter crebras contentiones prœliorum ferocitate exsultantes, domitoribus tradere soleant, ut his facilioribus possint uti: sic homines, secundis rebus effrenatos, sibique præfidentes, tamquam in gyrum rationis et doctrinæ duci oportere, ut perspicerent rerum humanarum imbecillitatem, varietatemque fortunæ. Atque etiam in secundissimis rebus maxime est utendum consilio amicorum, hisque major etiam, quam ante, tribuenda auctoritas. Iisdemque temporibus cavendum est, ne assentatoribus patefaciamus aures, nec adulari nos sinamus: in quo falli facile est. Tales enim nos [2] esse putamus, ut jure laudemur. Ex quo nascuntur innumerabilia peccata; cum homines inflati opinionibus, turpiter irridentur, et in maximis versantur erroribus. Sed hæc quidem hactenus.

[1] Sumus. — [2] Tunc esse.

l'orgueil, du mépris, de l'arrogance; car il n'y a pas moins de faiblesse à manquer de modération lorsque la fortune nous sourit, que lorsqu'elle nous est contraire; et il n'est rien de plus beau dans la vie qu'une âme toujours égale, un front toujours le même, un visage toujours serein. Tel fut Socrate, comme nous l'avons appris, ainsi que C. Lélius. Philippe, roi de Macédoine, fut surpassé par son fils en gloire et en exploits militaires; mais je vois qu'il lui fut supérieur par son humanité et par la douceur de son caractère : aussi, l'un fut toujours grand, et l'autre souilla plus d'une fois l'éclat de sa gloire. Ceux-là donc me paraissent professer une bonne doctrine, qui recommandent d'être plus modéré, à mesure que l'on est plus élevé. Panétius rapporte que l'Africain, son disciple et son ami, avait coutume de dire qu'ainsi qu'on était dans l'usage de livrer aux écuyers, pour les dompter et les rendre plus maniables, les chevaux que l'habitude des combats avait rendus trop farouches, de même il fallait soumettre au joug de la raison les hommes que la prospérité avait rendus trop fiers et trop présomptueux, et leur apprendre toute la fragilité des choses humaines et l'inconstance de la fortune. Il faut surtout, dans la plus haute prospérité, avoir recours aux conseils de nos amis, leur donner plus que jamais de l'autorité sur nous, et prendre garde de prêter l'oreille aux adulations des flatteurs, piége qu'il n'est pas toujours facile d'éviter; car nous croyons aisément mériter les louanges qu'on nous donne; et c'est la source d'une infinité de fautes chez les hommes trop enflés de leur mérite, qui deviennent par-là un objet de dérision, et donnent dans les plus grands écarts : mais en voilà assez sur ce point.

L'on ne peut disconvenir que ceux qui gouvernent la république ne s'occupent des intérêts les plus importans, et qui

Illud autem sic est judicandum, maximas geri res, et maximi animi ab iis, qui respublicas regant, quod earum administratio latissime pateat, ad plurimosque pertineat. Esse autem magni animi, et fuisse multos etiam in vita otiosa, qui aut investigarent, aut conarentur magna quædam, seseque suarum rerum finibus continerent: aut interjecti inter philosophos, et eos, qui rempublicam administrarent, delectarentur re sua familiari, non eam quidem omni ratione exaggerantes, neque excludentes ab ejus usu suos: potiusque et amicis impartientes, et reipublicæ, si quando usus esset. Quæ primum bene [1] parta sit, nullo neque turpi quæstu, neque odioso: tum quam plurimis, modo dignis, se utilem præbeat: deinde augeatur ratione, diligentia, parcimonia: nec libidini potius luxuriæque, quam liberalitati et beneficentiæ pateat. Hæc præscripta servantem licet magnifice, graviter, animoseque vivere, atque etiam simpliciter, fideliter, vitæque hominum amice.

XXVII. Sequitur, ut de una reliqua parte honestatis dicendum sit: in qua verecundia, et quasi quidam ornatus vitæ, temperantia, et modestia, omnisque sedatio perturbationum animi, et rerum modus cernitur. Hoc loco continetur id, quod dici latine decorum potest: græce enim πρέπον dicitur. Hujus vis ea est, ut ab honesto non queat separari. Nam et quod decet, honestum est: et quod honestum est,

[1] Parata.

demandent le plus de grandeur d'âme, en ce que leur administration embrasse un plus grand nombre de choses et de personnes. Il y a pourtant, et il y a eu des grands hommes dans la vie privée, qui se sont occupés de grandes choses, quoique renfermés dans leurs affaires particulières. Il en est qui, tenant le milieu entre les philosophes et les hommes d'état, se plaisent à soigner leur fortune, sans chercher à l'étendre par tous les moyens, et sans en priver leurs parens, et qui, au contraire, lorsqu'il y a lieu, en font plutôt part à leurs amis et à la patrie. Que votre fortune soit d'abord bien acquise, et qu'elle ne soit grossie par aucun trafic honteux ou odieux; qu'elle soit utile au plus grand nombre et aux plus dignes. Elle peut être ensuite augmentée par l'industrie, l'ordre et l'économie; et au lieu de la faire servir au libertinage et à la débauche, vous devez la consacrer à la libéralité et à la bienfaisance. Il est permis toutefois, en suivant ces préceptes, de vivre noblement, avec dignité et magnificence; ce qui n'empêche pas d'être simple, bon, et utile à ses semblables.

XXVII. Il nous reste à parler de cette autre source de l'honnête, laquelle comprend la modestie, la tempérance, la modération, toutes ces vertus enfin qui sont comme l'ornement de la vie, qui calment tous les mouvemens du cœur et règlent toutes les actions. C'est ici que trouve sa place ce que nous pouvons appeler la bienséance, et que les Grecs nomment πρέπον. Elle est telle de sa nature, qu'on ne peut la séparer de l'honnêteté; car, ce qui est bienséant est honnête, et ce qui est honnête est bienséant. La différence qu'il y a entre la bienséance et l'honnêteté, se sent plus facilement

decet. Qualis autem differentia sit honesti et decori, facilius intelligi, quam explanari potest. Quidquid est enim, quod deceat, id tum apparet, cum antegressa est honestas. Itaque non solum in hac parte honestatis, de qua hoc loco disserendum est, sed etiam in tribus superioribus, quid deceat, apparet. Nam et ratione uti, atque oratione prudenter; et agere quod agas, considerate; omnique in re quid sit veri, videre, et tueri decet: contraque falli, errare, labi, decipi tam dedecet, quam delirare, et mente esse captum. Et justa omnia, decora sunt; injusta contra, ut turpia, sic indecora. Similis est ratio fortitudinis. Quod enim viriliter, animoque magno fit, id dignum viro, et decorum videtur: quod contra, id ut turpe, sic indecorum. Quare pertinet quidem ad omnem honestatem hoc, quod dico, decorum: et ita pertinet, ut non recondita quadam ratione cernatur, sed sit in promtu. Est enim quiddam, idque intelligitur in omni virtute, quod deceat: quod cogitatione magis a virtute potest, quam re separari. Ut venustas et pulchritudo corporis secerni non potest a valitudine: sic hoc, de quo loquimur, decorum, totum illud quidem est cum virtute confusum; sed mente et cogitatione distinguitur. Est autem ejus descriptio duplex. Nam et generale quoddam decorum intelligimus, quod in omni honestate versatur: et aliud huic subjectum, quod pertinet ad singulas partes honestatis. Atque illud superius sic fere definiri solet: Decorum id esse, quod consenta-

qu'on ne peut l'expliquer. On ne voit jamais mieux ce que prescrit la bienséance, que lorsque l'honnêteté marche la première; et ce n'est pas seulement dans cette dernière branche de l'honnête que la bienséance trouve sa place; elle la trouve aussi dans les trois premières. Parler en effet et raisonner avec sagesse, agir avec prudence, saisir en tout le vrai et le défendre, sont autant de choses bienséantes; tandis qu'au contraire il est malséant de donner dans l'erreur, de faillir, de se laisser tromper ou séduire, comme il l'est de faire des extravagances ou des folies. Tout ce qui est juste est conforme à la bienséance, et toutes les choses injustes lui sont opposées. Comme elles sont honteuses, elles sont aussi malséantes; il en est de même pour la grandeur d'âme. Toute action courageuse, toute action virile, est digne d'un grand cœur et conforme à la bienséance, et toute action contraire est aussi malséante qu'elle est honteuse. Ce que j'appelle bienséance appartient donc à toute espèce d'honnêteté, et ce n'est point par un rapport caché, mais évident. On sent que toute vertu est accompagnée d'une certaine bienséance, et si l'on peut séparer la bienséance de la vertu, c'est plutôt par la pensée, que dans la chose même; car ainsi que la grâce et la beauté du corps ne peuvent pas exister sans la santé, de même cette bienséance dont nous parlons se confond entièrement avec la vertu; mais on peut l'en séparer par la pensée. Elle est de deux sortes : l'une, qui appartient à toutes les vertus en général; l'autre, qui appartient à chaque vertu en particulier.

neum sit hominis excellentiæ, in eo, in quo natura ejus a reliquis animantibus differat. Quæ autem pars subjecta generi est, eam sic definiunt, ut id decorum esse velint, quod ita naturæ consentaneum sit, ut in eo moderatio, et temperantia appareat cum specie quadam liberali.

XXVIII. Hæc ita intelligi, existimare possumus ex eo decoro, quod poetæ sequuntur : de quo alio loco plura dici solent. Sed tum servare illud poetas dicimus, quod deceat, cum id, quod quaque persona dignum est, et fit, et dicitur. Ut, si Æacus, aut Minos diceret,

Oderint, dum metuant :

aut,

Natis sepulcro ipse est parens :

indecorum videretur : quod eos fuisse justos accepimus. At Atreo dicente, plausus excitantur. Est enim digna persona oratio. Sed poetæ quid quemque deceat, ex persona judicabunt. Nobis autem personam imposuit ipsa natura, magna cum excellentia præstantiaque animantium reliquarum. Quocirca poetæ in magna varietate personarum, etiam vitiosis quid conveniat, et quid deceat, videbunt : nobis autem cum a natura constantiæ, moderationis, temperantiæ, verecundiæ partes datæ sint; cumque eadem natura doceat, non negligere, quemadmodum nos adversus homines geramus : efficitur, ut et illud, quod ad omnem honestatem pertinet, decorum,

L'on définit ordininairement la première à peu près ainsi : la bienséance est ce qui maintient dans l'homme l'excellence de sa nature, et le distingue de tous les animaux. Pour la seconde, qui se lie à chaque vertu en particulier, on la définit en disant qu'elle est si conforme à notre nature, qu'elle donne un certain air de noblesse à la modération et à la tempérance.

XXVIII. Telle est l'idée qu'en ont les philosophes, et nous sommes autorisés à le croire ainsi par les convenances qu'ils prescrivent ailleurs aux poëtes, et qui sont observées par ceux-ci. Nous disons qu'un poëte a observé les convenances, lorsqu'il a fait parler et agir chaque personnage selon son caractère ; de manière que, si Éacus ou Minos disait :

Qu'on me haïsse, pourvu qu'on me craigne :

ou bien,

Que le père serve de sépulcre aux enfans,

cela choquerait les convenances, parce que nous savons que c'étaient des hommes justes ; mais si c'est Atrée qui parle, on applaudira le poëte, parce qu'un tel discours convient au personnage. Ainsi les poëtes jugent, par le caractère des personnages, de ce qui convient à chacun. Souvenons-nous toujours que nous avons reçu de la nature un caractère infiniment supérieur à celui du reste des êtres animés. Si c'est donc aux poëtes à voir, dans la grande diversité de leurs personnages, ce que leur prescrivent les convenances, même pour les vicieux ; nous, que la nature a doués de constance, de modération, de tempérance, de modestie, et à qui cette même nature enseigne à ne pas négliger la manière de nous conduire à l'égard de nos semblables, nous devons voir combien est étendue cette bienséance qui embrasse toutes les vertus en

quam late fusum sit, appareat; et hoc, quod spectatur in unoquoque genere virtutis. Ut enim pulchritudo corporis apta compositione membrorum movet oculos, et delectat hoc ipso, quod inter se omnes partes cum quodam lepore consentiunt: sic hoc decorum, quod elucet in vita, movet approbationem eorum, quibuscum vivitur, ordine, et constantia, et moderatione dictorum omnium, atque factorum. Adhibenda est igitur quædam reverentia adversus homines, et optimi cujusque, et reliquorum. Nam negligere, quid de se quisque sentiat, non solum arrogantis est, sed etiam omnino dissoluti. Est autem quod differat, in hominum ratione habenda, inter justitiam, et verecundiam. Justitiæ partes sunt, non violare homines: verecundiæ, non offendere: in quo maxime perspicitur vis decori. His igitur expositis, quale sit id, quod decere dicimus, intellectum puto.

Officium autem, quod ab eo ducitur, hanc [1] primam habet viam, quæ deducit ad convenientiam, conservationemque naturæ: quam si sequemur ducem, numquam aberrabimus: [2] consequemurque et id, quod acutum et perspicax natura est; et id, quod ad hominum consociationem accommodatum; et id, quod vehemens atque forte. Sed maxima vis decori in hac inest parte, de qua disputamus. Neque enim solum corporis, qui ad naturam apti sunt, sed multo etiam magis animi motus probandi, qui item ad na-

[1] Primum. — [2] Sequemurque.

général, ainsi que celle qui appartient à chacune d'elles en particulier. De même qu'un beau corps nous plaît par la juste proportion de ses membres, et nous enchante par cet accord gracieux qui les met en harmonie les uns avec les autres, de même cette bienséance, qui se fait remarquer dans toute notre conduite, qui règle et ordonne constamment nos paroles et nos actions, nous concilie l'estime de ceux avec qui nous vivons. Nous devons donc avoir un certain respect pour les hommes, d'abord pour les plus honnêtes, et ensuite pour les autres : car, se mettre peu en peine de ce qu'un chacun peut penser de nous, est non-seulement d'un orgueilleux, mais d'un homme dépravé. Il est cependant en toutes choses une différence à faire entre ce que commande la justice et ce que prescrit la modération : l'une défend de faire aucun tort aux hommes, l'autre, de les choquer ; et c'est ici surtout que la bienséance paraît dans toute sa force. Je pense donc avoir fait assez comprendre, par tous ces développemens, ce que nous entendons par bienséance.

Les devoirs qui en découlent tendent d'abord au maintien et à la conservation des droits de la nature. Or, tant que nous prendrons celle-ci pour guide, nous ne nous égarerons jamais, soit dans les recherches les plus subtiles de l'esprit, soit dans la pratique des devoirs de la société, soit dans la carrière de la gloire ; mais c'est surtout dans les vertus dont nous parlons maintenant que la bienséance se fait le plus remarquer. Elle ne doit pas seulement, en effet, régler les mouvemens du corps propres à notre nature ; elle doit encore plus régler ceux de notre âme, coordonnés aussi à notre nature. Il est deux puissances qui agissent sur nous : l'une est l'appétit animal, qui nous attire tantôt ici, tantôt là ; l'autre est la raison, qui nous enseigne et nous explique ce qu'il faut

turam accommodati sunt. Duplex est enim vis animorum, atque naturæ : una pars in appetitu posita est, quæ est ὁρμὴ græce, quæ hominem huc et illuc rapit : altera in ratione, quæ docet et explanat, quid faciendum, fugiendumve sit. Ita fit, ut ratio præsit, appetitus obtemperet.

XXIX. Omnis autem actio vacare debet temeritate, et negligentia : nec vero agere quidquam, cujus non possit causam probabilem reddere. Hæc est enim fere descriptio officii. Efficiendum autem est, ut appetitus rationi obediant, eamque neque præcurrant, nec propter pigritiam, aut ignaviam deserant, sintque tranquilli, atque omni perturbatione animi careant. Ex quo elucebit omnis constantia; omnisque moderatio. Nam qui appetitus longius evagantur, et tamquam exsultantes sive cupiendo, sive fugiendo, non satis a ratione retinentur, hi sine dubio finem, et modum transeunt. Relinquunt enim, et abjiciunt obedientiam, nec rationi parent, cui sunt subjecti lege naturæ : a quibus non modo animi perturbantur, sed etiam corpora. Licet ora ipsa cernere iratorum, aut eorum, qui aut libidine aliqua, aut metu commoti sunt, aut voluptate nimia gestiunt : quorum omnium vultus, voces, motus, statusque mutantur. Ex quibus illud intelligitur (ut ad officii formam revertamur) appetitus omnes contrahendos, sedandosque, excitandamque animadversionem et diligentiam, ut ne quid temere ac fortuitu, inconsiderate, negligenterque agamus. Neque enim ita generati a

faire et ce qu'il faut éviter. Il suit de là que la raison doit commander, et l'appétit obéir.

XXIX. Il faut en tout éviter la témérité et la négligence, et ne rien faire dont on ne puisse donner une raison plausible; c'est là comme le sommaire de tous les devoirs. Il faut donc que nos appétits soient subordonnés à la raison, sans jamais la devancer par témérité, ni l'abandonner par nonchalance et par paresse; il faut qu'ils soient calmes et toujours exempts de trouble. C'est là la source de toute modération, de toute constance. Ceux en effet qui se laissent aller au gré de leurs appétits, et qui, dans les transports de leurs désirs ou de leurs craintes, n'écoutent pas assez la raison, ceux-là sans contredit passent la borne et la mesure. Aussi, tandis qu'ils repoussent, qu'ils méprisent ainsi la voix de la raison, et lui refusent l'obéissance imposée par la nature, non-seulement leur âme, mais leur corps même est dans le trouble. Considérez un homme livré à la colère ou à la crainte, ou à l'excès du plaisir, ou possédé d'une passion quelconque, vous serez frappé du changement qui se fera dans son visage, dans sa voix, dans ses mouvemens, dans tout son corps. Concluons de là, pour en revenir aux règles du devoir, qu'il faut calmer, réprimer nos passions, et mettre notre attention et nos soins à ne rien faire inconsidérément, au hasard, avec légèreté et négligence; car la nature ne nous a pas formés sans doute pour les jeux et les amusemens, mais plutôt pour les études sévères, pour les occupations graves et importantes. Les amusemens toutefois ne nous sont pas interdits; mais il faut en user comme du sommeil, et de tout

natura sumus, ut ad ludum et jocum facti esse videamur, sed ad severitatem potius, et ad quædam studia graviora atque majora. Ludo autem et joco uti illo quidem licet: sed sicut somno, et quietibus ceteris, tum cum gravibus seriisque rebus satisfecerimus. Ipsumque genus jocandi non profusum, nec immodestum, sed ingenuum et facetum esse debet. Ut enim pueris non omnem ludendi licentiam damus, sed eam, quæ ab honestis actionibus non sit aliena: sic in ipso joco aliquod probi ingenii lumen elucеat. Duplex omnino est jocandi genus: unum illiberale, petulans, flagitiosum, obscœnum; alterum, elegans, urbanum, ingeniosum, facetum. Quo genere non modo Plautus noster, et Atticorum antiqua comœdia, sed etiam philosophorum socraticorum libri referti sunt: multaque multorum facete dicta, ut ea, quæ a sene Catone collecta sunt; quæ vocant ἀποφθέγματα. Facilis igitur est distinctio ingenui et illiberalis joci. Alter est, si tempore fit, ac remissó animo, libero dignus: alter ne [1] homine quidem, si rerum turpitudini adhibetur verborum obscœnitas. Ludendi etiam est quidam modus retinendus, ut ne nimis omnia profundamus, elatique voluptate in aliquam turpitudinem delabamur. Suppeditant autem et campus noster, et studia venandi, honesta exempla ludendi.

XXX. Sed pertinet ad omnem officii quæstionem, semper in promtu habere, quantum natura hominis

[1] Homine..... libero.

autre délassement; n'y avoir recours que lorsque nous avons vaqué aux occupations graves et sérieuses; et encore ne doivent-ils être ni trop libres, ni immodérés, mais enjoués et honnêtes. De même en effet que nous ne permettons pas aux enfans toute espèce de jeux, mais ceux-là seulement qui ne s'éloignent pas de l'honnêteté, qu'il paraisse aussi jusque dans nos plaisanteries un certain air de noblesse. Il y a deux espèces de plaisanterie: l'une, grossière, basse, honteuse, obscène; l'autre, délicate, fine, ingénieuse, enjouée. On trouve celle-ci à chaque page non-seulement dans notre Plaute et dans les anciens comiques grecs, mais encore dans les philosophes socracitiens; et il est un grand nombre de mots plaisans de divers personnages que nous a conservés Caton dans son recueil intitulé *les Apophthegmes*. Il est facile de distinguer la plaisanterie des honnêtes gens de celle de la populace: la première est douce, faite à propos et digne d'un homme libre; l'autre est indigne même du dernier des hommes, quand elle joint l'obscénité des paroles à la turpitude des choses. L'on doit aussi mettre de la réserve dans ses divertissemens, de crainte de sortir des bornes dans l'excès du plaisir, et de s'échapper à quelque chose de honteux. Le champ de Mars et la chasse offrent des modèles d'amusemens honnêtes.

XXX. Il faut, dans toute question sur le devoir, se rappeler toujours combien la nature de l'homme est au-dessus de celle des animaux. Les bêtes n'ont d'autre sentiment que

pecudibus, reliquisque belluis antecedat. Illæ nihil sentiunt, nisi voluptatem, ad eamque feruntur omni impetu: hominis autem mens discendo alitur, et cogitando, semper aliquid aut anquirit, aut agit, videndique et audiendi delectatione ducitur. Quin-etiam, si quis est paullo ad voluptates propensior, modo ne sit ex pecudum genere (sunt enim quidam homines non re, sed nomine), sed si quis est paullo erectior, quamvis voluptate capiatur, occultat et dissimulat appetitum voluptatis, propter verecundiam. Ex quo intelligitur, corporis voluptatem non satis esse dignam hominis præstantia, eamque contemni et rejici oportere: sin sit quispiam, qui aliquid tribuat voluptati, diligenter ei tenendum esse ejus fruendæ modum. Itaque victus cultusque corporis ad valitudinem referantur, et ad vires, non ad voluptatem. Atque etiam, si considerare volumus, quæ sit in natura excellentia et dignitas, intelligemus, quam sit turpe, diffluere luxuria, et delicate ac molliter vivere; quamque honestum, parce, continenter, severe, sobrie.

Intelligendum est etiam, duabus quasi nos a natura indutos esse personis: quarum una est communis, ex eo, quod omnes participes sumus rationis, præstantiæque ejus, qua antecellimus bestiis, a qua omne honestum decorumque trahitur, ex [1] quo ratio inveniendi officii exquiritur: altera autem, quæ proprie singulis est tributa. Ut enim in corporibus

[1] Qua.

celui des plaisirs sensuels, et s'y livrent avec impétuosité; mais l'esprit de l'homme se nourrit d'instruction; sa pensée est toujours en action, et le plaisir de voir, d'entendre, a pour lui un attrait continuel. Bien plus, s'il en est quelqu'un de plus enclin aux plaisirs, pourvu qu'il ne soit pas de l'espèce des brutes (comme certains qui n'ont de l'homme que le nom), et qu'il ait l'âme tant soit peu élevée, quoique dominé par son penchant, il le cache, il le dissimule par pudeur. Cela nous fait voir que les plaisirs du corps ne sont pas assez dignes de l'excellence de l'homme, qu'il faut par conséquent les mépriser et les fuir. S'il est quelqu'un qui veuille leur accorder quelque chose, il doit prendre garde d'en user avec mesure. C'est pourquoi la nourriture et les soins que nous donnons au corps doivent se rapporter à la santé et aux forces, et non pas à la volupté. Si nous voulons même considérer toute l'excellence et la dignité de l'homme, nous sentirons combien est honteuse une vie molle, efféminée, et livrée aux plaisirs, et combien est honnête au contraire une vie chaste, frugale et austère.

Il faut considérer encore que la nature nous a revêtus, pour ainsi dire, de deux caractères: le premier est celui qui est commun à tous, en ce qu'il nous met en partage de la raison et de cette dignité qui nous élève au-dessus des animaux, qui est la source de toute honnêteté, de toute bienséance, et qui nous dirige dans la recherche des devoirs; l'autre est particulier à chacun de nous; car, ainsi qu'il existe de grandes différences entre les corps, que les uns sont plus agiles à la course, les autres plus forts à la lutte, que ceux-ci ont des formes plus nobles et ceux-là plus gracieuses, il y a de même entre les esprits une diversité encore plus grande. L. Crassus et L. Philippe avaient beaucoup de grâce; C. César, fils de Lu-

magnæ dissimilitudines sunt (alios enim videmus velocitate ad cursum, alios viribus ad luctandum valere : itemque in formis aliis dignitatem inesse, aliis venustatem) sic in animis exsistunt etiam majores varietates. Erat in L. Crasso, et in L. Philippo multus lepos: major etiam, magisque de industria, in C. Cæsare, L. F. At iisdem temporibus in M. Scauro, et in M. Druso adolescente, singularis severitas : in C. Lælio multa hilaritas : in ejus familiari Scipione ambitio major, vita tristior. De Græcis autem, dulcem et facetum, festivique sermonis, atque in omni oratione simulatorem, quem εἴρωνα Græci nominaverunt, Socratem accepimus : contra, Pythagoram et Periclem summam auctoritatem consecutos, sine ulla hilaritate. Callidum Hannibalem, ex Pœnorum; ex nostris ducibus Q. Maximum accepimus : facile celare, tacere, dissimulare, insidiari, [1] præcipere hostium consilia. In quo genere Græci Themistoclem, et Pheræum Jasonem ceteris anteponunt. In primisque versutum et callidum factum Solonis : qui, quo et tutior vita ejus esset, et plus [2] aliquando reipublicæ prodesset, furere se simulavit. Sunt his alii multum dispares, simplices et aperti : qui nihil ex occulto, nihil ex insidiis agendum putant, veritatis cultores, fraudis inimici : itemque alii, qui quidvis perpetiantur, cuivis deserviant, dum, quod velint, consequantur : ut [3] Sullæ M. Crassum videbamus. Quo in genere versutissimum et patientissimum Lacedæmo-

[1] Præripere. — [2] Aliquanto. — [3] Sullam et.

cius, en avait encore davantage, et qui tenait plus de l'art. Mais leurs contemporains M. Scaurus et le jeune M. Drusus, étaient singulièrement graves; C. Lélius était fort gai, et son ami Scipion, qui avait plus d'ambition, était plus sérieux. Parmi les Grecs, nous apprenons que Socrate était doux et enjoué, d'une conversation divertissante, employant toujours l'ironie. Pythagore, au contraire, et Périclès, qui acquirent une grande autorité, n'avaient point d'enjouement. Nous savons qu'entre les généraux carthaginois, Annibal était le plus rusé; et parmi les nôtres, que Q. Maximus était surtout habile à cacher, à disimuler ses desseins, à tendre des piéges à l'ennemi, et à déconcerter ses projets. Sur ce point, les Grecs préfèrent l'Athénien Thémistocle et Jason de Phérée à tous leurs autres généraux. On cite comme un trait de la plus grande ruse, celui de Solon, qui contrefit l'insensé pour mettre sa vie plus en sûreté, et mieux servir un jour la république. D'autres, au contraire, bien différens de ces derniers, se montrent simples et ouverts, pensent qu'on ne doit tendre aucun piége à personne, ne rien faire par surprise, sont adorateurs de la vérité et ennemis de tout déguisement. Il en est d'autres qui souffriraient tout d'un homme, qui se soumettraient à toutes ses volontés, pour venir à bout de leurs desseins, comme nous avons vu faire à Crassus à l'égard de Sylla. Le Lacédémonien Lysandre passe pour avoir porté au plus haut degré la patience et la ruse, tandis que Callicratidas, qui lui succéda dans le commandement de la flotte, fut précisément tout le contraire. Nous voyons pareillement des hommes très-éloquens mettre tant de simplicité dans leur conversation, qu'on les prendrait pour des gens ordinaires : c'est ce que nous avons vu dans les deux Catulus, le père et le fils, ainsi que dans Q. Mucius Mancinus. J'ai

nium Lysandrum accepimus: contraque Callicratidam, qui præfectus classi proximus post Lysandrum fuit: itemque in sermonibus alium, quamvis præpotens sit, efficere, ut unus de multis esse videatur. Quod in Catulo, et in patre, et in filio: idemque in Q. Mucio Mancia vidimus. Audivi ex majoribus natu, hoc idem fuisse in P. Scipione Nasica: contraque patrem ejus, illum, qui Tib. Gracchi conatus perditos vindicavit, nullam comitatem habuisse sermonis: ne Xenocratem quidem, severissimum philosophorum, ob eamque rem ipsam magnum clarumque fuisse. Innumerabiles aliæ dissimilitudines sunt naturæ morumque, minime tamen vituperandorum.

XXXI. Admodum autem tenenda sunt sua cuique, non vitiosa, sed tamen propria, quo facilius decorum illud, quod quærimus, retineatur. Sic enim est faciendum, ut contra universam naturam nihil contendamus: ea tamen conservata, propriam naturam sequamur: ut, etiam si sint alia graviora atque meliora, tamen nos studia nostra [1] nostræ naturæ regula metiamur. Neque enim attinet repugnare naturæ, nec quidquam sequi, quod assequi nequeas. Ex quo magis emergit, quale sit decorum illud, ideo, quia nihil decet invita (ut ajunt) Minerva, id est, adversante et repugnante natura. Omnino si quidquam est decorum, nihil est profecto magis, quam æquabilitas universæ vitæ, tum singularum actionum: quam conservare non possis, si aliorum natu-

[1] Abest *nostræ*.

entendu dire à des vieillards pareille chose de P. Scipion Nasica ; et qu'au contraire son père, celui qui punit les attentats de T. Gracchus, n'avait aucune aménité dans la conversation. On nous a aussi appris que Xénocrate fut le plus grave des philosophes, et que par cela même il acquit une grande célébrité. Il est encore un nombre infini de mœurs et de caractères différens, sans être pour cela condamnables.

XXXI. Il est essentiel que chacun suive les inclinations qui lui sont propres, en tant qu'elles ne sont pas vicieuses, afin de conserver cette bienséance que nous cherchons. Il ne faut, dans aucun cas, aller contre le caractère général de l'homme; mais, cela observé, nous pouvons suivre notre caractère particulier, de manière que quoiqu'il y ait d'autres occupations meilleures et plus importantes, nous ne choisissions que celles qui sont analogues à notre caractère ; car c'est en vain qu'on voudrait aller contre la nature, et entreprendre au-dessus de ses forces. Et rien ne fait mieux voir ce que c'est que la bienséance, que ce proverbe : Il n'y a rien de bienséant de ce qui se fait en dépit de Minerve, c'est-à-dire contre la nature. En effet, s'il est quelque chose de bienséant, rien ne l'est sûrement davantage qu'une vie toujours la même, et qui ne se dément par aucune action. Or, comment conserver une telle uniformité de vie, si vous quittez votre caractère pour prendre celui d'autrui ? De même que

ram imitans, omittas tuam. Ut enim sermone eo debemus uti, qui notus est nobis, ne, ut quidam, græca verba inculcantes jure optimo irrideamur : sic in actiones, omnemque vitam, nullam discrepantiam conferre debemus. Atque hæc differentia naturarum tantam habet vim, ut nonnumquam mortem sibi ipse consciscere alius debeat, alius in eadem causa non debeat. Num enim alia in causa M. Cato fuit, alia ceteri, qui se in Africa Cæsari tradiderunt? Atqui ceteris forsitan vitio datum esset, si se interemissent, propterea quod eorum vita lenior, et mores fuerant faciliores : Catoni autem cum incredibilem tribuisset natura gravitatem, eamque ipse perpetua constantia roboravisset, semperque in proposito, susceptoque consilio permansisset, moriundum potius, quam tyranni vultus adspiciendus fuit. Quam multa passus est Ulysses in illo errore diuturno, cum et mulieribus (si Circe et Calypso mulieres appellandæ sunt) inserviret, et in omni sermone omnibus affabilem se esse vellet? Domi vero etiam contumelias servorum ancillarumque pertulit, ut ad id aliquando, quod cupiebat, perveniret. At Ajax, quo animo traditur, millies oppetere mortem, quam illa perpeti, maluisset. Quæ contemplantes expendere oportebit, quid quisque habeat sui : eaque moderari, nec velle experiri, quam se aliena deceant. Id enim maxime quemque decet, quod est cujusque [1] maxime suum. Suum igitur quisque noscat ingenium, acrem-

[1] Suum maxime.

nous ne devons nous servir que de la langue qui nous est familière de peur qu'en voulant, comme font certains hommes, y mêler sans cesse des mots grecs, nous ne soyons avec raison tournés en ridicule; de même nous ne devons mettre aucune disparate dans nos actions et dans toute notre vie. Cette différence de caractère est d'une telle influence, que, dans une même situation, l'un doit quelquefois se donner la mort, et que l'autre ne le doit pas. Caton, en Afrique, fut dans la même situation que ceux qui se livrèrent à César. Eh bien, tandis que ceux-ci eussent été peut-être coupables de se donner la mort, parce que leur vie avait été moins austère et leurs mœurs plus faciles, Caton, qui avait reçu de la nature une sévérité inflexible, fortifiée encore par une constance continuelle, qui avait toujours été inébranlable dans ses principes et dans ses devoirs; Caton dut mourir [15] plutôt que de supporter la vue d'un tyran. Combien n'eut pas à souffrir Ulysse dans les longs égaremens de sa navigation, se voyant l'esclave de deux femmes (si Circé et Calypso méritent ce nom), et obligé dans tous ses discours de s'accommoder et de complaire à un chacun! Bien plus, il souffrit dans sa propre maison les outrages de ses esclaves et de ses servantes, afin de parvenir un jour à ce qu'il désirait. Ajax, au contraire, du caractère dont on le représente, plutôt que de souffrir cela, se serait exposé mille fois à la mort. D'après ces considérations, il faudra que chacun examine avec soin quelle est son inclination, et qu'il la règle, sans vouloir éprouver si celle des autres lui convient; car cela nous sied le mieux qui est le plus conforme à notre caractère propre. Que chacun connaisse donc son naturel, et qu'il soit à lui-même un juge sévère de ses défauts et de ses qualités. Ne montrons pas moins de sagesse que les comédiens, qui ne choisissent pas les rôles

que se et bonorum et vitiorum suorum judicem præbeat : ne scenici plus, quam nos, videantur habere prudentiæ. Illi enim non optimas, sed sibi accommodatissimas fabulas eligunt. Qui voce freti sunt, Epigonos, Medumque : qui gestu, Menalippam, Clytæmnestram : semper Rupilius, quem ego memini, Antiopam : non sæpe Æsopus Ajacem. Ergo histrio hoc videbit in scena, [1] non videbit [2] vir sapiens in vita? Ad quas igitur res aptissimi erimus, in iis potissimum elaborabimus. Sin aliquando necessitas nos ad ea detruserit, quæ nostri ingenii non erunt : omnis adhibenda erit cura, meditatio, diligentia, ut ea, si non decore, at quam minimum indecore facere possimus. Nec tam est enitendum, ut bona, quæ nobis data non sint, sequamur, quam ut vitia fugiamus.

XXXII. Ac duabus iis personis, quas supra dixi, tertia adjungitur, quam casus aliqui, aut tempus imponit : quarta etiam, quam [3] nobismetipsi judicio nostro accommodamus. Nam regna, imperia, nobilitates, honores, divitiæ, opes, eaque, quæ sunt his contraria, in casu sita, temporibus gubernantur. Ipsi autem gerere quam personam velimus, a nostra voluntate proficiscitur. Itaque se alii ad philosophiam, alii ad jus civile, alii ad eloquentiam applicant : ipsarumque virtutum in alia alius mavult excellere. Quorum vero patres, aut majores aliqua gloria præstiterunt, ii student plerumque eodem in genere laudis excellere : ut Q. Mucius, P. F. in jure civili; Pauli

[1] Quod non. — [2] Abest *vir*. — [3] Nobismetipsis.

les plus beaux, mais ceux auxquels ils sont les plus propres : celui qui a un bel organe aime mieux jouer les Épigones et Médée; celui qui brille par le geste préfère Ménalippe et Clytemnestre : Rutilius, dont je me souviens, choisissait Antiope; Ésope ne jouait pas souvent Ajax. Un acteur saisirait-il donc mieux ce qui lui convient à la scène, que le sage ce qui lui convient dans la vie ? Appliquons-nous par conséquent aux choses auxquelles nous sommes le plus propres. Que si quelquefois la nécessité nous force de nous livrer à des occupations étrangères à notre génie, employons toute notre attention et tous nos soins à nous en acquitter sinon avec une parfaite convenance, du moins avec le moins d'inconvenance qu'il soit possible. Nous ne devons pas tant nous efforcer d'atteindre aux qualités que la nature nous a refusées, que d'éviter les défauts.

XXXII. A ces deux caractères, dont j'ai parlé plus haut, s'en joint un troisième, qui est l'effet de quelque circonstance ou bien du temps; et il en est encore un quatrième, que nous nous donnons à notre volonté. Le pouvoir, les commandemens, les dignités, les honneurs, les richesses, le crédit, et toutes les choses qui sont l'opposé de celles-là, étant dépendantes de l'événement, sont régies par le temps. Mais le personnage que nous voulons faire est un pur effet de notre volonté. Ainsi les uns se vouent à la philosophie, les autres au droit civil, d'autres à l'éloquence; et pour les qualités mêmes, l'un aime mieux exceller dans celle-ci, l'autre dans celle-là. Ceux dont les pères se sont illustrés dans quelque genre de gloire, cherchent pour la plupart à se distinguer dans la même carrière : tels furent Q. Mucius, fils de Publius, dans le droit civil, et Scipion l'Africain, fils de Paul Émile, dans l'art

filius Africanus in re militari. Quidam autem ad eas laudes, quas a patribus acceperunt, addunt aliquam suam : ut hic idem Africanus eloquentia cumulavit bellicam gloriam. Quod idem fecit Timotheus, Cononis filius, qui, cum belli laude non inferior fuisset, quam pater; ad eam laudem, doctrinæ et ingenii gloriam adjecit. Fit autem interdum, ut nonnulli, omissa imitatione majorum, suum quoddam institutum consequantur : maximeque in eo plerumque elaborant ii, qui magna sibi proponunt, obscuris orti majoribus. Hæc igitur omnia, cum quærimus, quid deceat, complecti animo et cogitatione debemus. In primis autem constituendum est, quos nos, et quales esse velimus, et in quo genere vitæ : quæ deliberatio est omnium difficillima. Ineunte enim adolescentia, cum est maxima imbecillitas consilii, tum id sibi quisque genus ætatis degendæ constituit, quod maxime adamavit. Itaque ante implicatur aliquo certo genere, cursuque vivendi, quam potuit, quod optimum esset, judicare. Nam quod Herculem Prodicium dicunt (ut est apud Xenophontem) cum primum pubesceret (quod tempus a natura ad deligendum, quam quisque viam vivendi sit ingressurus, datum est) exisse in solitudinem, atque ibi sedentem, diu secum multumque dubitasse, cum duas cerneret vias, unam voluptatis, alteram virtutis, utram ingredi melius esset : hoc Herculi, Jovis satu edito, potuit fortasse contingere : nobis non item, qui imitamur, quos cuique visum est, atque ad eorum stu-

militaire. Il en est plusieurs qui ajoutent leur propre gloire à celle qu'ils reçurent de leur père, comme fit ce même Africain qui releva ses exploits guerriers par l'éclat de son éloquence. Tel fut Timothée, fils de Conon, qui, non moins distingué que son père dans la guerre, joignit la gloire des lettres et des talens de l'esprit à celle des armes. Quelques autres, au contraire, au lieu de suivre l'exemple de leurs ancêtres, se proposent un but particulier; et de ce nombre sont ceux qui se destinent aux grandes choses, quoique nés de parens obscurs. Ce sont tout autant d'objets qu'il faut rappeler à l'esprit et à la pensée, lorsque nous voulons trouver ce que prescrit la décence. Il faut d'abord déterminer quels nous voulons être, et le genre de vie que nous devons embrasser : cette détermination est de toutes la plus difficile à bien prendre. En effet, dès le commencement de l'adolescence, lorsqu'on est sans expérience et sans prévoyance, chacun choisit la façon de vivre qui lui plaît le plus; on s'engage donc dans un certain genre, dans un certain train de vie, avant d'avoir pu juger quel était le meilleur. Ce que dit Prodicus (comme on le lit dans Xénophon) qu'Hercule, arrivé à l'âge de puberté, époque que la nature a assignée à chacun pour choisir le genre de vie qu'il doit embrasser, se retira dans la solitude, et qu'après avoir beaucoup et long-temps médité, il resta encore incertain sur la meilleure des deux voies qui se présentaient à lui, de celle du plaisir ou de celle de la vertu : cela, dis-je, a pu arriver à Hercule, au fils de Jupiter; mais il n'en est pas ainsi pour nous, qui imitons chacun ceux qui nous plaisent, et sommes portés à suivre leur exemple. Imbus même, la plupart du temps, des préceptes de nos parens, nous nous laissons aller à leurs coutumes et à leurs usages; d'autres sont entraînés par l'opinion de la multitude, et n'ont d'ambition

dia institutaque impellimur. Plerique autem parentium præceptis imbuti, ad eorum consuetudinem moremque deducimur. Alii multitudinis judicio feruntur, quæque majori parti pulcherrima videntur, ea maxime exoptant : nonnulli tamen sive felicitate quadam, sive bonitate naturæ, sive parentium disciplina, rectam vitæ secutì sunt viam.

XXXIII. Illud autem maxime rarum genus est eorum, qui aut excellentis ingenii magnitudine, aut præclara eruditione atque doctrina, aut utraque re ornati, spatium deliberandi habuerunt, quem potissimum vitæ cursum sequi vellent : in qua deliberatione ad suam cujusque naturam consilium est omne revocandum. Nam cum in omnibus, quæ aguntur ex eo modo, quo quisque natus est (ut supra dictum est), quid deceat, exquirimus; tum in tota vita constituenda, multo est [1] cura major adhibenda, ut constare in vitæ perpetuitate possimus nobismetipsis, nec in ullo officio claudicare. Ad hanc autem rationem quoniam maximam vim natura habet, fortuna proximam : utriusque omnino ratio habenda est in deligendo genere vitæ, sed naturæ magis. Multo enim et firmior est, et constantior : ut fortuna nonnumquam, tamquam ipsa mortalis, cum immortali natura pugnare videatur. Qui igitur ad naturæ suæ non vitiosæ genus consilium vivendi omne contulerit, is constantiam teneat. Id enim maxime decet : nisi forte se intellexerit errasse in deligendo genere vitæ. Quod si

[1] Cura rei.

que pour ce qui paraît beau au plus grand nombre. Quelques-uns cependant, soit par un certain bonheur, soit par la bonté de leur naturel, soit par les instructions de leurs parens, ont suivi la bonne voie.

XXXIII. Mais l'espèce d'hommes la plus rare, ce sont ceux qui, inspirés par un beau génie ou par une éducation distinguée, ou par l'un et l'autre à la fois, ont pris leur temps pour délibérer sur le genre de vie qui leur convenait le mieux. Dans une telle délibération, chacun doit avant tout consulter son naturel; car, puisque dans tout ce que nous faisons il faut, pour voir ce qui convient, considérer, comme je l'ai déjà dit, quels la nature nous a faits en naissant, à plus forte raison devons-nous apporter le même soin et un plus grand encore, dans une résolution qui embrasse le cours entier de la vie, si nous voulons être toujours d'accord avec nous-mêmes et ne broncher dans aucun de nos devoirs. Or, comme sur ce point la nature a le plus d'influence, et après elle la fortune, il faut tenir compte de l'une et de l'autre dans le choix d'un état, mais surtout de la nature; car elle est et plus ferme et plus constante, comme on le voit quelquefois, quand elle est aux prises avec la fortune, qui paraît alors une mortelle combattant contre une immortelle. Celui donc qui a réglé son plan de vie sur la nature de son caractère, pourvu qu'il ne soit pas vicieux, doit y persévérer avec constance: rien n'est plus convenable, à moins qu'il ne vienne à sentir qu'il s'est trompé dans le genre de vie qu'il a choisi; que si cela arrive, comme il est possible, il faut changer alors de façon de vivre, et ce changement se fera avec d'autant plus

acciderit (potest autem accidere) facienda morum institutorumque mutatio est. Eam mutationem, si tempora adjuvabunt, facilius commodiusque faciemus : sin minus, sensim erit, pedetentimque facienda : ut amicitias, quæ minus delectent, et minus probentur, magis decere censent sapientes sensim dissuere, quam repente præcidere. Commutato autem genere vitæ, omni ratione curandum est, ut id bono consilio fecisse videamur. Sed quoniam paullo ante dictum est, imitandos esse majores : primum illud exceptum sit, ne vitia sint imitanda : deinde, si natura non feret, ut quædam imitari possint, ut superioris Africani filius, qui hunc Paullo natum adoptavit, propter infirmitatem valitudinis non tam potuit patris similis esse, quam ille fuerat sui. Si igitur non poterit sive causas defensitare, sive populum concionibus tenere, sive bella gerere : illa tamen præstare debebit, quæ erunt in ipsius potestate, justitiam, fidem, liberalitatem, modestiam, temperantiam, quo minus ab eo id, quod desit, requiratur. Optima autem hereditas a patribus traditur liberis, omnique patrimonio præstantior, gloria virtutis, rerumque gestarum : cui dedecori esse, nefas et impium judicandum est.

XXXIV. Et quoniam officia non eadem disparibus ætatibus tribuuntur, aliaque sunt juvenum, alia seniorum : aliquid etiam de hac distinctione dicendum est. Est igitur adolescentis, majores natu vereri, exque his deligere optimos et probatissimos, quo-

de facilité et de commodité, que nous serons mieux secondés par les circonstances. Si nous le sommes moins, il faudra changer peu à peu et insensiblement, comme dans l'amitié, où il est plus convenable, selon les sages, de délier que de trancher le nœud qui nous unit à des amis que nous avions crus plus dignes et de notre estime et de notre affection. Mais lorsqu'on change d'état, il faut avoir grand soin de paraître ne le faire que pour de bonnes raisons. Nous avons dit plus haut qu'il fallait imiter ses ancêtres : la première exception à cette règle, c'est qu'il ne faut pas imiter leurs vices, non plus que certaines choses à l'imitation desquelles notre naturel se refuse. C'est ainsi que le fils du premier Africain, celui qui adopta le fils de Paul Émile, ne put, à cause de la faiblesse de sa santé, être aussi semblable à son père que son fils adoptif le fut au sien. Si donc un homme ne peut ni plaider pour ses cliens, ni haranguer le peuple dans les assemblées, ni faire la guerre, il devra faire cependant les choses qui seront en son pouvoir; il devra pratiquer la justice, la bonne foi, la libéralité, la modération, la tempérance, afin qu'on s'aperçoive moins par-là de ce qui peut lui manquer. Le plus bel héritage, le plus riche patrimoine que les pères puissent laisser à leurs enfans, c'est la gloire de leurs vertus et de leurs belles actions; et l'enfant qui souille une telle gloire doit être regardé comme criminel, comme impie.

XXXIV. Les devoirs n'étant pas les mêmes pour les différens âges, et ceux des jeunes gens étant autres que ceux des vieillards, il est à propos de dire quelque chose de cette différence. Il sied bien à un jeune homme d'avoir de la déférence pour les gens plus âgés que lui, et de choisir parmi

rum consilio atque auctoritate nitatur. Ineuntis enim ætatis [1] inscitia, senum constituenda et regenda prudentia est. Maxime autem hæc ætas a libidinibus arcenda est, exercendaque in labore patientiaque animi et corporis: ut eorum et in bellicis, et in civilibus officiis vigeat industria. Atque etiam cum relaxare animos, et dare se jucunditati volent, caveant intemperantiam, meminerint verecundiæ: quod erit facilius, si in ejusmodi quidem rebus majores natu interesse velint. Senibus autem labores corporis minuendi, exercitationes animi etiam augendæ videntur; danda vero opera, ut et amicos, et juventutem, et maxime rempublicam consilio et prudentia quam plurimum adjuvent. Nihil autem magis cavendum est senectuti, quam ne languori se desidiæque dedat. Luxuria vero cum omni ætati turpis, tum senectuti fœdissima est. Sin autem libidinum etiam intemperantia accesserit, duplex malum est; quod et ipsa senectus concipit dedecus, et facit adolescentium impudentiorem intemperantiam. Ac ne illud quidem alienum est, de magistratuum, de privatorum (de civium), de peregrinorum officiis dicere. Est igitur proprium munus magistratus, intelligere, se gerere personam civitatis, debereque ejus dignitatem et decus sustinere, servare leges, jura describere, ea fidei suæ commissa meminisse. Privatum autem oportet æquo et pari cum civibus jure vivere, neque submissum et abjectum, neque se efferentem: tum in repu-

[1] Inscientia.

eux les plus honnêtes et les plus estimés, pour s'étayer de leurs conseils et de leur autorité. L'inexpérience de la jeunesse a besoin d'être éclairée, dirigée par la prudence des vieillards; les jeunes gens doivent surtout se prémunir contre les passions, exercer leur esprit et leur corps au travail et à la patience, s'ils veulent paraître avec éclat dans les emplois civils et militaires; et lors même qu'ils veulent donner quelque délassement à leur esprit et se livrer à quelque divertissement, ils doivent se tenir en garde contre l'intempérance, et ne pas mettre en oubli la décence : cela leur deviendra plus facile, s'ils admettent des hommes plus âgés dans leurs parties de plaisir. Pour les vieillards, ils doivent vaquer moins aux travaux du corps, et davantage aux exercices de l'esprit; ils doivent mettre toute leur attention à aider, autant qu'il est en eux, de leurs conseils et de leur expérience, et leurs amis et les jeunes citoyens, et surtout la république. Il n'est rien contre quoi la vieillesse doive être plus en garde que contre l'oisiveté et la langueur. La luxure, qui est honteuse à tous les âges, est une turpitude pour la vieillesse; si elle y joint encore la licence des mœurs, elle fait un double mal, en ce qu'elle se couvre elle-même d'infamie et lâche le frein par son exemple au débordement de la jeunesse. Il ne sera pas étranger à mon sujet de parler des devoirs des magistrats et des hommes privés, des citoyens et des étrangers. Le devoir particulier d'un magistrat est de bien se pénétrer que c'est la cité elle-même qu'il représente, qu'il doit par conséquent en soutenir la dignité et l'honneur, veiller au maintien des lois et des droits des citoyens, et se souvenir que ce sont autant de dépôts commis à sa bonne foi. Il faut que l'homme privé respecte les lois de l'équité et de l'égalité à l'égard de ses concitoyens; qu'il ne soit ni bas et rampant, ni orgueilleux

blica ea velle, quæ tranquilla et honesta sint. Talem enim et sentire bonum civem, et dicere solemus. Peregrini autem et incolæ officium est, nihil præter suum negotium agere, nihil de [1] alieno anquirere, minimeque in aliena esse republica curiosum. Ita fere officia reperientur, cum quæretur, quid deceat, et quid aptum sit personis, temporibus, ætatibus. Nihil est autem, quod tam deceat, quam in omni re gerenda, consilioque capiendo servare constantiam.

XXXV. Sed quoniam decorum illud in omnibus factis, et dictis, in corporis denique motu, et statu cernitur, idque positum est in tribus rebus, formositate, ordine, ornatu ad actionem apto: difficilibus ad eloquendum; sed satis erit intelligi; in his autem tribus continetur cura etiam illa, ut probemur iis, quibuscum, apud quosque vivamus: his quoque de rebus pauca dicantur. Principio, corporis nostri magnam natura ipsa videtur habuisse rationem: quæ formam nostram, reliquamque figuram, in qua esset species honesta, eam posuit in promtu: quæ partes autem corporis, ad naturæ necessitatem datæ, adspectum essent deformem habituræ atque turpem, eas contexit atque abdidit. Hanc naturæ tam diligentem fabricam imitata est hominum verecundia. Quæ enim natura occultavit, eadem omnes, qui sana mente sunt, removent ab oculis: ipsique necessitati, dant operam, ut quam occultissime pareant: quarumque

[1] Alio.

et altier; qu'il aime à voir l'honnêteté et la tranquillité régner dans la république. C'est un tel homme que nous avons coutume de croire et d'appeler un bon citoyen. Pour l'étranger, le simple habitant, son devoir est de s'occuper de ses affaires sans se mêler de celles des autres, et moins encore de celles d'une république qui lui est étrangère. C'est ainsi qu'on trouverait presque tous les devoirs d'un chacun, en recherchant ce qui convient et ce qui est propre aux différentes personnes, aux temps et aux âges divers. Mais il n'est rien qui soit plus dans la décence que de mettre de la constance dans toutes ses actions et dans tous ses desseins.

XXXV. La décence dans les actions et dans les paroles s'aperçoit enfin jusque dans le maintien et dans l'état du corps; et ici elle consiste dans trois choses, la grâce, la régularité des mouvemens, et la forme convenable des vêtemens, toutes choses qui se sentent mieux qu'on ne peut les exprimer, et qui renferment ce désir de plaire à ceux avec qui et chez qui nous vivons. Disons aussi un mot sur cela. D'abord, la nature elle-même semble avoir pris grand soin de notre corps: elle a mis en évidence le visage et celles des autres parties dont la forme est la plus belle; pour celles, au contraire, qui sont destinées seulement aux nécessités naturelles et dont l'aspect est désagréable, elle les a couvertes et cachées. La pudeur de l'homme a suivi cette sage disposition de la nature; car ce que la nature a caché, tous les hommes de bon sens le dérobent à la vue; et même en satisfaisant aux nécessités du corps, ils ont grand soin de ne découvrir qu'en secret les parties destinées à cet usage, et ils s'abstiennent même d'appeler ces parties et leurs fonctions par leurs noms propres: de manière que ce qu'il n'est pas honteux de faire, pourvu que ce soit en secret, il est obscène de le dire. Il y a donc autant d'im-

partium corporis usus sunt necessarii, eas neque partes, neque earum usus suis nominibus appellant: quodque facere turpe non est, modo occulte; id dicere obscœnum est. Itaque nec aperta actio rerum illarum petulantia vacat, nec orationis obscœnitas. Nec vero audiendi sunt cynici, aut si qui fuerunt stoici pæne cynici, qui reprehendunt et irrident, quod ea, quæ turpia re non sint, nominibus ac verbis flagitiosa ducamus: illa autem, quæ turpia sint, nominibus appellemus suis. Latrocinari, fraudare, adulterare, re turpe est; sed dicitur non obscœne: liberis dare operam, re honestum est, nomine obscœnum: pluraque in eam sententiam ab eisdem contra verecundiam disputantur. Nos autem naturam sequamur, et ab omni, quod abhorret ab oculorum auriumque approbatione, fugiamus. Status, incessus, sessio, accubitio, vultus, oculi, manuum motus, teneant illud decorum. Quibus in rebus duo maxime sunt fugienda; nequid effæminatum, aut molle, et nequid durum, aut rusticum sit. Nec vero histrionibus oratoribusque concedendum est, ut iis hæc apta sint, nobis dissoluta. Scenicorum quidem mos tantam habet veteri disciplina verecundiam, ut in scenam sine subligaculo prodeat nemo. Verentur enim, ne, si quo casu evenerit, ut corporis partes quædam aperiantur, adspiciantur non decore. Nostro quidem more cum parentibus puberes filii, cum soceris generi non lavantur. Retinenda est igitur hujus generis verecundia, præsertim natura ipsa magistra et duce.

pudence à faire ces choses publiquement, que d'obscénité à en parler. Il ne faut pas écouter là-dessus les cyniques et quelques stoïciens presque cyniques, qui nous tournent en ridicule et nous reprochent d'attacher de la honte à parler des choses qui ne sont pas honteuses en elles-mêmes, et d'appeler par leur nom celles qui sont réellement honteuses. Voler, ajoutent-ils, user de fourberie, commettre l'adultère, sont des actions honteuses, mais il n'y a point d'obscénité à les nommer; travailler à avoir des enfans est en soi une chose honnête, et il est obscène d'en parler. Ils font à ce sujet bien d'autres raisonnemens contre la pudeur. Pour nous, suivons la nature et abstenons-nous de tout ce qui peut blesser les yeux et les oreilles. Que notre maintien, notre démarche, notre manière de nous asseoir, de nous tenir à table, que nos yeux, notre air, nos gestes, soient toujours conformes à la décence. Dans tout cela, il y a deux choses à éviter: les airs mous et efféminés, et le ton rustique et grossier. Il ne faut pas croire que de pareils préceptes ne soient propres qu'aux comédiens et aux orateurs, et soient indifférens pour nous. Les acteurs mêmes sont accoutumés par leur ancienne discipline à une si grande réserve, qu'aucun ne paraît sur la scène sans être couvert de manière à ne point craindre d'offrir un aspect indécent, si quelque accident venait à relever ses habits. Dans nos mœurs, des enfans pubères ne se baignent point avec leurs parens, ni même les gendres avec leurs beaux-pères. On ne saurait assez observer la pudeur sur ce point, prenant toujours la nature pour guide.

XXXVI. Cum autem pulchritudinis duo genera sint, quorum in altero venustas sit, in altero dignitas; venustatem muliebrem ducere debemus; dignitatem virilem. Ergo et a forma removeatur omnis viro non dignus ornatus : et huic simile vitium in gestu motuque caveatur. Nam et palæstrici motus, sæpe sunt odiosiores; et histrionum nonnulli gestus inepti non vacant offensione : et in utroque genere, quæ sunt recta et simplicia, laudantur. Formæ autem dignitas, coloris bonitate tuenda est : color, exercitationibus corporis. Adhibenda est præterea munditia non odiosa, neque exquisita nimis; tantum quæ fugiat agrestem et inhumanam negligentiam. Eadem ratio est habenda vestitus; in quo (sicut in plerisque rebus) mediocritas optima est. Cavendum est autem, ne aut tarditatibus utamur in gressu mollioribus, ut pomparum ferculis similes esse videamur : aut in festinationibus suscipiamus nimias celeritates; quæ cum fiunt, anhelitus moventur, vultus mutantur, ora torquentur : ex quibus magna significatio fit, non adesse constantiam. Sed multo etiam magis elaborandum est, ne animi motus a natura recedant : quod assequemur, si cavebimus, ne in perturbationes, atque exanimationes incidamus; et, si attentos animos ad decoris conservationem tenebimus. Motus autem animorum duplices sunt; alteri cogitationis; alteri appetitus. Cogitatio in vero exquirendo maxime versatur : appetitus impellit ad agendum. Curandum est igitur, ut cogitatione ad res quam optimas utamur : appetitum rationi obedientem præbeamus.

XXXV. Il y a deux sortes de beauté ; l'une est la grâce, et l'autre la dignité. Nous devons regarder la grâce comme l'apanage de la femme, et la dignité comme celui de l'homme. Il faut donc nous interdire tout ce qui pourrait démentir cette dignité, soit dans les ornemens de la figure, soit dans le maintien et le geste. Il est des mouvemens de lutteur qui quelquefois déplaisent beaucoup, et certains gestes de comédiens ne sont pas exempts de ridicule ; dans les uns comme dans les autres, la simplicité et la décence réunissent tous les suffrages. La dignité de la figure se maintient par la bonne couleur, si celle-ci est le fruit de l'exercice. Il faut en outre pratiquer la propreté de manière à n'être ni fâcheux ni recherché, mais à éviter seulement une négligence grossière et choquante. On doit en user de même pour les vêtemens, desquels on peut dire comme de bien d'autres choses, que les plus modestes sont les meilleurs. Il faut encore éviter de mettre dans sa démarche trop de lenteur et de mollesse, afin de ne pas ressembler aux chars de triomphe, ainsi qu'une trop grande précipitation, qui met hors d'haleine, décompose le visage et donne un air effaré, toutes marques qui n'annoncent pas la gravité. Mais il faut apporter bien plus de soin encore à ce que les mouvemens de l'âme ne s'écartent point de la nature. Nous atteindrons ce but, si nous nous tenons en garde contre tout saisissement, contre toute grande agitation, et si nous sommes sans cesse attentifs à observer les lois de la décence. Les mouvemens de l'âme sont de deux sortes, les pensées et les désirs : la pensée nous porte principalement à la recherche de la vérité, et le désir nous porte à l'action. Appliquons-nous donc à n'exercer notre pensée que sur les objets les plus dignes, et à soumettre nos désirs au joug de la raison.

XXXVII. Et quoniam magna vis orationis est, eaque duplex : altera contentionis; altera sermonis : contentio disceptationibus tribuatur judiciorum, concionum, senatus; sermo in circulis, disputationibus, congressionibus familiarium versetur : persequatur etiam convivia. Contentionis præcepta rhetorum sunt; nulla sermonis : quamquam haud scio, an possint hæc quoque esse. Sed discentium studiis inveniuntur magistri : huic autem qui studeant, sunt nulli : rhetorum turba referta omnia : quamquam quæ verborum, sententiarumque præcepta sunt, eadem ad sermonem pertinebunt. Sed cum orationis indicem, vocem habeamus; in voce autem duo sequamur, ut clara sit, ut suavis : utrumque omnino a natura petendum est : verum alterum exercitatio augebit, alterum imitatio presse loquentium, et leniter. Nihil aliud fuit in Catulis, ut eos exquisito judicio putares uti litterarum : quamquam erant litterati : sed et alii : hi autem optime uti lingua latina putabantur. Sonus erat dulcis : litteræ neque expressæ, neque oppressæ, ne aut obscurum esset, aut putidum. Sine contentione vox, nec languens, nec canora. Uberior oratio L. Crassi, nec minus faceta : sed bene loquendi de Catulis opinio non minor. Sale vero et facetiis Cæsar, Catuli patris frater, vicit omnes; ut in ipso illo forensi genere dicendi contentiones aliorum sermone vinceret. In omnibus igitur his elaborandum est, si in omni re, quid deceat, exquirimus. Sit igitur hic sermo, in quo Socratici maxime excellunt,

XXXVII. Le discours est d'une grande influence; il est de deux espèces, le discours soutenu et le discours familier; l'un ne s'emploie que dans les contestations du barreau, dans les assemblées du peuple et du sénat; l'autre est réservé pour les cercles, les entretiens, les assemblées d'amis, ainsi que pour les festins. Les rhéteurs ont donné beaucoup de préceptes sur le discours soutenu; mais ils n'en ont donné aucun sur le discours familier, et je doute même qu'il puisse y en avoir. Ceux qui veulent apprendre les règles du premier trouvent facilement des maîtres : les rhéteurs abondent en tous lieux; mais personne n'étudie le second. Je pense toutefois que la partie des règles relative aux mots et aux pensées, peut s'appliquer au discours familier. Comme c'est la voix qui est l'organe du discours, il faut qu'elle soit claire et agréable. Ces deux qualités, il est vrai, viennent de la nature; mais on perfectionne l'une par l'exercice, et l'autre en imitant ceux qui prononcent avec netteté et avec douceur. Cela seul faisait passer les deux Catulus pour des hommes d'un goût exquis dans les lettres; ils avaient pourtant de la littérature; mais tant d'autres en avaient aussi qui n'eurent pas comme eux la réputation de parler parfaitement bien la langue latine. Le son de leur voix était doux, et l'articulation n'en était ni trop, ni trop peu marquée, de crainte qu'elle ne fût ou affectée ou pas assez distincte; leur ton de voix était naturel sans être ni radouci ni enflé. La diction de L. Crassus était plus riche et n'était pas moins agréable. Cependant les Catulus avaient autant que lui la réputation de bien parler. César, frère de Catulus le père [16], les surpassa tous par le sel et les grâces de son élocution, au point qu'au barreau même, en parlant sans préparation, il l'emportait sur les discours préparés des autres. Il faut donc s'exercer sur tout

lenis minimeque pertinax: insit in eo lepos. Nec vero, tamquam [1] in possessionem venerit, excludat alios: sed cum reliquis in rebus, tum in sermone communi, vicissitudinem non iniquam putet: ac videat in primis, quibus de rebus loquatur: si seriis, severitatem adhibeat; si jocosis, leporem. In primisque provideat, ne sermo vitium aliquod indicet inesse in moribus: quod maxime tum solet evenire, cum studiose de absentibus, detrahendi causa, aut per ridiculum, aut severe, maledice contumelioseque dicitur. Habentur autem plerumque sermones aut de domesticis negotiis, aut de republica, aut de artium studiis atque doctrina. Danda igitur opera est, ut etiam si aberrare ad alia cœperit, ad hæc revocetur oratio: sed, ut cumque aderunt; neque enim omnes iisdem de rebus, nec omni tempore, nec similiter delectamur. Animadvertendum est etiam, quatenus sermo delectationem habeat: et, ut incipiendi ratio fuerit, ita sit desinendi modus.

XXXVIII. Sed quomodo in omni vita rectissime præcipitur, ut perturbationes fugiamus, id est, motus animi nimios, rationi non obtemperantes: sic ejusmodi motibus sermo debet vacare, ne aut ira exsistat, aut cupiditas aliqua, aut pigritia, aut ignavia, aut tale aliquid appareat. Maximeque

[1] In p. suam.

cela, si en toutes choses nous voulons faire ce qui convient. Le discours familier dans lequel ont excellé les disciples de Socrate, devra donc être plein de douceur et de politesse, et rien ne doit y sentir l'obstination. Il ne faut pas non plus s'emparer de la conversation comme de son propre terrain, et en exclure les autres. En ce point, comme en bien d'autres, l'on ne doit pas trouver injuste que chacun ait son tour. Il faut donc voir premièrement de quoi l'on parle : si c'est de choses sérieuses, y mettre de la gravité ; si c'est de choses plaisantes, de la grâce. Évitons surtout que nos disccours ne donnent mauvaise opinion de nos mœurs : cela arrive communément quand on est empressé à parler des absens pour les déprimer, pour les tourner en ridicule, pour les traiter sans indulgence, les déchirer par des médisances ou par des paroles injurieuses. La plupart du temps, la conversation roule sur les affaires domestiques, ou sur la république, ou sur les sciences et les beaux arts. Nous devons donc tâcher de la ramener à ces objets, quand même elle aurait été détournée à d'autres ; mais il faut se conformer aux conjonctures (car nous ne nous amusons pas tous des mêmes choses, à tous les instans et de la même manière) ; il faut encore faire attention au moment où la conversation peut cesser de plaire, et comme on a pris son temps pour la commencer, le prendre pour la finir.

XXXVIII. Mais, de même qu'il est prescrit, avec beaucoup de raison, de fuir dans tout le cours de la vie les grandes agitations, c'est-à-dire, les trop grands mouvemens du cœur, qui ne sont pas réglés par la raison, de même il faut qu'on ne remarque, dans nos discours, aucun mouvement de cette espèce ; qu'on n'y voie ni colère, ni quelque passion que ce soit, ni indolence, ni lâcheté, ni rien de semblable. Il faut

curandum est, ut eos, quibuscum sermonem conferimus, et vereri, et diligere videamur. Objurgationes etiam nonnumquam incidunt necessariæ, in quibus utendum est fortasse et vocis contentione majore, et verborum gravitate acriore. Id agendum etiam, ut ne ea facere videamur irati: sed, ut ad urendum, et secandum, sic et ad hoc genus castigandi, raro invitique veniemus, nec umquam, nisi necessario, si nulla reperietur alia medicina. Sed tamen ira procul absit, cum qua nihil recte fieri, nihil considerate potest. Magna autem parte clementi castigatione licet uti, gravitate tamen adjuncta, ut et severitas adhibeatur, et contumelia repellatur. Atque etiam illud ipsum, quod acerbitatis habet objurgatio, significandum est, ipsius causa, qui objurgetur, susceptum esse. Rectum est autem, etiam in illis contentionibus, quæ cum inimicissimis fiunt, etiam si nobis indigna audiamus, tamen gravitatem retinere, iracundiam repellere. Quæ enim cum aliqua perturbatione fiunt, nec constanter fieri possunt, nec ab iis, qui adsunt, probari. Deforme etiam est, de se ipso prædicare, falsa præsertim, et, cum irrisione audientium, imitari militem gloriosum.

XXXIX. Et quoniam omnia persequimur, volumus quidem certe, dicendum est etiam, qualem hominis honorati et principis domum placeat esse: cujus finis est usus; ad quem accommodanda est ædificandi descriptio; et tamen adhibenda dignitatis commoditatisque diligentia. Cn. Octavio, qui primus ex

principalement faire en sorte que nous paraissions chérir et considérer ceux avec qui nous conversons. Il est des circonstances où il devient nécessaire de faire des reproches; il faut peut-être alors mettre plus de mordant dans la voix, et une gravité plus marquée dans les paroles. Mais évitons soigneusement toute apparence de colère : n'en venons à cette espèce de châtiment que rarement et malgré nous; n'y venons même jamais sans une absolue nécessité, ainsi que les médecins, qui n'emploient le fer et le feu que quand il n'y a pas d'autre remède. Mais qu'on se défende toujours de la colère, qui empêche de rien faire avec équité, rien avec mesure. Il est permis, dans beaucoup de cas, d'user d'une punition douce, en y joignant toutefois l'air grave qui doit accompagner la sévérité, et qui éloigne l'outrage du mépris. Il faut même faire voir que tout ce qu'il y a d'amer dans le reproche, n'y a été mis que pour l'avantage de celui qui le reçoit. L'honnêteté prescrit encore, dans les contestations qu'on peut avoir avec ses ennemis, de conserver sa gravité et de repousser la colère, lors même qu'on entend des choses indignes de soi; car tout ce qu'on fait dans le trouble ne peut avoir le caractère de la constance, et obtenir l'approbation de ceux qui sont présens. Il est de plus indécent de se donner des louanges à soi-même, surtout quand elles ne sont pas méritées, et d'exciter le rire des auditeurs en imitant le soldat fanfaron.

XXXIX. Puisque nous ne passons rien sous silence (ce qui est du moins notre intention), il faut dire aussi comment doit être la maison d'un citoyen considérable et honoré. Comme elle est faite pour son usage, il faut que tout s'y rapporte dans la construction; la dignité toutefois doit s'y réunir à la commodité. Nous apprenons qu'on tint à honneur

illa familia consul factus est, honori fuisse accepimus, quod præclaram ædificasset in Palatio, et plenam dignitatis domum : quæ cum vulgo viseretur, suffragata domino, novo homini, ad consulatum putabatur. Hanc Scaurus demolitus, accessionem adjunxit ædibus. Itaque ille in suam domum consulatum primus attulit : hic, summi et clarissimi viri filius, in domum multiplicatam, non repulsam solum retulit, sed ignominiam, etiam calamitatem. Ornanda est enim dignitas domo, non ex domo tota quærenda : nec domo dominus, sed domino domus honestanda est. Et ut in ceteris habenda ratio non sua solum, sed etiam aliorum : sic in domo clari hominis, in quam et hospites multi recipiendi, et admittenda hominum cujusque modi multitudo, adhibenda est cura laxitatis. Aliter ampla domus dedecori domino sæpe fit, si est in ea solitudo; et maxime, si aliquando, alio domino, solita est frequentari. Odiosum est enim, cum a prætereuntibus dicitur :

O domus antiqua, heu, quam dispari dominare domino!

quod quidem his temporibus in multis licet dicere. Cavendum autem est, præsertim si ipse ædifices, ne extra modum sumtu, et magnificentia prodeas : quo in genere multum mali etiam in exemplo est. Studiose enim plerique, præsertim in hanc partem, facta principum imitantur : ut L. Luculli, summi viri, virtutem, quis? at quam multi villarum magnificentiam imitati sunt? quarum quidem certe est adhiben-

à Cn. Octave, le premier de cette famille qui obtint le consulat, d'avoir fait bâtir, sur le mont Palatin, une maison superbe et pleine de dignité : comme elle était l'objet de l'admiration publique, elle fut pour son maître, homme nouveau [17], une sorte de suffrage pour le consulat. Scaurus l'ayant fait démolir, en agrandit la sienne. Ainsi, l'un fut le premier de sa famille qui fit entrer le consulat dans sa maison, et l'autre [18], fils d'un père si grand et si illustre, ne fit entrer dans la sienne, ainsi agrandie, que la honte d'un refus, l'ignominie et le malheur. On doit faire servir sa maison d'accompagnement à sa dignité, et non faire consister toute sa dignité dans sa maison : c'est le maître qui doit honorer la maison, et non pas la maison le maître ; et, de même que dans tout le reste, il ne faut pas seulement penser à soi, mais aussi penser aux autres, de même un citoyen distingué, fait pour recevoir dans sa maison un grand nombre d'hôtes, et pour y donner entrée à une foule de gens de tout rang, doit prendre soin de la faire spacieuse. D'un autre côté, une maison vaste déshonore souvent le maître s'il en fait un désert, principalement si, ayant appartenu auparavant à un autre, elle a été fort fréquentée. C'est une honte, en effet, d'entendre les passans s'écrier : O antique maison, combien tu as changé en changeant de maître ! Et certes il est aujourd'hui beaucoup de maisons à l'égard desquelles on peut faire cette même exclamation. Il faut prendre garde encore, si l'on fait bâtir soi-même, de ne pas donner dans une dépense et une magnificence excessives ; l'exemple, en ce genre, peut être très-funeste. La plupart des hommes s'empressent à imiter en ce point les principaux citoyens. Qui est-ce qui a imité les vertus du grand Lucullus [19] ? et combien de gens qui ont imité la magnificence de ses maisons de campagne ! Il faut mettre

dus modus, ad mediocritatemque revocandus. Eademque mediocritas [1] ad usum, cultumque vitæ transferenda est. Sed hæc hactenus. In omni autem actione suscipienda, tria sunt tenenda: primum, ut appetitus rationi pareat; quo nihil est ad officia conservanda accommodatius: deinde, ut animadvertatur, quanta illa res sit, quam efficere velimus; ut neve major, neve minor cura, et opera suscipiatur, quam causa postulet: tertium est (ut caveamus), ut ea, quæ pertinent [2] ad liberalem speciem et dignitatem, moderata sint. Modus autem est optimus, decus ipsum tenere, de quo ante diximus, nec progredi longius. Horum tamen trium præstantissimum est, appetitum obtemperare rationi.

XL. Deinceps de ordine rerum, et temporum opportunitate dicendum est. Hac autem scientia continetur ea, quam Græci εὐταξίαν nominant, non hæc, quam interpretamur modestiam; quo in verbo modus inest: sed illa est εὐταξία, in qua intelligitur ordinis conservatio. Itaque, ut eandem nos modestiam appellemus, sic definitur a stoicis, ut modestia sit scientia earum rerum, quæ agentur, aut dicentur, loco suo collocandarum. Itaque videtur eadem vis ordinis et collocationis fore. Nam et ordinem sic definiunt, compositionem rerum aptis et accommodatis locis. Locum autem actionis, opportunitatem temporis esse dicunt. Tempus autem actionis opportunum, græce εὐκαιρία, latine appellatur occasio. Sic fit; ut

[1] Ad omnem usum. — [2] Ad liberalitatem specie et dignitate.

de la mesure dans ses dépenses, et n'en faire ni trop ni trop peu. Nous devons aussi apporter la même modération dans les autres choses de la vie. Mais en voilà assez sur ce sujet. Il y a dans tout ce que nous nous proposons de faire trois choses à observer : la première, de subordonner nos désirs à la raison, ce qui est le plus sûr moyen de remplir nos devoirs ; la seconde, de considérer quel est l'objet que nous avons en vue, afin de proportionner nos travaux et nos soins à son importance plus ou moins grande ; la troisième, de prendre garde à mettre de la mesure dans tout ce qui est de dignité et de représentation. Or, la mesure la plus juste est de se tenir dans les bornes de la bienséance, dont nous avons déjà parlé, sans aller au-delà. Mais la plus importante de ces trois règles, c'est de soumettre nos désirs au joug de la raison.

XL. Nous allons parler maintenant de l'ordre qu'on doit mettre dans les choses, et de l'opportunité des circonstances. C'est une science qui renferme celle que les Grecs appellent *εὐταξία*, et non celle que nous nommons modération ; mais c'est proprement *εὐταξία*, par quoi l'on entend la conservation de l'ordre. Nous pouvons toutefois la nommer modération, puisque les stoïciens définissent celle-ci l'art de mettre chaque chose à sa place, soit en parlant, soit en agissant. L'ordre et l'arrangement devront aussi nous paraître une même chose ; car ils définissent l'ordre, l'arrangement des choses dans les lieux qui leur sont propres et convenables, et ils appellent le lieu d'une action, l'opportunité du temps. Or, le temps opportun pour une action, les Grecs le nomment *εὐκαιρία* ; et nous, occasion. Il suit de là que cette sorte de modération à laquelle nous attachons le sens que j'ai dit plus haut, est la connaissance des temps propres pour agir. La

modestia hæc, quam ita interpretamur, ut dixi, scientia sit opportunitatis idoneorum ad agendum temporum. Sed potest eadem esse prudentiæ definitio, de qua principio diximus. Hoc autem loco de moderatione et temperantia, et earum similibus virtutibus quærimus. Itaque, quæ erant prudentiæ propria, suo loco dicta sunt. Quæ autem harum virtutum, de quibus jamdiu loquimur, quæ pertinent ad verecundiam, et ad eorum approbationem, quibuscum vivimus, nunc dicenda sunt. Talis est igitur ordo actionum adhibendus, ut, quemadmodum in oratione constanti, sic in vita omnia sint apta inter se et convenientia. Turpe est enim, valdeque vitiosum, in re severa convivii dicta, aut delicatum aliquem inferre sermonem. Bene Pericles, cum haberet collegam in prætura Sophoclem poetam, hique de communi officio convenissent, et casu formosus puer præteriret, dixissetque Sophocles, O puerum pulchrum, Pericle! At enim prætorem, Sophocle, decet non solum manus, sed etiam oculos abstinentes habere. Atque hoc idem Sophocles si in athletarum probatione dixisset, justa reprehensione caruisset. Tanta vis est et loci, et temporis. Ut si quis, cum causam sit acturus, in itinere, aut in ambulatione secum ipse meditetur, aut si quid aliud attentius cogitet, non reprehendatur: at hoc idem si in convivio faciat, inhumanus videatur, inscientia temporis. Sed ea, quæ multum ab humanitate discrepant, ut, si quis in foro cantet, aut si qua est alia magna perversitas, facile apparent, nec

même définition pourrait convenir à la prudence, dont nous avons parlé au commencement. Mais c'est de la modération, de la tempérance et d'autres vertus semblables, qu'il est question maintenant. Or, comme nous avons dit en son lieu ce qui était propre à la prudence, il faut dire ici ce qui, de ces vertus dont nous parlons depuis long-temps, appartient à la modération, et peut nous mériter l'approbation de ceux avec qui nous vivons. Nous devons donc mettre un tel ordre dans nos actions, qu'ainsi que, dans un discours bien ordonné, toutes choses dans la vie soient à leur place et en harmonie les unes avec les autres. C'est, par exemple, une chose honteuse et une grande faute de tenir, dans une action grave, des propos de table ou des discours légers. Voici un beau trait de Périclès : Lorsqu'il avait le poëte Sophocle pour collègue dans la préture, pendant qu'ils étaient à traiter de leurs communes fonctions, Sophocle voyant par hasard passer un beau jeune homme, s'écria : O le beau jeune homme! Périclès. — Sophocle, répondit Périclès, il convient qu'un préteur observe la continence, non-seulement des mains, mais même des yeux. — Si Sophocle avait tenu ce même propos en parlant d'un athlète dans les jeux publics, il eût été à l'abri d'un juste reproche, tant a de force l'à-propos du lieu et du temps. C'est ainsi qu'une personne n'est nullement répréhensible, si, à la veille d'exécuter un projet, elle médite en elle-même, et se livre à ses réflexions dans un voyage ou une promenade, tandis qu'elle passe pour impolie, si, faute de connaître l'à-propos, elle fait la même chose dans un festin. Quant aux choses qui s'éloignent si fort de la décence, comme de se mettre à chanter sur la place publique, ou de faire toute autre extravagance, elles sont si choquantes, qu'elles ne demandent ni avertissement ni préceptes. Il faut se tenir plus en garde

magnopere admonitionem et præcepta desiderant. Quæ autem parva videntur esse delicta, neque a multis intelligi possunt, ab iis est diligentius declinandum: ut in fidibus, aut in tibiis, quamvis paullum discrepent, tamen id a sciente animadverti solet: sic videndum est in vita, ne forte quid discrepet; vel multo etiam magis, quo major, et melior actionum, quam sonorum concentus est.

XLI. Itaque, ut in fidibus musicorum aures vel minima sentiunt: sic nos, si acres ac diligentes esse volumus [1] animadversores vitiorum, magna sæpe intelligemus ex parvis. Ex oculorum obtutu, ex superciliorum aut remissione, aut contractione, ex mæstitia, ex hilaritate, ex risu, ex locutione, ex reticentia, ex contentione vocis, ex submissione, ex ceteris similibus, facile judicabimus, quid eorum apte fiat, quid ab officio, naturaque discrepet. Quo in genere non est incommodum, quale quodque eorum sit, ex aliis judicare: ut, si quid dedeceat in [2] illis, vitemus et ipsi. Fit enim, nescio quo modo, ut magis in aliis cernamus, quam in nobismetipsis, si quid delinquitur. Itaque facillime corriguntur in discendo, quorum vitia imitantur, emendandi causa, magistri. Nec vero alienum est, ad ea eligenda, quæ dubitationem afferunt, adhibere doctos homines, vel etiam usu peritos, et, quid his de quoque officii genere placeat, exquirere. Major enim pars eo fere deferri solet, quo a natura ipsa deducitur. In quibus videndum est, non

[1] Animadversoresque. — [2] Aliis.

contre les fautes qui sont plus légères, et ne sont pas aperçues de tout le monde. Comme la plus petite discordance dans les instrumens de musique est ordinairement sentie par les connaisseurs, il faut de même faire en sorte de ne mettre aucune disparate dans la vie, avec d'autant plus de raison, que l'accord des actions est bien plus beau et autrement important que celui des sons.

XLI. Ainsi donc que, dans les instrumens de musique, la plus légère faute se fait sentir à l'oreille des musiciens, de même si nous voulons être des juges attentifs, pénétrans et sévères des vices, le plus petit indice nous donnera les plus grandes lumières. Par un regard, un mouvement de sourcil, à l'air triste ou gai, par un sourire, une parole, une réticence, par les différens tons de voix et autres choses semblables, nous jugerons facilement si l'on se conforme à la bienséance, en quoi l'on s'éloigne du devoir ou de la nature; et, en ce point, il n'est pas inutile d'observer ce qui est bien ou mal chez les autres, afin d'éviter nous-mêmes ce que nous trouvons en eux de messéant; car je ne sais comment il se fait que nous voyons mieux les défauts d'autrui que les nôtres. Aussi les maîtres ne corrigent jamais plus facilement leurs élèves, qu'en contrefaisant leurs défauts. Il est fort à propos, lorsqu'on a des doutes sur une chose, de consulter les hommes éclairés ou bien ceux qui ont de l'expérience, et de leur demander ce qui leur semble le mieux dans chacun de nos différens devoirs. La plupart des hommes ont coutume de suivre, en général, l'impulsion de la nature. Il ne faut pas se contenter d'observer en cela ce que chacun dit; il faut voir encore ce que chacun pense, et pourquoi il le pense. Les peintres,

modo quid quisque loquatur, sed etiam, quid quisque sentiat, atque etiam, qua de causa quisque sentiat. Ut enim pictores, et ii, qui signa fabricantur, et vero etiam poetæ, suum quisque opus a vulgo considerari vult, ut, si quid reprehensum sit a pluribus, id corrigatur : hique et secum, et cum aliis, quid in eo peccatum sit, exquirunt : sic aliorum judicio permulta nobis et facienda, et non facienda, et mutanda, et corrigenda sunt. Quæ vero more aguntur, institutisque civilibus, de iis nihil est præcipiendum. Illa enim ipsa præcepta sunt : nec quemquam hoc errore duci oportet, ut, si quid Socrates, aut Aristippus contra morem consuetudinemque civilem fecerint, locutive sint, idem sibi arbitretur licere. Magnis illi et divinis bonis hanc licentiam assequebantur. Cynicorum vero ratio tota est ejicienda. Est enim inimica verecundiæ, sine qua nihil rectum esse potest, nihil honestum. Eos autem, quorum vita perspecta in rebus honestis atque magnis est, bene de republica sentientes, ac bene meritos, aut merentes, sicut aliquo honore, aut imperio affectos, observare et colere debemus; tribuere etiam multum senectuti : cedere iis, qui magistratum habebunt : habere delectum civis et peregrini : in ipsoque peregrino, privatimne an publice venerit : ad summam, ne agam de singulis, communem totius generis hominum conciliationem et consociationem colere, tueri, servare debemus.

XLII. Jam de artificiis et quæstibus, qui libe-

les sculpteurs, les vrais poëtes mêmes sont bien aises de soumettre leurs ouvrages aux yeux du public, afin de corriger les défauts qu'on s'accorde à y voir; et ils cherchent à trouver, soit par eux-mêmes, soit par les autres, ce qu'il peut y avoir de défectueux. Nous devons, à leur imitation, consulter l'opinion d'autrui pour faire ou ne pas faire certaines choses, les changer ou les corriger. A l'égard des coutumes et des institutions civiles, il n'y a nuls préceptes à donner; elles sont elles-mêmes des préceptes. Je me contenterai de dire que ceux-là seraient dans l'erreur, qui penseraient que, parce que Socrate et Aristide se sont permis quelque action ou quelque parole contre les usages et les coutumes de leur pays, ils peuvent eux se permettre pareille chose : c'est comme une licence que ces hommes divins s'étaient acquise par le grand bien qu'ils avaient fait. La doctrine des cyniques ne doit être ici d'aucun usage; car elle est ennemie de la pudeur sans laquelle il n'y a rien de bien, rien d'honnête. Nous devons honorer et respecter les hommes dont la vie s'est consumée dans les occupations honnêtes et importantes, qui méritent ou ont bien mérité de la république; qui lui sont entièrement dévoués; qui sont revêtus de quelque dignité ou de quelque pouvoir. Nous devons encore avoir beaucoup de déférence pour la vieillesse, et de la considération pour les magistrats; faire une différence entre le citoyen et l'étranger, et même entre les étrangers, selon qu'ils se présentent revêtus d'un caractère public ou comme simples particuliers. En un mot, pour ne pas entrer dans plus de détails, nous devons respecter, défendre et maintenir l'union générale et la commune société de tout le genre humain.

XLII. Pour ce qui est des différens arts et des gains qu'ils

rales habendi, qui sordidi sint, hæc fere accepimus. Primum improbantur ii quæstus, qui in odia hominum incurrunt, ut portitorum, ut fœneratorum. Illiberales autem et sordidi quæstus mercenariorum, omniumque, quorum operæ, [1] non artes emuntur. Est enim illis ipsa merces auctoramentum servitutis. Sordidi etiam putandi, qui mercantur a mercatoribus, quod statim vendant. Nihil enim proficiunt, nisi admodum mentiantur. Nec vero quidquam est turpius vanitate. Opificesque omnes in sordida arte versantur. Nec enim quidquam ingenuum potest habere officina. Minimeque artes hæ probandæ, quæ ministræ sunt voluptatum, *cetarii, lanii, coqui, fartores, piscatores*, ut ait Terentius. Adde huc, si placet, unguentarios, saltatores, totumque ludum talarium. Quibus autem artibus aut prudentia major inest, aut non mediocris utilitas quæritur, ut medicina, ut architectura, ut doctrina rerum honestarum, hæ sunt iis, quorum ordini conveniunt, honestæ. Mercatura autem, si tenuis est, sordida putanda est: sin magna et copiosa, multa undique apportans, multisque sine vanitate impartiens; non est admodum vituperanda. Atque etiam, si satiata quæstu, vel contenta potius, ut sæpe ex alto in portum, ex ipso portu [2] in agros se possessionesque contulerit, videtur jure optimo posse laudari. Omnium autem rerum, ex quibus aliquid acquiritur, nihil est agricultura melius, nihil uberius, nihil dulcius, nihil

[1] Non quorum a. — [2] Sc in a.

procurent, voici, en général, quels sont ceux qui passent pour libéraux, et ceux qui passent pour serviles. D'abord on improuve les gains qui sont odieux au public, comme ceux des péagers et des usuriers; on regarde comme bas et vils ceux de tous mercenaires dont on paye le travail et non le talent; car, à leur égard, le salaire est comme le prix de leur servitude. Il faut encore tenir pour vils les gains de ceux qui achètent aux marchands pour revendre tout de suite à plus haut prix; ils ne peuvent gagner qu'en trompant, et il n'est rien de plus honteux que la tromperie. Tous les métiers d'artisan sont bas et serviles : une boutique est-elle un objet digne d'un homme libre? Mais les plus méprisables sont ceux qui ne servent qu'aux voluptés : tels sont, suivant Térence, les métiers de poissonnier, de boucher, de cuisinier, de charcutier, de pêcheur, auxquels on pourra, si l'on veut, ajouter ceux de parfumeur, de danseur, et le métier de tous ceux qui vivent de jeux de hasard. Quant aux professions qui demandent plus de savoir, et qui sont d'une utilité importante, telles que la médecine, l'architecture, et l'enseignement des arts libéraux, elles sont honorables pour ceux au rang de qui elles conviennent. Le commerce est ignoble [20], s'il se fait en petit; s'il se fait en grand au contraire, s'il amène l'abondance, s'il est profitable au grand nombre, et exempt de fraude, il n'a rien, certes, de bien répréhensible. Si le commerçant, lorsqu'il s'est enrichi, ou plutôt qu'il est content de sa fortune, comme il arrive souvent, se retire de la mer dans le port, et du port dans les champs, où il apporte ses richesses, il me semble alors mériter de justes éloges. Mais, de toutes les sources de la richesse, l'agriculture est la meilleure, la plus féconde, la plus douce, la plus digne d'un homme libre. Comme je me suis assez étendu sur ce sujet

homine [1] libero dignius. De qua, quoniam in Catone majore satis multa diximus, illinc assumes, quæ ad hunc locum pertinebunt.

XLIII. Sed ab iis partibus, quæ sunt honestatis, quemadmodum officia ducerentur, satis expositum videtur. Eorum autem ipsorum, quæ honesta sunt, potest incidere sæpe [2] contentio; de duobus honestis utrum honestius : qui locus a Panætio est prætermissus. Nam cum omnis honestas manet a partibus quattuor, quarum una sit cognitionis : altera, communitatis : tertia, magnanimitatis : quarta, moderationis : hæ in deligendo officio sæpe inter se comparentur, necesse est. Placet igitur, aptiora esse naturæ ea officia, quæ ex communitate, quam ea, quæ ex cognitione ducantur : idque hoc argumento confirmari potest, quod, si contigerit ea vita sapienti, ut in omnium rerum affluentibus copiis, quamvis omnia, quæ cognitione digna [3] sint, summo otio secum ipse consideret et contempletur : tamen, si solitudo tanta sit, ut hominem videre non possit, excedat e vita. Princepsque omnium virtutum est illa sapientia, quam σοφίαν Græci vocant : prudentiam enim, quam Græci φρόνησιν dicunt, aliam quandam intelligimus : quæ est rerum expetendarum fugiendarumque scientia. Illa autem sapientia, quam principem dixi, rerum est divinarum atque humanarum scientia : in qua continetur deorum et hominum communitas et societas inter ipsos. Ea si maxima est, ut est certe; necesse est,

[1] Nihil libero. — [2] Cont. et comparatio. — [3] Sunt.

dans *Caton l'ancien*, vous pourrez puiser là tout ce qui y est relatif.

XLIII. Nous avons assez fait voir comment les devoirs découlent des différentes sources de l'honnête. Mais il arrive fréquemment qu'on établit une comparaison entre deux choses honnêtes, et qu'on discute laquelle l'est davantage; ce qui a été omis par Panétius. En effet, puisque toute honnêteté dérive de quatre sources, dont l'une est la prudence, l'autre la justice, la troisième la magnanimité, la quatrième la modération, il devient souvent nécessaire de les comparer ensemble pour choisir entre les devoirs. L'on pense, par exemple, que les devoirs qui découlent de la justice sont plus conformes à la nature que ceux qui appartiennent à la prudence, et on peut en trouver une nouvelle preuve dans cette supposition: Qu'un sage soit comblé de tous les biens de la fortune, et puisse se livrer, dans le plus grand loisir, à la contemplation et à la recherche de toutes les choses dignes d'être connues, si cependant il est dans une telle solitude qu'il ne puisse voir un seul homme, il n'aura dès-lors qu'à sortir de la vie. La première de toutes les vertus est la sagesse, que les Grecs appellent σοφία. Par la prudence, qu'ils nomment φρόνησις, nous entendons une certaine autre chose, qui est la connaissance de ce qu'il faut fuir ou rechercher. Mais la sagesse, que j'ai appelée la première des vertus, est la science des choses divines et humaines, laquelle renferme les rapports entre les dieux et les hommes, et leurs sociétés respectives; que si elle est la plus grande, comme elle l'est certainement, par une suite nécessaire, le devoir, qui tend au maintien de la société, est le premier de tous; car la contemplation, la connaissance de la nature, est, en quelque manière, imparfaite et insuffi-

quod a communitate ducatur officium, id esse maximum. Etenim cognitio contemplatioque naturæ, manca quodam modo atque inchoata sit, si nulla actio rerum consequatur. Ea autem actio in hominum commodis tuendis maxime cernitur. Pertinet igitur ad societatem generis humani. Ergo hæc cognitioni anteponenda est : atque id optimus quisque re ipsa ostendit, et judicat. Quis enim est tam cupidus in perspicienda cognoscendaque rerum natura, ut, si ei, tractanti contemplantique res cognitione dignissimas, subito sit allatum periculum discrimenque patriæ, cui subvenire opitularique possit, non illa omnia relinquat atque abjiciat, etiam si dinumerare se stellas, aut metiri mundi magnitudinem posse arbitretur? atque hoc idem in parentis, in amici re aut periculo fecerit. Quibus rebus intelligitur, studiis officiisque scientiæ præponenda esse officia justitiæ, quæ pertinent ad hominum utilitatem; qua nihil homini esse debet antiquius.

XLIV. Atque illi, quorum studia vitaque omnis in rerum cognitione versata est, tamen ab augendis hominum utilitatibus et commodis non recesserunt. Nam et erudiverunt multos, quo meliores cives, utilioresque rebus suis publicis essent : ut Thebanum Epaminondam Lysis Pythagoreus, Syracusium Dionem Plato, multique multos : nosque ipsi, quidquid ad rempublicam attulimus (si modo aliquid attulimus), a doctoribus, atque a doctrina instructi ad eam, et ornati accessimus. Neque solum vivi atque

santé, si elle n'est suivie d'aucune action. Or, cette action consiste principalement à être utile aux hommes. La justice appartient donc plus spécialement à la société du genre humain; donc elle doit être préférée à la prudence. Il n'est même aucun bon citoyen qui ne le juge ainsi, et qui ne le prouve par le fait; car, quel est l'homme, pour si avide qu'il soit d'observer, de connaître la nature des choses, qui, au milieu des études et des observations les plus importantes, si la patrie vient à être menacée de quelque danger, et qu'il puisse l'aider et la secourir, n'abandonne pas, ne rejette pas loin de lui tous ces objets, quand même il croirait pouvoir compter toutes les étoiles, et mesurer la grandeur du monde? Quel est celui même qui ne ferait pas un semblable sacrifice, si la vie, si la fortune d'un parent, d'un ami, se trouvaient en péril? Il résulte évidemment de tout cela que les devoirs de la justice doivent passer avant les devoirs et les études de la prudence, parce qu'ils sont plus utiles aux hommes; ce qui est le premier but que tout homme doit se proposer.

XLIV. Mais ceux qui ont consacré leurs études et leur vie entière à la connaissance des choses, n'ont pas laissé, pour cela, que de travailler à l'accroissement des biens et des avantages des hommes. Ils en ont instruit plusieurs qu'ils ont rendus meilleurs citoyens et plus utiles dans les affaires publiques, comme le pythagoricien Lysias, qui eut pour disciple le thébain Épaminondas; comme Platon, qui fut le maître de Dion de Syracuse; comme tant d'autres. Mais, moi-même, tous les services que j'ai rendus à la république (s'il est vrai toutefois qu'elle en ait reçu de moi), ne les dois-je pas aux

præsentes studiosos discendi erudiunt atque docent; sed hoc idem etiam post mortem monumentis litterarum assequuntur. Nec enim locus ullus prætermissus est ab iis, qui ad leges, qui ad mores, qui ad disciplinam reipublicæ pertineret: ut otium suum ad nostrum negotium contulisse videantur. Ita illi ipsi doctrinæ studiis et sapientiæ dediti, ad hominum utilitatem suam intelligentiam prudentiamque potissimum conferunt. Ob eamque causam eloqui copiose, modo prudenter, melius est, quam vel acutissime sine eloquentia cogitare: quod cogitatio in se ipsa vertitur, eloquentia complectitur eos, quibuscum communitate juncti sumus. Atque ut apum examina non fingendorum favorum causa congregantur, sed, cum congregabilia natura sint, fingunt favos; sic homines, ac multo etiam magis, natura congregati, adhibent agendi cogitandique sollertiam. Itaque nisi ea virtus, quæ constat ex hominibus tuendis, id est, ex societate generis humani, attingat cognitionem rerum, solivaga cognitio et jejuna videatur. Itemque magnitudo animi, remota communitate conjunctioneque humana, feritas sit quædam et immanitas. Ita fit, ut vincat cognitionis studium consociatio hominum atque communitas. Nec verum est, quod dicitur a quibusdam, propter necessitatem vitæ, quod ea, quæ natura desideraret, consequi sine aliis, atque efficere non possemus, idcirco istam esse cum hominibus communitatem et societatem. Quod si omnia nobis, quæ ad victum cultumque pertinent, quasi virgula

préceptes de mes maîtres et aux connaissances dont ils ornèrent mon esprit ? Et ce n'est pas seulement présens et pendant leur vie qu'ils peuvent instruire et former les hommes désireux d'apprendre : ils le peuvent même après leur mort, par les monumens littéraires qu'ils ont laissés ; car ils n'ont rien omis de ce qui regarde les lois, les coutumes et la discipline de la république ; de sorte que nos intérêts semblent avoir été l'objet auquel ils ont consacré leurs loisirs. De cette manière, les hommes qui se sont voués à la philosophie et à l'étude des sciences, ont fait tourner à l'utilité commune tout ce qu'il y avait en eux de lumières, de prudence et de sagesse. C'est pour cela que le talent de la parole, s'il se joint à la prudence, est préférable à la faculté de penser avec esprit, séparée de l'éloquence ; car cette faculté se concentre en elle-même, tandis que l'éloquence s'étend à tous ceux avec lesquels nous sommes en société. Ainsi que les essaims d'abeilles ne s'assemblent pas dans le dessein de faire du miel, mais que, portées par la nature à s'assembler, elles forment leurs rayons ; ainsi les hommes, que la nature a pris encore plus de soin de réunir en société, mettent en œuvre toute la sagacité dont ils sont capables pour imaginer et pour agir. C'est pourquoi, si cette vertu, qui a pour objet la protection des hommes, c'est-à-dire la société du genre humain, n'atteint pas à la vraie connaissance des choses, elle ne semble plus qu'une connaissance vague et sans objet. Il en est de même de la force : si elle ne se rapporte à la société humaine, elle n'est plus qu'une espèce de brutalité et de férocité. Concluons donc que tout ce qui va à maintenir la société, doit l'emporter sur l'étude des sciences. Il n'est pas vrai, comme certains le prétendent, que la société humaine ne doive son existence qu'à la seule nécessité, c'est-à-dire à l'impossibilité

divina, ut ajunt, suppeditarentur: tum optimo quisque ingenio, negotiis omnibus omissis, totum se in cognitione et scientia collocaret. Non est ita. Nam et solitudinem fugeret, et socium studii quæreret: tum docere, tum discere vellet, tum audire, tum dicere. Ergo omne officium, quod ad conjunctionem hominum, et ad societatem tuendam valet, anteponendum est illi officio, quod cognitione et scientia continetur.

XLV. Illud forsitan quærendum sit, num hæc communitas, quæ maxime est apta naturæ, sit etiam moderationi modestiæque semper anteponenda. Non placet. Sunt enim quædam partim ita fœda, partim ita flagitiosa, ut ea, ne conservandæ quidem patriæ causa, sapiens facturus sit. Ea Posidonius collegit permulta, sed ita tætra quædam, ita obscœna, ut dictu quoque videantur turpia. Hæc igitur non suscipiet reipublicæ causa; [1] ne res quidem publica pro se suscipi volet. Sed hoc commodius se res habet, quod non potest accidere tempus, ut intersit reipublicæ, quidquam illorum facere sapientem. Quare hoc quidem effectum sit, in officiis deligendis id genus officiorum excellere, quod teneatur hominum societate. Etenim cognitionem prudentiamque sequitur considerata actio. Ita fit, ut agere considerate pluris sit, quam cogitare prudenter. Atque hæc quidem

[1] Nec.

où nous aurions été de faire et de nous procurer, sans le secours d'autrui, tout ce que demande la nature. Si tout ce qui regarde notre subsistance et notre entretien nous était fourni, disent-ils, comme par une providence divine, alors tout homme d'un bon esprit, sans s'occuper d'aucune espèce d'affaires, se livrerait tout entier à l'étude des sciences..... Mais non, cela n'arriverait point ainsi; il fuirait plutôt la solitude, et chercherait un compagnon d'étude; il voudrait tantôt enseigner, tantôt apprendre, tantôt écouter, tantôt parler. Concluons que tout devoir qui se rapporte au maintien de la société humaine, est préférable à celui qui n'a pour objet que la science.

XLV. L'on demandera peut-être si cette vertu qui tend au maintien de la société, et qui est si propre à notre nature, doit toujours l'emporter sur la modestie et la pudeur. Je ne le pense pas; car il est des choses si honteuses, il en est de si infâmes, qu'un homme sage ne doit pas les faire, l'intérêt même de la patrie le demandât-il. Dans la longue énumération qu'en a faite Posidonius, il y en a de si sales, de si obscènes, qu'on rougirait seulement de les nommer. Que la république ne soit donc, pour qui que ce soit, un motif de se porter à de telles choses; bien plus, elle ne le veut pas. La nature en a bien mieux ordonné : il ne peut point arriver de conjoncture où il soit de l'intérêt de la république qu'un homme sage fasse rien de tout cela. Il résulte donc de tout ce que nous avons dit sur le choix des devoirs, que ceux-là doivent tenir le premier rang qui maintiennent la société humaine. Une conduite sage devant être le résultat de toute science et de toute prudence, il s'ensuit que de bien faire vaut mieux que de bien penser. Nous en resterons là sur cette matière; elle paraît assez éclaircie pour qu'il ne soit pas dif-

hactenus. Patefactus est enim locus ipse, ut non sit difficile in exquirendo officio, quod cuique sit præponendum, videre. In ipsa autem communitate sunt gradus officiorum: ex quibus, quid cuique præstet, intelligi possit: ut prima diis immortalibus; secunda, patriæ; tertia, parentibus, deinceps gradatim reliquis debeantur. Quibus ex rebus breviter disputatis intelligi potest, non solum id homines solere dubitare, honestumne an turpe sit: sed etiam, duobus propositis honestis, utrum honestius. Hic locus a Panætio est, ut supra dixi, prætermissus. Sed jam ad reliqua pergamus.

REMARQUES

SUR

LE PREMIER LIVRE.

1 — III. Ce mot pris dans le sens rigoureux que lui donnaient les stoïciens; et en ce sens le parfait devoir est la parfaite sagesse, dont il n'a existé aucun exemple parmi les hommes, pas même dans Socrate, le plus sage de tous aux yeux des anciens.

2 — *Id.* Les devoirs communs ou ordinaires sont ceux dont traite Cicéron dans cet ouvrage, et qu'il faut remplir pour être honnête homme.

3 — VII. Mot latin dérivé de deux autres, *fieri*, être fait, *dicere*, dire.

4 — X. Une extrême justice est une extrême injure.

5 — XIII. Ceux qui payaient les impôts sans jouir des droits de citoyen.

6 — XIV. Ceci regarde principalement les hommes revêtus de l'autorité.

7 — XIX. Ville d'Attique, près de laquelle 12,000 Athéniens, sous la conduite de Thémistocle, d'Aristide et de Mithridate, défirent l'armée des Perses au nombre de plus de 50,000 hommes.

8 — *Id.* Ile de la Grèce, près de laquelle Thémistocle gagna une bataille navale contre les Perses.

9 — *Id.* Ville de Béotie, près de laquelle le Lacédémonien Pausanias, à la tête de toutes les forces de la Grèce, et secondé par Aristide, remporta une victoire complète sur les Perses, commandés par Mardonius.

10 — XIX. Détroit de la Grèce, célèbre par la mort glorieuse de Léonidas et de 300 Spartiates, qui arrêtèrent une armée de Perses innombrable et commandée par leur roi Xerxès en personne.

11 — *Id.* Célèbre par la fameuse bataille gagnée par Epaminondas, général des Thébains.

12 — XXII. Romain d'une éminente vertu.

13 — *Id.* Le même qui, s'opposant à ce qu'on confiât à Pompée la conduite de la guerre contre Mithridate, et demandant au peuple : Si Pompée vient à mourir, à qui confierez-vous dorénavant le salut de Rome, en reçut cette belle réponse si glorieuse pour lui : *C'est à vous, Catulus.*

14 — XXII. J'ai cru devoir laisser dans le français le vers latin de Cicéron. Toutefois j'en donnerai le sens pour ceux qui ne savent pas le latin :

Que les armes le cèdent à la toge, et la bravoure à l'éloquence.

15 — XXXI. Les anciens en général, et surtout les stoïciens, pensaient qu'il était permis de se donner la mort lorsqu'on ne pouvait vivre sans honte; et c'est dans cette opinion que l'action de Caton d'Utique a été tant célébrée. Il semble pourtant que cette opinion des stoïciens était en contradiction avec leurs principes, puisqu'ils soutenaient qu'il n'y a de honte que dans les mauvaises actions, et que la vertu consiste à vivre conformément aux lois de la nature. Cicéron, qui approuve ici la mort de Caton, établit d'autres principes dans le songe de Scipion, où il dit formellement qu'il n'est aucun cas où il soit permis à l'homme de sortir de la vie sans l'ordre de Dieu qui nous l'a donnée ; et cette doctrine est conforme à celle de Socrate, le premier des philosophes.

16 — XXXVII. Les Romains donnaient quelquefois le nom de frères aux cousins-germains.

17 — XXXIX. Par cela seul qu'aucun des siens n'était encore parvenu au consulat; car, du reste, il était d'une très-ancienne famille.

18 — *Id.* Scaurus fut accusé et convaincu du crime de péculat, et obligé de se bannir de Rome.

19 — *Id.* Célèbre surtout par sa magnificence, mais non moins illustre par ses vertus, par son éloquence et son génie militaire. Il vainquit Mithridate roi de Pont, et Tigrane roi d'Arménie.

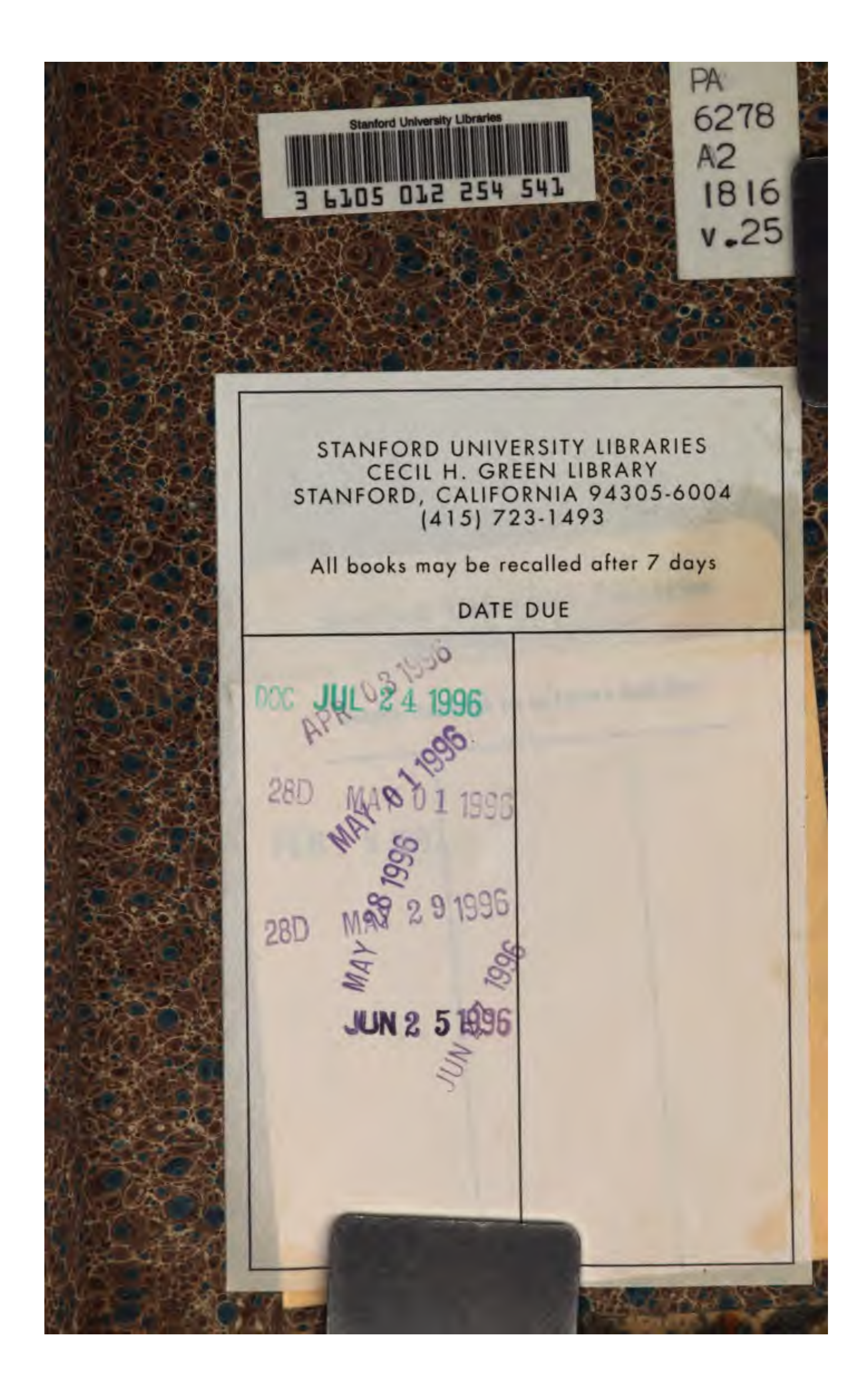
20 — XLII. Les citoyens romains, ne s'occupant que de la guerre et de l'agriculture, méprisaient presque toutes les autres professions, qu'ils abandonnaient à leurs esclaves. Il n'y avait que les arts libéraux dont ils fissent quelque cas; encore la profession en était-elle défendue, non-seulement aux patriciens, mais même aux chevaliers.

FIN DES REMARQUES.

"the magistrate is a speaking law, and the law is a silent Magistrate" — Cicero De Legibus — lib. 3. c. 1

p. 286





Stanford University Libraries
3 6105 012 254 541
PA
6278
A2
1816
v.25
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
CECIL H. GREEN LIBRARY
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004
(415) 723-1493
All books may be recalled after 7 days
DATE DUE
DOC JUL 24 1996
28D MAY 01 1996
28D MAY 29 1996
JUN 25 1996

